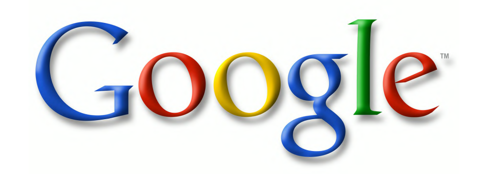



3 2044 103 178 570
Digitized by Google

France

JEU ET PARI

AU POINT DE VUE

CIVIL, PÉNAL ET RÉGLEMENTAIRE

LOTERIES ET VALEURS A LOTS

JEUX DE BOURSE — MARCHÉS A TERME

IMPRIMERIE
CONTANT-LAGUERRE
LVX VITAM
BAR-LE-DUC

JEU ET PARI

AU POINT DE VUE

CIVIL, PÉNAL ET RÉGLEMENTAIRE

LOTERIES ET VALEURS A LOTS

JEUX DE BOURSE. — MARCHÉS A TERME

PAR

G. FRÈREJOUAN DU SAINT

ANCIEN MAGISTRAT, DOCTEUR EN DROIT
AVOCAT A LA COUR DE PARIS

Ouvrage couronné par l'Académie de Législation
(Prix du Conseil général)

PARIS
LIBRAIRIE
DU RECUEIL GÉNÉRAL DES LOIS ET DES ARRÊTS
ET DU JOURNAL DU PALAIS
L. LAROSE, LIBRAIRE-ÉDITEUR
22, RUE SOUFFLOT, 22
1893

PRÉFACE.

L'Académie de législation avait mis au concours, pour le prix du Conseil général, en 1892, la question suivante :

« *Étude économique et juridique sur le jeu ou pari et sur les marchés à terme.* »

Le sujet m'a séduit par sa diversité. Il touchait, en effet, à plusieurs parties du droit, au droit civil, pénal, administratif et financier, en même temps qu'il soulevait certains problèmes d'ordre économique. Il appelait, en outre, le commentaire de plusieurs textes nouveaux, tels que la loi du 2 juin 1891 sur le pari aux courses, le décret du 6 octobre 1890 et le règlement du 3 décembre

1891 sur les opérations de bourse, pour ne citer que les plus récents.

L'Académie de législation a jugé digne de son suffrage le mémoire que j'ai soumis à son appréciation.

Ce jugement, émané de jurisconsultes dont tout le monde connaît la haute compétence, m'a encouragé à publier mon travail, en le complétant par l'examen de la jurisprudence la plus récente, et de quelques projets de lois dont est actuellement saisi le Parlement.

Je n'ai eu d'autre ambition que de faire une œuvre utile et pratique sur un sujet qui n'intéresse pas seulement les juristes, chargés de faire application des lois sur le jeu, mais qui peut aussi préoccuper les hommes étrangers à la science du droit, pénétrés du désir de connaître leurs droits et leurs obligations en pareille matière. Dans ce but, j'ai recueilli sur un sujet aussi limité près de 450 décisions judiciaires, ce qui prouve à l'égal des meilleurs raisonnements que la question, déjà débattue dans les temps les plus reculés, n'a pas quitté le domaine de l'actualité, malgré les progrès

de la civilisation, peut-être même — faut-il l'avouer — grâce à l'amour immodéré de la fortune que ces progrès ont contribué à faire naître et dont ils ont favorisé le développement.

Je serai récompensé bien au delà de mes espérances si mes lecteurs portent sur ce livre le même jugement bienveillant que l'Académie de législation.

G. F. du S.

15 mai 1893.



EXPLICATION DES ABRÉVIATIONS.

Bull. civ. Bulletin des arrêts civils de la Cour de cassation.
Bull. crim. Bulletin des arrêts criminels de la Cour de cassation.
Cass. Cour de cassation.
Cons. d'Ét. Conseil d'État.
D. Rép., v° Jeu. Jurisprudence générale de Dalloz; Répertoire alphabétique, verbo Jeu.
Dig. Digeste.
Dr. Droit.
Gaz. trib. Gazette des tribunaux.
J. Journal.
Liv. Livre.
Op. cit. Opere citato.
P. Journal du Palais.
Pand. franç. Recueil périodique des Pandectes françaises.
Rev. crit. Revue critique de législation.
S. Recueil des lois et arrêts de Sirey.
Tit. Titre.
Tr. Traité.
Trib. Tribunal.

INTRODUCTION.

L'homme aspire au bien-être; le sage qui, par prévoyance ou par vertu, consent à s'en priver, le pauvre qui, par nécessité, se voit contraint d'y renoncer, doivent l'un et l'autre faire violence aux exigences de leur nature.

Or, nul ne peut le nier, cet amour du bien-être inspire l'amour de la richesse.

C'est là une source inépuisable de ruines matérielles et morales.

Au point de vue social, pour n'envisager que ce côté de la question, les désirs inassouvis, plus encore que la noire misère, portent l'homme à envier le sort de son voisin; la jalousie, la haine même qu'ils déposent dans le cœur du pauvre sont les moindres maux que nous devions à cet appât du lucre, inhérent à l'humanité.

Certains moralistes, confondant avec l'effet la cause qui le produit, englobent dans une même réprobation et l'amour du gain et les vices qu'il engendre.

Nous ne saurions être de leur avis. Le désir de la fortune! Puissant levier qui a soulevé le monde et a transformé de fond en comble la vie économique. Il est de toute évidence qu'il faut saluer avant tout et proposer comme modèles ceux que le seul amour du devoir domine. Nous

admirons autant qu'aucun autre les grands sentiments qui ont fait germer tant de généreuses actions. Nous nous inclinons respectueusement devant le soldat qui, sans espoir d'arriver à la fortune, se sacrifie par pur patriotisme; le missionnaire qui volontairement se voue à une existence de périls et de sacrifices pour amener des légions de barbares à la civilisation; le savant qui, dédaignant la gloire et l'argent, dérobe ses nuits au sommeil et ses jours au plaisir pour se livrer à de patientes recherches et poursuivre la découverte d'une invention bienfaisante.

Là est la perfection; mais tout ce qui n'est pas parfait n'est pas par cela même blâmable. Entre le soleil resplendissant qui éclaire le sommet de la colline et le brouillard qui obscurcit la vallée, on peut encore trouver l'air et la lumière; si le panorama est moins vaste, l'horizon plus rétréci, on voit encore le but à atteindre et le domaine à conquérir.

Or, si l'amour de la richesse engendre des maux incalculables, il produit aussi des merveilles sans nombre. Au dessus du financier qui compte ses succès par le nombre de ses victimes, nous voyons, dans le domaine de l'art, des hommes de génie qui, par le désir de la renommée, et plus souvent encore par le besoin de se ménager un jour une existence plus large et plus facile, élèvent de superbes palais, peignent des toiles admirables, taillent dans le marbre des chefs-d'œuvre merveilleux. Nous voyons, dans le domaine de l'industrie et du commerce, le négociant sans cesse appliqué à l'amélioration de ses produits en vue d'étendre sa clientèle et d'accroître ses profits.

Cela est légitime de la part de celui qui court de la sorte à la richesse, et désirable même dans l'intérêt du plus grand nombre.

Il est, en un mot, permis d'aspirer à la fortune et au bien-être qu'elle procure.

Mille moyens sont donnés à l'homme pour y parvenir;

et c'est ici que se trace la ligne de démarcation entre ce qui est autorisé et ce qui doit être proscrit.

A cet égard, on peut concevoir un état social voisin de la perfection, où tout sacrifice consenti par chaque individualité profiterait à l'universalité des membres de l'association. Tout gain réalisé par un seul serait ainsi la représentation d'un service rendu dans l'intérêt général, tandis qu'à l'inverse, l'appauvrissement d'un seul serait pour la communauté l'occasion d'un enrichissement.

Un grand nombre de contrats présente ce caractère. Par exemple, les revenus que touche un propriétaire sont la représentation d'un domaine, d'une maison, qui font partie de la richesse immobilière du pays. Le cultivateur, après avoir fait sortir de la terre les trésors qu'elle renferme dans son sein et augmenté de la sorte la richesse publique, reçoit, en vendant les produits du sol, la juste rémunération de son dur labeur.

Le rentier perçoit le revenu de capitaux dont il s'est dessaisi pour les faire employer à la dotation de services publics ou à l'exécution de travaux d'intérêt commun dont est appelée à profiter l'universalité des citoyens. Il est bon, en effet, au point de vue moral, et il est nécessaire, au point de vue économique, que les membres d'une même société puissent se prêter un mutuel appui et qu'on ne laisse pas inactive cette force qu'on appelle le crédit, et qui est une partie de la richesse d'une nation. Ce résultat s'obtient en permettant au capitaliste de retirer un gain légitime en échange des deniers mis par lui à la disposition de ceux qui sont en mesure de les faire fructifier.

De même en est-il de l'ingénieur qui fait trafic de l'invention due à son génie. S'il n'avait pas l'espérance d'améliorer sa propre situation, peut-être hésiterait-il à faire le sacrifice de son temps et à engager sa fortune personnelle pour tenter une entreprise dont le bienfait serait ainsi perdu pour l'humanité.

Si nous quittons le domaine plus vaste de l'intérêt gé-

néral pour envisager l'intérêt privé, nous voyons qu'il n'est pas moins légitime d'augmenter son bien-être en améliorant, par voie de réciprocité, la situation particulière d'un cocontractant.

Le débiteur qui, pour s'acquitter envers ses créanciers, se résout à contracter un emprunt grève généralement son patrimoine d'annuités qui profitent au prêteur. L'intérêt général y trouve sans doute son compte parce que l'ordre public exige qu'un débiteur puisse trouver le moyen de payer ses dettes, mais l'intérêt privé est plus spécialement en jeu; néanmoins, nul ne conteste que, dans ce cas, l'accroissement du capital du prêteur n'ait une base légitime.

De même le serviteur qui, par son travail, concourt au bien-être de son maître reçoit légitimement le salaire qui représente les services rendus.

Nous irons plus loin. Non seulement l'amour de la richesse est permis dans une certaine mesure, mais il est nécessaire.

Cette prétendue égalité de situation et de fortune, que certains esprits rêvent d'atteindre, aurait pour premier et principal résultat d'appauvrir définitivement et sans remède la communauté en supprimant l'émulation née du désir d'acquérir cette aisance vers laquelle chacun de nous aspire, et que les plus sages ne veulent devoir qu'au travail.

Nous sommes ainsi amené à formuler le principe qu'on peut concevoir comme la base des relations économiques qui doivent unir les membres d'une société bien organisée.

En recevant, il faut donner en échange : do ut des.

Le contribuable en payant ses impôts s'appauvrit : l'État lui donne en échange l'ordre dans la rue, la sécurité dans sa maison, la justice dans ses rapports avec ses concitoyens.

Et ainsi de ceux qui sollicitent nos capitaux : État, grandes compagnies financières, particuliers, tous nous promettent certains avantages en échange de notre bourse.

En recevant, il faut donner en échange.

Nous ajoutons que l'avantage promis doit être proportionné au sacrifice demandé.

Le législateur lui-même a obéi à ce sentiment en fixant, du moins en matière civile, un taux maximum d'intérêt, au delà duquel le prêteur s'expose non seulement à la restitution, mais encore à une répression pénale.

Si telles sont les conditions économiques d'un contra irréprochable, — étant naturellement exceptés les contrats de bienfaisance, — une conséquence en découle nécessairement, à savoir que le jeu et le pari doivent être réprouvés à ce point de vue, car ils ne satisfont à aucune des conditions que nous venons d'énumérer.

Le joueur, en effet, abandonne au pur hasard le soin de diminuer ou d'accroître son patrimoine. S'il perd, il donne sans rien recevoir en échange, bien que, dans sa pensée, il ne contracte pas *donationis causâ;* s'il gagne, il reçoit sans rien donner. Qu'il s'enrichisse ou s'appauvrisse, il viole la loi économique à laquelle chaque contrat doit être rigoureusement soumis.

« Le jeu, dit M. Badon-Pascal, n'a jamais rien créé [1]. »

Dira-t-on que c'est la condamnation de tout contrat aléatoire par cette raison que tout contrat de cette nature implique pour l'une des parties la possibilité de réaliser un bénéfice hors de proportion avec le sacrifice consenti en faveur de l'autre. Si cela était exact, il faudrait convenir que le principe posé est sans valeur; car personne n'a songé à proscrire absolument de nos lois et de nos mœurs les contrats aléatoires.

Mais il n'en est point ainsi. Le contrat est aléatoire lorsque chacune des parties ne reçoit, en échange de ce qu'elle donne ou promet, que l'avantage casuel d'un événement incertain.

Dans le contrat d'assurance, par exemple, l'assuré paie

(1) *Des marchés à terme*, p. 12.

la prime et cependant ne recevra rien en échange, si l'événement prévu par la police et qui doit donner ouverture au paiement de l'indemnité, ne se réalise pas.

Néanmoins on ne peut pas dire qu'il y ait là, au point de vue économique, un contrat dépourvu de base, on ne peut dire que l'une des parties donne sans recevoir. L'assureur, en effet, comme équivalent de la prime qu'il encaisse, promet quelque chose, il s'engage à garantir l'assuré contre certaines chances de perte qui pèsent sur celui-ci, et il en résulte que le patrimoine de cet assuré s'augmente rigoureusement de la valeur dont le diminuerait cette chance de perte.

Le gain réalisé par l'assureur n'est alors que la représentation mathématiquement calculée des risques qu'il consent à courir, déduction faite des frais généraux de l'entreprise. On dit de celui qui n'est pas assuré qu'il reste son propre assureur, précisément parce qu'il garde pour son compte cet aléa, ce qui bien évidemment augmente les chances qu'il a de s'appauvrir un jour, si, par exemple, sa maison brûle.

La différence qui sépare le jeu et le pari de l'assurance est plus sensible encore si, comme on l'admet assez généralement aujourd'hui, on considère l'assureur comme le gérant d'un intérêt collectif, d'une véritable mutualité entre assurés d'une même catégorie.

Dans ce système, la prime payée par chacun des assurés vient alimenter le patrimoine commun, destiné à rembourser aux sinistrés le montant exact de la perte qu'ils subissent.

De cette façon, si l'assuré qui touche l'indemnité reçoit le plus souvent une somme supérieure à celle qu'il a déboursée, il est néanmoins vrai de dire qu'il a donné pour recevoir, car, d'une part, il ne réalise aucun bénéfice, il couvre seulement une perte, et, d'un autre côté, il a donné à ses coassurés les mêmes garanties qui lui étaient offertes à lui-même.

Aussi est-il admis que, dans le contrat d'assurance, toute

clause qui aurait pour résultat d'attribuer aux assurés plus qu'ils n'ont perdu suffirait à altérer la nature du contrat et à en paralyser l'effet. En un mot, ce contrat ne peut être pour l'assuré un moyen d'augmenter sa fortune sans compensation pour le cocontractant.

Il faut en dire autant du contrat de rente viagère. Le prix versé par le débi-rentier pour s'assurer les avantages de la convention est aussi, la plupart du temps, mathématiquement calculé sur les chances favorables ou défavorables que présente la durée probable de la vie humaine, si bien que le contrat de rente viagère est tenu aujourd'hui pour le corollaire de l'assurance sur la vie, une sorte de réassurance que pratiquent les compagnies d'assurances sur la vie, et qui leur permet de retrouver, par la mort des crédi-rentiers, les capitaux que la mort des assurés leur enlève.

Le débi-rentier donne pour recevoir, et ce qu'il donne est en proportion de ce qu'il reçoit, si, du moins, les contractants se sont conformés aux probabilités que font ressortir les tables de mortalité basées sur les calculs de l'expérience.

« Les contrats aléatoires, lit-on dans l'exposé des motifs [1], sont le produit de nos espérances et de nos craintes : les uns veulent tenter la fortune, les autres demandent à être rassurés contre ses caprices. »

Il est permis, avons-nous dit, de tenter la fortune, pour peu que le hasard n'en devienne pas le seul arbitre. Il est également légitime de se prêter contre ses caprices un mutuel secours. « Quoi de plus légitime [2] que de mettre en commun nos craintes, nos espérances et toutes nos affections, pour ne pas abandonner entièrement au hasard ce qui peut être réglé par le conseil, et pour nous aider mutuellement par des pactes secourables à courir, avec moins de danger, les diverses phases de la vie. »

(1) Locré, t. XV, p. 168.
(2) *Ibid.*

Le jeu et le pari, qui sont classés par le Code civil au nombre des contrats aléatoires, se distinguent donc des autres par des différences essentielles. Économiquement, ils doivent être réprouvés, tandis que les autres peuvent être autorisés.

Nous ne parlerons pas du jeu au point de vue philosophique et moral. Tout a été dit sur ce sujet. Ce n'est plus même un sentier que nous aurions à suivre; c'est une large voie dont les assises n'ont pas besoin d'être consolidées.

Nous n'avons pas à nous y engager. Tout le monde connaît les imprécations tardivement formulées contre le jeu par ceux qui en ont été les victimes, les doléances qu'ont fait entendre les mères de famille contre ce vice pernicieux qui fait déserter le foyer, et, en tarissant la source des plus généreux sentiments, éteint la vie familiale et finalement entrave la ruine du joueur et de ceux qu'il a sous sa tutelle. Nous laissons à d'autres le soin d'envisager ce côté de la question. En cherchant à le creuser nous ferions œuvre de moraliste plus que de juriconsulte. A peine nous est-il permis de l'entrevoir et de nous associer aux plaintes dont nous parlons en ce qu'elles ont de raisonnable, de juste et de sensé.

Nous ne nous sommes occupé jusqu'ici que du jeu et du pari proprement dits sans parler d'une de leurs plus habituelles manifestations, le marché à terme.

Mais on ne peut savoir si le marché à terme doit être assimilé au jeu, au point de vue qui nous intéresse, sans en avoir préalablement défini les caractères; nous nous livrerons à cette étude dans une autre partie de notre travail. — V. ci-après, 4e partie.

Les considérations que nous venons de présenter rapidement suffisent, il nous semble, à justifier l'intervention de l'État dans la réglementation du jeu.

Elle se produit, en effet, à divers points de vue qu'il

nous reste maintenant à examiner. Mais, avant tout, il est permis de se demander dans quelle mesure cette intervention peut se manifester.

Et d'abord, l'État doit-il interdire le jeu d'une façon absolue? Ce serait, croyons-nous, lui permettre d'exercer un pouvoir dangereux et lui attribuer un rôle de tutelle auquel répugneraient nos mœurs politiques.

Permettre à l'État d'interdire le jeu, ce serait, disons-nous, lui attribuer un pouvoir dangereux parce que ce serait l'autoriser à exercer un contrôle arbitraire sur les habitudes privées des citoyens, à pénétrer dans leur domicile pour y accomplir un prétendu devoir de police. Or, un tel rôle serait incompatible avec la dignité de l'État, en même temps qu'il violerait les principes de liberté sur lesquels est fondée notre société moderne.

Il faut ajouter que l'État assumerait ainsi une lourde responsabilité qui aboutirait d'ailleurs à la constatation de son impuissance.

Le jeu est, en effet, passé dans nos mœurs, et ce n'est pas à l'aide de la police qu'on peut espérer l'en chasser. Nous en faisons chaque jour l'épreuve sur les champs de courses de Paris, où l'administration assiste impuissante à la violation ouverte de ses édits. Il est permis de le déplorer, mais non pas de le nier. « Moins il y a de mœurs, plus on multiplie les lois, disaient les auteurs de l'*Encyclopédie* (1) : ces lois tardives, plus faibles que les passions, que l'exemple et l'habitude, ne changent point les hommes, elles les chagrinent seulement; si quelquefois elles les contiennent, ce n'est que jusqu'à la première occasion de les enfreindre... »

Au surplus, il n'appartient pas à l'État d'imposer en tout sa tutelle et, en substituant sa volonté à celle de l'individu, de le protéger contre ses propres excès.

Qu'il refuse d'intervenir lorsqu'on s'adresse à lui comme

(1) V° *Jeu*.

puissance publique pour lui demander de sanctionner une dette de jeu, cela se conçoit; qu'il bannisse le jeu de la voie publique et des lieux accessibles à tout le monde, rien de mieux. Mais vouloir ériger en délit la pratique même du jeu, chercher à en réprimer légalement toutes les manifestations, ce serait là dépasser la juste mesure des entraves que l'État est autorisé à apporter à l'initiative et à la liberté individuelles dans l'intérêt du plus grand nombre. « Une raison de l'impuissance de la police et même des lois à cet égard, disaient les mêmes auteurs [1], c'est la nature même du jeu. On peut le regarder comme l'action libre de l'individu, comme l'usage de sa propriété, de sa personne, de ses facultés, et quel que soit le danger pour lui, personne, que son expérience, n'a droit de contraindre sa volonté à cet égard. »

Ce n'est pas à dire, toutefois, que l'État doive rester indifférent en présence des multiples dangers que suscite la passion du jeu. Sans parler du péril qu'il pourrait faire courir à l'ordre public, l'État a le devoir de faire respecter la loi économique qui exige qu'aucune force ne soit perdue pour l'universalité des citoyens dont les communs intérêts ont été confiés à sa garde. Le jeu et le pari, avons-nous dit, constituent une violation de cette loi; or, comme la passion de l'argent domine, dans beaucoup d'esprits, le souci de l'intérêt général, on conçoit qu'il ait paru nécessaire de régler, par des textes précis, les intérêts rivaux nés du jeu et du pari, en même temps que de tracer la limite où le jeu pourrait librement s'exercer.

Le législateur, ainsi amené à s'occuper du jeu, a rempli ce devoir en se plaçant à un triple point de vue : au point de vue civil, répressif et réglementaire.

La loi civile enlève au joueur la possibilité d'user de la victoire en lui refusant tout moyen de se faire payer.

La loi répressive punit les écarts que le jeu entraîne à commettre.

(1) *Loc. cit.*

La police réprime ses désordres et essaie de l'étouffer dans son origine.

Nous avons à envisager rapidement chacun de ces points de vue et à examiner les divers moyens imaginés par le législateur en vue de réglementer le jeu dans le cas où son intervention a été jugée nécessaire.

PREMIÈRE PARTIE.

DU JEU.

BIBLIOGRAPHIE.

Droit civil. — *Encyclopédie méthodique; jurisprudence*, t. 10, 1791, v° *Jeu*.

Pothier (édition Bugnet), 10 vol. in-8°. *Traité du contrat du jeu*, t. 5, 1847, p. 365 et s.

Locré, *La législation civile, commerciale et criminelle de la France. Législation civile*, 16 vol. in-8°, t. 15, 1828, p. 152 et s.

Fenet, *Travaux préparatoires du Code civil*, 15 vol. in-8°, t. 14, 1836, p. 522 et s.

Duranton, *Cours de droit français*, 22 vol. in-8°, t. 18, 1844, p. 80 et s.

Troplong, *Droit civil expliqué; Du dépôt et du séquestre et des contrats aléatoires*, 1 vol. in-8°, 1845, p. 233 et s.

J.-M. Boileux, *Commentaire sur le Code Napoléon*, 7 vol. in-8°, t. 6, 1859, p. 514 et s.

Chavet, *Des contrats aléatoires du droit civil*, in-8°, Paris, 1859.

P. Pont, *Commentaire-traité des petits contrats*, 2 vol. in-8°, t. 1, 1863, p. 285 et s.

Aubry et Rau, *Cours du droit civil français*, 8 vol. in-8°, 4e édit., t. 4, 1871, § 386, p. 573 et s.

Bussy, *Des contrats aléatoires*, in-8°, 1873.

F. Laurent, *Principes de droit civil*, 33 vol. in-8°, 2e édit., t. 27, 1877, p. 214 et s.

Demante et Colmet de Santerre, *Cours analytique du Code civil*, 9 vol. in-8°, t. 8, 1884, p. 156 et s.

Baudry-Lacantinerie, *Précis de droit civil*, 3 vol. in-8°, 3e édit., t. 3, 1889, p. 527 et s.

La grande encyclopedie (en cours de publication), v° *Jeu*.

Droit pénal. — ROLLAND DE VILLARGUES, *Les Codes criminels*, 2 vol. gr. in-8°, 5e édit., 1877, t. 1, sur les art. 410, 475 et 477 C. pén.

LE POITTEVIN, *Dictionnaire-formulaire des parquets et de la police judiciaire*, 3 vol. in-8°, t. 2, 1885, v° *Jeux*.

CHAUVEAU et FAUSTIN HÉLIE, *Théorie du Code pénal*, 6 vol. in-8°, 6e édit. par Villey, t. 5, 1887, p. 523 et s., et t. 6, 1888, p. 440 et s.

LAUTOUR, *Code usuel d'audience, Code pénal*, 2 vol. in-8°, 2e édit., 1887, sur les art. 410, 475 et 477 C. pén.

BLANCHE, *Études pratiques sur le Code pénal*, 7 vol. in-8°, 2e édit. par Dutruc, t. 6, 1889, p. 388 et s., et t. 7, 1891, p. 472 et s., 539 et s.

GARRAUD, *Traité théorique et pratique de droit pénal français*, 5 vol. in-8°, t. 5, 1893.

Ouvrages spéciaux sur le jeu. — X....., *Le pari de se marier dans un temps donné est-il contraire aux mœurs, et la loi accorde-t-elle au gagnant une action pour se faire payer?* Sirey, t. 3, 2e partie, p. 31.

X....., *La société formée à l'étranger par des Français, pour l'établissement d'une maison de jeu, dans un pays où les jeux sont autorisés, tombe-t-elle sous l'application de la loi française, et en conséquence doit-elle être annulée par les tribunaux français comme illicite, immorale et contraire à l'ordre public?* Revue Fœlix, t. 16, p. 803.

X....., *Le mandataire du joueur a-t-il contre lui une action pour le remboursement des sommes qu'il a payées en l'acquit de la dette de jeu?* Revue Fœlix, t. 16, p. 809.

CROUSSE, *Des maisons de jeu* : Journal *le Droit*, 23 et 24 mai 1836.

D. RICARD, *Sur l'utilité du rétablissement des maisons de jeux de hasard*, in-8°, 1846.

X....., *Des jeux de hasard dans les cercles* : Correspondant des justices de paix, année 1854, 2e série, t. 1, p. 29.

OSCAR DE VALLÉE, *Les manieurs d'argent*, in-12, 1857, 5e édit.

CLOLUS-FROMENT, *Du jeu, du pari et des jeux de bourse*, in-8°, Toulouse, 1859.

X....., *De l'abolition des maisons de jeu dans les principautés allemandes*, in-8°, 1859.

Jouet de Lanciduais, *Influence de l'esprit aléatoire sur l'économie politique et sociale*, in-8°, 1859.

Pillette, *Lettre sur le jeu et le pari :* Revue pratique, t. 14 (t. 2 de 1862), p. 465 et s., et t. 15 (t. 1 de 1863), p. 215 et s., 440 et s.; tirage à part. Paris, Marescq, 1862.

H. Castillon d'Aspet, *De l'ancienne législation concernant les jeux en France :* Journal *le Droit*, 21 octobre 1866.

Clappier, *Les dettes de jeu*, broch. in-8°. Poitiers, 1867.

Batbie, *Le jeu et la superstition*, broch. in-8°. Paris, Thunot, 1867.

Rendu, *Le jeu, le pari et les marchés de bourse*, 1 vol. in-8°, 1870.

Frédéric Passy, *La question des jeux*, in-18, 1872.

Ernest Dréolle, *Les jeux publics en France, lettre à M. Frédéric Passy*, in-18, 1872.

G. de M....., *Le rétablissement des jeux publics en France*, in-12, 1872.

Ch. Virmaitre, *Les jeux en France, leur législation, leur moralité*, in-16, 1872.

Chevallier, *Jeux et paris devant la loi*, 1 vol. in-12, 1875.

Janoly, *Du jeu et du pari*, in-8°, 1882.

A. Goda, *De l'aléa; jeux, opérations de bourse, loteries et tombolas, valeurs à lots, crédit foncier*, in-8°, 1882.

L. de Royer, *Du jeu et du pari*, 1 vol. gr. in-8°, 1883.

Paul Faucher, *Les paris de courses et les jeux de hasard*, in-8°, 1885.

D. B., *Causeries sur la police*, 1885, p. 292 et s.

X....., *La police à Paris, son organisation, son fonctionnement*, 1887 (tirage à part d'articles parus dans *le Temps*), p. 49 et s.

A. Deloume, *Les manieurs d'argent à Rome*, 1 vol. in-8°, 2e édit., 1891.

Schnetzler, *L'exception de jeu*, législation et jurisprudence, broch. in-8°. Genève, 1892.

CHAPITRE PREMIER.

DU JEU AU POINT DE VUE CIVIL.

SECTION PREMIÈRE.

NOTIONS HISTORIQUES.

Sommaire.

1. — Droit romain.
2. — Ancien droit.

1. — A Rome, non seulement les dettes de jeu n'étaient pas reconnues par la loi, mais une action au quadruple était accordée contre le gagnant, qui ainsi était exposé à rendre trois fois plus qu'il n'avait reçu (Dig. liv. IX, tit. 5; Cod. liv. III, tit. 43, *De aleatoribus*).

L'action en répétition pour dettes de jeu, tout d'abord perpétuelle, fut réduite à cinq années par les constitutions impériales; elle appartenait aussi bien aux héritiers du perdant qu'à lui-même. Le père ou le maître pouvaient répéter la dette de jeu payée sur son pécule par le fils de famille ou l'esclave (Dig. pr., 4, § 1, *De aleatoribus*). A l'inverse, une action en répétition était accordée contre le maître ou le père si l'esclave ou le fils de famille avait gagné en exposant son pécule au jeu.

De son côté, le fils pouvait répéter les sommes perdues au jeu par son père.

Le législateur romain était à ce point préoccupé d'enlever au joueur heureux le bénéfice que celui-ci avait pu

retirer du jeu, qu'il accordait au magistrat lui-même, au *defensor civitatis*, le droit d'agir en répétition à défaut des intéressés, et d'appliquer à des œuvres d'utilité publique les sommes ainsi recouvrées (Constit. 1, Cod., *De aleat.*).

En outre, le gage affecté à la sûreté d'une dette de jeu était nul (*Ibid.*).

Quelques rares exceptions étaient apportées à cette rigoureuse prohibition : il était permis, enseigne le jurisconsulte Paul (frag. 4, pr., *De aleatoribus*), de jouer son écot dans un festin; les esclaves eux-mêmes pouvaient jouer le repas qu'ils recevaient de leurs maîtres.

Étaient également exceptés les jeux propres à développer les forces physiques et à encourager les exercices du corps.

Sous l'empereur Justinien, tous les jeux furent interdits, sauf le jeu du disque, le saut, la joute, la lutte, les courses de chevaux. On y pouvait exposer un écu d'or pour chaque partie. Encore les pauvres n'étaient-ils pas admis à exposer d'aussi fortes sommes que les riches. Mais, sauf cette double restriction, les sommes payées dans la pratique des jeux licites ne pouvaient être l'objet d'aucune répétition (Constitut. 3, Cod., *De aleatoribus*). L'action en répétition pouvait, dans les autres cas, être exercée pendant cinquante ans.

Quant au pari tenu entre personnes autres que les joueurs eux-mêmes, il était valable s'il avait eu lieu à l'occasion d'un jeu licite (frag. 3, D., *De aleat.*). Au contraire, tout pari tenu à l'occasion d'un jeu illicite donnait lieu, comme le jeu même, à une action en répétition.

2. — Dès le XIIIe siècle, une ordonnance de décembre 1230 déclare qu'on ne pourra être condamné pour dette de jeu.

Quelques années plus tard, une autre ordonnance, rendue par Louis IX, en décembre 1254, et connue sous le nom d'*Etablissement pour la réformation des mœurs dans le Languedoc et le Languedoïl*, rappelle les seigneurs justiciers et les sénéchaux à l'exécution de l'ordonnance pré-

cédente : « *Præterea statutum olim de consilio baronum* « *nostrorum, apud meledunum editum observari precepimus* « *firmiter et teneri, videlicet quod nullum debitum haberi* « *faciant barones, senescalli, vel aliæ quæcumque personæ* « *judeis, nec aliquis in toto regno nostro judeum retineat* « *alterius dominii, nec impediat quominus aliquis judeum* « *suum possit capere tanquam proprium suum servum, quan-* « *tum cumque sub alterius dominio fecerit ipse moram. De* « *christianis vero, sicut in eodem statuto continetur prohi-* « *bemus districte, quod nullas usuras haberi faciant barones,* « *senescalli nostri, vel aliæ quæcumque personæ eisdem.* « *Usuras autem intelligimus quidquid est ultra sortem.* »

On doit supposer que cette ordonnance, comme celles qui l'avaient précédée, demeura sans effet; car à peine deux ans s'étaient-ils écoulés qu'on dut essayer de tarir le mal à sa source en interdisant la fabrication même des dés. De plus, par un souvenir du droit romain, le joueur fut noté d'infamie : « Item que la forge des dez soit deffenduë et devée par tout nostre royaume, et tout homme qui sera trouvé jouant aux dez communément, ou par commune renommée, soit réputé infâme et débouté de tout témoignage de vérité (Ordonnance pour l'utilité du royaume, Paris, 1256).

Sous François I[er], en 1532, réapparut la distinction entre les jeux de hasard et les jeux d'adresse; les dettes contractées au jeu de paume, notamment, étaient déclarées légitimes.

L'ordonnance de Moulins (février 1566) renouvela (art. 59) les anciennes prohibitions en les aggravant :

« Et parce que nous avons entendu que plusieurs de nos « sujets mineurs et en bas âge ont esté tirez par induction à « jeux de hasard, auxquels ils ont perdu et consommé leur « jeunesse et substance : avons ordonné que les deniers et « biens perdus en tels jeux pourront estre répétez par les « dits mineurs, leurs pères, mères, tuteurs et curateurs ou « proches parents, et voulons iceux biens leur estre rendus,

« pour employer au profit desdits mineurs, et éviter leur « ruine et destruction, sans par ces présentes approuver tels « jeux entre majeurs : pour le regard desquels entendons les « ordonnances de nos prédécesseurs estre gardées, et y estre « tenüe la main par nos juges, ainsi que la matière y sera « disposée. »

Louis XIII, par la déclaration du 30 mai 1611 et par l'ordonnance du 20 décembre 1612, « fait expresses dé- « fenses de tenir des assemblées pour jouer aux cartes et « aux dés, à peine de restitution des deniers ou autres « choses perdues aux dits jeux. »

L'ordonnance de Paris, de janvier 1629 (dite Code Michaud) s'exprimait d'une façon plus explicite encore : « Dé- « clarons toutes dettes contractées pour le jeu nulles, et « toutes obligations et promesses faites pour le jeu, quoique « déguisées, nulles et de nul effet, et déchargées de toutes « obligations civiles ou naturelles. Voulons que contre icelles « le fait du jeu soit reçu, nonobstant toutes ordonnances à « ce contraires, auxquelles nous avons dérogé et dérogeons « pour ce regard. Voulons et ordonnons que toutes lesdites « promesses soient cassées, et les porteurs d'icelles, soit le « premier créancier ou le cessionnaire, soient non seu- « lement déboutez de leurs demandes à fin de paiement « des sommes portées pour lesdites promesses, mais aussi « étant prouvé qu'elles viennent du jeu, condamnez envers « les pauvres en pareille somme que celle qui sera conte- « nue ausdites promesses. Défendons à toutes personnes « de prêter argent, pierreries ou autres meubles pour jouer « ni répondre pour ceux qui jouent, à peine de la perte de « leurs dettes, et nullité des obligations comme dit est, et « de confiscation de corps et de biens, comme séducteurs « et corrupteurs de la jeunesse, et cause des maux innu- « mérables que l'on en voit provenir chaque jour.

« Ordonnons pareillement que tous ceux qui joueront « sur gages, perdront les gages qu'ils auront exposéz, et « ceux mêmes qui les auront gagnez : et seront confisquez

« sur eux au profit des pauvres, réservant le tiers au dénon-
« ciateur; et outre ce, ceux qui les auront gagnez, seront
« condamnez en pareilles sommes que celle pour laquelle
« ils auront gagné lesdits gages, applicables comme dessus.

« Permettons aux pères, mères, ayeuls et ayeulles, et aux
« tuteurs, de répéter toutes les sommes qui auront été
« perdues au jeu par leurs enfans ou mineurs, sur ceux
« qui les auront gagnées. Voulons que leurs actions soient
« reçues, et ceux qui auront gagné lesdites sommes, con-
« damnez à restitution d'icelles, avec dépens, dommages et
« intérêts : et que la preuve par témoins soit reçue, nonobs-
« tant que les sommes excèdent cent livres, à quoi nous
« avons dérogé pour ce regard.

« Et d'autant que l'effrénée passion du jeu porte quel-
« quefois à jouer les immeubles, nous voulons et déclarons
« que nonobstant la perte et délivrance desdits immeubles,
« quoique déguisée en vente et échange ou autrement, ses
« hypothèques demeureront entières aux femmes pour leurs
« conventions, et aux créanciers pour leurs dettes, nonobs-
« tant tous décrets, s'il est prouvé que l'aliénation desdits
« immeubles procède du jeu. Le tout sans déroger à notre
« édit du mois de may 1611, fait pour les brelans et jeu de
« hazard, et arrêt de notre cour de parlement de Paris sur
« ce donné, le 23 juin ensuivant, lesquels nous voulons de-
« meurer en leur force et vertu. »

En 1760, intervient une ordonnance aux termes de laquelle la perte des joueurs est limitée à cent pistoles pour chaque séance; le gagnant ne peut rien exiger au delà.

Citons enfin l'ordonnance de Versailles du 1er mars 1781, enregistrée au parlement le 2 mars, et qui porte entre autres prescriptions : « Déclarons nuls et de nul effet tous
« contrats, obligations, promesses, billets, ventes, cessions,
« transports et tous autres actes de quelque nature qu'ils
« puissent être, ayant pour cause une dette de jeu, soit
« qu'ils aient été faits par des majeurs ou des mineurs. »

Tel était l'ensemble de la législation en vigueur, au

point de vue des effets civils du jeu, lorsque fut promulgué le Code civil dont nous allons maintenant faire connaître l'esprit et les dispositions.

SECTION II.

MOBILE DE LA LOI. — SON ESPRIT.

SOMMAIRE.

3. — Motifs de la règle posée dans l'article 1965.
4. — Étendue et portée de cette règle.

3. — Le législateur de 1804 s'est refusé, comme l'avaient fait avant lui la loi romaine et les ordonnances royales, à reconnaître la dette de jeu et à en sanctionner la légalité par une action utile en justice : aux termes de l'article 1965, « la loi n'accorde aucune action pour une dette de jeu. »

Les travaux préparatoires nous font connaître les raisons qui ont déterminé le législateur.

Au point de vue purement doctrinal, une première raison fut invoquée; il fut dit que le législateur ne pouvait sanctionner le jeu, par ce motif que c'eût été sanctionner une obligation sans cause. Cette raison peut paraître insuffisante. Car, en réalité, le contrat a une cause légale : la cause de l'obligation contractée par l'une des parties de payer une certaine somme pour le cas où tel événement se réaliserait est réellement l'engagement contracté par l'autre partie de payer la même somme ou une somme différente pour le cas où le même événement ne se réaliserait pas, ou réciproquement (1).

(1) Janoly, *Jeu et pari*, p. 3.

Ce qu'il faut dire, c'est qu'une telle obligation ne repose pas sur une cause légitime. Et elle n'a pas une cause légitime, parce que, est-il dit dans les travaux préparatoires, « le désir et l'espoir du gain ne supposent, dans ce cas, « *aucune réciprocité de services* (1). » Ou encore : « parce qu'on ne peut être heureux au jeu que de l'infortune des autres et qu'ainsi *tout lien social est rompu* » (2).

Il ne faut pas, disait-on encore, « séparer l'idée du gain de l'idée du travail. » En un mot, le gain doit être la représentation de l'augmentation de richesse que le travail de chaque individu procure à la généralité. Recevoir à la condition de donner en échange, tel est donc, pour le législateur de 1804, le critérium auquel nous nous sommes arrêté nous-même au début de cette étude.

En d'autres termes, le joueur n'est digne d'aucune protection légale, parce qu'il « forme le vœu inhumain et impie de prospérer aux dépens de ses semblables; il est réduit à maudire le bien qui leur arrive et à ne se complaire que dans leur ruine (3). »

Ce point de vue, toutefois, n'est pas le seul qu'ait envisagé le législateur. Le côté moral paraît avoir été le point dominant de ses préoccupations. Les révolutions subites que le jeu produit dans le patrimoine des familles, les dissensions qu'elles entraînent au foyer domestique ne pouvaient, en effet, laisser le législateur indifférent.

Il a entrevu le joueur désertant sa maison, privant ses enfants de l'appui moral sur lequel ils avaient le droit de compter, souvent même des sommes qui sont indispensables aux besoins de la vie, pour satisfaire sa dangereuse passion.

« Notre âme est froissée, lit-on dans l'exposé des motifs, « nous frissonnons quand on nous présente sur la scène le « spectacle d'un joueur déchiré par ses remords, environné « des débris de son patrimoine, accablé sous son infortune,

(1) Locré, t. XV, p. 172; Fenet, t. XIV, p. 539.
(2) Locré, *ibid.*; Fenet, *ibid.*
(3) Locré et Fenet, *ibid.*

« et ne pouvant supporter le fardeau de la vie au milieu « des reproches et des pleurs d'une famille désolée. Eh! « quoi! la justice, en donnant une action utile pour les « promesses contractées au jeu, viendrait-elle consommer « avec son glaive le sacrifice commencé par la cupidité? »

« Comment tolérer, dans une société bien ordonnée, di- « sait le tribun Siméon, que les citoyens mettent leur for- « tune au hasard d'un coup de dé; qu'une épouse, des « enfants voient s'évanouir en une heure toutes leurs res- « sources et leurs espérances, avec le patrimoine d'un mari « ou d'un père dissipateur? »

Sans doute, les pertes au jeu ne sont pas au même degré redoutables pour tous. Tel, en exposant au jeu une somme relativement minime, se met dans l'impossibilité de faire face à ses obligations de père de famille; tel autre peut, sans danger, grever son budget de sommes importantes.

Le législateur devait-il donc faire revivre une distinction que nous avons vue établie à Rome entre le patrimoine du pauvre et celui du riche? Il n'a pas cru devoir le faire. Sans parler du caractère d'égalité qui est le propre de la loi, nous n'aurions pas vu sans étonnement le législateur autoriser le jeu dans de certaines limites après l'avoir réprouvé comme constituant un contrat dépourvu de base juridique, une convention sans cause légale, ou du moins sans cause licite. Étant données ces prémisses, le législateur ne pouvait, sans s'infliger à lui-même un démenti, accorder une action utile à certaines personnes d'une condition élevée, et la refuser à certaines autres appartenant à une condition sociale plus humble.

S'il en est autrement, ainsi que nous le verrons, dans les cas prévus par l'article 1966, et si les tribunaux sont alors arbitres du point de savoir si la somme engagée est en rapport avec les facultés du joueur, cela tient à ce que, dans cette hypothèse spéciale, le jeu a une base légale, et que l'obligation n'est plus sans cause.

Une restriction s'imposait, en effet. L'intérêt général,

avons-nous dit, justifie les spéculations dont l'universalité des membres de l'association est appelée à tirer profit. Le législateur a dû ainsi, par tolérance, apporter à la rigueur des principes, certaines exceptions dont nous aurons à faire connaître la nature et l'étendue.

C'est dans cet ordre d'idées que se place l'article 1966 qui excepte de la réprobation dont le législateur frappe les dettes de jeu, celles qui trouvent leur source dans les exercices propres à développer l'adresse ou les forces physiques, ou dans certaines épreuves qui, comme les courses de chevaux, procurent certains avantages dont la nation entière profite.

4. — En résumé, le législateur de 1804 a été guidé par des considérations d'ordre divers : il a, en principe, refusé de reconnaître le jeu comme source légale d'une obligation :

1° Parce que, au point de vue exclusivement juridique, le jeu constitue, suivant lui, une obligation sans cause.

2° Parce que, au point de vue économique, le jeu ne procure au perdant aucune compensation en échange de ce qu'il donne, et à la société elle-même aucun enrichissement.

3° Parce que, dans l'intérêt social et dans l'intérêt du joueur lui-même, il importe de ne pas donner un nouvel aliment à une passion qui enfante les plus grands désordres au point de vue moral.

Ces motifs, en même temps qu'ils nous paraissent suffisants pour justifier la loi, nous serviront à en délimiter le champ d'application.

Autrement dit, toutes les fois que nous nous trouverons en présence d'un contrat qui échappera à cette triple critique, qui, par conséquent, bien qu'ayant le jeu pour origine, aura, par suite de certaines circonstances que nous aurons à déterminer, ou vis-à-vis de certaines personnes, revêtu une cause légale autre que le jeu, qui, de plus,

pourra être considéré comme réellement synallagmatique et à titre onéreux, qui, en un mot, renfermera le *do ut des*, nous devrons faire produire à une telle convention tous ses effets légaux, sans nous préoccuper de cette circonstance que le jeu en aurait été la source plus ou moins lointaine.

Ces prémisses étant posés, nous entrons immédiatement dans le domaine des textes.

SECTION III.

DES DIVERSES SORTES DE JEU.

5. — Au point de vue civil, le législateur divise les jeux en deux grandes catégories : ceux qui ne donnent lieu à aucune action en justice (art. 1965); ceux, au contraire, pour lesquels l'action en justice est déclarée recevable (art. 1966).

§ 1.

Des jeux qui ne donnent lieu à aucune action en justice.

Sommaire.

6. — Quotité de l'enjeu.
7. — Classement des jeux en trois catégories.
8. — Jeux de hasard.
9. — Jeux d'adresse et de hasard.
10. — Jeux d'adresse.
11. — Application de la distinction en ce qui concerne la portée de l'article 1965.

6. — En premier lieu, pour savoir si on se trouve en présence d'un jeu toléré ou proscrit par la loi civile, on doit écarter une distinction repoussée par le législateur : que le

jeu soit pratiqué comme une pure récréation, ou qu'il le soit en vue de réaliser certains profits aux dépens de l'adversaire, il n'importe; pour savoir si le jeu rentre ou non dans telle ou telle catégorie, il doit être envisagé en lui-même et d'une façon intrinsèque, indépendamment du but que le joueur s'est proposé d'atteindre.

Il y a à cela un double motif :

D'abord, le législateur ne pouvait pas, nous avons déjà eu l'occasion de le faire remarquer, baser une telle distinction sur le chiffre des enjeux, par cette raison déterminante qu'un enjeu insignifiant pour tel joueur constitue une somme importante pour tel autre; d'autre part, il aurait fallu scruter les consciences et les intentions pour rechercher si tel joueur se livre à un salutaire divertissement, et si tel autre n'envisage que le gain à réaliser; enfin, tel commence une partie dans une intention louable, qui la termine en proie à toute la fièvre du joueur de profession.

A un autre point de vue, le législateur n'avait pas à intervenir dans le règlement des comptes, la plupart du temps insignifiants, que fait naître la partie de jeu engagée par pur divertissement. Il devait s'en remettre à cet égard à la délicatesse des joueurs, certain qu'il était que, dans cette hypothèse, le perdant s'exécuterait de bonne grâce, les enjeux n'étant alors que la compensation, acceptée à l'avance, du plaisir qu'on a cherché à se procurer à peu de frais.

En un mot, au point de vue civil, aucune distinction ne peut être établie entre les divers mobiles auxquels le joueur a obéi; si donc, par aventure, un joueur mal inspiré croyait devoir refuser le paiement d'un cigare qu'il aurait perdu dans une partie de roulette et s'il plaisait à l'adversaire d'en réclamer le prix en justice, le juge devrait déclarer l'action irrecevable.

Ce point étant dégagé, nous revenons à notre question. Quels sont les jeux qui ne peuvent donner lieu à aucune action en justice?

7. — On peut classer les jeux en trois catégories : les jeux dont le résultat est livré au seul hasard; ceux auxquels l'intelligence participe et où elle dispute au hasard une part de son influence; ceux enfin où l'on fait exclusivement œuvre d'adresse et de calcul intelligent. Les jeux de dés sont essentiellement des jeux de hasard; les jeux de cartes participent souvent du jeu de hasard et du jeu d'adresse, en ce sens que la distribution des cartes est livrée au hasard tandis que la façon de les utiliser est l'œuvre de l'intelligence et du savoir; le jeu d'échec et le jeu de dames sont exclusivement des jeux d'adresse puisque chacun des deux adversaires a dans les mains les mêmes instruments de succès, disposés de la même façon.

8. — Pas de difficulté en ce qui concerne les jeux de pur hasard. Ils sont assurément visés par l'article 1965. On peut même dire que ce sont eux surtout qu'a eu en vue le législateur lorsqu'il a privé le gagnant de toute action utile en justice. Nous aurons l'occasion d'examiner plus loin (Chapitre II), quels jeux la jurisprudence a classés parmi les jeux de hasard. Nous n'avons pas à en donner ici la nomenclature, par ce motif qu'une telle distinction, capitale au point de vue pénal, est, au contraire, nous allons le voir, sans importance pratique au point de vue civil.

9. — Que doit-on décider à l'égard des jeux de la seconde catégorie, ceux dont le résultat tient tout à la fois au hasard et à l'intelligence?

« Les jeux d'exercice, ceux qui ne sont pas fondés sur le pur hasard, disait le tribun Siméon, et auxquels se mêlent des calculs et des combinaisons, ces jeux sont utiles, *les uns* à développer les forces physiques, *les autres* à exercer les forces intellectuelles; ils offrent un délassement avantageux et quelquefois nécessaire. »

Si on devait prendre à la lettre ce commentaire de l'article 1966, il faudrait dire que deux sortes de jeux jouis-

sent de la faveur du législateur, *les uns,* les jeux d'exercice — dont nous parlerons bientôt — qui sont utiles à développer les forces physiques; *les autres,* les jeux auxquels se mêlent des calculs et des combinaisons, et qui sont utiles à exercer les facultés intellectuelles. Par cela seul qu'un jeu ne serait pas un exercice de *pur hasard,* par cela seul que l'intelligence y aurait une part quelconque, il rentrerait dans la catégorie de ceux que le législateur protège par une action en justice.

S'il en était ainsi, bien peu de jeux tomberaient sous l'application de l'article 1965.

Les jeux réputés les plus dangereux sont, en effet, susceptibles de combinaisons plus ou moins ingénieuses auxquelles l'esprit de calcul n'est pas étranger. Tel est même le baccara où les joueurs expérimentés, grâce aux calculs auxquels ils se livrent sur les cartes précédemment sorties, gagneront plus aisément que ceux qui s'en remettent exclusivement au hasard du soin de les favoriser.

Telle même la roulette qui a donné naissance à tant de combinaisons destinées à multiplier les chances du joueur en diminuant celles du banquier.

A l'inverse, il faudrait classer dans la catégorie des jeux réprouvés par la loi, l'innocent jeu de loto, le jeu de l'oie même, qui a les dés pour base, et, par conséquent, est purement un jeu de hasard, de sorte que l'action en justice devrait être refusée dans ces différentes hypothèses et devrait être au contraire accordée au joueur de roulette ou de baccara.

Nous ne pouvons admettre que telle ait été la pensée du législateur et que, par cela seul que le hasard ne sera pas l'unique agent du gain ou de la perte, le jeu cessera de tomber sous l'application de l'article 1965.

10. — Nous irons même plus loin; non seulement il ne suffit pas, pour déclarer l'article 1965 inapplicable, que l'intelligence et l'adresse aient une part dans le succès,

mais le jeu, fût-il exclusivement un jeu d'adresse, ne devrait pas, par cela même, rendre l'action recevable.

Nous en trouvons la démonstration dans les termes de l'article 1966. En effet, tout jeu qui n'est pas compris dans l'exception de l'article 1966 est renfermé dans le principe de l'article 1965. Or, après avoir énuméré, à titre d'exemple, un certain nombre de jeux qui ont pour principal objet le développement des forces physiques, et qu'il excepte, par cette raison, des dispositions de l'article précédent, l'article 1966 ajoute : « Et autres jeux de même nature qui tiennent à l'adresse *et* à l'exercice du corps. »

Remarquons la signification et la portée de cette conjonction *et*. Si l'article 1966 englobait dans l'exception les jeux qui tiennent à l'adresse *ou* à l'exercice du corps, nul doute, les jeux appartenant à la seconde et à la troisième catégorie seraient appelés à bénéficier de la faveur du législateur, ou plutôt ils rentreraient dans le droit commun, et la dette qu'ils auraient fait naître pourrait être réclamée en justice.

Mais étant donnés les termes de l'article et la signification de cette conjonction *et*, deux conditions sont impérieusement exigées pour que l'action soit recevable ; il faut tout à la fois que le jeu soit un jeu d'adresse *et* qu'il tienne à l'exercice du corps.

Qu'en conclure, sinon que les jeux d'adresse sont eux-mêmes civilement ignorés du législateur et doivent l'être des tribunaux quand ils n'ont pas *en même temps* pour objet de favoriser le développement des forces physiques[1].

Le jeu d'échecs est dans cette catégorie. Aussi ne saurions-nous adopter l'opinion de Troplong [2], qui range le jeu d'échecs dans la classe des jeux autorisés par l'article 1966.

Sans doute — et nous nous expliquerons sur ce point —

(1) Laurent, t. 27, p. 217; Janoly, *op. cit.*, p. 30.

(2) *Contrats aléatoires*, n. 50.

l'énumération de l'article 1966 n'est pas limitative, mais il faut que l'extension dont on le prétend susceptible se prête aux expressions dont il se sert. Or, le jeu d'échecs ne tient pas *en même temps* à l'adresse *et* à l'exercice du corps. Donc il ne rentre pas dans les termes de l'article 1966.

Vainement Troplong fait-il remarquer que ce jeu est louable par « sa similitude avec l'art de la guerre avec lequel il rivalise de noblesse. » C'est là une métaphore digne de l'écrivain et du littérateur, mais que doit répudier le jurisconsulte, enserré dans un texte de loi (1).

Pourrait-on, élargissant la question, soutenir que les jeux d'adresse ne rentrent ni dans l'une, ni dans l'autre catégorie, qu'ils sont soumis au droit commun, qu'en d'autres termes, ils ne sont pas considérés comme un jeu par le législateur.

Pas davantage. Ne voit-on pas l'anomalie qu'il y aurait à prétendre que les jeux qui sont *tout à la fois* des jeux d'adresse *et* des jeux propres à développer les forces physiques ne sont civilement sanctionnés que dans de certaines limites et pourvu que la somme demandée ne soit pas exagérée (art. 1966, § 2), et à déclarer les jeux qui sont simplement des jeux d'adresse, qui, par conséquent, doivent jouir d'une moins grande faveur aux yeux du législateur, susceptibles de donner naissance à une action illimitée.

11. — Conclusion : Tous les jeux, qu'ils soient jeux de hasard ou jeux d'adresse, ou qu'ils tiennent à la fois de l'un et de l'autre caractère, tous tombent sous l'application de l'article 1965, pour peu qu'ils n'aient pas en même temps pour objet le développement des forces physiques.

Nous trouvons dans cette conclusion une nouvelle preuve de l'exactitude de la remarque que nous avons déjà faite, à savoir que le point de vue moral n'est pas évidemment le seul qu'ait envisagé le législateur. Il n'est point immoral, en effet, de se livrer à un jeu où l'intelligence et

(1) Janoly, *ibid.*

l'adresse excluent le hasard et d'en tirer un profit raisonnable. Cependant ils sont, au point de vue civil, assimilés aux jeux de pur hasard.

Cette conclusion se justifie par les considérations économiques que nous avons présentées. Le jeu, avons-nous dit, ne doit pas civilement jouir du bénéfice accordé aux contrats de droit commun parce que, sans revêtir les formes et sans présenter les garanties du contrat de bienfaisance, il en produit tous les résultats, en ce sens que l'un des contractants s'appauvrit et que l'autre s'enrichit, sans que le premier reçoive et sans que le second donne rien en échange.

Or si tel est le critérium adopté, on conçoit que le jeu d'adresse ne puisse être traité avec plus de faveur que les autres puisque, comme les autres, il ne suppose aucun échange d'avantages, aucune réciprocité de services.

Nous verrons dans un instant que tout autre est la situation pour les jeux qui, bien qu'étant des jeux d'adresse, favorisent en même temps les exercices du corps.

Ces prémisses nous amènent à poser un premier principe :

Toute dette de jeu tombe sous l'application de l'article 1965, à moins qu'elle ne rentre dans les exceptions prévues par l'article 1966.

Nous avons maintenant à faire connaître ces exceptions.

§ 2.

Des jeux qui peuvent donner lieu à une action en justice.

SOMMAIRE.

12. — Exception de l'article 1966.
13. — Portée de l'exception.
14. — Jeux visés par l'article 1966.
15 — Restriction quant au chiffre de la somme engagée.
16. — Division du sujet.

12. — Aux termes de l'article 1966, « les jeux propres à exercer au fait des armes, les courses à pied ou à cheval,

les courses de chariots, le jeu de paume et autres jeux de même nature qui tiennent à l'adresse et à l'exercice du corps sont exceptés de la disposition précédente. — Néanmoins, le tribunal peut rejeter la demande quand la somme lui paraît excessive. »

C'est presque un lieu commun que de justifier les exceptions apportées par l'article 1966 au principe posé dans l'article 1965. « Les jeux d'exercice sont utiles, dit Troplong; ils développent les forces, ils délassent le corps; ils préparent de bons soldats, des agriculteurs vigoureux, des marins adroits et intrépides, etc., etc. Trop négligés peut-être dans nos sociétés modernes, ils sont dignes d'encouragement [1]. »

Il va de soi que tous les moyens susceptibles d'augmenter la force militaire du pays en même temps que sa puissance industrielle sont dignes d'encouragement. Mais à cette considération que d'autres auteurs se sont chargés de mettre suffisamment en lumière, on peut en ajouter une autre tirée plus spécialement de l'objet de notre étude. Nous avons dit, en effet, que le jeu doit être proscrit par cette raison qu'il ne procure au perdant aucun avantage appréciable qui puisse compenser le sacrifice pécuniaire exigé de lui, et que la société elle-même n'en retire aucun enrichissement. Or, ce motif ne peut plus être invoqué à l'égard des jeux dont parle l'article 1966. L'intérêt général, en effet, retire de leur développement un avantage manifeste, et comme, d'autre part, la moralité n'en reçoit aucune atteinte grâce à la précaution prise par le législateur de déclarer irrecevable toute demande excessive, on peut dire qu'il n'y a plus aucune raison juridique, ni économique, qui puisse faire obstacle à l'application du principe de droit commun, la liberté des conventions.

13. — Deux règles sont à poser à propos de l'article 1966. En premier lieu, les termes de cet article ne sont qu'é-

(1) *Contrats aléatoires*, n° 48.



nonciatifs. En second lieu, il est nécessaire, pour qu'un jeu rentre dans l'exception, qu'il ait pour objet tout à la fois de favoriser l'adresse et de développer les forces physiques.

Les termes de l'article 1966 suffisent à justifier cette double proposition.

D'une part, en effet, après avoir énuméré un certain nombre de jeux qui lui paraissent sinon dignes de faveur, du moins dignes de tolérance, le législateur ajoute : « *et autres jeux de même nature,* » ce qui implique dans sa pensée, la volonté clairement exprimée de laisser aux juges le pouvoir d'apprécier quels jeux doivent être assimilés à ceux indiqués à titre d'exemple[1].

D'un autre côté, l'article ajoute : et autres jeux... « qui tiennent à l'adresse et à l'exercice du corps. » Nous avons déjà eu l'occasion de nous expliquer (ci-dessus, n° 10) sur la signification de ce membre de phrase et sur la portée de la conjonction *et*. Il faut, suivant nous, interpréter rigoureusement les termes de la loi et exiger, pour qu'un jeu puisse rentrer dans l'exception, qu'il tienne à l'adresse *et* en même temps à l'exercice du corps.

Le mobile auquel a obéi le législateur, et que nous avons fait connaître, sert à corroborer cette appréciation. Si, en effet, l'article 1966 apporte à la rigueur du principe de prohibition posé dans l'article 1965 une exception en faveur de certains jeux, c'est que la nation en retire un sérieux avantage : or, si le pays est directement intéressé au développement des forces physiques de ses nationaux ou à l'amélioration de ses races de chevaux, elle reste, au contraire, indifférente au point de savoir si les joueurs les plus expérimentés de dames, d'échecs ou de billard sont ou non sortis de son sein.

14. — Il suffit au jurisconsulte de poser le principe. On conçoit qu'il ne nous soit pas possible de rechercher quels

(1) Troplong, *Contrats aléatoires*, p. 255.

jeux doivent être considérés comme étant à la fois jeux d'adresse et jeux propres à développer les forces physiques, et d'en donner une énumération limitative, d'autant que chaque année amène la découverte d'un jeu nouveau, décoré d'un nom plus ou moins exotique. Par suite, nous cesserions, dès le lendemain du jour où nous écrivons, d'être à la hauteur du progrès en cette matière. Citons seulement, à titre d'exemple, les assauts de boxe ou d'escrime à l'épée ou à la canne, les joutes à la nage, à la rame ou à la voile, les régates de toutes sortes, les courses de vélocipèdes, les rallye-papers, le foat-Ball, le lawn-tennis, les concours de tir, etc. Mais on ne doit pas y comprendre le jeu de billard (1), ni le jeu d'échecs (2), ni les jeux de quilles ou de boules (3).

15. — Quant à la question de savoir dans quel cas la somme engagée devra paraître excessive, il est superflu de dire que c'est là une question de fait à résoudre d'après les circonstances, et que l'appréciation des juges à cet égard ne pourra tomber sous le contrôle de la Cour de cassation.

De plus, nous ne parlons ici que de l'action exercée par les joueurs entre eux, c'est-à-dire par ceux-là même qui prennent directement part au jeu. Nous examinerons ultérieurement ce qui doit être décidé à l'égard des parieurs (4).

16. — Ceci dit, nous revenons à l'étude des principales difficultés que peut faire naître l'application des articles 1965 et suivants du Code civil, en examinant :

1° Quels sont les caractères du contrat de jeu ;

2° Quels sont les modes d'exécution de ce contrat et quels en sont les effets;

3° Comment il peut être prouvé ;

4° Comment il s'éteint.

(1) Poitiers, 4 mai 1810 [Sirey, à sa date]; Grenoble, 6 décembre 1823 [Sirey, à sa date]; Montpellier, 4 juillet 1828 [Sirey, à sa date]; Angers, 13 août 1831 [Sirey, 1832.2.270]. — Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 5, § 745, p. 23, note 5; Aubry et Rau, t. 4, p. 577, § 386, note 16; Laurent, *Principes de droit civil,* t. 27, n. 198, p. 217. — En sens contraire, Pont, *Petits contrats*, t. Ier, n° 609; Janoly, *Du jeu et du pari*, p. 30.

(2) Aubry et Rau, *loc. cit.;* Pont, *op. cit.*, n° 610.

(3) Troplong, n° 57.

(4) Voy. ci-dessous, n° 158.

SECTION IV.

CARACTÈRES JURIDIQUES DU JEU AU POINT DE VUE CIVIL. — NATURE ET ÉTENDUE DE L'EXCEPTION DE JEU.

Sommaire.

17. — Caractères du contrat de jeu.
18. — Étendue de l'exception de jeu. — Sa nature.

17. — Le jeu est un contrat consensuel, synallagmatique, à titre onéreux et aléatoire, par lequel une ou plusieurs personnes s'engagent envers une ou plusieurs autres à payer une certaine somme ou à remettre tel ou tel objet mobilier ou immobilier si tel événement prévu ne se réalise pas, ou réciproquement.

C'est un contrat.

Tout d'abord, l'article 1964 du Code civil classe le jeu et le pari au nombre des *contrats* aléatoires.

En second lieu, c'est un contrat générateur d'obligations, puisque, d'une part, le paiement effectué en vertu d'une dette de jeu est, ainsi que nous le verrons, considéré comme valable et ne peut être répété, sauf le cas de dol ou de violence, et que, d'un autre côté, une action en justice est accordée à celui vis-à-vis duquel a été contractée une dette de jeu, si elle a pour origine un des exercices corporels dont parle l'article 1966 (1).

C'est un contrat consensuel, c'est-à-dire qu'il se forme par le seul consentement des parties, et sans qu'il soit nécessaire de rédiger un acte écrit.

C'est un contrat synallagmatique, chacune des parties

(1) Pillette, *Lettre sur le jeu et le pari :* Revue pratique, t. 27, p. 211.

s'obligeant envers l'autre à lui payer, en cas de perte, le montant de l'enjeu.

Enfin, c'est un contrat aléatoire, puisque le résultat en dépend de la réalisation d'un événement incertain, le succès ou l'échec de tel ou tel des contractants dans la partie engagée.

On conteste que le jeu soit un contrat (1), par cette raison que l'article 1965 refuse toute action en justice pour en assurer l'exécution. Il est trop facile de répondre par l'argument contraire : par cela seul que le perdant ne peut répéter ce qu'il a volontairement payé, il est nécessairement considéré comme ayant acquitté une dette, et nous verrons que cette dette résulte, aux yeux du législateur, d'un contrat civilement valable. — V. ci-dessous, n. 21.

« On emploie une locution inexacte, dit M. Villey (2), quand on dit que la loi ne reconnaît pas les dettes de jeu; s'il en était ainsi, il y aurait lieu à répétition de ce qui aurait été payé indûment; la vérité est seulement que la loi refuse de munir une semblable dette d'une action. »

18. — Les caractères du jeu, ainsi déterminés, nous serviront à résoudre quelques-unes des difficultés que soulève l'exécution de ce contrat. Mais avant d'entrer dans cet examen, il importe de poser un double principe qui gouverne toute la matière, et qui est différent suivant qu'on envisage les rapports des joueurs entre eux ou les rapports des joueurs avec les tiers.

Dans les rapports des joueurs entre eux, la dette de jeu est inexigible. C'est ce qu'exprime l'article 1965 du Code civil en disant que « la loi n'accorde aucune action pour « une dette de jeu ou pour le paiement d'un pari. »

Cette disposition — nous insistons sur ce point, qui est

(1) Janoly, *Du jeu et du pari*, p. 23 et s.

(2) Dissertation sous l'arrêt de cassation du 26 février 1892 : Sirey et Journal du Palais, 1892.1.601.



capital, à nos yeux —, n'est applicable que dans les rapports des joueurs entre eux; elle ne l'est pas dans les rapports des joueurs avec les tiers de bonne foi. Nous ne faisons, pour le moment, que poser le principe, dont nous retrouverons ultérieurement d'intéressantes applications (V. notamment, ci-dessous, n. 41); mais dès maintenant il nous amène à nous demander quelle est la nature de cette exception qu'on appelle l'exception de jeu.

Il suffit d'interroger les travaux préparatoires pour se convaincre que le législateur, en posant la règle de l'inexigibilité des dettes de jeu, agissait comme gardien de l'ordre public. Nous avons nous-même suffisamment démontré que l'intérêt général, qui exige que tout sacrifice pécuniaire trouve sa compensation dans un service rendu à la société et dans un enrichissement procuré au plus grand nombre, ou tout au moins à un cocontractant, est économiquement la raison déterminante et renferme la justification des dispositions contenues dans les articles 1965 et suivants du Code civil.

S'il en est ainsi, si les articles dont nous parlons renferment une règle intéressant l'ordre public, on doit admettre comme conséquence, qu'il n'est pas permis de renoncer par avance au droit de faire valoir l'exception de jeu. Une telle renonciation serait dépourvue de toute efficacité juridique. On ne peut, en effet, rendre illusoire, par une clause qui serait bientôt de style, une mesure de protection constituant une règle d'ordre public. De plus, et par le même motif, lorsque cette exception n'est pas invoquée devant les tribunaux, ils peuvent y suppléer d'office (1). Enfin, cette exception peut être opposée en tout état de cause, et même pour la première fois en appel (2) : néanmoins, elle ne peut être présentée pour la première fois devant

(1) Paris, 20 août 1873 [Dalloz, 1874.5.300].

(2) Cassation, 4 août 1824 et 30 novembre 1826 [Sirey, à leur date]; Paris, 10 juillet 1850 [Dalloz, 1851.2.184].

la Cour de cassation (1). La raison d'une telle distinction est tirée de cette considération que la Cour d'appel n'ayant pas été invitée à examiner si, en fait, elle se trouvait en présence d'une dette de jeu, la Cour de cassation ne peut se livrer à cet examen, qui dépasserait son droit de contrôle (2).

SECTION V.

EXÉCUTION DU CONTRAT DE JEU.

---

§ 1.

Principe. — De la capacité nécessaire pour payer une dette de jeu.

SOMMAIRE.

19. — Paiement volontaire. — Vices du consentement. — Dol, supercherie, escroquerie.
20. — Erreur de fait.
21. — Erreur de droit.
22. — Violence.
23. — Capacité du débiteur.
24. — Mineur.
25. — Mineur émancipé.
26. — Interdit.
27. — Prodigue.
28. — Aliéné non interdit.
29. — Femme mariée.
30. — Mari.

19. — L'article 1967 du Code civil porte que « dans aucun cas, le perdant ne peut répéter ce qu'il a volontairement payé, à moins qu'il n'y ait eu, de la part du gagnant, dol, supercherie ou escroquerie. »

(1) Cassation, 29 novembre 1831 [Sirey, à sa date].
(2) Dalloz, *Répertoire*, v° *Jeu*, n° 23.

Il en résulte que celui qui a perdu au jeu et a payé volontairement le montant des enjeux a réellement acquitté une dette, a exécuté un contrat et ne peut plus exercer aucune action en répétition.

Il en est autrement, toutefois, s'il y a eu dol, supercherie ou escroquerie.

On doit entendre cette exception non seulement du cas où il y aurait eu dol, supercherie ou escroquerie en vue de s'assurer le gain de la partie par des manœuvres déloyales — ce qui va de soi, car alors il y a réellement paiement sans cause, et ce qui, d'ailleurs, constituerait, ainsi que nous le verrons, le dol criminel en même temps que le dol civil, — mais encore du cas où le dol aurait été employé pour obtenir le paiement de l'enjeu contre la volonté du perdant, car alors on ne peut dire qu'il y ait eu paiement *volontaire* d'une dette de jeu.

Dans l'un et l'autre cas, l'action en répétition sera accordée. Il faut, en un mot, pour que le paiement soit valable et définitif, non seulement qu'il s'applique à une partie de jeu loyale, mais encore qu'il ait eu lieu volontairement.

20. — La loi prévoit le dol, la supercherie, l'escroquerie, qui sont autant de manifestations de la fraude, mais elle ne dit rien de l'erreur. Que doit-on décider à cet égard? Un paiement fait par erreur pourra-t-il être considéré comme étant fait volontairement?

Deux sortes d'erreur peuvent être distinguées : l'erreur de fait et l'erreur de droit.

En ce qui concerne l'erreur de fait, on ne peut, croyons-nous, poser aucune règle invariable.

Erreur ne fait pas compte. Si donc après avoir payé une somme de. . . . ., le perdant s'aperçoit qu'il avait perdu une moindre somme, rien ne s'oppose à ce que la demande en répétition soit accueillie.

L'erreur sur la personne, au contraire, n'exercerait aucune influence sur la validité du paiement, à moins qu'il

ne fût bien démontré que la considération de la personne a été prédominante dans l'intention du joueur, ce qui sera évidemment fort rare et, en tout cas, difficile à prouver. Il faut, en un mot, mais il suffit que le paiement ait été *volontaire*, et c'est là une question de fait et d'intention.

21. — Quant à l'erreur de droit, la question est toute différente. A notre avis, elle ne saurait être invoquée comme une cause légitime de répétition. Que le perdant ait cru être soumis à une action en justice et qu'il ait payé mû par cette considération, il n'importe. Il ne pourra s'abriter derrière cette erreur juridique pour se faire rembourser ce qu'il a volontairement payé.

Ce principe, qui nous paraît incontestable en présence des termes restrictifs de l'article 1967, vient à l'appui de ce que nous avons dit relativement au caractère du contrat dont nous parlons (Voir ci-dessus, n° 17). Il en résulte, en effet, que ce n'est pas là l'exécution d'une obligation *naturelle*, mais bien l'exécution d'une obligation *civile*, car s'il s'agissait d'une obligation naturelle, l'erreur de droit pourrait, aussi bien que l'erreur de fait, être invoquée comme une cause de répétition.

« Dira-t-on que le paiement a été *volontaire*, dit M. Pillette [1], et que la répétition n'est pas possible quand une personne tenue naturellement aura payé par erreur, se croyant soumise à une action? Oui, sans doute, en droit romain; non, en droit français. »

Il faut, pour qu'une obligation naturelle puisse être considérée comme exécutée volontairement, que le débiteur qui l'exécute ait « connu les vices dont son obligation était entachée et ait voulu les couvrir [2]. »

Or, tel n'est pas le cas pour la dette de jeu. Nous sommes donc, ainsi que nous l'avons dit (ci-dessus, n° 17), en pré-

(1) *Rev. crit.*, t. 15, année 1863, p. 442.
(2) *Ibid.*



sence d'un véritable contrat reconnu par le droit civil, et celui qui l'exécute, bien qu'il soit à l'abri de toute action judiciaire pour les raisons que nous avons indiquées, n'en exécute pas moins une obligation civile.

Aussi l'article 1967 n'a-t-il pas énoncé l'erreur au nombre des vices susceptibles d'entacher la validité du paiement régulièrement effectué, ce qui implique que, dans la pensée du législateur, l'erreur de droit ne doit exercer aucune influence sur le caractère définitif du paiement.

22. — Nous ne parlons pas de la violence. Il va sans dire que le paiement fait par suite d'une violence exercée sur la personne du perdant, n'est pas le paiement volontaire qu'exige la loi. Et par violence nous entendons aussi bien la violence morale que la violence matérielle. C'est là un principe universellement admis en toute autre matière et auquel il n'y a, en ce qui concerne la dette du jeu, aucun motif plausible de déroger; d'ailleurs, la violence exclut le consentement, de sorte que, dans l'espèce, il n'y aurait pas paiement *volontaire* de la dette du jeu. Un jeune homme, par exemple, dont on n'aurait obtenu paiement qu'en le menaçant gravement de dénonciation à ceux qui ont autorité sur lui, serait fondé à répéter en justice les sommes d'argent qui auraient été ainsi arrachées à sa faiblesse.

23. — Une autre condition nécessaire à la validité du paiement d'une dette de jeu, est la capacité du débiteur.

L'article 1967 n'en parle pas, il est vrai, mais cette condition résulte de l'application des principes généraux (1).

Il n'y a donc à cet égard aucune règle spéciale à poser. Il ne sera pas inutile cependant de rappeler brièvement les solutions imposées, au point de vue qui nous occupe, par les principes du Code civil.

(1) V. en ce sens : Cass., 30 décembre 1862 [Sirey, 63.1.257]; — 20 novembre 1865 [Sirey, 66.1.14] — Limoges, 12 décembre 1868 [Sirey, 69.2.104].

24. — I. *Mineur.* — Le mineur ne peut valablement payer une dette de jeu; mais, à défaut du mineur, le tuteur peut-il payer une dette de jeu contractée par celui-ci?

La négative s'impose. Si, en effet, le tuteur a pleins pouvoirs pour accomplir « les actes nécessaires ou utiles à la « conservation, à la mise en rapport et à l'augmentation » du patrimoine du mineur, il lui est interdit de faire les actes ayant pour « résultat de diminuer le patrimoine du pupille « sans compensation ou retour [1]. » Or, nous savons que la dette de jeu rentre précisément dans cette catégorie : elle appauvrit sans compensation.

Le paiement d'une dette de jeu ne saurait donc rentrer dans les pouvoirs du tuteur.

Le mineur a, pour se faire rembourser, le choix entre deux actions : une action en responsabilité contre le tuteur; une action en restitution contre le gagnant, laquelle action dure dix ans (art. 1305, C. civ.).

Le mineur n'est pas privé de la jouissance de ses droits et actions; il est seulement privé de la faculté de les exercer. Il en résulte que les contrats qu'il passe sont annulables dans son intérêt, mais ne sont pas inexistants; d'où il suit que le contrat de jeu est légalement susceptible de ratification par le mineur après sa majorité, de même que le paiement d'une dette de jeu, effectué pendant la minorité, s'il est confirmé par le mineur devenu majeur, a un caractère définitif et irrévocable.

25. — II. *Mineur émancipé.* — Le mineur émancipé, par mariage ou autrement, a la libre disposition de ses revenus [2]. Il peut également s'obliger sur ses biens mobiliers par tous les moyens autres que l'emprunt. On en doit conclure qu'il peut valablement exécuter sur ses revenus les obligations qu'il a contractées, et notamment une obliga-

(1) Aubry et Rau, *Cours de Code civil français*, t. 1, p. 446.
(2) Aubry et Rau, t. 1, p. 548.



tion résultant d'un contrat de jeu, mais non pas emprunter pour payer, ni consentir aucune hypothèque sur ses biens, en vue de garantir ce paiement.

26. — III. *Interdit.* — L'interdit est assimilé au mineur pour sa personne et pour ses biens (art. 509, C. civ.). Ce que nous avons dit du mineur s'applique donc de tous points à l'interdit.

27. — IV. *Prodigue pourvu d'un conseil judiciaire.* — C'est, le plus souvent, à la suite de dettes contractées au jeu que le conseil judiciaire est donné. Il faut donc que cette mesure, pour être efficace, puisse empêcher la dissipation des capitaux appartenant au prodigue. Tel est, en effet, le résultat de la dation d'un conseil judiciaire. Elle n'interdit pas au prodigue de disposer de ses revenus et de les affecter au paiement de ses dettes de jeu, mais il ne lui est plus permis de recevoir, sans l'assistance de son curateur, ses capitaux mobiliers ni d'en consentir l'aliénation. De plus, le curateur, en autorisant la réception de ces capitaux, a le droit et le devoir d'en surveiller l'emploi (1); il engagerait donc sa responsabilité personnelle s'il accordait son autorisation sachant que le capital remis au prodigue est destiné à acquitter une dette de jeu.

28. — V. *Aliéné non interdit placé dans un établissement d'aliénés.* — Les obligations consenties par l'aliéné le distinguent de celles consenties par l'interdit, en ce sens qu'elles ne sont pas nulles de droit comme celles-ci, mais peuvent être annulées s'il est prouvé que l'aliéné a contracté en état de démence. Si cette preuve est rapportée, soit que la partie de jeu ait été engagée à un moment où l'aliéné ne jouissait pas de sa raison, soit même que le contrat ait été exécuté et le paiement effectué à un tel moment, la convention devra être annulée, le paiement ne sera pas con-

(1) Aubry et Rau, t. 1, p. 571.

sidéré comme ayant été volontaire, et le gagnant sera soumis à une action en répétition.

Au cas contraire, c'est-à-dire s'il est démontré pour le juge que l'aliéné a contracté et a payé dans un intervalle lucide, il est assimilé au majeur jouissant pleinement de sa capacité juridique. Le seul moyen d'obvier aux inconvénients que peut présenter un tel système est de provoquer l'interdiction de celui dont l'état mental est de nature à constituer un danger pour lui-même et pour sa famille au point de vue de la gestion de ses intérêts.

29. — VI. *Femme mariée.* — La femme mariée, même séparée de biens, ou soumise aux régimes matrimoniaux analogues au point de vue de la capacité de la femme, ne peut valablement payer une dette de jeu sans l'autorisation de son mari. Un tel paiement effectué sans cette autorisation ne serait pas considéré comme un paiement volontaire, et n'ayant, par suite, aucun caractère définitif, serait sujet à répétition (1).

Mais si les paiements de dettes de jeu, effectués par la femme non autorisée, sont frappés de nullité, ce n'est pas à dire que la vente de valeurs mobilières, consentie en vue d'un tel paiement, et réalisée par une femme séparée de biens sans l'autorisation de son mari, soit également nulle. Si l'agent de change ignorait la destination des fonds ainsi mis à la disposition de la femme mariée, il ne saurait être en aucune façon déclaré responsable de l'irrégularité de cette vente (2).

S'il s'agit, au contraire, d'une femme commune, non seulement le paiement d'une dette de jeu ne peut être fait sans l'autorisation maritale, mais la vente des valeurs consentie par elle en vue de se procurer les ressources néces-

(1) Cassation, 20 novembre 1865 [Sirey, 1866.1.14].

(2) Paris, 20 novembre 1860, sous Cassation, 30 décembre 1862 [Journal du Palais, 1863.946].

saires à l'acquittement de cette dette serait frappée de nullité.

30. — VII. *Mari.* — Le mari ne peut évidemment compromettre le patrimoine de la femme en payant, sans son assentiment, les dettes de jeu de celle-ci, non plus — et *à fortiori* — qu'en payant les siennes propres. Mais il peut, non seulement dissiper son propre avoir, ce qui n'a pas besoin d'être démontré puisqu'il est investi d'une pleine capacité, mais encore dissiper l'actif de la communauté. La question, cependant, est controversée. Quelques auteurs enseignent que les gains provenant du jeu n'entrent pas en communauté, par cette raison que ce sont de purs dons de fortune, et dans ce système on en doit conclure, parvoie de réciprocité, que les pertes ne doivent pas non plus être supportées par la communauté. — V. Pothier, *Traité de la communauté*, n. 323; Rodière et Pont, *Traité des contrats de mariage*, t. 2, n. 1248; Marcadé, sur les articles 1498 et 1499.

Mais cette opinion est généralement repoussée. — V. Duranton, *Cours de droit français*, t. 15, n. 8 et suiv.; Tessier, *De la Dot*, n. 76; Odier, *Traité des contrats de mariage*, t. 2, n. 687; Troplong, *Contrat de mariage*, t. 3, n. 1872; Aubry et Rau, t. 5, § 522, p. 449.

D'après ces derniers auteurs, le gain des jeux de hasard, aussi bien que celui des jeux de commerce, tombe dans la communauté, ce qui implique qu'il en est ainsi des pertes. Il est de principe, en effet, que le mari « maître et seigneur de la communauté » peut en disposer à son gré, sous les seules réserves contenues dans l'article 1422 du Code civil, et même en dissiper complètement l'actif.

Mais si, par un légitime scrupule, le mari, lors de la liquidation, consent à se reconnaître débiteur envers la communauté des sommes qu'il a puisées pour payer ses dettes de jeu et à en accorder récompense, il est présumé avoir voulu acquitter une obligation naturelle ou

tout au moins une dette morale résultant du préjudice qu'il a causé à la femme par une administration infidèle. Un tel paiement a, dès lors, une base juridique qui suffit à lui donner un caractère définitif, et, par suite, enlève au mari la faculté de revénir sur la liquidation ainsi consentie et de la critiquer sous prétexte qu'il a commis une erreur de droit en accordant à la communauté récompense de sommes pour lesquelles récompense n'était pas légalement due : Grenoble, 4 juin 1889. — Cass., 5 avril 1892 (*Gazette des tribunaux*, du 6 avril). — En ce sens, rapport de M. le conseiller Féraud-Giraud, sous l'arrêt de Cassation du 5 avril 1892.

En résumé, le paiement d'une dette de jeu est valable et définitif pourvu qu'il soit volontaire et qu'il émane d'une personne capable.

Le principe est simple à poser, mais les applications en sont complexes, et de nature à engendrer certaines difficultés que nous avons maintenant à examiner.

§ 2.

Des différents modes d'exécution d'une dette de jeu.

1° Du paiement.

Sommaire.

31. — Paiement en espèces. — Dépôt anticipé de l'enjeu.
32. — Nantissement.
33. — Paiement par un codébiteur solidaire.
34. — Dation en paiement.
35. — Perte de l'objet. — Risques.

I. *Paiement en espèces.*

31. — Le paiement fait en espèces ou en billets de banque est, au premier chef, un paiement définitif et rentre

expressément dans les termes de l'article 1967. — A ce propos, on peut se demander si le fait de déposer l'enjeu sur la table avant de commencer la partie, peut être considéré comme un paiement définitif quoique fait par anticipation. — Nous le croyons avec Duranton (t. 18, n. 116). Voir en ce sens : Chambéry, 3 décembre 1891 (1). — Cassation, 26 février 1892 (2). — Le paiement librement effectué transporte au gagnant la propriété irrévocable de la chose donnée en paiement. Or, que fait le joueur qui dépose une certaine somme sur le tapis à titre d'enjeu? Il fait un paiement anticipé et conditionnel; il se dessaisit dès maintenant de sa propriété pour le cas où le coup serait perdu par lui. C'est ce qu'enseignent, d'une manière générale, MM. Aubry et Rau : « Lorsque les enjeux ont été mis sur table ou confiés à un tiers, le dépôt constitue un paiement anticipé, fait sous condition, et le gain de la partie attribue définitivement au gagnant la propriété de l'objet du perdant. Le gagnant aurait, pour réclamer cet enjeu, une *action en restitution* contre le perdant qui le retirerait après la partie, ou contre le tiers dépositaire qui refuserait de le lui remettre. » Et la raison de cette décision est que « le gagnant qui réclame la remise de l'enjeu n'exerce plus une action pour dette de jeu; il fait simplement valoir *un droit de propriété* » (Aubry et Rau, t. 4, p. 578, § 386, texte et note 20).

Nous irons même plus loin et nous pensons que le fait de reprendre après la partie l'enjeu ainsi déposé, renferme les éléments d'un délit dont nous aurons l'occasion d'étudier le caractère légal. — V. ci-dessous, chapitre II.

32. — Là s'arrêtent les concessions qu'il nous semble permis de faire aux joueurs prudents qui, placés en face

(1) Journal *La Loi* du 28 février 1892.

(2) Sirey et Journal du Palais, année 1892, 1re partie, p. 601 ; Journal *le Droit* du 31 mars 1892.



d'adversaires dans les scrupules desquels ils n'ont qu'une médiocre confiance, croient nécessaire de prendre certaines précautions en vue de se mettre à l'abri des dangers que leur fait courir l'article 1965.

Si, par exemple, il s'agit de sommes déposées en prévision de parties non encore engagées et dont l'enjeu n'est pas actuellement déterminé, nous nous trouvons en présence d'un contrat de nantissement qui n'a, suivant nous, aucune efficacité juridique. Le nantissement, en effet, ne confère au créancier qu'un droit de gage sur un objet dont la propriété reste au débiteur. Ce n'est donc pas un paiement; et dès lors que ce n'est pas un paiement, le débiteur, s'il n'est tenu que d'une dette de jeu, conserve la faculté d'invoquer les dispositions de l'article 1965 et peut agir en répétition du gage (1).

Un jugement du tribunal de la Seine, en date du 9 juillet 1847, a décidé que l'article 1967 « s'applique aussi « bien au paiement anticipé qu'au paiement fait après la « consommation de la perte (2). »

Il s'agissait, dans l'espèce, de la remise d'une somme importante destinée à garantir une série d'opérations de bourse engagées à des dates diverses chez un banquier. — Nous examinerons ci-dessous, 4e partie, chapitre IV, 4°, ce qui concerne la couverture donnée à l'agent de change en vue d'opérations à terme.

Abstraction faite de cette inconstance, Zachariæ (t. 3, p. 80) soutient que le dépôt d'un enjeu, effectué entre les mains d'un tiers, permet au gagnant d'agir en justice pour se faire transférer la propriété du dépôt. Troplong (t. 15, n. 201) est d'un avis contraire.

Nous partageons le sentiment de Zachariæ s'il s'agit d'un dépôt effectué en vue d'une partie déterminée et dont

(1) Cassation (dans ses motifs), 23 juillet 1855 [*Journal du Palais*, 1855.2.411].

(2) Dalloz, 1847.4.49.



l'enjeu est limité à l'avance. Nous nous rangeons à l'avis de Troplong pour toute autre hypothèse [1].

Cette distinction trouve sa justification dans la loi même, dont nous avons fait connaître l'esprit. Le législateur, avons-nous dit, autorise le paiement volontaire d'une dette de jeu, c'est-à-dire un paiement effectué en connaissance de cause; il ne lui permet pas de s'engager par avance et en vertu d'un contrat qui puisse le lier en justice pour des dettes de jeu qu'il prévoit dans l'avenir, et dont il ne peut encore mesurer l'étendue.

S'il en était autrement, on verrait renaître les périls que le législateur a voulu conjurer et s'accumuler les ruines matérielles et morales contre lesquelles il a tenu à édifier un système de protection que nous devons nous appliquer à rendre aussi efficace que possible.

33. — Il nous reste, à propos du paiement, une question à examiner : Si nous supposons plusieurs joueurs codébiteurs, à l'égard desquels la solidarité a été stipulée, et dont l'un a payé l'intégralité de la dette, aura-t-il, de ce chef, un recours contre ses codébiteurs?

La raison de douter vient de ce qu'une dette de jeu ne peut jamais être l'objet d'un paiement forcé, d'une condamnation en justice; or, si le paiement a été volontaire pour la part de celui qui l'a fait, il cesse de l'être pour les autres qui, si le recours était admis, se verraient indirectement, et par voie oblique, contraints en justice d'acquitter une dette de jeu.

Il pourrait y avoir cependant certaines raisons de douter. En thèse générale, le codébiteur solidaire qui paie l'intégralité de la dette est présumé avoir reçu de ses codébiteurs mandat d'acquitter leur part et portion. Or, nous verrons [2] que, s'il y a mandat, le recours doit être admis, par cette raison que le demandeur n'agit plus en

(1) Voir ci-dessous, n° 65.
(2) Voir ci-dessous, n° 78.

qualité de joueur mais en qualité de mandataire; il ne réclame pas une créance pour l'avoir gagnée au jeu mais pour l'avoir payée au nom et pour le compte du mandant. Or nous l'avons dit, et nous trouverons, chemin faisant, de nouvelles occasions d'appliquer ce principe (1), l'article 1965 n'est pas opposable aux tiers qui invoquent, pour se faire payer, un titre autre que le jeu, un mandat par exemple. Ne doit-on pas, dès lors, admettre que le recours peut être, dans notre hypothèse, valablement exercé?

Mais alors, dira-t-on, l'article 1965 deviendrait lettre morte s'il suffisait au gagnant, pour en éluder l'application, de trouver parmi ceux entre lesquels s'est engagée la partie, un joueur de bonne volonté, qui consentît à acquitter la dette entière sauf son recours contre ses codébiteurs solidaires.

On peut, croyons-nous, concilier les principes généraux en matière de solidarité, avec le respect dû à la règle posée dans l'article 1965.

D'une part, en effet, le mandataire qui paie une dette de jeu ne peut exercer contre son mandant un recours utile qu'à la condition de n'avoir pas lui-même participé au jeu.

Indépendamment de cette considération, il faut, dans l'espèce, reconnaître aux débiteurs intéressés le droit de révoquer le mandat dont chacun d'eux est présumé avoir été investi, en déclarant, préalablement à tout paiement fait en leur nom, qu'ils entendent se prévaloir des dispositions de l'article 1965 du Code civil.

Sans doute, en matière ordinaire, le codébiteur solidaire qui paie la totalité de la dette ne peut être privé de son recours contre ses codébiteurs par la révocation d'un mandat qu'il tient de la loi : mais, s'il en est ainsi, c'est par ce motif que le codébiteur actionné pour le tout n'a aucun moyen de se soustraire à la poursuite dirigée contre lui, et qu'il serait injuste de lui faire supporter définitive-

(1) Voir ci-dessus, n° 18, et ci-dessous, n°s 43, 47, 49.

ment tout le poids d'une dette qu'il n'est pas seul à avoir contractée, tandis que dans notre hypothèse le paiement de la dette, qu'il soit total ou partiel, ne peut être que volontaire.

Le codébiteur solidaire peut donc, après la révocation du mandat que la loi présume, se refuser à payer sa part en se retranchant derrière l'exception de jeu. Cette révocation suffira à sauvegarder ses droits en le préservant d'un recours éventuel, sans pour cela causer aucun préjudice à celui qui désire s'acquitter. Par ce moyen, tous les principes seront respectés, celui de l'article 1965 en même temps que ceux qui président aux rapports des codébiteurs solidaires entre eux.

II. *Dation en paiement.*

34. — La dation en paiement produira les mêmes effets que le paiement lui-même. Il n'y a aucune raison de distinguer entre le fait de donner une pièce de monnaie et le fait d'abandonner la propriété d'un objet ayant une valeur équivalente, meuble ou immeuble. La remise de titres au porteur équivaudra donc à un paiement en billets de banque ou en espèces monnayées, et en attribuera définitivement la propriété au gagnant qui les aura reçus. — Troplong, n. 193 et 194 (1).

Il en sera de même de la remise, par le perdant, de marchandises ou de tous autres objets mobiliers, soit que le gagnant les conserve en nature, soit qu'il les vende et en applique le prix au paiement de la dette de jeu (2).

La même solution s'applique au transfert de la propriété d'un immeuble. Toutefois, dans cette hypothèse, une restriction s'impose. La dation en paiement d'un immeuble aura bien un caractère définitif dans les rapports des parties contractantes entre elles, mais ne pourra préjudicier aux

(1) En sens contraire, Paris, 27 novembre 1811 [Sirey, à sa date].
(2) En ce sens, Paris, 27 juin 1867 [Sirey, 1868.2.229].

tiers qui auront pu acquérir des droits préexistants sur cet immeuble, ou même à ceux qui, ayant acquis des droits postérieurs, auront rempli avant le gagnant les formalités de transcription indispensables pour fixer le droit de propriété. En un mot, si le gagnant est sujet à éviction, il devra en subir les conséquences et délaisser l'immeuble au profit de l'acquéreur qui lui est jugé préférable en vertu des règles générales sur la transcription. A cet égard, aucune difficulté ne peut naître dans les rapports du gagnant avec les tiers. Mais, dans ce cas, le perdant est-il tenu de la garantie?

Ce n'est pas notre avis. Nous croyons, au contraire, que la dation en paiement n'ayant pu produire un effet utile, le gagnant se trouvera placé dans la même situation qu'avant le paiement et ne sera pas admis à exercer les droits dont pourrait se prévaloir un acquéreur à titre onéreux : il ne pourra invoquer que sa créance primitive, laquelle en droit est dépourvue d'action.

35. — La dation en paiement peut avoir pour objet un corps certain susceptible de périr par cas fortuit. Pour qui sont les risques? Évidemment pour le propriétaire. La question revient donc à celle de savoir à quel moment le gagnant devient propriétaire de l'objet promis en paiement : est-ce par la tradition ou par l'échange des consentements? Nous ne sommes pas en présence d'un contrat solennel, mais d'un contrat consensuel : dès lors, du moment où le gagnant a accepté, à titre de paiement, un objet déterminé que lui a proposé le perdant, il en devient immédiatement propriétaire et l'objet est à ses risques. A l'issue d'une partie malheureuse, j'offre de me libérer vis-à-vis de mon adversaire par l'abandon de la propriété d'un cheval que je désigne, mon adversaire accepte; la dation en paiement, à moins de convention expresse contraire, est, dès cet instant, parfaite entre les parties, et si le cheval périt, même par cas fortuit, je suis libéré légalement aussi bien que moralement.

Il faut même aller plus loin et dire que si, dans ce cas, le

perdant, se croyant toujours tenu, a néanmoins consenti à verser ultérieurement le montant des enjeux, il devra être considéré comme ayant acquitté deux fois la même dette; par suite, il aura payé l'indû et pourra exercer contre le gagnant une action en répétition, conformément à l'article 1235 du Code civil (1).

2° Obligations. — Effets de commerce. — Billets a ordre.

Sommaire.

36. — Souscription d'une obligation. — Nullité.
37. — Caractère de la nullité.
38. — Effets de commerce. — Billets à ordre.
39. — Du cas où le perdant est souscripteur.
40. — Le gagnant, bénéficiaire du billet, peut-il agir contre le perdant?
41. — Droits du tiers porteur.
42. — Le tiers porteur a-t-il un recours contre le gagnant?
43. — Du cas où le perdant est endosseur du billet ou de l'effet de commerce.
44. — Du cas où le billet ou l'effet de commerce, souscrit par un tiers, n'est pas endossé par le perdant au profit du gagnant.

I. *Souscription d'une obligation.*

36. — On peut, avons-nous dit, valablement payer une dette de jeu, et ce paiement, pour peu qu'il soit volontaire, est irrévocable. Pourquoi ne pourrait-on pas signer une reconnaissance de dette équivalente au paiement? Cette libre manifestation de la volonté n'est-elle pas suffisante pour transformer une obligation originairement dépourvue de sanction ou une dette susceptible d'être exigée en justice?

La question est cependant résolue négativement en doctrine et en jurisprudence. Autre chose, en effet, est, pour le joueur, de payer immédiatement une somme déterminée qu'il a à sa disposition; autre chose de s'obliger à verser, dans un délai plus ou moins éloigné, une somme qu'il

(1) Pillette, *Revue critique*, t. 15, p. 449.

n'est pas certain de posséder à cette époque. Tel qui hésitera à sacrifier séance tenante une partie de sa fortune, l'engagera tout entière pour l'avenir sans aucun remords, dans l'espoir de voir un jour le gain compenser la perte. Et c'est là précisément un des dangers que le législateur a voulu conjurer en édictant l'article 1965. Une seule chose est permise : le *paiement*. Or, s'obliger n'est pas payer. On peut même dire que c'est le contraire du paiement, car, en général, on ne s'oblige que si on ne peut pas payer.

Par conséquent, quel que soit le motif apparent qui serve de base à l'obligation nouvelle substituée à la dette de jeu, il sera toujours permis au débiteur d'en invoquer l'inexigibilité devant les tribunaux (1).

37. — Quel est le caractère de l'obligation ainsi souscrite? — S'il faut en croire la presque unanimité des auteurs et la jurisprudence, l'obligation souscrite en vue de garantir le paiement ultérieur d'une dette de jeu serait frappée de *nullité*.

Nous avouons en toute humilité n'en pas bien saisir la raison, et au risque d'être accusé d'une téméraire indulgence pour les joueurs, nous émettrons un avis diamétralement opposé. Il ne s'agit pas ici de faire du sentiment, mais d'appliquer les principes du droit.

Pour nous, une telle obligation n'est pas nulle ; elle est tout simplement *inexigible*, ce qui, nous le verrons, entraîne des conséquences entièrement différentes.

Elle serait nulle si elle avait pour objet de sanctionner une convention inexistante ou contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public. Sommes-nous en présence d'un contrat de cette nature?

Nous nous sommes efforcé de démontrer le contraire. Si, en effet, l'exception de jeu, c'est-à-dire la faculté re-

(1) Lyon, 21 déc. 1822 et Limoges, 8 janv. 1824 [Sirey, à leur date]. — Paris, 27 mars 1886 [*Pandectes françaises*, 1886.2.372].



connue aux joueurs de s'acquitter ou de ne pas s'acquitter, à leur gré, touche à l'ordre public (1), il en est autrement du contrat de jeu considéré en lui-même, par cette raison que ce contrat, avons-nous dit avec certains auteurs (2), n'engendre pas seulement une obligation naturelle, mais produit une obligation civile reconnue par la loi, dont l'exécution, légale et définitive, ne peut donner lieu à aucune répétition (art. 1967). Si le paiement est valable, pourquoi donc l'obligation de payer serait-elle nulle? Parce que, dit-on, il ne peut être permis de tourner la loi et que ce serait arriver indirectement à rendre exigible une dette de jeu qui ne l'est pas. — Sans doute, cette proposition est, en effet, incontestable; mais qu'en résulte-t-il? Uniquement ceci, à savoir que l'obligation n'aura pas plus de valeur que n'en avait la dette de jeu elle-même : cette dette était inexigible; l'obligation le sera également.

Quant à en conclure que l'obligation est nulle, comme si la dette de jeu était elle-même inexistante, nous nous refusons à l'admettre.

La conséquence est sensible : l'exécution de l'obligation ainsi souscrite ne pourra être ordonnée par les tribunaux; mais si, pour une raison ou pour une autre, cette exécution a lieu volontairement de la part du débiteur, elle participera du caractère de l'exécution d'une dette de jeu, et, dès lors, aucun recours ne pourra être exercé contre le bénéficiaire du contrat. Nous nous bornons, pour le moment, à poser ce principe. Nous aurons bientôt à en déduire certaines applications (3).

L'obligation est inexigible qu'elle soit chirographaire ou hypothécaire. En supposant qu'une hypothèque ait été consentie pour en garantir l'exécution, cette hypothèque ne donne aucune vertu nouvelle au contrat, et en subit le sort.

(1) Voir ci-dessus, n° 18.

(2) Voir notamment, ci-dessus, nos 17, 21.

(3) Voir ci-dessous, n° 39.

II. *Effets de commerce. — Billets à ordre.*

38. — Il faut distinguer le cas où le perdant a souscrit un effet de commerce — ou un simple billet à ordre — au profit du gagnant, le cas où il l'a endossé au profit de celui-ci, enfin le cas où il lui a simplement remis sans endossement un billet souscrit par un tiers et dont il était devenu légitime possesseur.

39. — A. Le perdant est souscripteur.

Si le perdant a souscrit un billet à ordre au profit du gagnant, nous déciderons, par analogie avec l'hypothèse précédente, que le billet à ordre n'est pas nul, mais inexigible. Il est inexigible en ce sens que le gagnant ne pourra pas en poursuivre le recouvrement en justice contre le perdant souscripteur. Il n'est pas nul en ce sens, d'une part, que le tiers porteur de bonne foi aura le droit d'en exiger le paiement contre le souscripteur même du billet, et que, d'autre part, si l'effet est régulièrement payé à l'échéance par le bénéficiaire lui-même, le gagnant ne sera désormais exposé à aucun recours de la part du perdant.

40. — Les deux premiers points sont certains. D'abord le gagnant, bénéficiaire du billet, ne pourra pas agir contre le souscripteur. C'est l'application pure et simple de l'article 1965 : ce principe ne peut, dès lors, souffrir aucune difficulté.

Il a été jugé par de nombreux arrêts que les billets souscrits pour dette de jeu sont nuls (nous disons inexigibles) et que le souscripteur est fondé à en invoquer la nullité dans les termes de l'article 1965 du Code civil [1]. —

(1) Grenoble, 6 décembre 1823 [Journal du Palais, à sa date]. — Cass., 29 décembre 1824. — Cass., 20 novembre 1826 [Sirey, à sa date]. — Bordeaux, 12 déc. 1827 [Dalloz, *Répertoire*, v° *Jeu-pari*, n. 36]. — Montpellier, 4 juin 1828 [Sirey, à sa date] — Cass., 17 juillet 1828 [Journal du Palais, à sa date]. — Angers, 13 août 1831 [Sirey, 1832.2.270]. —

Les auteurs témoignent de la même unanimité : Toullier, t. 6, n. 382; Duranton, t. 18, n. 107; Troplong, *Contrats aléatoires,* n. 61 et 196. — Il en résulte que le souscripteur du billet peut, si ce billet n'a pas encore été mis en circulation, en exiger la restitution en justice (1).

41. — Nous avions donc raison de dire que notre première proposition ne pouvait faire doute.

Il en est de même de la seconde. Il a été jugé avec juste raison que le souscripteur d'effets de commerce dont la cause réelle est une dette de jeu, n'est pas fondé à opposer le vice de son engagement aux tiers porteurs de bonne foi (2). Il en est de même des lettres de change tirées sur le perdant et acceptées par lui (3).

La raison en est que l'article 1965, exclusivement applicable aux rapports des joueurs entre eux, ne l'est pas dans les rapports des joueurs avec les tiers. Nous rencontrons ainsi une première application du principe que nous avons posé au début de cette étude et dont nous trouvons par là même la justification (4).

42. — Mais, après avoir payé le montant du billet ou de la lettre de change, le souscripteur pourra-t-il se le faire

Cass., 12 janv. 1842 [Sirey, 1842.1.438]. — Bordeaux, 31 janvier 1853 [Journal du Palais, 1855.1.240]. — Cass., 12 avril 1854 [Journal du Palais, 1854.1.527]. — Rouen, 14 juillet 1854 [Journal du Palais, 1855.2.81]. — Cass., 4 décembre 1854 [Journal du Palais, 1854.2.545]. — Cass., 4 novembre 1857 [Dalloz, 1857.1.441] — Paris, 27 novembre 1858 [Sirey, 1859.2.88]. — Angers, 24 août 1865 [Sirey, 1867.2.867]. — Paris, 6 janvier 1882 [Dalloz, 1883.3.81]. — Paris, 19 février 1886 [*Pandectes françaises*, 1886.2.161].

(1) Rouen, 14 juillet 1854 [Sirey, 1855.2.170]. — Lyon, 11 mars 1856 [Sirey, 1857.2.525].

(2) Paris, 28 janvier 1853 [Sirey, 1853.2.231, Journal du Palais, 1853.1.599]. — Cass., 12 avril 1854 [Sirey, 1854.1.313, Journal du Palais, 1854.1.527].

(3) Cass., 16 décembre 1879 [Sirey, 1881.1.421]. — Paris, 29 septembre 1882 [Sirey, 1883.2.132].

(4) Voir ci-dessus, n° 18. — V. encore ci-dessous, nos 43, 47, 49.

rembourser par le gagnant? Aura-t-il contre celui-ci un recours utile?

C'est là que commence notre dissentiment avec la Cour de cassation.

Suivant nous, le souscripteur ne pourrait réussir dans son action que s'il démontrait ou qu'il a payé indûment une dette inexistante, ou qu'il a versé le montant d'un engagement déclaré contraire aux lois.

Or, le souscripteur a réellement payé une dette existante et dont la légalité, nous le répétons, a été proclamée par le législateur dans l'article 1967.

Il est vrai que cette dette était inexigible et que cependant le souscripteur a pu être judiciairement contraint à la payer à un tiers porteur de bonne foi. Mais quelle est la mesure de cette inexigibilité dont se trouve frappée la dette de jeu? La loi, dit l'article 1965, n'accorde aucune action « pour « dette de jeu ». Or, le porteur du billet a-t-il poursuivi le souscripteur pour en obtenir le paiement d'une créance née du jeu? Non, puisqu'il est un tiers par rapport aux joueurs et que, par hypothèse, il est resté étranger à la partie de jeu; il a donc pu légitimement exiger le montant du billet.

Ne peut-on pas dire, du moins, que le gagnant a indirectement exercé une action pour dette de jeu, par l'intermédiaire du tiers porteur qui a agi en son lieu et place, et qu'une telle action lui étant refusée par la loi, il doit indemniser le souscripteur du tort que cette poursuite lui a causé?

On pourrait le soutenir si le porteur était l'ayant-cause du bénéficiaire du billet et agissait effectivement en son nom; mais il n'en est rien; le porteur agit en son nom propre; aussi tout le monde est-il d'accord pour reconnaître que l'exception de jeu, qui aurait pu être opposée au bénéficiaire, ne peut l'être au porteur. Si celui-ci agit en son nom propre, le gagnant n'a, par le fait, exercé aucune action directement ni indirectement, d'où il suit que l'article 1965 ne saurait être appliqué dans l'espèce.

On ne manquera pas d'objecter que, dans ces conditions,

rien ne sera plus simple que d'éluder la loi, qu'il suffira au gagnant d'endosser le billet au profit d'un porteur complaisant pour s'assurer définitivement le bénéfice de l'obligation qui lui a été souscrite. Nous n'y contredisons pas. Il y a cependant à ce danger un correctif : si le porteur est de mauvaise foi, si ce n'est qu'un prête-nom, si même il connaissait l'origine de la dette, il sera évidemment débouté de son action aussi bien par application des principes généraux sur la fraude que par application de l'article 1967, qui donne au perdant une action en répétition au cas de dol ou même de simple supercherie (1); en dehors de cette hypothèse exceptionnelle, autrement dit, si le porteur est un créancier sérieux et légitime, nous reconnaissons volontiers que le gagnant pourra ainsi obtenir un paiement qui lui eût été refusé s'il avait agi directement, mais, à notre avis, il y parviendra par une voie légale. Le seul moyen d'empêcher ce résultat serait de déclarer les dettes de jeu non seulement inexigibles, mais nulles et inexistantes. Or, telle ne nous semble pas être la situation créée par les articles 1965 et suiv.

La cour de Paris a consacré notre doctrine par un arrêt du 28 janvier 1853 (Sirey, 1853.2.231, Journal du Palais, 1853.1.599). Mais cet arrêt a été cassé par la Cour de cassation, aux termes d'un arrêt par lequel il a été décidé que le souscripteur du billet, qui a été contraint de payer à un porteur de bonne foi, a un recours contre le bénéficiaire de l'effet de commerce, qui, au moyen de la négociation, en a touché le montant : Cass., 12 avril 1854 (Sirey, 1854.1.313, Journal du Palais, 1854.1.527). — La cour de Paris s'est, depuis cet arrêt, rangée à l'avis de la Cour suprême : Paris, 27 novembre 1858 (Sirey, 1859.2.88); — 29 mars 1887 (*Pand. franç.*, 87.2.376).

43. — B. Supposons maintenant que le perdant, au lieu de souscrire un billet à ordre, l'ait endossé au profit du

(1) En ce sens, Paris, 19 février 1886 [*Pandectes franç.*, 1886.2 151]. — Voir aussi ci-dessous, n° 80.

gagnant, qui l'a lui-même endossé au profit de tierces personnes. Quelle sera la situation respective des parties intéressées?

Le gagnant, endosseur, est garant, vis-à-vis des endosseurs qui le suivent, du paiement du billet à l'échéance. Dès lors, si ce billet n'est pas payé, le gagnant sera exposé au recours des endosseurs successifs. Mais quels seront alors ses propres droits? Pourra-t-il lui-même exercer un recours et contre qui?

Il est certain qu'il ne pourra pas poursuivre l'endosseur précédent, qui est le perdant. Son action, basée sur une dette de jeu, serait irrecevable (1). Mais rien ne s'opposerait à ce que, renonçant à tout recours contre l'endosseur précédent, il poursuivît directement les endosseurs antérieurs ou le souscripteur du billet. D'autre part, en effet, les exceptions personnelles à l'un des endosseurs ne peuvent être invoquées par les autres; de plus, l'article 1965, avons-nous dit, n'est applicable que dans les rapports des joueurs entre eux, et ne l'est pas dans les rapports des joueurs avec les tiers (2). Or, dans l'espèce, le gagnant n'agit pas directement contre le perdant; autrement dit, il n'exerce pas l'action de jeu; il ne peut donc être repoussé par l'exception de l'article 1965. Il n'en serait différemment que si le souscripteur du billet et les endosseurs antérieurs au gagnant étaient eux-mêmes, les uns vis-à-vis des autres, tenus d'une dette de jeu, auquel cas l'article 1965 devrait recevoir sa pleine application. D'autre part, si le billet est régulièrement payé à son échéance, le gagnant ne sera exposé à aucun recours de la part du perdant endosseur : Cass., 6 août 1878 [Sirey, 1878.1.418]. — La Cour de cassation, en le décidant ainsi, paraît avoir abandonné la doctrine de son arrêt de 1854, précité. C'est une raison de plus pour nous de persister dans notre manière de voir.

(1) En ce sens, Cass., 6 août 1878 [Sirey, 1878.1.418].
(2) V. ci-dessus, nos 18, 41.



44. — C. Si maintenant, nous supposons un billet ou un effet de commerce souscrit par un tiers, non plus endossé, mais seulement remis par le perdant au gagnant, il faut de nouveau distinguer : s'il s'agit d'un billet payable au porteur, la propriété s'en transmet par la simple tradition; c'est en réalité un véritable billet de banque, et il faut déclarer qu'il y a, dans le fait par le perdant d'avoir remis ce billet au gagnant, une circonstance équivalente à une dation en paiement et par conséquent un paiement légal et définitif (1).

Si, au contraire, on se trouve en présence d'un effet souscrit au profit du perdant, mais que celui-ci a refusé d'endosser au profit du gagnant, ce refus d'endossement s'oppose à ce qu'on puisse considérer comme un paiement volontaire la remise d'un titre incomplet. Dès lors, si le gagnant en a néanmoins touché le montant, il est présumé l'avoir touché pour le compte du perdant puisque celui-ci ne pouvait en transférer la propriété que par un endossement régulier; dans ces conditions, le gagnant est sujet à une action en répétition. L'hypothèse n'est pas chimérique; elle a donné lieu à un arrêt en ce sens de la cour de Bordeaux, en date du 6 juillet 1826 [Dalloz, *Rép.*, v° *Jeu*, n. 42].

3° Cession de créances.

Sommaire.

45. — Cession-transport.
46. — Du cas où le perdant est créancier cédant.
47. — Effets de la cession à l'égard du débiteur cédé.
48. — Effets de la cession dans les rapports du cédant et du cessionnaire.
49. — Du cas où le perdant est débiteur cédé.

45. — La cession-transport consentie par le débiteur cédant au créancier cessionnaire se fait sans le concours du

(1) Voir ci-dessus, n° 34.

débiteur cédé, mais elle ne lui est opposable qu'après l'accomplissement de formalités prévues par la loi, moyennant l'exécution desquelles la cession produit certains effets que nous devons déterminer.

I. *Du cas où le perdant est créancier cédant.*

46. — Supposons tout d'abord que le perdant, créancier d'un tiers, passe sa créance au gagnant en paiement de la dette de jeu.

Pour qu'une telle cession soit opposable au débiteur cédé, il est nécessaire qu'elle lui ait été signifiée ou qu'il l'ait acceptée dans un acte authentique (art. 1690 et 1691, C. civ.). Étant donné que ces formalités ont été remplies, quels seront les effets de la cession? Nous avons à les envisager soit à l'égard du débiteur cédé, soit dans les rapports du cédant et du cessionnaire.

A. Effets de la cession à l'égard du débiteur cédé.

47. — Un premier principe qu'il est nécessaire de poser est que la cession de créances étant consentie sans le concours du débiteur cédé, celui-ci conserve tous les avantages et peut invoquer toutes les exceptions qui dérivaient, avant la cession, de la nature de sa créance. Il en résulte que si la dette qu'il avait contractée envers le cédant était elle-même une dette du jeu, il peut, après comme avant la cession, se retrancher derrière l'article 1965 et refuser de payer le créancier cessionnaire. Mais si le débiteur cédé est tenu, à l'égard du débiteur cédant, d'une obligation légalement exigible, peut-il invoquer l'exception dont pourrait se prévaloir le cédant, — dans notre hypothèse le perdant — contre le cessionnaire — dans notre hypothèse le gagnant?

Non évidemment. Pouvant être poursuivi et exécuté par son créancier, il pourra l'être par celui que ce créancier s'est substitué. C'est l'application pure et simple des principes généraux et de cette considération que nous avons

déjà plusieurs fois invoquée (1), à savoir que l'inexigibilité des dettes de jeu est étrangère aux rapports des joueurs avec les tiers.

B. Effets de la cession dans les rapports du cédant et du cessionnaire.

48. — Si le débiteur cédé est insolvable, il est clair que le cédant ne peut être l'objet d'aucun recours de la part du cessionnaire. Le gagnant se retrouve en présence d'un débiteur — le perdant — qu'il ne peut actionner en justice; soutenir le contraire serait reconnaître la recevabilité de l'action de jeu.

Si, d'autre part, l'obligation est exécutée par le débiteur cédé, il y a eu de la part du cédant aussi bien que de la part du débiteur cédé paiement définitif, et le cédant ne pourra se retourner contre le cessionnaire pour en répéter le montant (2).

II. *Du cas où le perdant est débiteur cédé.*

49. — Si maintenant nous renversons l'hypothèse, et si nous supposons une obligation souscrite par le perdant au profit du gagnant et cédée par celui-ci à un tiers, la situation sera sensiblement différente.

Tout d'abord, le souscripteur ne pourra opposer au cessionnaire de bonne foi l'inexigibilité de son obligation. Inexigible vis-à-vis du gagnant, elle cesse de l'être vis-à-vis des tiers de bonne foi, l'article 1965 leur étant, nous le rappelons, inopposable. C'est ce qu'a explicitement décidé la Cour de cassation : Cass., 4 déc. 1854 [Sirey, 1854.1.763, Journal du Palais, 1854.2.545] (3).

Mais si le souscripteur paie dans ces conditions, comme contraint et forcé, pourra-t-il, du moins, exercer son re-

(1) Voir ci-dessus, nos 18, 41, 43.
(2) En ce sens, Cass., 7 juill. 1869 [Sirey, 1869.3.461].
(3) Voir aussi ci-dessus, no 41.

cours contre le véritable bénéficiaire de l'obligation, le gagnant?

Les explications que nous avons déjà données font pressentir notre opinion : nous ne jugeons pas le recours possible. Nous n'avons pas à revenir sur les considérations que nous avons précédemment développées à ce sujet (1) : elles sont ici pleinement applicables. Dans l'espèce, le gagnant a reçu le montant de sa créance; donc il y a eu paiement. Ce paiement, il le doit à une convention volontairement consentie par le perdant; donc il y a eu paiement volontaire, et par suite définitif de la part de celui-ci. Si la loi refuse aux tribunaux le pouvoir de condamner pour dette de jeu, elle ne les oblige pas à ordonner la restitution d'une pareille dette : elle le leur interdit, au contraire (art. 1967).

Ils ne peuvent pas plus ordonner la restitution qu'ils ne pourraient condamner au paiement.

Nous rappelons cependant que cette doctrine n'était pas autrefois celle de la Cour de cassation, qui décidait, au contraire, que le souscripteur d'une obligation ayant pour cause réelle une dette de jeu a un recours en garantie contre le bénéficiaire de l'obligation qui, en la cédant, en a touché le montant (2). Mais l'arrêt plus récent de 1869, que nous avons précédemment cité en examinant la première hypothèse (3) implique le retour vers une doctrine moins absolue et plus conforme au système que nous défendons.

4° Novation.

Sommaire.

50. — Novation.
51. — Substitution d'une nouvelle dette à l'ancienne.
52. — Changement de débiteur.
53. — Délégation de paiement.
54. — Rapports du créancier délégataire et du débiteur délégué.

(1) Voir ci-dessus, n° 42.
(2) Cass., 4 déc. 1854 [Sirey, 1854.1.763, Journal du Palais, 1854.2.545].
(3) Voir ci-dessus, n° 48.

55. — Rapports du déléguant et du débiteur délégué.
56. — Rapports du déléguant et du créancier délégataire.
57. — Du cas où il n'y a pas délégation de paiement.
58. — Rapports du gagnant et du tiers promettant.
59. — Rapports du perdant et du tiers promettant.
60. — Du cas où le perdant devient l'héritier de celui qui a payé pour lui.
61. — Novation par changement de créancier.

50. — La novation s'opère de trois façons différentes : par la substitution d'une nouvelle dette à l'ancienne — par changement de débiteur — par changement de créancier (art. 1271).

I. *Substitution d'une nouvelle dette à l'ancienne.*

51. — Nous avons précédemment étudié les caractères d'une obligation nouvelle qui aurait pour objet de dissimuler la dette de jeu en vue de la rendre exigible au mépris de la loi. Les auteurs et la jurisprudence la déclarent nulle. Nous la croyons inexigible comme la dette dont elle était appelée à garantir le paiement. Nous avons à cet égard donné toutes les explications nécessaires. Nous n'avons pas à y revenir (1).

II. *Novation par changement de débiteur.*

52. — La novation se produit encore par la substitution d'un nouveau débiteur à l'ancien.

Quelle sera, dans cette hypothèse, la situation respective des parties ?

Nous devons distinguer le cas où il y a délégation de paiement, et le cas où la dette de jeu aura été payée par un tiers indépendamment de toute délégation.

A. Délégation de paiement.

53. — Nous rappelons que la délégation de paiement, à la différence de la cession de créances, suppose le triple

(1) Voir ci-dessus, nos 36 et suiv.

concours du déléguant, du délégataire et du débiteur délégué. Il en résulte, — et c'est là une conséquence importante au point de vue qui nous occupe, — que le débiteur délégué, dont l'acceptation est nécessaire, devient le débiteur personnel du créancier délégataire, et par suite, ne peut, en principe, opposer aucune des exceptions dont il pouvait se prévaloir à raison de sa situation personnelle vis-à-vis du déléguant.

Cette première règle étant posée, nous avons à examiner les conséquences de la délégation dans les rapports du créancier délégataire et du débiteur délégué, dans les rapports du déléguant et du débiteur délégué, dans les rapports du déléguant et du créancier délégataire.

54. — a) *Rapports du créancier délégataire et du débiteur délégué.* — De deux choses l'une : ou le nouveau débiteur délégué était également tenu d'une dette de jeu envers le perdant — créancier déléguant, — qui ainsi, passe sa créance au gagnant, créancier délégataire; ou, au contraire, le débiteur délégué était tenu envers le créancier déléguant d'une obligation légalement exigible.

Au premier cas, il est certain que le créancier délégataire n'aura pas envers le débiteur délégué plus de droits qu'il n'en avait contre son débiteur direct. L'un et l'autre étant tenus d'une dette de jeu pourront se retrancher derrière les dispositions de l'article 1965 et seront ainsi à l'abri de toute condamnation [1].

Dans la seconde hypothèse, au contraire, le débiteur délégué pouvait être légalement poursuivi par le créancier déléguant, il pourra donc l'être par le créancier délégataire, et il ne lui sera pas permis d'opposer la nullité de la dette de jeu qu'il est chargé de payer, par suite de ce double principe que, d'une part, l'exception de jeu ne peut être invoquée que par les joueurs eux-mêmes dans leurs rapports

(1) Limoges, 2 juin 1819 (Sirey, à sa date).

entre eux et ne peut l'être par les tiers [1], et que, d'un autre côté, le débiteur délégué étant devenu, par son acceptation, débiteur direct du créancier délégataire, il ne peut lui opposer les exceptions personnelles au déléguant.

55. — b) *Rapports du déléguant et du débiteur délégué.* — Le paiement d'une dette de jeu ne peut être considéré comme un paiement sans cause puisqu'il a pour base, nous l'avons vu, un contrat reconnu par la loi [2]. De plus, aux termes de l'article 1967, un tel paiement est définitif lorsqu'il est volontaire; le débiteur délégué a donc, en payant la dette du déléguant, fait l'affaire de celui-ci, et, par suite, il s'est libéré envers lui. Son obligation est éteinte, ou du moins compensée jusqu'à due concurrence.

56. — c) *Rapports du déléguant et du créancier délégataire.* — La dette de jeu a été régulièrement et volontairement acquittée par un tiers au nom du perdant; le paiement est définitif dans les rapports du gagnant, créancier délégataire, avec le perdant, créancier déléguant. Celui-ci ne pourrait donc répéter la somme versée, sans voir son action repoussée par application de l'article 1967. Ce principe se justifie par les considérations que nous avons déjà fait valoir lorsque nous nous sommes occupé de la cession de créance et de l'endossement des effets de commerce.

B. Du cas où il n'y a pas délégation de paiement.

57. — Nous supposons maintenant qu'un tiers s'engage de sa propre initiative à payer la dette de jeu du perdant. C'est l'*expromissio* du droit romain.

58. — a) Dans cette situation, il est évident que, *dans les rapports du gagnant ou du tiers promettant,* un tel enga-

(1) Voir ci-dessus, nos 18, 41, 43, 47, 49.
(2) Voir ci-dessus, nos 17, 21.

gement est dépourvu de sanction; il est impuissant, en effet, à effacer le vice originaire de l'obligation et à transformer en une dette judiciairement exigible, une dette dont le paiement a été déclaré par la loi purement facultatif. Le promettant ne pourra pas plus être poursuivi par le gagnant que n'aurait pu l'être le perdant lui-même [1].

Mais, d'un autre côté, le paiement, s'il est effectué volontairement, aura un caractère définitif à l'égard du gagnant puisque, nous le répétons, il a une base légale, un contrat reconnu par la loi.

59. — b) *Dans les rapports du perdant et de celui qui a payé pour lui,* la question est également très-simple : si le perdant rembourse, il paie valablement et s'interdit toute répétition (art. 1967). S'il ne rembourse pas, il est à l'abri de toute poursuite. En payant à son insu, ou même peut-être contre son gré, une dette qui avait le jeu pour origine, l'expromissor n'a pu faire sa condition pire et lui enlever les avantages d'une exception que l'article 1965 lui donnait le droit d'invoquer.

60. — Une question se pose, néanmoins, dans les rapports du perdant et de celui qui a payé en son nom, au cas où celui-là est appelé à recueillir une partie de la succession de celui-ci. Les cohéritiers du perdant peuvent-ils exiger le rapport des sommes payées pour lui ? La question a un intérêt pratique considérable, si l'on suppose, par exemple, que le père de famille, pour sauvegarder l'honneur de son nom et la dignité de sa famille, paye les dettes de jeu de l'un de ses enfants. — Nous ne croyons pas que le rapport puisse être exigé. Il faudrait pour cela que le paiement, en appauvrissant le patrimoine du *de cujus*, eût enrichi celui du successible; or, il n'en est rien, puisque le suc-

(1) Tribunal fédéral Suisse, 23 janvier 1892 [*Journal des tribunaux* du 12 mars].

cessible, qui était libre de ne pas payer sa dette (art. 1965), ne retire aucun bénéfice du paiement effectué pour lui.

Dans cette situation, on peut dire que le droit n'est pas conforme à l'équité. Il n'est pas juste, évidemment, de faire payer aux enfants dont la conduite a été irréprochable les écarts de leurs cohéritiers. Le père de famille fera, dans cette hypothèse, acte de justice en usant du droit que lui confère la loi d'avantager proportionnellement, au préjudice du fils dissipateur, les enfants économes. Ce sera là un moyen légal de rétablir l'égalité que les principes rigoureux du droit ne permettent pas de demander à la loi du rapport.

Nous ne nous sommes occupé jusqu'ici que du cas où le paiement a été effectué par un tiers au nom du perdant sans aucun mandat, exprès ou tacite, de celui-ci. Nous verrons plus tard que la solution peut être différente si un tel mandat a été consenti (1).

III. *Novation par changement de créancier.*

61. — La novation s'opère, en troisième lieu, par la substitution d'un créancier à un autre.

Nous retrouvons ici la distinction que nous avons établie entre le créancier sérieux et légitime qui se substitue de bonne foi au gagnant, et le véritable prête-nom qui donne son concours à une fraude à la loi. Au premier cas, nous avons dit que le paiement de la créance peut être exigé (2). Dans la seconde hypothèse, le nouveau créancier n'aura pas, à l'égard du débiteur, des droits plus étendus que n'en aurait eu l'ancien ; il ne pourra, par conséquent, traduire utilement le perdant devant les tribunaux (3).

Mais, d'un autre côté, si le nouveau créancier a accepté le perdant pour débiteur, il n'a plus rien à réclamer de son ancien débiteur, qui se trouve, par cette substitution, libéré

(1) V. ci-dessous, n. 77.
(2) Voir ci-dessus, n. 41, 47, 49.
(3) Cass., 30 novembre 1826 [Sirey, à sa date].

envers lui, pour peu que l'origine de la dette et le vice dont elle est affectée n'aient pas été dissimulés.

5° Compte-courant.

Sommaire.

62. — Compte-courant.
63. — Du cas où le gagnant a débité le compte du perdant du montant de la perte.
64. — Du cas où le perdant a crédité le compte du gagnant du montant de la perte.
65. — Nantissement.

62. — On doit concevoir deux hypothèses : le compte-courant peut avoir été ouvert par le gagnant qui a porté au débit du perdant le montant de la dette de jeu ; il peut, au contraire, avoir été ouvert par le perdant qui a porté au crédit du gagnant la somme perdue au jeu.

63. — I. Il est certain que, dans le premier cas, le fait seul, de la part du gagnant, d'avoir débité le compte du perdant ne suffit pas à constituer pour celui-ci une obligation dont l'exécution puisse être légalement réclamée en justice.

S'il en était autrement, le paiement de la dette de jeu dépendrait du seul créancier alors que ce paiement n'a d'effet légal qu'à la condition d'émaner de l'initiative du seul débiteur.

Ce ne serait plus le paiement volontaire qu'exige la loi; ce serait le paiement forcé.

Il a été jugé, en ce sens, que la seule inscription d'une dette de jeu dans un compte-courant non arrêté ne saurait emporter novation. — Cass., 24 juin 1885 [Dalloz, 1886.1. 35]; — 6 novembre, 1888 [Sirey, 1891.1.207].

La jurisprudence était même allée plus loin et avait décidé que l'inscription d'une dette de jeu dans un compte, *ce compte fût-il même expressément arrêté par les parties*, était absolument inopérante et n'empêchait pas le

débiteur de se refuser ultérieurement au paiement, s'il voulait invoquer l'exception de jeu. — Alger, 28 juin 1887 sous Cass., 6 novembre 1888, précité. — Mais cette solution a paru rigoureuse à la Cour de cassation qui a décidé que l'approbation donnée aux comptes établis entre le créancier et le débiteur d'une dette de jeu pouvait légalement être considérée comme constituant, de la part de celui-ci, un paiement volontaire de nature à rendre irrecevable l'exception de jeu. — Cass., 16 mars 1891 [Sirey, 1892.1.10]. — La même solution résulte d'un arrêt rendu par la Cour de Paris, le 11 juin 1887 [*Pandectes franç.*, 1887.2.345].

Il en serait ainsi à plus forte raison si le débit provenait du paiement d'une dette de jeu fait à une tierce personne pour le compte du perdant, par le banquier qui a ouvert à celui-ci un compte-courant. Dans cette hypothèse, le paiement serait définitif aussi bien à l'égard du gagnant qu'à l'égard du banquier qui aurait payé au nom du perdant.

On peut même dire que si le perdant, bénéficiaire d'un compte-courant chez un banquier, a joué avec ce banquier lui-même, il s'acquitte définitivement envers lui, sans répétition possible, s'il affecte spécialement au paiement de la dette de jeu tel ou tel article de son crédit. Cette affectation spéciale équivaut à un paiement volontaire, et en produit tous les effets[1].

La solution est assez simple lorsque les pertes supportées au jeu par le bénéficiaire du compte-courant n'absorbent pas les gains réalisés par lui ou les remises faites à celui qui a ouvert le compte. Le bilan arrêté entre les parties et accepté par elles, et qui se solde par un crédit au profit du joueur, est définitif. Mais que décider lorsque le compte se soldant par un déficit porté en débit du perdant, celui-ci remet des billets ou des effets de commerce pour en assurer le paiement? Ne peut-on pas dire que ces billets, souscrits pour dette de jeu, sont inexigibles

(1) V. par *à contrario*, Alger, 28 juin 1887, précité.

comme l'était la dette elle-même, conformément aux principes que nous avons précédemment exposés [1]?

On pourrait, croyons-nous, le décider ainsi, au cas où le compte ne présenterait que des opérations de jeu. Se reconnaître débiteur, même en vertu d'un compte arrêté et accepté, ce n'est pas *payer*. Mais si nous supposons un compte-courant faisant apparaître, à côté des opérations illicites, des opérations légitimes et définitives, nous pensons qu'il y a là un tout indivisible, et que le fait d'accepter le compte implique, de la part du débiteur, la volonté non équivoque *de payer* irrévocablement les dettes de jeu en y affectant les sommes portées à son crédit, sauf à souscrire des billets pour le surplus des dettes exigibles. Or ces billets ne peuvent plus être argués de nullité dès lors qu'ils s'appliquent à un ensemble d'opérations dont la plupart sont susceptibles de donner lieu à une action en justice.

64. — II. Bien que la seconde hypothèse prête à plus d'hésitation, nous proposerons néanmoins la même solution que dans la première. Pour nous, le fait, de la part du débiteur, de porter la dette de jeu au crédit du compte-courant ouvert au gagnant ne constitue pas non plus un paiement réel et volontaire tel que l'entend l'article 1967. A notre avis, le règlement du compte-courant, effectué suivant les usages du commerce et aux époques convenues, pourra seul constituer le paiement définitif contre lequel aucune restitution ne pourra plus être obtenue.

La raison en est que le fait, de la part du perdant, d'inscrire au crédit du compte-courant du gagnant la somme perdue indique bien l'intention de payer, mais n'est pas un paiement effectué, réalisé; or, c'est le paiement et non l'intention de payer qu'exige l'article 1967 [2].

Mais, nous le répétons, lorsqu'il y a compte *arrêté* entre

(1) V. ci-dessus, nos 36 et suiv.

(2) V. cependant Paris, 22 mars 1832 [Sirey, 1832.2 331].



les parties, il y a bien réellement un paiement volontaire de la dette de jeu, qui suffit à rendre ce paiement définitif(1).

6° Nantissement.

65. — Le nantissement n'est pas un paiement, mais a seulement pour objet de le garantir. En principe, le perdant qui se refuse ultérieurement à payer est donc fondé à revendiquer les valeurs déposées entre les mains du gagnant ou d'un tiers à titre de nantissement. Cela ne peut être sérieusement contesté en ce qui concerne le nantissement consenti par anticipation avant que la partie ne soit engagée et que le chiffre exposé ne soit connu. Ce principe a été fréquemment appliqué avant la loi du 28 mars 1885, à l'égard des valeurs déposées, à titre de couverture, entre les mains des agents de change, comme garantie des pertes que pouvaient entraîner les jeux de bourse(2). Mais nous avons vu (3) qu'il est, au contraire, permis de déposer sur la table de jeu, ou même entre les mains d'un tiers, l'enjeu convenu au moment où s'engage la partie. C'est là un paiement anticipé, et néanmoins définitif, de la part du perdant pour peu qu'il s'applique à une partie et à une somme déterminées.

7° Emprunt.

Sommaire.

66. — Emprunt. — Rapports des joueurs entre eux.
67. — Rapports des joueurs à l'égard des tiers.
68. — Emprunts contractés au cours d'une partie et pour l'alimenter.
69. — Emprunts contractés dans les cercles.
70. — Compensation.
71. — Legs.

(1) Cass., 16 mars 1891 et Paris, 11 juillet 1887, précités.
(2) Paris, 11 juill. 1887 [*Pandectes franç.*, 1887.2.345].
(3) Voir ci-dessus, n° 32.

I. *Rapports des joueurs entre eux.*

66. — Le perdant peut-il emprunter au gagnant la somme nécessaire pour le désintéresser, et, sur-le-champ, lui remettre cette somme? Peut-il, par ce détour, purger le vice de la créance originaire et substituer à une dette de jeu une autre dette résultant d'un emprunt? Certains auteurs [1] admettent l'affirmative sans en donner de raisons.

Nul doute que si cette évolution avait pour objet de tourner la loi et de faire produire effet à un acte dont la légalité ne serait pas reconnue, elle devrait être condamnée. Mais tel n'est pas le cas. Il y a eu entre les parties, nous le rappelons, un véritable contrat, reconnu par la loi, bien qu'il soit dépourvu de sanction, un contrat dont l'exécution, à la condition qu'elle soit volontaire, est déclarée irrévocable par le législateur (art. 1967, C. civ.). Or, dans notre hypothèse, il y a eu, peut-on dire, paiement et paiement volontaire.

La question, néanmoins, ne laisse pas que d'être délicate à résoudre. Nous avons vu que le perdant, qui, ne pouvant s'acquitter immédiatement envers le gagnant, souscrit une reconnaissance de dette, peut, bien qu'il en ait dissimulé l'origine, demander la nullité de cette reconnaissance et y contredire en justice en établissant le véritable motif de son obligation.

Or, il est évident que l'emprunt est une fiction : le gagnant ne sortira pas de sa poche la somme gagnée pour la remettre au perdant qui la lui rendra sur-le-champ. L'opération se traduira tout simplement par la souscription d'une obligation causée « valeur prêtée. » La question se résume donc à ceci : l'obligation, nulle si elle simule toute autre cause, deviendra-t-elle valable par cela seul qu'elle simulera un emprunt?

Nous ne le croyons pas. Ce serait là revenir au système

(1) Pillette, *Lettre sur le jeu et le pari* : Revue pratique, *loc. cit.*

qui faisait dépendre le succès de l'action de la formule employée, système depuis longtemps proscrit par nos lois. Autrement dit, ce serait éluder trop aisément les prescriptions de l'article 1965 du Code civil, et en faire pour ainsi dire une lettre-morte (1).

II. *Rapports des joueurs vis-à-vis des tiers.*

67. — Si le joueur emprunte à un tiers la somme qui lui est nécessaire pour payer une dette précédemment contractée envers le gagnant, il doit rembourser le montant du prêt (2). — Sans doute, les droits du gagnant vis-à-vis du perdant n'en seront pas plus étendus : le gagnant ne pourra pas, par cela seul que le perdant aura emprunté la somme nécessaire pour le payer, exiger de lui le versement de cette somme; mais, dans les rapports du prêteur et de l'emprunteur, il y aura un contrat valable et susceptible d'exécution de part et d'autre.

Et il importe peu que le prêteur ait connu la cause de la dette au paiement de laquelle les fonds empruntés devaient être employés; la convention de prêt n'en est pas moins valable. La loi légitimant les dettes de jeu qui ont été payées, le prêt a par là même une cause légitime (3).

Il y a cependant une exception à apporter à ce principe, qui fléchit lorsque le prêteur avait un intérêt direct ou in-

(1) V. en ce sens, Douai, 8 août 1857 [Dalloz, 1858.2.46]. — Troplong, *Contrats aléatoires*, n. 67.

(2) Colmar, 29 janvier 1841 [Sirey, 1842.2.492]. —Douai, 8 août 1857, précité. — Paris, 6 juillet 1882 [Dalloz, 1884.2.95]. — Troplong, *Contrats aléatoires*, p. 66 et suiv.; Zachariæ, § 386, note 4; Pont, *Petits contrats*, t. 1er, n. 648; Taulier, *Théorie du Code civil*, t. 6, p. 494; Boileux, *Commentaire du Code civil*, t. 6, p. 517; Aubry et Rau, t. 4, p. 575, § 386, texte et note 7; Laurent, *Principes de droit civil*, t. 27, n. 221; Pillette, *Revue pratique*, t. 15, p. 644.

(3) Paris, 6 juillet 1882, précité. — Troplong, Pont et Laurent, *ubi suprà*. — V. aussi, Aubry et Rau, *loc. cit.* et dissertation dans Sirey sous Cassation, 4 juillet 1892 [1892.1.513].

direct à favoriser le jeu de celui au profit de qui l'emprunt est consenti.

La Cour de cassation a décidé, à ce sujet, que le prêteur peut être repoussé par l'exception de jeu par cela seul qu'il avait un intérêt, même indirect, à favoriser le jeu de l'emprunteur, fût-ce en concevant l'espérance d'être ainsi remboursé d'une créance antérieure, contractée envers lui pour dette de jeu. — Cass., 15 novembre 1864 [Dalloz, 1865.1.224].

Il faut généraliser cette solution et proclamer résolûment que l'intérêt que le prêteur peut avoir à favoriser le jeu, cet intérêt fût-il indirect, suffit à justifier l'application de l'article 1965. L'esprit de notre législation l'exige ainsi; le législateur a voulu réagir contre les entraînements du jeu : or, de tels entraînements ne seraient pas à redouter s'il n'y avait pas d'entraîneurs, si nous pouvons nous permettre cette expression; ces entraîneurs sont, au fond, de véritables joueurs et doivent leur être assimilés au point de vue légal; s'ils en ont les avantages, ils doivent en supporter les charges (1).

La jurisprudence a implicitement consacré cette solution en déclarant non sujettes à répétition des avances faites au joueur par une tierce personne qui, bien qu'elle ne fût pas engagée directement dans la partie, retirait un bénéfice indirect du jeu. Il est déclaré par l'arrêt « que le prêteur « spéculait pour son propre compte sur la passion du jeu « de l'emprunteur; qu'il prêtait de l'argent aux joueurs pour « alimenter le jeu *et augmenter ses bénéfices.* » La cour de Bordeaux a décidé que les avances consenties dans de telles circonstances avaient réellement le jeu pour objet, et qu'elles étaient soumises à l'exception de jeu de l'article 1965. — Bordeaux, 31 janvier 1853 [Journal du Palais, 1855.1.240].

(1) V. en ce sens, Troplong, *op. cit.*, n. 67; Pont, *op. cit.*, n. 647; Taulier, *id.*, t. 6, p. 494; Boileux, *op. cit.*, t. 6, p. 518; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 5, p. 22, § 745, note 4; Aubry et Rau, t. 4, p. 575, § 386, texte et notes 4 et 6; Laurent, t. 27, n. 220; Pillette, *Revue pratique*, t. 15, n. 444.

68. — Le double principe que nous venons de poser, est à peu près universellement admis. Mais on peut concevoir une autre situation, celle où le prêteur, sans être directement, ni même indirectement intéressé au jeu, prête des fonds en vue d'alimenter le jeu de l'emprunteur. Remarquons ici que, non seulement il connaît la destination des fonds prêtés, ce qui, nous venons de le voir, ne suffirait pas à rendre irrecevable l'action en remboursement, mais il sait que s'il refusait la somme qui lui est demandée par l'emprunteur, celui-ci ne pourrait pas continuer la partie. Le prêt n'est plus fait pour permettre à l'emprunteur de remplir ses engagements, mais pour lui permettre de donner libre carrière à la passion qui l'anime.

La question a été diversement résolue suivant les circonstances, mais la jurisprudence incline visiblement à appliquer dans cette hypothèse l'article 1965 et à admettre l'exception de jeu.

« Attendu, dit un récent arrêt de la Cour de cassation (1) que, si l'action que cet article refuse au joueur doit être accordée au tiers qui a prêté au perdant une somme d'argent pour payer sa dette, c'est à la condition que le prêteur n'ait participé ni n'ait été intéressé au jeu d'une manière quelconque, et qu'il y soit resté absolument étranger; qu'à plus forte raison, l'action doit être refusée à celui qui, ayant prêté au joueur, au cours d'une partie de jeu, des fonds qui étaient destinés et qui ont servi à l'alimenter, a ainsi concouru sciemment et intentionnellement à l'acte illicite que la loi désavoue. »

Il paraît résulter de cette jurisprudence que le fait seul de prêter au joueur des fonds destinés à alimenter la partie, suffit pour faire considérer le prêteur comme participant au jeu et pour faire déclarer irrecevable l'action en remboursement.

(1) 4 juillet 1892 [Sirey, 1892.1.513].

Nous convenons qu'une telle solution a un caractère moral qui ne peut échapper à personne, qu'on souhaiterait même la voir écrite dans nos lois; mais en est-il réellement ainsi? Nous nous permettons d'en douter. Est-ce bien une créance née du jeu que réclame le prêteur? Pour qu'il en soit ainsi, il ne suffit pas, croyons-nous, de démontrer que l'argent prêté a servi au jeu, il faut encore prouver que le prêteur avait un intérêt *personnel,* autre que le simple emploi de ses capitaux, à favoriser le jeu de l'emprunteur.

69. — Les questions que nous venons d'examiner ont un intérêt pratique considérable dans les cercles, où l'emprunt est toléré, sinon encouragé, précisément en vue de garnir plus sûrement la table de jeu. Il peut se faire que le prêteur ait un intérêt *direct* au jeu. Ainsi en est-il, par exemple, des emprunts contractés à la caisse du cercle. Cette caisse, en effet, est, d'ordinaire, partiellement alimentée par le jeu à l'aide de prélèvements opérés sur le chiffre des enjeux; on peut dire, par conséquent, que cette caisse est directement intéressée à chacune des parties qui s'engagent puisqu'elle en retire un bénéfice certain.

Et c'est ici surtout que peut se justifier l'observation que nous faisions naguère sur l'esprit qui a inspiré l'article 1965; permettre, en effet, à ceux qui pratiquent le jeu dans les cercles de puiser librement dans la cagnotte du cercle pour payer leurs différences, et de s'exposer ainsi à creuser chaque jour plus profondément le gouffre où doit s'engloutir leur patrimoine, leur enlever ensuite la protection dont les entoure la loi en les privant du bénéfice de l'exception de jeu, c'est aller contre la volonté, nettement exprimée, du législateur qui, nous le rappelons, a cherché à prémunir le joueur contre la tentation qu'il pourrait avoir de risquer plus qu'il n'a en poche.

On doit donc décider que les avances faites à un joueur par la caisse d'un cercle rentrent dans la catégorie des créances de jeu et que le remboursement n'en est pas exigible en justice.

La jurisprudence est entrée encore plus avant dans cette voie en décidant que le prêt fait à un joueur, au cours ou à l'issue d'une partie, par le directeur du casino où s'effectue la partie, au moyen de jetons de valeur conventionnelle ou en espèces, est illicite, et que l'action en remboursement de ce prêt doit être repoussée par l'exception de jeu. — Tribunal d'Orange, 12 juin 1891 [*Gazette du Palais,* 26 juillet 1891].

Il en doit être ainsi alors même que les fonds auraient été remis en espèces, et *après la clôture de la partie,* au joueur malheureux, par le directeur du casino, ce dernier, en sa qualité, étant intéressé aux résultats du jeu, auquel il participe, au moins indirectement, *à raison des profits qu'il en retire.* Le directeur d'un casino, dans de telles conditions, ne peut être considéré comme un prêteur de bonne foi, désintéressé, étranger au jeu, et, par suite, l'exception de jeu lui est opposable. — Même jugement.

Il arrive assez fréquemment — ce n'est un mystère pour personne — que les serviteurs ou employés dans les cercles et casinos, consentent des prêts de ce genre. Quelle est leur situation au point de vue qui nous occupe?

D'après la cour de Paris, le remboursement d'un prêt, fait par un employé rétribué par les membres d'un cercle où l'on joue, peut être revendiqué en justice, alors même qu'il aurait été consenti à l'un des membres du cercle, si ce prêt a été consenti à l'emprunteur non pour lui permettre de continuer la partie, mais pour lui permettre de payer une dette de jeu. — Paris, 6 juillet 1882, précité.

L'action doit, au contraire, être refusée au garçon de cercle qui, ayant prêté au joueur, *au cours d'une partie de jeu,* des fonds qui étaient destinés et qui ont servi à l'alimenter, a ainsi concouru sciemment et intentionnellement à l'acte illicite que la loi désavoue. — Cass., 4 juillet 1892, Chigot [Sirey, 92.1.513, *Gazette des tribunaux,* des 4-5 juillet 1892].

Mais la qualité de famulus d'un cercle, tenu à une surveillance générale et absorbé par les services de l'établissement, ne suffit pas à elle seule pour faire présumer que le prêt d'une somme d'argent, consenti par ce famulus à un membre du cercle, ait été fait dans le but d'alimenter le jeu de l'emprunteur. — Trib. Toulouse, 7 juin 1892 [Gazette des tribunaux du Midi, 12 juin 1892].

Tel est l'état actuel de la jurisprudence sur cette question. Il en résulte que le prêt est dépourvu d'action, soit lorsqu'il émane d'un prêteur qui a un intérêt direct ou indirect au jeu ou qui en retire un bénéfice personnel, soit lorsqu'il a été fait au cours d'une partie et a servi à alimenter le jeu de l'emprunteur.

Il ne nous paraît pas que cette jurisprudence, en ce qui concerne ce dernier point, soit édifiée sur une base bien solide.

Il est difficile d'aller jusqu'à dire que, par cela seul que l'employé d'un cercle est rémunéré par les membres de ce cercle, il a un intérêt indirect aux parties de jeu qui s'y livrent; pour lui appliquer l'article 1965, il faut donc démontrer qu'il n'y reste pas personnellement étranger. Cette démonstration ressort-elle de ce fait que le prêt a été fait au cours de la partie et pour l'alimenter? Nous ne l'admettons pas davantage. En supposant qu'un garçon de cercle ait prêté à un membre du cercle au cours d'une partie, quel intérêt a-t-il véritablement au résultat de cette partie? Il ignore peut-être quelle est la nature du jeu engagé et quel est le montant des sommes exposées; il peut même avoir rendu un service identique aux deux adversaires; en tout cas, il n'engage rien sur le tapis et ne retire de la partie, — c'est l'hypothèse, — aucun profit, hormis le revenu normal de la somme prêtée. Vouloir, dans ces circonstances, lui découvrir un intérêt, même indirect au jeu, en un mot, l'assimiler au joueur, cela nous semble tout à fait impossible.

Nous revenons donc à notre principe. L'article 1965 n'est applicable que dans les rapports des joueurs entre

eux, c'est-à-dire à ceux qui sont créanciers d'une dette de jeu : or le créancier d'une dette de jeu est celui auquel la partie engagée a procuré un avantage, un bénéfice. Ce n'est pas le cas du garçon de cercle, qui prête à un joueur, et auquel la partie ne procure aucun avantage personnel puisque, qu'elle soit perdue ou gagnée, il ne recevra rien de plus de son emprunteur. Donc, l'article 1965 ne lui est pas opposable, à moins qu'il n'ait consenti à courir un aléa, et n'ait participé au jeu de l'emprunteur, en stipulant de lui, par exemple, une somme supérieure pour le cas où la partie serait gagnée.

8° Compensation.

70. — La compensation ne peut légalement s'opérer entre la dette du perdant envers le gagnant et la dette que celui-ci peut avoir contractée pour une autre cause envers le perdant. Si cela pouvait, en effet, se produire, la compensation s'opérerait, non seulement à l'insu du perdant (art. 1290), mais même contre son gré; dès lors, le paiement ne serait plus volontaire, mais forcé. Or, pour être valable, le paiement doit être volontaire (art. 1967). Donc, la compensation est impossible (1).

Vainement objecterait-on qu'aux termes de l'article 1293, « la compensation a lieu quelles que soient les causes de « l'une ou de l'autre des dettes. » Exception est faite par le même article pour le cas où la demande en restitution aurait pour objet une chose dont « le demandeur aurait été injustement dépouillé ». La dette de jeu doit être rangée dans cette catégorie. Il n'existe, pour celui qui invoque une créance de jeu, qu'un seul moyen légal de se la faire payer, c'est d'obtenir de son débiteur un paiement volontaire. Dans les rapports des joueurs entre eux, — nous ne parlons pas de leurs rapports avec les tiers — tout procédé qui aurait pour conséquence d'imposer au joueur malheu-

(1) Voyez en ce sens, Tribunal d'Anvers, 15 janvier 1891 [*Journal des tribunaux de Belgique*, 15 mars 1891].

reux le paiement de sa dette le dépouillerait injustement, ce qui rend inapplicable le paragraphe 1er de l'article 1293.

9° Legs.

71. — Nous avons ainsi successivement envisagé la plupart des modes de paiement qui peuvent, en dehors du paiement réel en espèces, être employés pour acquitter une dette de jeu.

Il en est un cependant dont nous n'avons pas encore parlé, et qui d'ailleurs ne peut évidemment susciter aucune difficulté sérieuse. Le perdant qui n'a pas pu ou n'a pas voulu s'exonérer, durant sa vie, des dettes de jeu par lui contractées, peut se libérer à sa mort en léguant au gagnant les sommes dont il était débiteur envers lui. Ce legs est valable et doit recevoir son exécution tout au moins dans les limites de la quotité disponible.

Vainement, dirait-on, que toute obligation souscrite en vue d'éluder l'application de l'article 1965, si elle a réellement pour cause une dette de jeu, doit être annulée (1).

En effet, l'inscription d'un legs dans un testament ne peut, à aucun point de vue, être assimilée à la souscription d'une obligation au sens légal du mot. Le testateur ne s'oblige pas personnellement; il oblige ses héritiers. Or, c'est là une différence qui est précisément de nature à faire écarter toutes les considérations sur lesquelles le législateur s'est fondé pour annuler les obligations souscrites pour dettes de jeu; car, d'une part, si de telles obligations sont nulles, c'est par ce motif que le législateur a craint qu'elles ne fussent dues moins à une volonté fermement arrêtée d'acquitter une dette qu'à l'influence pernicieuse exercée par le joueur heureux sur son adversaire moins favorisé par le sort. D'autre part, lorsqu'il s'agit pour le joueur de ne s'engager que pour l'avenir, l'entraînement est plus facile; encouragé par l'espoir d'une revanche pro-

(1) Voir ci-dessus, nos 36 et suiv.

chaine, il donnera aisément toutes les signatures qui lui seront demandées, et ainsi précipitera sa ruine.

Aucune de ces considérations ne s'applique au legs. Le testament — c'est une de ses conditions essentielles — est bien la sincère expression de la volonté du testateur, sauf l'hypothèse de captation qui est évidemment en dehors du débat actuel. D'un autre côté, le jour où le legs s'exécute, le testateur a cessé d'être exposé aux tentations contre lesquelles s'est élevé le législateur. Il n'y a plus à redouter cet entraînement que subirait le joueur s'il lui était permis de prendre à l'infini des engagements valables et exécutoires pour des sommes supérieures à sa fortune actuelle. Nous en concluons que le legs fait dans ces conditions — eût-il été expressément déclaré par le testateur qu'il a pour cause une dette de jeu — devra être versé au légataire, si l'actif de la succession le permet, sauf réduction jusqu'à due concurrence, au cas contraire, sans qu'en aucun cas l'héritier ou le légataire universel puisse se retrancher, pour se soustraire à cette obligation, derrière l'exception de l'article 1965.

§ 3.

Des contrats accessoires auxquels peut donner lieu le contrat de jeu.

SOMMAIRE.

72. — Transaction.
73. — Compromis.
74. — Cautionnement.
75. — Mandat.
76. — Mandat de jouer à un jeu qui ne peut donner lieu à aucune action en justice.
77. — Mandat de jouer à un jeu rentrant dans l'exception de l'art. 1966.
78. — Mandat de payer une dette de jeu.

1° TRANSACTION.

72. — Quels effets produira la transaction survenue à l'occasion d'une difficulté née d'une dette de jeu?

La solution dépend de l'objet même de cette transaction. Si la difficulté porte sur le caractère même de la dette, sur la question de savoir si elle a ou n'a pas le jeu pour origine, et que cette contestation se termine par une transaction, nous pensons qu'une telle convention devra être déclarée valable et que l'exécution en pourra être demandée en justice.

Tout autre sera la solution si la difficulté qui a donné lieu à la transaction portait, non sur le caractère, mais sur le chiffre même de la dette. Dans cette hypothèse, la transaction ayant pour objet une dette reconnue inexigible, sera nécessairement frappée de nullité (1).

2° Compromis.

73. — On doit, croyons-nous, faire la même distinction en ce qui concerne le compromis. Si le débat porte sur le caractère de l'obligation, de deux choses l'une : ou les arbitres décident qu'il ne s'agit pas d'une dette de jeu, et alors la décision rendue sera exécutoire en justice : ou ils décident, au contraire, qu'il s'agit d'une dette de jeu, et la question se trouvera définitivement tranchée sans que les parties puissent être admises à faire décider par voie d'arbitrage qui doit et quelle somme est due. La jurisprudence décide sans hésitation qu'il faut se prononcer pour la nullité d'un compromis qui aurait pour objet de trancher une contestation résultant d'un jeu ou d'un pari. — Cass., 7 nov. 1865 [Sirey, 1866.1.113]. — Paris, 25 février 1854 [*Journal des tribunaux de commerce*, t. 3, p. 139]. — Paris, 14 mai 1864 [*id.*, t. 14, p. 97].

Les arrêts que nous citons s'appliquent, il est vrai, à des jeux de bourse dont la légalité, nous le verrons, est aujour-

(1) Rouen, 14 juill. 1854 [Sirey, 1855.2.170]. — Cass., 17 janv. 1882 [Dalloz, 1882.1.333]. — Cass. Belge, 18 nov. 1891 [Journal *La Loi*, 20 déc. 1891]. — Trib. fédéral Suisse, 23 janv. 1892 [*Journal des Tribunaux* du 12 mars].



d'hui reconnue dans de certaines conditions que nous aurons à déterminer, et qui, par suite, peuvent être actuellement l'objet d'un compromis valable; mais cette doctrine n'en reste pas moins incontestable à l'égard des dettes de jeu qui sont restées sous l'empire de l'article 1965 du Code civil.

Il est, d'ailleurs, à peine besoin de faire remarquer que nous n'envisageons ici que l'arbitrage *judiciaire*. Quant à l'arbitrage amiable ou au jury d'honneur, il trouve sa sanction non plus dans un texte de loi, mais dans la conscience des contestants et dans l'article 1967; si ses décisions sont exécutées par les joueurs, elles prennent, en vertu de cet article, un caractère définitif; sinon, le joueur qui les méconnaît n'est justiciable que de l'opinion publique.

3° Cautionnement.

74. — Le gagnant ne pourra pas plus exiger de la caution le paiement de sa créance qu'il ne le pourrait du débiteur cautionné (1).

Si la caution se libère volontairement, elle ne pourra pas répéter contre le gagnant ce qu'elle lui a versé puisqu'elle a payé une dette, exécuté un contrat dont la légalité est reconnue par la loi; mais pourra-t-elle valablement se retourner contre le perdant dont elle a acquitté la dette et le faire condamner en justice à rembourser la somme versée en son lieu et place, conformément aux dispositions de l'article 2028 du Code civil?

S'il y a mandat, oui incontestablement. Le mandataire qui a cautionné est alors un tiers auquel l'article 1965 n'est pas opposable (2). — Troplong, n. 71.

Si, au contraire, il y a eu, de la part de la caution, paie-

(1) Cass., 19 juin 1855, dans ses motifs [Journal du Palais, 1855.2.409]. — Tribunal fédéral Suisse, 23 janv. 1882 [*Journal des Tribunaux* du 12 mars].

(2) Voir ci-dessus, nos 18, 41, 43, 49, et ci-dessous, no 78.

ment effectué de sa propre initiative et sans mandat, nous rentrons dans l'hypothèse d'une dette de jeu payée par tout autre que le perdant au nom de celui-ci, et nous n'avons à cet égard qu'à nous référer à la solution que nous avons déjà proposée relativement à l'*expromissio* (1). — Troplong, n. 72.

Ce n'est pas là une dérogation au principe que nous avons antérieurement développé, d'après lequel l'article 1965 ne peut être opposé aux tiers. Celui qui a cautionné volontairement une dette de jeu n'est pas un *tiers* au sens propre du mot, il se présente comme ayant-cause du gagnant qu'il a désintéressé. Un tiers, en effet, est celui qui puise son droit et le principe de son action dans un titre qui lui est propre. Or, celui qui a payé sans mandat n'a aucun titre propre et personnel à invoquer contre le perdant. Il ne peut invoquer que les droits et actions appartenant au gagnant, auquel il s'est volontairement substitué. Vainement prétendrait-on qu'il a géré l'affaire du perdant en payant pour celui-ci une dette qu'il avait contractée, puisque le débiteur était légalement libre de se soustraire à l'exécution de son obligation. Décider le contraire serait sanctionner un moyen détourné d'arriver au recouvrement certain d'une dette de jeu, ce qui est interdit par l'article 1965. M. Laurent va plus loin (2). Pour lui, le cautionnement d'une dette de jeu est radicalement nul, par cette raison qu'on ne peut utilement cautionner qu'une dette valable. Or, à ses yeux, le contrat de jeu n'est pas seulement inexécutoire en justice, il est inexistant. Il en est ainsi, par suite, de la convention accessoire, le cautionnement.

Nous rappelons que, suivant nous, le contrat de jeu est une convention reconnue, et même, dans certains cas, sanctionnée par la loi (3). Nous ne saurions donc admettre

(1) Voir ci-dessus, nº 59.
(2) T. 27, nº 218.
(3) Voir ci-dessus, nºs 17, 21.

le système préconisé par Laurent, au point de vue spécial qui nous occupe.

4° Mandat.

75. — Il faut distinguer le mandat de jouer et le mandat de payer une dette de jeu.

1. *Mandat de jouer à un jeu qui ne peut donner lieu à aucune action en justice.*

76. — Un tiers a reçu d'un joueur mandat de jouer pour lui; quelle sera sa situation légale, soit vis-à-vis de son adversaire, soit vis-à-vis de son mandant?

Dans les rapports du mandataire et de son partner, aucune difficulté ne peut surgir; le mandataire est, pour l'adversaire qu'il combat, le véritable joueur; il en supporte toutes les obligations de même qu'il peut en invoquer tous les avantages. Perdant, il ne pourra pas être poursuivi; gagnant, il ne pourra pas poursuivre.

Mais s'il perd et s'il exécute son obligation, aura-t-il un recours contre son mandant?

La situation dépend du point de savoir si le mandat de jouer est valable ou nul. Si on le considère comme valable, le recours du mandataire contre le mandant nous semble certain, et en voici la raison.

Le mandat d'acquitter une dette de jeu, nous l'avons déjà fait pressentir, et nous aurons occasion de le redire [1], équivaut au paiement volontaire, en ce sens qu'il soumet le mandant, qui a payé, au recours du mandataire. La question est donc de savoir si le mandat de jouer entraîne le mandat de payer les dettes qu'aura pu contracter le mandataire dans l'exercice de son mandat. Nous le croyons, bien que Troplong soit d'un avis opposé (n. 73). Pour nous, on peut difficilement concevoir une convention qui consis-

(1) Voir ci-dessous, n° 78.

terait à donner à un tiers mandat de jouer, mais à la condition d'encaisser les gains et de ne pas liquider les pertes. L'immoralité d'un tel mandat saute aux yeux et ne saurait recevoir la sanction de la loi. C'est là, au surplus, l'application pure et simple des articles 1998, 1999 et 2000 du Code civil.

On peut donc dire que si le mandat de jouer est valable, la recevabilité du recours du mandataire contre le mandant pour obtenir le remboursement de ses avances s'impose.

En d'autres termes, et pour résumer la question par un syllogisme, le mandat de jouer, en le supposant valable, implique le mandat de payer la dette de jeu, et ce mandat même implique la recevabilité du recours du mandataire contre le mandant; d'où il résulte que la validité du mandat de jouer implique la recevabilité du recours.

Pour nous, un tel mandat n'est pas valable et, par conséquent, n'expose pas plus le mandant au recours du mandataire qu'il n'expose celui-ci au recours de celui-là pour inexécution du contrat.

Nous venons de dire que le mandat de jouer emporte nécessairement le mandat de payer la dette de jeu, c'est-à-dire emporte, pour le mandant, l'obligation d'acquitter une telle dette, même contraint et forcé, avant d'en connaître exactement l'importance. Or, c'est là précisément ce qu'a entendu interdire l'article 1965. Une convention par laquelle un joueur s'engagerait à l'avance à acquitter les dettes de jeu qu'il pourrait contracter vis-à-vis de telle personne serait assurément dépourvue de sanction. Le mandat dont nous parlons n'aurait pas d'autre conséquence; ce serait un moyen détourné de l'obliger par avance à acquitter ses dettes de jeu, ce qui est interdit par la loi [1].

Si le mandataire qui a exécuté le mandat n'a pas d'action pour se faire rembourser ce qu'il a pu payer au nom

(1) Cass., 25 février 1845 [Sirey, 1845.1.161, Journal du Palais, 1845.1.463]. — Cass., 3 mars 1875 [Dalloz, 1875.1.277].

du mandant, il n'est, par contre, exposé à aucune action en responsabilité s'il n'exécute pas le mandat qu'il a reçu et accepté. Dès l'instant que la nullité d'un tel contrat est reconnue, il est clair qu'il ne peut produire aucun effet, ni au profit du mandataire, ni contre lui (1).

II. *Mandat de jouer à un jeu rentrant de l'exception de l'article 1966.*

77. — Les raisons que nous venons de donner impliquent qu'à nos yeux, on peut valablement donner mandat de jouer à un jeu rentrant dans la catégorie de ceux que vise l'article 1966 du Code civil.

En effet, dès lors que le joueur peut s'engager directement et irrévocablement, il peut aussi s'engager par l'intermédiaire d'un mandataire. Et dans cette hypothèse, on doit reconnaître au mandant le droit d'actionner le mandataire pour inexécution du mandat, et au mandataire le droit d'actionner le mandant en remboursement de ses avances (2).

III. *Mandat de payer une dette de jeu antérieurement contractée.*

78. — A la différence du mandat de jouer, le mandat de payer une dette de jeu est, au contraire, valable. La raison en est que, si on ne peut légalement s'engager par avance à acquitter une dette de jeu qui n'est pas encore contractée, et quel qu'en puisse être le montant, le perdant, qui peut valablement éteindre une dette de jeu déterminée (art. 1967), peut aussi par là même charger un tiers de la payer en son nom. — V. en ce sens : Paris, 7 janvier 1874 [Dalloz, 1877.5.267].

La conséquence en est que le mandataire qui a accepté

(1) Cass., 24 juin 1885 [Dalloz, 1886.1.35].

(2) Paris, 11 mars 1892 [Journal *Le Droit* du 23 mars].

et exécuté un tel mandat a une action en répétition contre son mandant. — Même arrêt.

Toutefois, cette action n'est accordée au mandataire que s'il n'a pas lui-même participé au jeu et qu'il n'y ait eu aucun intérêt. Au cas contraire, le mandataire qui a payé est considéré comme s'étant personnellement associé à une opération désavouée par la loi et comme étant par là même devenu créancier d'une dette de jeu (1).

La preuve du mandat se fera par les moyens ordinaires admissibles en pareille matière.

SECTION VI.

PREUVE DU CONTRAT.

—

SOMMAIRE.

79. — A qui incombe la preuve.
80. — Preuve contre et outre le contenu aux actes.
81. — Preuve testimoniale au-dessus de 150 francs.

79. — Si le gagnant poursuit le perdant en paiement de la dette de jeu il doit, conformément aux principes généraux, prouver non seulement qu'il est créancier, mais encore quelle est la nature de sa créance. Dans ces conditions, aucune incertitude ne peut naître : le gagnant ne pouvant justifier son action qu'à la condition d'en démontrer en même temps l'irrecevabilité se verra victorieuse ment opposer l'exception de jeu.

Là n'est pas la difficulté. Il faut supposer que l'origine de la dette a été dissimulée sous les apparences d'une con-

(1) Cass., 26 févr. 1845 [Sirey, 1845.1.161]. — Cass., 3 mars 1875 [Sirey, 1875 1.396].

vention légale et exigible. Le gagnant produit, par hypothèse, une obligation souscrite par le perdant, et qui ne porte pas trace de la nature de la dette. Qui devra faire la preuve de la simulation?

Reus excipiendi fit actor. Le défendeur poursuivi en exécution de l'obligation qu'il a souscrite résiste en invoquant l'exception de jeu : à lui de prouver son allégation. La question ne peut être un instant douteuse.

80. — Mais quelles preuves seront autorisées?

La preuve pourra-t-elle être écartée par application du principe en vertu duquel aucune preuve n'est admise contre et outre le contenu aux actes (art. 1341)? Si la preuve contraire est recevable, la preuve par témoins ou par présomptions sera-t-elle admissible même au-dessus de 150 fr.?

Sur le premier point, la solution s'impose : il est de principe qu'on ne peut déroger par les conventions particulières aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs. Or, nous avons vu[1] que l'article 1965 déclarant inexigibles les dettes de jeu a évidemment ce caractère. Pour s'en convaincre, il suffit d'interroger les anciennes ordonnances qui en ont été la source et de se reporter aux travaux préparatoires. Il ne s'agit donc pas ici de violer l'article 1341 du Code civil en prouvant contre et outre le contenu à l'acte, mais de faire application de l'article 1131 du même Code en démontrant que la cause apparente sur laquelle il est fondé est une cause fausse.

Le législateur n'a pu, d'ailleurs, vouloir faire une pure manifestation de sentiment, en écrivant l'article 1965; il a cherché, nous l'avons dit, à réprimer un désordre social; or, que deviendrait l'article 1965 et quelle en serait la sanction s'il était permis d'en violer les dispositions à l'aide d'une vaine formule qui deviendrait bientôt de style dans toutes les obligations de ce genre? Il importe que la loi soit

(1) Ci-dessus, n° 18.

respectée et obéie, et elle ne peut l'être qu'à la condition de pouvoir démasquer tous les subterfuges imaginés pour en éluder l'application [1].

Ces considérations ne peuvent, il est vrai, nous l'avons vu, être opposées aux tiers de bonne foi, qui, sans avoir participé au jeu, réclament l'exécution d'une obligation qui a cependant le jeu pour origine [2]. Cela tient à ce que, si les joueurs ne méritent aucune protection, les tiers ne doivent pas souffrir de cette réprobation. Il n'en est pas moins certain que, dans les rapports des joueurs entre eux, la preuve de la simulation peut et doit même être faite.

81. — Si l'article 1341 est inapplicable à l'espèce, l'article 1343 ne l'est pas davantage.

L'ordre public, nous venons de le dire, est intéressé à ce que les dettes de jeu, déclarées inexigibles par la loi, ne puissent pas le devenir à l'aide d'un moyen détourné; or, tous les genres de preuve sont autorisés quelle que soit l'importance des intérêts engagés, lorsqu'il s'agit de prouver la fraude et d'assurer le respect d'une loi d'ordre public.

A cette première raison on peut en ajouter une autre qui nous semble également déterminante : si la preuve testimoniale ne pouvait être accueillie au delà de 150 francs, cela reviendrait à dire que plus la dette de jeu serait forte, autrement dit plus grave serait la fraude à la loi, plus certaine serait l'impunité, plus sûrement serait éludé l'article 1965. Ce n'est pas évidemment pour les dettes de jeu insignifiantes qu'a été écrit cet article, c'est surtout pour les dettes importantes, qui seules constituent le danger qu'a voulu prévenir le législateur. Dès lors, plus la dette est grosse, plus il importe d'assurer à l'article 1965 sa pleine et entière exécution.

Conclusion : toute obligation qui ne serait qu'un moyen

(1) Voir ci-dessus, n° 42.

(2) Voir ci-dessus, nos 18, 41, 43, 47, 49.

de dissimuler une dette de jeu, quelle qu'ait été la formule employée, pourra être arguée de nullité à l'aide de tous les moyens de preuve reconnus par la loi, et notamment par témoins (1), et même par simples présomptions (2).

SECTION VII.

EXTINCTION DU CONTRAT.

SOMMAIRE.

82. — Paiement.
83. — Perte de la chose due.
84. — Remise de la dette.
85. — Rapport à succession en cas de remise de dette.
86. — Réduction à la quotité disponible.
87. — Confusion.
88. — Prescription.

I. *Paiement.*

82. — Nous n'avons que peu de chose à dire de ce mode d'extinction de la dette de jeu. L'article 1967 le déclare valable. Si le paiement a été effectué volontairement, s'il est exempt de dol ou de fraude, il est définitif et ne peut donner lieu à aucune répétition, pour peu qu'il ait été effectué par une personne capable de volonté et maîtresse de ses droits. Nous avons donné sur ces principes toutes les explications nécessaires (3).

(1) Toullier, t. 6, n° 382 et t. 10, n. 53; Duranton, *Droit civil français*, t. 10, n. 370. — Parlement de Bretagne, 12 mars 1671. — Parlement de Paris, 30 janv. 1764. — Limoges, 2 juin 1819; Lyon, 21 déc. 1822; Grenoble, 6 déc. 1823; Limoges, 5 janv. 1824 [Sirey, à leur date].

(2) Cass., 4 nov. 1857 [Dalloz, 1857.1.441]. — Troplong, *Contrats aléatoires*, n°s 66 et s.

(3) Voir ci-dessus, n°s 31 et suiv.

II. *Perte de la chose due.*

83. — Comme toutes les obligations, la dette de jeu s'éteint par la perte de la chose due.

A cet égard, il faut distinguer entre les choses fongibles et les choses non-fongibles.

Si la dette de jeu a pour objet des choses fongibles, une somme d'argent, par exemple, ce mode d'extinction ne peut pas être invoqué : la créance du gagnant ne porte pas sur telle pièce déterminée mais sur la somme qu'elle représente. Si, au contraire, la dette de jeu a pour objet un corps certain, la perte de la chose due éteint l'obligation. Nous l'avons déjà dit à l'occasion de la dation en paiement. Je vous ai joué ma paire de chevaux; l'un des chevaux succombe sans qu'il y ait faute de ma part; je ne vous en dois plus qu'un; les deux meurent, je suis libéré moralement et légalement (1).

C'est l'application pure et simple de l'article 1138 portant que l'obligation de livrer une chose « rend le créan- « cier propriétaire et met la chose à ses risques dès l'instant « où elle a dû être livrée, *encore que la tradition n'en ait « point été faite.* »

Toutefois, l'article ajoute : « à moins que le débiteur ne « soit en demeure de la livrer, auquel cas, la chose reste « aux risques de ce dernier. »

Quel est l'effet de la mise en demeure en cette matière? A-t-elle également pour conséquence de mettre aux risques du perdant la chose due au gagnant?

La raison de douter est tirée de ce principe que le perdant est, à l'occasion de ses dettes de jeu, à l'abri de toutes poursuites. Or, sa situation peut-elle légalement empirer par l'accomplissement de ce premier acte judiciaire, la mise en demeure?

Nous le croyons cependant : le joueur ne peut, il est

(1) Voir ci-dessus, n° 38.

vrai, être condamné pour dettes de jeu, mais il ne s'agit pas ici d'autoriser une condamnation ni même un acte de poursuite contre lui; la mise en demeure n'est ni l'un ni l'autre; c'est un acte qui, dans l'espèce, n'a d'autre effet que de faire passer les risques de la tête du créancier sur la tête du débiteur, lequel ne sera ni plus ni moins tenu qu'auparavant, et ne pourra pas davantage être l'objet de poursuites utiles. Dans ces conditions, l'article 1965 nous paraît respecté tout aussi bien que l'article 1138.

III. *Remise de la dette.*

84. — Le créancier gagnant peut renoncer à sa créance, et cette renonciation aura les mêmes effets et devra remplir les mêmes conditions qu'une remise de dette consentie dans les conditions ordinaires. Il en résulte que, pour pouvoir remettre valablement une dette de jeu, il faut être maître de ses droits et capable d'aliéner à titre gratuit au profit du perdant. D'autre part, la remise de dette valablement consentie est définitive, de sorte que si le débiteur paie ultérieurement il pourra exercer l'action en répétition de l'indû.

85. — Si la remise de dette émane d'une personne dont le perdant soit appelé à recueillir plus tard l'hérédité, cet avantage sera sujet à rapport, mais en ce sens seulement que la remise de la dette sera considérée comme non avenue dans les rapports des héritiers avec leur cohéritier avantagé.

En un mot, ce qui est sujet à rapport ce n'est pas la somme qui fait l'objet de la dette, c'est la dette elle-même avec son caractère propre, c'est-à-dire une dette dont l'exécution ne peut être demandée qu'à la seule volonté du perdant. Les héritiers ne pourront donc pas agir contre leur cohéritier pour le forcer à payer; ils ne pourront pas davantage, dans les opérations du partage, retenir sur la part du

perdant le montant de sa dette, ce qui aurait pour conséquence de le contraindre au paiement forcé d'une dette de jeu (1). Le seul effet de cette obligation de rapport sera le suivant : si le perdant consent à effectuer le rapport, le partage opéré sur ces bases sera définitif à son égard, et il ne pourra l'attaquer ultérieurement pour cause d'inégalité des lots.

86. — De plus, la remise de la dette serait réductible si la somme due dépassait le taux de la quotité disponible. Dès lors, le paiement, volontairement effectué, malgré la remise de la dette, entre les mains des héritiers réservataires du gagnant, serait valable dans cette limite, et ne pourrait être l'objet d'une répétition pour paiement de l'indû que pour la portion n'entamant pas la réserve.

IV. *Confusion.*

87. — La confusion entre les qualités de créancier et de débiteur éteint la dette. Si, néanmoins, il y avait plusieurs joueurs, fussent-ils solidairement tenus, la confusion, opérée dans la personne du créancier, ne porterait que sur la part et portion due par l'auteur de celui-ci; les autres codébiteurs resteraient engagés envers lui malgré l'extinction de la dette de leur codébiteur solidaire. Il en résulte que si l'un d'eux acquittait volontairement la dette dans son intégralité, il aurait payé indûment sans doute la part éteinte par confusion, et pourrait en répéter le montant, mais il aurait, au contraire, fait un paiement valable et définitif pour le reste de la dette.

V. *Prescription.*

88. — Quelle est l'influence de la prescription sur une dette de jeu?

(1) Voir ci-dessus, n° 60.

La dette existe, avons-nous dit, et c'est une dette civile, bien qu'elle soit dépourvue de toute action [1]. Par suite, la prescription l'éteint. Sans doute, lorsqu'elle est acquise, la prescription ne prive, en principe, le gagnant d'aucune action puisqu'il n'en avait aucune avant qu'elle fût accomplie, mais elle le prive de certains droits. Si, par exemple, le débiteur paie après trente ans, il pourra répéter, pour peu qu'il prouve avoir payé par erreur se croyant exposé à une poursuite possible; car il a payé une dette qui, de civile qu'elle était, est devenue naturelle après l'accomplissement de la prescription. Or l'erreur de droit est une cause légitime de répétition du paiement de l'obligation naturelle [2].

(1) Voir ci-dessus, nos 17, 21.
(2) Voir ci-dessus, n° 21.

CHAPITRE II.

DU JEU AU POINT DE VUE PÉNAL.

SECTION PREMIÈRE.

NOTIONS HISTORIQUES.

SOMMAIRE.

89. — Droit romain.
90. — Ancien droit.
91. — Période intermédiaire.
92. — Droit actuel.

89. — L'amour du jeu dénote souvent un désir immodéré d'arriver trop facilement et trop rapidement à la fortune. Si la voix de la conscience ne parle pas plus haut et plus éloquemment que la passion de l'argent, la morale et l'ordre public en subissent forcément de graves atteintes dont la loi pénale a le devoir d'assurer la répression.

En remontant à travers les siècles, on retrouve dans toutes les législations la trace de cette préoccupation.

A Rome, celui qui faisait métier de donner à jouer perdait la qualité de citoyen romain; il pouvait être impunément maltraité et volé pendant le jeu et dans la maison où l'on jouait; l'action qui aurait permis à toute autre personne de se faire rendre justice lui était refusée, par cela seul que la violation de son droit avait été commise au cours d'une partie de jeu organisée par lui (Ulpien, frag.

1, § 3, *De aleatoribus*). Les joueurs, au contraire, restaient placés sous l'empire du droit commun et devaient réparation pour tous les crimes et délits par eux perpétrés pendant le jeu (Ulpien, fr. 1, § 1er, Dig., *De aleatoribus*).

Si le joueur retenait son adversaire, fût-ce pour obtenir une revanche (*qui aleæ ludendæ causâ vim intulerit*), il était puni corporellement, ou au moins frappé d'une forte amende (Frag. 2, pr. Dig., *De aleat.*, et fragm. 1, § 4, *eod. tit.*).

Malgré la réprobation dont il avait été l'objet, le jeu, sous l'Empire, était pratiqué ouvertement et sans mesure.

Neque enim loculis comitantibus itur
Ad casum tabulæ posita sed luditur arca (1).

Et il l'était jusque dans les lieux publics; certains dessins de jeux de dames, d'échecs, etc..., découverts dans les basiliques, en rendent témoignage (2).

Les orateurs chrétiens s'élevèrent avec véhémence contre la passion du jeu. « Le chrétien qui joue aux dés, di« saient-ils, souille ses mains, car c'est au démon qu'il « offre un sacrifice (3). » Il faut croire que ces conseils n'avaient pas été très docilement suivis, car une constitution de Léon (la constitution 87), dut interdire de nouveau aux clercs le jeu des dés, et une constitution de Justinien leur défendit de prendre une part quelconque même aux jeux admis comme licites. « Des hommes appartenant aux ordres « sacrés, écrivait l'empereur Léon à Stylianus, commettent, « en osant jouer, un crime qui appelle les plus sévères « châtiments. Eh! quoi! eux qui devraient avoir sans cesse « l'âme sereine et l'esprit attaché à la contemplation des « choses divines autant qu'il est possible à notre misérable « nature, ils manqueraient à leur mission, pour courir à

(1) *Juvenal*, satire 1, v. 88.
(2) V. Deloume, *Les manieurs d'argent à Rome*, 2e édit., p. 328 et s.
(3) Deloume, *op. cit.*, p. 328.

« des jeux passionnés!... Nous voulons que ceux qui souil-
« leraient ainsi leur saint caractère au jeu des dés soient
« relégués dans un cloître, sans que pourtant leur reléga-
« tion puisse jamais durer plus de trois ans, et qu'avant
« l'expiration de ce terme ils ne soient rendus à leurs fonc-
« tions qu'autant que leur délit aura paru suffisamment
« expié. Que si postérieurement ils s'avisent de dépenser
« leur temps aux dés, ils seront entièrement privés de l'état
« ecclésiastique, et traités ni plus ni moins que comme des
« profanateurs, *tanquam piaculares*. »

Justinien, par sa constitution dernière, au Code, *De episcopali audientia*, §§ 1 et 3, renouvelle ces prohibitions dans des termes non moins énergiques. « Nous avons ap-
« pris, dit-il, qu'il se trouve des diacres, des prêtres, et,
« nous en rougissons, même des évêques qui jouent aux
« dés, et n'ont pas honte de prendre part à des spectacles que
« nous avons interdits à plusieurs reprises. Il en est, à la
« vérité, qui ne se livrent pas personnellement au jeu, mais
« qui se mettent en communication avec les joueurs, s'as-
« seoient auprès d'eux pour être spectateurs de leurs faits
« déshonnêtes, et s'intéressent avec une avidité odieuse aux
« choses les plus inconvenantes. Ils s'exposent à entendre
« les blasphèmes que le jeu fait nécessairement proférer
« (*sermones audiunt blasphemos, quos in talibus necesse est*
« *fieri*). Ils souillent ainsi leurs mains, leurs yeux et leurs
« oreilles. »

90. — Sous l'ancienne monarchie, les jeux propres à l'exercice du corps étaient encouragés; les jeux de hasard et les jeux d'adresse eux-mêmes, lorsqu'ils ne paraissaient pas utiles au bien général, étaient sévèrement proscrits.

En 1319, intervint une ordonnance portant défense de jouer « aux dez, tables ou trictrac, au palet, aux quilles,
« aux billes, à la boule et à d'autres jeux semblables qui
« détournent des exercices militaires », à peine d'amende.

L'ordonnance du 3 avril 1369 portait également :

« Avons deffendu et deffendons par ces présentes, tous « geux de dez, de tables, de palmes, de quilles, de palet, « de boules, de billes, et tous autres telz geux, qui ne « chéent point à exercer ne habiliter noz diz subgez, à fait « et usaige d'armes, à la deffense de nostre dit royaume, « sur paine de quarante sols parisis, à appliquer à nous, de « chascun et pour chascune foiz qu'il y en cherra : et vou- « lons et ordenons, que noz diz subgez prennent et enten- « dent à prenre leurs geux et esbatements, à eulz exercer « et habiliter en fait de trait d'arc ou d'arbalestres, ès « biaux lieux et places convenables à ce, ès villes ter- « rouoirs; et facent leurs dons aux mieulx traians, et leurs « festes et joies pour ce, si comme bon vous semblera. »

Les maisons de jeu étaient plus spécialement l'objet de l'attention du pouvoir. On lit dans l'ordonnance de Chinon du 12 mars 1478 :

« Que nul ne tiengne maison pour recueillir, recevoir, « recéler ou favoriser gens pour jouer à jeux dissolus, ne « y faire assemblées pour ribler ou faire aucuns excès dans « ladite ville, sur peine, ceulx qui seront trouvez faisans le « contraire, après la publication de nostre présente ordon- « nance, d'estre pugniz de prison et d'amende arbitraire, « et, s'ils rechéent après ce qu'ils en auront esté reprins, « d'estre batuz par les carrefours et après banniz desdits « ville, fosbourgs et quinte d'Angiers, et leurs biens con- « fisquez et appliquez aux réparations de ladite ville. »

François I[er], en 1532, infligea une amende portée au double de ce qu'ils avaient gagné, à tous ceux qui jouaient à des jeux de hasard avec les agents-comptables du Trésor.

Une ordonnance de Charles IX, de janvier 1560, enregistrée au Parlement le 13 septembre 1561 (ordonnance générale rendue sur les plaintes, doléances et remontrances des États assemblés à Orléans), interdisait « tous « bordeaux, berlans, jeux de quilles et de dez, » et il y était ajouté cette menace à l'adresse des juges chargés d'appliquer l'ordonnance : « Voulons (ces jeux) estre punis ex-

« traordinairement, sans dissimulation ou connivence des « juges, à peine de privation de leurs offices. » Il faut croire que les juges étaient soupçonnés de nourrir au fond du cœur une certaine indulgence pour des délinquants qui étaient quelquefois leurs commensaux.

Louis XIII, par la déclaration du 30 mai 1611 et par l'ordonnance du 20 décembre 1612, « fait très-expresses « défenses de tenir des brelans ou assemblées pour jouer « aux cartes et aux dés, aux propriétaires des maisons de « les y souffrir, à peine de mille livres d'amende pour la « première fois, restitution des deniers ou autres choses « perdues aux dits jeux, à tous orfèvres, lapidaires, jouail- « liers, tapissiers, courtiers et autres qui prêtent de l'ar- « gent, d'en fournir pour jouer, à peine de confiscation. »

Le code Michaud (janvier 1629) renouvela les anciennes prohibitions en les aggravant :

« Défendons et interdisons à tous nos sujets de recevoir « en leurs maisons les assemblées pour le jeu, que l'on « appelle académies ou brelans, ni prester ou louer leurs « maisons à cet effet. Déclarons dès à présent tous ceux qui « y contreviendront et qui se prostitueront en un si perni- « cieux exercice, infâmes, intestables et incapables de tenir « jamais offices royaux. Enjoignons à tous nos juges de les « banir pour jamais des villes où ils seront convaincus d'a- « voir contrevenu au présent article. Voulons en outre que « lesdites maisons soient confisquées sur le propriétaire s'il « est prouvé que ledit exercice y ait été fait six mois durant, « sauf leur recours contre lesdits locataires. Déclarons en « outre ceux qui se trouveront convaincus d'avoir été trois « fois ausdites académies, infâmes et intestables comme « dessus. Voulons que les oppositions de ce chef soient re- « çues contre eux, lorsqu'ils se présenteront pour être reçus « en quelques offices que ce soit, nonobstant toutes les per- « missions et brevets qu'aucuns pourroient avoir obtenus « de nos prédécesseurs et nous, lesquels nous avons révo- « quez et révoquons, et ne voulons que nos juges y ayent

« aucun égard, ains que nonobstant iceux, ils punissent « tous les contrevenans selon la rigueur de notre présent « édit. »

Ces prescriptions ne restèrent pas à l'état de simples menaces. Deux propriétaires de maisons de jeu et quatre joueurs qui y avaient été surpris furent condamnés, chacun, à dix mille livres d'amende (1).

Sous Louis XIV, on compte plus de vingt ordonnances ou édits rendus contre les jeux de hasard.

Un arrêt du Parlement de Paris, du 23 novembre 1680, notamment, « fait défenses à toutes sortes de personnes de « tenir chez eux aucune académie de jeux publics, et par- « ticulièrement de donner à jouer aux jeux appelés le *hoca* « et la *bassette*, à peine de trois mille livres d'amende, « applicables, le tiers au roi, l'autre tiers aux hôpitaux des « lieux, et le dernier au dénonciateur; lesquelles amendes « pourront être prononcées sur les procès-verbaux des offi- « ciers de police; ordonne que les maisons dans lesquelles « ceux auront été condamnés une première fois pour avoir « donné à jouer auxdits jeux, demeureront fermées durant « six mois, sans préjudice d'autre peine corporelle ou pécu- « niaire contre lesdits particuliers, ainsi qu'il sera trouvé « à propos, selon les circonstances du fait : fait aussi défen- « ses à toutes personnes de jouer à tous jeux de hasard, à « peine, etc., enjoint aux officiers auxquels la police des « lieux appartient, et aux substituts du procureur général « d'y tenir la main. »

Le 15 janvier 1691, un arrêt du Conseil suivi de lettres patentes portait défense de jouer ou donner à jouer au pharaon, à la barcarole et à la bassette.

De nombreuses ordonnances durent rappeler les anciennes prohibitions depuis longtemps tombées dans l'oubli. Citons, parmi les plus connues, les ordonnances du 12 novembre 1731, du 18 avril 1741, du 7 mai 1749, du

(1) *Encyclopédie*, v° *Jeu*.

29 novembre 1757, du 12 décembre 1759, du 21 avril 1765, confirmées par l'arrêt du parlement du 12 décembre 1777, qui ordonne l'exécution des règlements sur les jeux de hasard, notamment sur celui de la belle :

« Ce jour, la Cour, toutes les chambres assemblées, fai-« sant droit sur les conclusions du procureur général du « roi, a ordonné et ordonne que les ordonnances, arrêts et « règlements de la Cour concernant les jeux de hasard « seront exécutés; en conséquence, fait très expresses in-« hibitions et défenses à toutes personnes, de quelque « condition et qualité qu'elles soient, de tenir jeux de ha-« sard, et notamment celui de la belle, ou autres qui au-« roient pu s'introduire sous d'autre dénomination; or-« donne que dans le jour les jeux de belle et autres jeux « prohibés seront fermés, à peine contre les contrevenants « d'être poursuivis extraordinairement; enjoint aux offi-« ciers de police, chacun en droit soi, de faire exécuter le « présent arrêt; enjoint pareillement au lieutenant général « de police de ne laisser établir à l'avenir aucuns jeux de « hasard dans la ville de Paris, et de rendre compte à la « Cour de ceux qui pourroient s'y introduire, aussitôt qu'il « en aura connoissance. »

Le 1er mars 1781, Louis XVI rendait une ordonnance enregistrée le lendemain et portant : « Les édits, ordon-« nances, arrêts et règlements contre les jeux de hasard, et « autres prohibés, seront exécutés selon leur forme et te-« neur, et sous les peines y portées, suivant l'exigence des « cas, tant dans notre bonne ville de Paris, que dans toutes « les autres villes et bourgs de notre royaume, pays, terres « et seigneuries de notre obéissance.

« Seront réputés prohibés, outre les jeux de hasard, prin-« cipalement tous les jeux dont les chances sont inégales, « et qui présentent des avantages certains à l'une des par-« ties, au préjudice des autres.

« Faisons très expresses et itératives inhibitions et dé-« fenses à toutes personnes, de quelque état et condition

« qu'elles soient, de s'assembler en aucuns lieux, privilé-
« giés ou non privilégiés, pour jouer auxdits jeux prohibés,
« et à tous autres de même nature, sous quelques noms
« que lesdits jeux aient été ci-devant introduits, et sous
« quelque forme ou dénomination qu'ils puissent être pré-
« sentés dans la suite.

« Les commissaires au Châtelet, dans notre bonne ville
« de Paris, et les officiers de police dans les autres villes et
« bourgs de notre royaume, sont tenus de veiller exacte-
« ment sur les maisons où il pourroit être tenu de pareilles
« assemblées de jeux prohibés; ils en informeront nos pro-
« cureurs, et les juges de police, lesquels seront tenus de
« procéder, contre les contrevenants, dans les formes pres-
« crites par les ordonnances, de les condamner aux peines
« portées par les articles ci-après, et d'en donner avis à nos
« procureurs généraux.

« Ceux qui seront convaincus d'avoir joué auxdits jeux
« prohibés, seront condamnés, pour la première fois, sa-
« voir : ceux qui tiendront lesdits jeux, sous le titre de
« banquiers, ou sous quelque autre titre que ce soit, en
« 3,000 liv. d'amende chacun; et les joueurs, en 1,000 liv.
« chacun, applicables, un tiers à nous, un tiers aux pauvres
« des hôpitaux des lieux, et l'autre tiers au dénonciateur.

« Les amendes seront payables sans déport et par corps;
« et, faute du paiement d'icelles, les contrevenants gar-
« deront prison jusqu'au parfait paiement.

« En cas de récidive, l'amende contre ceux qui auront
« tenu lesdits jeux, et contre les joueurs, sera du double,
« sans que lesdites amendes puissent être remises ni modé-
« rées, pour quelque cause et sous quelque prétexte que
« ce soit.

« Ceux qui, après avoir été deux fois condamnés aux-
« dites amendes, seraient de nouveau convaincus d'avoir
« tenu lesdites assemblées, seront poursuivis suivant la
« rigueur des ordonnances, et punis de peines afflictives
« ou infamantes, suivant l'exigence des cas.

« Ceux qui, pour faciliter la tenue desdits jeux, auront « prêté ou loué sciemment leurs maisons, seront condamnés « en 10,000 liv. d'amende, au paiement de laquelle lesdites « maisons seront et demeureront spécialement affectées. »

Cette ordonnance était rappelée dans un arrêt du Parlement, rendu le 9 janvier 1789, les Chambres assemblées et les pairs y séant, et ordonnant « que la déclaration du « 1er mars 1781 sera exécutée dans toutes ses dispositions; « enjoint aux commissaires du Châtelet de Paris et aux of- « ficiers de police dans les autres villes et bourgs du ressort « du département, de veiller exactement sur les maisons « où il pourrait être tenu des assemblées de jeux prohibés; « ordonne qu'ils seront tenus, dans les procès-verbaux « qu'ils pourront dresser, de mentionner toutes les circons- « tances qui pourraient tendre à constater la nature et la « qualité des jeux de hasard ou autres prohibés et les noms « et qualités des joueurs. »

91. — Après la Révolution, le maire de Paris, Bailly, adressa aux sections de la capitale une lettre dans laquelle il les rappelait à l'exécution des anciennes ordonnances sur le jeu, et notamment de la déclaration du 1er mars 1781 et de l'arrêt du règlement du 9 janvier 1789. « Il ne faut pas nous « le dissimuler, disait-il, le désordre, la licence, l'anarchie « qui accompagnent nécessairement le grand changement « d'un état de choses à un autre, a favorisé tous les abus et « particulièrement celui du jeu; ces maisons où l'on joue, « et où la fortune des citoyens va s'engloutir, se sont telle- « ment multipliées, et la licence marche tellement à dé- « couvert que, dans certains quartiers, on rencontre, à « chaque pas, des maisons de cette espèce, et que même il « y a des gens placés pour distribuer des cartes et pour in- « viter d'y entrer. Ce désordre, s'il subsistait plus long- « temps, accuserait l'administration. Si jusqu'ici la force « publique n'a pu se rendre maîtresse et réprimer cet « abus, aujourd'hui qu'elle est dans sa plénitude, elle doit

« agir pour le maintien des lois et la conservation des « mœurs..... J'appelle donc toute votre vigilance, j'arme « toute votre vertu contre les désordres du jeu ; je préviens « ceux qui se livrent à cette malheureuse passion, que les « poursuites vont être conformes aux lois portées et renou- « velées ; je les exhorte, je les prie d'en éviter la rigueur, « de considérer qu'ici la sévérité est secourable et bienfai- « sante, et en leur annonçant que le soin de l'exécution est « remis entre vos mains, ils sauront que la municipalité, « les sections, c'est-à-dire, tous les bons citoyens auxquels « la puissance publique est confiée se réunissent pour ve- « nir à leur secours, se liguent pour réprimer les désordres « du jeu, et s'armeront pour les punir. »

Pendant la période intermédiaire, les anciennes prohibitions portées contre les maisons de jeu furent expressément renouvelées par l'article 36, titre 2 de la loi des 19-22 juillet 1791, aux termes duquel ceux qui tenaient des maisons de jeu de hasard, où le public était admis, étaient punis d'une amende de 1.000 à 3.000 livres, et d'un emprisonnement d'un an.

92. — On voit, par le nombre des textes et par le chiffre des amendes prononcées, que le mal était aussi enraciné sous l'ancien régime qu'il peut l'être de nos jours. On ne doit pas s'en étonner. « Si les mœurs peuvent tout contre les lois, les lois ne peuvent rien contre les mœurs », a dit un éminent orateur (1). Néanmoins, si la passion du jeu a jusqu'ici résisté à tous les efforts tentés par le législateur pour la bannir de notre sol, ce n'est pas une raison suffisante pour désarmer, et nous verrons que les divers gouvernements qui se sont succédé dans le cours de ce siècle ont ainsi compris leur devoir à ce point de vue spécial.

Pour le moment, nous avons à rechercher quel régime le Code pénal a substitué aux ordonnances dont nous venons de faire connaître les dispositions.

(1) Me Barboux [Journal *le Droit* du 27 janvier 1893].

SECTION II.

DES DÉLITS COMMIS AU JEU.

SOMMAIRE.

93. — Division.
94. — Jeux qui constituent en eux-mêmes un délit.
95. — Diminution ou augmentation frauduleuse de l'enjeu exposé.
96. — Autres cas de tricherie au jeu.
97. — Complicité.
98. — Perte au jeu par un commerçant. — Banqueroute.

93. — Il a été nécessaire, nous le verrons (1), de frapper de pénalités spéciales ceux qui organisent des maisons destinées à servir d'aliment à la passion du jeu, mais il n'en est pas ainsi des délits qui peuvent être commis au cours de la partie. Ces faits tombent sous l'empire du droit commun.

A cet égard, une double question se pose :

1° Y a-t-il des jeux dont l'emploi constitue par lui-même un délit?

2° Dans l'exercice des jeux qui ne sont pas par eux-mêmes répréhensibles, quels délits peuvent être commis par les joueurs?

94. — Et d'abord, y a-t-il des jeux qui par eux-mêmes constituent un délit?

Tout jeu, dont le mécanisme a pour conséquence de mettre à la discrétion de l'un des joueurs le gain ou la perte de la partie, constitue par lui-même une escroquerie, puisqu'il a pour objet de faire naître dans l'esprit de la vic-

(1) Voir ci-dessous, nos 123 et suiv.

time, à l'aide d'une manœuvre déloyale, l'espérance d'un gain chimérique.

Tel est le bonneteau, que la cour d'Orléans décrit de la façon suivante :

« Ce jeu se pratique avec trois cartes que le banquier montre à découvert; il invite le joueur à suivre des yeux l'une d'elles qui sera la carte gagnante; il les place toutes les trois sur la table, l'envers en dessus; il les remue ensuite rapidement; le joueur indique celle qu'il croit avoir remarquée ; mais cette carte étant retournée, il en trouve une autre que celle qu'il était convaincu n'avoir pas perdue de vue; si, au moment où les cartes sont montrées à découvert, le banquier les plaçait effectivement sur la table dans l'ordre qu'il annonce et qui fait le point de départ des paris, le résultat de ces paris pourrait dépendre d'un événement incertain ou de la dextérité avec laquelle le banquier batterait les cartes, et le jeu renfermerait un véritable aléa; mais il n'en est pas ainsi; l'opération est faussée, dès le début, par un tour de main, qui consiste à intervertir d'une manière occulte, et contrairement à ce qui est annoncé, l'ordre dans lequel les cartes sont placées; à partir de ce moment, les opérations et les calculs des joueurs sont nécessairement inexacts et le banquier s'assure ainsi le gain de la partie (1). »

On conçoit qu'étant donnée une telle manœuvre, le jeu doive perdre son caractère légal de convention aléatoire dont les avantages et les pertes dépendent d'un événement incertain; il ne renferme, en effet, aucun aléa, dès lors qu'il ne fait courir aucun risque au banquier.

C'est donc avec raison que le jeu de bonneteau a été qualifié d'escroquerie par la jurisprudence et puni des peines de ce délit (2).

(1) Orléans, 12 déc. 1885 [Sirey, 1886.2.236].

(2) Paris, 2 avril 1881, X... [Sirey, 1882.2.52]. — Orléans, 12 décembre 1885, précité.

Le jeu des trois palets repose sur un procédé identique. Il consiste, de la part des adversaires du banquier, à engager un pari sur la place occupée par tel ou tel des palets que celui-ci vient de leur montrer, et qu'il a ensuite déposé sous leurs yeux; les personnes qui ont attentivement suivi les palets du regard croient pouvoir désigner à coup sûr celui sur lequel elles ont résolu de mettre leur enjeu, mais le banquier, par un habile coup de main, intervertit l'ordre dans lequel il a présenté les palets à l'assistance, si bien que l'égalité des risques se trouve rompue et que les adversaires sont fatalement trompés dans leurs calculs. En un mot, le banquier, dans ce second jeu, intervertit, d'une façon occulte, l'ordre des palets, l'ordre des cartes dans le premier.

La jurisprudence décide qu'il y a escroquerie dans l'un et l'autre cas parce que, dans les deux hypothèses, le banquier fait naître, dans l'esprit du joueur, par des manœuvres dolosives, l'espérance d'un succès chimérique (1).

Il faut généraliser ces solutions et en appliquer le principe à tous les jeux ayant pour conséquence de tromper l'un des joueurs, qui croit devoir au pur effet du hasard ou à son adresse personnelle le gain ou la perte de la partie, alors qu'elle dépend, en réalité, de la volonté seule de son partner.

95. — Il y a donc des jeux qui, par eux-mêmes, constituent des délits; mais il en est d'autres qui, permis en eux-mêmes, lorsqu'ils sont loyalement pratiqués, peuvent donner naissance à des fraudes qu'il ne suffit pas de flétrir et qu'il est nécessaire de réprimer, le Code pénal devant être, dans la circonstance, l'auxiliaire de la morale.

Tout d'abord, nous avons vu (2) que le fait de retirer, après la perte de la partie, l'enjeu qu'on avait réellement

(1) Orléans, 12 décembre 1885, précité.

(2) V. ci-dessus, nº 31, p. 48.

déposé sur la table pour en garantir le paiement, constitue un délit.

Mais quelle en est la nature. Est-ce un vol ou est-ce une escroquerie?

Pour décider qu'il y a vol, on dit qu'à l'instant même où le sort s'est prononcé en faveur de tel ou tel des adversaires, le gagnant est devenu propriétaire de l'enjeu réellement exposé; si bien qu'en s'en emparant contre le gré de son partner, le joueur que le hasard n'a pas favorisé commet une véritable soustraction frauduleuse au préjudice du gagnant. Lorsque le joueur dépose un louis sur le tapis, le jeu s'engage sur une chose non fongible, le louis déposé; la propriété en est transférée, indépendamment de toute tradition effective, à l'instant même où la partie s'achève; l'obligation de livrer la chose, dit l'article 1238 du Code civil, *rend le créancier propriétaire* dès l'instant où elle a dû être livrée, encore que la tradition n'en ait point été faite (1).

Cette opinion a été adoptée par un jugement réformé par arrêt de la cour de Pau, du 8 juin 1882 [Sirey, sous Cass., 16 décembre 1882, 1884.1.349]. Ajoutons que la réformation a été prononcée, non pas par ce motif qu'un tel fait ne constituerait pas un vol, mais parce que, dans l'espèce, les juges n'avaient pas été saisis du délit de vol par l'ordonnance de renvoi.

La Cour de cassation, appelée à se prononcer sur le caractère légal du fait incriminé a d'abord décidé qu'il renfermait les éléments de l'escroquerie. Mais il convient de remarquer qu'il s'agissait d'un joueur qui, au baccara, avait avancé ou retiré alternativement son enjeu suivant que le banquier avait perdu ou gagné la partie; la Cour suprême a vu dans un tel fait « des manœuvres formant un tout *indivisible* avec le résultat qu'elles ont produit, et présentant tous les caractères des manœuvres frauduleuses spécifiées par

(1) V. ci-dessus, n° 31.

l'article 405 du Code pénal ; qu'en effet, elles ont eu pour but et pour effet *tout à la fois* de créer au profit de X... un titre apparent de créance et de persuader l'existence d'un crédit chimérique, celui du gain de parties dans lesquelles n'avaient existé, en réalité, ni les chances aléatoires qui constituent le jeu loyal, ni l'égalité des enjeux (1). »

Pour plus de simplicité, nous examinerons séparément chacune des manœuvres dont la Cour de cassation a dû, dans cet arrêt, apprécier le caractère : elles se décomposent en une double opération : retirer l'enjeu, d'une façon occulte, en cas de perte ; l'augmenter, au contraire, en cas de gain.

Et d'abord, le fait de retirer l'enjeu après la perte constitue, d'après la Cour de cassation, une escroquerie parce que cette manœuvre a pour conséquence de créer au profit du gagnant « un titre apparent de créance », et, par conséquent, « de persuader l'existence d'un crédit chimérique ».

Nous contestons l'exactitude de cette qualification.

Nous croyons que le fait dont nous parlons constitue bien réellement un vol. La manœuvre, en effet, n'a pas eu directement pour objet de se faire remettre partie de la fortune d'autrui, ainsi que l'exige l'article 405 du Code pénal. Pour décider qu'il y a escroquerie, on néglige un élément dont on doit cependant tenir compte, le hasard de la partie engagée. Nous supposons pour l'instant qu'elle a été loyalement conduite jusqu'à l'instant du règlement ; or, de deux choses l'une : ou le joueur qui n'a exposé son enjeu qu'avec la pensée de le retirer si le sort ne lui est pas favorable, ou ce joueur, disons-nous, gagne, ou il perd ; s'il gagne, il se fait remettre, il est vrai, partie de la fortune d'autrui, mais il se la fait remettre légalement ; il invoque pour cela une juste cause, le gain de la partie. Dira-t-on qu'il n'a obtenu ce gain qu'à l'aide d'une manœuvre frauduleuse parce qu'il avait l'*intention* de retirer son enjeu en cas de perte ? Mais depuis quand juge-t-on, au point de vue

(1) Cass., 16 décembre 1882, Gaze, [Sirey, 1884.1.349].



pénal, sur les intentions présumées? Donc, s'il gagne, il invoque pour se faire remettre partie de la fortune d'autrui une cause légale et non une cause frauduleuse. S'il perd, au contraire, et s'il retire son enjeu, ou on admet avec nous qu'il s'empare d'une chose qui a cessé de lui appartenir, et alors il y a vol; ou on convient qu'il est resté propriétaire de son enjeu jusqu'à main-mise sur cet enjeu par son partner, et alors il ne prend rien de la fortune d'autrui; il se refuse à payer une dette, voilà tout. En d'autres termes, le joueur que le sort a favorisé manque à gagner, mais il ne sort pas un centime de sa poche.

En résumé, dans l'hypothèse prévue, ou il y a vol, ou il n'y a aucun délit (1).

Ce que nous venons de dire du joueur qui se refuse à payer quoi que ce soit sur l'enjeu exposé est directement applicable à celui qui diminue frauduleusement le chiffre de cet enjeu, à celui, par exemple, qui, après avoir exposé cent francs, soutient, contrairement à la vérité, n'avoir exposé que la moitié de cette somme. Le fait de ne remettre au gagnant que cinquante francs est un vol. En un mot, le caractère légal du fait ne serait pas changé si le perdant, au lieu de reprendre son billet de cent francs en déclarant ne vouloir rien payer, se bornait à remettre au gagnant la moitié de la somme perdue.

Le fait de retirer l'enjeu après la partie est assez rare; ce qui l'est moins, c'est l'opération inverse connue sous le nom de *poucette*, et qui consiste à augmenter le chiffre de l'enjeu, à l'insu de l'adversaire, au moment où le résultat de la partie est devenu certain. La situation est ici toute différente : ce fait, assurément, ne renferme pas les caractères juridiques du vol, qui exige une *soustraction*, une

(1) V. dans le sens de notre opinion : Tribunal de Chambéry, 16 octobre 1891; Chambéry, 3 décembre 1891 [*Gaz. des trib.*, 7-8 décembre 1891]. — Cass., 26 février 1892 [Sirey, 1892.1.601; *Gaz. des trib.*, 1er mars 1892]. — Villey, Dissertation sous l'arrêt de cassation du 26 février 1892, précité, dans Sirey, 1892.1.601.

main-mise sur la propriété d'autrui, alors que, dans l'espèce, l'auteur du délit reçoit de son partner, *qui le lui remet volontairement*, le montant de l'enjeu, déloyalement majoré. Mais il y a bien, cette fois, escroquerie, par cette raison qu'à l'aide d'une manœuvre (l'exposition de l'enjeu), le joueur persuade l'existence d'un crédit imaginaire, ou fait naître l'espérance d'un événement chimérique (le gain de l'enjeu exposé), et se fait ainsi remettre partie de la fortune d'autrui.

Précédemment, la Cour suprême avait jugé que le délit disparaissait si l'argent déloyalement gagné au jeu était restitué spontanément par le gagnant au perdant. — Cass., 8 novembre 1878 [Dalloz, 1879.1.387].

Cette décision nous paraît en contradiction avec les principes du Code pénal. Le remords né spontanément dans le cœur du coupable et la réparation du tort causé à la victime sont incontestablement des circonstances de nature à peser sur la conscience du juge et à entraîner une sérieuse atténuation de la peine. Ce n'est pas un motif d'excuse légale, susceptible de faire disparaître le délit.

96. — Ce qui est plus fréquent encore, c'est l'emploi des mille autres moyens plus ou moins ingénieux inventés par les joueurs malhonnêtes afin de rompre l'égalité des chances, qui doit être la caractéristique de toute partie de jeu loyalement engagée. Nous allons examiner quelques-unes des combinaisons les plus connues.

Les jeux de cartes sont les plus fertiles en fraude de ce genre.

La composition des jeux de cartes est connue, elle est uniforme pour tel ou tel jeu déterminé, et elle constitue la base de toutes les combinaisons créées pour égaliser des chances. Dès lors, toute manœuvre qui aurait pour objet de troubler cette composition à l'insu de l'un des joueurs devrait être qualifiée d'escroquerie. Tel serait le fait de retirer certaines cartes, d'en ajouter certaines autres, etc...

D'autre part, le jeu étant essentiellement un contrat aléatoire, toute manœuvre qui ferait disparaître l'aléa tout en ne modifiant pas la composition du jeu, devrait également recevoir la même qualification.

Tel serait le fait de régler à l'avance, à l'insu du partner, l'ordre dans lequel se présenteront les cartes; ce fait, au baccara, s'appelle « faire une portée », et, à l'écarté, « faire sauter la coupe », etc.

Ce n'est malheureusement pas une hypothèse chimérique. La jurisprudence a eu à se prononcer sur le caractère de ces manœuvres et a décidé que la tromperie au jeu, commise en retirant certaines cartes du jeu et en les y faisant rentrer, de manière à s'assurer ainsi le gain de la partie en détruisant l'égalité des chances pour se les rendre plus favorables, renferme les manœuvres prévues par l'article 405 du Code pénal, et constitue une escroquerie (1).

De même, il y a escroquerie de la part du joueur qui engage la partie avec un jeu préparé à l'avance, et substitue ainsi des pratiques déloyales aux chances du hasard, de façon à amener en sa faveur une série de coups gagnants (2).

C'est ainsi que le fait, de la part du banquier, de substituer dans une partie de baccara, aux cartes neuves fournies par l'administration d'un casino et loyalement battues par un croupier, des cartes préparées à l'avance de manière à toujours assurer au banquier le gain de la partie, constitue une manœuvre frauduleuse ayant pour but de persuader l'existence d'une fausse entreprise, c'est-à-dire d'une partie loyale, alors que tout gain devenait impossible (3).

De même, le fait, au jeu de l'écarté, de préparer les cartes et de les manipuler de façon à réunir en un paquet les plus fortes de la même couleur, chaque fois que le tour du joueur est venu de donner, et à rassembler dans son enjeu

(1) Trib. d'Arras, 11 novembre 1890 [*Gaz. des trib.*, 4 janvier 1891].

(2) Bordeaux, 22 août 1883, Gaz [Sirey, 1884.2.84]. — Cass., 8 mars 1884 [Dalloz, 1884.1.383].

(3) Caen, 4 juin 1891, Broc [*Gaz. des trib.*, 5 juillet 1891].

les atouts les plus importants, constitue une escroquerie (1).

Ainsi en est-il encore de celui qui, au jeu de poker, dispose les cartes de façon à s'attribuer l'as, qui, à ce jeu, est la plus haute valeur (2).

Il n'est même pas nécessaire que le joueur se soit servi des cartes ainsi préparées s'il n'y a renoncé que grâce à cette circonstance qu'il se voyait découvert et se sentait surveillé. Il est, en ce cas, punissable pour tentative d'escroquerie (3).

On doit assimiler aux précédentes hypothèses le cas du joueur qui se sert ou tente de se servir, au jeu, de cartes marquées à l'avance d'un signe particulier destiné à les faire reconnaître (4).

Il faudrait en dire autant de celui qui, à l'écarté, se ferait indiquer par un complice, à l'aide de signes convenus à l'avance, la composition du jeu de son adversaire.

Nous trouvons bien, dans ces espèces, les caractères de l'escroquerie parce qu'en offrant à un adversaire une partie organisée dans de telles conditions de déloyauté, on fait naître chez celui-ci, par une manœuvre frauduleuse, l'espérance d'un gain chimérique et qu'on se fait remettre ainsi partie de la fortune d'autrui. Il n'y a, au contraire, ni vol, ni abus de confiance : il n'y a pas vol puisque le perdant a volontairement déboursé la somme qu'il croyait devoir; il n'y a pas abus de confiance, le perdant n'ayant pas payé la somme présumée due, dans l'intention de s'en faire représenter la valeur ou d'en exiger un emploi déterminé.

97. — Les principes généraux posés par le Code pénal relativement à la complicité, sont applicables au fait de tricher au jeu de même qu'à tout autre genre d'escroquerie.

(1) Paris, 2 janvier 1892.
(2) Rennes, 10 novembre 1892.
(3) Cass., 8 mars 1884, précité.
(4) Cass. Belge, 24 juillet 1882, Delarge [Sirey, 1883.4.8].

On doit donc rechercher et poursuivre comme complices les « compères », ceux, par exemple, qui usent d'un subterfuge pour dévoiler le jeu de l'adversaire, — ceux qui ont préparé, sachant qu'elles devaient être utilisées pour le jeu, des cartes marquées de signes imperceptibles en vue de rompre l'égalité des chances, — ceux qui prêtent leur concours à la substitution d'un jeu de cartes préparé à l'avance à celui dont les combinaisons seraient dues au hasard seul (1).

98. — Si maintenant nous quittons la table de jeu pour examiner les conséquences pénales que le jeu est susceptible d'entraîner, indépendamment de toute fraude commise, nous voyons que s'il a été pratiqué par un commerçant et s'il a conduit celui-ci à des pertes exagérées qui l'ont forcé à déposer son bilan, il se rend, par cela même, passible des peines de la banqueroute simple (art. 585, C. comm.). Les auteurs sont unanimes à enseigner qu'il peut y avoir là, en effet, une source de dépenses jugées excessives, qui constituent l'un des cas de banqueroute simple obligatoire (2).

SECTION III.

DE LA TENUE DU JEU.

---

99. — Le législateur a considéré le jeu comme étant un danger pour la société, et, dans le but de restreindre les désastres qu'il peut occasionner, il a, nous l'avons vu, refusé

(1) Bordeaux. 22 août 1883, Gaz [Sirey, 1884.2.84].

(2) Voir notre *Répertoire général alphabétique du droit français* (en collaboration avec M. Carpentier, sous la direction de M. Fuzier-Herman), v° *Banqueroute*, n. 148.



toute action en justice au gagnant (art. 1965). Il n'a pas jugé que ce fût suffisant pour les graves intérêts auxquels il avait à pourvoir. Si, en effet, le jeu est un danger lorsqu'il est pratiqué dans un salon privé, combien ne serait-il pas plus redoutable s'il pouvait être établi à l'état permanent sur la voie publique, dans des lieux de rendez-vous organisés dans ce but, où pourraient se rencontrer à toute heure ceux qui s'abandonnent à une aussi impérieuse passion. Une simple disposition du droit civil, que le plus souvent il répugne au joueur d'invoquer, n'a pas paru un moyen de défense suffisamment énergique; il était nécessaire de mettre en mouvement l'action publique et d'ouvrir l'arsenal des lois répressives.

Là est l'origine et la raison d'être des articles 410, 475, § 5, et 477 du Code pénal.

Nous devons, avec le législateur, faire une distinction entre ceux qui tiennent une maison de jeu et ceux qui organisent des jeux de hasard sur la voie publique.

Avant la loi du 27 mai 1885, les uns étaient punis d'une peine correctionnelle, les autres l'étaient toujours et dans tous les cas d'une peine de simple police.

Pourquoi cette différence?

Elle se conçoit aisément. Dans le premier cas, on se trouve en présence d'une organisation d'autant plus périlleuse qu'elle est le plus souvent clandestine et qu'elle peut même avoir un certain caractère de permanence, tandis que, dans le second, le jeu de hasard, étant établi sur la voie publique, ne peut avoir qu'un caractère éphémère et passager, et ne saurait échapper aux investigations et à la surveillance de l'autorité. Il est vrai que le jeu organisé dans ces conditions présente ce danger particulier qu'il excite la passion du jeu chez un plus grand nombre de personnes; mais, d'un autre côté, l'enjeu est alors, la plupart du temps, fort modeste, et n'entraîne pas d'aussi grands désastres que les grosses parties qui s'engagent dans les maisons de jeu : il appelle, par suite, une répression

moins rigoureuse, les peines d'un délit devant être proportionnées à l'intérêt qu'invoque la société pour veiller à ce qu'il ne soit pas commis.

Nous étudierons d'abord le régime des jeux de hasard établis sur la voie publique ou dans les lieux publics, puis le régime des maisons de jeu.

§ 1.

De la tenue du jeu sur la voie publique ou dans les lieux publics.

Sommaire.

100. — Division du sujet.
101. — Contravention. — Texte applicable.
102. — Éléments de la contravention.
103. — Tenue du jeu.
104. — Jeu de hasard. — Qu'est-ce qu'un jeu de hasard ?
105. — Un même jeu peut-il être jeu de hasard pour l'un et jeu d'adresse pour l'autre ?
106. — Du cas où l'enjeu est l'objet d'un échange.
107. — Applications du principe. — Jeux considérés comme étant jeux de hasard.
108. — Jeux d'adresse.
109. — Tenue du jeu sur la voie publique ou dans les lieux publics. — Voie publique.
110. — Lieux publics.
111. — Défaut d'intention coupable.
112. — Compétence.
113. — Pénalités.
114. — Du délit de tenue du jeu sur la voie publique, assimilé au vagabondage.
115. — Éléments du délit.
116. — Fait d'avoir pratiqué ou facilité le jeu.
117. — Jeu illicite.
118. — Habitude.
119. — Fait d'avoir pratiqué ou facilité le jeu sur la voie publique.
120. — Le jeu doit être l'unique ressource du délinquant.
121. — Pénalités.
122. — Compétence.

100. — Le fait d'établir ou de tenir des jeux de hasard sur la voie publique ou dans les lieux publics est tantôt une simple contravention et tantôt un délit.

1° Contravention.

101. — Aux termes de l'article 475 du Code pénal, « seront punis d'une amende, depuis 6 fr. jusqu'à 10 fr. inclusivement ...... 5° Ceux qui auront établi ou tenu, dans les rues, chemins, places ou lieux publics, des jeux de loterie ou d'autres jeux de hasard. »

C'est là une disposition dont on ne peut méconnaître la sagesse, mais qui reste trop souvent à l'état de lettre morte. On sait qu'à Rome ceux qui faisaient métier de donner à jouer étaient notés d'infamie, sauf pendant les saturnales. Nous avons vu revivre l'exception : tous les ans, à l'époque de la fête nationale, en vertu d'une tolérance qui se prolonge chaque année davantage, les boulevards extérieurs et certaines voies au centre même de Paris se couvrent d'échopes où certains jeux de hasard, confinant à l'escroquerie, se pratiquent librement sous le regard indifférent des agents. Cette tolérance est l'œuvre exclusive de la préfecture de police de la Seine. Sans faire preuve d'une sévérité exagérée, on peut dire qu'elle constitue une violation manifeste de la loi.

I. *Caractères constitutifs de la contravention.*

102. — Trois éléments doivent se rencontrer pour que la contravention puisse être légalement réprimée.

Il faut : 1° avoir *établi* ou *tenu* un jeu.

2° Avoir établi ou tenu un jeu de *loterie* ou *de hasard*.

3° L'avoir établi ou tenu *dans un lieu public*.

103. — A. En premier lieu, il faut avoir *établi* ou *tenu* un jeu.

Il en résulte, d'abord, que celui qui a pris part au jeu

sans l'avoir établi ou tenu, n'est passible d'aucune peine [1].
... Et qu'à l'inverse, celui qui a tenu ou établi ce jeu est punissable bien qu'il n'y ait pas lui-même participé.

Mais qu'est-ce qu' « avoir *établi* ou *tenu* » un jeu, et que doit-on entendre par ces expressions?

Établir ou tenir un jeu, c'est évidemment fournir aux joueurs les éléments qui leur sont nécessaires pour engager entre eux la partie, les instruments mêmes du jeu, dés, cartes, dominos, palets, etc..., ainsi que l'installation matérielle indispensable pour les mettre en œuvre, tapis, tables, tente, etc...

Si l'on se renferme dans le sens grammatical des mots, *établir un jeu* se conçoit plus spécialement de celui qui se borne à louer son organisation moyennant une rétribution convenue, tandis que *tenir un jeu* s'entend de celui qui prend le rôle de banquier à l'encontre des joueurs qu'il attire vers son étal, et dont « il *tient* » l'enjeu.

Mais nous pensons qu'au cas même où l'on supposerait un jeu établi gratuitement, celui qui l'aurait organisé n'en serait pas moins passible des peines de l'article 475; l'intention du législateur, en effet, a été beaucoup moins de tarir la source d'un bénéfice dont la passion du jeu serait le prix, que de proscrire le jeu de hasard de la voie publique.

104. — B. Le second élément nécessaire pour que l'article 475, § 5, puisse recevoir son application est que le jeu « établi » ou « tenu » soit un jeu de hasard.

La question de savoir si tel jeu déterminé est ou n'est pas un jeu de hasard, s'il rentre ou ne rentre pas dans les termes de l'article 475, n'est pas seulement une question de fait. Elle est du ressort de la Cour de cassation qui peut, à cet égard, contrôler l'appréciation des juges du fond [2].

(1) En ce sens, Cass., 17 novembre 1849 [*Bull. crim.*, n° 313]. — Blanche, *Études pratiques sur le Code pénal*, t. 7, n° 338.

(2) En ce sens, Cass., 9 janvier 1827 [*Bull. crim.*, n° 10]; — 28 mai 1841

Et cela se conçoit : il ne s'agit pas de savoir si un jeu, tel qu'il a été pratiqué dans l'espèce, était un jeu de hasard, mais si tel jeu considéré en lui-même, avec les règles qui lui sont propres, indépendamment des circonstances de fait, est l'un de ceux que vise la loi. C'est là essentiellement l'œuvre de la Cour suprême. Il en résulte nécessairement qu'une cour d'appel, ayant à statuer sur le caractère d'un jeu, doit, sans équivoque, indiquer les éléments desquels il se compose, afin que le contrôle de la Cour de cassation puisse s'exercer utilement en recherchant si, des faits spécifiés, le juge du fond a juridiquement déduit le caractère véritable de ce jeu (1).

D'un autre côté, dès l'instant qu'un procès-verbal constate que le prévenu a pratiqué un jeu de hasard, ce procès-verbal fait foi jusqu'à preuve contraire, et à défaut de preuve produite ou offerte pour en combattre les constatations, les juges du fond n'ont pas le droit de relaxer le prévenu des fins de la poursuite (2).

... Sous le prétexte, notamment, que le procès-verbal ne constate pas que l'agent rédacteur ait vu lui-même fonctionner le jeu (3).

Et maintenant que faut-il entendre par jeu de hasard?

Lorsque nous avons étudié le jeu au point de vue civil, nous avons dit qu'on peut classer les jeux en trois catégories : les jeux dont le résultat est livré au seul hasard ; ceux auxquels l'intelligence et l'adresse participent ; ceux enfin qui sont exclusivement œuvre d'adresse ou de calcul intelligent (4).

[Sirey, 1845.2.546, *ad notam*]; — 18 février 1858 [Sirey, 1858.1.416]; — 24 juillet 1891 [*Gaz. des trib.*, 29 juillet 1891]. — Dalloz, *Rép.*, v° *Jeu*, n. 70. — V. cependant Cass., 15 juillet 1856 [Dalloz, *Rép.*, v° *Jeu*, n° 71].

(1) Cass., 24 juillet 1891, Sénéchal, [*Gaz. des trib.*, 29 juillet 1891]

(2) Cass., 5 septembre 1835 [Dalloz, *Rép.*, v° *Jeu*, n° 202]; — 23 septembre 1836 [Journal du Palais, à sa date]

(3) Cass., 29 août 1863 [Dalloz, 1864.1.150]

(4) Voir ci-dessus, n°s 7 et suiv.

La même distinction a été faite au point de vue pénal et a donné lieu à une divergence d'opinions. Pour les uns, le jeu de hasard n'est pas celui dans lequel la chance prédomine sur l'adresse et sur les combinaisons de l'intelligence, mais bien celui dans lequel le gain de la partie est *entièrement* indépendant de l'habileté des joueurs (1).

La Cour de cassation n'admet pas ce système. Dans sa pensée, un jeu ne peut être considéré comme jeu de hasard que si, dans ses agencements, le hasard *prédomine* sur l'adresse et les combinaisons de l'intelligence (2).

Ce que nous avons dit *suprà*, n. 9, laisse pressentir notre opinion; si l'on devait exclure de la répression les jeux auxquels participe, même dans la plus faible mesure, l'expérience personnelle du joueur, presque tous devraient être tolérés, et parmi eux les plus dangereux. Les combinaisons de l'intelligence trouvent leur place dans le baccara même, considéré cependant comme le type des jeux de hasard au point de vue qui nous occupe. Pour n'en citer qu'un exemple, le joueur doué de mémoire et d'habileté, qui s'est aperçu, vers la fin de la « portée », du passage de presque toutes les fortes cartes, « tirera », s'il a cinq dans son jeu, avec plus de chances de succès que celui qui, n'ayant fait aucun effort d'intelligence ou de mémoire, trouvera, dans le même cas, plus sage de s'abstenir.

Le système de la Cour de cassation nous paraît donc plus conforme aux vues présumées du législateur.

105. — Est-ce à dire qu'un jeu puisse être tantôt jeu de hasard si, pour la personne qui s'y livre, le hasard prédomine sur le calcul intelligent, et tantôt jeu d'adresse

(1) Tribunal de Saint-Étienne, 26 novembre 1892 [Journal *La Loi* du 2 décembre]

(2) Cassation, 31 juillet 1863 [Sirey, 1863.1.551]; — 24 juillet 1891 [*Gazette des tribunaux*, 29 juillet]. — Aix, 25 mai 1892 [Sirey et Journal du Palais, 1893.2.18]

dans l'hypothèse contraire? Le tribunal de Nice (jugement du 15 janvier 1892), l'avait ainsi pensé. Mais cette opinion a été, à bon droit, condamnée par la Cour d'appel d'Aix (arrêt du 25 mai 1892, précité). Le caractère d'un jeu ne saurait dépendre de l'inexpérience ou de l'habileté de celui qui le pratique; il tient à la nature intrinsèque du jeu. Sans cela, il faudrait aller jusqu'à dire que le jeu de dames ou d'échecs est lui-même un jeu de hasard s'il est pratiqué par un joueur inexpérimenté; les tribunaux n'ont pas à faire cette recherche qui serait de nature à entraîner des appréciations purement arbitraires.

106. — Le premier devoir des juges du fond, chargés d'apprécier le caractère juridique d'un jeu déterminé, est donc de rechercher si le hasard y prédomine sur l'habileté ou si l'adresse y est l'élément principal; l'arrêt qui laisse, à cet égard, subsister un doute sérieux, est sujet à cassation puisqu'il ne permet pas à la Cour suprême d'exercer le droit de contrôle que nous lui avons reconnu (1).

C'est là le seul point auquel on doive s'attacher. Certains auteurs avaient pensé que, pour qu'un jeu pût être qualifié jeu de hasard, il fallait que l'enjeu fût exposé et dût être perdu sans compensation. La Cour de cassation a rejeté cette conception en décidant qu'un jeu pouvait être jeu de hasard alors même qu'il serait convenu que le perdant recevrait, en échange de sa mise, un objet désigné par le sort (2).

107. — Le principe est, en somme, assez simple à poser; mais les applications en peuvent être complexes. La jurisprudence a considéré comme jeux de hasard :

... Le baccara. — Cassation, 24 novembre 1855 [Dalloz, 1856.1.95].

(1) Cassation, 24 juillet 1891, précité.

(2) Cassation, 29 août 1863 [Dalloz, 1864.1.150].

... La bouillotte. — Rennes, 30 mai 1839; Paris, 6 novembre 1839; Paris, 10 mai 1844. — En sens contraire, Tribunal de Chaumont, 27 mai 1826, rapporté sous Cassation, 15 juillet 1826 [Dalloz, *Rép.*, v° *Jeu*, n. 71].

... Les douze points. — Paris, 10 mai 1844.

... Le cocange : Cass., 14 février 1823 [Dalloz, *Rép.*, v° *Jeu*, n. 97].

... Le crache-cadet : Cass., 25 mars 1882 [Dalloz, 1883.1. 48].

... Le quinze : Cass., 1er octobre 1861 [Dalloz, 1861.1.275].

... Le chemin de fer : Aix, 1er mai 1861 [Dalloz, 1861.5. 275].

Il faut en dire autant de certains jeux plus spécialement pratiqués dans quelques villes d'eaux françaises ou étrangères, tels que le jeu « des petits chevaux », de la roulette et des diverses combinaisons auxquelles elle sert de base : lansquenet, trente et quarante, tour du monde, tournant, baraque, poker, sport, billard des chasseurs, vingt-et-un, etc. [Circ. min. int., 30 avril 1887].

On doit aussi y ajouter la plupart des jeux de dés (en y comprenant l'innocent jeu de l'oie et ses dérivés, mais en exceptant le jeu de trictrac), le loto même, etc.

Nous nous occuperons ultérieurement de ce qui concerne les loteries (1).

108. — Au contraire, la jurisprudence s'est refusée à considérer comme jeux de hasard :

... L'écarté. — Cass., 4 août 1836 [Dalloz, *Rép.*, v° *Jeu*, n. 12]; Bordeaux, 18 avril 1844 [Sirey, 1845.2.546]; Pau, 2 mai 1861 [Sirey, 1861.2.424]; Cass., 31 juillet 1863 [Sirey, 1863.1.551]; — En sens contraire, Paris, 8 novembre 1839 [Journal du Palais, 1839.2.506]; Rennes, 30 mai 1839 [Journal du Palais, 1839.2.574]; Rennes, 2 septembre 1839 [Dalloz, *Rép.*, v° *Jeu*, n. 12]; Nîmes, 16 février 1843 [Jour-

(1) Voir ci-dessous, 3e partie.

nal du Palais, 1843.1.302]; Paris, 10 mai 1844 [Journal du Palais, 1844.357].

... Le piquet. — Cass., 4 août 1836 [Dalloz, *Rép.*, v° *Jeu*, n. 12]; Cass., 28 mai 1841 [Sirey, 1845.2.546, *ad notam*]; Cass., 8 janvier 1857 [*Bull. crim.*, n. 10].

... Le besigue. — Cass., 2 avril 1853 [*Bull. crim.*, n. 122].

... La bête ombrée. — Tribunal de Chaumont, 27 mai 1826, précité.

... La mouche. — Cass., 18 février 1858 [Sirey, 1858.1. 416].

... Les quilles. — Cass., 26 mai 1855 [Sirey, 1855.1. 640].

... Le billard, notamment « la poule ». — Cass., 9 novembre 1861 [Sirey, 1862.1.326]. — En ce sens, Chauveau et F. Hélie, *Théorie du Code pénal*, 6e éd. par Villey, t. 5, n. 2322, p. 535; Blanche, *Études pratiques sur le Code pénal*, 2e éd., par Dutruc, t. 8, n. 190, p. 399.

... Le jeu de billard dit « le National. » — Tribunal de la Seine, 26 juin 1884. — Aix, 25 mai 1892 [Sirey et Journal du Palais, 1893.2.10]. — En sens contraire, Tribunal de Nice, 15 janvier 1892 (1).

(1) Le *National* consiste en un système d'appareils se plaçant sur un billard, dont il occupe à peu près le quart : l'appareil est mis sur un plancher divisé par carrés auxquels la bille a accès par des pentes inclinées.

Chacun de ces carrés porte le nom de *France*, *Russie*, *Belgique*, *Angleterre*, et se trouve exactement placé sous l'entrecroisement des tringles, à un endroit où est adapté un drapeau aux couleurs de sa nation.

Deux boules en ivoire sont placées sur le billard : une est à la disposition du banquier et l'autre à celle du joueur; tous les deux les placent à leur volonté; le joueur, après avoir fait abaisser le drapeau qu'il désire atteindre, se place à l'extrémité du billard, d'où il pousse sa boule au moyen d'une queue, de manière à frapper celle du banquier et à la faire revenir sur le jeu après avoir touché une ou deux bandes. Les joueurs qui ont placé leurs mises sur le drapeau correspondant à la case où la boule s'est arrêtée, reçoivent 2, 3, 4 ou 5 fois leur mise, selon que le drapeau porte ces numéros; si la boule a fait relever le drapeau qui a été abaissé sur l'ordre du joueur qui pousse les billes, lui seul reçoit en outre la moitié de sa mise.

... Et le jeu de billard, dit « le Cardinal. » — Tribunal de Saint-Étienne, 26 novembre 1892 [Journal *La Loi*, 2 décembre 1892] (1).

Telle est, également, la jurisprudence du parquet de la Seine à l'égard du jeu de billard. C'est ainsi qu'une ordonnance de non-lieu a été rendue en décembre 1890, en faveur d'un sieur V... qui avait organisé dans son café des matchs de billard et prélevait sur les paris un tant pour cent destiné à couvrir les frais.

Il faut y ajouter le whist, le tric-trac, les échecs, le jeu de paume, le jeu de bouchon, le palet, le jeu de boules, le jeu de quilles, etc., ainsi que tous les jeux visés par l'article 1966 du Code civil (V. ci-dessus, n. 14). Tous ces jeux exigent, de la part des joueurs, une certaine adresse, une certaine habileté, qui viennent se combiner avec le hasard et en paralyser l'influence.

Nous verrons ci-dessous (2) ce qu'il faut penser des courses de chevaux.

109. — C. Le troisième élément constitutif de l'infraction consiste en ce que le jeu de hasard doit avoir été établi ou tenu « dans les rues, chemins, places ou lieux publics » (art. 475, § 5).

Les expressions « rues, chemins, places » ne doivent pas être entendues à la lettre. Les dépendances de la voie publique et les lieux même où le public a librement accès pour y circuler et s'y promener, rentrent dans les termes

(1) Le jeu du *Cardinal* se joue sur un billard ordinaire avec 2 billes et 30 quilles en ivoire dont une rouge appelée le cardinal; ces quilles sont disposées dans la partie inférieure du billard; une bille est placée du côté opposé sur la mouche du milieu, et l'autre bille, celle qui reçoit le coup de queue, est placée à gauche et près des quilles; pour gagner, le joueur doit envoyer sa bille sur celle placée en haut du billard, de façon que cette dernière vienne abattre le cardinal seul, ou renverser les autres quilles en nombre pair, le joueur perdant s'il abat un nombre impair; il y a un courtier et un banquier.

(2) 2e partie, chapitre III, section II.

de l'article 475, § 5. C'est ainsi que les organisateurs d'un jeu de hasard pratiqué dans un terrain vague, fût-ce un terrain privé, s'il confine à la voie publique et n'en est séparé par aucune barrière, s'il est ouvert à toute heure à la circulation, sans autorisation et sans condition d'aucune sorte, tombent sous l'application de cet article (1).

110. — En dehors de la voie publique, que doit-on entendre par l'expression « *lieux publics?* »

Lorsque la jurisprudence a été appelée à définir ce terme à propos de l'interprétation des lois sur la presse, elle a distingué, avec les auteurs, les lieux publics par nature, par destination, ou par occasion.

Les lieux publics par nature « sont ceux, dit Barbier « (*Code expliqué de la presse,* t. 1, p. 208), qui, d'une « façon permanente et absolue, sont accessibles au pu- « blic. »

« Les lieux publics par destination, dit Chassan (*Lois « sur la presse,* t. 1, p. 48), sont ceux qui, sans l'être par « leur nature, sont tels par l'objet auquel ils sont destinés. »

Enfin, « les lieux publics par accident sont des lieux pri- « vés qui ne prennent un caractère de publicité qu'à raison « de la présence plus ou moins accidentelle du public « dans lesdits lieux (2). »

Ces divers genres de publicité ont une égale influence sur l'application des lois de presse. Mais il faudrait se garder, croyons-nous, de faire la même assimilation au point de vue qui nous préoccupe actuellement.

Nul doute que les lieux publics par nature ne rentrent dans les termes de la loi. Ce sont, à proprement parler, ceux-là même qu'elle prend le soin d'énumérer, tels que les chemins, rues et places publiques.

Il en est de même des lieux publics par leur destination, tels que les auberges et cabarets, avec cette restriction,

(1) Cass., 30 juin 1882 [Dalloz, 1883.1.328].
(2) Barbier, *op. cit.,* p. 215.

toutefois, qu'ils cessent de devenir lieux publics au moment où le public cesse d'y être librement admis.

Enfin, les lieux publics par occasion sont, en principe, exclus des prévisions de l'article 475, et c'est là une différence essentielle qui sépare la publicité exigée par cet article de la publicité dont se contentent les lois sur la presse. Une loge de concierge, par exemple, si elle est remplie de personnes étrangères à la famille peut être considérée comme ayant momentanément le caractère de lieu public au point de vue de la diffamation; cela ne serait pas suffisant pour évoquer l'article 475, § 5, du Code pénal, sauf à appliquer, s'il y a lieu, les dispositions relatives à la tenue des maisons de jeu, et que nous aurons à faire connaître (1).

Dans cet ordre d'idées, il a été jugé que l'atelier d'un artisan où se trouvent réunis des individus jouant aux cartes ne peut être considéré comme un lieu public. — Cass., 29 décembre 1865 [Dalloz, 1866.1.188].

Il était nécessaire de poser nettement cette distinction.

Quant aux applications, nous n'avons évidemment qu'à nous en tenir aux indications essentielles. On doit considérer comme lieux publics, à ce point de vue, en dehors des rues, chemins, places, etc., dont nous avons déjà parlé :

... Les auberges, cafés, cabarets et hôtels (2);

... Les cabinets de lecture;

... Les casernes;

... Les voitures publiques;

... Les wagons de chemin de fer ou autres dépendances d'une gare où le public est admis;

... Les casinos, etc., etc. (3).

(1) Voir ci-dessous, nos 123 et suiv.

(2) Cass., 8 ventôse an X; Paris, 27 novembre 1839 [Dalloz, *Répert.*, v° *Jeu*, n. 69]; — 14 novembre 1840 [Dalloz, *Répert.*, v° *Jeu*, n° 93]; — 12 novembre 1852 [Sirey, 1853.1.399]; — 25 mars 1882 [Dalloz, 83.1.48]. — V. ci-dessous, n° 127, p. 142 et suiv.

(3) V. Fabreguettes, *Traité des infractions de la parole, de l'écriture et de la presse*, t. 1, 275; Barbier, *Code expliqué de la presse*, t. 1, p. 209.

On doit aussi ranger dans la même catégorie les salles de concerts ou de bals publics, et on doit entendre par bal public celui qui est porté par voie d'avis ou d'annonces à la connaissance du public, où toute personne peut être admise indistinctement, soit à prix d'argent en souscrivant, soit par cachets ou billets d'abonnements mis à la disposition du public [1].

111. — Nous avons ainsi énuméré les seuls éléments de l'infraction dont nous définissons les caractères. Notons spécialement que ce n'est qu'une contravention, et que, par conséquent, il ne faut pas exiger, de plus, l'intention délictueuse : le fait matériel suffit à entraîner la condamnation [2]. C'est ainsi qu'on ne peut renvoyer des poursuites, celui qui allègue avoir tenu le jeu en vue d'accomplir un acte de bienfaisance [3], et qu'il faut considérer comme constituant l'infraction prévue par l'article 475, § 5, le fait de lancer un seul coup de dé.

... Quelque minime, d'ailleurs, que soit l'enjeu exposé.

... Et alors même que le délinquant alléguerait une autorisation émanée de l'autorité municipale, le maire étant sans droit pour légitimer une contravention à la loi [4].

II. *Compétence.*

112. — Le tribunal de simple police est, en principe, seul compétent pour juger l'infraction dont nous parlons [5].

Toutefois, en cas de récidive, la contravention cesse d'être de la compétence du tribunal de simple police pour rentrer dans celle du tribunal correctionnel (art. 478, C. pén.).

(1) V. notre *Répertoire général alphabétique du droit français*, v° *Bal public*, n°s 47 et s.

(2) V. Cass., 15 novembre 1839 [*Bull. crim.*, n° 347].

(3) Cass., 26 mars 1813 [*Bull. crim.*, n° 56].

(4) Cass., 27 août 1852 [*Bull. crim.*, n° 299].

(5) Cass., 6 nivôse an IX [Sirey, à sa date].

II. *Pénalité.*

113. — La pénalité est de 6 à 10 fr. d'amende, à laquelle vient s'ajouter la confiscation.

Aux termes de l'article 477 du Code pénal, en effet, « seront confisqués : 1° les tables, instruments, appareils des jeux ou des loteries, établis dans les rues, chemins et voies publiques, ainsi que les enjeux, fonds, denrées, objets ou lots proposés aux joueurs dans le cas de l'article 476. »

Tout d'abord, il importe de remarquer qu'il s'est glissé dans l'article 477 une erreur évidente de rédaction. En se référant à l'article 476, qui prévoit des contraventions absolument étrangères aux jeux organisés sur la voie publique, le législateur a commis une méprise que la Cour de cassation a signalée en la rectifiant (1). Ce n'est pas l'article 476 qui devait être visé mais bien l'article 475.

A côté de cette erreur, il faut, en outre, signaler une lacune. L'article 475 punit l'établissement des jeux de hasard dans les rues, chemins, places ou *lieux publics,* tandis que l'article 477 ne prononce la confiscation que des appareils de jeux établis dans les rues, chemins et *voies publiques,* ce qui paraît exclure le cas où la contravention aurait été commise dans les lieux autres que les voies publiques.

Une pareille interprétation serait erronée. L'article 477 visant expressément, nous venons de le voir, la contravention prévue par l'article 475, § 5, la confiscation qui est une peine accessoire doit s'appliquer d'une façon générale à tous ceux qui se sont rendus coupables de cette contravention telle qu'elle a été définie par l'article dont il s'agit (2).

Bien que la peine de la confiscation ait été abolie dans la plupart des cas où elle avait été prononcée par le lé-

(1) Cass., 14 décembre 1832 [Sirey, 1833.1.510]. — Blanche, t. 7, n° 415, p. 542.

(2) Cass., 12 novembre 1852 [Sirey, 1853.1.399]. — Blanche, t. 7, n° 415.

gislateur, elle subsiste dans l'hypothèse qui nous occupe malgré les lois des 27 mars 1851 et 5 mai 1855. L'article 5 de la loi du 27 mars 1851, en effet, maintient expressément l'article 477 du Code pénal [1].

Non seulement la peine de la confiscation subsiste, mais elle est obligatoire. Le juge excéderait ses pouvoirs s'il refusait de la prononcer, même en admettant des circonstances atténuantes. Si, par l'article 463 du Code pénal, le juge est autorisé à modérer les peines d'amende et d'emprisonnement, il n'est pas pour cela dispensé d'appliquer les peines accessoires prononcées par la loi [2].

2° Délit.

114. — L'article 4 *in fine* de la loi du 27 mai 1885, sur la relégation, est ainsi conçu :

« Sont considérés comme gens sans aveu et seront punis des peines édictées contre le vagabondage, tous individus qui, soit qu'ils aient ou non un domicile certain, ne tirent habituellement leur subsistance que du fait de pratiquer ou faciliter sur la voie publique l'exercice de jeux illicites. »

I. *Éléments du délit.*

115. — Cinq éléments sont nécessaires pour qu'il y ait lieu à l'application de ce texte.

Il faut : 1° que les délinquants aient pratiqué ou facilité l'exercice du jeu;

2° Que ce jeu soit un jeu illicite ;

3° Qu'il ait été pratiqué habituellement;

4° Qu'il l'ait été sur la voie publique ;

5° Enfin qu'il constitue l'unique ressource de ceux qui le pratiquent ou facilitent.

(1) Blanche, t. 7, n° 416.

(2) Cass., 14 décembre 1832, précité; — 7 juillet 1854 [Sirey, 1854. 1.741]

116. — A. Sont punis ceux qui *pratiquent* ou *facilitent* le jeu sur la voie publique.

Il y a, dans ce premier élément du délit, une différence essentielle qui le sépare de la contravention dont nous venons de parler.

Nous avons vu que la contravention n'existe qu'à la charge de ceux qui ont établi ou tenu un jeu de hasard, à l'exclusion de ceux qui n'ont fait qu'y participer (1).

Les termes de la loi de 1885 ne comportent pas la même distinction; ceux qui pratiquent le jeu sont punissables aussi bien que ceux qui en facilitent l'exercice, pour peu que les autres éléments dont nous allons parler se trouvent réunis.

117. — B. Il faut, en second lieu, que le jeu pratiqué ou facilité soit un jeu *illicite*.

Il résulte des travaux préparatoires de la loi, et notamment des déclarations du ministre de l'Intérieur, parlant au nom du gouvernement, qu'il faut entendre par « jeux illicites », non seulement les jeux considérés en eux-mêmes comme délictueux, d'après le Code pénal (nous en avons défini plus haut les caractères) (2), tel que le jeu de bonneteau, mais encore « tous les jeux qui sont pratiqués sur la voie publique en dehors d'une autorisation, l'autorisation du préfet de police à Paris, celle des préfets ou des maires dans les départements et dans les communes, c'est-à-dire de ces jeux de hasard qui ne sont pas en eux-mêmes une escroquerie (3). »

Ces jeux, nous le savons, tombent déjà, lorsqu'ils sont pratiqués sans autorisation sur la voie publique, sous l'application de l'article 475 du Code pénal. Le législateur a-t-il entendu par là substituer le délit à la contravention, et abroger sur ce point l'article 475 ?

(1) V. ci-dessus, n° 103.
(2) Voir ci-dessus, nos 94 et suiv.
(3) Travaux préparatoires de la loi du 27 mai 1885 [Dalloz, 1885.4.52].

Nous ne le croyons pas. Le fait reste une contravention lorsque l'un des éléments du délit fait défaut, lorsque, notamment, on ne pourra pas démontrer que le jeu est habituellement l'unique ressource du délinquant [1]. Il devient, au contraire, un délit lorsque tous les éléments exigés par la loi de 1885 se trouvent réunis.

118. — C. Comme troisième élément du délit, il faut que le jeu ait été pratiqué *habituellement*.

Cette condition ressort des termes mêmes de la loi. En effet, pour que les délinquants « tirent habituellement du jeu leur subsistance, » il est nécessaire qu'il soit habituellement pratiqué. C'est là, par conséquent, un délit d'habitude comme l'usure. Un fait isolé ne suffirait pas à en rendre l'auteur punissable. Il appartient aux tribunaux d'apprécier souverainement si les actes qui leur sont soumis constituent, ou non, le délit d'habitude ainsi caractérisé par la loi [2]. C'est également un délit successif, et, dès lors, il suffira que le fait le plus récent ne soit pas couvert par la prescription, pour que l'action publique puisse utilement s'exercer sur les faits antérieurs.

119. — D. En quatrième lieu, il est nécessaire que le jeu pratiqué ou facilité l'ait été *sur la voie publique*.

C'est là une autre différence qui sépare le délit de la contravention. La contravention, nous l'avons vu, existe non seulement lorsqu'elle a été commise sur la voie publique, mais encore lorsqu'elle l'a été *dans un lieu public*. La loi de 1885, au contraire, n'est applicable qu'au jeu pratiqué ou facilité sur la voie publique, c'est-à-dire dans les rues, chemins ou places publiques.

Le commentateur de la loi du 27 mai 1885 dans les *Lois nouvelles* (année 1885, p. 47), soutient qu'on ne doit pas prendre ces expressions à la lettre. Le législateur, dit-il,

(1) V. ci-dessous, n° 120.
(2) *Lois nouvelles*, année 1885, p. 47.

a entendu faire une distinction entre les jeux pratiqués « *hors des maisons, en public* » et les jeux pratiqués « *à l'intérieur des maisons* » considérées comme lieux publics.

Nous sommes de cet avis, et nous concéderons volontiers à l'auteur que le fait de tenir des jeux de hasard dans des *dépendances* de la voie publique pourra revêtir le caractère d'un délit, pour peu, d'ailleurs, que les autres éléments de ce délit soient réunis; mais nous ne le suivrons pas dans cette voie aussi loin qu'il s'y engage lui-même. Suivant lui, il faudra considérer comme une dépendance de la voie publique les wagons de chemin de fer où la passion du jeu est, on le sait, trop fréquemment exploitée par certaines gens sans aveu qui fréquentent, surtout au retour des courses, les trains de la banlieue de Paris.

Il nous paraît difficile d'interpréter d'une façon aussi large le texte de la loi. Un wagon de chemin de fer est un lieu public, nous l'avons dit. Ce n'est pas la voie publique. Et la preuve en est que le public n'est pas admis à y pénétrer librement et sans contrôle, et qu'il est même obligé, pour en avoir le droit, de verser une certaine somme d'argent, ce qui semble exclure l'idée de voie publique, qu'on doit supposer ouverte à tous.

Etant donné les deux derniers éléments que nous venons de reconnaître au délit dont nous parlons, on conçoit que la cour de Chambéry ait pu décider qu'un prévenu nanti d'une somme importante gagnée au jeu dans un cercle ne pouvait être considéré comme passible des peines de l'article 278 du Code pénal ou de la loi du 27 mai 1885. Il n'était pas passible des peines du vagabondage puisqu'il n'était pas sans ressources. Il ne tombait pas davantage sous le coup de la loi du 27 mai 1885 puisqu'il n'était pas démontré qu'il eût *habituellement* tiré ses seules ressources du jeu, et que, d'ailleurs, dans la circonstance, si le jeu avait été pratiqué dans un lieu public, il ne l'avait pas été sur la voie publique (1).

(1) Chambéry, 27 décembre 1888 [Dalloz, 1890.2.13].

120. — E. Enfin, le dernier élément du délit consiste en ce que le jeu doit être le plus habituellement l'unique ressource de ceux qui s'y livrent.

Nous ne disons pas la principale, mais l'*unique* ressource. Cela résulte des termes mêmes de la loi, qui exige que les délinquants « *ne* tirent habituellement leur subsistance *que* du fait... » Nous caractérisons cet élément en disant que si les individus coupables n'avaient pas habituellement cet unique moyen de subsistance, ils seraient habituellement en état de vagabondage, — abstraction faite bien entendu de la question de domicile, que la loi de 1885 écarte expressément; autrement dit, ces individus se trouveraient habituellement sans moyens connus d'existence.

II. *Pénalités.*

121. — Les individus déclarés coupables du délit dont nous parlons sont « punis des peines édictées contre le vagabondage », dit l'article 4 de la loi du 27 mai 1885.

Il en résulte qu'il sont passibles : 1° d'un emprisonnement de trois à six mois (art. 271, C. pén.).

2° De l'interdiction de séjour, qui remplace aujourd'hui la surveillance de la haute police (même article).

3° De l'expulsion du territoire français, s'ils sont étrangers (art. 272, C. pén.).

A ces peines il faut ajouter celle de la confiscation des enjeux et du matériel du jeu, que prononce l'article 477 du Code pénal pour tous les jeux établis dans les rues, chemins et voies publiques indistinctement (1).

III. *Compétence.*

122. — Conformément aux principes généraux, les tribunaux correctionnels sont seuls compétents pour statuer sur le délit dont il s'agit.

(1) V. *suprà*, n° 113.

§ 2.

Des maisons de jeu.

SOMMAIRE.

123. — Texte applicable.
124. — Délit contraventionnel.
125. — Eléments de ce délit.
126. — Maison ouverte au public.
127. — Caractère de clandestinité ou de permanence.
128. — Jeu de hasard.
129. — Y a-t-il d'autres circonstances constitutives?
130. — A quelles personnes s'applique l'article 410?
131. — Des maisons de jeu en Indo-Chine.
132. — Pénalités. — Confiscation.
133. — Privation de certains droits.
134. — Compétence.

123. — L'article 410 du Code pénal est ainsi conçu :

« Ceux qui auront tenu une maison de jeu de hasard, et « y auront admis le public, soit librement, soit sur la pré- « sentation des intéressés ou affiliés, les banquiers de cette « maison, tous ceux qui auront établi ou tenu des loteries « non autorisées par la loi, tous administrateurs, préposés « ou agents de ces établissements, seront punis d'un em- « prisonnement de deux mois au moins et de six mois au « plus, et d'une amende de 100 francs à 6,000 francs. — « Les coupables pourront être, de plus, à compter du jour « où ils auront subi leur peine, interdits, pendant cinq « ans au moins et dix ans au plus, des droits mentionnés « en l'article 42 du présent Code. Dans tous les cas, seront « confisqués tous les fonds ou effets qui seront trouvés ex- « posés au jeu ou mis à la loterie, les meubles, instru- « ments, ustensiles, appareils employés ou destinés au « service des jeux ou des loteries, les meubles et les effets « mobiliers dont les lieux seront garnis et décorés. »

Le législateur se départit un instant de cette rigueur en

autorisant le ministre de la police à réglementer les maisons de jeu (L. 24 juin 1806), et plus tard la ville de Paris (Ord. 5 août 1818, et L. 19 juill. 1820, art. 8) à établir des maisons de jeu comme source de produits. Mais la loi du 14 juillet 1836 revint au principe précédemment posé en rendant à l'article 410 son autorité première.

124. — Deux infractions sont prévues par cet article : l'organisation d'une loterie non autorisée et la tenue d'une maison de jeu.

Nous nous occuperons ici de ce dernier fait seulement, nous réservant d'examiner plus loin ce qui concerne les loteries (V. ci-dessous, 3e partie).

Un premier point qu'il importe de fixer, c'est qu'il s'agit ici d'une de ces infractions qu'on est convenu d'appeler délit contraventionnel (1), et que, par conséquent, l'intention délictueuse n'est pas un élément de la criminalité : le fait matériel suffit à entraîner l'applicalion de l'article 410 (2).

1° Caractères de la maison de jeu.

125. — Que faut-il entendre par maison de jeu?

Le caractère essentiel de la maison de jeu est indiqué par l'article 410 du Code pénal, lui-même : c'est celle « où le public est admis soit librement, soit sur la présentation des intéressés ou affiliés. »

La maison de jeu de hasard est donc celle où le public

(1) En employant cette expression, nous n'entendons nullement en reconnaître la légalité. Nous n'ignorons pas que des jurisconsultes de grand mérite ont contesté cette prétendue classification des délits en délits intentionnels et en délits contraventionnels. Nous ne croyons pas avoir à discuter ici la question. — V. Villey, *Fin des délits contraventionnels : France judiciaire*, année 1886, p. 365, et les notes du même auteur dans Sirey, 1885.1.401 et 1886.1.233.

(2) Cass., 26 mars 1813 [*Bull. crim.*, n° 56]; — 15 novembre 1839 *Bull. crim.*, n° 347]. — Blanche, t. 7, n° 282, p. 390.



est admis habituellement pour y pratiquer un jeu de hasard.

Il en résulte que trois conditions sont nécessaires pour l'application de l'article 410; il faut :

1° Que le local soit ouvert à des personnes étrangères à la maison.

2° Que la maison du jeu ait un certain caractère de clandestinité ou de permanence.

3° Qu'il soit ouvert pour y pratiquer un jeu de hasard.

126. — I. Il faut, en premier lieu, que le local soit mis à la disposition des personnes étrangères à la maison.

L'article 410 n'est donc pas applicable au particulier qui organise chez lui, même habituellement, un jeu de hasard auquel ne peuvent prendre part que les membres de sa famille ou les personnes admises chez lui sur invitations personnelles.

Encore faut-il que ces réunions conservent un caractère privé. Or, aux termes de la loi elle-même, la maison de jeu peut avoir le caractère public exigé bien que le public n'y soit pas, en principe, librement admis s'il suffit, pour pouvoir y pénétrer, d'être présenté par des personnes intéressées ou affiliées aux réunions qui s'y tiennent (1).

Une maison peut, en un mot, conserver son caractère privé bien que le maître y reçoive des personnes inconnues de lui, tandis qu'elle peut avoir un caratère public bien qu'il soit nécessaire de se faire connaître pour y être introduit.

C'est là une question de fait et d'appréciation qu'il appartient aux tribunaux de trancher suivant les circonstances.

Les cafés, cabarets et auberges peuvent, nous le verrons dans un instant (2), tomber sous l'application de l'article 410 aussi bien que les autres établissements de jeu. Au point

(1) Cass., 29 mars 1814 [Journal du Palais, à sa date]. — Bordeaux, 7 décembre 1843 [Journal du Palais, 1844.2.323].

(2) Voir ci-dessous, n° 127, p. 142 et suiv.

de vue qui nous occupe, devrait-on considérer comme personnes *de la maison* les voyageurs ou pensionnaires logés dans l'hôtellerie? Nous ne le croyons pas. Il en serait de cette hypothèse comme de celle où un établissement de jeu serait ouvert à toute personne ayant la faculté d'y pénétrer moyennant rétribution. Sans doute, le voyageur ou le pensionnaire habitant l'hôtel est chez lui dans l'appartement qui lui est réservé. S'il organise une partie de jeu de hasard dans cet appartement où nul n'est admis que sur son invitation, on ne serait pas autorisé à lui appliquer l'article 410, non plus qu'à l'hôtelier qui l'a reçu. Mais toute autre serait la situation si les joueurs — fûssent-ils logés dans l'hôtel — se réunissaient dans un appartement commun pour y pratiquer habituellement un jeu de hasard; on pourrait justement dire qu'il y a là une *maison de jeu* et nous pensons que l'article 410 devrait être appliqué.

127. — II. Le second élément du délit consiste en ce que la maison de jeu doit avoir un certain caractère de clandestinité ou de permanence.

La Cour de cassation a décidé, d'une part, que « le jeu de hasard tenu d'une manière passagère et accidentelle ne pourrait être considéré comme constituant l'établissement d'une maison de jeu (1) »;

Et, d'autre part, que l'article 410 « n'a fixé pour son application aucune durée de temps, aucun renouvellement de faits »; qu'en un mot, il ne caractérise pas un délit d'habitude (2). — L'article 410 a même été déclaré applicable à des individus qui étaient inculpés d'avoir donné à jouer un seul jour — un jour de foire — dans une petite localité.

Ces données, si contradictoires qu'elles puissent paraître au premier abord, peuvent, à notre avis, se concilier assez

(1) Cass., 12 mai 1843 [Sirey, 1844.1.257].
(2) Cass., 2 avril 1819 [Sirey, à sa date].

aisément. Le délit dont nous parlons n'est pas, en effet, un de ces délits d'habitude qui, tels que l'usure, exigent, pour pouvoir être réprimés, des manifestations plusieurs fois renouvelées (1), non plus qu'un délit nécessitant d'une façon absolue une installation permanente.

Il est évident que le législateur a eu la volonté d'atteindre tous ceux qui organisent des jeux de hasard où le public est librement admis, et il les a divisés en deux catégories : d'une part, ceux qui organisent ces jeux au grand jour, sur la voie publique ou dans des lieux publics, et qui, exerçant leur industrie sous l'œil de la police, sont moins sévèrement punis parce qu'ils présentent un moindre danger : ce sont ceux dont parle l'article 475, § 5; — d'autre part, ceux qui donnent à jouer d'une façon clandestine, c'est-à-dire dans des lieux habituellement soustraits à la surveillance de l'autorité : ce sont ceux dont parle l'article 410.

On peut, dès lors, en conclure que ce qui caractérise le délit de l'article 410, ce n'est pas le renouvellement et la fréquence des actes qui le constitue, ce n'est pas davantage la permanence de l'organisation; tout dépend d'un fait matériel, de la nature de l'installation.

Nous poserons donc en principe que tout local où le *public* est *librement* admis pour y pratiquer un jeu de hasard, et qui n'est pas cependant un lieu public, est une maison de jeu. Il importe peu, dès lors, qu'on n'ait pu s'y réunir qu'un seul jour, comme dans l'espèce envisagée par l'arrêt de 1819, précité; — nous irons même plus loin et nous dirons qu'une seule partie organisée clandestinement, et à laquelle le public aurait été admis librement à prendre part suffirait à voir tomber les organisateurs sous le coup de l'article 410.

Est-ce à dire que les cafés et cabarets ne pourront jamais être assimilés à des maisons de jeu sous prétexte que

(1) Nîmes, 8 février 1872 [Sirey, 1874.2.15].

ce sont, ainsi que nous l'avons vu (1), des lieux publics?

Ce serait une erreur de le croire. Aussi avons-nous ajouté que la maison de jeu doit avoir un certain caractère de clandestinité *ou de permanence*.

Les auteurs et les arrêts qui n'ont pas fait cette distinction ont commis, croyons-nous, une confusion qu'il importe de dissiper. Les cafés et cabarets, ont-ils dit, sont des lieux publics. Or, la tenue des jeux de hasard dans les lieux publics est réprimée par l'article 475, § 5, et non par l'article 410; donc l'article 410 est inapplicable aux cafés et cabarets (2).

Nous répondrons que les deux textes dont il s'agit ont prévu deux faits d'ordre essentiellement différent mais qui ne s'excluent pas l'un l'autre. S'il a été tenu dans le café, d'une façon accidentelle et passagère, une partie de jeu de hasard, l'article 475, § 5, sera appliqué. Si le café est transformé en maison de jeu, c'est-à-dire si on y joue *habituellement,* c'est le délit de l'article 410 qui aura été commis.

La Cour de cassation a finalement consacré cette manière de voir (3).

En résumé, l'article 410 est applicable :

Aux organisateurs de jeux de hasard installés passagèrement dans des lieux non publics, mais où le public est librement admis;

Aux organisateurs de jeux de hasard installés, mais avec un certain caractère de permanence, dans des cafés, cabarets, ou autres lieux publics.

(1) Voir ci-dessus, n° 110.

(2) Cass., 10 novembre 1840 [Sirey, 1841.1.95]. — Carpentras, sous Cass., 12 mai 1843. — Nîmes, 28 novembre 1861 [Dalloz, 1861.5. 276].

(3) Cass., 12 mai 1843 [Sirey, 1844.1.257]; — 3 juillet 1852 [Sirey, 1852.1.477]; — 1er août 1861 [Sirey, 1862.1.107]; — 7 mai 1885 [Sirey, 1886.1.281]. — V. aussi en ce sens, Paris, 8 décembre 1884 [Sirey, 1886.2.124].

128. — III. Le troisième caractère du délit prévu par l'article 410 du Code pénal n'appelle ici aucun développement. Il faut que le jeu pratiqué soit un jeu de hasard. Nous nous sommes expliqué antérieurement sur ce point, et nous avons dit ce qu'il fallait entendre par jeu de hasard. Nous ne devons pas y revenir (1).

Il nous suffit de dire que le seul fait de jouer dans un lieu public, et notamment dans un cabaret, ne tombe pas sous le coup de l'article 410, si « les personnes qui fréquentent le café ou cabaret ne jouent qu'à des jeux qui, le plus souvent, ne sont nullement des jeux de hasard (2).

129. — Les conditions que nous venons d'énumérer sont les seules qui soient exigées pour l'application de l'article 410 du Code pénal.

Certains auteurs en ont cependant imposé d'autres. Suivant les uns, une maison de jeu ne tomberait sous le coup de l'article 410 qu'à la condition d'être gérée par des administrateurs et des préposés (3). Suivant les autres, l'organisateur devrait, pour être punissable, en retirer un profit personnel.

Cette double condition nous paraît en dehors des prévisions du législateur; l'une et l'autre ont été, et avec raison, déclarées par la Cour de cassation et la plupart des cours d'appel sans intérêt pour caractériser la maison de jeu (4).

L'importance des enjeux est également indifférente. Le législateur, on le conçoit, n'aurait pu s'en préoccuper qu'à la condition de fixer une limite absolument arbitraire; car tel enjeu dont la perte est pour l'un à peu près inappré-

(1) Voir ci-dessus, nos 104 et suiv.

(2) Cass., 15 juillet 1826 [Dalloz, *Rép.*, v° *Jeu*, n° 71].

(3) Bastia....., sous Cass., 19 février 1846 [Sirey, 1846.1.432].

(4) Cass., 3 mai 1844 [Sirey, 1844.1.782]; — 19 février 1846 [Sirey, 1846.1.432] — Montpellier, 23 janvier 1843 [Sirey, 1843.2.219] — Bordeaux, 7 décembre 1843 [Sirey, 1844.2.323].

ciable, entraîne pour l'autre la privation du nécessaire (1).

Il importe peu aussi que l'enjeu soit en partie remboursé au joueur par des objets en nature, tels que « des objets en sucrerie et en bonbonnerie » (2).

2° A QUI S'APPLIQUE L'ARTICLE 410.

130. — Nous avons à examiner maintenant à quelles personnes s'applique l'article 410 du Code pénal.

Il punit « ceux qui auront tenu une maison de jeu de hasard, les banquiers de cette maison..., tous administrateurs, préposés ou agents de ces établissements. »

Il résulte des termes de l'article 410 que le délit qu'il prévoit consiste non pas à avoir *établi* une maison de jeu, mais à l'avoir *tenue*. Le simple fait d'avoir établi une maison de jeu sur la voie publique ou dans un lieu public constitue, nous l'avons vu, une contravention punissable, tandis que le fait d'avoir établi une maison de jeu dans les conditions prévues par l'article 410, bien qu'il ait lui-même une toute autre gravité, ne tombe pas sous le coup de la loi, si, d'ailleurs, celui qui a établi ce jeu ne l'a pas lui-même tenu, ou ne peut être considéré comme y ayant participé en qualité d'administrateur, gérant ou préposé. Il y a là évidemment une anomalie, mais le texte de la loi répugne à toute autre interprétation.

Blanche y apporte une restriction qui, dans beaucoup de cas, suffira à corriger l'inégalité de traitement dont nous parlons; suivant lui, celui qui aura établi une maison de jeu pourra être poursuivi comme complice de celui qui l'aura tenue (3). Nous partageons ce sentiment.

Il est vrai de dire, en effet, que le délinquant a procuré l'instrument qui a servi à l'action, sachant qu'il devait y servir (art. 60, C. pén.); mais il reste certain que l'établis-

(1) Cass., 5 octobre 1819 [Sirey, à sa date]. — Voir ci-dessus, n° 6.
(2) Cass., 2 août 1855 [Sirey, 1856.1.256].
(3) Blanche, t. 6, n. 293.

sement d'une maison de jeu ne devient un délit, même avec ce correctif, que si le fait de l'établissement est suivi d'une coupable exploitation.

L'article 410 punit les *banquiers* de la maison de jeu. Que doit-on entendre par cette expression?

Il ne faut pas confondre le banquier d'une partie avec le banquier d'une maison de jeu. Celui qui tient la banque au cours d'une partie engagée est un joueur, qui échappe, comme les autres, aux dispositions de l'article 410. La loi n'atteint que celui qui est « l'agent, l'associé de celui qui tient la maison de jeu, ou qui est intéressé pour une part quelconque avec celui-ci » (1).

Après avoir parlé de la tenue des maisons de jeu, le législateur s'occupe des loteries, dont nous aurons à étudier le régime au point de vue légal (2), puis il ajoute que « tous administrateurs, préposés ou agents *de ces établissements* seront punis..... » S'agit-il des administrateurs des loteries seulement ou tout à la fois de ceux des maisons de jeu et des loteries?

La Cour de cassation a interprété ces expressions dans un sens extensif et a déclaré qu'elles s'appliquaient à tous les établissements visés par l'article 410, et, par conséquent, aussi bien aux maisons de jeu qu'aux loteries (3). Les garçons de salle doivent être réputés *agents* des établissements de jeu auxquels ils sont attachés (4).

Le propriétaire de l'immeuble dans lequel a été établie et tenue la maison de jeu tombe-t-il sous le coup de l'article 410 du Code pénal, étant entendu, naturellement, qu'il n'est ni banquier, ni préposé ou agent de la maison de jeu, et qu'il ne la tient pas lui-même?

S'il ignorait quelle destination devait recevoir sa maison,

(1) Cass., 2 juin 1838 [Bull. crim., n. 154].
(2) Voir ci-dessous, 3e partie.
(3) Cass., 25 mai 1838 [Sirey, 1838.1.552].
(4) Cass., 25 mai 1838 [Sirey, 1838.1.552].

il échappera à toute répression, bien que l'intention délictueuse ne soit pas nécessaire pour caractériser le délit (1). La raison en est qu'on ne doit pas confondre l'intention avec la volonté. Il faut donc prouver que le propriétaire avait, non pas, il est vrai, l'intention de commettre un délit, mais la volonté de louer à un organisateur de maison de jeu. Mais en serait-il encore ainsi alors même qu'il aurait consenti la location en connaissance de cause? Il serait difficile de l'affirmer. Nous avons décidé que celui qui a établi la maison de jeu peut être poursuivi comme complice de celui qui l'a tenue, par cette raison qu'il a procuré l'instrument qui a servi à commettre le délit, sachant qu'il devait y servir. Il nous semble que le propriétaire qui a loué en vue de l'établissement d'une maison de jeu est dans une situation analogue, et, par conséquent, doit être traité de la même façon (2).

131. — La passion du jeu est plus développée en Indo-Chine que partout ailleurs. Aussi a-t-il paru nécessaire d'y promulguer, en en aggravant les dispositions, l'article 410 du Code pénal. Cette promulgation, relativement récente, est due à un décret du 8 novembre 1889.

Tandis qu'en France, nous l'avons dit, cet article s'applique exclusivement à ceux qui tiennent des maisons de jeu de hasard, et ne l'est pas à ceux qui se bornent à pratiquer le jeu dans ces maisons, il s'étend, en Indo-Chine, tout à la fois aux organisateurs des maisons de jeu, à leurs commanditaires et à ceux même qui y sont surpris pratiquant un jeu de hasard.

3° Pénalités.

132. — L'article 410 prononce deux pénalités principales : un emprisonnement de deux mois au moins et de

(1) Voir ci-dessus, n. 124.
(2) En sens contraire, Cassation, 19 juillet 1792 [Sirey, à sa date].

six mois au plus, et une amende de 100 à 6,000 francs; deux pénalités accessoires : l'interdiction de certains droits civiques, civils et de famille mentionnés en l'article 42 du Code pénal, et la confiscation.

Cette pénalité accessoire de la confiscation porte sur « tous les fonds ou effets qui sont trouvés exposés au jeu, les meubles, instruments, ustensiles, appareils employés ou destinés au service des jeux, les meubles et les effets mobiliers dont les lieux sont garnis et décorés. »

La Cour de cassation a décidé que la confiscation n'est pas restreinte aux sommes d'argent trouvées et saisies sur la table de jeu. Si on ne peut légalement saisir les sommes dont les joueurs sont personnellement porteurs (1), il n'en est pas ainsi des sommes qui sont destinées à alimenter la banque et qui appartiennent aux agents de la maison de jeu. Ces sommes peuvent, en effet, être considérées comme l'instrument du jeu, et bien qu'elles ne soient pas étalées sur le tapis, elles sont saisissables. Encore faut-il, pour qu'elles puissent être saisies, qu'elles soient, sinon exposées au jeu, du moins déposées « dans le lieu même et à l'instant même où l'on donne à jouer » (2).

En ce qui concerne la confiscation des meubles et effets mobiliers, il suffit, aux termes de l'article 410, qu'ils servent à garnir et décorer la maison de jeu pour pouvoir être l'objet d'une saisie régulière. Il en résulte qu'ils peuvent être confisqués, alors même qu'ils ne seraient pas la propriété de celui qui tient la maison de jeu (3). Ni le propriétaire de l'immeuble, ni le vendeur de ces objets, s'ils ne sont pas payés, ne pourraient empêcher la confiscation en invoquant leur privilège : le déposant lui-même ne pourrait exercer aucune revendication utile. Nous ne sommes plus ici dans le domaine du droit civil, mais du droit pé-

(1) Cass., 25 mai 1838 [Sirey, 1838.1.552].

(2) Cass., 25 mai 1838, précité. — Blanche, t. 6, n. 296.

(3) Blanche, t. 6, n. 297.

nal. Les règles du droit civil sont donc inapplicables à notre hypothèse, alors même que les divers intéressés dont nous parlons ne pourraient être recherchés comme complices. Et il n'y a là rien qui choque l'équité. S'ils ignorent quelle devait être la destination des objets vendus, prêtés, ou déposés, ils doivent s'imputer à faute cette négligence qui a permis aux organisateurs de la maison de jeu d'exercer leur coupable industrie. S'ils connaissaient cette destination, la confiscation se justifie mieux encore, puisqu'à la rigueur, ils pourraient être impliqués dans la poursuite à titre de complices.

La confiscation doit porter, non seulement sur les meubles et objets mobiliers garnissant la pièce même où se tenait le jeu de hasard et où les joueurs ont été surpris, mais encore sur tous ceux qui servent à meubler ou orner l'appartement affecté à l'établissement de la maison de jeu (1).

133. — Outre les pénalités dont nous venons de parler, ceux qui ont été condamnés pour tenir des maisons de jeu sont frappés de certaines incapacités encourues de plein droit. C'est ainsi qu'ils sont privés du droit d'exploiter des débits de boissons à consommer sur place, pour peu qu'ils aient été condamnés, pour ce fait, à un mois d'emprisonnement au moins. L'incapacité résultant de cette condamnation cesse cinq ans après l'expiration de la peine à l'égard des condamnés qui, pendant ce laps de temps, n'ont encouru aucune condamnation correctionnelle à l'emprisonnement (art. 6, L. 27 juillet 1880). Cette disposition produirait son effet alors même que, par application de la loi du 26 mars 1891, le tribunal aurait prescrit la suspension de l'exécution de la peine.

Le débitant ainsi interdit ne peut être employé, à quelque titre que ce soit, dans l'établissement qu'il exploitait,

(1) Paris, 29 juin 1849 [Sirey, 1849.2.426].

comme attaché au service de celui auquel il aurait vendu ou loué, ou par qui il ferait gérer ledit établissement, ni dans l'établissement qui serait exploité par son conjoint, même séparé de biens (art. 7, même loi).

Le tout sous peine d'une amende de 16 à 200 francs, et d'un emprisonnement de six jours à un mois en cas de récidive (art. 8, même loi).

Il a été jugé que l'article 7 de la loi du 17 juillet 1880, dont nous venons de reproduire les dispositions, n'est pas limitatif, et qu'il interdit à la personne condamnée de rester employée dans l'établissement qu'elle a cédé, quel que soit le mode de transmission qui ait été adopté pour le faire passer aux mains d'un tiers, non seulement, lorsque le débit a été vendu, loué, ou livré à un gérant, mais même lorsqu'il a fait l'objet d'une donation, d'un échange, etc. (1).

Ne peuvent participer aux élections pour les chambres de commerce les individus condamnés pour contravention aux lois sur les maisons de jeu, les loteries et les maisons de prêts sur gage (art. 619, C. comm., encore en vigueur en ce qui concerne les élections pour les chambres de commerce).

Ceux qui ont été condamnés à l'*emprisonnement* pour ces mêmes délits sont privés de leur droit d'électeurs même pour les élections au tribunal de commerce (art. 2, § 3, L. 8 déc. 1883).

Les individus condamnés par application de l'article 410 sont, en outre, frappés d'incapacité électorale en vertu de l'article 15, § 11, du décret organique du 2 février 1852, lequel n'a été abrogé par la loi organique du 30 novembre 1875 (art. 22) qu'en ce qui concerne les condamnés pour contravention à la loi du 21 mai 1836, sur les loteries.

(1) Cass., 20 février 1890 [Sirey, 1891.1.235].

4° Compétence.

134. — Le délit prévu par l'article 410 est, conformément au droit commun, justiciable des tribunaux correctionnels (1).

Il en est de même de la compétence *ratione loci*. Aucune exception n'a été apportée, en cette matière, à la règle générale. En conséquence, les délinquants pourront être poursuivis soit au lieu de leur domicile, soit au lieu où ils pourront être trouvés, soit au lieu où le délit a été commis.

Enfin, les modes de preuve autorisés en matière pénale, et notamment la preuve testimoniale, sont également admissibles dans notre hypothèse (2). — On s'étonne même que la question ait pu sérieusement se poser.

(1) Cass., 5 brumaire an XIII [Sirey, à sa date].

(2) Cass., 11 août 1809 [Sirey, à sa date].

CHAPITRE III.

DU JEU AU POINT DE VUE ADMINISTRATIF ET RÉGLEMENTAIRE.

SOMMAIRE.

135. — Notions historiques.
136. — Pouvoirs de police de l'autorité administrative.
137. — Ferme des jeux en Indo-Chine.
138. — Des cercles. — Nécessité d'une autorisation. — Division en trois catégories.
139. — Cercles où le jeu de hasard est prohibé.
140. — Sanction.
141. — Réunions amicales.
142. — Cercles où le jeu de hasard est toléré.
143. — Cercles où le jeu de hasard est permis.
144. — Casinos. — Rétablissement des jeux en France.
145. — Conditions d'admission.
146. — Baccarat.
147. — Petits chevaux.
148. — Autres jeux de hasard.
149. — Surveillance des casinos.

SECTION I.

NOTIONS HISTORIQUES.

135. — L'intervention du pouvoir administratif et de police dans la réglementation des jeux s'est de tout temps manifestée.

A Rome même, les édiles exerçaient sur les tavernes où les joueurs s'assemblaient, un pouvoir de surveillance qui

leur était encore reconnu au milieu des ruines du Bas-Empire.

Sous l'ancien régime, dès 1397, une ordonnance du prévôt de Paris fit défense aux gens de métier de jouer les jours ouvrables, à la paume, à la boule, aux dés, aux cartes et aux quilles.

En décembre 1660, une ordonnance prescrivait au prévôt de Paris, à ses lieutenants et aux commissaires examinateurs, de procéder à l'expulsion « de ceux qui tiennent académies, brelans et jeux de hasard. »

Le lieutenant général de police était, à cet égard, investi de pouvoirs étendus qui lui avaient été confirmés par une ordonnance du 4 décembre 1717, ainsi conçue :

« S. M., de l'avis de Monsieur le duc d'Orléans régent, « a fait très expresses inhibitions et défenses à toute per- « sonne de quelque dignité, qualité et condition qu'elle « soit, de tenir aucune académie ou assemblée de jeux, ni « de souffrir que, dans les maisons qu'elles occupent, et « dans celles qu'elles protègent, ou sur la porte des quelles « sont inscrits leurs noms, même dans celles de ces mai- « sons qui ont pour inscriptions les noms des princes et « princesses du sang royal, il se tienne aucune assemblée « de cette espèce pour quelque cause ou prétexte, ou à la « faveur de quelque prétendu privilège que ce soit...; dé- « fend particulièrement S. M. de jouer aux dez, ni aux « jeux appelés le Thocca, la Bassette, le Pharaon, le Lans- « quenet, la Dupe, et autres semblables, sous quelques « noms, ou sous quelque forme qu'ils puissent être dégui- « sés, et enjoint aux propriétaires des maisons où l'on y « jouera, d'en avertir incessamment le lieutenant général « de police, et l'un des commissaires de son quartier, le « tout à peine de désobéissance. Enjoint pareillement S. M. « audit sieur d'Argenson, conseiller d'État ordinaire, lieu- « tenant général de police de sa bonne ville de Paris, de « tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance, et « de l'informer dés contraventions afin qu'il y soit pourvu

« avec toute la sévérité convenable, sans préjudice des « condamnations qui pourront être prononcées contre les « contrevenants, en exécution des arrêts du parlement. »

Par une ordonnance de police du 19 novembre 1740, les billards devaient être fermés à sept heures du soir, en hiver, et à neuf heures en été, « avec défense à toutes per- « sonnes d'y faire aucuns paris, et aux maîtres de souffrir « qu'il y en soit fait. »

Le 30 novembre de la même année, une autre ordonnance de police renouvelle les défenses de donner à jouer à aucuns jeux de cartes et de dés chez les limonadiers, traiteurs, ceux qui tiennent des jeux de boules et autres.

Cette interdiction était de nouveau rappelée dans une ordonnance de police, contenant règlement général sur la répression des contraventions les plus fréquentes, du 27 juillet 1777, et qui renfermait les dispositions suivantes :

« Faisons très expresses inhibitions et défenses à tous « marchands de vins, traiteurs, cabaretiers, limonadiers, « débitants de bière et d'eau-de-vie et à tous autres parti- « culiers faisant profession de donner à boire et à manger, « même à ceux qui tiennent des jeux de boules, de donner « à jouer ni souffrir que l'on joue chez eux aux dez, aux « cartes, ni à aucuns jeux de hasard, de quelque nature « qu'ils soient, quand même on y jouerait pas d'argent, et « que ce serait sous prétexte de payer les dépenses faites « en leurs maisons et cabarets.

« Ne pourront les marchands de vins, traiteurs, limo- « nadiers, marchands de bière et autres, faisant profession « de donner à boire et à manger dans la ville, faubourgs et « les environs de Paris, avoir des violons et tenir des as- « semblées de danse chez eux les jours ouvriers, si ce n'est « en cas de noces, et à la charge d'obtenir la permission « nécessaire, de la représenter préalablement au comman- « dant de la garde de Paris, et de faire retirer les violons « à l'heure de minuit.

« Défendons aux dits marchands de vins, limonadiers, « marchands de bière et eau-de-vie, et autres liqueurs, de « donner à boire chez eux, et aux maîtres paulmiers de « laisser jouer chez eux aux heures du service divin. »

On se rappelle (1) que les anciens édits, relatifs aux jeux prohibés, avaient été confirmés par la déclaration du 1er mars 1781 et par arrêt du Parlement de Paris, du 9 janvier 1789. Cet arrêt « autorisait les officiers de police à faire « informer contre les contrevenants aux dispositions de « ladite déclaration, à l'effet d'être prononcées contre les- « dits contrevenants les amendes portées par ladite décla- « ration, ou d'être procédé extraordinairement contre eux « pour le fait de ladite contravention, suivant l'exigence « des cas. »

Il ordonnait, en outre, que « le lieutenant général de « police serait tenu d'indiquer au procureur général du roi « toutes les maisons de jeux qui seraient à sa connaissance, « sans aucune espèce de distinction, par noms, prénoms, « surnoms, qualités et demeures des contrevenants, pour, « par le procureur général du roi, en être rendu compte à « la cour. »

On peut consultèr encore, à ce sujet, les ordonnances de police des 24 septembre 1720, 28 février 1761, 8 novembre 1780 et 21 mai 1784.

En vertu des pouvoirs qui lui étaient conférés, la police, impuissante à proscrire le jeu d'une façon absolue, tolérait certaines maisons dites « académies de jeux » où l'on jouait ouvertement à certains jeux autorisés, mais sous son active surveillance. Un inspecteur prenait note des sommes qui y étaient perdues ou gagnées et en adressait un rapport au lieutenant de police.

La mal s'aggrava et gagna la voie publique, où se formaient, à toute heure, des groupes de joueurs inconnus les uns aux autres. Le département de police finit par se

(1) V. ci-dessus, n° 90.

résoudre à les disperser, en publiant une ordonnance qui interdisait ces rassemblements, à peine de cinquante livres d'amende.

On se rappelle en quels termes le maire de Paris intervint auprès des sections de la capitale pour les inviter à user de leur pouvoir pour réfréner le mal devenu chaque jour plus menaçant pour l'ordre public (1).

Enfin, la loi municipale des 16-24 août 1790 et plus tard celle du 18 juillet 1837 donnèrent aux municipalités, en cette matière, un pouvoir général de police, qui fut la source de celui dont elles jouissent encore aujourd'hui. Nous avons à en faire connaître l'étendue.

SECTION II.

POUVOIRS GÉNÉRAUX DE POLICE.

136. — Aux termes de l'article 97 de la loi du 5 avril 1884, l'autorité municipale a le droit et le devoir d'assurer le bon ordre dans les rues, quais, places et voies publiques (§ 1er), ainsi que dans les endroits où il se fait de grands rassemblements, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés et autres lieux publics (§ 3).

Il résulte de la combinaison de ce texte avec celui des articles 410 et 475 du Code pénal, que l'autorité administrative s'exerce, en notre matière, de deux façons différentes, suivant qu'il s'agit de jeux qui, sans être jeux de hasard, se pratiquent sur la voie publique, ou qu'il s'agit de jeux de hasard se pratiquant soit sur la voie publique, soit dans des lieux publics.

(1) V. ci-dessus, n° 91.

En premier lieu, l'autorité municipale, remplacée par le préfet de police à Paris, a la police de la voie publique. Il en résulte que son droit de contrôle peut s'exercer à l'égard de tous les jeux, quelle qu'en soit la nature, dès l'instant que les organisateurs de ces jeux empruntent, pour leur industrie, la voie publique ou tout autre lieu soumis à la surveillance de l'autorité municipale. Le maire (ou le préfet de police à Paris) peut alors ou interdire absolument le jeu, fût-ce un jeu d'adresse, ou imposer aux organisateurs les conditions commandées par le bon ordre ou la sûreté de ses concitoyens. Ce droit s'exerce notamment dans les auberges ou cabarets; le maire peut donc y interdire tous les jeux indistinctement où on expose de l'argent (1), de même qu'il peut proscrire de la voie publique, non seulement les jeux de hasard, mais tous les jeux de cartes quels qu'ils soient (2).

En vertu du même principe, les arrêtés d'un maire par lequel il est interdit à toute personne de tenir des maisons ou salles de jeu sans en avoir obtenu préalablement l'autorisation, a un caractère légal et obligatoire (3).

Seulement, il est manifeste que, dans ces différentes hypothèses, la violation de tels arrêtés ne peut être punie que des peines portées par l'article 475, n. 15, du Code pénal, et non de celles des articles 410 et 475, s'il ne s'agit pas de jeux de hasard pratiqués suivant les conditions prévues par ces articles, et que nous avons fait connaître (4).

A un autre point de vue, l'autorité administrative a le devoir de veiller à l'observation des prescriptions de la loi relatives aux jeux de hasard. A cet égard, son pouvoir est restreint dans de plus étroites limites : elle ne peut ni auto-

(1) Cass., 3 juin 1848 [Dalloz, 1848.1.155]. — Cass., 29 décembre 1865 [Dalloz, 1866.1.188].

(2) Cass., 19 janvier 1837 [Journal du Palais, 1837.2.102].

(3) Cass., 6 décembre 1833; — 22 avril 1837 [Journal du Palais, 1838. 1.417]

(4) V. ci-dessus, nos 123 et suiv.

riser la violation de la loi, ni en étendre l'application; son droit se borne à en rappeler des dispositions et à en assurer le respect. L'autorité municipale ou préfectorale ne pourrait donc ni permettre l'exercice d'un jeu de hasard sur la voie publique ou dans des lieux publics, au mépris de l'article 475 du Code pénal, ni interdire, à l'inverse, jusque dans le domicile des particuliers, la pratique des jeux de cette nature.

Mais en vertu du pouvoir de surveillance qui lui est conféré par la loi sur les lieux publics, l'autorité administrative exerce sur les cercles et les casinos un droit de contrôle dont nous avons à faire connaître l'objet et l'étendue au point de vue spécial qui nous occupe.

Les pouvoirs de l'administration en cette matière trouvent leur justification dans ce fait que les cercles et les casinos sont les centres où le jeu est pratiqué avec le plus de passion, et où il se dévoile avec les plus perfides dangers, les casinos surtout, où le joueur, placé en face de partners dont il ignore le plus ordinairement le passé et les habitudes, est souvent livré à une cupide et quelquefois à une frauduleuse exploitation.

Nous nous occuperons séparément des cercles, puis des casinos.

137. — Avant d'entrer dans cet examen, signalons en passant un cas tout spécial d'intervention de l'autorité administrative : nous voulons parler de la ferme des jeux en Indo-Chine. Ces concessions sont faites, comme tous les autres marchés administratifs, par voie d'adjudication, et en vertu d'un cahier des charges qui constitue la loi des parties. A ce propos, le Conseil d'État a décidé que le concessionnaire ne peut réclamer aucune indemnité à l'État, ni celui-ci au concessionnaire pour résiliation du marché, si cette résiliation a été demandée et consentie de part et d'autre dans l'intérêt commun. — Conseil d'État, 12 juillet 1891 [Recueil des arrêts du Conseil d'État, 1891, p. 87].

SECTION III.

DES CERCLES.

138. — Le cercle formant, la plupart du temps, une réunion de plus de vingt personnes, se trouve par là même soumis aux dispositions, encore en vigueur, de la loi du 10 août 1834. Il en résulte qu'il ne peut se constituer sans l'autorisation préfectorale (1).

Le pouvoir ainsi conféré au préfet lui donne, par suite, le droit de subordonner son autorisation à telles conditions qu'il juge nécessaires au bon ordre ou à l'intérêt des membres de la réunion.

De là, pour l'administration, la faculté de prendre connaissance du règlement imposé aux adhérents, notamment de la partie de ce règlement applicable à la salle de jeu, et d'y apporter les modifications utiles au point de vue du chiffre des enjeux, de la surveillance qui doit être exercée autour des parties engagées, de l'heure même où le cercle devra être fermé (2).

Ce pouvoir n'a jamais été contesté à l'administration (3), et elle n'hésite pas à s'en prévaloir, chaque fois qu'une

(1) Lyon, 28 mai 1874 [Dalloz, 1875.2.65]. — Cons. d'Ét., 7 janvier 1887 [Recueil des arrêts du Conseil d'Etat, 1887, p. 1]. — V. aussi notre *Répertoire général alphabétique du droit français*, vº *Association* (droit d'), nº 107.

(2) Cass., 23 mai 1862 [Dalloz, 1868.5.24].

(3) Par une circulaire du 27 juin 1885, le ministre de l'Intérieur a prescrit aux préfets de faire opérer le recensement des cercles où le jeu était pratiqué. Au nombre des questions posées, se trouvait notamment la suivante..... « Quels jeux on y joue habituellement; si les enjeux sont importants; si les paris sont reçus; s'il y a une cagnotte; à qui elle profite....; si le cercle n'est qu'une entreprise ayant le jeu pour but. »

autorisation est demandée, pour imposer aux fondateurs l'insertion, dans les statuts, d'articles interdisant d'une façon absolue la pratique du jeu de hasard, ou destinés à en atténuer autant que possible les dangereuses conséquences. On peut, à cet égard, distinguer trois catégories de cercles, ceux où le jeu de hasard est prohibé, ceux où il est toléré, ceux enfin où il est autorisé dans de certaines conditions.

139. — I. Les cercles de la première catégorie sont les plus nombreux, du moins en droit. En fait, il n'en est pas ainsi, nous le constatons à regret. Mais ici, nous n'avons à envisager que la légalité; or l'administration n'accorde le plus généralement son autorisation qu'en ajoutant aux statuts un article dont le texte a été proposé aux préfets dans la circulaire du ministre de l'Intérieur du 10 juillet 1886 et qui est ainsi formulé : « Tout jeu de hasard est formellement interdit. Sont défendus, notamment : le baccarat, le lansquenet, le trente et un, le trente et quarante, les dés, le chemin de fer, le quinze, le vingt et un, le derby steeple-chase, le pharaon, le passe-dix, la roulette et jeux similaires. »

Conformément à cette circulaire, l'arrêté d'autorisation, dont le spécimen y est annexé, porte expressément :

« L'autorisation est accordée, à charge par les intéressés de se conformer aux conditions suivantes :

. . . .

« Ne laisser jouer aucun jeu de hasard;

« Fermer le cercle à... (telle heure)... »

En outre, l'arrêté d'autorisation ajoute une autre condition ainsi conçue :

« N'admettre dans le cercle ni étrangers à la société, ni femmes, ni mineurs. »

Les cercles de cette catégorie ne peuvent donc, à aucun titre, être considérés comme lieux publics, au sens légal du mot, puisqu'ils ne sont pas ouverts à tout venant et que, pour y avoir libre accès, il est nécessaire d'y être pré-

senté par un ou plusieurs membres précédemment admis. Il en résulte que l'article 410 du Code pénal ne peut leur être appliqué.

Toute règle entraîne après elle les mesures propres à en assurer l'exécution. A Paris, la première brigade de recherches a spécialement dans ses attributions la police des jeux.

Ce service comprend :

1° La surveillance des cercles autorisés, qui a un caractère plutôt préventif que répressif, en ce sens que les agents chargés de ce service — un inspecteur de police, deux brigadiers et trois agents — ont plus particulièrement pour mission de rechercher si les jeux permis sont seuls pratiqués dans les cercles, et surtout s'ils s'y pratiquent loyalement. Ces recherches sont faites avec toute la discrétion qu'elles comportent;

2° La découverte des tripots clandestins;

3° La chasse aux teneurs de jeux de hasard sur la voie publique, et surtout des bonneteurs qui fréquentent les trains de banlieue au retour des courses (1) :

La surveillance des cercles et des tripots est fort efficace; en 1885, notamment, à la suite de la circulaire du 27 juin, dont nous avons déjà parlé, 113 cercles ont été fermés par ordre du ministre de l'Intérieur.

140. — La violation des règles que nous avons fait connaître comporte une double sanction : une sanction pénale et une sanction administrative.

1° Une sanction pénale, qui entraîne, s'il y a lieu, l'application de l'article 410 du Code pénal, dont nous avons précédemment indiqué les dispositions et la portée (2). Cette sanction est du ressort des tribunaux correctionnels. Le fait que l'ouverture du cercle a été autorisée par l'adminis-

(1) *La police à Paris*, par un rédacteur du *Temps*, Paris, 1887.

(2) V. ci-dessus, nos 123 et suiv.

tration ne change pas, sur ce point, l'ordre des juridictions. En effet, loin d'entraver l'exercice du pouvoir administratif, l'autorité judiciaire ne fait ainsi que lui prêter son appui en assurant le respect de l'arrêté d'autorisation (1).

Cet article 410 sera applicable, notamment, si, en dehors des membres du cercle, des étrangers y ont été admis en nombre suffisant pour transformer le cercle en un lieu où le public est admis librement (2).

2° Une sanction administrative qui peut être encourue indépendamment de la perpétration d'aucun délit, et qui consiste dans le retrait de l'autorisation entraînant, par voie de conséquence, la fermeture immédiate du cercle, sous peine, pour les contrevenants, de tomber sous le coup de l'article 291 du Code pénal et de la loi du 10 août 1834 (3).

Notons, en passant, qu'un cercle ne peut être dissous que par l'autorité qui en a permis l'ouverture, c'est-à-dire par le préfet de police à Paris, ou par les préfets dans les départements (4).

141. — Ce que nous venons de dire s'applique exclusivement aux cercles proprement dits, et ne peut être étendu ni aux réunions d'amis qui se fondent dans les centres populeux — ni aux sociétés ayant pour objet soit la pratique des arts d'agrément, soit le développement d'institutions ayant un caractère d'intérêt général. L'administration est la première à reconnaître que les prescriptions de la circulaire du 10 juillet 1886, que nous avons citée, ne leur sont pas imposées.

142. — II. Les cercles de la seconde catégorie sont ceux où le jeu est toléré. C'est dans cette classe que doivent être

(1) Cass., 24 nov. 1855 [Sirey, 1856.1.466].
(2) Même arrêt du 24 nov. 1855. — Blanche, t. 6, n. 286.
(3) Cass., 2 avril 1883 [Dalloz, 1884.1.260].
(4) Cons. d'État, 7 janvier 1887 [Recueil des arrêts du Conseil d'État, 1887, p. 1].

rangés les grands cercles de Paris où l'on joue ostensiblement — et même gros jeu — sans que l'administration ait cru pouvoir se départir de la très large tolérance dont elle a jusqu'ici usé envers eux.

Néanmoins, elle reste armée légalement, et elle pourra faire usage de ses armes le jour où de trop graves abus lui seront révélés. Les statuts de ces cercles doivent, en effet, avant d'être soumis à l'agrément de la préfecture de police, contenir un article portant, en principe, interdiction des jeux de hasard. Il est généralement ainsi conçu :

« Les jeux de commerce sont seuls permis (1) ; ceux de hasard sont prohibés...

Toute différence de jeu doit être réglée par cartes et payée dans les soixante-douze heures.

Vingt-quatre heures après ce délai, le nom du membre qui n'aurait pas payé sera affiché.

Quarante-huit heures après cet affichage, le membre n'ayant pas payé sera exclu de droit.

Les compensations sont interdites et toute dette est personnelle... » (art. 28, statuts du cercle agricole ; — art. 26, statuts du cercle de la rue Royale) (2).

143. — Nous avons ainsi parlé des deux premières catégories de cercles, ceux où le jeu de hasard est interdit et ceux où il est toléré. Il nous reste à parler de la troisième classe, celle où le jeu de hasard est autorisé moyennant certaines conditions spéciales : ce sont les casinos.

(1) On appelle *jeux de commerce* ceux dans lesquels le hasard apparaît au début et où l'habileté du joueur intervient au cours de la partie ; — le jeu de hasard, par opposition au jeu de commerce, est celui où l'habileté du joueur n'a aucune occasion de se manifester.

(2) Les mêmes dispositions ou des dispositions analogues sont reproduites dans les statuts du Jockey-Club, de l'Union, du cercle des Chemins de fer, du cercle des Arts, du cercle de la Presse, etc.

SECTION IV.

DES CASINOS.

144. — Les cercles des stations balnéaires et thermales sont soumis à un régime particulier au point de vue administratif.

La raison qu'on en donne est tirée de la nécessité, qui s'imposerait, de favoriser la prospérité de la région dans laquelle ces stations se trouvent situées.

Autrement dit, sans le jeu, les stations thermales seraient désertes.

Si cela était exact, l'aveu serait précieux à recueillir.

Nous n'avons pas grande illusion sur le mobile auquel obéissent la plupart des personnes qui se rendent dans les villes d'eaux. Mais si, le plus ordinairement, nous n'y allons pas avec la volonté d'y suivre un traitement sérieux et d'y mener une existence calme et reposée, nous espérons, du moins, y reprendre des forces par de salutaires exercices pris au sein d'une nature pittoresque.

Si l'on fermait la salle de jeu d'une station thermale, nous croyons fermement que les maris continueraient à y accompagner leurs femmes, et les pères leurs enfants. Les loueurs de voitures et de chevaux gagneraient peut-être ce que perdrait l'administration du casino, et personnellement nous n'y verrions que des avantages. Quant à ceux qui suivent les villes d'eaux pour s'y livrer avec plus d'entrain qu'ailleurs à la passion du jeu, l'argent qu'ils y dépensent vaut-il la protection dont on entoure la salle de jeu du casino, et constitue-t-il vraiment une compensation suffisante à l'accroc fait à la loi économique dont nous avons parlé? Nous hésitons à le croire.

Quoi qu'il en soit, la chose est passée dans les mœurs,

et si nous étions tenté de poursuivre plus loin les critiques, nous nous exposerions à être regardé avec une certaine curiosité comme un moraliste digne du commencement, mais non de la fin d'un siècle.

Au surplus, une chose démontre, à l'égal des meilleurs raisonnements, que l'autorisation des jeux de hasard dans les villes d'eaux est accordée bien plus dans l'intérêt des joueurs que dans celui des habitants de la région; ceux-ci, en effet, ne sont pas tous d'accord sur ce qui est le plus propre à augmenter la prospérité du pays, les uns demandant le maintien, les autres, la prohibition des jeux de hasard.

C'est ainsi qu'en 1885 des habitants de Dieppe ont, en grand nombre, par une pétition adressée au Sénat, demandé la suppression des jeux de hasard (1).

A l'inverse, en 1871, la ville d'Aix-les-Bains, espérant sans doute que le Gouvernement issu de nos désastres, n'étant point engagé par les décisions prises par le gouvernement qui l'avait précédé, serait plus facile à détourner de la voie suivie jusqu'alors, tentait d'obtenir le rétablissement des jeux de la roulette et du trente et quarante.

Dans une délibération du 26 octobre 1871, le conseil municipal d'Aix exposait que l'exercice des jeux publics avait toujours été, pour la fortune locale, la plus assurée des ressources. Que, depuis la suppression des jeux, les baigneurs avaient émigré vers les stations étrangères, ne laissant à Aix que les malades. « Ils vont, y était-il dit, à « Baden, à Hambourg, à Aix-la-Chapelle, à Wiesbaden, « à Spa. Pourquoi? Parce qu'il y a dans ces villes des jeux « publics où les directeurs paient les dettes des habitants, « enrichissent les populations et offrent aux étrangers, « contre l'or qu'ils exposent sur le tapis vert, toutes les séductions imaginables, tous les plaisirs les plus variés, « tous les attraits les plus puissants! »

(1) V. *Revue générale d'administration*, année 1886, t. 1, p. 361.

Dans la même délibération, on ajoutait :

« Dans tous ces établissements, les jeux sont concédés « aux communes, et réglementés. Les joueurs n'y sont ex- « posés qu'aux chances du hasard : c'est la roue de la for- « tune qui passe et qui leur plaît. La prohibition de ces « mêmes jeux chez nous nous a placés dans des conditions « d'infériorité palpable, et ne nous permettra jamais de « soutenir la concurrence. Et pourtant les jeux sont entrés « dans les besoins, dans les habitudes de notre société « étrangère, absolument comme ils le sont dans la société « allemande.

« On joue chez nous, mais ces jeux sont clandestins : « c'est le baccarat, c'est l'écarté, jeux qui voient rouler sur « le tapis des amas d'or, malheureusement improductif « pour la commune, et qui tombent le plus souvent dans « la bourse des adroits et des compères; de sorte qu'à Aix, « nous avons la douleur d'avoir l'exercice des jeux sans en « avoir aucun bénéfice; de là point de fêtes, point de dis- « tractions, point de musique; le valide fuit, le malade « s'en va peu à peu et chacun porte à l'étranger des capi- « taux qu'il aurait compromis sur un tapis autorisé; j'ose « l'affirmer : j'ai vu et je connais un grand nombre de « hauts personnages faire une telle différence entre le bac- « carat toléré et le trente-et-quarante défendu à Aix, qu'ils « vont annuellement en Allemagne, où les grands jeux ne « peuvent avoir de compères ni être exploités par des fri- « pons.

« On le voit, le jeu est une passion avec laquelle il faut « compter. Cette passion n'a pas échappé aux économistes « politiques, qui se sont aperçus que, malgré les lois, on « joue dans les cercles de Paris comme dans les fêtes des « plus grands personnages. On a constaté que toutes les « fois qu'on le poursuit, le jeu se dissimule, se cache, et « qu'alors toutes les tricheries, toutes les ruses, toutes les « fraudes se produisent impunément; de sorte qu'ils don- « nent la préférence aux jeux loyaux qui ne laissent place

« à aucune industrie coupable, et ne présentent jamais les « vices ou les dangers des tripots.

« Je ne connais pas d'écrivain sérieux ayant comparé la « situation de nos stations thermales de France avec celle « des villes étrangères où l'on autorise les jeux publics, qui « n'ait avoué que la France, en supprimant ces jeux, avait « fait un métier de dupe, car cette suppression l'a dépouil- « lée d'un capital énorme, qu'un relevé des documents « allemands porte à cent millions par an, millions et mil- « liards qui ont servi à nous faire la guerre en même temps « qu'ils ont profité aux chemins de fer, aux hôtels, aux « restaurateurs et à toutes les industries qui vivent des « voyageurs et des étrangers. On en conclut avec raison « que les villes thermales françaises qui sont le centre « d'une agglomération identique, telles que Aix, où se « rendent des Anglais, des Italiens, des Américains, des « Russes, des Turcs, doivent être considérées comme des « terrains neutres, sur lesquels il est sage d'accorder des « fêtes, des bals, des plaisirs et des jeux; qu'au surplus, « le rétablissement des jeux est la seule ressource capable « de replacer nos établissements dans une situation propre « à soutenir la concurrence qui nous est faite, de ramener « en France le capital perdu et de parer à la crise moné- « taire qui nous oppresse. »

Nous avons cru devoir reproduire cette partie de la délibération, où sont exposés les principaux motifs sur lesquels se fondent les partisans du rétablissement des jeux, afin de permettre à nos lecteurs de se former une opinion raisonnée sur le mérite du régime auquel se sont arrêtés les divers gouvernements qui se sont succédé en France.

Le conseil municipal d'Aix, fort des arguments qu'il avait fait valoir, décidait, dans sa délibération de 1871, que le rétablissement des jeux publics de la roulette et du trente et quarante serait demandé à l'Assemblée nationale.

Par malheur, on annexait à la délibération un docu-

ment assez peu encourageant et qui démontrait combien profond est le gouffre que peut creuser le jeu ostensiblement pratiqué. Celui qui serait devenu le fermier des jeux s'engageait à payer les dettes de la ville d'Aix jusqu'à concurrence de 700.000 francs, remboursables, sans intérêts et par voie d'amortissement, sur le prix du loyer, qui était fixé à 150.000 francs par an. Le fermier s'engageait, en outre, à payer une somme de 350.000 francs pour prix du casino, à y faire, à ses frais, tous les embellissements nécessaires, sans en jamais demander le remboursement, enfin à verser une somme annuelle de 10.000 francs au bureau de bienfaisance.

A ces conditions, les jeux de hasard, roulette et trente et quarante, seraient publics pour tous les étrangers.

Nous comprenons que la ville d'Aix ait trouvé très appréciable cet ingénieux moyen de payer ses dettes. Nous comprenons mieux encore que le gouvernement n'ait pas cru devoir suivre la voie où il était convié à s'engager. Étant donnés les sacrifices pécuniaires consentis par le fermier, on peut dire, sans exagération, qu'il entrevoyait une source inépuisable de bénéfices dûs à l'entraînement du jeu (1).

Ces tentatives ont échoué jusqu'ici, et il faut encore aujourd'hui passer la frontière pour pouvoir exposer librement, à la roulette ou au trente et quarante, les sommes destinées à gonfler la caisse des fermiers des jeux, qui ont, à notre époque, remplacé les fermiers généraux de l'ancien régime.

Toutefois, cette rigueur n'est pas sans atténuation. Le gouvernement, observateur attentif des aspirations du pays, qu'il a intérêt à satisfaire, a sacrifié aux habitudes de ceux qui fréquentent les villes d'eaux, dans une mesure qu'il nous reste à déterminer.

(1) *Du rétablissement des jeux à Aix-les-Bains*, Paris, imprimerie Nouvelle, 1871, brochure in-8°.

145. — Un premier point a fait naître une certaine hésitation, celui de savoir si les casinos sont accessibles à tous et doivent être considérés, au point de vue qui nous occupe comme des lieux publics auxquels puisse être appliqué l'article 410 du Code pénal (1). La jurisprudence décide aujourd'hui que le principe de la liberté du commerce et de l'industrie autorise le directeur d'un casino à n'y donner accès qu'aux personnes qu'il lui convient d'y recevoir, et ce dans l'intérêt même de son établissement et de ses abonnés; qu'à cet égard, son contrôle est souverain et ne peut être subordonné à l'appréciation des tribunaux (2). Il n'en serait autrement qu'au cas où un *monopole* serait assuré au concessionnaire en vertu de la loi de sa concession. Dans ce cas, il faut que le refus d'entrée soit appuyé sur un motif sérieux qu'apprécient les tribunaux (3).

En fait, tout le monde est admis dans un casino; aussi la question de savoir si les salles de jeu, qui sont les annexes des casinos installés dans la plupart des villes d'eaux, devaient être considérées comme des lieux publics, soumis à l'application de l'article 410 lorsqu'on y pratiquait des jeux de hasard, était-elle diversement appréciée par l'administration, qui continuait à user à leur égard d'une large tolérance, et par les membres du parquet qui persistaient à leur faire application de la loi pénale lorsque l'ordre public paraissait l'exiger.

Pour dissiper à l'avenir toute obscurité, le ministre de l'Intérieur a, dans une circulaire du 14 janvier 1888, adressée aux préfets d'accord avec le Garde des sceaux, indiqué les conditions que ces cercles devraient dorénavant remplir

(1) V. ci-dessus, n°s 123 et suiv.

(2) Tribunal de Pont-Lévêque, 25 juillet 1878, Casino de Trouville [Sirey, 1879.2.188, Journal du Palais, 1879.86]. — Tribunal de Saint-Gaudens, Casino de Luchon [Sirey, 1881.1.220]. — Tribunal de commerce de Nice, 2 janvier 1893, Casino de Nice [*Gazette des tribunaux* du 15 janvier].

(3) Même jugement du Tribunal de Nice, du 2 janvier 1893.

pour pouvoir être considérés comme lieux privés. Ces conditions, qui doivent être rappelées dans la formule de l'autorisation, sont notamment les suivantes : « n'admettre dans « les salles de jeu, ni étrangers à la société, ni femmes, ni « mineurs, n'admettre qui que ce soit à faire partie du cercle « sans un vote soit de l'assemblée générale, soit d'un comité « responsable ;

« Afficher la liste des membres du cercle dans un endroit « apparent de la salle du jeu, remettre à chaque membre « permanent ou temporaire une carte personnelle qui sera « revêtue de la signature du président et de celle du secré- « taire, et dont la présentation sera exigée à l'entrée des « salles de jeu ; sur cette carte seront également inscrits les « noms des parrains, lesquels ne peuvent être choisis parmi « les individus salariés par l'administration du casino ou « du cercle. »

Remarquons qu'en dehors des membres permanents, qui sont rares, il peut y avoir des membres admis à titre temporaire — et ce sont les plus nombreux. — L'important est que le premier venu ne puisse avoir le droit de pénétrer dans la salle de jeu. On sait qu'en fait, rien n'est plus facile cependant. Mais la règle est aussi nette que possible et doit être observée, au moins dans la forme.

146. — Aux conditions que nous venons d'énumérer, il est permis de pratiquer, dans les cercles de cette catégorie, certains jeux de hasard. De ce nombre est tout d'abord le jeu de baccarat. La formule d'autorisation porte, en effet, un article 8 ainsi conçu : « Ne laisser jouer aucun jeu de hasard, « sauf le baccarat qui pourra être toléré à titre pro- « visoire, à la condition que les prescriptions ministérielles « soient scrupuleusement observées. »

Ces prescriptions ont été énumérées dans des circulaires du ministre de l'Intérieur en date des 20 juin 1885, 27 août 1886, 30 avril 1887 et 14 janvier 1888 ; nous rappelons les principales d'entre elles.

« On ne peut jouer qu'argent comptant; l'emploi des « jetons ou plaques représentant une somme d'argent quel- « conque est défendu; aucun prêt ne peut être fait soit par « la caisse du cercle, soit par les employés attachés aux « salles de jeu.

« Les parties sur parole sont formellement interdites.

« Le banquier, au baccarat, doit toujours tailler « sur le « marbre » et la « cagnotte » ne doit être ni capitonnée, ni « garnie de soie ou de toute autre matière susceptible d'é- « touffer le bruit des pièces qui y tombent. Ce récipient doit « enfin être construit et établi de telle sorte que son ouver- « ture fermée par une planchette à coulisse, fasse saillie de « quelques centimètres au-dessus de la table du jeu. »

On ne peut se servir, pour le jeu de baccarat, que de cartes à tarot de teinte unie;

Les cartes sont mêlées, non pas dans la main, mais en les étalant et en les remuant sur le tapis, les figures en dessous, en un mot en les « saladant », suivant l'expression consacrée.

« La règle du jeu de baccarat doit être affichée dans un « endroit très apparent de la salle de jeu; elle indique le « chiffre des prélèvements que les croupiers peuvent faire « sur le montant des banques;

« Les femmes, même accompagnées, ne doivent jamais « être admises à tenir les cartes;

« En aucun cas et sous aucun prétexte, le gérant du « cercle ne doit prendre une banque et « tailler. »

Les croupiers ne doivent pas porter des vêtements dont les poches soient disposées de telle façon qu'ils puissent y glisser facilement des pièces de monnaie; de plus, l'office de croupier ne peut être confié à des mineurs (Circulaires des 20 juin 1885 et 30 avril 1887).

Au surplus, le personnel des jeux ne doit laisser à désirer en rien sous le rapport des antécédents et de la moralité; les cercles doivent être tenus responsables du choix de leurs employés et s'exposent à être fermés si ces choix lais-

sent à désirer (Circulaires des 27 avril 1886 et 30 avril 1887).

Il en est ainsi, spécialement, des croupiers, qui sont considérés comme des préposés dans les termes de l'article 1384 du Code civil.

Signalons, en passant, qu'un croupier préposé à la tenue de jeux de hasard n'a pas le droit d'exiger un certificat attestant qu'il a été employé en cette qualité, et ne peut être assimilé à un ouvrier qui réclame un certificat de son patron (1).

Enfin, le cercle doit être fermé à une heure déterminée, sans que la limite de deux heures du matin puisse être dépassée (Circulaire du 14 janvier 1888).

Il suit de ces prescriptions que, dans les salles de jeu dépendant des casinos, le baccarat peut être librement pratiqué par les membres du cercle, sans qu'ils puissent s'exposer à aucune poursuite tant que les conditions destinées à en fermer l'accès « au public » continuent à y être respectées.

Si elles étaient méconnues, non seulement l'arrêté d'autorisation serait rapporté, mais les organisateurs et directeurs tomberaient sous l'empire du droit commun et se verraient très justement appliquer l'article 410 du Code pénal.

Voilà pour le baccarat.

147. — Le jeu des *petits chevaux*, d'abord interdit en 1876, et depuis autorisé, est actuellement l'objet d'une réglementation spéciale.

On sait en quoi il consiste. Un mouvement de rotation rapide est imprimé, à l'aide d'un mécanisme connu, à un certain nombre de chevaux. Chacun d'eux porte un numéro d'ordre, et est fixé sur une tige en métal, qui est elle-même engagée dans une rainure où elle peut librement se

(1) Chambéry, 8 février 1892 [Journal *le Droit* du 23 mars 1892].

mouvoir. Lorsque tous les chevaux se sont arrêtés, celui qui se rapproche le plus du but, sans l'avoir dépassé, gagne la partie, et le porteur du numéro auquel ce cheval correspond touche la totalité des enjeux.

Ce jeu, dont la conception est en elle-même fort simple, a été l'objet de combinaisons diverses, destinées, les unes à augmenter les chances du hasard, les autres à permettre aux joueurs de multiplier leurs enjeux. C'est ainsi qu'on avait imaginé de diviser le tapis en carrés distincts rappelant les principaux hippodromes de Paris et des environs : Auteuil, Longchamp, Chantilly, La Marche, etc.; on avait ainsi la faculté de parier pour un hippodrome désigné en même temps que pour un cheval déterminé, ce qui permettait de doubler l'enjeu, et de multiplier tout à la fois les chances de gain et de perte.

C'était une roulette déguisée. Aussi, en autorisant en principe le jeu des petits chevaux dans sa conception primitive, le ministre de l'Intérieur a-t-il proscrit d'une façon absolue le jeu compliqué à l'aide de « combinaisons ou de tableaux » (Circulaire du 30 avril 1887).

De plus, le maximum de la mise est fixé, pour chaque tour de roue, à 2 francs, et le prélèvement fait sur chaque partie par l'organisateur du jeu ne peut lui-même être supérieur à une mise, c'est-à-dire à 2 francs, quel que soit le nombre des joueurs engagés.

On avait cru pouvoir étendre ces prohibitions en augmentant le nombre des appareils dans chaque salle de jeu, ou en multipliant le nombre des séries, c'est-à-dire en distribuant le même numéro à plusieurs joueurs pour un même tour de roue. Cette double pratique avait pour conséquence d'accroître les bénéfices du croupier en aggravant les risques des joueurs; d'une part, en effet, le croupier prélevait autant de fois l'unité de la mise qu'il y avait de séries pour un même tour, et, d'un autre côté, les joueurs avaient la possibilité de participer en même temps à plusieurs parties, soit en prenant plusieurs billets de sé-

ries différentes, soit en pariant à plusieurs appareils simultanément.

Le ministre de l'Intérieur, dans sa circulaire du 30 avril 1887, a proscrit cet usage. Il y est dit que les séries multiples sont formellement interdites et qu'il convient de ne tolérer qu'un seul appareil dans le même établissement. Toutefois, à titre provisoire et exceptionnel, cette dernière prescription pourrait souffrir une exception au profit de casinos importants qui reçoivent une population riche et nombreuse, et où deux appareils au maximum pourraient être installés. Le ministre se réserve d'en apprécier l'opportunité. Ces différentes prescriptions doivent être rappelées aux intéressés sur des affiches apposées dans tous les casinos par les soins des directeurs.

Enfin, le jeu des petits chevaux ne peut fonctionner sur la voie publique, ni dans les cafés et autres établissements publics. Le Conseil d'État en a déduit cette conséquence que le jeu des petits chevaux ne pouvant être considéré comme un divertissement public, auquel on est admis à participer en payant un droit d'entrée, il ne peut donner lieu à la perception du droit des pauvres (1).

En outre, ce jeu ne peut être toléré qu'en vertu d'une autorisation spéciale du ministre de l'Intérieur.

On s'est déjà, dans beaucoup de villes d'eaux, affranchi de ces obligations. Nous avons vu, tout récemment encore, le jeu des petits chevaux fonctionner sur la promenade publique d'une station thermale fréquentée. Nous devons rappeler que cette tolérance de l'administration, si elle est intentionnelle, peut, du moins, cesser *ad nutum*.

Nous ne parlons du jeu des petits chevaux qu'à propos des casinos des villes d'eaux. Jusqu'ici, en effet, ils ont été interdits partout ailleurs. C'est ainsi que l'autorisation d'en établir a été refusée, notamment, aux établissements publics du département de la Seine, à l'Éden-concert, en

(1) Cons. d'Ét., 21 février 1890 [Sirey, 1892.3.75].

1882, et au casino d'Asnières en avril 1885 (Rapport à la Chambre des députés sur la pétition des habitants de Dieppe : *Revue générale d'administration*, 1886, t. I, p. 361).

Cette interdiction n'a de sanction qu'au point de vue pénal. Elle ne saurait, notamment, être invoquée par une compagnie de chemin de fer pour se dispenser, soit de transporter un colis contenant un appareil de cette nature, soit de répondre, dans les conditions du droit commun, du préjudice que le retard apporté dans cette expédition pourrait occasionner [1].

148. — Les jeux de hasard, autres que les petits chevaux, demeurent rigoureusement interdits, même dans les casinos.

Tels sont, en dehors de la roulette proprement dite et du trente et quarante : le chemin de fer (qu'il ne faut pas confondre avec une variété de baccarat désigné sous le nom de *baccarat chemin de fer*), le Tour du monde, le tournant ou mascotte, la barraque qui ne sont que des variétés de la roulette (Circulaire du 27 août 1886), le lansquenet, le poker, le quinze, le vingt et un, le sport, le billard des chasseurs, etc. (Circulaire du 30 avril 1887).

149. — Ce qui a trop longtemps déconsidéré les salles de jeu des casinos c'est la population nomade qui s'y jetait comme sur une proie facile, cette tourbe de joueurs malhonnêtes qui les envahissait. Le gouvernement s'en est préoccupé et a prescrit aux commissaires spéciaux (Circulaires des 18 juillet 1885, 22 mai 1886 et 30 avril 1887), d'adresser au ministère de l'Intérieur, durant la saison des bains, la liste des baigneurs et des étrangers qui fréquentent les stations thermales et balnéaires. Cet envoi

(1) Trib. de commerce de Montpellier, 19 janvier 1892 [*Moniteur judiciaire du Midi*, du 13 mars 1892].

permet à la police générale d'exercer une surveillance plus active sur les individus mal famés, signalés comme des joueurs tarés et suspects.

On doit également adresser au ministère de l'Intérieur (direction de la sûreté générale) la liste de tous les employés attachés à l'administration des casinos et des cercles qui y sont annexés.

Telles sont les principales mesures prises par l'administration pour assurer la loyauté des jeux de hasard dans les cercles dépendant des casinos ouverts dans les stations balnéaires et thermales. Elles ont été jusqu'ici appliquées avec tolérance, mais elles permettent, du moins, de réprimer les abus qui viendraient à se produire, d'exercer une surveillance incessante et efficace sur les établissements où, durant la saison des eaux, le jeu est ouvertement pratiqué, de poursuivre enfin les tricheurs de profession, que la sûreté générale seule connaît le plus ordinairement, et dont, il faut l'espérer, elle réussira à purger les cercles et les casinos en vogue, siège de leur coupable industrie.

CHAPITRE IV.

DU JEU AU POINT DE VUE DES LOIS FISCALES.

SOMMAIRE.

150. — Ancien droit.
151. — Législation fiscale actuelle sur les cartes à jouer.
152. — Taxe sur les cercles.
153. — Application de la taxe.
154. — Enregistrement et timbre.

SECTION I.

CARTES A JOUER.

150. — Les cartes à jouer sont frappées, au profit du Trésor, d'un droit qui a sa source dans l'édit du 22 mai 1583, rendu par Henri III, et qui contenait les dispositions suivantes : « Avons ordonné et ordonnons que d'ores-« navant il sera levé sur toute manufacture et fabrique « de cartes, tarots, et dez, qui sera faite au dedans de « nostre dit royaume, pays, terres et seigneuries de nostre « obéyssance : sçavoir, sur chacune paire de cartes un sol « parisis, sur chacun jeu de tarots deux sols parisis, et « sur chacune balle de dez, qui sont en nombre de dix-« huict, un sol parisis : demeurant, par ce moyen, esteinte « l'imposition mise sur lesdites cartes et tarots sortans hors « nostre dit royaume, suyvant nosdites lettres patentes du « dit 21 février, lesquelles, pour ce regard, nous avons « révoquées et révoquons.

« Et afin que ladite imposition présentement establie « puisse estre exactement levée, et obvier aux abus qui s'y « pourroient commettre, mesmes au payement dudit droict : « avons enjoint et enjoignons tres expressément à tous fa- « çonniers et ouvriers desdictes cartes, tarots et dez, d'ap- « porter, et mettre par devers le receveur, commis, ou fer- « mier, pour la perception dudit droict ou imposition, « dedans huict jours aprés la publication de cesdictes pré- « sentes, tous et chacuns les moules sur lesquels ils ont « accoustumé d'imprimer et graver leurs marques et ar- « moiries sur les couvertures d'icelles cartes et tarots, pour « estre rompus et lacérez, et après en estre faicts d'autres « soubs noz armoiries ou autres marques, que nos dits « receveurs et commis verront estre le plus à propos, à la « charge que préalablement et avant que rompre lesdits « moules, rembourser et payer lesdits cartiers et façon- « niers du prix et légitime valeur d'iceux de gré à gré, ou « selon l'arbitrage de gens à ce cognoissans.

« Et pour le regard des dez, il en sera fait un petit « moule exprés, pour imprimer telles armoiries et mar- « ques que dessus, sur le papier avec lequel l'on a accous- « tumé de débiter la balle desdicts dez, et ce faict lesdits « maistres façonniers et ouvriers seront tenus de prendre « doresnavant toutes les couvertures dont ils pourront avoir « besoing pour couvrir et empaqueter lesdites cartes, tarots « et dez, de nosdits receveurs, commis ou fermiers, qui « seront tenus leur en fournir et délivrer autant qu'ils en « voudront, en payant comptant nosdits droicts, à la raison « susdicte de un sol parisis pour chacune paire de cartes, « deux sols parisis pour le jeu de tarots et un sol parisis « pour la balle de dez, sans que cy aprés lesdits façonniers « et ouvriers puissent plus faire ne s'ayder d'autres couver- « tures, plier et empaqueter lesdictes cartes, tarots et dez, « que de celles qui lui auront esté baillées par nosdits re- « ceveurs ou commis, ne pareillement rachepter ou soy « servir des vieilles couvertures, aussi de ne vendre et dé-

« biter lesdictes cartes, tarots ne dez, sans estre pliées et « enveloppées desdictes couvertures, comme il est dict cy « dessus. Ce que nous leur défendons très expressément, « et pareillement d'user d'aucune fraude, falsifier ne con- « trefaire lesdicts moules. Le tout sur peine de confiscation « desdictes cartes, tarots et dez, et de punition corporelle « et d'amende arbitraire.

« Et par mesme moyen, défendons à tous marchands et « autres qu'il appartiendra d'achepter desdicts ouvriers ou « autres lesdictes cartes, tarots et dez, soit en gros ou détail « sans estre pliées, empaquetées et enveloppées desdictes « nouvelles couvertures, selon qu'il est contenu cy dessus, « qui auront esté baillées par lesdicts receveurs, commis ou « fermiers, et par eux paraphées à la marge, ne pareille- « ment de tirer icelles cartes, tarots et dez des maisons et « boutiques d'iceux ouvriers, en quaisses, tonneaux ou « balles et fardeaux pour les transporter hors ou dedans « nostre dit royaume, sans prendre permission signée de « nosdicts receveurs, commis ou fermiers, pour le consigner « és endroicts et passages qui seront ordonnez à l'issuë de « nostre dict royaume, sur peine de confiscation desdictes « marchandises qui auroient esté transportées sans ledit pas- « seport, et de cent escus d'amende, outre le payement de « nosdits droicts..... »

Depuis cet édit de 1583, le droit sur les cartes à jouer, presque toujours maintenu, a subi de nombreuses variations soit dans la quotité, soit dans le mode de recouvrement; tantôt l'impôt frappait le papier même qui servait à fabriquer les cartes, tantôt il consistait en un droit perçu, sur chaque jeu après la fabrication, à l'aide d'un contrôle exercé par la régie générale des aides dont ce droit dépendait; tantôt il était affermé à un régisseur seul dépositaire du papier employé pour la fabrication, tantôt il était perçu directement au profit des finances du royaume.

Les dispositions fiscales relatives à la fabrication des

cartes, jusque-là éparses dans diverses ordonnances, furent, en dernier lieu, condensées dans le règlement du 9 novembre 1751, qui édictait contre les fraudeurs des pénalités rigoureuses, variant de 500 à 3,000 livres d'amende, sans parler des peines corporelles qui atteignaient les contrefacteurs des marques et cachets du régisseur.

Sous le droit intermédiaire, les cartes furent, un instant, affranchies de tout droit (Décr. 2 mars 1791), pour être de nouveau taxées, par la loi du 9 vendémiaire an VII, d'un droit de timbre à la fabrication, constamment maintenu depuis lors.

151. Actuellement, le droit perçu est différent suivant qu'il s'agit de cartes à portrait français ou de cartes à portrait étranger ; les premières, celles dont il doit être fait usage en France sont imposées au droit de 50 cent. par jeu (L. 21 juin 1873, art. 19), augmenté du double décime et demi, ce qui porte le tarif à 0 fr. 625 (L. 30 déc. 1873, art. 2) ; les autres, celles qui sont destinées à l'exportation, sont imposées au droit de 70 cent. par jeu, qui, augmenté du double décime et demi, donne un chiffre de 0 fr. 875.

Depuis l'année 1871, le nombre des jeux à portrait français, imposés, a varié entre 2,745,000 fr., chiffre rond, en 1872, et 3,800,000 en 1890. Le produit de l'impôt, qui était, en y ajoutant les jeux fabriqués en vue de l'exportation, de 1,665,000 francs, en 1872, a atteint 2 millions 1/2 en 1890.

Les cartes à portrait français sont fabriquées avec du papier filigrané fourni par la régie (Décr. 1er germinal an XII, art. 12) et au moyen de moulages dont l'administration des contributions indirectes a le monopole (Décr. 16 juin 1808, art. 2; 9 févr. 1810, art. 1er).

Les cartes à portrait étranger sont, au contraire, fabriquées sur papier libre, avec des moules appartenant aux fabricants, mais déposés dans les bureaux de la régie qui surveille les tirages (Décr. 1er germinal an XIII, art. 11 et

16 juin 1808, art. 3), et différents, pour la dimension et les figures, des cartes à portrait français.

On accordait jadis aux fabricants la réduction du onzième du droit pour avaries ou déchet (Décr. 13 fructidor an XIII et 16 juin 1808). Cette réduction a cessé d'être exigible (L. 28 avril 1816, art. 161). Mais elle est compensée par la remise totale du droit sur les jeux représentés par le fabricant et qui sont reconnus par la régie impropres au commerce (L. 28 avril 1816, art. 160, 161, 163). Le prix du papier employé reste dû; mais l'impôt n'est pas perçu sur ces cartes, qui sont détériorées par les soins des préposés de la régie.

L'importation des cartes fabriquées à l'étranger est prohibée, à l'exception des cartes considérées comme jeux d'enfants[1].

En outre des droits dont nous venons de parler, les fabricants de cartes à jouer sont assujettis à une licence payable par trimestre et d'avance, et due pour le trimestre entier à quelque époque que commence ou cesse le commerce; le chiffre en est actuellement de 125 fr. (L. 28 avril 1816, art. 164, 171; L. 21 avril 1832, art. 44; L. 1er sept. 1871, art. 6; L. 30 déc. 1873, art. 2).

En vue d'assurer la perception régulière de l'impôt, tout fabricant de cartes doit faire une déclaration à la régie, qui inscrit ses nom et prénoms, le lieu de la fabrication, les noms et signalements des ouvriers employés à la fabrication, ainsi que le nombre de moules que le déclarant a en sa possession. Après l'accomplissement de ces formalités, la régie délivre une commission, qui ne peut être retirée qu'en cas de fraude constatée (Arrêtés 3 pluv. an VI, art. 9; 19 floréal an VI, art. 12).

La fabrication des cartes ne peut être autorisée que dans les lieux où l'administration des contributions indirectes possède un nombre de préposés suffisant pour assurer une surveillance efficace.

(1) Bulletin de statistique du ministère des finances, 1890.

Il est interdit à toute personne non munie d'une commission de détenir des moules ou de se livrer à la fabrication des cartes (Arrêté 19 floréal an VI, art. 16).

Le papier destiné à la fabrication des cartes a 32 cent. de hauteur sur 48 cent. de largeur, et contient vingt cartes par feuille. Ces feuilles sont livrées aux fabricants au prix de 30 fr. les 1,000 feuilles, pour les cartes à portraits français, et de 22 fr. les 1,000 feuilles de points.

Chaque jeu de cartes est revêtu d'une bande de contrôle sur laquelle est apposé le timbre sec de la régie des contributions indirectes.

Les fabricants tiennent un registre où sont inscrites les quantités reçues de la régie et les quantités employées. Les quantités manquantes sont tarifées au double du droit (L. 28 avr. 1816, art. 163).

Les marchands sont, aussi bien que les fabricants, astreints à certaines obligations vis-à-vis de la régie. Comme eux, ils doivent être pourvus d'une commission que la régie délivre obligatoirement après déclaration du marchand et inscription de ses noms, prénoms et domicile (Arr. 3 pluv. an VI, art. 9).

Ils doivent tenir un double registre contenant, l'un, les achats revêtus du visa et de l'attestation du fabricant qui a livré, l'autre, les recettes journalières (même arrêté, art. 11, 14).

La recoupe des cartes est interdite (Décr. 16 janv. 1808, art. 10) (1). Mais il n'est pas interdit de réassortir, pour les faire servir plusieurs fois, des jeux dépareillés.

Les agents des contributions indirectes ont le droit d'exercer un contrôle permanent chez les fabricants et marchands pour s'assurer de l'exécution de ces diverses prescriptions.

Le fabricant, le marchand ou le colporteur qui fabrique,

(1) Cette opération consiste à former de nouveaux jeux avec des cartes ayant déjà servi en coupant les tranches extérieures pour leur donner l'apparence d'un jeu neuf.

vend ou colporte des cartes en fraude, est passible d'une amende de 1,000 à 3,000 francs et d'un emprisonnement d'un mois (art. 166, L. 28 avr. 1816). Le maximum de l'amende doit être prononcé en cas de récidive. Si les cartes prohibées sont trouvées entre les mains de toute autre personne, qui ne se livre ni à la fabrication, ni à la vente, ni au colportage en vue de la vente, l'amende est de 1,000 francs sans emprisonnement (Décr. 4 prair. an XIII).

Afin de distinguer, même après la rupture de la bande du contrôle dont nous avons parlé, le jeu légal du jeu de contrebande, la régie appose sur l'as de trèfle un timbre spécial, déposé au greffe de la Cour de Paris, et représentant l'effigie des pièces de monnaie divisionnaire d'argent, entourée de la légende : « République française. Décret du 12 avril 1890 » (Décr. 12 avril 1890, et circulaire de l'admin. des contr. indir. du 1er juill. 1890).

Afin de rendre la vérification simple et rapide, la carte timbrée est toujours placée la première, du côté opposé à la bande de contrôle. Une découpure pratiquée dans l'enveloppe permet de constater la présence du timbre sans rompre la bande (1).

Cette disposition est entrée en vigueur le 1er janvier 1892. Depuis cette époque, tous les jeux trouvés dans les lieux où le public est admis, et non revêtus de cette empreinte, sont réputés fabriqués en fraude et saisis (art. 3, même décret).

Quant aux simples particuliers, ils n'ont aucune justification à produire pour les cartes qu'ils ont chez eux. Le contrôle de la régie ne peut régulièrement s'exercer qu'à la circulation chez des fabricants et débitants, ainsi que dans des lieux où le public a librement accès.

Les cercles où le jeu est toléré (2) sont assimilés, à cet égard, aux établissements publics. Les membres de ces

(1) *Revue générale de l'administration*, 1890, t. 2, p. 112.
(2) V. ci-dessus, n° 142.

cercles doivent donc souffrir les exercices dans leurs salles de jeu.

Ceux qui tiennent des établissements où le public est admis, cafés, cabarets, cercles, etc., et qui permettent l'introduction, fût-ce par les joueurs, de jeux de cartes prohibés, s'exposent aux mêmes pénalités que les fabricants, marchands et colporteurs (L. 28 avril 1816, art. 167).

Néanmoins, aucune pénalité ne leur est applicable pour la simple possession de cartes prohibées, s'il n'en a pas été fait usage.

SECTION II.

TAXE SUR LES CERCLES.

152. — La loi du 16 septembre 1871, art. 9, a soumis les cercles, les sociétés ou réunions où se paient des cotisations, à une taxe spéciale, dont l'assiette a été successivement modifiée par les lois de finances des 17 juillet 1889 et 8 août 1890, complétées par le décret réglementaire du 30 décembre 1890 et par l'instruction ministérielle du 8 janvier 1891.

D'après l'article 9 de la loi du 16 septembre 1871, la taxe était de 20 p. 0/0 des cotisations payées par les membres ou associés; elle était, aux termes de l'article 4 de la loi du 17 juillet 1889, basée sur les ressources totales annuelles; abaissée à 10 p. 0/0, lorsque ces ressources étaient inférieures à 6,000 francs elle restait portée à 20 p. 0/0 lorsqu'elles atteignaient ou dépassaient ce chiffre. Ces dispositions ont été abrogées par l'article 33 de la loi de finances du 8 août 1890 ainsi conçu :

« Il est établi sur les cercles, sociétés et lieux de réunion « où se payent des cotisations, une taxe réglée à la fois sur « le montant des cotisations, y compris les droits d'entrée,

« et sur le montant de la valeur locative des bâtiments, « locaux et emplacements affectés à l'usage de l'établisse« ment d'après les catégories suivantes :

« *1re catégorie* : Cercles dont les cotisations s'élèvent à huit « mille francs et au-dessus : vingt pour cent du montant « des cotisations, et huit pour cent du montant de la valeur « locative.

« *2e catégorie* : Cercles dont les cotisations sont de trois « mille francs et au-dessus mais inférieures à huit mille « francs, ou dont la valeur locative est de deux mille francs « et au-dessus mais n'atteint pas quatre mille francs : dix « pour cent du montant des cotisations, et quatre pour cent « du montant de la valeur locative.

« *3e catégorie* : Cercles dont les cotisations sont infé« rieures à trois mille francs et la valeur locative inférieure « à deux mille francs : cinq pour cent du montant des coti« sations et deux pour cent du montant de la valeur loca« tive.

« La taxe sera acquittée par les gérants, secrétaires et « trésoriers. Les dispositions ci-dessus seront appliquées « pour la première fois aux cotisations afférentes à l'année « 1890 et aux valeurs locatives constatées pour la même « année. »

La loi ajoutait qu'un règlement d'administration publique déterminerait les mesures nécessaires pour l'exécution de ces dispositions.

Le vœu du législateur a été rempli par un décret du 30 décembre 1890, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 33 de la loi du 8 août. Ce décret dispose :

« Les gérants, secrétaires ou trésoriers des cercles, sociétés et lieux de réunion où se payent des cotisations doivent faire chaque année, du 1er au 31 janvier, à la mairie des communes dans lesquelles se trouvent lesdits établissements, une déclaration indiquant :

« 1° Le nombre des abonnés, membres ou associés et le

temps pendant lequel ils ont fait partie du cercle, de la société et de la réunion dans le cours de l'année précédente, ainsi que le montant correspondant de leurs cotisations, avec mention spéciale des droits d'entrée compris dans ces cotisations.

« 2° Les bâtiments, locaux et emplacements affectés à l'usage de l'établissement pendant l'année précédente (art. 1er).

« La déclaration du gérant, secrétaire ou trésorier est « inscrite sur un registre spécial et signée par le déclarant : « il en est délivré récépissé. Lorsque la déclaration est effec« tuée par un fondé de pouvoirs, le fait est relaté sur le « registre et sur le récépissé (art. 2).

« Dans le cas de dissolution ou de fermeture en cours « d'exercice d'un cercle, d'une société ou lieu de réunion, « la taxe est payée immédiatement.

« A cet effet, une déclaration spéciale est faite, selon les « formes indiquées aux articles 1 et 2 du présent décret, « dans les dix jours de la dissolution ou de la fermeture. « Cette déclaration est immédiatement transmise par le « maire au directeur des contributions directes, qui établit « un rôle spécial et donne avis au redevable du montant de « la somme à acquitter; le paiement doit avoir lieu dans les « dix jours de la réception de cet avis (art. 3).

« Les déclarations sont vérifiées par les agents des contri« butions directes.

« Les gérants, secrétaires ou trésoriers des cercles, socié« tés ou lieux de réunion sont admis à produire, à l'appui « de leurs déclarations, leurs livres, comptes, bilans et tous « autres documents de nature à permettre d'en apprécier « l'exactitude (art. 4).

« Ne sont pas assujetties à cette taxe les sociétés de bien« faisance et de secours mutuels, ainsi que les réunions « exclusivement scientifiques, littéraires, agricoles ou mu« sicales qui ne se réunissent pas journellement (L. 16 « sept. 1871, art. 9, § 2).

« Sont également exemptes de cette taxe les sociétés ayant

« pour objet des jeux d'adresse ou des exercices spéciaux, « tels que chasse, sport nautique, gymnastique, tir au fusil, « au pistolet, à l'arbalète, dont les réunions ne sont pas « quotidiennes (L. 5 avril 1874, art. 7).

« En cas de déclaration inexacte ou du défaut de décla- « ration, la taxe est doublée (art. 10, L. 16 sept. 1871). »

153. — C'est en 1891 que, pour la première fois, a été appliquée la nouvelle législation. Aussi est-il intéressant de connaître les résultats qu'elle a donnés.

Il résulte du travail du ministère des finances qu'il y a actuellement en France 4,822 cercles, recevant un total de cotisations de 7,510,529 francs et occupant des locaux d'une valeur locative de 3,895,732 francs.

La taxe perçue d'après la nouvelle législation a donné, en 1891, un produit de 1,335,879 francs.

On est frappé de voir que le département de la Seine, quoiqu'il ait fourni la part la plus forte de l'impôt, ne renferme pas le plus grand nombre de cercles.

La Seine a payé 650,383 francs pour 80 cercles, tandis que le département de Maine-et-Loire a payé seulement 23,506 francs pour 829 cercles ou sociétés.

Comme produit de l'impôt, après la Seine, viennent la Gironde qui a payé 73,847 francs, le Nord 60,120 francs, le Rhône 46,442 francs, les Bouches-du-Rhône 43,391 francs, les Alpes-Maritimes 29,216 francs, la Seine-Inférieure 28,902 francs, les Basses-Pyrénées 21,846 francs.

On voit immédiatement, par cette énumération, que les plus fort imposés sont les départements qui renferment les plus grandes villes comme Paris, Lyon, Marseille, ou Bordeaux, ou des départements contenant des villes d'eaux très fréquentées comme les Alpes-Maritimes, la Seine-Inférieure, les Basses-Pyrénées.

Les départements qui ont fourni le moins à l'impôt sont : la Lozère, 299 francs, les Hautes-Alpes, 408 francs, et neuf autres départements où la taxe a donné moins de

1,000 francs, à savoir : l'Ariège, le Cantal, la Corrèze, la Creuse, le Jura, le Lot, le territoire de Belfort, la Haute-Saône et la Haute-Savoie.

SECTION III.

ENREGISTREMENT ET TIMBRE.

154. — Nous n'avons rien à dire de particulier relativement au timbre et à l'enregistrement du contrat de jeu, soumis à cet égard aux principes généraux. Suivant qu'il se sera manifesté par l'un des modes d'exécution que nous avons successivement passés en revue, il devra être enregistré d'après les règles établies pour la convention spéciale intervenue entre les parties; il importe peu, à ce point de vue, qu'elle ait eu pour objet l'exécution d'un contrat de jeu.

Disons seulement que si le contrat est un acte sous-seing privé translatif de propriété, il devra être enregistré dans les trois mois de sa date.

Si, au contraire, il s'agit d'une simple reconnaissance de dette, aucun délai n'est imposé pour l'enregistrement de l'acte, à moins qu'il ne soit produit en justice ou qu'il doive en être fait mention dans un acte public.

S'il s'agit d'un acte notarié, il doit être enregistré dans les dix jours de sa date, si le notaire réside dans la commune où le bureau d'enregistrement est établi, et de quinze jours au cas contraire.

Tout acte d'obligation ou de translation de propriété doit être rédigé sur timbre. Quant aux billets à ordre, ils sont soumis au timbre proportionnel.

DEUXIÈME PARTIE.

DU PARI.

BIBLIOGRAPHIE.

Béquet et Dupré, *Répertoire de droit administratif* (en cours de publication), t. 3, 1885, v° *Bêtes*, n°s 233 et s.

P. Faucher, *Les paris de courses et les jeux de hasard*, in-8°, 1885.

Villey, note sous Cassation, 7 mai 1885 : Sirey, 1886, 1re partie, p. 281.

J. Brégeault : *Les paris aux courses :* journal *la Loi* du 8 déc. 1889.

De Larouverade, Rapport sous Cassation, 3 mars 1889 : Sirey, 1890, 1re partie, p. 235.

Villey, *Dissertation sous les arrêts de cassation des 29 mars 1888, 3 mai et 7 juin 1889 :* Sirey, 1890, 1re partie, p. 233.

Villa A' Roggio, *Guide bleu des courses*, Paris, 3e édit., 1891.

Charton de Meur, *Dictionnaire de jurisprudence hippique contenant toute la législation des courses*, 1 vol. in-18, 1891.

Laya, *Commentaire de la loi sur les courses de chevaux et les paris aux courses*, Paris, Fitte, 1891.

O. de Marne, *Etude complémentaire sur l'institution des paris mutuels*, 1891.

X....., *Les dessous du pari mutuel :* Revue universelle des inventions nouvelles, du 5 juin 1891, et tirage à part, Paris, Dupont, in-4°, 1891.

Frérejouan du Saint, *La loi du 3 juin et les bookmakers :* Gazette des tribunaux, 15-16 juin 1891.

V. aussi les ouvrages cités ci-dessus, p. 14 et suiv.

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

155. — Le pari est un contrat par lequel une personne s'oblige, si tel événement prévu arrive, à faire telle ou telle prestation à une autre personne qui prend le même engagement, si cet événement ne se réalise pas — ou inversement.

Pour avoir le caractère d'un pari, la convention doit être *entièrement* subordonnée à un événement incertain. Il ne suffit pas que cet événement incertain soit seulement appelé à exercer quelque influence sur les résultats du contrat intervenu entre les parties.

Ainsi, par exemple, ce n'est pas un pari que de stipuler une augmentation du prix d'une acquisition pour le cas où tel ou tel événement se produirait avant telle ou telle date déterminée. Je puis, par hypothèse, convenir que la cargaison de sucre que je vous achète sera payée par moi tel prix si le navire qui l'apporte arrive à telle époque, ou tel autre prix si ce navire arrive plus tard.

Ce n'est pas là un pari. — Ce n'est qu'un achat dont le prix est subordonné à des conditions éventuelles(1).

Ce n'est pas non plus faire un pari que de convenir entre cohéritiers éventuellement appelés à recueillir une succession, que, au cas où le défunt n'aurait pas fait de testament, tel d'entre eux paierait aux autres une certaine somme sur les valeurs héréditaires, tandis qu'au cas con-

(1) Rennes, 8 mars 1825 [Sirey, à sa date].

traire, le premier, s'il était exhérédé au profit des autres, recevrait d'eux la même somme.

Dans cette hypothèse, chacune des parties fait le sacrifice d'une portion de son droit éventuel, pour éviter une perte plus grande qui la menace. C'est plutôt une assurance qu'un pari [1].

De même, le fait, de la part d'un individu, d'acheter à un propriétaire de vignes une quantité déterminée de pièces pour une récolte à venir, à la condition qu'il profitera de tout ce qui dépassera cette quantité, ne constitue pas un pari, mais un contrat innommé, soumis aux règles ordinaires des conventions synallagmatiques [2].

Après avoir caractérisé le pari, nous avons à en déterminer les effets, soit au point de vue civil, soit au point de vue répressif.

(1) Bordeaux, 4 février 1833 [Dalloz, *Répertoire,* v° *Jeu,* n° 247].

(2) Poitiers, 23 mai 1855 [Dalloz, 1857.2.31].

CHAPITRE II.

DU PARI AU POINT DE VUE CIVIL

Sommaire.

156. — Assimilation du pari au jeu.
157. — Paris qui ne sont pas légalement exécutoires.
158. — Paris dont l'exécution peut être réclamée en justice. — Situation des parieurs qui n'ont pas personnellement pris part au jeu. — Exposé des trois systèmes.
159. — Discussion.
160. — Portée de l'article 1966 quant au pari.
161. — Du pari aux courses.
162. — Suite. — Effets, au point de vue civil, des paris aux courses qui constituent la violation d'une loi d'ordre public.
163. — Brevet d'invention.

156. — Au point de vue économique, le pari, avons-nous dit, a les mêmes caractères que le jeu.

« Le législateur, dit un arrêt du département civil de « cassation de Russie (1), n'a pas jugé à propos de protéger les « conventions du pari parce qu'elles manquent de sérieux « *et de tout intérêt au point de vue de la vie sociale*. Or, il « faut qu'un contrat offre du sérieux et un semblable inté- « rêt pour mériter la protection des lois. »

Il n'est donc pas surprenant, pour nous en tenir à ce simple aperçu, que le pari ait été l'objet des mêmes réprobations que le jeu. Aussi, les ordonnances qui proscrivaient le jeu proscrivaient-elles aussi le pari. Celle du 27 juillet 1777, notamment, que nous avons eu déjà l'occasion de

(1) 1883, n° 57.

citer à propos du jeu, contenait, en outre, les dispositions suivantes :

« Faisons défenses à toutes personnes qui iront dans les « jeux de billard de faire aucuns paris, directement ni « indirectement, même de donner des avis et conseils à « ceux qui joueront, à quelque jeu que ce soit; et aux « maîtres desdits jeux de souffrir qu'il soit fait aucuns paris « et de donner des conseils aux joueurs. »

Le Code civil s'est inspiré des idées de l'ancien droit.

Le principe est que le pari doit être assimilé au jeu :

« Des dispositions du droit civil, disaient MM. Demo-« lombe et Carel (Consultation délibérée dans l'affaire de « l'agence Oller, p. 5), nous ne retenons que deux prin-« cipes certains : 1° la loi assimile complètement le pari « au jeu. La gageure ou le pari, a dit M. Siméon au Tri-« bunat, a les mêmes vices originels et les mêmes dangers « que le jeu : comme lui, elle ne donne aucune action « lorsqu'elle n'a de base que la recherche ou l'amour « du gain; comme lui, elle est tolérée lorsqu'elle a un « objet raisonnable ou plausible, des actes, par exemple, « de force ou d'adresse, ou qu'elle n'est pas immo-« dérée... »

Il faut donc, pour le pari, comme pour le jeu, distinguer, les paris qui sont légalement exécutoires de ceux qui ne le sont pas.

I. *Des paris qui ne sont pas légalement exécutoires.*

157. — I. Nous aurons ici peu de chose à dire, le pari étant régi par les mêmes principes que le jeu (art. 1965). Ces principes se résument en une double proposition :

a) Le pari est un contrat licite qui peut être valablement et définitivement exécuté dans les mêmes conditions que le jeu.

Il en serait autrement, toutefois, si le pari avait pour

objet un fait illicite en lui-même ou contraire aux bonnes mœurs (1).

Tel serait le pari de ne pas se marier ou de se marier avec telle ou telle personne, ou encore de ne pas se marier avant telle époque déterminée (2).

b) Le pari est, comme le jeu, dépourvu de sanction, en ce sens que, en principe, et sauf les exceptions dont nous allons parler dans un instant, il ne peut faire l'objet d'une condamnation en justice contre celui qui se refuse à exécuter volontairement le contrat.

Pour l'interprétation de cette règle et les applications dont elle est susceptible, nous n'avons qu'à nous référer à ce que nous avons dit pour le jeu.

II. *Paris dont l'exécution peut être réclamée en justice.*

158. — Aux termes de l'article 1966 du Code civil « les « jeux propres à exercer au fait des armes, les courses à pied « ou à cheval, les courses de chariot, le jeu de paume et « autres jeux de même nature qui tiennent à l'adresse et à « l'exercice du corps sont exceptés de la disposition précé- « dente. »

Cette exception, apportée par l'article 1966 du Code civil à la règle générale posée par l'article 1965, est-elle applicable aux paris?

Nul doute qu'elle ne puisse être légalement invoquée par ceux qui engageraient une somme raisonnable sur le résultat d'un assaut ou d'une course auxquels ils se livreraient personnellement, notamment par les propriétaires de chevaux engagés dans une course, par les jockeys même, etc. Nous sommes ici expressément dans les termes de la loi. Mais doit-on les interpréter d'une façon plus large?

(1) V. ci-dessous, n° 160, les applications qui ont été faites de ce principe au point de vue du pari aux courses.

(2) Angers, 22 février 1809 [Sirey, à sa date].

Autrement dit, l'article 1966 peut-il être invoqué, non seulement par ceux qui participent aux exercices dont nous parlons, mais encore par ceux qui, sans y participer *personnellement,* s'y intéressent en pariant pour le succès de tel ou tel champion?

La question s'est principalement posée à l'occasion des courses de chevaux, mais elle doit être résolue en principe. Elle a donné naissance à trois systèmes opposés.

Premier système. — L'intention du législateur est manifeste : il a cherché à favoriser ouvertement, au prix même des intérêts privés, qu'il sacrifie à l'intérêt général, les exercices dont le développement importe au plus haut degré à la prospérité du pays.

L'individu disparaît pour faire place à la société.

Et cette faveur du législateur se fait jour par une disposition d'une clarté saisissante qui peut se formuler ainsi :

Le jeu, et par suite le pari, est un contrat qui, *par exception,* ne produit ses effets juridiques, qu'autant qu'il est volontairement exécuté.

Cette exception disparaît s'il s'agit de jeux qui tiennent à l'adresse et à l'exercice du corps; ce qui signifie que, dans cette hypothèse, la règle générale reprend son empire et que le contrat produit les effets juridiques attachés à toute autre convention, y compris l'effet coërcitif.

Le contrat devient alors une convention de droit commun, sauf le droit de réduction qui appartient aux tribunaux.

Ramené à ses termes les plus simples, le principe est celui-ci : les conventions sont libres, excepté en matière de jeu et de pari. Cette exception disparaît pour les exercices dont parle l'article 1966. Donc, pour ces exercices particuliers, ces conventions redeviennent libres et exécutoires comme toutes les autres.

Si telle est la portée de l'article 1966, on se trouve nécessairement conduit à reconnaître que toute personne, quelle qu'elle soit, qui joue et parie sur les résultats de ces

jeux, exerce un droit sanctionné par la loi, — sauf cette restriction que les juges peuvent, exceptionnellement encore, réduire le chiffre de la dette s'il leur paraît exagéré.

Deuxième système. — Un second système, aussi radical que le premier, mais en sens opposé, se formule de la façon suivante :

En accordant une action en justice pour l'exécution d'un pari ou le paiement d'une dette de jeu lorsque ce jeu est propre à exercer au fait des armes ou tient à l'adresse et à l'exercice du corps, le législateur a entendu favoriser les joueurs eux-mêmes, dont la force et l'adresse tournent au bien général et servent l'intérêt commun, et non pas les parieurs qui, simples spectateurs, étrangers aux exercices dont il s'agit, ne servent en rien le bien public et se bornent à s'enrichir ou à se ruiner les uns les autres, bien que ce soit au spectacle de jeux que la loi juge dignes d'encouragement.

Celui-là seul qui participe au jeu peut donc invoquer l'article 1966; le parieur reste soumis à l'article 1965 (1). La jurisprudence paraît incliner vers ce système.

« Attendu, a dit le tribunal de la Seine (2), que les paris « que la loi a ainsi sanctionnés, sont uniquement ceux qui « interviennent entre personnes prenant part sinon par « elles-mêmes, au moins par leurs préposés, aux exercices « sur lesquels ces paris sont engagés. »

Troisième système. — Dans une troisième opinion, l'article 1966 peut être invoqué par les parieurs aussi bien que par ceux qui personnellement prennent part aux jeux dont le résultat tient à l'adresse ou à la force des concurrents, à cette condition cependant que les parieurs fassent eux-mêmes acte d'intelligence et d'adresse et ne s'en remettent pas exclusivement au hasard du soin de les favoriser.

La raison de l'article 1966 est tirée de ce que les jeux

(1) Pont, *Petits contrats*, t. 1, n° 612.

(2) Jugement du 4 janvier 1893 [Journal *le Droit* du 6 janvier].



dont il s'occupe sont plutôt des jeux d'adresse que des jeux de hasard; tant qu'ils restent jeux d'adresse, l'article 1966 s'applique et la dette existe; dès que le hasard se substitue à la force et à l'intelligence, l'article 1965 reprend son empire et l'exception de jeu peut être invoquée.

159. — Nous écartons tout de suite ce dernier système. Il nous paraît méconnaître, en effet, le mobile auquel a obéi le législateur en écrivant l'article 1966, en même temps que le texte de la loi. Le législateur s'est, ne l'oublions pas, beaucoup moins préoccupé de l'intérêt des parieurs et même de l'immoralité du jeu que de l'intérêt général. Là est la véritable raison de la faveur dont jouissent certains jeux à ses yeux. Et la preuve en est que, dans la sélection qu'il en a faite, son choix a porté, non pas sur les jeux qui témoignent d'une plus grande adresse, mais sur ceux qui développent le plus les forces physiques ou qui sont appelés à servir le plus sûrement l'intérêt public.

En un mot, dans les articles 1965 et 1966, la loi ne distingue pas entre les jeux de hasard et les jeux d'adresse, elle excepte seulement de sa réprobation certains exercices qui lui paraissent plus spécialement dignes de faveur.

La distinction entre les joueurs qui s'appliquent à faire œuvre de calcul ou d'intelligence et les autres, paraît donc, au point de vue civil, dépourvue de base juridique.

Dès lors que le pari doit être assimilé au jeu qu'importe donc que le hasard soit le facteur principal du pari? Du moment que le jeu figure dans l'exception, le pari sur ce jeu y figure aussi implicitement, et l'action en paiement doit être déclarée recevable.

Je puis convenir avec vous que je vous achèterai toute votre récolte de céréales au prix de..... s'il ne pleut pas le 23 avril. Une telle convention sera exécutoire, bien que l'accomplissement ou l'inaccomplissement de la condition soit dû exclusivement au hasard et absolument étranger à la volonté des parties.

Je puis aussi convenir avec vous que vous me donnerez telle somme si la partie engagée entre champions dont j'ignore les chances est gagnée par tel ou tel des adversaires, ou si tel cheval dont je ne suis pas en mesure d'apprécier la qualité arrive le premier au poteau dans l'épreuve pour laquelle il est engagé.

Il n'y a, entre les deux hypothèses, aucune raison de distinguer. En un mot, la question n'est pas de savoir, au point de vue de la recevabilité de l'action, si le parieur fait œuvre d'adresse ou s'en remet au hasard, mais bien si le pari est engagé sur un jeu prévu ou non par l'article 1966.

Il faut donc, croyons-nous, opter entre l'un des deux premiers systèmes que nous avons formulés. Autrement dit, la seule question qui puisse se poser est celle de savoir si le parieur peut, aussi bien que celui qui participe personnellement au jeu, bénéficier des dispositions favorables de l'article 1966?

Nous le pensons.

Nous en avons développé les raisons en exposant le premier système. Nous n'y ajouterons qu'un mot.

Si on reconnaît que le pari doit être assimilé au jeu et doit participer des mêmes prohibitions, il est équitable qu'il profite des mêmes immunités.

Or, celui qui parie, à l'écarté, pour tel ou tel des partners, n'aurait manifestement pas plus d'action en justice pour se faire payer que n'en aurait celui-là même qui tient les cartes.

A l'inverse, celui qui s'intéresse au jeu pour lequel la loi accorde une action, doit avoir tous les avantages dont bénéficie celui-là même qui participe personnellement au jeu.

Vainement objecte-t-on, dans le second système, que les parieurs ne sauraient être favorisés au même titre que ceux dont les jeux et les exercices importent à l'intérêt général. Pour le décider ainsi, on ajoute au texte de la loi en pré-

tendant la commenter. Le pari est assimilé au jeu quant à la règle ; pour qu'il cessât de l'être quant à l'exception, il faudrait que ce fût expressément écrit dans la loi.

Ce n'est pas là, d'ailleurs, livrer le parieur pieds et poings liés à ceux qui cherchent à l'exploiter. Une barrière a été sagement élevée par le deuxième paragraphe de l'article 1966 portant : « Néanmoins, le tribunal peut rejeter « la demande quand la somme lui paraît excessive. »

160. — Nous avons dit ailleurs qu'on ne doit pas interpréter strictement l'article 1966 du Code civil (1). On devrait donc, dans les limites précédemment indiquées, déclarer exécutoires en justice, non seulement les paris engagés sur les assauts d'armes, les courses à pied ou à cheval, les courses de chars, le jeu de paume, mais encore les paris engagés sur les joutes à la nage, les courses de rameurs, les tirs, le lawn-tennis, les lendits de toute nature, etc. Mais ce sont les paris aux courses qui suscitent, à cet égard, les plus fréquentes contestations, quant à l'application des principes qui viennent d'être posés. Nous devons nous y arrêter un instant.

161. — Nous verrons ultérieurement que la loi du 2 juin 1891 a autorisé le pari aux courses lorsqu'il est pratiqué dans certaines conditions déterminées. Cette loi n'a, en aucune façon, modifié les rapports des parieurs entre eux au point de vue civil. Si donc on admet avec la jurisprudence que, pour donner lieu à une action en justice, le pari doit avoir été pratiqué entre personnes prenant, par elles-mêmes ou leurs préposés, part aux exercices que prévoit l'article 1966, les parieurs aux courses devront, après comme avant la loi de 1891, répondre à cette condition pour pouvoir réclamer en justice le montant des paris engagés (2).

(1) V. ci-dessus, n° 13.

(2) Tribunal de la Seine, 4 janvier 1893 (5e Chambre), Bidault [Journal *le Droit* du 6 janvier].

Le tribunal de la Seine en a tiré cette conclusion que lorsque, dans un cercle, des paris sur des chevaux ont eu lieu entre des membres de ce cercle qui, bien que connaissant les choses du sport, ne sont pas l'un vis-à-vis de l'autre dans cette situation, le gagnant n'a pas d'action contre le perdant pour se faire payer le montant du pari [1].

D'après les partisans du troisième système, au contraire, le pari aux courses sera ou non exécutoire suivant qu'il constituera ou non un jeu de hasard. Par suite, il sera exécutoire entre les personnes qui, en pariant, auront fait œuvre d'intelligence, c'est-à-dire qui seront jugées aptes à discerner les chances des chevaux engagés; tandis que le montant du pari sera inexigible entre personnes étrangères au sport, et qui, par conséquent, se trouvant dans l'impossibilité de démêler les qualités ou les défauts des concurrents, se livreront, en pariant, à un véritable jeu de hasard [2].

Il serait à souhaiter qu'il en fût ainsi. Mais, nous le répétons, l'esprit et le texte de la loi nous semblent répugner à cette interprétation. Le jeu des courses de chevaux donne lieu à une action en justice, aux termes de l'article 1966; or le pari est assimilé au jeu. Donc le pari engagé à l'occasion de cet exercice nous paraît, en principe, civilement exécutoire.

162. — Toutefois, une restriction s'impose comme découlant des principes généraux. Un fait qualifié délictueux ne peut donner naissance à une obligation civile dont la victime du délit puisse être tenue à l'égard du délinquant. Il en résulte que toutes les fois que le gagnant sera, à l'occasion du pari engagé, passible de peines correctionnelles, aucune action en justice ne pourra lui être accordée pour se faire payer le montant du pari.

Nous verrons dans quelles hypothèses les paris engagés

(1) Même jugement.
(2) V. ci-dessous, n° 167.



sur les courses de chevaux constituent un délit (1). Pour le moment, nous nous bornons à faire connaître les applications qui découlent, au point de vue civil, des règles que nous poserons ultérieurement. Le pari mutuel organisé par les sociétés de courses autorisées et, à notre avis du moins, le pari au livre étant seuls permis, ces paris seuls pourront donner lieu à une action en justice, à l'exclusion des paris tenus par des intermédiaires offrant le pari à tous venants, lesquels tombent sous le coup de la loi pénale (2).

Un arrêt rendu par la cour de Paris, le 11 mars 1892 (3), avait décidé que l'individu qui avait servi d'intermédiaire dans un pari aux courses, et avait reçu le montant d'un enjeu pour le verser aux guichets du pari mutuel, au nom de son mandant, était responsable vis-à-vis de celui-ci de l'exécution du mandat et devait, par suite, le garantir du préjudice que l'inexécution de la convention avait pu lui causer. C'était là une application d'un principe que nous avons précédemment posé, et en vertu duquel le mandat donné en vue de participer à un jeu pour lequel on peut légalement s'obliger, est valable (4).

L'arrêt dont nous parlons, très juridique en ce qu'il s'appliquait à des faits antérieurs à la loi du 2 juin 1891, ne le serait plus s'il s'appliquait à des faits postérieurs. Nous verrons que cette loi punit de peines correctionnelles tous les intermédiaires du pari mutuel, autres que les sociétés autorisées, alors même que ces intermédiaires déposeraient les enjeux de leurs mandants aux guichets organisés par les sociétés légalement pourvues d'autorisation. Dans ces conditions, le mandataire ne pouvant être civilement contraint de violer la loi pénale ne s'exposerait aujourd'hui à aucune action en responsabilité s'il n'exécutait pas le mandat accepté par lui.

(1) V. ci-dessous, n°s 170 et suiv.
(2) V. ci-dessous, n°s 170 et 171.
(3) Journal *le Droit* du 23 mars.
(4) V. ci-dessus, n° 77.

Non seulement celui qui tombe, à l'occasion du pari, sous le coup de la loi pénale, est privé de toute action en justice pour se faire payer le montant de ce pari, mais il peut encore engager sa responsabilité civile. C'est ainsi que le bookmaker, en dehors de la pénalité à laquelle il s'expose, peut encourir une condamnation à des dommages-intérêts, si, par sa faute, par sa négligence ou par son imprudence, il a causé un préjudice à autrui (art. 1384 du Code civil).

On a pu légitimement décider, en vertu de ce principe général, que lorsqu'un commis s'est livré à des opérations de pari aux courses à l'aide de fonds détournés par lui au préjudice de son patron, le bookmaker qui, connaissant sa situation modeste de fortune, ne lui en a pas moins accordé toutes facilités pour ces opérations, dont il profitait par les avantages qu'il prélevait, et l'a ainsi encouragé à continuer les détournements dont il se rendait coupable, encourt, à l'égard du patron, une responsabilité dont les juges ont à apprécier l'étendue; sauf à tenir compte aussi du peu de surveillance exercée par le patron sur son employé (1).

163. — Aux termes de l'article 3, § 2, de la loi du 5 juillet 1844, les plans ou combinaisons de crédit ou de finances ne sont pas brevetables. On en a conclu que la combinaison dite du *pari mutuel au totalisateur*, dont nous aurons bientôt à faire connaître le mécanisme, n'a pu être l'objet d'un brevet valable. — Paris, 3 mars 1872 [*Annales de la propriété industrielle*, 1872, p. 312].

Il a été décidé, dans le même sens et d'une façon plus générale, qu'un instrument destiné à un jeu de hasard constitue par cela seul une invention illicite et non brevetable. Il en est ainsi spécialement de la table, entourée de montants et percée de trous, qui sert au jeu de la barraque. — Tribunal de Toulouse, 19 juin 1890 [Journal *le Droit*, 6 août 1890].

(1) Paris, 25 août 1890 [Sirey, 1892.2.138].

CHAPITRE III.

DU PARI AU POINT DE VUE RÉPRESSIF.

Sommaire.

164. — Paris sur jeux de hasard.

165. — Paris aux courses.

166. — Diverses sortes de paris aux courses.

167. — Des paris autorisés ou défendus avant la loi du 2 juin 1891.

168. — Intervention de l'autorité administrative dans la réglementation du pari aux courses, avant la loi du 2 juin 1891.

169. — Travaux préparatoires de la loi du 2 juin 1891.

170. — Loi du 2 juin 1891.

171. — Prohibition de l'exploitation du pari aux courses. — Étendue de la prohibition.

172. — Complices du délit. — Intermédiaires.

173. — Vente de renseignements.

174. — Établissements où l'on exploite le pari aux courses.

175. — Exception au principe de la prohibition de l'exploitation du pari. — Sociétes de courses. — Conditions de l'autorisation qui peut leur être accordée.

176. — Société de courses autorisée à faire courir.

177. — Société de courses autorisée à exploiter le pari mutuel.

178. — Prélèvement d'une part du produit au profit des œuvres de bienfaisance et de l'élevage.

179. — Fonctionnement du pari sur les seuls hippodromes.

180. — Conséquences de l'autorisation du pari aux courses.

181. — Mesures à prendre pour assurer la sincérité des épreuves.

182. — Correspondance administrative.

183. — Compétence.

SECTION PREMIÈRE.

DU PARI EN GÉNÉRAL.

---

164. — Tout jeu de hasard contient en germe un pari, en ce sens que le résultat dépend d'un événement incertain auquel la volonté des parties reste étrangère. Il est clair, en effet, que si je joue 100 francs à la roulette, je m'engage par là même à payer 100 francs si l'événement prévu ne se produit pas, c'est-à-dire si la bille ne s'arrête pas sur la combinaison que j'ai choisie, et qu'à l'inverse le banquier s'engage à me verser une ou plusieurs fois ma mise si l'événement prévu arrive, c'est-à-dire si la bille s'arrête sur ce même numéro.

Le jeu n'est alors qu'un pari.

Aussi le pari est-il, au point de vue pénal, entièrement assimilé au jeu de hasard, en ce sens qu'il est également interdit d'organiser sur la voie publique ou dans les lieux publics le pari sur jeux de hasard, aussi bien que le jeu lui-même. Nous n'avons pas, à cet égard, à reprendre le commentaire des articles 410, 475 et 477 du Code pénal, dont nous avons précédemment fait connaître la portée [1].

Toutefois, une difficulté spéciale au pari peut naître et doit être résolue.

Un jeu qui ne serait pas un jeu de hasard pour celui qui le pratiquerait en connaissance de cause pourrait, au contraire, avoir ce caractère pour les parieurs qui, ignorant les aptitudes des joueurs et par conséquent les chances que ceux-ci peuvent avoir, abandonneraient ainsi au hasard le gain ou la perte de leur enjeu [2].

(1) V. ci-dessus, nos 100 et suiv.

(2) Cass., 3 juillet 1852 [Journal du Palais, 1852.2.707].

Nous verrons bientôt que la question a souvent appelé l'attention des tribunaux en matière de courses de chevaux, à ce point qu'on a dû la trancher par voie législative. Mais, abstraction faite de ce point de vue particulier, la difficulté peut n'être pas dénuée d'intérêt quant aux autres hypothèses susceptibles de se présenter.

La jurisprudence faisait, en dernière analyse, en matière de courses de chevaux — et l'analogie s'impose quant aux jeux qui ne sont pas nécessairement considérés en eux-mêmes comme jeux de hasard — une distinction que voici :

De deux choses l'une : ou le parieur fait œuvre d'intelligence et, dès lors que le jeu auquel il s'intéresse n'est pas en lui-même un jeu de hasard, on peut, sans commettre ni délit ni contravention, faire appel à sa bourse dans un lieu public, sous la seule obligation de respecter les règlements de police qui ont pu être pris à cet égard;

Ou, au contraire, le parieur n'est pas en mesure d'apprécier les chances des concurrents qui prennent part au jeu, et alors à son égard le jeu, bien qu'il ne soit pas prohibé en principe, devient un véritable jeu de hasard tombant sous l'application de l'article 410 du Code pénal.

Le même jeu peut ainsi avoir un double caractère, être jeu licite pour les joueurs et jeu de hasard pour les parieurs.

Nous croyons que cette juriprudence, née de circonstances qui sont présentes à tous les esprits, renferme un *modus vivendi*, une solution *ex æquo et bono,* plutôt que la consécration d'un principe de droit.

Lorsque la loi parle du jeu de hasard, elle l'envisage d'une façon intrinsèque et indépendamment des personnes qui le pratiquent; cela nous paraît l'évidence même. S'il en était autrement, il faudrait aller jusqu'à dire que l'écarté, le whist sont des jeux de hasard pour ceux qui en ignorent les secrets; il faudrait aller jusqu'à rechercher la plus ou moins grande aptitude du joueur pour savoir quelle est la plus ou moins grande part faite au hasard

dans le résultat du jeu; rechercher, en un mot, le degré d'intelligence ou de sagacité de telle ou telle personne. — Or, c'est là confier aux tribunaux une mission pleine de périls, et livrer à l'abitraire la solution de questions qui touchent le plus souvent à l'honneur même des citoyens.

Nous ne saurions nous engager dans cette voie [1].

On a trouvé là, nous le verrons, un moyen d'atteindre une catégorie de joueurs peu dignes d'intérêt et, généralement, privés de la considération publique; si cela suffit à expliquer les solutions intervenues, cela ne suffit pas à les justifier légalement. La question du pari aux courses, qui les a suscitées, étant aujourd'hui vidée, il faut revenir à la saine interprétation du droit et déclarer que tel jeu est ou n'est pas un jeu de hasard, et l'est ou ne l'est pas au regard de tous indistinctement, quelles que soient les aptitudes de ceux qui s'y livrent.

Il en résulte, qu'au point de vue qui nous occupe en ce moment, le pari engagé sur un jeu déterminé ne saurait en modifier la nature et doit participer des mêmes caractères : si donc il est pratiqué sur la voie publique ou dans un lieu public, il sera, suivant nous, punissable ou licite, suivant que le parieur s'intéressera à un jeu qui, intrinsèquement, sera ou ne sera pas permis sur la voie publique ou dans les lieux publics.

SECTION II.

DU PARI AUX COURSES.

---

165. — Le pari aux courses ne date pas d'hier. A Rome, il était connu et pratiqué avec frénésie, s'il faut en croire les chroniqueurs du temps. Les constitutions impériales

(1) V. ci-dessus, n° 105.



elles-mêmes en font foi, et nous apprennent que ce vice avait même envahi le sanctuaire. Justinien, dans la constit. ultim., au Code, *De episcopali audientia,* §§ 1 et 3, disait :

« Quelques-uns même (de ceux qui sont engagés dans « les ordres) se mêlent ouvertement aux courses de che« vaux, font courir, ouvrent des paris ou bien assistent à « des représentations théâtrales, à des danses de baladins, « à des combats de bêtes féroces, sans souci pour eux« mêmes de ce précepte qu'il faut renoncer au démon, à « ses pompes et à ses œuvres, dont ces spectacles font émi« nemment partie, et sans préoccupation de se conformer « les premiers aux conseils qu'ils donnent à leurs catéchu« mènes, quand ils les baptisent et les initient aux mys« tères adorables de la religion. (*Ipsi prædicant ut abrenun« tient adversarii cultui demonis et pompis suis.*) »

De nos jours, nous ne connaissons aucun clerc, ni même aucun évêque qui fasse courir, moins, sans doute, parce que le diable en personne est censé présider les réunions de courses, que pour une autre raison plus terrestre : les princes évêques sont rares aujourd'hui, et peut-être tolérerait-on difficilement que le budget des cultes servît à cet usage. Aucun évêque, d'ailleurs, ne serait sans doute disposé à échanger la houlette du pasteur contre la cravache de l'entraîneur.

Mais si l'Église ne mérite plus le reproche que lui adressait Justinien avec tant de véhémence, les profanes envahissent de plus en plus les champs de courses, à ce point que le pari aux courses était, à un moment donné, au premier rang des questions d'actualité.

166. — Cette question a occupé tour à tour l'autorité administrative et l'autorité judiciaire dans ces quinze dernières années, et elle a traversé des phases diverses avant d'avoir été réglée législativement. Nous allons les parcourir rapidement avant d'entrer dans le commentaire de la loi qui régit aujourd'hui la matière.

Il importe, avant tout, de donner quelques notions élémentaires sur les divers genres de paris usités aux courses.

Ils se divisent en deux catégories principales : le pari à la cote et le pari mutuel.

Le *pari à la cote* consiste à rechercher quelles sont, pour chaque cheval, les chances qu'il a de battre ses concurrents, comparées à celles qu'il a d'être battu par eux. Un cheval est à la cote de 5 contre 1 lorsqu'il a cinq chances de perdre contre une de gagner. Il est *à égalité* lorsqu'il a autant de chances pour lui que contre lui. Il est à 1 contre 2 lorsqu'il a une chance de perdre contre 2 de gagner; on dit alors qu'il faut payer pour l'avoir, et en effet, pour courir la chance de gagner 100 francs s'il arrive premier, il faut payer 200 francs, qui sont abandonnés s'il perd la course.

Le pari à la cote est dit « fait au livre » lorsque celui qui donne la cote, c'est-à-dire celui qui parie contre le cheval offert, autrement dit le *donneur,* parie contre des personnes présumées connues de lui, et dont il ne reçoit pas immédiatement l'enjeu, mais qu'il porte créancières ou débitrices sur son livre; d'où le nom qui lui est donné.

On oppose au pari au livre le pari avec tous venants, dans lequel le donneur parie avec le premier venu, contre la remise d'un ticket en échange du montant du pari, qui lui est versé séance tenante.

Le pari mutuel se présente également sous un double aspect, dont le caractère légal diffère essentiellement.

Dans le pari mutuel simple, dit « au totalisateur », le parieur choisit, parmi les chevaux partant dans chaque course, celui sur lequel il désire mettre son enjeu.

Les paris ainsi engagés sur chaque cheval sont totalisés, et ceux qui ont parié pour le gagnant se partagent, au prorata de leurs mises, les sommes versées sur les autres chevaux, sous déduction d'un tant pour cent applicable soit aux frais, soit à une œuvre de bienfaisance ou d'utilité publique.

Au lieu de parier pour le gagnant, on peut aussi parier pour tel cheval *placé;* on dit qu'un cheval est placé lorsqu'il arrive premier ou second dans les courses comprenant 5 à 9 chevaux, premier, deuxième ou troisième dans les courses de 10 chevaux et au-dessus. Le mécanisme est le même, avec cette différence qu'avant d'opérer la répartition, on commence par retirer la totalité des sommes engagées sur les chevaux simplement placés (1).

Le pari mutuel peut encore revêtir diverses autres formes dites « paris de combinaison » sur lesquelles nous n'avons pas à insister, ces combinaisons — intéressantes seulement pour les personnes qui fréquentent les hippodromes — n'étant pas de nature à modifier le caractère légal de l'opération (2).

Une autre sorte de pari mutuel est dit « pari au chapeau » ou « pari à la poule ». On place dans un chapeau (d'où le nom donné à ce genre de paris) ou dans tout autre récipient, autant de numéros qu'il y a de chevaux partant, c'est-à-dire se disputant la course; ces numéros sont, avant le départ, tirés au sort par ceux qui désirent participer au jeu, moyennant une mise généralement peu élevée, 1 franc, 2 francs, 5 francs au maximum. Celui qui a tiré le numéro du gagnant bénéficie de la mise des autres joueurs.

167. — Ces notions étant données, nous ferons connaître brièvement le régime auquel ont été soumis les paris aux courses jusqu'à la promulgation de la loi du 2 juin 1891.

On distinguait alors le pari à la cote du pari mutuel.

Le pari à la cote n'était pas, dans le dernier état de la jurisprudence, considéré comme étant nécessairement un jeu de hasard. Il n'était présumé avoir ce caractère qu'au cas où il était pratiqué par des personnes étrangères aux

(1) Voir le rapport de M. le conseiller de Larouverade [Sirey, 1890.1.233].

(2) Voir le même rapport.

habitudes des courses, incapables de se rendre compte par elles-mêmes des chances que pouvaient avoir les chevaux engagés, lorsqu'en un mot le hasard prédominait sur les calculs de l'intelligence [1].

Mais le pari échappait aux peines de l'article 410 s'il avait lieu entre personnes familiarisées avec les usages des courses ou capables d'apprécier les qualités des chevaux inscrits [2].

Quant au pari mutuel, simple ou par combinaisons, après avoir été caractérisé jeu de hasard lorsqu'il était offert à tout venant [3] il a, plus tard, été assimilé à une loterie, susceptible, par conséquent d'être autorisé par le pouvoir administratif, et d'être pratiqué librement par les personnes munies de l'autorisation en se conformant aux prescriptions réglementaires qui leur étaient imposées.

Le caractère ainsi attribué au pari mutuel simple a été très justement contesté. D'après la loi de 1836, sont réputées loteries, « toutes opérations offertes au public pour « faire naître l'espérance d'un gain qui serait acquis par la « voie du sort [4]. »

Or, dans le pari mutuel simple, le sort ne décide ni de l'attribution du cheval puisqu'il est librement choisi par le joueur, ni du résultat de la course : dès lors, il est impossible de dire que le gain soit, dans cette hypothèse, acquis par la voie du sort [5].

(1) Cass., 5 janvier 1877 [Sirey, 1877.1.481]. — Paris, 8 décembre 1883 [Sirey, 1886.2.124]. — Cass., 7 mai 1885 [Sirey, 1886.1.281]. — Cass. belge, 8 novembre 1886 [Sirey, 1888.4.3]. — Cass., 10 décembre 1887 [Sirey, 1888.1.42]. — Trib. de simple police de Saint-Denis, 15 juillet 1887. — Trib. de simple police de Pantin, 27 janvier 1888 [*Pandectes françaises*, 1888.2.73]. — Cass., 8 décembre 1888 [Sirey, 1889.1.136]; — 3 mai 1889 [Sirey, 1890.1.233]; — 7 juin [*Ibid.*]. — Paris, 12 juin 1890 [*Ibid.*].

(2) Cass., 29 mars 1888 [Sirey, 1890.1.233].

(3) Cass., 18 juin 1875 [Sirey, 1875.1.386].

(4) Cass., 3 mai 1889 [Sirey, 1890.1.233]; — 7 juin [*Ibid.*]. — Rouen, 3 août [*Ibid.*].

(5) V. Villey, note sous Cass., 3 mai 1889 [Sirey, 1890.1.233].

Ce raisonnement nous paraît être d'une vérité saisissante.

Vainement chercherait-on à assimiler le jeu dont nous parlons à celui qui est pratiqué dans certains casinos sous le nom de jeu des petits chevaux. Là, nous l'avons vu (1), les chances de perte ou de gain dépendent ou tout au moins doivent dépendre du hasard seul, tandis que l'épreuve des courses laisse une assez large place aux combinaisons de l'intelligence.

Vainement objecterait-on encore que celui qui prend son billet de loterie peut également, s'il le désire, choisir son numéro, si ce numéro reste disponible, comme celui qui participe au pari mutuel choisit son cheval. Dans le premier cas, le sort décide seul du point de savoir si le numéro choisi sortira de la roue, tandis qu'il est de toute évidence que ce n'est pas le hasard seul qui décide du résultat de la course.

Toute autre est la situation dans le pari au chapeau ou à la poule. Là, au contraire, le cheval étant attribué au preneur par le sort, les caractères de la loterie se rencontrent manifestement. C'est ce qu'a décidé avec raison la Cour suprême dans son arrêt du 18 juin 1875 (2).

Il résulte de ces explications que le pari aux courses était considéré tantôt comme une loterie, tantôt comme un jeu de hasard, tantôt comme un jeu licite, suivant les cas.

Si on avait toujours fait une rigoureuse application des principes généraux, tels que nous les avons précédemment exposés, on aurait été amené à en tirer les conséquences que voici :

1° La loterie étant toujours prohibée, sauf autorisation, ainsi que nous le verrons, le pari à la poule ou au chapeau qui y était assimilé, aurait dû être interdit dans tous les cas;

(1) V. ci-dessus, n° 147.

(2) Sirey, 1875.1.386.

2° Tout autre pari — pari à la cote ou pari mutuel — ne pouvant pas être assimilé à une loterie, et n'étant pas non plus engagé à l'occasion d'un jeu de hasard ainsi que nous l'avons expliqué, aurait dû être permis, sauf le droit de l'administration de le réglementer sur la voie publique ou dans les lieux publics.

La jurisprudence, s'inspirant de sentiments auxquels un moraliste ne pourrait qu'applaudir, avait apporté à la rigueur de ces principes certains tempéraments : au lieu de déclarer le pari à la cote et le pari mutuel valables à défaut de réglementation administrative, elle avait fait une distinction que nous avons précédemment indiquée. Ces paris étaient considérés ou comme absolument licites lorsqu'ils étaient pratiqués entre personnes familiarisées avec les courses, ou comme absolument interdits lorsqu'ils étaient organisés de façon à être offerts à des personnes étrangères aux habitudes des courses.

De là cette double conséquence :

1° Ceux qui tenaient une agence de paris aux courses où le public était librement admis tombaient sous l'application de l'article 410 du Code pénal, comme coupables de tenir une maison de jeu de hasard (1).

2° Ceux qui établissaient ou tenaient des agences de paris aux courses dans les rues, chemins, places et lieux publics étaient déclarés passibles des peines de l'article 475 du Code pénal, d'après les principes que nous avons exposés ci-dessus (2).

3° Quant aux donneurs de paris à la poule ou au chapeau, ils étaient, sans contestation possible, punis des peines de l'article 410, soit par application de la loi de 1836, soit comme organisateurs d'un jeu de hasard sur la voie publique.

(1) Cass., 5 janvier 1877 [Sirey, 1877.1.487]. — Paris, 8 décembre 1884 [Sirey, 1886.2.124]. — Cass., 7 mai 1885 [Sirey, 1886.1.281].

(2) Cass., 10 décembre 1887 [Sirey, 1888.1.42]. — Cass. de Belgique, 9 novembre 1886 [Sirey, 1888.4.3]. — V. ci-dessus, nos 101 et suiv.

168. — Si la jurisprudence présentait, dans son ensemble, une doctrine ayant une certaine unité, il était loin d'en être ainsi des prescriptions administratives qui étaient souvent en désaccord avec les cours et tribunaux.

Il en était résulté une confusion voisine du cahos. Le parquet, en effet, s'inspirant beaucoup plus de la pensée de l'administration que du texte de la loi, faisait preuve tantôt d'une regrettable faiblesse et tantôt d'une excessive rigueur, suivant que la préfecture de police était elle-même invitée par la direction de la sûreté générale à ouvrir ou à fermer les yeux, de sorte que la pire situation qui puisse se présenter en matière pénale, l'incertitude sur l'étendue des droits de chacun et le caractère contingent de la justice répressive, était devenue sur les champs de courses, depuis plusieurs années, la situation normale.

A la suite des arrêts qui avaient introduit la distinction fondamentale dont nous avons parlé entre les parieurs éclairés et ceux qui étaient présumés ne pas l'être, l'autorité administrative avait ouvertement toléré l'exercice de l'industrie des bookmakers dans l'enceinte du pesage, sous prétexte que ceux qui y pénètrent possèdent une connaissance plus approfondie des courses et jouent, par suite, en connaissance de cause. Cette tolérance ne fut pas longue à franchir la barrière qui sépare le pesage de la pelouse, et on put voir, au mépris de la loi, des intermédiaires de toute nature envahir les champs de courses, et y échanger en toute liberté leurs tickets contre les sommes considérables exposées au jeu par une foule chaque jour croissante.

Ce fut alors que, sous le ministère de M. Goblet, parut la circulaire du 16 mars 1887 qui, étant donnée l'importance des intérêts auxquels elle touchait, eut un certain retentissement.

On ne peut nier cependant qu'elle contenait, sur la plupart des points, une exacte appréciation de la législation, telle qu'elle résultait du moins de l'interprétation donnée par les plus récents arrêts.

Le ministre, après avoir fait cet aveu que les instructions émanées de ses prédécesseurs au ministère de l'Intérieur avaient depuis longtemps cessé d'être appliquées, réprouvait toute distinction entre le pesage et la pelouse, et interdisait uniformément les paris de toute nature engagés sur les courses de chevaux, toutes les fois qu'ils étaient pratiqués soit sur les hippodromes, soit au dehors, par des agences ou par des individus faisant du pari une industrie spéciale.

Si les individus opéraient avec un matériel d'exploitation, voitures, baraques, pancartes, piquets, poteaux indicateurs, il y avait tenue de maison de jeu de hasard, et l'article 410 était déclaré applicable.

L'article 475, § 5, devait, au contraire, être invoqué contre les individus agissant isolément et sans matériel proprement dit.

Dans tous les cas, les enjeux devaient être saisis.

En d'autres termes, par cela même qu'une agence de paris fonctionnait et qu'un bookmaker s'installait sur un champ de courses, ils étaient réputés tenir un jeu de hasard, parce qu'ils étaient présumés s'adresser à des personnes ignorant les chances des chevaux engagés aussi bien qu'aux parieurs éclairés.

Ces instructions eurent le sort de celles qui les avaient précédées. Quelques semaines s'étaient à peine écoulées que les bookmakers, tenaces au gain et rebelles à la proscription, revenaient plus nombreux que jamais munis de leurs poteaux indicateurs et de leurs tickets, dont les débris ne tardèrent pas à joncher le sol des champs de courses, attestant l'inanité des prescriptions ministérielles lorsqu'elles se heurtent à des habitudes invétérées.

On crut y remédier en autorisant les plus renommées parmi les sociétés de courses à organiser, moyennant un prélèvement de 2 p. 0/0 sur la recette brute, au profit de l'assistance publique, le pari mutuel sur leurs hippodromes, sans se soucier d'ailleurs davantage du point de

savoir si la loi était respectée et si ce pari était ou n'était pas légal.

Cette autorisation était-elle valable?

Elle ne l'était pas si on doit considérer le pari aux courses offert à tous venants comme un jeu de hasard; il n'est pas, en effet, au pouvoir de l'administration de suspendre l'exécution de la loi en permettant la tenue d'un jeu de hasard sur la voie publique ou dans un lieu public, contrairement aux dispositions de l'article 475 du Code pénal (1). — L'autorisation était valable, au contraire, si on considère le pari aux courses, alors même qu'il est offert à tous venants, comme n'étant pas un jeu de hasard, et, par suite, comme étant uniquement soumis au pouvoir réglementaire de l'autorité administrative sur la voie publique ou dans les lieux publics.

Le ministre de l'Intérieur, en autorisant le fonctionnement du pari mutuel dans de certaines conditions, abandonnait ainsi la distinction faite par la jurisprudence pour rentrer dans la véritable conception juridique, à savoir que le pari aux courses ne peut être assimilé à un jeu de hasard parce qu'il n'est pas engagé à l'occasion d'un jeu ayant ce caractère (2).

La décision ministérielle fut exécutée, et le pari mutuel installé sur les champs de courses; mais on était loin de toucher au but qu'on s'était proposé d'atteindre. Lorsqu'on apprit que telle ou telle personne, ignorant les secrets de l'entraînement des chevaux de courses et les qualités des animaux engagés, était néanmoins parvenue à réaliser un bénéfice parfois égal à 70 fois sa mise, les guichets ne furent plus assez nombreux pour donner satisfaction à tous les preneurs; le pari mutuel se répandit en dehors des champs de courses, et finalement Paris devint une vaste cagnotte, où les plus humbles versaient presque

(1) V. ci-dessus, n° 136.
(2) V. ci-dessus, n° 164.

chaque jour leur obole. Les agences du pari mutuel se multiplièrent, et les jours de courses, à l'heure où parvenaient les résultats, on vit habituellement ces agences envahies par un public qui témoignait de la profondeur du gouffre creusé par la passion du jeu.

Cette situation se prolongea jusqu'au moment où le ministre de l'Intérieur, par un arrêté du 2 juin 1890, « interdit de participer au pari par l'entremise de mandataires, au moyen de commissions données en dehors « du champ de courses; en conséquence, toute agence servant d'intermédiaire entre le public et les sociétés de « courses devait cesser ses opérations, sous peine d'être « poursuivie pour infraction au présent arrêté et à la loi « du 28 mai 1836. »

Légalement, nous l'avons dit, il était impossible d'assimiler le fait dont nous parlons à l'organisation d'une loterie non autorisée. Par suite, la loi de 1836 nous aurait paru inapplicable. Les articles 410 et 475 ne l'auraient pas été davantage si l'on admet que le pari aux courses n'a pas les caractères légaux d'un jeu de hasard; seul, l'article 471 aurait pu être invoqué contre les joueurs pour violation d'un règlement administratif pris dans la limite des attributions de l'administration, qui peut, nous l'avons vu, réglementer les jeux de toute nature, même ceux qui ne sont pas des jeux de hasard, soit sur la voie publique, soit dans les lieux où le public est librement admis (1).

Mais tel n'était pas le sens de l'arrêté du 2 juin 1890. Après avoir répudié une première fois la doctrine de la Cour de cassation en autorisant le pari mutuel, — ce qui impliquait qu'elle ne le considérait pas comme un jeu de hasard, sans quoi cette autorisation aurait dépassé la limite de ses pouvoirs, — l'autorité administrative revenait se placer sous la tutelle des arrêts de la Cour suprême en prescrivant d'appliquer aux agences des courses, qui

(1) V. ci-dessus, n° 136.

s'étaient constituées les intermédiaires du pari mutuel, les pénalités dont étaient frappés les organisateurs de jeux de hasard ou de loteries.

Nous arrivons ainsi au mois de mars 1891, date à laquelle se place l'origine de la loi du 2 juin, qui régit actuellement la matière.

169. — En février 1891, M. Ernest Roche, député de Paris, avait déposé sur le bureau de la Chambre des députés une interpellation sur l'emploi des sommes prélevées sur le produit du pari mutuel. Le renvoi de la discussion à un mois avait permis au ministre de l'Intérieur de déposer un projet de loi ayant pour objet de régler par voie législative l'emploi des sommes ayant cette origine, et qui s'élevaient alors, au dire du ministre, à 4,111,000 fr. (1).

Malgré les louables efforts précédemment tentés par l'administration pour restreindre dans une mesure raisonnable les dangers du pari aux courses, la situation était à ce point périlleuse que, dans la séance du 31 juillet 1890, le ministre de l'Intérieur estimait à 7 ou 800,000 francs par mois, les sommes provenant du prélèvement de 2 p. 0/0 effectué sur les paris, ce qui aurait porté à 35 ou 40,000,000 par mois les paris engagés aux seuls guichets du pari mutuel, sans compter ceux encaissés par les bookmakers (2).

On conçoit sans peine que la Chambre ait été impressionnée par un aussi grave état de choses.

Toujours est-il que le projet présenté par le ministre de l'Intérieur fut rejeté à une forte majorité (338 contre 149) et que, les ressources provenant du pari mutuel ne trouvant plus ainsi aucun emploi régulier, le ministre retira brusquement les autorisations antérieurement accordées.

On se souvient encore de l'émoi que causa la décision ministérielle.

(1) *Journal officiel*, 1er mars 1891, *Débats parlementaires*, p 462.
(2) *Journal officiel*, *Débats parlementaires*, 1891, p. 458.

Il est facile d'en discerner le motif si l'on veut bien se rappeler que, dans le mois favorable aux courses, la Société des steeple-chases qui percevait en moyenne 125,000 francs sur l'hippodrome d'Auteuil, et la Société d'encouragement 150,000 francs sur celui de Longchamp, par journée de courses, voyaient, par la disparition du pari, leurs recettes diminuer dans la proportion de 40 p. 0/0.

Les journaux de toutes les nuances protestèrent, les conseils généraux s'émurent; l'agitation n'eût pas été plus profonde si on avait touché à une institution d'État.

Le ministre de l'Agriculture pour calmer l'effervescence populaire dut promettre, dans la séance du 9 mars, le dépôt d'un projet de loi qui fut soumis au Parlement à la fin de mai 1891. Il s'agissait de régler par voie législative le pari aux courses, et la question de principe fut l'objet d'un grand débat devant les deux Chambres.

La plupart des orateurs qui s'élevèrent contre la pensée de sanctionner par une loi le pari aux courses invoquèrent la fameuse loi de 1836, prohibitive des loteries, qui, à notre avis, n'avait rien à faire en cette matière.

Les défenseurs du projet, et parmi eux le ministre de l'Agriculture, firent valoir les intérêts de l'élevage intimement lié, d'après eux, à la prospérité des Sociétés de courses, qui elles-mêmes ne pouvaient vivre sans le pari, ainsi que la nécessité du recrutement, par l'élevage, du cheval de guerre qui entre pour une si large part dans la défense nationale.

On a répondu que les courses, organisées depuis près d'un siècle, avaient pu vivre pendant 70 ans sans que le pari eût été l'objet des faveurs du législateur.

On a ajouté que l'élevage du cheval de pur sang, le seul qui soit admis sur les grands hippodromes, est, en France, le monopole de quelques privilégiés de la fortune qui recherchent beaucoup moins le profit procuré par cet élevage que la satisfaction personnelle qu'ils en retirent; que le cheval de guerre est, neuf fois sur dix, le produit des

étalons de l'État dans lesquels les chevaux de courses figurent pour une part imperceptible, ou des étalons normands qui, pour la plupart, n'ont jamais paru sur les hippodromes; qu'enfin, le cheval de courses n'a aucune des qualités qui constituent le cheval de guerre et n'a pas, notamment, la faculté de porter de forts poids;

Au cours de la discussion de la loi du 3 juillet 1877, sur les réquisitions militaires, titre 8, le rapporteur faisait, en effet, remarquer que « le cheval de luxe remplit rarement « les conditions requises pour un bon cheval de guerre, car « les qualités brillantes qui lui font atteindre des prix très « élevés tiennent non seulement à la perfection de ses « formes, mais encore à sa vivacité, à son impressionnabi- « lité, qui rendraient son emploi sur un champ de bataille « souvent peu utile et quelquefois dangereux. »

Par conséquent, on ne pouvait, disait-on, invoquer en faveur des courses ni les intérêts de l'élevage, ni ceux de la défense nationale [1].

170. — Le projet de loi présenté par le gouvernement fut néanmoins voté après avoir subi des modifications sans importance. Il est devenu la loi du 2 juin 1891 dont nous avons à faire connaître les dispositions en ce qui concerne le pari.

Les articles 4 et 5, les seuls qui intéressent notre matière, sont ainsi conçus :

Art. 4.

« Quiconque aura, en quelque lieu et sous quelque « forme que ce soit, exploité le pari sur les courses de che- « vaux, en offrant à tous venants de parier ou en pariant « avec tous venants, soit directement, soit par intermé-

(1) Voir le discours de M. Barbot au Sénat : *Journal officiel* du 29 mai 1891, Débats parlementaires, p. 337 et s.

« diaire, sera passible des peines portées à l'article 410 du « Code pénal.

« Seront réputés complices du délit ci-dessus déterminé « et punis comme tels :

« 1° Quiconque aura servi d'intermédiaire pour les paris « dont il s'agit, ou aura reçu le dépôt préalable des en- « jeux;

« 2° Quiconque aura, en vue des paris à faire, vendu « des renseignements sur les chances de succès des che- « vaux engagés;

« 3° Tout propriétaire ou gérant d'établissements publics « qui aura laissé exploiter le pari dans son établissement.

« Les dispositions de l'article 463 du Code pénal seront, « dans tous les cas, applicables aux délits prévus par la « présente loi. »

Art. 5.

« Toutefois, les sociétés remplissant les conditions pres- « crites par l'article 2, pourront, en vertu d'une autorisa- « tion spéciale et toujours révocable du ministre de l'Agri- « culture, et moyennant un prélèvement fixe en faveur des « œuvres locales de bienfaisance et de l'élevage, organiser « le pari mutuel sur leurs champs de courses exclusive- « ment, mais sans que cette autorisation puisse infirmer « les autres dispositions de l'article 4.

« Un décret rendu sur la proposition du ministre de « l'Agriculture déterminera la quotité des prélèvements « ci-dessus visés, les formes et les conditions de fonction- « nement du pari mutuel. »

171. — La loi du 2 juin pose un principe auquel elle apporte immédiatement une exception.

Il est interdit d'exploiter le pari aux courses; voilà le principe.

Toutefois, les sociétés autorisées pourront être admises à

organiser le pari mutuel sur leurs hippodromes; voilà l'exception.

Etudions tout d'abord la règle :

Il est interdit d'exploiter le pari sur les courses de chevaux.

A cet égard, la loi distingue les auteurs et les complices du délit.

Les auteurs du délit sont ceux qui *offrent à tous venants de parier ou qui parient avec tous venants,* soit directement, soit par intermédiaire.

Un premier point qu'il importe de fixer est que la loi laisse absolument en dehors de ses prévisions les paris individuels, engagés entre gens se connaissant.

Il résulte des travaux préparatoires et du texte même de la loi que l'*exploitation* du pari aux courses est seule répréhensible au point de vue pénal. La loi n'atteint que ceux qui se livrent à cette coupable industrie consistant à faire appel à la passion du jeu et à la favoriser dans une pensée de lucre personnel, les bookmakers en un mot. « Pour restreindre les abus du pari aux courses dont le « développement vous a justement émus, disait M. Riotteau « dans son rapport, il suffit d'en interdire d'une façon géné« rale, l'*exploitation,* d'en empêcher l'industrie, en quelque « lieu et sous quelque forme qu'elle se produise. »

Mais si on a voulu ainsi proscrire une fois de plus l'industrie des bookmakers, cette proscription est-elle cependant aussi radicale qu'on pourrait le souhaiter?

Si on s'en tenait aux termes de la loi, on pourrait croire que le législateur a entendu consacrer l'ancienne distinction faite par la jurisprudence entre les bookmakers qui parient au livre, c'est-à-dire avec des personnes présumées connues d'eux, et ceux qui parient *avec tous venants* — ce sont les expressions mêmes de la loi — c'est-à-dire contre échange de tickets et paiement immédiat de l'enjeu. Ceux-ci seuls seraient punis par la loi, puisque ce sont les seuls visés par l'article 4.

Telle ne paraît pas cependant avoir été la pensée du législateur si l'on consulte les travaux préparatoires, et notamment l'échange d'observations qui a eu lieu à la Chambre des députés.

« Nous vous proposons par l'article 4, disait le rapporteur, « la suppression de l'exploitation du jeu *sous toutes ses* « *formes*... »

Et M. de Lamarzelle répondait : « Vous vous montrez « plus sévères que la Cour de cassation, car *vous proscrivez* « *même le pari au livre* (1). »

L'intention du législateur ne semble donc pas douteuse; mais elle ne ressort pas nettement des termes de la loi.

En présence du texte, les tribunaux pourront très légitimement se croire autorisés à distinguer entre ceux qui exploitent le pari aux courses « avec tous venants », selon les termes de la loi, et ceux qui l'exploitent avec une certaine catégorie de joueurs qu'ils pourraient présenter comme une clientèle à laquelle un compte est ouvert. On ne peut, en effet, raisonnablement soutenir qu'un bookmaker parie avec *tous venants*, s'il se borne à recevoir et à inscrire sur son livre les paris de telle ou telle personne appartenant à sa clientèle habituelle, qu'il débite ou crédite, suivant les résultats de la course.

Si telle est l'interprétation que les tribunaux donnent à la loi, nous n'apercevons pas très bien comment la Cour de cassation pourra, sans torturer le texte, et sans aller chercher ailleurs les éléments de sa décision, casser les jugements et arrêts rendus dans le sens que nous indiquons.

La question s'est déjà présentée : le tribunal de la Seine a fait prévaloir l'esprit de la loi sur son texte en décidant d'une façon générale que la loi du 2 juin 1891 n'admet pas d'exception en faveur du pari au livre, lorsqu'il constitue une exploitation, en public, de l'industrie du jeu dans un but de bénéfice personnel (2).

(1) *Journal officiel* du 14 mai, *Débats parlementaires*, p. 882.
(2) Tribunal de la Seine, 2 juillet 1891 [*Gaz. des trib.*, 3 juill. 1891].

Par des décisions plus récentes encore, le tribunal de la Seine et la Cour de Paris ont appliqué cette jurisprudence à des individus qui, sous prétexte de créer un syndicat pour l'amélioration de la race chevaline, dit « Syndicat du sport hippique », n'avaient d'autre objet que d'exploiter une agence de paris. Pour avoir le droit de prendre part aux paris, il fallait être membre du syndicat, signer une feuille d'adhésion aux statuts. Il est vrai que ce n'était là qu'une simple formalité que toute personne pouvait remplir sur-le-champ, sans avoir été l'objet d'aucune enquête préalable et sans être connu d'aucun des membres du syndicat. Le tribunal et la Cour ont décidé que c'était là, pour les organisateurs de ce prétendu syndicat, parier avec tous venants, et par conséquent, se placer sous le coup de l'article 410 du Code pénal (1).

Quoi qu'il en soit, en fait, les donneurs au livre continuent à fonctionner comme par le passé sur les champs de courses, du moins dans l'enceinte du pesage et à leur domicile personnel.

En tout cas, toute personne qui exploite le pari aux courses avec tous venants, est passible des peines de l'article 410 du Code pénal; qu'il s'agisse du pari à la poule ou au chapeau, du pari mutuel organisé en dehors des garanties dont nous allons bientôt parler, ou du pari à la cote offert à tout venant, « quiconque », dit l'article 4, se livre à cette industrie se rend coupable du délit ainsi caractérisé. La loi du 2 juin 1891 fait donc disparaître, en ce qui concerne le pari aux courses, toutes les anciennes distinctions entre les articles 410, 471 et 475 du Code pénal et la loi du 21 mai 1836 sur les loteries : les pénalités de l'article 410 sont désormais seules applicables.

Pour tomber sous le coup de la loi, il n'est même pas nécessaire de parier, il suffit d'*offrir* le pari. Par conséquent, le bookmaker qui offre la cote à tous venants est

(1) Tribunal de la Seine, 8 juillet 1892; — Paris, 1er décembre 1892.

passible des peines prononcées par l'article 4, alors même qu'aucun preneur n'aurait encore répondu à son appel.

On décidait, avant la loi du 2 juin 1891, que la simple annonce ou le cri de la cote, sur un champ de courses, n'était pas par lui-même un fait illicite (1).

Cette appréciation ne serait plus exacte aujourd'hui puisque la nouvelle loi punit le fait d'*offrir* le pari aussi bien que le fait de le réaliser.

Il importe peu également que le pari soit offert et réalisé directement ou qu'il le soit par intermédiaire. Nous verrons bientôt dans quel cas l'intermédiaire est considéré comme complice. Nous nous bornons, pour le moment, à faire remarquer que celui qui se sert d'un intermédiaire pour exploiter le pari est, aussi bien que celui qui l'exploite directement, auteur principal du délit et puni comme tel.

Nous n'avons pas à nous appesantir sur la pénalité infligée aux coupables, et qui est celle de l'article 410 du Code pénal. Nous en avons fait connaître la nature et l'étendue lorsque nous avons étudié le jeu au point de vue répressif (2).

172. — Après avoir caractérisé le délit, l'article 4, dans son paragraphe 2, s'occupe des complices et les divise en trois catégories.

Tout d'abord est réputé complice « quiconque aura servi « d'intermédiaire pour les paris dont il s'agit ou aura reçu « le dépôt préalable des enjeux. »

Celui qui prend un intermédiaire pour exploiter le pari aux courses est, avons-nous dit, auteur principal; l'intermédiaire lui-même est un complice, et l'un et l'autre sont frappés de pénalités identiques.

De ce que l'intermédiaire n'est qu'un complice, il suit que les caractères précédemment reconnus au délit doivent

(1) Cass., 8 décembre 1888 [Sirey, 1889.1.81].

(2) V. ci-dessus, n° 132.

être réunis pour que la peine prévue puisse être appliquée. Dès lors, si l'on admet que le § 1er de l'article 4, en ne réprimant que le pari offert à tous venants, laisse en dehors de ses prohibitions le pari au livre, il faut logiquement en conclure que l'intermédiaire du donneur au livre n'est, comme l'auteur principal lui-même, passible d'aucune peine. Le § 2 de l'article 4, en effet, punit l'intermédiaire du délit « *dont il s'agit* », c'est-à-dire du délit tel qu'il vient d'être défini par le § 1er du même article; si le § 1er ne punit pas le pari au livre, il en est de même, par conséquent, du § 2 relatif aux intermédiaires.

D'autre part, le § 1er de l'article 4 interdisant le pari mutuel, aussi bien que le pari à la cote — sauf exception, — celui qui servirait d'intermédiaire pour le pari mutuel et recevrait le dépôt préalable des enjeux se rendrait, à l'égal de l'intermédiaire du donneur à la cote, coupable du délit spécifié par l'article 4.

Il y a là une innovation due à la loi de 1891.

D'après la jurisprudence antérieure, le fait d'individus agissant exclusivement comme commissionnaires, qui se bornaient, moyennant salaire, à recevoir les mises et à les verser, suivant les instructions qui leur étaient données, aux guichets de telle ou telle société de pari mutuel autorisée, pour être engagées sur les chevaux dont les parieurs avaient fait choix, constituait un usage légitime du contrat de mandat. — En conséquence, les juges ne pouvaient, antérieurement à la loi du 2 juin 1891, condamner les individus en question [1].

Il ne serait plus permis de juger de la sorte aujourd'hui. Tout intermédiaire qui reçoit le dépôt préalable des enjeux est passible des peines portées par l'article 410, alors même que ces enjeux seraient destinés à être versés aux guichets d'une société de courses autorisée. — La question a été

(1) Cass., 5 mai 1889 [Sirey, 1890.1.233]; — 7 juin 1889 [*Ibid.*] — Rouen, 3 août 1889 [*Ibid.*]. — V. aussi Cass., 19 février 1892 [*Gaz. des trib.*, 22-23 février 1892].

ainsi résolue par un arrêt de la Cour de Paris, du 9 décembre 1891 (1), ainsi conçu :

« Considérant que, dans les conclusions prises par lui « devant la Cour, Lhœst soutient qu'il a servi d'intermé- « diaire entre ses clients du café Moka et les guichets des « sociétés de courses autorisées, en vertu de l'article 5 de « la loi de 1891, à organiser le pari mutuel; — que dès « lors le fait qui lui est reproché ne tombe sous l'appli- « cation, ni du § 1er, ni du § 2 de cette loi;

« Considérant qu'il est certain que Lhœst n'avait reçu « des sociétés autorisées aucun mandat à l'effet de recueil- « lir des enjeux pour leur compte; que, d'autre part, il « n'est nullement établi que les fonds à lui remis dussent « être versés aux guichets de ces sociétés, mais qu'alors « même que les allégations du prévenu sur ce point se- « raient conformes à la vérité, l'article 4 de la loi du 2 « juin 1891 n'en serait pas moins applicable;

« Considérant, il est vrai que, par exception aux dispo- « sitions générales de cet article, il a été permis aux socié- « tés de courses, pourvues d'une autorisation spéciale, « d'organiser le pari mutuel sur leurs champs de courses « exclusivement, mais que cette exception ne doit pas être « étendue au delà des termes restrictifs dans lesquels elle « a été établie par l'article 5 de la loi du 2 juin 1891; qu'il « résulte de cet article que les opérations du pari mutuel « ne peuvent avoir lieu que sur les hippodromes, que le « prévenu, en admettant qu'il n'ait agi que comme inter- « médiaire entre sa clientèle et les sociétés autorisées, a « donc contrevenu aux dispositions de la loi en recevant « des enjeux sur la voie publique à Paris;

« Considérant d'ailleurs que le législateur a voulu que « seules les sociétés autorisées pussent servir d'intermé- « diaires entre les parieurs; qu'il a entendu supprimer « tous autres intermédiaires; que son intention, à cet

(1) Journal *le Droit*, 31 décembre 1891.

« égard, s'est manifestée jusqu'à l'évidence dans la discus-
« sion qui a eu lieu au Sénat, et que, pour ne laisser sub-
« sister aucun doute sur ce point, la rédaction primitive
« de l'article 5 a été complétée par l'addition de ces mots :
« *mais sans que cette autorisation puisse infirmer les autres*
« *dispositions de l'article 4;* qu'une société de courses,
« autorisée à organiser le pari mutuel, se rendrait passible
« des peines portées en l'article 410 du Code pénal, si elle
« employait des intermédiaires en dehors du champ de
« courses ou des courtiers chargés de recevoir les enjeux des
« parieurs pour en faire le versement à ses guichets; que,
« dans le même cas, l'intermédiaire devrait être considéré
« comme complice et puni des mêmes peines; qu'à plus
« forte raison, doit-il en être ainsi de l'individu qui, sans
« avoir reçu aucun mandat des sociétés autorisées, a pro-
« voqué, en dehors du champ de courses, le public à parier,
« s'est fait remettre les enjeux et se borne pour sa défense
« à soutenir que les sommes ainsi perçues devaient, d'a-
« près les intentions de ceux qui les lui avaient confiées,
« être versées dans les caisses du pari mutuel ; qu'admettre
« la théorie des prévenus, ce serait rendre inefficace la loi
« du 2 juin 1891, autoriser le rétablissement des agences et
« le renouvellement des abus qu'elle a voulu supprimer. »

173. — L'article 4 punit, en second lieu, quiconque aura, en vue de paris à faire, vendu des renseignements sur les chances de succès des chevaux engagés.

On sait à quel genre d'industrie s'applique cette prohibition. Celui qui pratique assidûment les courses pour y jouer, la plupart du temps impuissant à démêler par lui-même les qualités ou les défauts des chevaux engagés, aime à s'entourer de renseignements, dont la vente à prix d'argent constitue presque toujours une escroquerie dont il est inconsciemment victime.

Il était moral de couper court à ce commerce, et la loi du 2 juin 1891 y a sagement pourvu.

Ceux qui se livrent à ce genre d'industrie sont ingénieux à dissimuler : c'est ainsi que, par jugement du 21 novembre 1891, la dixième chambre du tribunal de la Seine condamnait à huit jours de prison un individu occupé à vendre sur les champs de courses des crayons magiques autour desquels il enroulait ses pronostics. Quel que soit le moyen détourné qui ait été employé pour vendre un renseignement, le vendeur tombe sous le coup de l'article 4 de la loi de 1891.

Nous apporterons toutefois certaines restrictions qui nous paraissent nécessaires, par cette raison que la mauvaise foi doit seule être recherchée et punie.

La plupart des journaux de Paris ont pris l'habitude d'indiquer, les jours de courses, les chevaux qu'ils proposent au choix des parieurs. Le journal se vend sur les hippodromes. Est-ce là vendre un renseignement, aux termes de la loi du 2 juin? — Nous n'hésitons pas à répondre négativement, une telle rigueur étant assurément très loin de la pensée des auteurs du projet.

Nous irons même plus loin. On a parfois réuni sur une même feuille l'appréciation donnée par les principaux journaux, et par les revues qui s'occupent plus spécialement de sport, sur les chances plus ou moins grandes de tel ou tel cheval. Ce n'est pas là, non plus, vendre un renseignement tel que l'envisage l'article 4.

Il faut garder toutes les sévérités de la loi pour les marchands de « tuyaux », s'il nous est permis d'employer l'argot consacré par l'usage en cette matière.

Le bon sens, au besoin, suffirait à justifier ces propositions. Mais s'il était nécessaire de les appuyer sur une raison juridique, on pourrait dire que la loi du 2 juin a voulu atteindre — cela résulte des travaux préparatoires — l'*escroquerie* se manifestant sous cette forme spéciale, et pratiquée par des gens qui simulent une science imaginaire pour se créer des bénéfices inavouables, au détriment des gens crédules que la passion du jeu rend faciles

aux illusions. Or, tel n'est pas évidemment le cas des journaux qui donnent des prévisions raisonnées, basées sur des indications faciles à contrôler. Au surplus, si quelques personnes n'achètent le journal sur le champ de courses qu'à raison de ses pronostics, ce n'est pas là cependant le principal objet du journal qui, en donnant ce renseignement au milieu de tant d'autres, ne fait en cela que remplir son devoir d'informateur scrupuleux et éclairé.

Il est, de plus, utile de faire remarquer que les pronostics donnés par un journal ne sauraient à aucun point de vue constituer une propriété commerciale, et, par conséquent, ne peuvent donner lieu à une action en concurrence déloyale contre ceux qui se seraient emparés, pour en faire profiter leurs lecteurs, des prévisions données par un concurrent sur les résultats probables d'une course [1].

Ce que nous venons de dire sur l'interprétation qu'on doit donner à l'article 4, en ce qui concerne les journaux, ne s'applique, il est à peine besoin de le faire remarquer, qu'aux journaux dont les renseignements sur les résultats probables des courses constituent la partie véritablement accessoire, et non à ces feuilles éphémères dont le principal objet serait de réaliser des bénéfices par la vente de renseignements de cette nature, en cherchant à se prévaloir de leur aspect extérieur pour éluder la loi. Aussi a-t-on justement appliqué l'article 4 à une feuille où les appréciations sur les chances des chevaux jouaient un rôle capital, alors que l'article de fond, reproduit dans les numéros successifs, était le même et ne pouvait par suite motiver l'acquisition de ladite feuille [2].

174.— En troisième lieu, est passible des peines de l'article 410 : « tout propriétaire ou gérant d'établissement

(1) Tribunal de commerce de la Seine, novembre 1892, « Auteuil-Longchamps » c. Paris-courses. »

(2) Tribunal correctionnel de la Seine, 24 juin 1892, Journal *le Pesage* [Journal *la Loi* des 17-18 août 1892.]

« public qui aura laissé exploiter le pari dans son établis-
« sement. »

C'est là une heureuse innovation de la loi du 2 juin 1891 et que l'affluence des joueurs dans les cafés où se pratiquait le pari mutuel avant l'arrêté de 1890 (1) rendait indispensable.

Il eût peut-être été difficile de considérer comme un intermédiaire du pari le maître d'un café qui se serait borné à prêter une partie de son local à un bookmaker, pour l'exercice de son industrie. La question, du moins, aurait été discutable. De même, pour pouvoir le poursuivre en vertu de l'article 410, il eût été nécessaire, à défaut de texte spécial, de démontrer que le pari aux courses avait le caractère d'un jeu de hasard, — ce qui était contesté et, dans la plupart des cas, contestable, ainsi que nous l'avons vu.

Le 3° du second paragraphe de l'article 4 enlève à cet égard toute hésitation. L'article 410 est, en principe, applicable au maître de tout établissement public, où le pari aux courses est pratiqué.

Cela est certain, du moins en ce qui concerne le pari mutuel et le pari à la cote offert à tous venants. Mais qu'en est-il du pari au livre?

La disposition dont nous parlons est conçue en termes aussi généraux que possible : « tout propriétaire, y est-il « dit, qui aura laissé exploiter le pari dans son établisse- « ment. » Le texte ne fait aucune distinction entre les différents paris. Nous croyons cependant qu'il faut encore excepter le pari au livre.

En voici les raisons :

Tout d'abord, décider le contraire, ce serait proposer une solution qui évidemment ne serait pas en parfaite harmonie avec ce que nous avons précédemment soutenu : dire que le pari au livre, licite pour le donneur et pour l'intermé-

(1) V. ci-dessus, n° 166.

diaire direct, cessera de l'être pour le maître d'établissement qui se sera borné à livrer une partie de son local au donneur ou à son employé, cela choque, dans une certaine mesure, l'équité.

On peut ajouter à cette considération une double raison tirée du texte.

« Tout propriétaire, dit-on, qui aura laissé exploiter *le* « *pari* dans son établissement. » De quel pari s'agit-il, sinon de celui-là même qu'on vient d'interdire, c'est-à-dire du pari offert à tous venants?

De plus, il faut bien remarquer que le propriétaire de l'établissement public n'est rangé par l'article 4 qu'au nombre des *complices*. Or, comment pourrait-il y avoir un *complice* là où il n'y a pas d'auteur principal? Sans doute, le complice peut être condamné alors même que l'auteur principal est acquitté. Mais ici il n'y a pas même d'auteur principal, puisque nous supposons le pari au livre autorisé. C'est dire que dans cette hypothèse il n'y a pas de délit, et partant pas de complice.

175. — Après avoir posé le principe, la loi du 2 juin 1891 y apporte une exception en ces termes :

« Toutefois, porte l'article 5, les sociétés remplissant les « conditions prescrites par l'article 2 pourront, en vertu « d'une autorisation spéciale et toujours révocable du mi-« nistre de l'Agriculture, et moyennant un prélèvement « fixe en faveur des œuvres locales de bienfaisance et de « l'élevage, organiser le pari mutuel sur leurs champs de « courses exclusivement, mais sans que cette autorisation « puisse infirmer les autres dispositions de l'article 4. »

Cette disposition a, nous le rappelons, suscité au sein du Parlement, les plus vives objections et éveillé les scrupules d'un grand nombre de ses membres. C'était, disait-on, rétablir les jeux publics en France, mettre le pari sous la protection de la loi, favoriser la démoralisation d'un public chaque jour plus nombreux et plus assidu, avide

d'un gain rapide et facile et des émotions qu'apporte le jeu.

Nous savons à quelles considérations a obéi le législateur. Nous n'y reviendrons pas. On a, a-t-il été dit au cours de la discussion, « fait la part du feu ». Les intérêts de l'élevage et les nécessités de la défense nationale exigeaient, paraît-il, le maintien des courses de chevaux; les courses ne pouvaient survivre à la disparition du pari. On a donc institué le pari légal en choisissant celui qui semblait présenter le moins de danger, le pari mutuel.

Cinq conditions sont nécessaires pour qu'il puisse fonctionner. Il faut : 1° qu'il soit organisé par une société de courses et sous sa surveillance;

2° Que cette société soit au nombre de celles qu'a autorisées le ministre de l'Agriculture.

3° Que, de plus, elle ait été spécialement autorisée à faire fonctionner le pari mutuel;

4° Qu'elle prélève une part des sommes engagées pour en affecter le produit aux œuvres locales de bienfaisance ou à l'élevage;

5° Que le pari fonctionne sur l'hippodrome.

176. — Le pari mutuel, disons-nous, ne peut être toléré que s'il est pratiqué sous la surveillance d'une société de courses autorisée. Pour pouvoir obtenir cette autorisation il faut, d'après l'article 2 de la loi, que la société ait pour objet l'amélioration de la race chevaline et que ses statuts aient été approuvés par le ministre de l'Agriculture après avis du conseil supérieur des haras.

177. — L'autorisation de faire courir ne suffit pas; il faut encore que la société ait obtenu une permission spéciale, et toujours révocable, pour ouvrir ses guichets au pari mutuel.

Le décret du 7 juillet 1891 a réglementé de la façon suivante les formes de cette autorisation.

Art. 1er. — Les sociétés de courses, autorisées confor-

mément aux articles 1 et 2 de la loi du 2 juin 1891, qui voudront installer le pari mutuel sur leurs champs de courses, devront adresser annuellement à cet effet au ministre de l'Agriculture, par l'intermédiaire des préfets des départements dans lesquels existent leurs hippodromes, une demande spéciale d'autorisation qui devra être accompagnée :

1° D'un état certifié conforme des comptes en recettes et dépenses de l'exercice précédent ;

2° Du budget de la société pour l'exercice en vue duquel est demandée l'autorisation d'installer le pari mutuel ;

Et 3° d'un relevé des dates des journées de courses prévues pour le même exercice, avec l'indication du nombre de courses par journée.

Art. 2. — Les autorisations de fonctionnement du pari mutuel délivrées par le ministre de l'Agriculture sont annuelles.

Toutefois, ces autorisations pourront toujours être retirées en cours d'exercice, soit pour cause d'inexécution des prescriptions de la loi du 2 juin 1891 ou des décrets et arrêtés pris en exécution de ladite loi, soit pour des raisons d'ordre public.

. . . .

Art. 7. — La police intérieure des champs de courses sera assurée par les soins du ministre de l'Intérieur, qui déléguera à ses agents dans tous les départements les pouvoirs nécessaires à cet effet.

178. — Il faut, avons-nous dit, que la société autorisée prélève une part des sommes engagées pour en affecter le produit à l'élevage ou à des œuvres de bienfaisance.

Sous le régime antérieur à la loi de 1891, on prélevait 2 p. 0/0 en faveur des œuvres de bienfaisance, 1 p. 0/0 en faveur de l'élevage, 4 p. 0/0 destinés à faire face aux frais nécessités par l'organisation et l'administration du pari.

Le chiffre du prélèvement est aujourd'hui fixé par le

décret du 7 juillet 1891 qui contient, à cet égard, les dispositions suivantes :

Art. 2. — « L'arrêté d'autorisation fixera, pour chaque « société de courses, la quotité du prélèvement qu'elle pourra « faire sur les recettes brutes du pari mutuel pour ses frais « d'administration ».

Art. 3. — « Il sera prélevé sur la masse des sommes ver- « sées au pari mutuel de chaque hippodrome, et avant tout « autre prélèvement :

« 1° 2 p. 0/0 en faveur des œuvres locales de bienfai- « sance; le montant de ce prélèvement devra être versé « dans un délai de huit jours : à Paris, à la Caisse des dépôts « et consignations, et dans les départements, aux caisses « des trésoriers-payeurs généraux et receveurs particuliers, « préposés de la Caisse des dépôts;

« 2° 1 p. 0/0 en faveur de l'élevage; le montant de ce « prélèvement devra être versé également dans un délai « de huit jours : à Paris, à la recette centrale des finances, « et dans les départements, à la trésorerie générale.

« Un bordereau établi par le président de la société et « visé par le préfet du département sera remis à l'appui de « chaque versement ».

Art. 4. — « Les sommes provenant des prélèvements « faits en faveur des œuvres d'assistance, seront centralisées « à la Caisse des dépôts et consignations et inscrites à un « chapitre intitulé : « Produits du prélèvement effectué sur « le pari mutuel en faveur des œuvres locales de bienfai- « sance. »

Les fonds recueillis au profit de l'élevage seront centralisés et mentionnés dans les écritures du Trésor à un compte distinct intitulé : « Produits du prélèvement fait sur le pari « mutuel en faveur de l'élevage », pour être rattachés au « budget du ministère de l'Agriculture dans la forme usi- « tée en matière de fonds de concours ».

Art. 5. — « Les sommes provenant du prélèvement de « 2 p. 0/0 seront administrées et réparties entre les

« œuvres locales de bienfaisance par les soins d'une com-
« mission spéciale qui sera ainsi composée :

« Le ministre de l'Agriculture, le ministre de l'Inté-
« rieur, présidents :

« Trois sénateurs et trois députés désignés par les mi-
« nistres de l'Agriculture et de l'Intérieur;

« Le vice-président du conseil supérieur de l'assistance
« publique, vice-président;

« Le directeur de l'assistance et de l'hygiène publiques
« au ministère de l'Intérieur:

« Le directeur de l'administration départementale et
« communale;

« Le directeur général de la comptabilité publique;

« Le chef de service de l'inspection générale des finances;

« Un inspecteur des finances désigné par le ministre des
« Finances;

« Le directeur des haras;

« Deux fonctionnaires du ministère de l'Agriculture dé-
« signés par le ministre de l'Agriculture;

« Deux secrétaires désignés, l'un par le ministre de l'A-
« griculture, l'autre par le ministre de l'Intérieur.

« Le paiement des fonds au profit des œuvres locales de
« bienfaisance sera effectué, d'après des états de réparti-
« tion produits à la Caisse des dépôts et consignations, par
« le président de la commission ou, à son défaut, par le
« vice-président.

« Art. 6. — Les sociétés de courses autorisées en exécu-
« tion de la loi du 2 juin 1891 et du présent décret sont
« placées, au point de vue de leur gestion financière et des
« opérations du pari mutuel, sous la surveillance et le con-
« trôle de l'inspection générale des finances, qui peut se
« faire représenter les registres, pièces comptables et tous
« autres documents qu'elle jugera nécessaires aux vérifica-
« tions ci-dessus visées.

« En outre, dans les départements autres que ceux de la
« Seine et de Seine-et-Oise, les mêmes droits appartien-

« dront aux trésoriers généraux et receveurs des finances. »

Il résulte de ce décret que la Caisse des dépôts et consignations est appelée à recevoir les sommes des prélèvements affectés aux œuvres d'assistance, qui y sont centralisés.

Les préposés de la Caisse des dépôts et consignations devraient refuser tout versement qui leur serait offert par une société dont l'existence régulière ne leur aurait pas été révélée.

Cette existence est portée à leur connaissance au moyen d'une ampliation de l'arrêté d'autorisation, que le préfet doit leur transmettre pour qu'ils puissent exercer le contrôle de la gestion financière et des opérations du pari mutuel qui leur est confié par l'article 3 du décret précité, en leur qualité d'agents du Trésor.

Les versements, lorsqu'il y a lieu, sont reçus sur la production d'un bordereau établi par le président de la société et visé par le préfet du département. Le déposant souscrit la déclaration de versement prescrite par l'article 4 de l'instruction générale du 31 janvier 1878, sur le service des dépôts divers. Il reçoit du préposé un récépissé à talon de la somme versée (Circulaire du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, du 11 septembre 1891, § 1).

Le paiement des sommes attribuées aux œuvres locales de bienfaisance est fait conformément aux autorisations spéciales de la direction générale de la caisse des dépôts et consignations, lorsqu'elle a été avisée des répartitions faites par les soins de la commission spéciale que l'article 5 du décret du 7 juillet 1891 a instituée sous la présidence des ministres de l'Agriculture et de l'Intérieur, et sous la vice-présidence du vice-président du conseil supérieur de l'assistance publique. Le paiement a lieu entre les mains des personnes désignées comme trésoriers ou représentants des établissements ou œuvres de bienfaisance, sur la remise de la lettre d'avis à eux adres-

sée par la direction générale de la Caisse des dépôts. La quittance de la partie prenante est souscrite au pied de la lettre d'avis, à moins qu'elle ne doive être donnée par un comptable astreint à la tenue d'un registre à souche, auquel cas la quittance doit être extraite de ce livre. Les dépenses sont donc justifiées par les lettres d'avis acquittées ou, le cas échéant, par lesdites lettres d'avis appuyées de quittances extraites des livres à souche (même circulaire, § 9).

Les prélèvements prescrits par le décret du 7 juillet 1891 atteignaient, au 1er janvier 1892, c'est-à-dire six mois après la promulgation de la loi, la somme de 2 millions 200,000 francs pour les œuvres d'assistance et 1,100,000 francs pour l'élevage.

179. — Comme dernière condition, et c'est là, au point de vue qui nous occupe, la disposition la plus importante de la loi du 2 juin 1891, le pari mutuel ne peut légalement fonctionner que sur les hippodromes et aux seuls guichets ouverts par la société.

Le projet primitivement voté par la Chambre des députés ne contenait pas ce dernier paragraphe de l'article 5 : « ... Sans que cette autorisation puisse infirmer les autres « dispositions de l'article 4 », lequel, on s'en souvient, interdit tout pari par intermédiaire.

Au Sénat, on fit remarquer l'incertitude qui en résultait sur la question de savoir si les sociétés autorisées seraient admises à fonder des annexes du pari mutuel en dehors de leurs hippodromes. Admettre une semblable tolérance, c'était s'exposer à revoir le pari mutuel fonctionner dans la plupart des établissements publics où les joueurs affluaient avant l'arrêté de 1890 dont nous avons parlé (1). Le Sénat, nettement opposé au retour de semblables éventualités, a fait ajouter dans le texte de la loi le membre de phrase dont il s'agit et qui a été adopté sans discussion par la Chambre des députés.

(1) V. ci-dessus, n° 166.

De là résulte cette conséquence que le pari par intermédiaires est interdit même aux sociétés de courses, lesquelles ne peuvent avoir, en dehors de leurs hippodromes, et notamment dans les cafés ou autres établissements publics, aucun agent autorisé à recevoir le dépôt préalable des enjeux (1).

180. — La loi du 2 juin 1891 constitue-t-elle un progrès dans la réglementation du pari aux courses? — Il est permis d'en douter.

Il résulte, en effet, des observations que nous avons présentées qu'avant la loi du 2 juin, le pari aux courses avait été ainsi caractérisé, à tort ou à raison, par la jurisprudence : le pari à la cote offert à tous venants était considéré comme un jeu de hasard et puni, comme tel, des peines de l'article 410 du Code pénal; le pari au livre jouissait d'une immunité à peu près complète, et le pari mutuel fonctionnait sous la protection de l'autorité administrative.

Or, la loi du 2 juin n'a pas sensiblement modifié la situation : le pari à la cote offert à tous venants est, comme auparavant, puni des peines de l'article 410; le pari au livre est légalement permis, du moins nous le croyons, comme il l'était antérieurement; le pari mutuel reste placé sous la protection de l'autorité administrative, couvert en outre par la protection de la loi.

D'autre part, la loi paraît avoir donné à la fièvre du jeu un nouvel aliment, ce qui, un an après son fonctionnement (juin 1892), inspirait à un journal de Paris (2) les réflexions suivantes :

« En quatre mois, le pari mutuel a drainé cent millions « qui, pour la plus grosse part, ont passé de la poche des « joueurs naïfs, des petits employés, des petits bourgeois, « de ceux qui ont de maigres ressources, dans celles de

(1) Paris, 9 décembre 1891 [Journal *le Droit*, 31 décembre 1891].

(2) *Le XIXe siècle*.

« quelques individus dont certains, au moins, ont pris « d'avance leurs précautions, sinon pour corriger la for- « tune, du moins pour la guider et pour faire du pari « mutuel un attrape-nigauds très perfectionné.

« Encore remarquera-t-on que, dans ces quatre mois, ce « ne sont que des courses de peu d'importance qui se cou- « rent. La grande saison est le printemps, jusqu'au grand « prix. Il ne suffit donc pas de multiplier ces cent millions « dilapidés en quatre mois par trois pour avoir le total « approximatif des pertes de l'année entière. Ce total, il « n'y a pas d'exagération à l'évaluer à un demi-milliard, « peut-être à beaucoup plus. Quand on pense à ce que « cette somme, mise au service du commerce, de l'indus- « trie, de toutes les forces utiles de l'activité humaine, « pourrait produire, on éprouve autant de colère que de « douleur à la voir gaspiller aussi follement.

« Un tel état de choses ne peut durer. Il est impossible « que des centaines de millions s'engloutissent chaque « année sous l'herbe des hippodromes. Un remède éner- « gique est nécessaire ; mais, dès maintenant, il y a une « amélioration facile à réaliser. Les réunions de courses se « sont multipliées; il ne se passe pas de jour sans qu'on « améliore la race chevaline dans les environs de Paris. « Avec les deux hippodromes d'Auteuil et de Longchamps, « le bois de Boulogne est devenu à lui seul un tripot « ouvert presque toute l'année, presque tous les jours. Il « faut ramener les journées de courses à un nombre rai- « sonnable. Ce n'est pas la peine d'interdire le tapis vert en « drap, autour duquel, après tout, ne peuvent s'asseoir « qu'un nombre de joueurs limité, si c'est pour tolérer le « tapis vert de gazon, sur lequel le nombre des joueurs est « illimité. »

181. — Il est, à d'autres égards, permis de regretter que le législateur n'ait pas cru devoir, dans une loi ayant pour objet de réglementer le fonctionnement des courses de

chevaux, prendre les mesures propres à assurer la sincérité des épreuves.

Ce n'est un secret pour personne que le jeu aux courses favorise la fraude en provoquant les intéressés à fausser les résultats.

La constatation en a été faite par le ministre de l'Agriculture, au cours de la discussion de la loi du 2 juin 1891, et un procès retentissant qui s'est récemment déroulé devant la cour de Pau autorise à penser que cette opinion est partagée par les membres des comités de courses eux-mêmes.

Qu'a-t-on fait pour réprimer cet outrage à la morale la plus élémentaire?

Rien.

On a bien fait observer que la substitution du pari mutuel au pari à la cote diminuerait les chances de supercherie, ceux qui exploitent le pari aux courses étant, le plus ordinairement, les instigateurs de la fraude, qu'ils encouragent par la corruption.

Le remède sera, nous le croyons du moins, absolument inefficace.

D'une part, en effet, les véritables instigateurs de la fraude ne sont pas les bookmakers du champ qui parient avec tous venants, lesquels ont été supprimés, mais bien les donneurs au livre qui tiennent, dans l'enceinte du pesage, les plus gros paris; or, ceux-là ont précisément été maintenus en fait et en droit.

De plus, qui empêche encore aujourd'hui le propriétaire, l'entraîneur, le jockey de parier, même au pari mutuel, contre le cheval dont ils ont mission de préparer le succès?

Nous aurions souhaité voir insérer dans la loi quelques dispositions nouvelles dont voici à peu près la substance :

Art. 1. — « Tout propriétaire, entraîneur ou jockey, « tout agent ou préposé d'une écurie de courses qui aura « agréé des offres ou promesses, ou reçu des dons ou pré-

« sents dans le but de diminuer les chances d'un ou plu-
« sieurs chevaux engagés dans une course, sera puni d'un
« emprisonnement de..., ou d'une amende qui ne pourra
« être moindre de 3,000 francs et ne pourra excéder le
« double des offres ou promesses agréées, ou des dons ou
« présents reçus, sans préjudice des dommages-intérêts,
« s'il y a lieu. »

Art. 2. — « Quiconque, par voies de fait ou menaces,
« par promesses, offres, dons ou présents, aura corrompu
« ou tenté de corrompre l'une des personnes de la qualité
« exprimée en l'article précédent, en vue de modifier les
« résultats possibles d'une course de chevaux, sera puni des
« mêmes peines. »

Art. 3. — « Les sommes données ou reçues seront con-
« fisquées en faveur des œuvres de bienfaisance et de l'é-
« levage, dans la proportion fixée par le décret du 7 juillet
« 1891. »

Art. 4. — « Tout propriétaire, entraîneur ou jockey qui
« sera convaincu d'avoir fait un pari contre le cheval qu'il
« a engagé, préparé ou monté, sera puni d'une amende
« qui ne pourra être moindre de 3,000 francs et ne pourra
« excéder le double du pari.

« Si le propriétaire, entraîneur ou jockey est, dans les
« mêmes circonstances, convaincu d'avoir faussé ou tenté
« de fausser le résultat de la course, il sera puni, en outre,
« d'un emprisonnement de. . . . . . »

Art. 5. — « Les dispositions de l'article précédent seront
« sans application lorsque plusieurs chevaux de la même
« écurie se trouvant engagés dans la même course, le pro-
« priétaire ou entraîneur aura parié pour l'un de ces che-
« vaux contre les autres. »

Nous convenons que la preuve de ce délit nouveau serait, la plupart du temps, difficile à faire, mais ce n'est pas une raison suffisante pour laisser un tel fait impuni si par hasard il venait à être découvert. Les coupables seraient, dans l'état actuel de la législation, passibles de dommages-

intérêts; il faut faire davantage et les frapper de peines corporelles en rapport avec l'immoralité du fait qui leur est reproché.

Dans certains cas, il est vrai, l'article 405 du Code pénal permettrait de les atteindre; mais, outre que la question est contestable, l'amende que cet article prononce constitue une répression pécuniaire illusoire en pareille matière.

Nous reconnaissons très volontiers que les propriétaires peuvent de très bonne foi parier contre leurs propres chevaux s'ils ne leur trouvent pas les qualités nécessaires pour gagner la course. Nous persistons néanmoins à croire qu'il est bon de les frapper à cet égard d'une interdiction absolue. Il est moralement et légalement nécessaire de ne pas leur permettre de se placer entre l'intérêt et le devoir. La considération dont ils jouissent sur les hippodromes et dans le monde du sport, ne peut qu'y gagner. Or, dans l'espèce, le devoir du propriétaire est de faire arriver son cheval en tête, tandis que son intérêt lui commande de l'en empêcher.

Cela ne doit pas être toléré à notre avis, et il nous semble que l'interdire, ce n'est pas enchaîner mal à propos la liberté des conventions.

182. — La correspondance administrative ayant pour objet le pari sur les champs de courses était autrefois adressée au ministère de l'Intérieur.

La loi du 2 juin 1891 ayant décidé que l'autorisation d'organiser le pari mutuel émanerait du ministère de l'Agriculture, une circulaire du 12 juin 1891 (1) a informé les préfets d'avoir dorénavant à correspondre pour cet objet avec le ministre de l'Agriculture.

183. — Nous n'avons à poser aucune règle spéciale de compétence au sujet des paris aux courses. Les règles

(1) *Bulletin officiel du ministère de l'Intérieur*, 1891, p. 122.

ordinaires sont applicables. Nous ne ferons qu'une seule remarque, que nous suggère un récent arrêt de la cour de Paris, aux termes duquel les profits ou les pertes réalisés sur un hippodrome, à l'occasion des courses de chevaux, ne constituent pas des spéculations commerciales[1]. Il en résulte que les contestations auxquelles ces spéculations peuvent donner naissance, ne sont pas du ressort des tribunaux de commerce.

Quant aux délits prévus par la loi du 2 juin 1891, ils sont du ressort des tribunaux correctionnels.

(1) Paris, 14 mai 1892 [Journal *le Droit* du 2 juin].

TROISIÈME PARTIE.

DE LA LOTERIE.

BIBLIOGRAPHIE.

Encyclopédie méthodique; jurisprudence, t. 10 (police et municipalité), 1791, v° *Loterie*.

Henri CELLIER, *Des loteries mobilières et immobilières :* Journal *le Droit*, 28 janvier 1836.

De la vente des livres avec primes : Journal *le Droit*, 9 janvier 1850.

Quelles spéculations tombent sous le coup de la loi qui prohibe et qui punit la création et l'annônce de toute loterie : Journal du droit criminel, 38e année, 1866, p. 129.

La loterie nationale; ses abus : Journal *le Droit* du 23 novembre 1878.

Ch. CONSTANT, *Quelques notes sur les diverses législations concernant les loteries : France judiciaire*, 6e année, p. 444.

A. LÉCHOPIÉ, *De la validité des obligations remboursables avec primes, par la voie du tirage au sort :* Journal *le Droit* des 31 juillet, 4, 5 et 7 août 1881.

Rodolphe ROUSSEAU, *De la vente à crédit des obligations à lots*, broch. in-8°, 1884.

J. AUDIER, *Etude sur les titres au porteur*, 1 vol. in-8°, 1885, v° *Lots et primes*.

A. LÉCHOPIÉ, *De la vente à crédit des valeurs à lots : Revue des Sociétés*, 1885, p. 433, et 1886, p. 50.

X..., note sous Tribunal de la Seine, 3 décembre 1883 et 8 avril 1884 (sur la vente à crédit des valeurs à lots pour un prix supérieur au taux de la Bourse) : Journal *la Loi* du 22 juillet 1885.

Ed. Mack, *De la négociation à crédit des valeurs à lots*, broch. in-8°, 1886.

Aron, *Loi du 21 mai 1836; Loteries et valeurs à lots*, Paris, 1887.

J. Durant de Saint-André, *La loterie et ses applications les plus remarquables : Revue générale d'administration*, 1890, t. 3, p. 129 et s., 289 et s.

Dumont, *Code des valeurs à lots*, in-18, 1891.

Louvet, *Code des valeurs à lots*, 1891.

A. Wahl, *Traité des titres au porteur*, 2 vol. in-8°, 1891, t. 2, p. 58 et s.

Louis Périé, *Valeurs à lots; vente à tempérament : le Droit financier*, t. 5, 1892, p. 467 et s., et t. 6, 1893, p. 13 et s.

Léon Dupuy, *Cession de valeurs de bourse au comptant ou à crédit :* Journal *la Loi* du 9 février 1893.

Em. Chauvin, *Les valeurs mobilières et les lois d'exception en Autriche-Hongrie et en France :* Journal *la Loi* du 16 février 1893.

CHAPITRE PREMIER.

NOTIONS HISTORIQUES.

Sommaire.

184. — Origines de la loterie.
185. — Ancien droit français.
186. — Dangers de la loterie.

184. — Les Grecs ne connaissaient pas la loterie, mais elle fut en usage à Rome, où Néron faisait distribuer des billets au peuple et faisait mettre en loterie des esclaves, des navires ou des maisons.

On raconte qu'Héliogabale, pour satisfaire son caprice, faisait tirer au sort à ses convives des chameaux et jusqu'à des mouches (1).

La loterie nous vient de Gênes et de Venise, où elle était fort en honneur. Les Vénitiens mettaient en loterie leurs meubles, leurs bijoux et leurs terres. Le superbe palais du célèbre médecin Salvatico, dit Gregorio Leti, mis en loterie par le propriétaire, fut gagné par un batelier qui le vendit à vil prix à un marchand, qui lui-même le remit sur-le-champ en loterie.

Le droit de mettre en loterie devint bientôt un privilège que la République vénitienne d'abord concéda, puis qu'elle s'arrogea le droit d'exploiter elle-même.

185. — La loterie fut importée en France vers le xve siècle, et y subit des fortunes diverses.

En 1539, l'édit de Châteaurenard s'était borné à frapper les loteries d'un droit perçu au profit du trésor royal. Mais

(1) *Encyclopédie*, v° *Jeu*.

dès leur apparition, elles étaient déjà vues avec défaveur au Parlement. En 1563, l'avocat général Dumesnil fit condamner un particulier qui avait mis en loterie une montre d'or.

D'autres arrêts de règlement, notamment en 1598, en 1604 et en 1657, les interdirent d'une façon absolue et annulèrent toutes les autorisations antérieurement obtenues par lettres patentes.

La vigilance du Parlement, un instant mise en défaut en 1660, époque à laquelle une loterie put être organisée sans rencontrer aucune résistance, fut de nouveau sollicitée par la multiplicité des loteries particulières qui furent alors créées. Par son arrêt du 11 mai 1661, il renouvela ses anciennes interdictions. Mais cette rigueur devait céder devant la pénurie des finances publiques qui, en 1700, nécessita la formation d'une loterie de dix millions, bientôt suivie d'une loterie générale en faveur des œuvres pies (édit du 22 janvier 1741); de la loterie de l'Hôtel-de-Ville (édit du 7 déc. 1754); de la loterie de piété (édit du 15 oct. 1757); de la loterie des enfants trouvés (édit du 7 sept. 1762).

Le chemin était ouvert et le Gouvernement royal lui-même s'y engagea en créant, par arrêt du Conseil du 30 juin 1776, la première loterie d'État.

« Sa Majesté, ayant remarqué, lisait-on dans le préam-« bule, l'inclination naturelle de ses sujets à mettre de l'ar-« gent aux loteries particulières, à celles que des commu-« nautés ont eu la permission de faire pour l'entretien et « soulagement des pauvres, même à celles qui se font dans « les pays étrangers, et désirant leur procurer un moyen « agréable et commode de se faire un revenu sûr et consi-« dérable, pour le reste de leur vie, même d'enrichir leurs « familles, en donnant au hasard des sommes si légères « qu'elles ne puissent leur causer aucune incommodité, a « jugé à propos...... »

En même temps, les loteries privées étaient rigoureusement prohibées par l'arrêt du Conseil du 20 septembre 1776 : « Sa Majesté a ordonné et ordonne qu'il ne pourra

« être publié et affiché aucunes loteries dans le royaume, « de quelque nature qu'elles soient, ni distribué aucuns « billets, sans que les dites loteries soient autorisées par « Sa Majesté; qu'il est fait défenses à tous les négocians, « marchands, banquiers et à toutes personnes de quelque « qualité et condition qu'elles soient, de se charger de la « distribution d'aucuns billets de loteries étrangères ou « autres, qui n'auraient pas été autorisées par Sa Majesté, « à peine de restitution des sommes reçues pour les billets « distribués, de 3,000 livres d'amende, et de plus grande « peine, si le cas y écheoit. »

La loi du 28 vendémiaire an II maintint la loterie d'État en même temps qu'elle confirmait la suppression des loteries particulières.

A la demande d'un député, qui taxait les loteries de fléau inventé par le despotisme pour faire taire le peuple sur sa misère, en le leurrant d'une espérance qui aggravait sa calamité, les loteries de toutes sortes furent supprimées (décret du 25 brumaire an II). Mais ce retour vers l'ancien état de choses créé par les arrêts de règlement fut de courte durée.

Rétablie par le Directoire, le 7 vendémiaire an VI, la loterie nationale, devenue plus tard loterie royale, continua à fonctionner sous le Consulat, l'Empire, la Restauration et le Gouvernement de Juillet jusqu'au 1er janvier 1836 (Loi du 21 avril 1832).

Quant aux loteries privées, elles demeuraient toujours interdites, et les organisateurs étaient frappés de peines correctionnelles, tout d'abord par les articles 91 et 92 de la loi du 9 vendémiaire an VI, par celle du 3 frimaire an VI, par l'article 4 de la loi du 9 germinal de la même année, et enfin par les articles 410, 475, 477 du Code pénal et le décret du 25 septembre 1813 (1).

(1) V. Durant de Saint André, *La loterie et ses applications : Revue générale d'administration*, octobre et novembre 1890; Blanche, *Études sur le Code pénal*, art. 410, t. 6, n. 298.

Le contrôleur général Lambert, en présentant au roi les résultats de la loterie royale pour 1788, disait : « C'est « toujours avec peine que Votre Majesté reçoit le compte « de cette partie de ses revenus, mais le goût effréné du « public pour cette espèce de jeu et l'ardeur avec laquelle « il porterait des sommes considérables aux loteries étran- « gères, s'il n'en existait point, ne permettent point à Votre « Majesté de prendre le parti que toutes les considérations « morales ou politiques lui inspireraient. » Il ajoutait, en parlant de la partie de ce produit « affecté à des objets de « soulagement ou de secours » : « Votre Majesté regarde cet « acte de bienfaisance comme une sorte d'expiation due « par le Trésor public pour des revenus qu'il ne laisse sub- « sister qu'à regret. »

186. — Ces doléances étaient justifiées.

La loterie, en effet, n'est que l'une des manifestations du jeu, et elle en a d'ordinaire tous les inconvénients. Pour ne parler que du côté économique, la loterie, comme le jeu, appauvrit le plus grand nombre pour procurer à quelques privilégiés du hasard un enrichissement hors de toute proportion avec les sommes engagées, et sans que l'intérêt général — du moins dans la plupart des cas — en retire aucun avantage appréciable.

« Toute loterie, disaient les auteurs de l'*Encyclopédie*, « est, par sa nature, fondée sur les espérances qu'elle donne « et sur le profit assuré qu'elle perçoit. Le gain de chaque « joueur est éventuel; la perte de tous les joueurs réunis « est certaine ; par conséquent les bénéfices de la loterie « sont infaillibles. Tel est son caractère constitutif, tel est le « principe évident de son injustice. Et quand même on gar- « derait quelque mesure d'équité dans ses combinaisons, « quand même, par la plus chimérique des suppositions, la « loterie renoncerait entièrement à ses profits, pour en « accroître les chances des joueurs, elle cesserait d'être « injuste, sans cesser d'être condamnable. Dès le moment

« où toutes les classes de citoyens seraient invitées à ce « jeu par la facilité des mises, il en résulterait un grand « mal social : ce jeu, à proprement parler, ne ferait plus « des dupes, mais toujours il ferait des malheureux. »

On conçoit donc que le législateur ait, dans une certaine mesure, frappé la loterie des mêmes prohibitions que le jeu. Tel a été, en effet, l'objet de la loi du 21 mai 1836.

CHAPITRE II.

ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE LA LOTERIE.

SOMMAIRE.

187. — Eléments constitutifs de la loterie.
188. — Réalisation d'un gain.
189. — Versement en argent ou en nature à la caisse de la loterie.
190. — Appel au public.
191. — Tirage au sort.

187. — Qu'est-ce qu'une loterie?

L'article 2 de la loi du 21 mai 1836 porte : « Sont répu- « tées loteries et interdites comme telles, les ventes d'im- « meubles, meubles ou marchandises effectuées par la voie « du tirage au sort, ou auxquelles auraient été réunis des « primes ou autres bénéfices dus au hasard, et générale- « ment toutes opérations offertes au public, pour faire naître « l'espérance d'un gain qui serait acquis par la voie du « sort. »

Nous avons d'abord à déterminer les circonstances qui devront être considérées comme caractéristiques de la loterie.

D'après les termes de la loi de 1836, quatre conditions sont constitutives de la loterie. Il faut : 1° que l'opération ait pour objet de faire naître l'espérance d'un gain à réaliser; 2° que ce gain soit obtenu en échange d'un sacrifice pécuniaire hors de proportion avec l'enrichissement qu'il procure; 3° que l'opération ait un certain caractère de publicité; 4° que le gain se réalise pas la voie du sort.

188. — I. Il est nécessaire, en premier lieu, que l'opération ait pour mobile l'espérance d'un gain à réaliser.

Pour faire saisir notre pensée par un exemple, admettons par hypothèse que dix personnes se réunissent pour mettre en commun la même somme d'argent, acheter un nombre égal d'objets de même valeur et tirer au sort celui qui doit devenir la propriété de chacun des participants; il n'y aurait pas là, suivant nous, une loterie tombant sous le coup de la loi de 1836. Dans cette hypothèse chacun des intéressés reçoit exactement la même valeur et une valeur équivalente à celle qu'il a mise en commun; il n'y a pas loterie. Les termes de la loi ne laissent aucun doute à cet égard; il faut qu'il y ait un *gain*.

Et cela se conçoit, si l'on admet avec nous que l'enrichissement obtenu sans compensation pour l'intérêt général est précisément le mobile qui a guidé le législateur lorsqu'il a proscrit toutes les opérations se rapprochant du jeu et du pari (1).

189. — II. Il faut, en second lieu, que la participation à l'opération soit obtenue à l'aide d'un sacrifice pécuniaire, d'une mise en argent ou en nature.

Distribuer gratuitement dans une réunion un certain nombre d'objets par la voie du sort à ceux qui en font partie, ce n'est pas organiser une loterie interdite. — La cour de Lyon, par arrêt du 11 avril 1892 (2), a décidé le contraire. Mais cette solution nous paraît manifestement condamnée par la loi de 1836, qui est une loi de moralité et de protection. Or, où est l'immoralité d'un tel acte et qui la loi protège-t-elle dans la circonstance? Il faut toujours en revenir à notre point de départ. La raison d'être des lois prohibitives du jeu — et, par conséquent, de la loterie — c'est, avons-nous dit (3), qu'un tel contrat produit tous les résultats du contrat de bienfaisance, c'est-à-dire appauvrit l'un des contractants au profit de l'autre sans compensa-

(1) V. ci-dessus, nos 3 et 4.
(2) Sirey, 1892.2.314.
(3) V. ci-dessus, p. 5.

tion, alors que ni l'un ni l'autre n'avait eu l'intention de faire une donation à son cocontractant. Mais si cette intention est manifeste, l'immoralité du contrat disparaît par là même. Où voit-on que la donation doive être punie par la loi pénale par cela seul que l'objet de la donation aura été désigné par la voie du sort?

Il faut, disons-nous, qu'il y ait un sacrifice pécuniaire consenti par la presque unanimité des participants à l'aide d'une mise qui se totalise pour être attribuée par le sort à l'un ou à quelques-uns d'entre eux. Mais le chiffre de la mise importe peu : et, d'autre part, il n'est pas nécessaire que la totalité de la mise soit perdue.

Suivant un auteur estimé, dont nous partageons les opinions sur la plupart des points dans cette délicate matière, M. Rodolphe Rousseau, il faudrait exiger comme l'une des conditions essentielles de la loterie, la « perte *totale* de la mise pour le plus grand nombre des concurrents » (1). Si on devait admettre ce principe et le suivre dans toutes ses conséquences, l'émission des valeurs à lots, et, par conséquent, les diverses combinaisons auxquelles cette émission a pu donner naissance, ne pourrait être considérée comme une loterie, car il est certain que le souscripteur du titre, loin de perdre sa mise en totalité, reste propriétaire d'une valeur dont il continue à toucher les coupons et dont le capital lui est ordinairement garanti, sans parler des bénéfices que les fluctuations du marché financier lui permettent de réaliser. Or, nous verrons qu'il n'en est pas ainsi, et M. Rousseau lui-même n'hésite pas à ranger ces opérations au nombre des combinaisons de la loterie, d'accord en cela avec une jurisprudence incontestée : « Considérant, dit un arrêt de Paris du 28 décembre 1865, que l'on soutient à tort qu'il n'y a de loterie interdite que celle dans laquelle la mise est entièrement perdue ».

(1) *De la vente à crédit des obligations à lots*, Paris, Rousseau, 1884, broch. in-8°, 80 p., p. 4.

190. — III. La troisième condition consiste en ce que l'opération doit avoir un caractère public. Il faut, porte la loi de 1836, qu'elle soit « offerte au public. »

On conçoit que les mille circonstances qui sont de nature à caractériser la publicité ne puissent être spécifiées en détail. Il appartient aux tribunaux de les apprécier souverainement. Le caractère de publicité fera-t-il défaut parce que la loterie s'adressera à une catégorie déterminée de citoyens, originaires de tel pays, pratiquant tel métier, appartenant à telle religion? Évidemment non. Il en sera de même du local où le tirage doit avoir lieu ; qu'il soit public ou privé, il n'importe. Mais il faut de toute nécessité qu'il y ait eu publicité suffisante.

191. — IV. En quatrième et dernier lieu, il faut que le gain soit « acquis par la voie du sort ». Ce sont là les termes mêmes de la loi, et on peut ajouter que c'est la condition essentielle et caractéristique de la loterie.

On doit entendre par là tout procédé qui livre au hasard le soin de désigner le bénéficiaire du gain promis. Qu'il s'agisse de numéros extraits d'une roue ou d'un nom extrait, au hasard, d'un dictionnaire d'adresse, par exemple, peu importe ; il suffit que le hasard soit le seul ou le principal agent de la désignation (1).

(1) Lyon, 11 avril 1892 [Journal *la Loi* du 1er novembre 1892].

CHAPITRE III.

DES DIFFÉRENTES SORTES DE LOTERIES.
VALEURS A LOTS.

SOMMAIRE.

192. — Diverses sortes de loteries.
193. — Loteries d'immeubles. — ... d'objets mobiliers. — Primes.
194. — Loteries de titres ou valeurs. — Prime de remboursement.
195. — Valeurs à lots.
196. — Justification de la valeur à lot.

192. Les loteries sont de trois sortes.

On peut mettre en loterie : des meubles ou des immeubles ; — des sommes d'argent ; — des titres.

La loi de 1836 interdit les unes et les autres.

193. — I. Les loteries d'immeubles sont rares (1) ; les loteries de meubles sont, au contraire, les plus répandues (2). Mais les plus dangereuses sont assurément les loteries de sommes d'argent. On sait avec quelle passion le public s'y jette sans calculer, avec quelle fièvre il se précipite sur les listes de tirages, quelles espérances elles font naître, quelles déceptions elles amènent. Quel n'est pas l'attrait du hasard lorsqu'il offre 100, 200, 500,000 francs, quelquefois le double, moyennant le sacrifice d'un modeste denier.

C'est le jeu dans ce qu'il a de plus périlleux, en ce qu'il

(1) V. cependant, Paris, 17 novembre 1832 [Sirey, 1833.2.7].

(2) On se rappelle quels succès ont obtenu, lors des expositions universelles de 1878 et de 1889, les loteries d'objets offerts par les exposants à l'administration.

fait appel à toutes les bourses et permet aux plus pauvres de s'y livrer aussi bien qu'aux plus riches.

Aussi, la mise en loterie d'une somme d'argent sans autorisation est-elle rigoureusement prohibée. Ce principe a été appliqué au gérant d'un journal qui, dans le but d'accroître sa clientèle, offrait une prime, payée, chaque jour, à l'un des abonnés du journal, désigné par le sort (1).

Il en est de même du fait, par l'administration d'un journal, de donner en prime aux abonnés des billets de théâtre tirés au sort entre ces abonnés (2) — ou de les faire participer aux chances du tirage d'une obligation d'un emprunt même autorisé, remboursable avec lot, si, du moins, les chances seules du tirage et non l'obligation elle-même sont offertes en prime (3).

La cour de Lyon a appliqué ce principe à un journal qui avait distribué une prime, par la voie du sort, à des individus qui n'étaient ni abonnés, ni même acheteurs du journal (4). Nous avons combattu cette doctrine que n'avait pas admise non plus le tribunal de première instance. Pour nous, la circonstance que la prime s'adresse à un abonné, ou tout au moins à un acheteur du journal, est un élément essentiel du délit, qui exige, suivant nous, de la part du bénéficiaire du lot, un aléa, un risque, c'est-à-dire un sacrifice pécuniaire.

En tout cas, il est permis à un libraire de donner en prime à ses clients des billets d'une loterie autorisée (5).

Ce sont là des décisions qui tirent leur justification de la loi même et qui ne sont nullement contradictoires. Ce

(1) Lyon, 7 mai 1884 [Dalloz, 1885.2.271]. — Cass., 9 janvier 1885 [Sirey, 1885.1.404]. — Lyon, 30 juin 1885 [*Jurisprudence financière* du 8 août].

(2) Paris, 13 février 1883 [Sirey, 1885.2.179].

(3) Tribunal de la Seine, 18 janvier 1877 [Dalloz, 1877.3.110].

(4) Lyon, 11 avril 1892 [Sirey, 1892.2.314].

(5) Cass., 9 août 1850 [Sirey, 1850.1.689]. — Orléans, 1er octobre 1850 [*Ibid. ud notam*].

qui est interdit, c'est le fait d'offrir à une certaine catégorie de personnes un avantage *dû à un tirage au sort*. Telle était exactement la situation dans les premières espèces. Dans la dernière hypothèse, au contraire, tout acheteur avait droit à l'avantage promis pour peu qu'il se rendît acquéreur de livres pour une somme déterminée. La circonstance que cet avantage consistait dans l'abandon d'un billet de loterie ne suffisait pas à modifier le principe, puisque les billets offerts ayant été légalement émis — c'était l'hypothèse — pouvaient être librement acquis par le libraire, et librement distribués par lui, pourvu qu'ils ne le fussent pas par la voie du tirage au sort.

194. — II. La mise en loterie de titres ou de valeurs de bourse a pris, depuis un certain nombre d'années, une extension considérable, et a suscité des combinaisons multiples sur lesquelles nous devons nous appesantir davantage, et dont il importe de déterminer les caractères légaux, en recherchant quelles sont les opérations qui constituent la loterie, quelles sont celles qui s'en distinguent.

Un premier point certain, c'est que l'émission de ce qu'on appelle les valeurs à lots constitue une loterie et est par là même interdite, en principe, par la loi de 1836.

Mais que faut-il entendre par valeurs à lots?

Les titres qui offrent aux souscripteurs des chances de gain livré au hasard d'un tirage au sort, se divisent en deux catégories qu'il importe de distinguer nettement :

Parmi ces titres, les uns, émis à un taux déterminé, sont remboursables, dans une période donnée et par la voie du sort, à un taux supérieur, mais uniforme pour tous les prêteurs.

La différence entre le taux d'émission et le taux de remboursement constitue ce qu'on appelle la *Prime de remboursement*.

Cette prime, relativement peu élevée, présente ce carac-

tère particulier qu'elle est assurée à tous les propriétaires de titres; l'époque du remboursement est seule désignée par le sort.

Les autres, également émis à un taux uniforme sont, au contraire, remboursés à un taux variable, suivant les éventualités d'un tirage auquel tous participent avec des chances égales.

Les titres que le sort désigne bénéficient, à l'exclusion de tous les autres, d'une prime de remboursement, généralement élevée, et hors de toute proportion avec le capital engagé.

C'est ce qu'on appelle, à proprement parler, la *valeur à lot.*

La différence entre le taux d'émission et la somme attribuée au porteur favorisé par le tirage constitue *le lot.*

Les caractères de la loterie ne se rencontrent pas dans le premier cas; ils se rencontrent dans le second.

Il n'y a pas loterie dans le premier cas, par ce motif déterminant que le gain n'est pas dû au hasard d'un tirage au sort, puisque les porteurs de titres sont tous, sans exception, appelés à le réaliser. En d'autres termes, le tirage n'a pas pour objet de désigner ceux qui participeront au bénéfice promis et d'écarter ceux qui devront en être privés, mais uniquement de préciser l'époque à laquelle ce bénéfice sera acquis (1).

De plus, en fait, on ne peut dire que le bénéfice espéré soit hors de proportion avec le capital engagé.

Je m'explique :

Prenons, par exemple, une obligation de chemins de fer émise à 300 francs et remboursable à 500. Le souscripteur originaire qui sera resté par lui-même, ou par ses héritiers, possesseur de son titre jusqu'à son remboursement, aura sans doute réalisé un bénéfice des deux cin-

(1) Cass., 14 janvier 1876 [Sirey, 1876.1.133]. — V. consultation de MM. Senart, Crémieux et autres [*Gazette des tribunaux* des 14 et 15 mars 1870]. — V. cependant Villey, note sous Cass., 14 janvier 1876, précité.

quièmes, mais c'est évidemment là l'exception. A mesure qu'on approche du terme de remboursement des derniers titres, la valeur en augmente, de sorte que les titres dont nous parlons, acquis à l'heure actuelle au prix de 475 fr. et plus, promettent d'atteindre le pair avant le remboursement intégral de l'emprunt, si on se base sur les prévisions que fait naître l'élévation progressive des cours depuis quelques années.

Or, peut-on légitimement frapper ces titres d'interdit comme procurant un bénéfice dû aux chances d'un tirage au sort alors qu'on ignore même si, le jour du remboursement, le porteur réalisera un bénéfice quelconque, si, en d'autres termes, il n'aura pas acquis le titre qu'il possède pour un prix égal ou même supérieur au taux du remboursement.

195. — Toute autre est la situation en ce qui concerne les valeurs de la seconde catégorie. Il y a véritablement loterie dans cette hypothèse : en effet, celui qui touche la prime de remboursement réalise un bénéfice; il le réalise à l'aide d'un sacrifice pécuniaire hors de proportion avec l'enrichissement procuré; il le doit au hasard d'un tirage au sort, auquel il est engagé à participer à l'aide d'un appel fait au crédit public.

Il en résulte que si l'émission des titres auxquels est attachée une prime de remboursement peut se faire librement et ne viole aucune des prohibitions de la loi de 1836, l'émission des valeurs dites « valeurs à lots » est interdite, en principe, et ne peut se produire qu'en vertu d'une autorisation expresse, et grâce à une exception apportée par le législateur lui-même à la loi prohibitive des loteries.

Ce principe, fréquemment proclamé par la jurisprudence, n'est plus guère contesté aujourd'hui [1]. Maintes

(1) V. Cass., 14 janvier 1876 [Sirey, 1876.1.133]. — Cass., 8 juillet 1882. — Paris, 23 novembre 1882. — Douai, 6 août 1883. — Nancy,

fois, l'intervention du législateur s'est produite pour autoriser, dans un intérêt supérieur ou en faveur de villes importantes ou de certains grands établissements de crédit, l'émission de valeurs à lots (1).

Par une faveur spéciale, le Crédit foncier de France a été autorisé à émettre, avec la seule approbation du ministre des Finances, des obligations foncières, départementales ou communales, au remboursement desquelles des lots peuvent être attachés (2).

1er décembre 1886 [Sirey, 1887.2.54]. — *Sic*, Duvergier, *Collect. des lois*, 1836, p. 85, note 1. — V. cependant en sens contraire, *Moniteur* des 10 juin 1865, 17 juin 1868.

(1) Les principales valeurs à lots sont actuellement les suivantes :

Département de la Seine...	L. 17 juillet 1856.....	50 millions.
Département du Nord.....	Décr. 12 octobre 1870.	15 millions.
Ville de Paris............	L. 2 mai 1855........	60 millions.
—	L. 1er avril 1860......	140 millions.
—	L. 12 juillet 1865.....	270 millions.
—	L. 18 août 1869......	260 millions.
—	L. 6 septembre 1871..	350 millions.
—	L. 24 décembre 1874..	220 millions.
—	L. 27 juin 1876.......	120 millions.
—	L. 13 juillet 1886.....	250 millions.
Ville de Lyon............	L. 23 décembre 1879..	64 millions.
Ville de Marseille.........	L. 24 février 1877....	89 millions.
Ville de Bordeaux........	L. 16 mai 1863.......	17 millions.
Ville de Lille.............	L. 31 mai 1859.......	15 millions.
—	L. 4 mars 1863......	6 millions.
Ville d'Amiens............	L. 11 mai 1871.......	7 millions.
Suez.....................	L. 16 juin 1868......	100 millions.
Cie du canal interocéanique de Panama.............	L. 8 juin 1888.......	600 millions.
—	L. 15 juillet 1889....	

(2) Décr. 28 févr. 1852; 28 mars-9 avril 1852, art. 3; 21 décembre 1853-11 février 1854, art. 8; 26 juin-31 juillet 1854; L. 6. juillet 1860.

Les valeurs à lots émises par le Crédit foncier sont :

Foncières....................	3 p. 0/0, 1853..	200 millions.
Communales.................. (converties en 1892)	3 p. 0/0, 1860..	(75 millions).
	A reporter.......	200 millions.

196. — De telles exceptions, apportées à une loi ayant au plus haut degré un caractère moral comme celle de 1836, peuvent-elles se justifier?

Nous n'hésitons pas à répondre affirmativement.

Déjà les auteurs de la première encyclopédie [1] distinguaient la valeur à lot du simple billet de loterie.

« Un emprunt en loterie, disaient-ils, quoique, sous plu-« sieurs rapports, hors des véritables principes, diffère « pourtant des loteries proprement dites, dans lesquelles « l'alternative des joueurs est toujours placée entre la perte « entière des mises, et la faveur particulière d'un petit « nombre de chances. Dans l'emprunt en loterie, le joueur « consent à placer son argent à un intérêt plus faible, dans « l'espérance d'un lot en sus de cet intérêt qui est commun « à tous les prêteurs. Toute la perte est donc dans cette « diminution générale d'intérêts, dont se compose la for-« tune d'un petit nombre de ceux que le sort favorise; en « sorte que, dans cette espèce de jeu, non seulement tout « le profit est versé sur les joueurs, mais même que le sort « y est forcé d'être favorable aux uns, sans pouvoir jamais « être entièrement funeste aux autres. »

On doit donc reconnaître que la défaveur que la loi économique permet de jeter sur le billet de loterie ne saurait atteindre la valeur à lots. Nous irons même jusqu'à dire

	Report...........	200 millions.
Foncières.....................	4 p. 0/0, 1863.	200 millions.
Communales et départementales.	4 p. 0/0, 1875.	200 millions.
Foncières.....................	3 p. 0/0, 1877.	250 millions.
Communales..................	3 p. 0/0, 1879.	500 millions.
Foncières.....................	3 p. 0/0, 1879.	900 millions.
Communales..................	3 p. 0/0, 1880.	500 millions.
Foncières.....................	3 p. 0/0, 1885.	500 millions.
Communales..................	3.20 p. 0/0, 1892.	250 millions.
(déduction faite de l'emprunt 1860, converti).		
	Total..........	3,500 millions.

1) V° *Loterie*.

que si, au moment où est intervenue la loi de 1836, les valeurs à lots avaient été suffisamment connues et avaient été en usage comme elles le sont aujourd'hui, le législateur ne les aurait peut-être pas frappées d'une égale réprobation. Nous reconnaissons bien volontiers, néanmoins, qu'il n'y a pas lieu de réformer sur ce point la législation en vigueur. La spéculation, en effet, ne connaît plus de bornes; pour drainer les capitaux disponibles, elle est habile à tenter le public par les plus séduisantes promesses. Dès lors qu'elle met le jeu dans la balance, il est bon que le contrôle du législateur puisse s'exercer et permette à la foule de distinguer la pure loterie du placement sérieux et profitable.

Mais, dans ces limites, nous considérons l'émission des valeurs à lots comme une bonne chose. Sauf certaines restrictions que de récentes entreprises nous obligent à formuler, ces valeurs, grâce précisément au contrôle dont nous venons de parler, constituent une partie fort appréciable de l'épargne populaire. Que cette épargne soit due à l'appât du gain et à la fièvre du jeu, il est permis de le supposer, mais le résultat n'en est pas moins excellent. Sans les avantages particuliers offerts aux souscripteurs, il est vraisemblable que ceux-ci eussent été moins nombreux et moins empressés; or, en dernière analyse, ils ont, par l'épargne, augmenté leur propre avoir, participé à de grandes entreprises dont ils ont facilité la réalisation et, par là même, accru dans de notables proportions la richesse du pays.

Une combinaison qui, sans appauvrir personne, permet de servir l'intérêt général, est-elle donc à dédaigner et doit-elle être absolument proscrite? Ce serait, à notre avis, une morale mal entendue et mal appliquée.

Nous supposons maintenant que l'émission des valeurs à lots a été régulièrement autorisée, et nous avons à rechercher quelle est la portée de cette autorisation?

CHAPITRE IV.

ÉTENDUE DE LA PROHIBITION DES LOTERIES ET DES EXCEPTIONS QUI Y ONT ÉTÉ APPORTÉES EN CE QUI CONCERNE LES VALEURS A LOTS.

SOMMAIRE.

197. — Portée de l'autorisation de l'émission de valeurs à lots.
198. — Cession du droit au lot.
199. — Emission de titres ne donnant aucun revenu et remboursables à un taux variable, suivant les chances d'un tirage au sort.
200. — Bons de la presse. — Bons de l'Exposition de 1889.
201. — Vente à crédit de valeurs à lots.
202. — Droit de rétention du vendeur.
203. — Vente à tempérament de valeurs à lots pour un prix supérieur au cours de la Bourse.
204. — *Id.*, pour un prix supérieur au taux légal des intérêts.
205. — *Id.*, moyennant le versement d'un intérêt calculé sur le prix de vente, et toujours égal jusqu'au paiement intégral du titre.
206. — De la clause par laquelle le vendeur s'engage à verser une prime à tout acheteur dont le titre est remboursé au pair.
207. — Mutualités entre propriétaires de valeurs à lots.
208. — Mise en vente de coupures de valeurs à lots.
209. — De la clause par laquelle le vendeur s'engage à remplacer dans le portefeuille de l'acquéreur toute valeur à lot sortie au tirage sans lot.
210. — Projet de loi proposé en vue de réprimer les abus qu'a fait naître la négociation des valeurs à lots. — Division du sujet.

197. — La loi qui autorise une émission de valeurs à lots déroge, dans une circonstance déterminée, au principe nettement formulé dans la loi de 1836 : c'est donc une loi

d'exception qui doit, comme telle, être interprétée restrictivement [1].

Il en résulte que toute opération qui ne rentre pas dans les termes de l'autorisation, ou qui en modifie les conditions essentielles ne peut être, alors même qu'elle a pour objet la négociation des valeurs autorisées, considérée comme couverte par l'autorisation intervenue, et par conséquent doit être sévèrement proscrite comme faisant échec à la loi de 1836.

C'est là une règle sans cesse proclamée par la jurisprudence [2].

Quelles sont les conditions qui doivent être considérées comme substantielles et auxquelles il ne peut être apporté aucune modification sans s'exposer à tomber sous le coup de la loi de 1836?

Aux termes des arrêts qui ont tranché la question, ces conditions se réfèrent à la valeur du titre, au revenu annuel qui y est attaché, à l'importance des lots, au nombre des tirages, au taux du remboursement, aux chances de gains attachés à la possession du titre [3].

Le principe étant posé, il nous reste à en faire application en recherchant quelles sont les combinaisons permises et quelles sont les combinaisons interdites. Nous allons ainsi passer en revue chacune de celles qui ont jusqu'ici été mises en pratique.

(1) Tribunal de la Seine, 1er février 1884.

(2) Cass., 8 juillet 1882 [Sirey, 1883.1.233]. — Angers, 16 juillet 1883. — Limoges, 1er mai 1884 [Sirey, 1885.2.32]. — Limoges, 24 décembre 1884 [Sirey, 1885.2.32]. — Cass., 31 janvier 1885 [Sirey, 1885.1.240]. — Tribunal de Verdun, 6 novembre 1885, cité par Mack, p. 57. — Tribunal de Valence, 6 novembre 1885, *Ibid.*, p. 62. — Paris, 26 octobre 1886. — Orléans, 20 novembre 1886. — Tribunal de Nontron, 18 août 1886 [Sirey, 1888.2.49]. — Justice de paix de Toulouse, 17 juin 1891 [Journal *la Loi* du 4 août].

(3) Limoges, 1er mai 1884 [Sirey, 1885.2.32] — Cass., 31 janvier 1885 [Sirey, 1885.1.240]. — Poitiers, 12 novembre 1886, sous Cass., 29 janvier 1886 [Sirey, 1887.1.238]. — Nancy, 6 décembre 1886 [Sirey, 1887.2.34].

198. — I. *Première combinaison.* — Une première combinaison consiste à séparer la valeur du titre, valeur connue, certaine et immédiatement réalisable, de la chance de gain qui y est attachée, valeur inconnue, incertaine, qui peut être nulle ou considérable suivant les hasards du sort. Le titre reste la propriété de l'un, qui renonce, en faveur de l'autre, au lot que la possession de ce titre lui permettait d'espérer.

Cette opération a été, on le prévoit, condamnée par la jurisprudence.

Au point de vue économique, en effet, elle réunit, vis-à-vis de l'un des contractants, tous les caractères du jeu. L'un d'eux réalise un bénéfice hors de proportion avec le sacrifice consenti, tandis que l'autre s'appauvrit sans recevoir en échange aucune compensation, bien que, dans son intention, il n'ait pas entendu souscrire un contrat de bienfaisance.

Au point de vue légal, celui qui achète le droit de participer aux chances du tirage sans devenir propriétaire du titre ne fait pas autre chose que d'acheter un billet de loterie, et, ce faisant, il viole les conditions substantielles imposées par le législateur à la dérogation exceptionnellement apportée à la loi prohibitive des loteries. La loi, en effet, en autorisant une émission de valeurs à lots, a prévu et permis l'émission d'un titre dont l'acquisition doit constituer, pour le souscripteur, un placement sérieux, et dont le prix doit servir à une entreprise utile pour le bien général.

Or, l'opération dont nous parlons a pour conséquences de violer, à plusieurs points de vue différents, ces conditions substantielles : si l'on envisage l'intérêt général, le prix payé par celui qui acquiert le seul droit de participer aux tirages n'entre pas dans les caisses de l'établissement autorisé à les pratiquer, et par suite ne reçoit pas la destination qui seule justifie la dérogation apportée à un principe d'ordre public.

Si l'on envisage l'intérêt particulier de l'acquéreur, la somme qu'il débourse ne lui procure pas la possession du titre qui, dans la pensée du législateur, devait servir à accroître son patrimoine; au lieu d'épargner, il dissipe.

De plus, la valeur vénale du titre est connue en tant qu'elle s'applique tout à la fois au capital représenté par le titre et au lot qui y est éventuellement attaché. La valeur, au contraire, attribuée à la seule espérance des lots qui seront dévolus par le sort, autrement dit la valeur du billet de loterie détachée de la valeur du titre, ne peut être qu'une valeur arbitrairement fixée, et par conséquent échappe au contrôle que le législateur s'était réservé en autorisant l'émission.

Ces considérations, présentées à la Cour de cassation par M. le conseiller Nouguier, dans le rapport qui a précédé l'arrêt du 10 février 1866, ont entraîné la conviction de la Cour suprême, et elle a déclaré, à différentes reprises, que la combinaison dont nous parlons constitue, au premier chef, l'organisation d'une loterie non autorisée, et tombe sous le coup de la loi de 1836 (1).

199. — II. *Deuxième combinaison.* — Une autre opération a pour objet l'émission de titres ne rapportant aucun intérêt, émis à un taux uniforme, mais remboursés, dans une période déterminée, à un taux variable, suivant les chances d'un tirage au sort, et dans tous les cas supérieure au taux d'émission.

Par arrêt du 25 mars 1870, la cour de Paris a déclaré cette combinaison entachée d'illégalité et l'a assimilée à l'organisation d'une loterie non autorisée (2).

(1) Rouen, 5 janvier 1866 [Sirey, 1866.2.265]. — Cass., 10 février 1866 [Sirey, 1866.1.340]. — Cass., 24 mars 1866. — Cass., 4 mai 1866. — Nancy, 1er décembre 1886 [Sirey, 1887.2.54]. — *Sic*, Rousseau, *op. cit.* — En sens contraire, Tribunal de la Seine, 12 avril 1866 [Sirey, 1866.2.266]. — Tribunal de la Seine, 21 septembre 1871 [Dalloz, 1873.3.80].

(2) Sirey, 1870.2.313.

C'est, en effet, une loterie au même titre et par les mêmes raisons que l'émission des valeurs à lots, dont nous avons parlé. On pourrait en douter si les intérêts dont le souscripteur est privé, étaient accumulés pour lui être remboursés dans un délai plus ou moins éloigné sous forme d'augmentation de capital; ce serait alors une caisse d'épargne d'un genre spécial; mais l'opération comprend un autre élément, le lot, dont la valeur ne peut être constituée qu'à l'aide d'une perte subie par la presque totalité des souscripteurs, sur les intérêts qui leur seraient légitimement dûs. C'est ainsi que, dans l'espèce soumise à la Cour de Paris, le titre émis à 87 francs était remboursé dans un délai de 60 ans au prix de 150 francs. Or, il est évident que la différence entre 87 et 150 francs ne suffisait pas à compenser la perte des intérêts de 87 francs pendant une période de 60 ans pour ceux qui étaient appelés par le sort à être remboursés les derniers; ceux-ci subissaient une perte dont les autres profitaient en partie. Aussi l'arrêt du 25 mars 1870 fondait-il sa décision sur ce que l'opération n'avait « pas pour but de proposer au public un véritable placement, mais de l'attirer par la chance des gains que le tirage au sort devait justifier. »

200. — A plus forte raison, doit-on le décider ainsi en ce qui concerne les titres qui, ne rapportant aucun intérêt, mais bénéficiant éventuellement de lots importants tirés au sort, seraient remboursés au taux d'émission, sans majoration aucune. Telle est la situation des *Bons de la presse*. Émis en 1887 au prix de 20 francs, ils ne donnent aucun revenu et ne seront remboursés qu'au même taux de 20 francs, dans un délai de 75 ans. Le seul avantage qu'ils procurent est la participation à des tirages de lots variant entre 1,000 et 100,000 francs.

Telle est aussi, dans une certaine mesure, la situation des Bons de l'Exposition de 1889, si du moins on les envisage indépendamment des tickets d'entrée dont ils étaient

pourvus; émis à 25 francs avec lots de 1,000 à 500,000 francs, ils seront remboursés au même taux de 25 francs.

Dans ces différentes hypothèses, le lot constitue un bénéfice réalisé par l'un ou quelques-uns des souscripteurs, au prix de l'abandon, par tous les autres, de la totalité des intérêts du capital engagé. C'est au premier chef une loterie.

Il en résulte que l'émission des Bons de la presse n'aurait pu être autorisée par un simple arrêté ministériel (l'arrêté du 14 mars 1887), et aurait nécessité l'intervention du législateur, si elle n'avait eu pour objet une œuvre de bienfaisance [1].

Dans les deux cas, l'émission devait être autorisée et elle l'a été en effet.

201. — III. *Troisième combinaison.* — Nous arrivons à la vente à crédit des valeurs à lots.

C'est là une des opérations auxquelles la négociation de ces valeurs a le plus fréquemment donné naissance.

La jurisprudence a partagé ces sortes de combinaisons en deux groupes distincts, l'un proscrit, l'autre déclaré légitime.

La combinaison est proscrite si elle a pour conséquence de modifier les conditions essentielles de l'autorisation.

On doit ranger dans cette catégorie l'opération par laquelle le vendeur s'engage à transférer à l'acquéreur la propriété des titres moyennant le versement d'un prix supérieur à la valeur réelle, mais payable par annuités, avec cette clause particulière, expresse ou implicite, que jusqu'au paiement intégral, ou tout au moins jusqu'à ce que l'acquéreur ait acquitté une partie quelconque des annuités, le vendeur restera propriétaire du titre, en touchera les intérêts pour son propre compte, et conservera, sans être tenu à aucune restitution, les termes qui lui auront

(1) V. ci-dessous, chapitre VII.

été précédemment versés si, pour une raison ou pour une autre, le contrat ne reçoit pas son entière exécution ; étant entendu que, de son côté, l'acquéreur participera dès le jour du contrat, et avant même l'entier paiement des annuités prévues, aux chances du tirage au sort, touchera les lots qui pourront être dévolus au titre dont il est éventuellement appelé à devenir propriétaire après sa libération totale, ou tout au moins partielle, envers le vendeur.

L'opération ainsi décrite déroge aux conditions de l'autorisation à un point de vue essentiel : en effet, tant que l'acquéreur ne s'est pas libéré, en tout ou en partie, l'argent qu'il débourse ne lui donne aucun droit actuel autre que la participation aux chances du tirage. Pendant tout le délai au cours duquel le contrat reste en suspens, le souscripteur n'a donc entre les mains, sauf anticipation sur les paiements, qu'un simple billet de loterie.

A ce titre, ces opérations ont été déclarées par la jurisprudence entachées d'illégalité (1).

Abstraction faite de cette circonstance, la vente à crédit de valeurs à lots a été maintes fois considérée comme licite, pour peu que l'acquéreur du titre en devienne immédiatement propriétaire et en touche le revenu. Dans cette hypothèse, en effet, il est possesseur, non plus seulement d'un simple billet de loterie, mais d'un titre qui constitue réellement un accroissement de son patrimoine; on peut même ajouter que cette opération est d'autant plus digne d'encouragement qu'elle offre à la petite épargne un précieux avantage en lui permettant de participer à des émissions peut-être fructueuses, qui lui resteraient fermées si la totalité du versement était immédiatement exigée. Aussi

(1) Trib. correct. Nancy, 11 novembre 1881. — Cass., 8 juillet 1882 [Sirey, 1883.1.233]. — Besançon, 30 novembre 1882 [Sirey, 1883.2.111]. — Cass., 31 janvier 1885 [Sirey, 1885.1.240]. — Trib. Verdun, 6 novembre 1885, cité par Mack, p. 58. — Poitiers, 12 novembre 1886, sous Cass., 29 janvier 1887 [Sirey, 1887.1.238]. — Justice de paix de Nancy, 1er décembre 1886 [Sirey, 1887.2.54].

la jurisprudence n'hésite-t-elle plus aujourd'hui à consacrer la validité de la vente à crédit des valeurs à lots ainsi consentie (1).

On peut, dès lors, poser en principe que la vente de valeurs à lots à crédit ou à tempérament est licite si l'acheteur fait un véritable placement et non pas une opération purement aléatoire, c'est-à-dire s'il acquiert immédiatement tous les droits attachés à la propriété du titre; — illicite, au contraire, si les droits de l'acheteur restent en suspens pendant une période plus ou moins prolongée. si courte soit-elle, au cours de laquelle ces droits se limitent aux gains résultant du tirage des lots.

Il en est ainsi notamment lorsqu'il est stipulé que le souscripteur ne deviendra propriétaire du titre et n'en percevra les intérêts qu'après le versement du terme qui suit le premier paiement effectué au comptant. — Paris, 26 octobre 1886 [Sirey, 1887.2.49]. — Cass., 9 décembre 1887 [Sirey, 1888.1.37] — Trib. Seine, 29 juin 1888 [*Pandectes françaises*, 1888.2.323] — ... ou après le troisième versement seulement. — Limoges, 1er mai 1884 [Sirey, 1885.2. 32]. — Trib. Verdun, 6 novembre 1885, précité — ... et *à fortiori* lorsque, jusqu'au paiement final, l'acquéreur n'a droit qu'aux lots qui peuvent échoir aux titres dont il est éventuellement propriétaire, le revenu annuel attaché à chacun de ces titres demeurant acquis au vendeur jusqu'à libération définitive de l'acheteur. — Cass., 8 juillet 1882 [Sirey, 1883.1.233]. — Besançon, 30 novembre 1882 [Sirey, 1883.2.111]. — Limoges, 1er mai 1884 [Sirey, 1885.2.32].

(1) V. en ce sens, Nancy, 28 décembre 1881, sous Cass., 8 juillet 1882 [Sirey, 1883.1.233]. — Angers, 16 juillet 1883. — Trib. Seine, 1er février 1884. — Orléans, 20 novembre 1886 [Sirey, 1887.2.49]. — Trib. Nontron, 18 août 1886 [*Ibid.*]. — Cass., 29 janvier 1887 [Sirey, 1887.1. 238]. — Cass. Belgique, 18 juillet 1887 [Sirey, 1888.4.4 et 30]. — Cass., 8 juin 1888 [Sirey, 1888.1.485]. — Cass., 11 décembre 1888 [Sirey, 1889.1.112]. — Rousseau, p. 64 et s. — *Contrà*, Douai, 6 août 1883. — Paris, 23 novembre 1882, dans ses motifs [Sirey, 1883.2.211]. — Mack, *De la négociation des valeurs à lots*, p. 27.

— Cass., 31 janvier 1885 [Sirey, 1885.1.240]. — Nancy, 1er avril 1886 [cité par Mark, p. 69].

Il en est encore de même si l'acheteur est laissé, après l'opération, et pendant un certain temps, dans l'ignorance du numéro du titre dont il est devenu propriétaire. — Limoges, 1er mai 1884 [Sirey, 1885.2.32]. — Nancy, 1er avril 1886, précité. — Poitiers, 12 novembre 1886, précité. — Cass., 29 janvier 1887 [Sirey, 1887.1.238].

Ce n'est pas à dire, d'ailleurs, que le vendeur ne puisse se réserver le droit de prendre un délai moral suffisant pour confirmer le traité et lui donner un caractère légal et définitif en faisant connaître à l'acheteur le numéro du titre vendu. — Cass., 8 juin 1888 [Sirey, 1888.1.485]. — Le délai de huitaine a été considéré comme n'étant pas excessif. — Poitiers, 12 novembre 1886, précité — ... et même le délai de quinzaine. — Cass. belg., 18 juillet 1887 [Sirey, 1888.4.30].

Dans toutes les hypothèses que nous venons de parcourir, les tribunaux ont décidé avec raison que les combinaisons qui leur étaient soumises avaient eu pour conséquence d'apporter des modifications essentielles aux conditions de l'émission, telle qu'elle avait été autorisée par le législateur.

Il en est encore ainsi au cas où le traité de cession donne à l'acheteur la faculté d'y renoncer après un ou plusieurs versements (1).

La raison en est simple à donner : s'il était permis à l'acheteur de renoncer, suivant son caprice, aux avantages et aux charges de son contrat, il pourrait, la veille du tirage, acheter une valeur à lots et, en payant le premier terme, concourir aux chances de ce tirage, puis renoncer à son contrat le lendemain et ainsi acquérir à chacun des tirages

(1) Limoges, 1er mai 1884 [Sirey, 1885.2.32]. — Trib. Nontron, 18 avril 1886. — Paris, 28 octobre 1886. — Poitiers, 12 novembre 1886, sous Cass., 29 janvier 1887 [Sirey, 1887.1.238]. — Orléans, 20 novembre 1886 [Sirey, 1887.2.49]. — Trib. Seine, 29 juin 1888 [*Pandectes françaises*, 1888.2.323].

successifs un prétendu titre qui ne serait dans sa pensée qu'un simple billet de loterie bien loin d'être un placement sérieux. En d'autres termes, la somme déboursée n'aurait d'autre objet que de lui permettre de participer au tirage des lots sans lui assurer aucun revenu, de sorte que l'intérêt du titre et les chances qu'il procure seraient séparées, ce qui, nous l'avons vu, est une combinaison absolument prohibée.

Mais, remarquons-le, il ne peut s'agir ici que d'une renonciation volontaire et non d'une résiliation forcée (1).

C'est ainsi que le fait, par le vendeur, de se réserver le droit de conserver le titre au cours moyen ou de le vendre à la Bourse, aux risques et périls de l'acheteur, au cas de non paiement d'une ou plusieurs des annuités, ne suffirait pas à vicier l'opération (2).

Il peut même être convenu que l'exécution de l'acheteur pourra avoir lieu après une simple mise en demeure (3).

Ce n'est là que l'exercice d'un droit consacré par la loi elle-même, celui de résilier le contrat pour inexécution des conditions, de stipuler que le débiteur sera en demeure par la seule échéance du terme, et sans sommation préalable, de réaliser enfin, aux risques et périls du débiteur, la chose remise en gage (art. 2078).

Il est vrai que les articles 2078 du Code civil et 93 du Code de commerce exigent, pour la validité de la réalisa-

(1) Nancy, 1er avril 1886 [cité par Mark, p. 69].

(2) Trib. Nontron, 18 août 1886. — Poitiers, 12 novembre 1886, précité. — Orléans, 20 novembre 1886 et 15 mars 1887. — Trib. La Rochelle, 7 août 1887. — Aix, 22 mars 1888, sous Cass., 8 juin 1888 [Sirey, 1888.1.485]. — Trib. d'Avignon, 19 février 1889. — Trib. de Châlon-sur-Saône, 2 avril 1889. — Trib. La Rochelle, 7 avril et 19 mars 1890. — Dijon, 24 avril 1890. — Justice de paix d'Orange, 23 juillet 1890. — *Sic*, Labbé, note dans le Sirey, 1887.2.48. — En sens contraire, Limoges, 24 décembre 1884 [*Jurisprud. financière*, 7 mars 1885]. — Trib. Seine, 21 juillet 1887 [Journal *la Loi* du 20 octobre]. — Trib. Château-Thierry, 2 août 1888 [Journal *le Droit* du 20 septembre]. — Mack, p. 22 et 23; Wahl, n° 1017 en note.

(3) Trib. Lyon, 8 août 1891 [Journal *la Loi* du 23 octobre 1891].

tion du gage, l'accomplissement de certaines formalités prescrites; mais, d'une part, ces formalités sont inapplicables au cas où, comme dans l'espèce, il s'agit de la résiliation d'un marché dont les conséquences sont expressément prévues par la convention; et, d'autre part, nous verrons ultérieurement (1) que le décret du 7 octobre 1890 a apporté d'importantes dérogations aux articles 2078 du Code civil et 93 du Code de commerce en ce qui concerne l'exécution, en Bourse, des débiteurs qui ne se trouvent pas en mesure de payer en temps voulu le montant des valeurs par eux acquises.

Vainement dirait-on aussi que c'est là, pour l'acquéreur du titre à lot, un moyen détourné de renoncer au bénéfice de son contrat, ce que nous avons considéré comme illicite. Ce ne serait pas exact : la résiliation du contrat est ici laissée à la volonté du vendeur et non à la volonté de l'acheteur, ce qui est bien différent. Si, en effet, le vendeur peut résilier le contrat et vendre le titre à la Bourse, il peut aussi, au cas où il le jugerait préférable, poursuivre l'exécution de l'obligation (art. 1228, C. civ.). C'est là une réponse péremptoire à l'objection. En d'autres termes, on ne peut insérer dans la convention une clause en vertu de laquelle l'acquéreur ne pourra jamais être contraint de verser ses annuités, et qu'il aura toujours la faculté de se soustraire à cette obligation en renonçant à son contrat; mais on n'est pas tenu d'y insérer que, dans tous les cas, le contrat devra recevoir son exécution et que le vendeur n'aura jamais la faculté de réaliser le gage au cas de non-paiement.

202. — Il résulte des explications que nous venons de donner qu'on ne doit pas exiger comme une condition de la validité de l'opération le dessaisissement immédiat du vendeur au profit de l'acquéreur. Dès lors, en effet, qu'on reconnaît au vendeur le droit d'exécuter l'acquéreur en

(1) Quatrième partie.

faisant vendre le titre en bourse à ses risques et périls, le vendeur doit pouvoir aussi conserver en sa possession le gage qu'il se réserve ainsi la faculté de réaliser, rester provisoirement nanti de la valeur qui doit lui garantir le paiement régulier des annuités promises. L'important est que le vendeur ne reste pas propriétaire du titre, mais soit simplement créancier gagiste (1).

Il peut même être légitimement stipulé que celui qui vend le titre à tempérament continuera à toucher les intérêts pour le compte de l'acheteur et les déduira du montant des annuités dues. Dès l'instant que les revenus du titre sont portés au crédit de l'acheteur, on ne peut dire que le droit à l'intérêt attaché à chaque titre ait été réservé au vendeur et séparé des chances de gain résultant des tirages (2).

Mais la situation serait toute différente si le vendeur se réservait le droit de se servir des titres vendus pour ses besoins personnels, notamment en les remettant, à titre de nantissement, à des établissements de crédit en garantie des avances que ces établissements pourraient être appelés à lui consentir (3). — Une telle clause implique, en effet, que le vendeur conserve sur les titres vendus un certain droit de propriété et de jouissance puisqu'on ne peut remettre en gage une chose appartenant à autrui sans que le véritable propriétaire consente à s'en dépouiller éven-

(1) Trib. Seine, 1er février 1884. — Trib. Nontron, 18 août 1886 [*Jurisprud. financière*, 1893, p. 14]. — Poitiers, 12 novembre 1886 [*Ibid.*]. Cass., 29 janvier 1887 [Sirey, 1887.1.238, *Journal du Palais*, 1887.1.558]. — Cass. belg., 18 juillet 1887 [Sirey, 1888.4.4]. — Trib. Nontron, 18 août 1886 [Sirey, 1887.2.49]. — Labbé, note sous Paris, 26 octobre 1886, § 2 [Sirey, 1887.2.49]

(2) Orléans, 15 mars 1887 [Dalloz, 1888.5.302] — V. cependant Trib. Seine, 29 juin 1888 [*Pandectes françaises*, 1888.2.323].

(3) Just. de paix Toulouse, 17 juin 1891 [Journal *la Loi* du 4 août]. — Tribunal d'Orange du 14 août 1891 [*Le droit financier*, 1892, p. 15]. — Trib. comm. Seine, 27 octobre 1891 [*Gaz. des trib.*, 23-24 novembre]. — Trib. comm. Seine, 29 mars 1892 [*Le droit financier*, 1892, p. 343]. — Paris, 2 novembre 1892 [*Gaz. des trib.*, 5 novembre 1892].

tuellement. Or, en vertu du principe posé, la vente à crédit des valeurs à lots n'est valable qu'à la condition de rendre l'acheteur définitivement propriétaire du titre en même temps que des avantages qui y sont attachés. Dès lors que le vendeur doit transférer la propriété du titre à l'acheteur, il va de soi qu'il doit avoir lui-même la libre disposition du titre qu'il transmet.

C'est ainsi que le tribunal de la Seine a très-justement décidé que la vente à crédit de valeurs à lots est nulle si les titres transférés ont eux-mêmes été achetés à crédit d'un précédent vendeur qui les a conservés en nantissement jusqu'au versement de la dernière annuité, et si la vente est encore sujette à résolution à défaut du paiement de l'intégralité du prix convenu (1).

Comme corollaire du droit pour le vendeur de stipuler la rétention du titre jusqu'à parfait paiement, l'acheteur peut également se réserver la faculté de se libérer par anticipation moyennant la bonification d'un escompte convenu. C'est là une convention dont la validité n'a jamais été mise en doute par personne et qui n'a, à notre connaissance du moins, suscité aucun débat judiciaire.

203. — Etant donné qu'il est permis de vendre à crédit des valeurs à lots, peut-on les céder à un prix supérieur au taux d'émission ou au cours de la Bourse?

On l'a nié en prétendant que c'était là apporter aux conditions de l'autorisation une modification essentielle puisqu'il est reconnu, ainsi que nous l'avons dit, que la *valeur* du titre est précisément une des conditions auxquelles il est interdit de porter atteinte (2).

(1) Trib. Seine, 9 janvier 1891 [Journal *le Droit* du 14 mars 1891]. — V. dans le même sens, Nancy, 1er décembre 1886 [Sirey, 1887.2.54].

(2) Mack, p. 49. — Paris, 23 novembre 1882 (motifs) [Sirey, 1883.2.111]. — Trib. Seine, 3 décembre 1883 et 8 avril 1884 [Journal *la Loi*, 22 juillet 1885]. — Nancy, 1er avril 1886 [*Gazette du Palais*, 1887.1.48]. — Trib. correct. Epinal, 9 septembre 1886 sous Nancy, 1er décembre 1886 [Sirey, 1887.2.54].

C'était là faire une confusion de mots et d'idées. La valeur du titre n'est pas son *prix*.

Si la valeur du titre n'était autre que son prix, et si ce prix, tel qu'il résulte de l'autorisation d'émission, était considéré comme une des conditions essentielles de cette autorisation, il ne pourrait ni s'accroître, ni s'amoindrir, même par la convention des parties, et, par conséquent, ne serait pas soumis, comme le prix des autres valeurs de bourse, aux fluctuations du marché financier, ce qui serait absurde.

Aussi la jurisprudence distingue-t-elle la valeur du titre de son prix, et décide-t-elle que les modifications prohibées par la loi, celles relativement à la valeur du titre, sont celles qui résultent *du fractionnement arbitraire du titre en plusieurs coupures contrairement à la loi d'émission*, ou du fait de séparer les lots des titres auxquels ils sont inséparablement attachés (1).

S'il en est ainsi, sur quel principe pourrait-on s'appuyer pour soutenir que le vendeur d'un titre est lié par le cours de la Bourse et ne peut le céder à un prix supérieur? « La thèse de la validité n'a pas besoin d'être justifiée *à priori* dit M. Labbé (Sirey, année 1887, 2e part., p. 50); car elle a en sa faveur le principe de la liberté des conventions. »

On peut même ajouter que, dans l'espèce, la majoration du prix est on ne peut plus légitime. Le vendeur, ordinairement un banquier, qui consent à vendre à tempérament un titre que l'établissement de crédit autorisé à l'émettre ne vend qu'au comptant ou à des termes périodiques généralement courts, est obligé de faire l'avance des fonds au profit de l'acheteur, et d'immobiliser ainsi une partie de son capital en courant certains risques. Or, il a droit, pour cet office, à une rémunération qu'il serait injuste de lui refuser.

Comment admettre que le vendeur qui achète un titre

(1) V. Cass., 8 juin 1888 [Sirey, 1888.1.485].

en Bourse à un prix déterminé, qu'il paie comptant, ne puisse le revendre qu'au même prix à un acheteur qui aura deux ou trois ans, peut-être, pour le rembourser de son avance. Aussi la jurisprudence est-elle depuis longtemps fixée dans le sens de cette opinion (1).

204. — Mais, dit-on, si le banquier peut exiger un prix plus élevé que la cote de la Bourse, il ne pourra, du moins, prélever une somme supérieure à l'intérêt de ses avances, et c'est ici que naît une autre question. Cette majoration du prix de vente des valeurs à lots que nous croyons légitime, est-elle du moins limitée au maximum d'intérêts qu'il soit permis de stipuler en matière civile?

Dans un premier arrêt du 29 janvier 1887 (2), la Cour de cassation avait, en déclarant licite l'opération dont nous venons de parler, relevé cette circonstance que le supplément du prix exigé de l'acheteur par le vendeur « ne dépassait pas le taux légal ». Peut-être aurait-on pu en induire que la majoration devient illicite dès que la rému-

(1) Nancy, 28 décembre 1881 [Sirey, 1883.1.233]. — Besançon, 30 novembre 1882 [Sirey, 1882.2.111]. — Limoges, 1er mai 1884 [Sirey, 1885.2.32]. — Cass., 31 janvier 1885 [Sirey, 1885.1.240]. — Trib. Nontron, 18 août 1886 [Sirey, 1887.2.49]. — Orléans, 20 novembre 1886 [Sirey, 1887.2.49]. — Cass., 29 janvier 1887. — Orléans, 15 mars 1887 [Dalloz, 1888.5.302]. — Cass., 9 décembre 1887. — Dijon, 2 janvier 1888. — Aix, 22 mars 1888. — Cass., 8 juin 1888. — Tribunal corr. Seine, 29 juin 1888 [*Pandectes françaises*, 1888.2.323]. — Cass., 11 décembre 1888. — Trib. Avignon, 19 février 1889 [Journal *le Droit* du 20 mars]. — Orléans, 15 mars 1889 [*Gazette du Palais*, 1887.1.459]. — Trib. Châlon-sur-Saône, 2 avril 1889 [*Gazette du Palais*, 1889.2.508]. — Tribunal de Cognac, 30 avril 1889. — Justice de paix d'Orange, 23 juillet 1889. — Trib. La Rochelle, 7 août 1889 [*Gazette du Palais*, 1889.2.508]. — Dijon, 24 avril 1890. — Just. de paix de Toulouse, 17 juin 1891 [Journal *la Loi* du 4 août]. — *Sic*, Rousseau, *Vente à crédit des valeurs à lots*, p. 64; Labbé, note dans le Sirey, 1883.1.233; May, note dans la *Gazette du Palais*, 1887.1.49; Wahl, n. 1017 en note; Périé, *De la vente à tempérament des valeurs à lots* [*Le droit financier*, 1892, p. 469].

(2) Sirey, 1887.1.328.

nération exigée par le vendeur dépasse le maximum d'intérêts autorisé par la loi.

Nous aurions combattu cette solution par cette raison qu'il s'agit ici non pas des intérêts stipulés par le banquier pour l'avance qu'il consent à faire, mais d'un prix de vente, et la preuve en est que si le titre est plus tard vendu en bourse au compte de l'acheteur pour retard dans le paiement des annuités promises, celui-ci reste débiteur du prix total, tel qu'il a été stipulé, et *quel que soit le temps écoulé* entre l'avance consentie par le banquier et son remboursement par la vente forcée du titre.

Aussi, la Cour de cassation décide-t-elle aujourd'hui, d'une façon catégorique, que la majoration du prix est licite sans qu'il y ait à distinguer si elle dépasse ou non l'intérêt à 5 p. 0/0 du capital avancé par le vendeur (1).

Cette opinion, toutefois, n'est pas universellement admise. M. Mack, *loc. cit.,* oppose à cette théorie certaines objections, sérieuses à la vérité, mais que nous ne croyons pas irréfutables.

On ne concevrait pas, dit-il, qu'une créance pût être vendue pour un prix supérieur à la somme à toucher du créancier. Or, la valeur à lot constitue le plus souvent une créance contre un établissement de crédit. Donc, ce titre ne peut être vendu pour une somme supérieure au chiffre de la créance qu'il représente. — Nous avons répondu par avance à cette première objection : si elle devait être accueillie, il faudrait aller jusqu'à dire que le titre ne pourrait jamais dépasser le pair, qui est le montant de la créance; or, personne ne pourrait le soutenir.

De plus, l'objection se comprendrait si le chiffre de la créance était connu d'avance et invariable; mais tel n'est pas le cas pour les valeurs à lots. On ignore absolument

(1) Cass., 8 juin 1888 [Sirey, 1888.1.485]. — V. en sens contraire, Trib. Seine, 4 décembre 1883 et 8 avril 1884 [Journal *la Loi,* 22 juillet 1885]. — Mack, *op. cit.*



quelle somme aura à payer l'établissement débiteur, par ce motif qu'elle est essentiellement variable et aléatoire. Elle sera pour les uns du prix d'émission, pour les autres de ce prix augmenté d'une somme qui pourra être de 20, 50 ou même 100,000 francs. Cette chance de gain compte pour quelque chose dans le prix de vente et augmente incontestablement la valeur vénale du titre qui fait l'objet de la transaction.

On insiste en disant que cette valeur est indiquée par le cours de la Bourse et que tout acquéreur étant à même de se procurer, au cours moyen du jour de l'achat, le titre qu'il désire acheter, on doit par là même présumer frauduleuse toute opération [ayant pour objet de mettre en vente des titres à lots moyennant un prix supérieur à la cote officielle. Sans doute, le prix d'une valeur payable au comptant n'est pas le même que le prix de la même valeur payable à termes. Mais la différence entre les deux chiffres est fixée par le législateur lui-même qui a déterminé le maximum d'intérêts qu'il est permis de stipuler.

On sait, en effet, que le vendeur d'une valeur à lots, étant tenu d'en rendre l'acquéreur propriétaire au moment même de la transaction, doit l'avoir en portefeuille : il ne fait donc autre chose que d'avancer les fonds nécessaires et de les prêter pendant un certain temps au souscripteur. C'est là une opération qui ne présente aucun aléa et dont la rémunération, légalement déterminée, consiste uniquement dans l'intérêt du capital avancé.

Nous répondons : dire que le cours de la Bourse est obligatoire pour tous, que quiconque le dépasse dans ses transactions est présumé faire fraude à loi, c'est se méprendre étrangement sur le caractère de la cote officielle. La cote n'a d'autre objet que de constater un fait, à savoir que telle ou telle valeur a été, tel jour, achetée ou vendue à tel prix. Or, de quel droit suis-je tenu de me conformer aux appréciations d'acheteurs et de vendeurs dont je ne puis discuter les appréciations ? Comment pourrais-je être

lié par des transactions auxquelles je n'ai pas participé, que je ne puis même pas contrôler.

Et alors même que je devrais m'en tenir au prix fixé par la commune renommée pour les valeurs de bourse payables au comptant, comment y serais-je tenu pour les valeurs payables à terme ! Je pouvais, dit-on, me procurer à la Bourse des valeurs au prix fixé par la cote ; si je les paie plus cher je suis trompé. Cela peut être vrai pour les valeurs payables comptant. Cela est faux pour celles payables en plusieurs termes, lesquelles ne se vendent pas généralement en bourse. Sans doute, le banquier vendeur doit avoir la valeur en portefeuille puisqu'il est obligé, ainsi que nous l'avons dit d'en indiquer de suite le numéro à l'acquéreur (1), mais ne peut-il pas aussi lui tenir ce langage : Je vous livre une valeur dont vous ne m'aurez remboursé le montant que dans trois ans; je ne pourrai la remplacer dans ma caisse que lorsque vous m'aurez intégralement payé; qui me dit que, dans trois ans, je ne serai pas obligé de la payer beaucoup plus cher? Si je consens à subir cet aléa pour vous permettre d'acheter, à termes périodiques, une valeur que vous ne trouvez en Bourse qu'au comptant, n'est-il pas légitime que j'en retire un bénéfice?

En résumé, si le cours de la Bourse est, dans la plupart des cas, la base des transactions concernant les valeurs cotées, il n'a jamais été considéré comme une entrave à la liberté des conventions.

Sans doute, la vente du titre consentie pour un prix supérieur à la cote sera nulle si elle a été entachée de dol; mais ce vice devra être démontré, et nous ne pouvons aller jusqu'à dire, avec M. Mack (p. 19), que le dol se présumera par cela seul que le banquier vendeur n'a pas prévenu son acquéreur que des conditions plus avantageuses pouvaient lui être faites par d'autres intermédiaires. Ce

(1) V. *suprà*, n° 201.

désintéressement, fort louable assurément, est du domaine de la conscience, et non du domaine de la loi. Qui donc proposerait d'annuler la vente de denrées faite pour un prix supérieur à celui de la mercuriale, par ce seul fait que le vendeur n'a pas prévenu l'acquéreur qu'il pouvait trouver la même marchandise à un prix inférieur, si d'ailleurs on ne peut lui reprocher aucune manœuvre dolosive?

Enfin, la loi du 12 janvier 1886, qui a supprimé la limitation du taux de l'intérêt en matière commerciale, offre un nouvel argument en faveur de notre opinion. La plupart du temps, l'opération dont nous parlons est une opération de banque, c'est-à-dire commerciale de la part du vendeur des titres. La convention fait alors la loi des parties. Le banquier emploie ses capitaux en avances au profit des acquéreurs de valeurs à lots; il peut faire cette avance au taux fixé par le contrat librement consenti sans que la loi sur la limitation de l'intérêt puisse être invoquée.

Nous concluons que la vente à tempérament des valeurs à lots est légale, qu'elle peut être faite pour un prix supérieur au taux d'émission ou au cours de la Bourse, et sans qu'il y ait lieu de rechercher si la majoration stipulée dépasse ou non l'intérêt de ce taux.

205. — Aux termes d'une décision rendue par l'un des juges de paix de Toulouse, le 17 juin 1891 (1), sont nulles les ventes à tempérament dans lesquelles l'acheteur s'oblige à payer un intérêt de 5 p. 0/0 sur le « prix principal de vente pendant l'entière durée de l'opération », sans tenir compte des versements périodiquement effectués sur le capital.

Ainsi envisagée et tranchée d'une façon absolue, la question nous paraît encore sujette à contestation. S'il s'agit d'une vente civile de sa nature, une clause semblable est bien, en effet, empreinte d'un évident caractère d'usure.

(1) Journal *la Loi* du 4 août.

Un titre m'est vendu 500 francs payables par termes de 25 francs. Je puis ainsi m'être libéré jusqu'à concurrence de 475 francs et cependant, en vertu de la clause dont il s'agit, devoir encore les intérêts à 5 p. 0/0 sur 500 francs, c'est-à-dire 25 francs d'intérêts pour les 25 francs qu'il me reste à verser, soit 100 p. 100. Et ce n'est pas là un supplément du prix, mais un intérêt véritable stipulé sans aucun déguisement.

Mais, nous le répétons, les lois sur le taux de l'intérêt étant aujourd'hui abrogées en matière commerciale, si l'opération — ce qui est le plus fréquent — est pratiquée par un banquier faisant commerce des titres et des valeurs, une telle clause devra, ce nous semble, être déclarée légale et obligatoire si elle a été librement débattue et volontairement acceptée par l'acheteur du titre.

206. — IV. *Quatrième combinaison.* — Une autre opération consiste à emprunter à chacune des deux combinaisons qui précèdent un de leurs éléments.

D'une part, la propriété du titre est immédiatement transférée à l'acheteur; d'autre part, le vendeur s'engage à verser à tout acquéreur dont le titre sort au tirage au pair, sans lot, une prime déterminée. Licite, si on envisage le premier de ces deux éléments, l'opération est illicite, envisagée au second point de vue.

La raison qu'en donne la jurisprudence — et elle nous paraît décisive en effet, — est que le vendeur, en promettant aux acheteurs un avantage non prévu par la loi d'autorisation, en modifie l'une des conditions essentielles; car il crée de sa propre autorité, arbitrairement, des lots que lui seul est tenu de payer, des lots, en un mot, qui ne sont pas inhérents aux titres émis.

Vainement objecterait-on qu'il s'agit là bien plutôt d'une prime de remboursement que d'un lot véritable, puisque cette prime est uniforme pour tous les clients du vendeur qui n'auront pas été favorisés par le sort, et qu'ils sont tous

également appelés à en bénéficier. Cette conception serait absolument inexacte. Une différence essentielle sépare la prime de remboursement de l'avantage dont nous parlons : la prime de remboursement est, à un moment donné, acquise à tous les porteurs quels qu'ils soient; autrement dit, elle s'attache au titre lui-même, auquel elle est inhérente, tandis que l'avantage promis par le vendeur dans notre hypothèse est attaché, non plus à la simple possession d'un titre, mais bien à la qualité de client de tel ou tel banquier, de tel ou tel vendeur.

Il y a donc là un lot créé en dehors des prévisions du législateur et, par suite, acquis d'une façon illicite [1].

207. — V. *Cinquième combinaison.* — Une autre combinaison consistait à organiser une sorte de mutualité qui fonctionnait de la façon suivante : le banquier, promoteur de l'opération, se rendait acquéreur d'une certaine quantité de valeurs de diverses natures, toutes à lots; ces valeurs étaient divisées par séries dont chacune représentait une somme de 6,000 francs. Le banquier offrait d'aliéner, au profit de cent participants, les chances du tirage dont ces valeurs étaient appelées à profiter, moyennant un versement de 60 francs par personne. Il recevait ainsi une somme de 6,000 francs, suffisante pour lui permettre d'acheter tous les titres de la série sans bourse délier, tout en en restant propriétaire, puisqu'il n'aliénait que le droit à la participation aux lots; de son côté, chacune des cent personnes qui entrait dans la série par le versement d'une somme de 60 francs avait droit au centième de tous les

(1) V. en ce sens, Trib. Seine, 15 juin 1882. — Cass., 8 juillet 1882 [Sirey, 1883.1.233]. — Besançon, 30 novembre 1882. — Limoges, 1er mai 1884. — Nancy, 1er avril 1886, cité par Mack, p. 69. — Cass., 9 décembre 1887 [Sirey, 1888.1.37] — *Sic*, Labbé, note dans Sirey, 1883.1.233; Rousseau, p. 67; Wahl, *Traité des titres au porteur*, no 1017, en note.

lots qui étaient attribués par le tirage aux obligations de la série.

Cette opération, fort ingénieuse, on le voit, pour le banquier, l'était moins pour les participants qui, par le versement d'une somme, relativement élevée, de 60 francs, ne recevaient ni titres ni valeurs d'aucune sorte, mais acquéraient une simple chance de gain due à un tirage au sort, en un mot, rien autre chose qu'un billet de loterie. En outre, elle était l'œuvre exclusive du banquier, et absolument en dehors des prévisions du législateur; aussi a-t-elle été condamnée par un jugement du tribunal de la Seine, du 23 juin 1882.

208. — Certains banquiers, mieux avisés, ont cru pouvoir échapper au reproche que les inventeurs de cette combinaison avaient encouru, en se constituant les simples gérants d'une mutualité du même genre. Ils offraient de grouper entre eux vingt propriétaires de valeurs à lots de la même catégorie, c'est-à-dire représentant un capital approximativement égal et offrant des chances de gain équivalentes, de contrôler les listes des tirages et de répartir les lots par parts égales entre les divers membres du même groupe. Pour prix de leur entremise, ils vendaient à chacun des participants, à un taux supérieur à celui de la Bourse, les valeurs dont ceux-ci étaient obligés de devenir propriétaires pour pouvoir faire partie d'un groupe.

Dans cette hypothèse, le souscripteur n'achetait plus, comme dans l'espèce précédente, une simple chance de gain, un billet de loterie, il devenait réellement propriétaire de titres sérieux; il faisait de la sorte un véritable placement. Il consentait seulement à partager les lots qui pourraient lui échoir par le tirage avec dix-neuf autres participants pour, en échange, augmenter dans la même proportion les chances qu'il avait de réaliser un gain par la voie du sort.

Le tribunal de la Seine, par jugement du 23 juin 1882,

et après lui la cour de Paris, par arrêt du 23 novembre de la même année [1], ont assimilé ce genre d'opérations à une loterie non autorisée.

Autant les premiers jugements nous ont paru à l'abri de critique, autant ces dernières décisions nous semblent empreintes d'une évidente exagération.

La cour fonde son opinion sur deux arguments principaux.

D'une part, « si des obligations à lots peuvent, comme « toutes autres valeurs, être possédées en commun ou « mises en société, un banquier n'a point le droit de spé« culer sur les tirages de lots autorisés, en offrant au « public, par le moyen de ces tirages, des chances de gain « fractionnées. »

En second lieu, l'opération est condamnable par ce motif que « les souscripteurs avaient à payer en plusieurs « termes échelonnés, un prix excédant de plus de 80 francs « le cours officiel des titres qui devaient leur être attri« bués ». Cette majoration est considérée par l'arrêt comme un enjeu offert au banquier pour acquérir de lui le droit de participer à un nouveau genre de loterie organisée par lui.

Aucun de ces deux arguments ne suffit à entraîner notre conviction.

Le banquier, en devenant le gérant d'une pareille mutualité, augmente-t-il le nombre et l'importance des lots. tels qu'ils ont été prévus par la loi d'autorisation? Non; il se borne à les répartir entre les divers intéressés.

De son côté, le souscripteur reçoit-il, en échange du prix qu'il paie, une valeur différente de celle dont l'émission a été autorisée?

Pas davantage, car la valeur dont il enrichit son patrimoine n'est, dans son essence, l'objet d'aucun fractionnement et produit le même revenu que si elle était souscrite

(1) Sirey, 1883.2.111.

isolément, en dehors de toute mutualité. Ce qui est l'objet d'un fractionnement, c'est le lot, et le mobile par lequel est guidé le souscripteur est de diminuer l'aléa qui s'attache à la possession du titre; or, chercher à diminuer l'aléa c'est, croyons-nous, faire le contraire de ce qu'on se propose généralement en participant à une loterie, si bien que, l'aléa disparaissant, la loterie disparaît en même temps.

Quant au second argument tiré de la majoration du prix des valeurs à lots, tel qu'il ressort du cours de la Bourse, nous y avons répondu à l'avance. Nous avons dit — et la jurisprudence le reconnaît aujourd'hui — que le fait d'élever le prix de vente du titre à lot ne constitue pas une modification des conditions essentielles de l'autorisation, de nature à entraîner la nullité de l'opération; nous ne reviendrons pas sur ce point.

En résumé, l'organisation de mutualités, du genre de celles dont nous venons de parler en dernier lieu, nous paraît licite, pour peu que le souscripteur réalise un placement et devienne immédiatement propriétaire du titre qui lui permet de participer aux chances des tirages.

208. — VI. Est-il permis de fractionner, non plus les chances dans la participation aux tirages, mais les valeurs elles-mêmes, de mettre en vente, par exemple, des quarts, des cinquièmes, des dixièmes d'obligations à lots? Est-ce là, au contraire, apporter aux conditions de l'autorisation une modification essentielle?

Il faut tout d'abord mettre en dehors de toute discussion les coupures autorisées. Tout le monde sait que quelques-unes des valeurs à lot légalement émises ont été divisées par cinquièmes, dont la négociation, comme celle du titre plein lui-même, ne peut être sujette à critique.

Nous ne parlons ici que des coupures créées par le spéculateur, soit qu'il ait partagé en plusieurs fractions le titre

originaire, soit qu'il ait subdivisé les coupures prévues par la loi d'autorisation.

Ce fractionnement de titres a été déclaré illégal par la Cour de cassation (1).

Le tribunal d'Angers s'était également décidé en ce dernier sens dans un jugement du 21 avril 1883, mais la Cour d'appel, réformant sur ce point la sentence des premiers juges, a, par arrêt du 16 juillet 1883, décidé qu'une telle opération ne modifie pas sérieusement les conditions apposées par la loi à l'émission des valeurs à lots, étant d'ailleurs bien entendu que le souscripteur devient propriétaire de la fraction du titre qui lui est vendu et en touche le revenu.

Laquelle de ces deux solutions contradictoires est la bonne?

Nous serions plus disposé à adopter l'avis de la Cour de cassation et voici par quels motifs :

Le législateur, en autorisant l'émission des valeurs à lots, obéit incontestablement au désir de se servir de l'entraînement qu'éprouvent les masses pour les bénéfices aléatoires résultant d'un tirage au sort, dans le but de favoriser l'épargne; la valeur à lot ne peut donc se justifier que si elle constitue un placement bien plus qu'un billet de loterie; or, c'est le contraire qui se produit, si on permet le fractionnement à l'infini des valeurs émises; il est clair, en effet, que si je puis, pour 5 francs, acquérir le 20e d'une obligation communale de 100 francs, qui n'est elle-même que le 5e du titre primitif, j'envisage beaucoup moins la perspective d'augmenter mon revenu de 10 ou 15 centimes par an, que la chance de gagner le 20e du lot de 20,000 francs qui peut échoir à l'obligation dont j'acquiers une fraction. En versant 5 francs je puis gagner 1,000 francs,

(1) Arrêts des 24 mars et 4 mai 1886 [Sirey, 1886.1.340]. — *Sic*, Labbé, note dans le Sirey, 1883.1.233; Wahl, n° 1087, en note. — V. aussi Trib. correct Seine, 29 juin 1888 [*Pandectes franç.*, 1888.3.323].

voilà ce qui me tente. Ce n'est plus un placement que je fais, c'est un billet de loterie que j'achète.

On peut ajouter que moins la somme à débourser est élevée plus est grande la tentation de participer à une opération purement aléatoire. En fixant à un chiffre relativement important la valeur du titre, le législateur écarte ainsi ceux qui, au lieu d'apercevoir dans la combinaison qui leur est offerte, un placement ayant pour accessoire une chance de bénéfice, n'y verraient qu'un billet de loterie rapportant accessoirement un revenu. Ceux qui prennent sans hésitation un billet de loterie de 1 franc pour courir la chance de gagner 50, 100 ou 500,000 francs, s'éloigneraient si on réclamait d'eux 100 et à plus forte raison 500 francs.

C'est là une garantie sérieuse contre les faciles entraînements des petites bourses. Aussi avons-nous vu que la jurisprudence considère comme une des conditions essentielles auxquelles il ne peut être dérogé, la *valeur du titre* dont l'émission a été autorisée (1).

209. — VII. Suivant une autre combinaison imaginée par certains banquiers, des valeurs à lots sont mises en vente à un taux supérieur au cours de la Bourse, avec cette clause particulière que tout titre sorti au tirage et remboursé au pair sera remplacé dans le portefeuille du souscripteur sans que celui-ci ait à effectuer aucun versement, et aux frais et risques de la banque, qui s'engage à supporter la différence entre le pair, chiffre du remboursement, et le cours de la Bourse au jour de ce remboursement.

La jurisprudence a vu dans une clause de cette nature une modification essentielle aux conditions de l'autorisation, en ce qu'elle aurait pour conséquence de faire pro-

(1) V. *suprà,* nos 193, 203.

fiter le souscripteur d'une prime, d'une chance nouvelle de gain non prévue par la loi d'autorisation (1).

Nous contestons cette solution. L'avantage promis par le banquier n'a d'autre objet que de permettre au souscripteur de rester indéfiniment propriétaire de la même valeur par la substitution d'un titre non amorti au titre remboursé. Le souscripteur ne réalise donc pas un gain; il évite de supporter une perte : *certat de damno vitando,* et non pas *de lucro captando.* Par suite, ce n'est ni un lot ni une prime qu'on lui offre; il paie un peu plus cher son titre pour parer à l'éventualité d'un remboursement possible qui lui procurerait une somme inférieure au cours de la Bourse; c'est donc plutôt une assurance.

Et d'ailleurs pourquoi parler de prime? La cour fondait son opinion sur ce que le souscripteur réaliserait toujours un bénéfice par ce motif que, *en fait,* le pair, prix du remboursement, avait été constamment jusque-là inférieur au cours de la Bourse en ce qui concernait les valeurs dont il était question dans l'espèce. Mais cet écart existe-t-il nécessairement, voilà la question. Le fait et le droit sont deux choses essentiellement distinctes.

Dire que la même opération, licite un jour parce que le cours de la Bourse s'est élevé au-dessus du pair, a pu devenir illicite le lendemain parce que ce même cours s'est abaissé au-dessous du pair; dire que la même opération ne pourra pas se pratiquer sur telle valeur dont le cours habituel est inférieur au pair et pourra se pratiquer valablement sur telle autre dont le cours habituel est égal ou supérieur au pair, est-ce véritablement juridique, est-ce légal?

Une thèse juridique doit, ce nous semble, se fonder sur un criterium certain qui fait ici défaut.

En somme, le porteur d'une valeur à lot court un risque dont le banquier consent à supporter les charges moyen-

(1) Angers, 16 juillet 1883. — Limoges, 1er mai 1884 [Sirey, 1885.2.32]. — Cass., 31 janvier 1885 [Sirey, 1885.1.240].

nant un salaire débattu et convenu; rien de plus légitime à notre avis (1).

210. — Nous avons ainsi examiné quels sont les caractères de la loterie, quel est le champ d'application de la loi de 1836, quelles opérations elle condamne, quelles sont celles qu'elle permet de réaliser (2).

(1) V. Labbé, note sous Paris, 26 octobre 1886 [Sirey, 1887.2.49], § 3.

(2) Les garanties qui résultent, pour les acquéreurs des valeurs à lots, de l'application de la loi de 1836, ont paru insuffisantes à quelques bons esprits, qui, frappés des abus qu'a engendrés la vente à tempérament de ces valeurs, ont cherché à y porter remède en ouvrant l'arsenal des lois répressives.

M. Royer, député de l'Aude, a déposé le 25 octobre 1890 un projet de loi relatif à cet objet, qui, à la suite d'un rapport sommaire de M. le député Vallé, a été pris en considération le 20 janvier 1891.

L'auteur de la proposition, nommé rapporteur par la commission, justifiait dans les termes suivants la nécessité de l'intervention du pouvoir législatif :

« L'achat à tempérament des valeurs de bourse, principalement des « valeurs à lots, telles que les obligations de la ville de Paris et du Cré« dit foncier, exerce une attraction particulière sur la classe laborieuse. « — Les personnes peu aisées y voient une incitation à l'économie et « caressent l'espoir d'être favorisées par le hasard et d'acquérir ainsi une « fortune soudaine. — Cette attraction a été, depuis un certain nombre « d'années, exploitée par de soi-disant banquiers qui envoient, principa« lement dans les campagnes, où ils savent qu'ils trouveront une clien« tèle facile, des agents habiles, rompus à ces sortes d'affaires et dépour« vus de scrupules » (Rapport de M. Royer (Aude) : *Journal officiel*, Documents parlementaires, 1892, p. 1315).

L'urgence fut déclarée et, le 23 janvier 1893, le projet suivant fut voté sans discussion :

« Art. 1er. — Sera déclarée nulle, sur la demande de l'acheteur, toute « cession, quelque forme qu'elle emprunte, consentie par acte sous « signatures privées, de valeurs ou parts de valeurs cotées à la Bourse « moyennant un prix stipulé payable, soit comptant, en espèces ou va« leurs, soit par fractions, dans l'un des cas suivants :

« 1° Si l'acte n'a pas été fait en double original;

« 2° Si l'un des originaux n'a pas été remis immédiatement à l'ache-

Nous avons maintenant à en étudier les sanctions, au

« teur et si cette remise n'est pas constatée par une décharge séparée « signée par lui;

« 3° Si chacun des originaux n'indique pas clairement, en toutes lettres « et d'une façon apparente, le cours moyen à la Bourse de Paris dans la « huitaine précédant la cession, le numéro de chacune des valeurs ven- « dues et le prix total de vente de chacune de ces valeurs;

« 4° Si l'acheteur n'a pas écrit en entier de sa main, en toutes lettres, « au bas de chacun des originaux, un « bon » ou « approuvé » indiquant « le prix d'achat et le cours de Bourse de chacun des titres.

« Ces dispositions ne sont pas applicables aux ordres de Bourse.

« Art. 2. — Le vendeur ou l'agent qui aura contrevenu à l'une des « prescriptions de l'article 1er ou qui aura inséré dans l'acte des indica- « tions inexactes de nature à tromper l'acheteur sur la valeur et le prix « d'achat du titre, ou les conditions de cet achat, sera passible des peines « édictées par l'article 423 du Code pénal, indépendamment de l'action « en nullité et en dommages-intérêts de la part de l'acheteur. Si c'est « l'agent qui s'est rendu coupable du délit, celui pour le compte de qui « il aura agi sera puni comme complice.

« Sera passible des mêmes peines et sanctions le vendeur qui, à toute « réquisition, ne justifiera pas de la possession entre ses mains du titre « vendu et ce, malgré toute stipulation contraire. »

« Art. 3. — L'article 463 du Code pénal sera applicable aux délits pré- « vus par la présente loi. »

Ce projet, transmis au Sénat le 26 janvier 1893, n'a pas encore été l'objet des délibérations de la haute assemblée, et par conséquent, n'a pas encore acquis force de loi, à l'heure où nous écrivons (mars 1893). Nous n'avons donc pas à le discuter dans ses détails.

Nous croyons seulement qu'il n'est pas irréprochable. L'esprit même dans lequel il a été conçu nous paraît sujet à critique.

Sous prétexte de réprimer les abus, le projet entrave le placement et la négociation des valeurs à lots qui, non seulement sont légitimes, mais, nous l'avons vu, doivent être encouragés puisqu'elles favorisent l'épargne au sein des classes peu aisées.

Dans l'application, le projet assimile les acheteurs qui n'emploient pas l'ordre de Bourse à des mineurs auxquels certaines formalités sont imposées, et qui peuvent, à défaut de leur accomplissement, faire annuler l'acte qui leur cause préjudice. On crée, de la sorte, un nouveau contrat exigeant un écrit, non plus seulement pour la preuve, mais pour la formation même du lien de droit entre les parties.

Il nous semble qu'il n'est pas indispensable d'en venir à cette extrémité.

double point de vue civil et pénal.

Au point de vue général, le dol, la fraude vicient le consentement et permettent d'annuler les conventions; de plus, au point de vue spécial qui nous occupe, toute opération ayant pour objet d'enlever à l'acquisition d'une valeur à lot le caractère de placement est déclarée illégale; — au point de vue pénal, les manœuvres frauduleuses employées pour faire naître l'espérance d'un gain chimérique tombent sous le coup de la loi et constituent une escroquerie. Ce sont là des garanties qui avaient jusqu'ici été suffisantes. Si le législateur devait garantir les contractants contre leurs erreurs et leurs propres faiblesses, le genre humain tout entier devrait être mis en tutelle.

Ce n'est pas là, nous semble-t-il, le rôle de la loi, de la loi pénale surtout, qui ne doit réprimer que des manœuvres caractérisées, et non pas atteindre des actes qui en eux-mêmes peuvent être très licites. Or le projet dont nous parlons punit, non plus seulement la manœuvre frauduleuse, mais même la vente loyale de valeurs de bourse, par cela seul qu'elle aura été accomplie en dehors des formes prévues.

Il ne faut donc pas s'étonner que le projet actuellement soumis aux délibérations du Parlement ait déjà rencontré des adversaires parmi des jurisconsultes autorisés (V. L. Dupuy, *Cession de valeurs de bourse au comptant et à crédit* : Journal *la Loi* du 9 février 1893. — Em. Chauvin, *Les valeurs mobilières et les lois d'exception* : Journal *la Loi* du 16 février 1893).

CHAPITRE V.

EFFETS DU CONTRAT AU POINT DE VUE CIVIL.

SOMMAIRE.

211. — Loterie prohibée.
212. — Loterie autorisée. — Division du sujet.
213. — Droits des porteurs de titres à l'égard de l'administration de la loterie.
214. — Suite. — Du cas où deux personnes se présentent porteurs du même numéro.
215. — Droits du porteur d'un numéro qui a été omis dans le tirage.
216. — A quel moment le droit au lot est acquis au porteur du billet.
217. — Remboursement d'une valeur à lot avant l'échéance prévue.
218. — Du cas où le contrat donne expressément à l'emprunteur le droit de se libérer par anticipation.
219. — Résumé de la question.
220. — Droits de l'administration de la loterie contre des porteurs de billets ou de titres. — Droit d'exiger le versement du montant des billets souscrits.
221. — Clause de déchéance, à défaut de versement dans les délais prévus.
222. — Conséquences de la clause de la déchéance au point de vue du droit au lot.
223. — Justifications à produire.
224. — Défaut de vérification des listes de tirage. — Conséquences.
225. — Mineurs.
226. — Femmes mariées.

§ 1.

Loterie prohibée.

211. — Au civil, toute opération faite au mépris des prohibitions de la loi de 1836 est frappée de nullité (1).

(1) Paris, 29 décembre 1868, Geiger [Sirey, 1869.2.53]. — Douai, 6

Le principe n'est pas douteux, mais quel est le caractère de cette nullité?

La loi qui interdit les loteries est une loi d'ordre public, et elle frappe d'une pénalité ceux qui y contreviennent. La nullité des conventions qui ont la loterie pour base est donc une nullité radicale et absolue, que peuvent invoquer toutes les parties intéressées indistinctement. Le promoteur de l'opération lui-même peut se retrancher derrière la prohibition légale pour se dispenser d'exécuter ses engagements, car nul ne peut être contraint de violer une loi pénale sous prétexte qu'il s'y est obligé par contrat.

Rien n'est plus simple lorsque la convention n'a encore reçu aucun commencement d'exécution. Non seulement les parties peuvent se dispenser de tenir leurs engagements réciproques, mais elles le doivent et ne s'exposent ainsi à aucune condamnation en dommages-intérêts.

Il en est de même lorsque la convention a déjà été partiellement exécutée. Il suffit alors aux parties de rembourser tout ce qu'elles ont reçu en vertu de la convention et de la considérer, pour l'avenir, comme nulle et non avenue. Remises les unes et les autres au même et semblable état qu'avant le contrat, elles n'ont rien de plus à demander.

Remarquons que, dans ce cas, le remboursement peut être exigé en justice. On ne serait pas autorisé à assimiler la loterie à un jeu ou à un pari et à invoquer l'article 1967 qui ne permet pas de réclamer la restitution des dettes de jeu volontairement payées. Le contrat, en effet, n'ayant pas reçu son entière exécution, les versements effectués l'ont été sans cause, et par suite, ce n'est plus l'article 1967, mais l'article 1131 qui doit être appliqué (1).

La question peut paraître un peu plus délicate lorsque la convention a été entièrement exécutée de part et d'au-

août 1883 (cité par Rousseau, p. 54). — Tribunal de la Seine, 9 janvier 1891 [Journal *le Droit*, 14 mars 1891].

(1) Douai, 6 août 1883, dans ses motifs.

tre. La loterie, avons-nous dit, est une des manifestations du jeu; or, la dette de jeu, lorsqu'elle a été librement payée, ne peut donner lieu à aucune répétition; on peut donc logiquement en conclure qu'il doit en être ainsi du paiement d'un billet de loterie ou de la remise d'un lot promis; ce paiement doit être définitif.

Il y a cependant une différence essentielle entre les deux hypothèses : le jeu n'est pas interdit d'une façon absolue; il constitue même, nous l'avons vu, un contrat reconnu par la loi et de nature à produire certains effets civils. La loterie, au contraire, est prohibée; c'est un délit pour celui qui l'organise; on ne peut donc l'assimiler au jeu. A cet égard, nous croyons que les motifs de l'arrêt de Paris de 1868, précité, sont conçus en termes trop généraux pour pouvoir être approuvés. Alors se pose la question de savoir si l'article 1967 du Code civil sera applicable et si les sommes versées seront définitivement acquises, ou si le remboursement en pourra être réclamé en justice.

Dans toutes les hypothèses qui ont été soumises aux tribunaux, statuant en matière civile, il s'agissait de parties qui se refusaient à l'exécution du contrat et il a été très justement décidé qu'elles n'y étaient pas tenues. En aucun cas, à notre connaissance, les tribunaux n'ont été appelés à se prononcer sur l'annulation d'une convention présentant les caractères d'une loterie, alors que cette convention avait reçu son entière exécution.

Que doit-on décider en pareille hypothèse?

Pour justifier l'action en répétition, ne pourrait-on pas se fonder sur l'article 1131, aux termes duquel « la convention basée sur une cause illicite *ne peut produire aucun effet ?* » La cause est illicite, dit l'article 1133, quand elle est prohibée par la loi; or, la loterie, pourrait-on dire, est prohibée par la loi; donc un contrat qui a pour base une loterie a une cause illicite et ne peut produire aucun effet.

Vainement, pourrait-on ajouter dans ce système, objecterait-on qu'on se trouve en présence d'une obligation na-

turelle qui, si elle ne peut donner naissance à aucune action, permet, d'autre part, de s'opposer, par voie d'exception, à toute demande de remboursement.

Cette opinion ne pourrait, à notre avis, triompher (1). « Les obligations naturelles, disent MM. Aubry et Rau, « sont les devoirs qui, *fondés sur une cause juridique de* « *nature à engendrer,* au profit d'une personne contre une « autre, *un droit à une prestation déterminée,* seraient légi- « timement et rationnellement susceptibles de devenir l'ob- « jet d'une coërcition extérieure, mais que le législateur n'a « pas jugé convenable de reconnaître comme obligations « civiles » (t. 4, p. 4); or il est impossible de prétendre, étant donnée la législation en vigueur sur les loteries, que le contrat de loterie soit fondé sur une cause juridique de nature à engendrer un droit.

MM. Aubry et Rau, parlant des effets que peuvent produire les obligations ayant une cause contraire à la loi et à l'ordre public, ajoutent : « S'il s'agissait d'un paiement « fait en exécution d'une convention qui, de sa nature, « devait procurer à chacune des parties un avantage illicite, « et qui, par suite, ne pourrait sans turpitude être allégué « ni par l'une ni par l'autre, l'action en répétition ne serait « plus admissible » (t. 4, p. 471). Nous nous trouvons précisément dans cette hypothèse; l'action en répétition devrait donc être repoussée de part et d'autre (2).

Ce système nous parait concilier les principes du droit avec les nécessités de la pratique. Si l'opinion contraire était admise, qui ne voit les difficultés inextricables et les innombrables procès auxquels pourraient donner lieu les

(1) V. Marcadé sur l'art. 1133; Pilette, *Revue pratique*, 1863, t. 15, p. 467; Colmet de Santerre, t. 5, n°s 496 et s.; Demolombe, t. 24, n° 382.

(2) V. en ce sens, Merlin, *Quest. de dr.*, v° *Cause des obligations*, § 1er, n° 2; Delvincourt, t. 2, p. 463 et 473; Toullier, t. 11, p. 126; Larombière, *Des oblig.*, t. 1, art. 1133, n° 10; Pont, *Petits contrats*, t. 1, n° 663.

multiples combinaisons des valeurs à lots? Telle opération, aujourd'hui autorisée ou du moins ouvertement tolérée, peut être demain condamnée par un arrêt, comme tombant sous le coup de la loi prohibitive des loteries. Le banquier qui s'y serait livré de bonne foi se verrait du jour au lendemain en butte à des actions en répétition exercées par des spéculateurs, la plupart du temps peu recommandables, et cela pour des opérations depuis longtemps terminées.

L'intérêt qu'il peut y avoir à défendre les amateurs de loterie contre leurs propres entraînements, n'est pas assez grand pour qu'il puisse justifier une pareille perturbation apportée dans nos relations financières et économiques.

§ 2.

Loterie autorisée.

212. — Nous supposons maintenant une loterie autorisée. Deux questions se posent. Quels sont les droits des porteurs de billets vis-à-vis de l'administration de la loterie? Quels sont les droits de l'administration de la loterie à l'égard des porteurs de billets?

1° Droits des porteurs de titres à l'égard de l'administration de la loterie.

213. — Le contrat ayant une cause licite — c'est l'hypothèse — doit recevoir son exécution ; par suite, les porteurs de titres à lots qui les ont pris et payés, grâce à la promesse qui leur était faite du tirage d'un ou plusieurs lots, ont un droit acquis à ce tirage. Mais nous sommes ici en présence d'une convention synallagmatique, et il est clair que les organisateurs ne sont eux-mêmes obligés que dans les limites et dans les conditions prévues : ils ne sont

donc tenus d'effectuer le tirage que si la totalité des billets émis, ou tout au moins le minimum prévu par la convention a pu être placé. Au cas contraire, ils sont simplement tenus à restitution. Au reste, ce sont là des questions de fait et d'espèce qu'il faut résoudre, moins à l'aide des principes que le prospectus à la main. Ce qui est promis est dû, mais cela seulement est dû qui a été promis.

Le seul point intéressant à examiner est de savoir qui a droit aux lots et comment le paiement peut en être exigé.

Le porteur du billet ou titre favorisé a droit au lot affecté, par la convention, à ce billet ou à ce titre.

C'est ainsi qu'il a été décidé que le porteur de bonne foi d'un billet délivré par les agents d'une loterie légalement autorisée, et détaché par ceux-ci d'une souche qu'ils ne peuvent représenter, a droit au lot gagné par le billet, par cela seul qu'il le représente et sans qu'il ait, en outre, l'obligation de prouver que le billet s'adaptait bien à la souche. — Cass., 21 décembre 1853 [Dalloz, 1854.5. 472].

A l'inverse, lorsque le propriétaire d'un billet, qui prétend avoir été favorisé par le sort dans le tirage d'une loterie, est dans l'impossibilité de satisfaire à l'obligation de représenter le billet sorti au tirage pour toucher la somme gagnée, obligation résultant du contrat intervenu entre l'administration de la loterie et les acheteurs de billets, il ne peut être admis à réclamer le montant du lot qu'il prétend lui être échu, ni à prouver par témoins qu'il était possesseur du billet au moment du tirage et l'a détruit depuis, lorsque la somme réclamée est supérieure à 150 francs. — Trib. Seine, 20 juin 1891 [Journal *le Droit* du 2 août]. — Paris, 20 octobre 1891 [Journal *le Droit* du 31 octobre].

... Et que le réclamant n'articule aucun fait établissant un prétendu dépôt nécessaire du billet, qui aurait été effectué aux mains d'un tiers décédé depuis, et ne produit aucun autre document de nature à être accueilli comme

commencement de preuve par écrit. — Paris, 20 octobre 1891, précité.

214. — Mais que faudrait-il décider si, par suite d'une erreur ou de toute autre circonstance exempte de fraude, deux ou plusieurs porteurs du même numéro réclamaient le bénéfice du même lot? L'hypothèse n'est pas chimérique, car elle s'est déjà présentée, et il a été décidé par deux arrêts de la Cour de Paris que les administrateurs de la loterie devaient, en ce cas, payer deux ou plusieurs fois (1).

Cette décision nous paraît à l'abri de toute critique. Dès lors, en effet, que toute hypothèse de simulation ou de fraude est écartée, l'émission de deux billets portant le même numéro est imputable aux administrateurs de la loterie ou à leurs agents, dont ils répondent, et ils doivent réparation du préjudice causé; or, dans l'impossibilité où l'on se trouve de désigner celui des deux numéros identiques qui aurait dû bénéficier du lot, le préjudice causé se trouve être exactement du montant du lot échu au numéro favorisé par le sort, chacun des deux porteurs ayant des droits égaux à faire valoir.

215. — Une autre difficulté qui a également surgi, consiste à rechercher quel sort doit être réservé au porteur d'un titre qui n'aurait pas participé aux chances du tirage par suite d'une omission imputable à la négligence des organisateurs de la loterie. Ceux-ci, dans cette hypothèse comme dans la précédente, doivent réparer le préjudice causé. Mais quelle est l'étendue de ce préjudice? On ne peut dire, cette fois, qu'il est exactement du montant du lot ou de l'un des lots attribués aux gagnants, car rien ne prouve avec certitude que le numéro omis serait sorti au tirage s'il avait participé aux chances qui lui avaient été

(1) Paris, 18 mars 1853, Tourmangin [Sirey, 1853.2.209]. — Même jour, Marteau [*Ibid.*].

promises. Le porteur de ce numéro ne serait donc pas fondé à soutenir qu'il a droit à l'un des lots puisque rien ne démontre qu'il en a été privé par la faute des administrateurs de la loterie.

Mais, d'autre part, ceux-ci ne pourraient se borner à offrir le remboursement pur et simple de la mise. On l'a prétendu, cependant. La difficulté se résout, dit-on, à l'aide du calcul des probabilités : or, si l'on suppose une somme unique de 500,000 francs mise en loterie, avec 500,000 billets de 1 franc, chacun des participants a 1/500,000e de chance de gagner le lot unique. Si on le prive de cette chance, on lui cause un préjudice égal dont on lui doit réparation : on lui doit donc 1 franc, autrement dit le montant de la mise (1).

En raisonnant ainsi, on fait abstraction d'un élément qui, en cette matière, a bien son importance, l'espérance d'un avantage qui était précisément la cause du contrat intervenu, cause licite puisque nous supposons une loterie légalement autorisée. Permettre aux organisateurs de la loterie de se libérer par le remboursement de la mise, c'est-à-dire par la simple restitution de ce qu'ils ont reçu, ce serait les autoriser à rompre purement et simplement la convention sans indemnité, ce qui est la négation des principes les plus certains du droit. Le contrat n'a pas reçu son exécution par leur faute; ils doivent réparer cette faute par le paiement d'une indemnité supérieure à la simple restitution du montant du billet. Dira-t-on que le préjudice résultant de la privation de cette espérance d'un gain réalisé par la participation au tirage ne peut se chiffrer en argent? Il peut se faire que cette appréciation soit, en effet, assez difficile, comme il est également difficile d'apprécier un dommage purement moral. Est-ce une raison de refuser toute indemnité? Nous ne le croyons pas. Il appartiendra au juge de la calculer en prenant en con-

(1) V. Devilleneuve, note sous Paris, 18 mars 1853, précité.



sidération les diverses circonstances de chaque espèce.

Le tribunal de la Seine, par jugement du 30 mars 1853 (1), a condamné la ville de Paris à payer au porteur d'une obligation à lot dont le numéro n'avait pas été déposé dans la roue, lors du tirage, une indemnité de 2,200 francs.

Cette somme se composait des intérêts du montant de l'obligation, dont la retenue avait eu lieu pour concourir à la formation des primes, plus d'une part proportionnelle pour chaque tirage, sur le fonds commun, au moyen duquel avaient été formées ces primes, plus, enfin, du montant intégral de l'obligation.

Le tribunal a déclaré que le total de ces diverses allocations devait être considéré comme un dédommagement suffisant envers le porteur de l'obligation dont le numéro avait été omis dans la roue.

216. — Le montant du lot appartient tout naturellement à celui qui était possesseur du titre au moment du tirage, de sorte que si, à défaut de vérification des listes de tirage, le numéro favorisé était négocié malgré l'amortissement, les cessionnaires ultérieurs n'auraient aucun droit au lot et, en cas d'encaissement, devraient le restituer à celui qui était détenteur légitime du titre au moment où il a été désigné par le sort (2).

217. — Une question plus grave a été posée.

Les villes ou les sociétés qui ont émis des valeurs à lots peuvent-elles, à leur gré, anticiper sur la date du remboursement; en d'autres termes, peuvent-elles, à l'aide d'une conversion, priver les prêteurs de la chance du tirage dont on leur avait promis le bénéfice pendant une période déterminée?

Il y a une hypothèse qu'il faut tout d'abord écarter: celle

(1) Sirey, 1853.2.209.

(2) Trib. Seine, 21 décembre 1892 [*Gaz. des trib.* du 22 décembre].

où le contrat donne au débiteur la faculté de rembourser par anticipation.

Le contrat fait alors la loi des parties, et le remboursement est de droit à partir de la date d'anticipation prévue par la clause dont il s'agit, jusqu'à l'échéance du terme.

Mais que doit-on décider dans l'hypothèse contraire, où ce point n'a pas été réglé par une stipulation particulière?

On peut, à cet égard, formuler quatre systèmes différents.

Premier système. — Le remboursement peut être effectué par anticipation, et dans ce cas, le débiteur se libère valablement en versant aux créanciers, avec le chiffre de la créance au pair, les chances acquises au jour du remboursement. Autrement dit, le débiteur peut se dispenser de verser la totalité des lots, la chance de gagner un lot ne pouvant, en aucun cas, être équivalente au montant du lot lui-même, ainsi que nous avons déjà eu l'occasion de le faire remarquer.

Dans ce premier système, on dit :

Aux termes de l'article 1187 du Code civil, le terme est toujours présumé stipulé en faveur du débiteur qui peut, par conséquent, y renoncer en remboursant sa dette avant l'époque prévue au contrat.

Et, ce faisant, le débiteur n'a pas à procéder aux tirages non échus, par une raison de fait et de droit.

En effet, les sommes qui servent à payer les lots proviennent d'une économie réalisée sur le taux des intérêts stipulés. Au lieu de payer 5 p. 0/0, par exemple, d'intérêt légal en matière civile, le débiteur consent à ne percevoir qu'un intérêt moindre, le surplus étant, dans sa pensée, le prix du droit qu'il acquiert de participer au tirage des lots.

Or, dès l'instant que le remboursement est effectué, le créancier cessant d'opérer sur les intérêts le prélèvement destiné à assurer le paiement des lots, cesse par là même d'être obligé à la représentation des sommes ainsi écono-

misées sur les intérêts : *cessante causâ, cessat effectus* [1].

Deuxième système. — Le débiteur peut rembourser sa dette par anticipation, mais à la condition de procéder, avant le remboursement, aux tirages qui restent à effectuer et de payer immédiatement l'intégralité des lots.

Cette opinion est fondée sur les articles 1243 et 1244 du Code civil, et sur la loi du 21 mai 1836.

Aux termes des articles 1243 et 1244, le débiteur ne peut forcer le créancier à recevoir une partie de sa créance, ni à recevoir une autre chose que celle qui lui est due.

Or, soit qu'on réserve le tirage des lots pour une époque ultérieure, soit qu'on n'en réserve que l'exigibilité, dès lors qu'on ne rembourse actuellement que le pair, on n'offre au créancier qu'une partie de sa créance puisque, dans le premier cas, il reste créancier de la valeur que représente son droit aux tirages, et que, dans le second, il reste créancier du montant du lot lui-même.

On peut ajouter que s'il était permis de substituer au titre originaire de la créance remboursée un bon donnant seulement le droit de participer ultérieurement au tirage des lots, le bon deviendrait entre les mains des porteurs ou de leurs ayants-cause un simple billet de loterie qui pourrait ainsi être acquis en dehors de toute pensée de placement, contrairement au texte de la loi de 1836 en même temps qu'à l'esprit de la loi qui a autorisé l'émission [2].

Troisième système. — Le débiteur peut rembourser sa dette par anticipation, et en admettant qu'il doive le montant des lots promis, il a le choix ou de procéder aux différents tirages au moment du remboursement, en se bornant à donner aux titulaires des lots un bon dont le paiement ne

(1) Voir le rapport présenté par MM. Dreyfus et Michelin, au nom de la commission du Budget, sur l'unification de la dette municipale de la ville de Paris, 1883.

(2) Voir avis du comité consultatif de la ville de Paris, au rapport de M. Bétolaud, inséré dans le rapport de MM. Dreyfus et Michelin, précité.

sera exigible qu'à l'époque où le lot aurait dû être régulièrement tiré, ou de ne rembourser les valeurs qu'au pair en réservant le tirage des lots pour l'époque prévue par la convention.

Le débiteur doit au créancier deux choses distinctes :

1° Le montant du prêt.

2° Eventuellement, un lot.

Débiteur de deux choses distinctes, il peut par suite en diviser le paiement.

En remboursant le montant du prêt, il paie intégralement sa dette; — en procédant au tirage au sort des lots à l'époque convenue, ou en reportant à cette époque le versement du montant de ces lots, il remplit scrupuleusement la seconde de ses obligations.

Quatrième système. — Le débiteur ne peut se libérer par anticipation. Une ville, notamment, qui a fait appel au crédit par l'émission de valeurs à lots, ne peut convertir sa dette en offrant à ses créanciers le choix ou d'accepter le remboursement avant le terme convenu, ou de substituer aux valeurs anciennes des valeurs nouvelles émises à des conditions différentes, fussent-elles plus avantageuses en fait.

Ce système se fonde sur les articles 1187, 1243 et 1244 du Code civil.

Sans doute, dit-on, le terme est présumé stipulé en faveur du débiteur, « à moins, ajoute l'article, qu'il ne « résulte de la stipulation *ou des circonstances* qu'il a été « aussi convenu en faveur du créancier. »

Dans quels cas le terme est-il présumé stipulé en faveur du créancier aussi bien qu'en faveur du débiteur?

Voici ce que dit M. Laurent sur l'article 1187 du Code civil :

« L'article 1187 porte que le terme est toujours pré- « sumé stipulé en faveur du débiteur. Cette présomption « est fondée sur ce qui arrive ordinairement.

« L'article 1187 ajoute qu'il peut résulter de la stipula-

« tion ou des circonstances que le terme a aussi été stipulé « en faveur du créancier. Cela suppose que le terme est « stipulé en faveur des deux parties contractantes. Il en « est ainsi dans le prêt à intérêt : le débiteur est intéressé « au terme parce qu'il lui donne le délai nécessaire pour « se procurer les fonds dont il a besoin pour le rembour- « sement. Le créancier y est aussi intéressé, parce qu'il « trouve un placement pour ses capitaux.

« Le terme peut enfin être stipulé uniquement en faveur « du créancier; il en est ainsi dans le dépôt.

« Ces distinctions servent à décider la question de savoir « si le débiteur peut payer avant l'échéance du terme.

« Il n'y a aucun doute quand le terme est stipulé exclu- « sivement en faveur du débiteur : il y peut renoncer, « puisque chacun est libre de renoncer à ce qui est établi « en sa faveur.

« Si le terme est stipulé en faveur du créancier, il est « certain que le débiteur ne pourra pas payer avant l'é- « chéance du terme contre le gré du créancier.

« Quand le terme est stipulé dans l'intérêt des deux « parties contractantes, un premier point est certain, c'est « que l'une d'elles ne peut renoncer au terme au préjudice « de l'autre. Ainsi, dans un prêt, le débiteur ne peut « pas restituer le capital pour faire cesser le cours des « intérêts.

« Autre est la question de savoir si le débiteur peut « payer le capital avant l'échéance de la dette, en ajoutant « les intérêts jusqu'au jour du terme. Les auteurs sont « divisés. Nous croyons que le débiteur n'a pas ce droit; il « ne peut pas, par sa seule volonté, déroger à la loi du « contrat; pour le modifier en quoi que ce soit, il faut le « consentement des deux parties contractantes.

« La jurisprudence est conforme à notre opinion... »

Ainsi donc, d'après Laurent, il suffirait qu'un intérêt eût été stipulé en faveur du créancier pour que le débiteur ne fût pas autorisé à anticiper sur l'échéance du terme.

M. Larombière émet le même avis (1). Il s'exprime ainsi : « En matière de prêt à intérêt, nous pensons que le terme « est également censé stipulé en faveur de toutes les par- « ties. Il n'est pas indifférent, en effet, pour le créancier « de recevoir, avant le terme, le remboursement d'un « capital qui, placé dans les mains du débiteur, est pro- « ductif d'intérêts. — Nous croyons même que le débiteur « ne serait pas fondé à forcer le créancier à recevoir avant « l'échéance, en lui offrant tous les intérêts jusqu'à l'ex- « piration du terme, comme si le terme était expiré. Peu « de créanciers refuseront, sans doute, un paiement dans « de semblables conditions; mais nous parlons de celui qui « refuse. Or, il peut avoir intérêt à ne pas être payé par « anticipation, soit pour échapper aux risques de la pro- « priété ou d'un autre placement, soit pour se ménager, « pour un temps plus opportun, une ressource assurée et « à l'abri de toute dissipation. »

MM. Laurent et Larombière suivent en cela l'opinion de la plupart des auteurs (2). Cette théorie peut paraître, il est vrai, un peu absolue; M. Demolombe (*Contrats et obligations*, t. 2, n. 629) ne l'admet qu'avec certaines réserves, et la Cour de Bordeaux ne paraît pas s'y être ralliée. Elle a jugé, dans une espèce particulière, qu'un département, en décidant que les titres de son emprunt émis à 450 francs seraient remboursés à 500 francs, avait pu légitimement anticiper sur la date du remboursement, et le motif qu'elle en donne est tiré de cette considération que les créanciers ayant intérêt à être remboursés

(1) Tome 3, sur l'art. 1187, C. civ., p. 277.

(2) Pothier, *Oblig.*, n. 336; Toullier, t. 6, n° 677; Duranton, t. 11, n° 109; Rodière, *Solidarité*, p. 223; Delvincourt, *Droit civil*, t. 2, p. 135, note 2; Demante et Colmet de Santerre, t. 5, n° 110 *bis;* Aubry et Rau, t. 4, § 303, texte et note 21; Fuzier-Herman, *Code civil annoté*, art. 1187, n°s 5 et 6. — V. aussi tribunal de commerce de la Seine, 19 juin 1856. — Nancy, 10 juillet 1882 [Dalloz, 1883.2.165]. — Bruxelles, 18 février 1888. — Tribunal de commerce de la Seine, 9 janvier 1893. — Tribunal fédéral Suisse, 1er mars 1890 [Sirey, 1891.4.1]

puisqu'ils touchaient une prime de 50 francs par titre, le délai devait être par là même présumé stipulé exclusivement en faveur du débiteur [1]. La Cour de cassation a décidé, dans la même affaire, qu'il appartenait aux juges du fait de le décider ainsi, et d'apprécier les circonstances permettant de présumer que le terme avait été stipulé aussi bien dans l'intérêt du créancier que dans celui du débiteur [2].

Quoi qu'il en soit, s'il est permis d'hésiter lorsqu'il s'agit d'un emprunt ou d'un titre ordinaire, la situation est tout à fait différente lorsqu'il s'agit d'une émission de valeurs à lots, et dans ce cas, la solution ne semble pas devoir faire doute si l'on songe aux avantages dont le créancier serait privé par un remboursement prématuré.

N'est-il pas, en effet, certain que, dans cette hypothèse, les *circonstances* démontrent que le terme a été convenu dans l'intérêt du créancier aussi bien que dans l'intérêt du débiteur?

Qui pourrait le nier?

Par quelle considération le créancier a-t-il été amené à prêter ses capitaux, au prix même d'un sacrifice assez sensible sur le revenu de sa créance, si ce n'est pas le désir d'accroître le capital par l'épargne, grâce à la combinaison proposée? Il est de l'intérêt du créancier de conserver le droit de participer au tirage des lots pendant la période annoncée; si, en effet, le tirage, qui devait se prolonger pendant 60 ans, n'a lieu que pendant 10 ans, on le prive de 5 chances sur 6; par conséquent, le remboursement anticipé rend sa situation moins favorable et le prive d'un gain possible qu'on lui avait permis d'espérer.

C'est là, semble-t-il, un cas où les circonstances de l'emprunt démontrent qu'il n'a pas été contracté dans le seul intérêt du débiteur. Par suite, si la durée du contrat est

(1) Bordeaux, 21 août 1877, sous Cass., 29 juillet 1879 [Sirey, 1880.1. 109].

(2) Cass., 29 juillet 1879, précité.

abrégée, on peut dire qu'il ne reçoit plus sa pleine exécution; d'où résulte la violation de l'article 1187.

Ces considérations suffisent à réfuter le premier système exposé.

On peut donc poser en principe qu'il n'est pas permis de diminuer les chances de gain ni de modifier les clauses d'amortissement résultant du contrat; mais ce n'est pas les diminuer, dit-on, que de procéder par anticipation aux tirages annoncés, soit qu'on paie immédiatement, même en l'escomptant, le montant des lots, soit qu'on en reporte le paiement à l'époque prévue dans la convention.

Que ce ne soit pas diminuer les chances de gain et modifier les conditions de l'amortissement, cela est contestable et on l'a contesté en effet. Sans parler des souscripteurs « subtils » ou « superstitieux » dont il a été question, et qui prétendent que le hasard ne se prononce pas le 1er juillet 1892 comme il se serait prononcé le 1er juillet 1902, on peut, du moins, faire remarquer que le tirage peut ne pas se présenter dans les conditions prévues à l'origine.

Supposons, par exemple, qu'il y ait en circulation 30,000 obligations à lots, remboursables en 30 ans dont une, chaque année, à 100,000 francs. Il est clair que la proportion mathématique ne sera pas modifiée suivant que le tirage aura lieu en bloc ou annuellement.

Chaque porteur aura toujours une chance pour mille d'être remboursé à 100,000 francs. Il n'en est pas moins vrai que les conditions du remboursement pourront se trouver modifiées.

Ainsi, par hypothèse, on tire *de suite* 29 obligations remboursables à 100,000 francs; il restera à rembourser 30,000 — 29 = 29,971 obligations, en sorte que le dernier obligataire à rembourser à 100,000 francs se trouvera en concurrence avec 29,971 obligataires ayant des chances égales aux siennes, tandis que si on avait atteint le terme prévu, ce même obligataire se serait trouvé en concurrence

avec 10,000 titres seulement. Tout dépendrait donc de la façon dont l'opération serait conduite, et dès lors le porteur de l'obligation se trouverait à la merci d'une décision qui serait prise sans son consentement et sa participation, qu'il ne pourrait contrôler et qui lui serait imposée en dehors des stipulations de son contrat. En d'autres termes, il serait à la discrétion de son co-contractant.

Mais admettons, pour un instant, que le tirage soit organisé de façon à rendre les chances identiques dans les deux cas, on pourrait encore répondre que, d'après la doctrine unanime des auteurs, lorsqu'il résulte des circonstances que le terme a été stipulé aussi bien dans l'intérêt du créancier que dans l'intérêt du débiteur — ce qui est le cas, nous venons de le démontrer — on ne peut forcer le créancier à y renoncer, alors même qu'il y trouverait avantage.

On a, de plus, invoqué avec juste raison l'article 1243, d'après lequel nul créancier ne peut être contraint de recevoir partie de sa créance. A cela on a répondu qu'il y avait dans les valeurs à lots deux créances distinctes : l'une ferme, qui donne droit au remboursement de la somme prêtée, l'autre aléatoire, qui donne droit éventuellement à un lot.

Le débiteur peut, ajoute-t-on, diviser ainsi sa dette et s'acquitter de l'une sans payer l'autre.

Ce n'est pas exact. Il n'y a, en réalité, qu'une seule créance dont le chiffre est inconnu jusqu'au tirage. *La créance* est remboursée à 500 francs ou à 100,000 francs suivant que le numéro sorti au tirage la désigne pour être remboursée par 500 ou par 100,000 francs.

« Le lot, disait M. Ferdinand Duval, au Conseil municipal de Paris [1] n'est pas distinct du remboursement, ce « n'est pas un billet de loterie à côté de l'obligation, c'est « le remboursement lui-même. »

(1) Séance du 13 mai 1891.

Et ce qui le démontre surabondamment, c'est que le lot ne peut être séparé du titre représentant la créance sans que le promoteur de la combinaison tombe immédiatement sous le coup de la loi de 1836 prohibitive des loteries. C'est là un principe dont nous avons eu l'occasion de signaler maintes applications et que la jurisprudence n'a cessé de proclamer en décidant que la créance et le lot ne pouvaient être distingués, ni divisés sans qu'il y ait, par le fait même de cette division, contravention à la loi.

Enfin, un dernier argument, qui n'est pas le moins décisif, est tiré de la perturbation inévitable qui résulterait, pour les transactions, de cette violation du contrat. M. Edmond Villey, doyen de la faculté de droit de Caen, en donne deux exemples saisissants que nous lui empruntons textuellement (1).

« Voici deux époux mariés sous le régime de la com-« munauté légale, qui ont acquis des obligations de la ville « de Paris. L'une de ces obligations, je suppose, sortira au « tirage le 5 mai 1915 avec un lot de 100,000 francs. Cette « obligation étant tombée dans le lot de la femme par suite « de la dissolution de la communauté et du partage opéré en « 1900, la femme gagnera 100,000 francs. Mais il a plu à « la ville de Paris de faire un tirage anticipé en 1892, le « lot, qui devait revenir à la femme, appartiendra à la com-« munauté; bien mieux, le mari pourra escompter le bon « à 3 1/2 p. 0/0, en toucher immédiatement le montant et « le dépenser. La femme qui, par hypothèse, aurait eu tout, « n'aura rien. »

« Un père a fait par testament entre ses deux enfants, « Pierre et Paul, un partage d'ascendants; dans ce partage « sont comprises des obligations de la ville de Paris qui ont « été séparées par moitié; une obligation faisant partie du « lot de Paul devait sortir au tirage le 5 mai 1915, le père « étant mort en 1900 : Paul devait en recueillir seul le

(1) Journal *la Loi* du 1er juin 1891.

« bénéfice. Mais il a plu à la ville de Paris de faire le tirage « en 1892; et alors, sans parler des autres difficultés que « cette situation peut faire naître, il paraît clair, si toute- « fois l'on admet que le lot appartient à Paul, que Pierre « pourra faire rescinder le partage pour cause de lésion, « la lésion devant s'apprécier, en pareil cas, à l'époque du « décès du testateur! »

Ces courtes observations suffiront, il nous semble, à justifier le bien fondé du quatrième système que nous avons exposé, et qui nous paraît devoir être adopté.

218. — Nous avons dit qu'on devait mettre hors de toute discussion l'hypothèse où le contrat donnerait à l'emprunteur la faculté de rembourser par anticipation.

Tel est le cas en ce qui concerne l'emprunt de la ville de Paris, 1886. L'article 10 du cahier des charges réserve à la ville le droit de rembourser sa dette à partir de 1897.

Telle est également la situation des emprunts contractés par le Crédit foncier de France. Le décret du 28 février 1852, qui constitue la loi organique de cet établissement financier, non seulement lui accorde le droit de se libérer par anticipation, mais lui en fait même, dans certains cas, une obligation en lui imposant le devoir de rembourser un nombre d'obligations équivalent au chiffre des remboursements effectués par les emprunteurs (1).

Dans ces conditions, le terme est présumé avoir été stipulé dans le seul intérêt du débiteur : or, une telle clause constitue la loi de l'emprunt, et oblige les porteurs de titres, qui s'y sont soumis par cela même qu'ils ont souscrit à l'emprunt aux conditions prévues lors de l'émission (2).

Mais, en cas de remboursement anticipé du montant de

(1) Décr. 28 février 1852, articles 10, 14, 63 et 82.

(2) Tribunal de la Seine, 15 février 1893 [*Gaz. des trib.* et Journal *le Droit*, 18 février 1893].

l'obligation, quel doit être le sort des lots promis? Doivent-ils être retenus par l'établissement émetteur, ou doit-on continuer à les distribuer aux porteurs des titres, malgré le remboursement anticipé, jusqu'au terme originairement prévu pour le remboursement.

Il vient de s'élever, à cet égard, devant le tribunal de la Seine un important débat où se sont fait jour deux prétentions opposées. Au dire des porteurs de titres, l'emprunteur avait promis un nombre de tirages déterminés (dans l'espèce 4 tirages par an pendant 50 ans); il devait remplir ses engagements jusqu'au bout; et cela était d'autant plus légitime que les prêteurs n'avaient consenti à un sacrifice sur le taux de leurs intérêts qu'en vue de l'avantage particulier qu'avait fait luire à leurs yeux la perspective du droit aux lots.

Ce système n'a pas triomphé devant le tribunal (1) et nous n'hésitons pas à le croire entaché d'erreur. Ainsi qu'on l'a dit, dans l'intérêt du Crédit foncier, le lot est l'accessoire de l'obligation; or l'accessoire doit suivre le principal; le droit aux lots s'éteint donc avec l'obligation à laquelle il est indissolublement attaché.

Et non seulement le droit aux lots doit suivre le sort de l'obligation, mais il ne pourrait en être légalement détaché sans entraîner par là même la violation de la loi de 1836. C'est là un principe que nous n'avons qu'à rappeler et dont la jurisprudence a fait maintes applications (2).

Le bon qu'il faudrait donner aux obligataires remboursés pour leur permettre de participer aux chances des tirages à venir, ne serait autre chose qu'un simple billet de loterie qu'ils pourraient négocier à leur guise, dont ils seraient admis à faire trafic, qui, en un mot, présenterait tous les dangers du billet de loterie sans offrir aucun des avantages que la loi attache à la valeur à lot.

Vainement objecte-t-on que les souscripteurs ont fait un

(1) Tribunal de la Seine (1re Ch.), 15 février 1893, précité.

(2) V. ci-dessus, nos 198 et suiv.

sacrifice sur le montant des intérêts et que cette différence entre le revenu promis et celui qui aurait été calculé à un taux normal a dû être employée à constituer les lots prévus par le contrat. Il est clair, en effet, que tant que cette retenue est opérée, c'est-à-dire tant qu'il reste des obligations à rembourser, ces obligations ont droit au tirage, mais celles-là seulement. Les emprunteurs qui ont été remboursés, fût-ce par anticipation, ont cessé de payer la retenue; ils ont cessé par là même de pouvoir invoquer, de ce chef, le droit aux tirages.

219. — Pour nous résumer sur cette question, de deux choses l'une : ou le contrat d'emprunt est muet sur la faculté de remboursement par anticipation, et dès lors qu'il s'agit d'une valeur *à lot,* cette faculté doit être refusée à l'emprunteur parce que, dans ce cas, le terme est présumé avoir été stipulé aussi bien dans l'intérêt du créancier que dans celui du débiteur; ou le contrat d'emprunt réserve à l'emprunteur la faculté de rembourser par anticipation, et, dans cette hypothèse, le remboursement éteint l'obligation avec toutes ses conséquences, et prive les obligataires remboursés du droit de participer aux tirages à venir.

2° Droits de l'administration de la loterie contre les porteurs de billets.

220. — Les porteurs de titres ont certains droits; l'administration de la loterie a des droits corrélatifs. Si, par exemple, le titre souscrit n'a pas été payé comptant, s'il a fait l'objet d'un engagement qui puisse être prouvé, et si cet engagement n'est pas tenu, le souscripteur peut être légalement contraint à l'exécuter par les voies du droit. On ne peut assimiler cette dette à une dette de jeu, au paiement de laquelle l'exception de l'article 1965 puisse être efficacement opposée[1].

(1) Cass., 10 août 1811 [*Journal du Palais*, à sa date].

Une dette contractée en vue de l'acquisition d'un billet de loterie ou d'une valeur à lot, peut donc être valablement l'objet d'une action en justice (1).

221. — Si l'administration de la loterie a le droit d'exiger l'exécution des engagements contractés envers elle, il faut aussi lui reconnaître, par là même, le droit de mettre à l'inexécution de ces engagements, telle clause pénale qu'elle juge utile à ses intérêts. C'est ainsi que la clause pénale en vertu de laquelle le Crédit foncier stipule que le défaut de versement d'un terme dû sur une obligation à lot entraîne la déchéance des droits du porteur au lot sorti au tirage, a été déclarée valable et conforme, à la fois, à l'usage et aux dispositions légales qui régissent l'émission des obligations à lots du Crédit foncier (2).

Rien de plus rationnel et de plus licite qu'une telle stipulation de déchéance, puisque le droit aux lots a pour cause principale l'affectation à la constitution des lots de partie des intérêts du capital à réaliser par la société. Dans aucune loterie on ne pourrait comprendre qu'un preneur de billet fût admis à ne payer sa mise qu'après s'être assuré que le sort a favorisé son numéro (3).

Vainement, dirait-on, qu'aux termes de l'article 1153 du Code civil « dans les obligations qui se bornent au paie- « ment d'une certaine somme; les dommages-intérêts ré- « sultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais « que dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi. »

Le Crédit foncier, dans l'espèce, ne réclame rien au souscripteur, ni les intérêts moratoires, ni même le capital promis : il se borne à cesser de considérer le prétendu prêteur comme fondé à invoquer cette qualité, à défaut de versement du montant du prix en temps utile.

Il y a mieux, le souscripteur qui est en retard d'un ou

(1) Bruxelles, 12 février 1822 [*Journal du Palais*, à sa date].

(2) Cass., 22 avril 1891 [Journal *la Loi*, 24 avril] — Trib. Seine, 1er décembre 1891 [*Gaz. des trib.*, des 5-6 décembre].

(3) Rapport de M. Cotelle, sous Cass., 22 avril 1891 [inédit].

de plusieurs versements encourt la déchéance, en vertu de la clause dont il s'agit, sans qu'il soit nécessaire qu'une mise en demeure lui ait été préalablement adressée (1).

Il ne s'agit pas là, en effet, de la rupture d'un contrat antérieurement parfait, ou frappé d'une condition résolutoire et qui ne peut être rescindé à la requête de l'une des parties qu'après une mise en demeure préalable, ou en vertu d'un jugement (art. 1184 et 1230, C. civ.); il s'agit d'une *condition suspensive*, à laquelle se trouve subordonné le droit accordé par le Crédit foncier aux souscripteurs de participer aux tirages des lots, condition imposée par l'emprunteur et librement acceptée par le prêteur. Le contrat, dans l'espèce, n'est pas frappé de résolution; il ne s'est pas formé, le contrat de prêt, quels qu'en soient les éléments, ne pouvant se former que par le versement des fonds par le prêteur et leur réception par l'emprunteur.

222. — Mais à qui doit profiter le lot ainsi tombé en déshérence, si l'on peut ainsi dire?

Le Crédit foncier, dans l'affaire dont nous venons de parler, avait émis la prétention d'en conserver le bénéfice. Le souscripteur déchu soutenait, au contraire, que le lot devait être réparti entre tous les porteurs qui s'étaient libérés en temps utile. La Cour de cassation n'a pas eu à statuer sur ce point. Elle a simplement cassé pour insuffisance de motifs, par cette raison que la Cour d'appel s'était bornée à repousser pour défaut d'intérêt les conclusions prises à cet égard par le porteur frappé de déchéance (2). La question, par conséquent, reste entière.

Elle doit, suivant nous, être résolue à l'aide des principes généraux.

A qui profite la déchéance du créancier qui, pour une raison ou pour une autre, a cessé de pouvoir exiger le montant de sa créance? — Au débiteur.

(1) Paris, 9 janvier 1890 [Sirey, 1891.2.91].

(2) Cass., 1er février 1892 [*Gaz. des trib.* du 2].

Or, ici quel est le débiteur? L'établissement qui devait payer le montant du lot promis. C'était donc, dans l'espèce, le Crédit foncier qui devait profiter de la déchéance encourue par l'un de ses créanciers déclaré *forclos*.

Qui pourrait se plaindre? Nous sommes ici en présence d'une obligation essentiellement divisible et personnelle. Chacun des créanciers non déchu a droit à une chance égale de gagner tels ou tels lots déterminés. Dès lors qu'il a couru cette chance sans succès, il ne peut rien demander de plus. Le créancier auquel aucun des lots n'échoit a droit à un revenu fixe et à rien autre chose. Il n'y a en cette matière aucun accroissement possible (1).

On a tiré du principe en vertu duquel le porteur de la valeur à lot perd ses droits aux lots promis, s'il est en retard dans ses versements, une conséquence qui est la simple application des principes sur la responsabilité.

Le tribunal de la Seine, par jugement du 1er décembre 1892 (2), a très justement décidé que si un souscripteur d'une valeur à lots s'était mis en retard dans ses versements et s'était vu, par application de la clause de déchéance, refuser un lot qui lui était échu avant sa libération, par suite d'une fausse indication de son agent de change, celui-ci devait être déclaré responsable de la perte ainsi subie.

Il en est ainsi, notamment, lorque l'agent de change qui, inexactement renseigné sur les obligations du souscripteur et sur les conséquences du retard apporté dans le versement des échéances, a cru pouvoir lui affirmer que ce retard ne l'exposait qu'au paiement des intérêts moratoires, sans le priver du droit aux lots qui pourraient lui échoir. Il y a là une faute lourde qui oblige l'agent à rembourser au souscripteur trompé la totalité du lot auquel le numéro de son titre lui aurait donné droit, et dont il s'est vu privé

(1) V. en ce sens, trib. civ. Seine, 6 janvier 1887, sous Paris, 9 janvier 1890 [Sirey, 1891.2.91].

(2) Journal *le Droit* et *Gaz. des trib.* des 5 et 6 décembre 1892.

par suite du renseignement erroné de l'agent de change. — Même jugement.

223. — L'administration de la loterie doit — cela va de soi — verser entre les mains des porteurs de titres favorisés par le sort le montant des lots promis. Nous avons dit quelles justifications elle avait le droit d'exiger d'eux; nous n'avons pas à revenir sur ce point(1). Nous nous bornerons à dire que si le lot doit, aux termes du contrat, être payé au porteur du billet ou du titre, la simple représentation de ce billet ou de ce titre devra être jugée suffisante. A défaut de clause spéciale insérée au contrat, ou d'opposition dûment notifiée, l'administration de la loterie serait mal fondée à exiger du porteur certains renseignements complémentaires, soit sur l'origine de sa possession, soit sur son identité, sauf à faire demander ces renseignements par l'intermédiaire du parquet en cas de doute sérieux sur la légitimité de la possession du titre.

224. — Il est généralement stipulé que la vérification des listes de tirages incombe aux possesseurs des titres. On ne saurait donc faire grief à l'établissement émetteur de n'avoir pas prévenu le porteur favorisé par le sort qu'un lot lui est échu; cette observation, — superflue en ce qui concerne les détenteurs de titres au porteur, — s'applique même aux détenteurs de titres nominatifs, dont les noms et qualités figurent, avec les numéros de leurs titres, sur les livres du débiteur.

Il est aussi d'ordinaire stipulé que le paiement du coupon cessera d'être effectué aussitôt après le tirage du titre. Le porteur est par là même avisé, puisqu'il cesse de toucher son revenu. Mais si l'on suppose que, par erreur ou par calcul, le débiteur ait continué à payer le coupon régulièrement, et qu'ainsi la prescription ait été acquise, le

(1) Voy. ci-dessus, n° 213.

débiteur serait-il fondé à demander la restitution des coupons irrégulièrement payés, et néanmoins à se dispenser de verser le montant du lot en se retranchant derrière la prescription?

La jurisprudence décide que la vérification des listes de tirage étant, en vertu même de son contrat, une des obligations du porteur de titres, il doit s'imputer à lui-même la faute qu'il a commise et est tenu de rembourser le montant des coupons afférents au titre sorti (1).

Il y a eu, en effet, paiement de l'indû. Mais il nous semble que si ce paiement s'est prolongé jusqu'à l'expiration du délai de la prescription, ou il y a fraude, ou il y a, du moins, faute lourde dont le débiteur doit réparation dans la mesure du préjudice causé, ce qui lui imposerait l'obligation de payer le lot échu au créancier, qui lui-même supporte le poids de sa négligence en se voyant contraint de rembourser les revenus de son capital qui se trouve par là même être resté improductif.

3° Droits des porteurs de titres dans certains cas spéciaux. — Mineurs. — Femmes mariées.

225. — Dès l'instant que nous avons reconnu à la valeur à lot le caractère d'un placement, d'une opération favorable à l'épargne, nous sommes logiquement amené à en conclure que toute personne qui a la capacité d'administrer peut valablement acquérir une valeur de ce genre.

Il suffit d'énoncer la règle; les conséquences qu'il faut en déduire découlent naturellement de l'application des principes généraux relatifs à la capacité des personnes.

On a pu en tirer cette conclusion qu'un mineur qui a quelques ressources, et notamment un livret de la caisse d'épargne lui permettant d'acquérir un billet de loterie ou une valeur à lot, et en la possession duquel une telle va-

(1) Tribunal de la Seine, 24 février 1892 [*Droit financier*, 1892, p. 460].



leur est trouvée, est présumé être seul propriétaire du lot qui a pu lui échoir, à l'exclusion des créanciers de son père (1).

Et il a même été décidé que le don d'un billet de loterie fait à un mineur par son père — dans l'espèce un bon de l'exposition de 1889 — peut être considéré comme un présent d'usage, exclusif de toute fraude au préjudice des créanciers personnels du père, et que, dans ces conditions, le lot appartient en propre au mineur et ne peut être l'objet d'aucune revendication de la part de ces créanciers (2).

On devrait en conclure également que cet avantage n'est pas sujet à rapport.

226. — Que doit-on décider à l'égard des lots échus à l'un des époux ou à la communauté au cours du mariage?

La question nous paraît assez simple à résoudre : la valeur à lot est une créance contre la ville ou la société qui l'a émise ; le lot doit appartenir au propriétaire de la créance.

Il est vrai que le chiffre de cette créance est éventuel, en ce sens qu'elle peut être remboursée au taux d'émission ou avec une prime relativement considérable, suivant la chance qui favorisera le souscripteur. Mais qu'importe au point de vue juridique? Cette circonstance ne nous semble pas de nature à modifier le caractère du titre de la créance ni les droits du créancier.

Si donc ce titre est propre et personnel à l'un des deux époux, le lot devra lui être attribué. S'il est, au contraire, entré en communauté, le lot y entrera également.

Pour savoir si le titre est propre ou ne l'est pas, on appliquera naturellement les principes du droit commun.

Rien de plus simple, on le voit, en thèse générale.

(1) Trib. Seine, 9 janvier 1892 [*Gaz. des trib.*, 10 janvier].

(2) Même jugement.

La question a cependant été discutée entre les auteurs et les a divisés.

Pas de difficulté lorsque le titre appartenait en propre à l'un des époux lors du mariage ou lui est échu depuis par succession ou donation. On s'accorde généralement à reconnaître que, dans cette double hypothèse, le lot reste propre à l'époux aussi bien que le titre même, origine de la créance (1).

Mais le dissentiment naît lorsque la mise en loterie a eu lieu sous le régime de la communauté, au cours du mariage.

Dans un premier système, le lot ne doit point entrer en communauté parce qu'il n'est pas le produit du travail ou de l'industrie de l'un des époux. Quelques jurisconsultes en ont tiré cette conclusion que le lot doit appartenir à celui des deux époux qui a voulu tenter la fortune, sauf récompense à la communauté de la somme déboursée pour l'acquisition du titre (2).

Dans une autre opinion, le lot ne profite à la communauté que si le titre a été acquis des deniers communs (3).

Il nous est, quant à nous, difficile d'apercevoir le motif qui permettrait de placer les valeurs à lots sous un régime spécial. A qui appartient le titre d'après les principes qui régissent les rapports pécuniaires des deux époux ? Telle est, ce nous semble, la seule question à examiner. Suivant que ce titre est la propriété du mari, de la femme ou de la communauté, le lot en suivra le sort puisqu'en réalité ce n'est que le remboursement avantageux d'une créance.

(1) Bugnet, sur Pothier, *Communauté*, t. 7, p. 190, n° 321 ; Duranton, t. 15, p. 21, n° 22 ; Rodière et Pont, *Contr. de mar.*, t. 2, n° 1246 ; de Folleville, *Contr. pécuniaire de mariage*, t. 1, n° 588 *bis;* Deloynes, sur Tessier, *Tr. de la société d'acquêts*, p. 134, n° 76, note 1 ; Piolet, *Communauté réduite aux acquêts*, p. 60 ; Hochart, *id.*, p. 88.

(2) Laurent, *Princ. de dr. civ.*, t. 23, n° 134 ; Guillouard, *Tr. du contr. de mar.*, t. 3, n° 1460, p. 344.

(3) Bugnet, sur Pothier, *Tr. de la communauté*, t. 7, p. 190 et 191, n° 323 ; Rodière et Pont, *Contr. de mar.*, t. 2, n° 1247.



Si l'on fait application de cette règle au régime de communauté réduite aux acquêts, le lot appartiendra en propre à celui des époux qui s'est constitué le titre en dot ou auquel il est advenu par succession ou donation; si, au contraire, ce titre a été acquis au cours du mariage il est présumé, jusqu'à preuve contraire, avoir été acquis des deniers de la communauté et, par suite, le lot enrichit le patrimoine commun (1).

(1) Trib. Nantes, 16 juillet 1890 [Sirey, 1891.2.71]. — V. Duranton, t. 15, n° 12; Massé et Vergé, t. 4, p. 175, § 655, note 6, *in fine;* Aubry et Rau, t. 5, p. 449, § 522, texte et note 9; Demante et Colmet de Santerre, *Cours de Code civil*, t. 6, n° 16 *bis*-VI; Troplong, *Contr. de mar.*, t. 3, n° 1872; Odier, *Contr. de mar.*, t. 2, n° 687, p. 102; de Folleville, *Tr. du contr. pécuniaire de mariage*, t. 1, n° 589-4°; Tessier et Deloynes, *Tr. de la société d'acquêts*, p. 134 et 135, texte et note; Piolet, *Etude sur la communauté d'acquêts*, p. 61; Hochart, *Ét. sur la communauté réduite aux acquêts*, p. 889.

CHAPITRE VI.

EFFETS DE LA PROHIBITION AU POINT DE VUE PÉNAL

SOMMAIRE.

227. — Dans quels cas il y a délit.
228. — Personnes punissables. — Texte applicable.
229. — Coauteurs et complices.
230. — Gérants et imprimeurs de journaux.
231. — Pénalités.
232. — Compétence.

I. *Dans quels cas il y a délit.*

227. — Aux termes de l'article 3 de la loi du 21 mai 1836, le fait de contrevenir aux dispositions de cette loi constitue un délit puni des peines portées par l'article 410 du Code pénal. Nous n'avons pas à revenir sur les éléments constitutifs du délit. Nous les avons suffisamment indiqués en étudiant les caractères de la loterie (1).

Lorsque ces éléments se trouvent réunis, le délit est commis dès que le projet de loterie a reçu un commencement d'exécution par un appel fait au public; il importe peu que des billets aient été ou non souscrits et que le prix en ait été versé. C'est là une circonstance indifférente pour l'application de la loi de 1836, dont l'article 4 punit le seul fait de colporter et de distribuer les billets de la loterie ou d'en faciliter l'émission en faisant connaître l'existence de cette loterie (2). *A fortiori* n'est-il pas néces-

(1) Voy. ci-dessus, nº 187.
(2) Cass., 9 décembre 1887 [Sirey, 1888.1.37].

saire qu'il ait été effectivement procédé au tirage des lots [1].

Il n'est pas nécessaire non plus, pour qu'il y ait lieu à l'application des articles 3 et 4 de la loi de 1836, que l'établissement d'une loterie revête un caractère permanent : un fait isolé suffit [2].

Ajoutons que le délit réprimé par la loi de 1836 rentre dans la catégorie des délits qu'on a quelquefois appelé délits contraventionnels [3] pour les distinguer des délits proprement dits, qui exigent la réunion du fait matériel incriminé et de l'intention coupable chez l'agent. Ici, la preuve du fait incriminé suffit pour entraîner l'application de la pénalité [4]. La bonne foi même des complices qui, en répandant l'existence d'une loterie, auraient pu croire à sa légitimité, serait impuissante à les soustraire aux poursuites et aux pénalités prévues par la loi [5].

Le délit existe aussi indépendamment de toute fraude commise. Mais si la citation avait relevé contre le prévenu certaines manœuvres constitutives de l'escroquerie, et si le tribunal avait écarté ce délit comme insuffisamment prouvé, les juges seraient néanmoins autorisés, tout en relaxant le prévenu du chef d'escroquerie, à appliquer les peines de la loi de 1836, en rectifiant ainsi la qualification erronée de la citation; il suffit que les faits qui font l'objet de la poursuite ne soient pas dénaturés et que le prévenu ait été mis à même de se défendre sur le chef d'organisa-

(1) Rouen, 4 juillet 1845, Naquet [Sirey, 1846.2.651].

(2) Paris, 17 novembre 1832 [Sirey, 1833.2.7]. — Cass., 5 mai 1836 [*Bull. crim.*, nº 139]. — *Sic*, Blanche, art. 410, t. 6, nº 299.

(3) En nous servant de cette expression, nous n'entendons pas en reconnaître la légalité. Nous n'ignorons pas que des interprètes autorisés soutiennent que le délit contraventionnel est l'œuvre des commentateurs. — V. Villey, *Fin des délits contraventionnels : France judic.*, 1886, p. 365, et note dans Sirey, 1876.1.433.

(4) Nancy, 1er avril 1886 [cité par Mack, p. 71]. — Cass. belg., 18 juillet 1887 [Sirey, 1888.4.4]. — *Sic*, Mack, p. 71.

(5) Cass., 14 janvier 1876 [Sirey, 1876.1.433]. — Lyon, 7 mai 1884 [Dalloz, 1885.2.271].

tion d'une loterie non autorisée; la cour jouit du même droit en appel (1).

II. *Personnes punissables.*

228. — Nous avons maintenant à nous demander quelles personnes sont punissables.

L'article 4 de la loi de 1836 s'exprime ainsi : « Ces « peines (de l'art. 410) seront encourues par les auteurs, « entrepreneurs ou agents des loteries françaises ou étran- « gères, ou des opérations qui leur sont assimilées. — « Ceux qui auront colporté ou distribué les billets; ceux « qui, par des avis, annonces, affiches, ou par tout autre « moyen de publication, auront fait connaître l'existence « de ces loteries ou facilité l'émission des billets, seront « punis des peines portées en l'article 411 du Code « pénal. »

Nous sommes ainsi placé en face de deux catégories de délinquants, les auteurs, punis des peines de l'article 410 du Code pénal; les complices, punis des peines de l'article 411.

229. — Sont considérés comme coauteurs du délit « les « auteurs, entrepreneurs ou agents des loteries françaises « ou étrangères ou des opérations qui leur sont assimilées. »

Il faut entendre par auteur ou entrepreneur d'une loterie, non seulement les organisateurs, mais encore les directeurs des différentes agences installées en vue d'assurer une propagande suffisante et de pourvoir, dans les divers centres des opérations, aux nécessités de l'administration de la loterie (2).

L'agent est plus difficile à définir. Ce terme général comprend, d'après nous, tous ceux qui prêtent un concours

(1) Dalloz, 1850.5.307.

(2) Trib. Verdun, 6 novembre 1885 [cité par Mack, p. 61].

effectif aux auteurs ou entrepreneurs, et qui ne sont pas qualifiés complices dans le second paragraphe de l'article 4 de la loi de 1836. De ce nombre sont, évidemment, ceux qui occupent un emploi, soit dans l'administration centrale, soit dans les diverses agences secondaires (1).

Quant aux intermédiaires, ils seront presque toujours de simples complices, soit qu'ils aient colporté ou distribué des billets de loterie, soit qu'ils en aient simplement facilité l'émission.

La distinction n'est pas sans importance puisque les coupables sont punis de pénalités différentes, suivant qu'ils sont rangés dans la catégorie des coauteurs ou dans celle des complices.

On a peine à s'expliquer une telle différence de traitement.

S'il est légitime de punir plus rigoureusement les auteurs et entrepreneurs, autrement dit les organisateurs de la loterie, il n'est pas douteux, d'autre part, que certains agents dont le rôle est très secondaire sont assurément moins coupables que les colporteurs et distributeurs de billets et ceux qui en facilitent l'émission. C'est à ceux-ci surtout qu'est dû le succès de la loterie; ce sont eux qui, par leur activité et leurs promesses, parviennent à détourner les capitaux et à leurrer le public.

Réduits à leurs propres ressources, privés des intermédiaires qui placent les billets, ou des journaux qui, par leur publicité, font connaître l'existence de la loterie et les chances qu'elle présente aux souscripteurs, les organisateurs seraient à peu près impuissants. A nos yeux, ceux que la loi qualifie d'agents, autres que les organes de la publicité, devraient être traités moins sévèrement que ceux-ci au lieu de l'être davantage.

Quoi qu'il en soit, la loi est telle, et son texte ne prête à aucune équivoque.

(1) Trib. Verdun, 6 novembre 1885, précité.

230. — On doit ranger au nombre des individus punissables, en vertu de l'article 4, § 2, les gérants des journaux dans lesquels sont insérés des avis ou annonces de la loterie(1). Et il importe peu qu'il s'agisse d'une loterie française ou étrangère (2).

Mais doit-on en dire autant de ceux qui se bornent à publier les numéros gagnants?

La question a été diversement résolue. Tranchée dans le sens de l'affirmative par un arrêt de la Cour de cassation française du 14 janvier 1876 (3), elle l'a été dans le sens de la négative par un arrêt de la Cour de cassation de Belgique du 18 juillet 1887 (4).

Pour nous, la difficulté se résout par une distinction : s'agit-il d'un tirage final, le fait seul de publier les numéros gagnants ne nous paraît pas tomber sous le coup de la loi, par ce motif que, la loterie étant close, cette publication n'a pour effet, ni de « *faciliter l'émission des billets* », puisqu'il n'en peut plus être émis, ni même de « faire connaître l'existence » de la loterie puisque, ses opérations étant terminées, elle a cessé d'exister. S'agit-il, au contraire, d'une loterie ayant un caractère permanent comme celle de la ville de Hambourg, ou comme la plupart des valeurs à lots, ou tout au moins d'une loterie donnant lieu à divers tirages successifs, l'annonce des numéros sortis à un premier tirage constitue un délit punissable parce qu'elle renferme un encouragement à participer aux tirages suivants par l'acquisition des billets restés en circulation (5).

(1) Paris, 25 mars 1870 [Sirey, 1870.2.313]; 13 février 1883 [Sirey, 1885.2.179]. — Trib. correct Seine, 5 mars 1892 [*Droit financier*, 1892, p. 244, Journal *le Droit* des 28-29 mars]. — Voy. également circulaires du ministère de la Justice des 27 juillet 1836 et 11 août 1863; avis de la chancellerie du 9 mars 1876 [*Journal officiel*, 1876, p. 400].

(2) Trib. Seine, 5 mars 1892, précité. — V. aussi note du 8 juin 1877, relative à l'annonce, par les journaux français, de la loterie de Hambourg.

(3) Sirey, 1876.1.433.

(4) Sirey, 1888.4.6.

(5) V. Trib. corr. Seine, 5 mars 1892, précité.

Dans les hypothèses où le gérant du journal est passible des peines de l'article 411, l'imprimeur de ce journal est également répréhensible, et il peut être poursuivi concurremment avec le gérant et non point seulement à son défaut comme pour les délits de presse (1).

Quant aux afficheurs qui auraient apposé sur les murs l'annonce d'une loterie, ils sont eux aussi passibles des peines de l'article 411 du Code pénal, en vertu du même § 2 de l'article 4 de la loi de 1836. Cette disposition leur a été rappelée par une ordonnance du préfet de police de Paris, en date du 3 septembre 1851 (art. 6).

III. *Pénalités.*

231. — Les auteurs, entrepreneurs ou agents sont punis des peines de l'article 410 du Code pénal, c'est-à-dire d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 100 francs à 6,000 francs (2).

Ceux qui ont colporté ou distribué les billets, ceux qui, par des avis, annonces, affiches ou par tout autre moyen de publication, ont fait connaître l'existence des loteries ou facilité l'émission des billets sont punis des peines de l'article 411 du Code pénal, c'est-à-dire d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 100 francs à 2,000 francs.

En outre, l'article 410 du Code pénal permet d'infliger aux auteurs, entrepreneurs et agents, certaines pénalités accessoires, les unes facultatives pour le juge, les autres obligatoires.

Le tribunal *peut* frapper les coupables, pendant une période qui varie de cinq à dix ans, de l'interdiction de certains droits civils, civiques et de famille énumérés dans l'article 42 du Code pénal.

(1) Art. 42 et 43, L. 29 juillet 1881. — Cass., 9 janv. 1885 [Sirey, 1885.1.404].

(2) V. ci-dessus, n° 132.

Mais il *doit*, dans tous les cas, prononcer la confiscation de tous les fonds ou effets mis à la loterie, des meubles, instruments, ustensiles, appareils employés ou destinés au service des loteries, les meubles et les effets mobiliers dont les lieux sont garnis et décorés. Nous avons dit *suprà*, n° 132, que cette confiscation devait être prononcée sans qu'il y eût à distinguer si les objets saisis appartenaient aux organisateurs du jeu ou s'ils leur avaient été confiés par des tiers qui y étaient restés étrangers (1). — Les mêmes principes reçoivent ici leur application.

Une exception est faite en ce qui concerne les loteries d'immeubles. On conçoit que l'État ne puisse, même dans un intérêt d'ordre public, confisquer des immeubles dont la destination est purement privée; mais le sort des condamnés n'en reçoit aucune amélioration; la confiscation est alors convertie en une amende qui peut égaler la valeur de l'immeuble mis à la loterie (art. 3, L. 21 mai 1836).

En cas de seconde et ultérieure condamnation, la peine de l'emprisonnement et celle de l'amende peuvent être portées jusqu'au double. Remarquons que cette pénalité est applicable indépendamment des circonstances constitutives de la récidive légale. Pour peu qu'une condamnation précédente ait été prononcée contre la même personne et pour le même délit, quelle qu'ait été la durée de l'emprisonnement infligé et quel que soit le délai écoulé, la disposition dont nous parlons peut recevoir son application.

A la différence de la confiscation et de l'interdiction des droits civils qui frappent exclusivement les auteurs, entrepreneurs et agents de la loterie, l'aggravation de peine dont il s'agit peut être infligée aux complices eux-mêmes. Les uns et les autres peuvent également bénéficier de l'article 463 du Code pénal, relatif aux circonstances atténuantes.

Enfin l'article 475, § 5, du Code pénal, est resté en vi-

(1) En ce sens : Cass., 25 février 1893 [*Gaz. des trib.*, 1er mars]. — En sens contraire : trib. simple police Valence, 28 novembre 1892 (Jugement cassé par l'arrêt de cassation ci-dessus.)

gueur malgré la loi de 1836, qui n'en prononce pas l'abrogation et ne renferme aucune disposition qui y soit contraire (circulaire du ministre de l'Intérieur du 22 décembre 1845) (1). Aux termes de cet article, ceux qui auront établi ou tenu dans les rues, chemins, places ou lieux publics, des jeux de loterie, sont passibles d'une amende de 6 francs à 10 francs inclusivement, outre la confiscation (art. 477), et en cas de récidive, d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 16 à 200 francs.

Cette fois, il s'agit, non plus de la récidive spéciale établie par la loi de 1836, mais de la récidive légale, telle qu'elle résulte des principes posés par le Code pénal. Il en résulte que, pour entraîner cette aggravation de peine, la contravention devra avoir été commise après une première condamnation intervenue dans les douze mois précédents et encourue dans le ressort du même tribunal de police.

L'article 475, § 5, est applicable quelque minime qu'ait été le prix des billets, et encore que chacun des porteurs ait reçu en échange un objet désigné par le sort (2), pour peu, d'ailleurs, que cet objet ne soit pas d'égale valeur pour tous, et ne soit pas non plus la représentation à peu près équivalente de l'enjeu, auquel cas, nous l'avons vu, les caractères de la loterie ne se rencontreraient pas.

IV. *Compétence.*

232. — Il nous reste à examiner la question de compétence.

Si le fait tombe sous l'application de la loi de 1836, il relève du tribunal de police correctionnelle.

On sait qu'en matière pénale, le tribunal du lieu où le délit a été commis est, aussi bien que le tribunal du lieu du domicile du délinquant et de celui où il peut être trouvé,

(1) Cass., 27 août 1852 [Dalloz, 1852.5.354].

(2) Cass., 2 août 1855 [Sirey, 1856.1.256].

compétent pour statuer sur les poursuites. Ce principe rencontre ici son application. Et on doit entendre par le lieu où le délit a été commis, non seulement le siège de l'organisation centrale de la loterie, mais encore tout lieu où les billets ont été colportés et distribués, tout lieu où parviennent les avis, annonces ou affiches destinés à répandre l'existence de la loterie.

De plus, l'organisation d'une loterie non autorisée ne constitue pas nécessairement un fait indivisible, un délit unique et successif, mais peut être le point de départ d'une série de faits repréhensibles susceptibles d'être envisagés isolément. Il en résulte que chacun des tribunaux où ils ont été commis est également compétent pour en apprécier le caractère légal. Il suffit, pour que l'exception de chose jugée ne puisse être opposée à la poursuite, qu'il s'agisse de faits distincts et indépendants les uns des autres, bien que s'étant manifestés d'une façon identique [1].

Si la poursuite est exercée pour contravention à l'article 475, § 5, du Code pénal, le tribunal de police est seul compétent, hormis le cas de récidive dont l'examen est attribué au tribunal de police correctionnelle (art. 478, C. pén.).

(1) Cass., 9 décembre 1887 [Sirey, 1888.1.37].

CHAPITRE VII.

EXCEPTIONS APPORTÉES A LA PROHIBITION DES LOTERIES.

RÔLE DE L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE.

SOMMAIRE.

233. — Des cas dans lesquels il peut être fait exception à la loi prohibitive des loteries. — Conditions de l'exception.

234. — Compétence respective de l'autorité administrative et de l'autorité judiciaire.

233. — Aux termes de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836, sont exceptées des dispositions dont nous venons de donner le commentaire « les loteries d'objets mobiliers « exclusivement destinés à des actes de bienfaisance ou à « l'encouragement des arts, lorsqu'elles auront été autori- « sées. »

Ainsi, trois conditions sont nécessaires pour que l'exception puisse être invoquée. Il faut : 1° qu'il s'agisse d'une loterie d'objets mobiliers; 2° que cette loterie ait pour objet de fournir des fonds à une œuvre de bienfaisance ou d'encourager les arts; 3° que la loterie ait été autorisée conformément à la loi.

Il faut, en premier lieu, qu'il s'agisse d'une loterie d'objets mobiliers.

Si l'on devait prendre à la lettre le mot *objet mobilier,* l'article 5 de la loi de 1836 ne s'entendrait que des loteries plus spécialement appelées tombolas, à l'exclusion des loteries de sommes d'argent. Ce n'est pas ainsi cependant qu'il a été interprété jusqu'ici. Les opérations aléatoires basées sur la mise en loterie d'une somme d'argent ont été

autorisées au même titre que les autres par l'administration. C'est là, croyons-nous, donner au texte de la loi une extension qu'il ne comportait pas dans la pensée de ses auteurs. Dans tous les cas, une loterie d'immeubles ne pourrait, à notre avis, être autorisée que par une loi spéciale.

Comme seconde condition, il faut que la loterie ait pour objet une œuvre de bienfaisance ou l'encouragement des arts.

Pour que la loterie puisse être autorisée, il est nécessaire que l'œuvre aux besoins de laquelle elle a pour objet de pourvoir ait un caractère général. Une loterie qui serait tentée en vue de soulager une infortune privée ne serait pas permise sans une loi spéciale (Circulaire du ministre de l'Intérieur du 22 décembre 1845).

D'autre part, il n'est pas exigé que l'œuvre de bienfaisance qu'il s'agit de favoriser rayonne sur le pays tout entier. Une œuvre locale, un désastre qui a éprouvé une contrée déterminée, une inondation, la destruction de récoltes d'une région par la grêle, par l'incendie, sont des motifs jugés suffisants pour permettre l'organisation d'une loterie (circulaire précitée).

S'il s'agit, non plus seulement de parer à un désastre passager, mais de se procurer les ressources nécessaires à la fondation d'une œuvre philanthropique nouvelle, l'autorisation n'est accordée qu'après un examen approfondi, démontrant que l'œuvre est viable et appelée à un avenir certain (même circulaire).

Enfin une loterie, eût-elle pour objet une œuvre digne d'encouragement, ne peut être entreprise qu'après avoir été autorisée dans les formes déterminées par la loi.

Ces formes ont été réglées par l'ordonnance du 29 mai 1844 qui contient les prescriptions suivantes :

Art. 1er. — « Les autorisations pour l'établissement des « loteries désignées en l'article 5 de la loi du 21 mai 1836, « seront délivrées savoir : par le préfet de police, pour Paris

« et le département de la Seine, et, dans les autres dépar-
« ments, par les préfets, sur la proposition des maires. —
« Ces autorisations ne seront accordées que pour un seul
« tirage; elles énonceront les conditions auxquelles elles
« auront été accordées dans l'intérêt du bon ordre et dans
« celui des bénéficiaires. »

Art. 2. — « Lesdits tirages se feront sous l'inspection de
« l'autorité municipale, aux jours et heures qu'elle aura
« déterminés. — L'autorité municipale pourra, lorsqu'elle
« le jugera convenable, faire intervenir dans cette opéra-
« tion la présence de ses délégués, ou de commissaires
« agréés par elle. »

Art. 3. — « Le produit net des loteries dont il s'agit sera
« entièrement et exclusivement appliqué à la destination
« pour laquelle elles auront été établies et autorisées, et
« il devra en être valablement justifié. »

L'autorisation exigée est donnée, sur la proposition des maires : par le sous-préfet quand la loterie ne doit pas dépasser 2,000 francs; par le préfet du département au-dessus de cette somme, et après avis du ministre lorsque le chiffre est supérieur à 5,000 francs (décret du 13 avril 1861, article 6). Elle est donnée, dans les colonies, par les gouverneurs (décret du 4 août 1883). Le ministre de l'Intérieur se réserve le droit d'autoriser les loteries de 100,000 francs et au-dessus (1).

On voit que le rôle de l'autorité administrative en cette matière est prépondérant. Le préfet ou le ministre est juge souverain de la question de savoir si les conditions exigées par la loi sont remplies et s'il doit ou non accorder l'autorisation qu'on sollicite de lui. Leurs décisions à cet égard ne peuvent donner lieu à aucun recours contentieux; l'appréciation des motifs invoqués peut seulement être soumise

(1) L'étude des conditions de l'autorisation, lorsque l'intervention du ministre est nécessaire, ressort à la direction de la sûreté générale, 3e bureau.

au ministre de l'Intérieur, supérieur hiérarchique du préfet, si celui-ci refusait l'autorisation. Le ministre pourrait, à défaut du préfet, autoriser la loterie.

L'autorité administrative est également maîtresse d'imposer telles conditions qu'exige le respect des intérêts engagés et d'en surveiller l'exécution (1). En cas de réclamation des parties intéressées, le ministre de l'Intérieur statue (2).

De ce que l'autorité administrative a pleins pouvoirs pour autoriser la loterie et en assurer le bon fonctionnement, il suit qu'elle a également le droit d'investir le bénéficiaire de l'autorisation d'un droit exclusif, et de déclarer qu'il ne pourra pas se substituer des entrepreneurs étrangers sans l'agrément du préfet. Dans ces circonstances, il n'appartiendrait pas aux tribunaux de nommer un séquestre chargé d'administrer aux lieu et place du bénéficiaire, dans l'intérêt des porteurs de billets ou de l'établissement de bienfaisance éventuellement appelé à profiter du bénéfice que pourra donner la loterie. Ce serait là, de la part de l'autorité judiciaire, intervenir dans l'exécution d'un acte administratif, au mépris du principe de la séparation des pouvoirs (3).

234. — Les tribunaux de l'ordre administratif ont seuls, en vertu du même principe, le droit d'interpréter l'arrêté administratif par lequel une loterie a été autorisée et qui en a déterminé les conditions (4).

C'est également devant l'autorité administrative qu'il doit être justifié de l'emploi régulier des fonds recueillis.

Les porteurs de billets ont le droit d'intervenir devant elle pour contrôler l'apurement du compte, mais ce n'est

(1) Conseil d'État du 15 mai 1856 [*Recueil des arrêts du Conseil d'État*, 1856, p. 361].

(2) Même décision du Conseil d'État.

(3) Nancy, 31 octobre 1885 [Sirey, 1886.2.239].

(4) Cons. d'Ét., 15 mai 1856, précité.

pas, pour cette autorité, une obligation de les appeler à participer au contrôle (1).

La surveillance qui doit être exercée par l'autorité administrative sur les loteries de bienfaisance a été réglée par diverses décisions ministérielles (2).

Il doit être constitué une commission de surveillance composée de cinq membres au moins pour toute loterie dépassant 50,000 francs. Il est adjoint à ce comité, pour le contrôle des comptes, un conseiller de préfecture, ou un délégué de la préfecture de police, à Paris. Par mesure de sécurité, les fonds provenant de la loterie doivent être déposés dans la caisse d'un établissement financier jusqu'au paiement des lots.

Lorsque l'opération est terminée, les délégués du gouvernement en exposent les différentes phases et en font connaître le résultat dans un rapport qui parvient au ministère de l'Intérieur par la voie hiérarchique.

Cette surveillance exercée par les fonctionnaires de l'ordre administratif ne saurait, d'ailleurs, quelle qu'en soit l'étendue, avoir pour conséquence d'engager la responsabilité du gouvernement en cas d'irrégularité des opérations (3).

L'administration, dont le rôle vient d'être ainsi déterminé, doit se renfermer dans les limites qui lui ont été assignées par la loi, et ne saurait se permettre aucun empiètement sur les pouvoirs de l'autorité judiciaire. Le préfet n'a pas, notamment, à se faire juge des contestations qui peuvent surgir entre les porteurs des billets et les administrateurs de la loterie, ou entre les administrateurs entre eux (4).

(1) Cass., 27 mai 1847 [Sirey, 1847.1.612].

(2) V., notamment, circulaires des 22 décembre 1845, 13 novembre 1852, 16 juin 1857, 4 novembre 1858, 17 janvier 1860, etc.

(3) Cons. d'Ét., 15 mai 1856, précité.

(4) Cons. d'Ét., 15 mai 1856, précité; — 4 juillet 1857 [Sirey, 1858.2. 377].

Il en est de même au point de vue pénal. Les tribunaux de l'ordre judiciaire sont juges exclusifs des délits d'escroquerie, d'abus de confiance ou de contravention à la loi de 1836 ou à l'article 475 du Code pénal qui pourraient être l'objet de poursuites soit sur la plainte des organisateurs de la loterie, soit contre eux. Toutefois, en cas de détournements commis par les dépositaires des deniers provenant de la loterie, le tribunal correctionnel, avant d'appliquer les peines de l'abus de confiance doit exiger que l'apurement des comptes par l'autorité administrative ait dévoilé d'une façon certaine le déficit qui sert de fondement à la poursuite. Le tribunal doit donc, si le détournement est contesté et contestable, surseoir à statuer jusqu'à la constatation officielle du déficit par les délégués de l'administration. C'est là une question préjudicielle dont la solution doit être la base même de la condamnation (1).

(1) Cass., 24 septembre 1846 [Sirey, 1846.1.657].

QUATRIÈME PARTIE.

DES MARCHÉS A TERME.

BIBLIOGRAPHIE.

PRIEUR DE LA COMBLE, *Des marchés à terme d'effets publics co sidérés d'après les principes généraux des contrats, sous le rapport de la légalité du titre et de la validité de l'engagement*, broch. in-8°, Paris, 1823.

M. D. et M., *Des marchés des effets publics*, 1823.

A.-S.-G. COFFINIÈRES, *De la Bourse et des spéculations sur les effets publics, et les marchés à terme considérés d'après les lois, la jurisprudence, la morale et le crédit public*, broch. in-8°, Paris, 1824.

J.-B. SIREY, *Du jeu et des marchés à terme* : Sirey, 1824, 2e partie, p. 325 et s.

J. BRESSON, *De la liquidation des marchés à terme*, 1826.

Mémoires sur les engagements de bourse dits marchés à terme, broch. in-8°, Paris, 1826.

De l'agiotage, à propos de la motion de M. Harlé, et des opérations qui se font à la Bourse sur les effets publics, 1833, 1 vol. in-8°.

Mémoire sur le commerce des effets publics à la Bourse et le droit de l'engagement, par un agent de change honoraire, 1833, 1 vol. in-8°.

MOLLOT, *Des marchés à terme* : Journal *le Droit*, 17 décembre 1835.

J.-V. L., *Des marchés à terme* : Journal *le Droit*, 3 janvier 1836.

Mémoire de la chambre syndicale des agents de change de Paris présenté à M. le Ministre secrétaire d'État des finances et tendant à obtenir un règlement sur la négociation des effets publics, broch in-8°, Paris, Gros, 1843.

BÉDARRIDE, *Des marchés à terme ou des jeux de bourse* : *Revue judiciaire du Midi*, t. 1er, p. 269 et s.

BITTARD DES PORTES, *De l'exception du jeu dans les opérations de bourse et de la légalité des marchés à terme* : *Revue générale*, t. 6, p. 291.

Alp. Courtois fils, *Étude sur l'agiotage*, 1852, 1 vol. in-8°.

Manuel du spéculateur à la Bourse, etc., 1853, 1 vol. in-12.

Mollot, *Bourses de commerce*, 1 vol. in-8°, 3e édition, 1853, p. 112 et s., 339 et s.

Courtois, *Opérations de bourse, ou manuel des fonds publics français ou étrangers; précédé d'une appréciation des opérations de bourse, dites de jeu*, broch. in-18, Paris, 1855.

Bédarride, *Observations sur les marchés à livrer et sur l'application de l'art. 1965, C. civ.* : *Revue critique*, t. 10 (t. 1er de 1857), p. 144 et s.

Bozérian, *De la répétition des sommes payées en exécution de marchés à terme illicites* : *Revue pratique*, t. 5 (t. 1er de 1858), p. 15 et s.

Ballot, *De la nullité des jeux de bourse* : *Revue pratique*, t. 6 (t. 2 de 1858), p. 328 et s.

Roussel, *Des agents de change et des jeux de bourse*, in-8°, Paris, 1859.

Bozérian, *Des jeux de bourse* : *Revue pratique*, t. 8 (t. 2 de 1859), p. 171 et s.

Barbier, *L'art. 1967 s'applique-t-il aux jeux de bourse* (conclusions) : Sirey, année 1859, 2e partie, p. 81; Dalloz, année 1860, 1re partie, p. 289.

Bozérian, *La bourse, ses opérateurs et ses opérations*, 2 vol. in-8°, 1859, t. 1er, p. 74 et s., 292 et s., et t. 2, p. 53 et s., 222 et s.

Duverdy, *Des reports à la bourse* : *Gazette des tribunaux*, 7 avril 1861.

Bobeuf, *La Bourse et la loi*, broch. in-8°, Paris, Dentu, 1863.

Tailleur, *La question dite des jeux de bourse* : *Revue pratique*, t. 17 (t. 1er de 1864), p. 394 et s.

Chevalier, *Observations sur les marchés à terme*, broch. in-4°, Paris, Mourgues, 1867.

Amb. Rendu, *Consultation sur les marchés à terme*, broch. in-8°, Paris, Cosse, 1868.

Beudant, *Dans les opérations de bourse connues sous le nom de marchés fermes ou à primes, le terme n'est, à moins de clause contraire, stipulé qu'en faveur de l'acheteur, qui conserve le droit d'escompter* : Dalloz, année 1868, 2e partie, p. 1.

Leveillé, *Le régime de la bourse; légalité des opérations à terme* : *Revue pratique*, t. 25 (t. 1er de 1868), p. 113 et s., et tirage à part, Paris, Marescq, 1868.

LAMY, *Des opérations de bourse*, in-8°, 1870.

Ed. BADON-PASCAL, *Des marchés à terme; étude pratique au point de vue légal et financier*, 1 vol. in-8°, 1877.

Amb. BUCHÈRE, *Des marchés à terme et des jeux de Bourse :* Journal *la Loi*, 21 et 22 juin 1882.

Des opérations de bourse à terme et de l'exception de jeu : Journal *le Droit* du 15 décembre 1882.

FEY, *De la reconnaissance des marchés à terme : France judiciaire*, t. 7, p. 1.

BÉDARRIDE, *Des bourses de commerce*, 1 vol. in-8°, 1883, p. 71 et s., 302 et s.

WIENER, *L'exception de jeu et les opérations de bourse*, broch. in-8°, 1883, et *France judiciaire*, t. 7, p. 385.

RAMBAUD, *Du placement des capitaux en valeurs de bourse*, 2 vol. in-8°, 1884, t. 1er, p. 233 et s., p. 286 et s.

J. AUDIER, *Étude sur les titres au porteur*, 1 vol. in-8°, 1885, v° *Jeux de bourse*.

Amb. RENDU, *La loi sur les marchés à terme et l'exception de jeu : France judiciaire*, année 1885, 1re partie, p. 201 et s.

Henri GENEVOIS, *La nouvelle législation des marchés à terme*, in-18, 1885.

LABBÉ, *Note sous divers arrêts rendus en 1885 :* Sirey, 1886, 2e partie, p. 1.

JALENQUES, *Des marchés à terme en droit français*, 1886.

Loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme : Lois nouvelles, année 1886, p. 1.

Des opérations de bourse au comptant et à terme, 1887.

Ol. SENNE, *Étude sur les marchés à terme et leur liquidation*, Paris, Guillaumin, 1888.

Étude sur les marchés à terme des marchandises, 1888.

La chambre de compensation ou Clearing-House de Londres : Journal *le Droit* des 2-3 janvier 1888.

P. LACOSTE, *Loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme*, 1889.

DELOISON, *Traité des valeurs mobilières*, 1 vol. in-8°, 1890, p. 535 et s.

CRÉPON, *De la négociation des effets publics et autres*, 2e édition, Paris, Pichon, 1891.

Amb. BUCHÈRE, *Traité des opérations de bourse*, 1 vol. in-8°, 1892, p. 433 et s., 441 et s.

LYON-CAEN et RENAULT, *Traité de droit commercial*, t. 4, 1893.

CHAPITRE PREMIER.

NOTIONS GÉNÉRALES ET ÉCONOMIQUES.
LÉGALITÉ DES MARCHÉS A TERME.

Sommaire.

235. — Qu'est-ce qu'un marché à terme.

236. — Différentes sortes de marchés à terme sur les valeurs de Bourse.

237. — Rôle économique du marché à terme.

238. — Prohibition des marchés à terme dans l'ancien droit.

239. — Application, par la jurisprudence, des textes prohibitifs des marchés à terme, avant la loi du 28 mars 1885.

240. — Loi du 28 mars 1885, déclarant les marchés à terme licites et exécutoires.

235. — Le marché à terme, dans son acception la plus large, s'entend de toute opération ayant pour objet l'achat ou la vente d'une valeur, d'une denrée, d'une marchandise quelconque, dont le prix est fixé au jour du contrat, mais dont l'acheteur ne prendra possession et dont le vendeur n'aura à effectuer la livraison que dans un délai plus ou moins éloigné.

On distingue les marchés à terme contractés sur les valeurs corporelles, denrées ou marchandises, et les marchés à terme sur les valeurs incorporelles, titres ou valeurs de Bourse.

Ces conventions, quel qu'en soit l'objet, ne peuvent être assimilées au jeu lorsque chacune des deux parties a l'intention de consentir un marché sérieux et qui doit être suivi d'exécution, l'acheteur en payant le prix convenu, le vendeur en procurant la chose promise.

En stipulant un terme pour la livraison, les contractants

ont seulement entendu, l'acheteur profiter d'un cours qu'il pressent devoir être plus élevé au moment où il aura réellement besoin de l'objet acquis, le vendeur, au contraire, bénéficier de la différence qu'il espère voir se produire entre le cours du jour où il contracte et celui du jour où il devra livrer.

Tout cela est parfaitement licite. C'est l'objet même du commerce de chercher à vendre avec bénéfice ce qu'on a acheté au meilleur marché possible.

Quant aux ventes fictives qui, dans la pensée des contractants ne doivent pas être suivies de réalisation, elles sont régies par les mêmes principes économiques, qu'elles s'appliquent à des marchandises, blés, farines, huiles, métaux, alcools, etc., ou qu'elles s'appliquent à des valeurs de Bourse. Mais comme c'est le marché pratiqué sur ces valeurs qui a le plus souvent préoccupé le législateur et partagé les économistes, nous bornerons notre étude à ce qui le concerne.

Nous n'avons pas à exposer le mécanisme des opérations de Bourse auquel peut donner lieu le marché à terme[1]. Nous n'envisagerons le contrat qu'au seul point de vue légal, nous renfermant ainsi dans le domaine que nous n'avons jamais quitté jusqu'ici. Nous donnerons seulement les quelques notions qui sont indispensables pour permettre de saisir les véritables caractères de la convention dont nous avons à parler.

236. — Il existe à la Bourse deux sortes de marchés à terme : le marché à terme ferme et le marché à prime.

Le marché *ferme* est un achat et une vente fermes, comme son nom l'indique, c'est-à-dire définitives : l'acheteur s'engage, en un mot, à exécuter le marché, soit en levant les titres, soit en payant la différence entre le cours

(1) V. sur ce point, Deloison, *Traité des valeurs mobilières*, Paris, Larose et Forcel, 1890, in-8°, p. 501 et s.

du jour de l'achat et le cours du jour de la livraison s'il y en a une, soit en se faisant reporter à la liquidation suivante.

Dans le marché *à prime,* au contraire, l'acheteur se réserve la faculté de résiliation en bonifiant à son vendeur une somme déterminée à l'avance, et appelée *prime,* d'où vient le nom donné à l'opération dans son ensemble.

Dans le premier cas, j'achète au 15 juin 2,500 francs de rente 3 p. 0/0 à 94 fr. 90. Si, le 15 juin, je ne puis ou ne veux pas « lever », c'est-à-dire prendre livraison des titres, et si, d'autre part, le 3 p. 0/0 ne vaut plus alors que 94 fr. 60 je serai obligé de payer à mon vendeur la différence entre la cote de la rente au jour de l'achat et la cote au jour où j'aurais dû prendre livraison, soit 30 centimes par 3 francs de rente.

Si je ne veux pas courir ce risque, je puis limiter ma perte en concluant un marché dit « à prime » et acheter au 15 juin « 2,500 francs 3 p. 0/0 dont deux sous », ce qui veut dire que, quelle que soit la variation du cours entre le jour de l'ordre et le jour de l'échéance, je ne paierai jamais plus de 10 centimes par 3 francs de rente en cas de baisse. Si la rente a haussé, je prendrai livraison ou mon vendeur me paiera la différence ; si la rente a baissé de 10 centimes je devrai payer ces 10 centimes par 3 francs de rente à mon vendeur, à défaut d'exécution du marché ; mais si la rente a baissé de 20 centimes, je serai encore quitte envers lui en ne lui payant que 10 centimes par 3 francs de rente.

Cet exemple, dans sa simplicité, fait assez comprendre la différence séparant le marché ferme du marché à prime, qui a pour effet, comme on le voit, de limiter les risques. Ajoutons qu'au parquet les primes *minima* sont de 25 centimes, tandis qu'elles sont de 10 centimes à la coulisse.

237. — Ces courtes notions suffiront pour nous permettre de dégager le caractère légal et économique du marché

à terme au seul point de vue que nous ayons à envisager, celui de savoir dans quelle mesure le marché à terme se rapproche du jeu.

Il est facile, en effet, de prévoir les reproches qu'on a pu adresser aux marchés à terme conclus sur les valeurs mobilières.

Celui qui achète n'a pas, le plus ordinairement, du moins, l'intention de prendre livraison, et le vendeur, de son côté, n'a pas l'intention de se dessaisir des titres.

Bien mieux, il arrive tous les jours que l'acheteur ne possède pas le quart de capitaux qu'il lui faudrait débourser pour s'acquitter envers son vendeur, qui lui-même serait dans l'impossibilité de se procurer les titres vendus s'il devait les livrer effectivement. Il peut se faire même — et cela n'est pas rare — que le nombre des titres négociés à terme soit supérieur au nombre des titres en circulation. On dit alors qu'il s'est formé un *découvert* sur cette valeur.

En résumé, dans l'intention des parties, tout se résout par le paiement d'une différence.

Ce n'est donc là, à proprement parler, qu'un jeu ou un pari sur la hausse ou la baisse des titres. Autrement dit : « je promets de vous donner telle somme, si le titre « que je suis censé vous acheter a baissé de tant, à telle « date; de votre côté, vous promettez de me donner telle « somme, si le titre que vous êtes censé me vendre a « monté de tant, à telle date. »

Si la valeur a monté, le vendeur perd son pari et paie ; si la valeur a baissé, c'est l'acheteur qui perd son pari et qui paie.

Aussi a-t-on longtemps considéré le marché à terme comme une des nombreuses variations du jeu de hasard et lui a-t-on appliqué les mêmes dispositions légales.

Laissant de côté toutes les considérations morales sur lesquelles on a dû s'appuyer pour le soutenir, nous nous bornerons à développer l'idée à laquelle nous nous

sommes principalement attaché pour justifier le principe en vertu duquel le jeu ne peut jouir de la protection de la loi.

Est-il vrai de dire que le marché à terme serve, comme le jeu, à enrichir quelques privilégiés du hasard dont le gain ne profite ni à l'intérêt général, ni à l'intérêt particulier du contractant?

Que l'on considère le droit ou le fait, il serait difficile de l'affirmer d'une façon absolue.

En droit : au lieu d'exiger le paiement d'une simple différence, l'acheteur peut toujours, du moins dans les marchés à terme fermes, prendre livraison des titres pour peu qu'il en paie la valeur. De son côté, le vendeur des titres peut toujours, sauf quand il y a découvert, s'en procurer sur le marché. S'il n'en possédait pas suffisamment en portefeuille ou s'il se refusait à les acquérir, on pourrait même l'y contraindre en l'*exécutant*, suivant l'expression usuelle, c'est-à-dire en achetant pour son compte, et à ses risques, les titres qu'il s'est obligé à livrer (1).

Dans ces conditions ne peut-on pas dire qu'il y a réellement vente et achat de titres? Or, celui qui vend les titres donne pour recevoir en échange; celui qui les achète donne pour recevoir en échange une valeur équivalente. A cela on objecte, il est vrai, que, dans la plupart des cas, l'opération n'a pas un caractère sérieux, en ce sens qu'aucun des deux contractants ne songe à une acquisition ou à une vente effective de titres. Mais d'une part, l'intention présumée des contractants ne saurait prévaloir contre le droit, et d'un autre côté, si d'un commun accord la vente ne se réalise pas réellement, on peut dire que la différence payée par l'une des parties à l'autre n'est que le prix de la résiliation du marché et la représentation exacte du dommage causé par cette résiliation (2).

(1) Badon-Pascal, *Des marchés à terme*, p. 5 et s., 9.

(2) V. en ce sens Lyon, 26 juillet 1882 [Dalloz, 1883.2.25].

Vous m'avez vendu un titre valant 95 francs avec cette condition que vous ne le livrerez que dans 15 jours : 15 jours après, ce titre vaut 100 francs : si je l'exigeais de vous, j'aurais 100 francs en portefeuille; si vous ne me le livrez pas, vous m'obligez à payer 100 francs un titre que je vous avais acheté 95 francs.

La résiliation du marché, à défaut d'exécution, me cause ainsi un préjudice qu'il est facile d'évaluer puisque je suis placé dans la nécessité de débourser 5 francs de plus par titre pour me mettre dans la même situation que si la livraison avait été réalisée. Cette somme de 5 francs, qui constitue la différence entre la valeur du titre au jour de l'achat, et la valeur au jour où il aurait dû être exécuté, constitue précisément l'indemnité qu'en pareil cas, le vendeur doit payer à l'acheteur.

Cette donnée est aussi vraie pour les marchés à prime que pour les marchés fermes. La prime n'est également que le prix de la résiliation du marché, avec cette circonstance particulière que, dans les marchés fermes, la résiliation est implicite et résulte de la seule intention des parties, tandis que, dans les marchés à prime, elle est explicite, et résulte des termes mêmes de la convention intervenue. De plus, le prix de la résiliation, purement aléatoire dans le premier cas, est déterminé à l'avance, dans le second.

Sans doute, il y a sur les rentes et les valeurs mobilières des marchés fictifs et irréalisables. Tel spéculateur qui achète à terme 100,000 francs de rente 3 p. 0/0 ne possède peut-être pas le dixième du capital qui serait nécessaire pour exécuter le marché. Et alors se pose la question de savoir si, d'une façon générale, et à un point de vue plus élevé, le spéculateur ne doit pas être considéré comme un parasite qui s'enrichit toujours dés dépouilles d'autrui, sans apporter à la généralité aucun élément de richesse en compensation des bénéfices qu'il réalise.

Pendant longtemps on l'a pensé; mais cette conception des législateurs, vivement combattue par les économistes,

a dû céder devant l'éloquence des faits et la pression plus puissante encore des mœurs. « Les économistes les plus sévères au point de vue de la morale, a-t-on écrit, n'hésitent point à voir dans la spéculation un des principes généraux de la production des richesses (1). »

Développant cette pensée, l'auteur passe en revue les bienfaits économiques dus à l'esprit de spéculation et il s'autorise de l'opinion des principaux écrivains qui s'étaient, avant lui, occupés du sujet.

« La spéculation, disait dès 1860 un député au Parlement « de Belgique, M. Pirmez, a pour résultat de maintenir le « cours de la rente et d'en modérer les écarts. »

De son côté, le rapporteur de la loi du 8 avril 1885 devant la Chambre des députés tenait ce langage : Les marchés à terme « sont indispensables au crédit de l'État; « ils sont aussi d'une importance de premier ordre pour « le placement des actions des grandes sociétés financières « et industrielles. Sans eux, l'État n'aurait pu se procurer « aussi facilement les sommes énormes dont il a eu parfois « besoin pour exécuter de grands travaux publics, pour « subvenir aux dépenses des guerres heureuses ou pour « payer la rançon nécessaire à l'évacuation du territoire « après les désastres du premier et du second Empire. « Sans ces marchés, jamais on ne serait parvenu à réunir « les capitaux considérables qu'exigeait la création de nos « chemins de fer. »

« Le développement de l'économie politique, disait « M. Naquet au Sénat, en 1885, a conduit à envisager la « spéculation sous un jour tout différent de celui sous « lequel l'avaient envisagée nos ancêtres..... La spécula-« tion, autrefois presque confondue avec le jeu, et consi-« dérée comme un moyen illicite d'acquérir la fortune, a « été relevée de cette indignité par la science économique. « Elle est considérée à cette heure comme un des princi-

(1) Fey, *De la reconnaissance légale des marchés à terme*, p. 9.

« paux moyens de production, d'échange, de découverte,
« comme la force qui coordonne et met en œuvre les élé-
« ments dont se composent le commerce et l'industrie,
« comme l'un des principaux ressorts du progrès hu-
« main. »

« La spéculation, d'après Proudhon, n'est autre chose « que la conception intellectuelle des différents procédés « par lesquels le travail, le crédit, le transport, l'échange « peuvent intervenir dans la production. C'est elle qui « recherche et découvre, pour ainsi dire, les gisements de « la richesse, qui invente les moyens les plus économiques « de se la procurer, qui la multiplie soit par des façons « nouvelles, soit par des combinaisons de crédit, soit par « la création de nouveaux besoins, soit même par la dissé- « mination et le déplacement incessant des richesses (1). »

Les juristes ne l'avaient pas ainsi entendu. La spéculation, pour eux, se confondait avec le jeu du hasard; l'un et l'autre étaient l'objet de la même défiance et participaient de la même interdiction.

C'était là, d'après la plupart des économistes les plus éclairés, une erreur absolue.

Suivant eux, la source du mal réside dans l'agiotage et non dans la spéculation. Or, l'agiotage se distingue de la spéculation en ce que l'un s'appuie sur des moyens déloyaux et l'autre sur les données de l'intelligence.

Le premier seul est à proscrire, parce que seul il appauvrit ceux qui en sont victimes, sans aucune compensation pour eux et sans profit pour l'intérêt général.

Il faut, a dit tout récemment un jurisconsulte belge, arriver à une législation réformatrice de la Bourse « par la « répression de la spéculation *stérile,* par l'organisation de « pénalités sévères contre l'agiotage, par l'application im- « pitoyable des responsabilités et du service de restitution « contre ceux qui s'enrichissent aux dépens d'autrui et

(1) *Manuel du spéculateur à la Bourse*, p. 4.

« *sans fournir aucun équivalent augmentant le patrimoine* « *social commun* (1). »

« L'agioteur, dit Horace Say, ne base son profit que sur « la perte qu'il fait supporter aux autres (2). » C'est la définition même du jeu au point de vue économique.

« A côté de tous les travailleurs, au sens général et « élevé du mot, qui enrichissent leur pays et accroissent le « bien-être commun, disait encore M. Naquet, il y a le « spéculateur *de mauvaise foi,* l'agioteur, qui, *par des ma-* « *nœuvres frauduleuses,* s'efforce d'édifier sa fortune sur la « ruine de ses concitoyens (3).

« La spéculation ainsi entendue, dit Proudhon, n'est « plus que l'art, toujours chanceux cependant, de s'enri- « chir sans travail, sans capital, sans commerce et sans « génie, le secret de s'approprier la fortune publique ou « celle des particuliers sans donner aucun équivalent en « échange (4). »

Le marché à terme n'est pas entaché de ce vice. Si, dans l'intention des parties, il doit être suivi d'exécution, chacun donne pour recevoir. S'il doit se traduire par le paiement d'une simple différence, il peut encore, en alimentant le marché financier, assurer la régularisation des cours que les ventes au comptant seraient impuissantes à équilibrer.

Supposons, par exemple, que les titres d'une société financière quelconque soient en grand nombre mis en vente à la Bourse, il en résultera une soudaine dépréciation qui peut être préjudiciable aux porteurs en même temps que fatale à l'avenir de la société elle-même. Sans motif sérieux, la panique peut s'emparer du public et entraîner

(1) Picard, introduction au tome 39 des *Pandectes belges*, p. L.

(2) *Dictionnaire de l'économie politique*, v° *Agiotage*.

(3) Rapport à la Chambre des députés, *Journal officiel*, août 1882, p. 2210.

(4) *Manuel du spéculateur*, p. 10.

des ruines irréparables. Mais le spéculateur intervient, et profitant de cette baisse subite qu'il prévoit devoir être passagère, il achète ces titres à la baisse pour les revendre à terme lorsque la hausse espérée se sera produite.

Ces achats arrêtent la baisse et rendent aux titres qui en sont l'objet leur cours régulier.

Et à l'inverse, lorsque les demandes dépassent les offres, une hausse subite se produit qui pourrait ce qu'on appelle surchauffer certains titres, sauf à infliger aux acquéreurs une perte assurée dans l'avenir : le spéculateur, en vendant à terme, jette ainsi sur le marché les valeurs qui manquent et prémunit ainsi les porteurs contre des écarts et des soubresauts de nature à compromettre gravement la fortune publique.

Ces exemples suffisent à expliquer notre pensée.

« Les opérations à terme, dit M. Claudio Jannet, nivel-
« lent les prix des principales denrées dans tous les pays,
« en tenant seulement compte des transports et des droits
« de douane. C'est à elle que l'Europe a dû, malgré le dé-
« ficit de la récolte de 1891, de ne pas éprouver la di-
« sette » (1).

Il n'est donc pas exact de dire que le marché à terme enrichisse les uns sans que ceux-ci procurent aucun enrichissement au patrimoine commun, et appauvrisse les autres sans que ceux-ci reçoivent rien en échange de ce qu'ils donnent.

Si l'intérêt privé peut en éprouver quelque dommage, l'intérêt général y trouve un avantage sérieux et incontestable, procuré par les spéculateurs dans une mesure variable, il est vrai, mais suffisante pour leur mériter de la part du législateur une certaine protection.

Enfin, si le hasard participe quelquefois aux chances

(1) Claudio Jannet, *Les opérations à terme en marchandises* (communication à l'Académie des sciences morales et politiques, séance du 20 février 1892).

heureuses qui viennent favoriser les spéculateurs, il n'est pas assurément le seul agent de leur fortune. On ne peut nier que l'intelligence et le raisonnement ne jouent également leur rôle; on peut même affirmer que ce rôle est le plus souvent prépondérant.

238. — Ces notions, d'une pratique courante aujourd'hui, et consacrées, après un demi-siècle d'efforts et de luttes, par le législateur forcé de s'incliner devant la puissance des faits et la pression des mœurs, ne sont pas entrées dans la loi écrite sans avoir été longtemps combattues.

La spéculation sur les valeurs de Bourse avait, à Rome, le caractère du jeu le plus effréné, et elle était connue aussi bien du peuple que de la haute société romaine. M. Deloume, dans son remarquable ouvrage sur *les manieurs d'argent à Rome* (1) explique par suite de quelles circonstances le jeu disparut du Forum au temps d'Auguste. Mais, jusqu'alors, les auteurs satiriques et les orateurs chrétiens n'avaient cessé de s'élever contre les dangers que la soif de l'or — qu'on allait jusqu'à représenter comme légitime (2) — faisait courir au peuple romain.

Sous l'ancien régime, à la suite de l'effondrement financier auquel avait abouti le système de Law, était intervenu l'arrêt du Conseil du 24 septembre 1724, dont l'article 30 imposait aux agents l'obligation de livrer, le jour même, les effets négociés et d'en payer le prix dans le même délai.

Un autre arrêt du Conseil du 7 août 1785, déclarait « nuls « les marchés et compromis d'effets royaux, et autres quel« conques, qui se feraient à termes et sans livraison desdits « effets, ou sans le dépôt réel d'iceux, constaté par acte « dûment contrôlé au moment même de la signature de

(1) 2e édition, p. 325 et suiv.

(2) O cives, cives, quærenda pecunia primum est
Virtus post nummos.....
(HORACE, *Épitres*, liv. 1, épitre 1, v. 54.)

« l'engagement. Et néanmoins, les marchés et compromis « de ce genre, qui auraient été faits avant la publication du « présent arrêt, auront leur exécution sous la condition « expresse de les faire contrôler par le premier commis des « finances, dans la huitaine à compter de ladite publica- « tion, et de délivrer ou déposer par acte en bonne et due « forme, dans l'espace de trois mois, les effets dont la « livraison aurait été promise; passé lequel délai de trois « mois, tous marchés et compromis d'effets livrables à « terme seront et demeureront nuls et comme non avenus. « Défend très expressément S. M. d'en faire de semblables « à l'avenir, à peine de 24,000 livres d'amende au profit « du dénonciateur, et d'être exclus pour toujours de l'en- « trée de la Bourse, ou si c'étaient des banquiers, d'être « rayés de la liste. »

L'arrêt du 22 septembre 1786, contenait la défense « de « ne faire à l'avenir aucuns marchés d'effets ayant cours à « la Bourse, dont la livraison se trouverait différée au delà « du terme maximum de deux mois », sous peine de la nullité du marché.

Cette défense fut une dernière fois renouvelée sous l'ancienne monarchie, par l'arrêt du Conseil du 14 juillet 1787.

Sous la Convention, fut rendue la loi du 13 fructidor an III portant, dans son article 2 : « Tout homme qui sera « convaincu d'avoir vendu des marchandises et effets dont, « au moment de la vente, il ne serait pas propriétaire est « aussi déclaré agioteur et doit être puni comme tel. »

Postérieurement, une loi du 1er vendémiaire an IV renferma la même interdiction dans l'article 15 du chapitre 1er : « Il est défendu à toute personne de vendre ou d'acheter, « ni de prêter son ministère pour aucune vente ou achat de « matières ou espèces métalliques à terme ou à prime; « aucune vente de ces matières ne peut avoir lieu qu'au « comptant, de telle sorte que les objets vendus devront « être livrés et payés dans les 24 heures qui suivront la « vente. »

Sous le Directoire, l'arrêté du 2 ventôse an IV disposa (art. 2) que : « nul ne pourra y vendre ou échanger des « matières ou espèces métalliques, ni des assignats et faire « aucun traité y relatif, si, conformément au vœu de la loi « du 13 fructidor, il ne justifie qu'il est actuellement pos-« sesseur des objets à vendre ou à échanger. »

Il devait y avoir tradition de l'objet vendu dans les 24 heures.

Aux termes de l'arrêté des consuls du 27 prairial an X, article 13 : « chaque agent de change doit avoir reçu de ses « clients les effets qu'il vend ou les sommes nécessaires pour « payer ceux qu'il achète, et il est responsable de la livrai-« son et du paiement de ce qu'il aura vendu et acheté ; son « cautionnement sera affecté à cette garantie, et sera saisis-« sable en cas de non consommation dans l'intervalle d'une « bourse à l'autre, sauf le délai nécessaire au transfert des « rentes et autres effets publics dont la remise exige des « formalités. »

L'article 421 du Code pénal punissait d'un emprisonnement d'un mois au moins et d'un an au plus et d'une amende de 500 à 10,000 francs les paris sur la hausse ou la baisse des effets publics. Était réputé pari de ce genre toute convention de vendre ou de livrer des effets publics que le vendeur ne prouvait pas avoir existé à sa disposition au temps de la livraison.

L'article 85, alinéa 3, du Code de commerce défendait aux agents de change « de recevoir ou de payer pour le « compte de leurs commettants. »

Enfin, l'article 86 du même Code portait : « L'agent de « change ne peut se rendre garant de l'exécution des mar-« chés dans lesquels il s'entremet. »

239. — Tel était l'ensemble de la législation dont la jurisprudence avait eu, jusqu'à ces derniers temps, à faire application dans ses arrêts.

La plus grande incertitude a longtemps régné sur l'in-

terprétation à donner à ces différents textes. Les variations de la jurisprudence en témoignent suffisamment.

Après avoir décidé, tout d'abord, que les titres et effets publics vendus doivent être déposés dans le délai légal entre les mains de l'agent de change, sous peine de nullité du marché[1], sans qu'aucune ratification ultérieure puisse les valider[2], les cours et tribunaux décidèrent que les marchés à terme d'effets publics, licites et valables en eux-mêmes, n'étaient prohibés et frappés de nullité qu'à la condition de dissimuler des jeux de bourse et des paris sur la hausse ou la baisse des titres[3].

A quelles circonstances devait-on s'attacher pour savoir s'il y avait simple pari ou marché à terme sérieux?

Tantôt on exigeait que le vendeur eût à sa disposition, au moment de l'opération, les titres qu'il vendait[4]; — tantôt cette circonstance elle-même n'était pas jugée nécessaire[5]; il était suffisant que, dans l'intention des parties, le marché ne dût se résoudre que par le paiement des différences[6].

Plus tard, par un retour vers son ancienne doctrine, la Cour de Paris déclarait que la vente à terme était considérée comme fictive par cela seul que le titre n'avait point été remis entre les mains de l'agent de change intermédiaire[7]; et même, le fait que l'agent de change possédait des titres de nature identique en quantité suffisante pour exécuter le marché ne satisfaisait pas au vœu de la loi, si ces titres n'étaient pas la propriété du client vendeur[8]. Il

(1) Paris, 7 mars 1811. — Cass., 27 novembre 1811. — Paris, 18 février 1823. — Paris, 9 août 1823. — Cass., 11 août 1824. — Paris, 30 juillet 1825.

(2) Cass., 11 août 1824.

(3) Paris, 29 mars 1832. — Cass., 30 novembre 1842.

(4) Paris, 29 mars 1832.

(5) Paris, 9 juin 1836.

(6) Cass., 30 mai 1838.

(7) Paris, 17 février 1842.

(8) Cass., 9 mai 1857.

n'importait que toutes les parties déclarassent avoir eu l'intention de se livrer à des opérations sérieuses si le contraire paraissait résulter des circonstauces (1).

Convaincue d'erreur ou persuadée que les lois n'étaient plus en rapport avec les mœurs et les nécessités de la pratique, la jurisprudence fit enfin un pas, cette fois décisif, vers une reconnaissance à peine dissimulée des marchés à terme. Elle décida que les marchés à terme, conclus en vue de bénéfices à réaliser sur la variation des cours des effets publics, pouvaient être sérieux et légitimes, et n'impliquaient pas nécessairement et par eux-mêmes la présomption légale ou la preuve du jeu, quand même, en certains cas, le marché devait se résoudre par le paiement d'une différence (2).

Pour la première fois dans cette affaire, l'arrêt attaqué avait posé en principe que, pour savoir si, dans l'intention des parties, il y avait eu jeu ou marché sérieux, on pouvait se demander si les opérations faites étaient ou non en disproportion avec les ressources apparentes des parties (3).

Mais comment scruter ainsi, sans s'exposer à tomber dans l'arbitraire, l'intention de chaque donneur d'ordre? Devait-on, chaque fois que l'exception de jeu était soulevée, faire l'inventaire de la fortune de l'acquéreur ou du vendeur pour savoir si celui-ci possédait réellement les titres vendus et si celui-là avait l'argent nécessaire pour les payer, interroger la conscience de chacun pour en tirer cette conclusion : tel est un acheteur sérieux, et tel autre est un joueur; celui-ci a joué hier et contracté la veille un marché sérieux sur les mêmes valeurs?

« Dans l'impuissance absolue où l'on se trouve de dis-
« tinguer les marchés fictifs des marchés sérieux, disait
« M. Bozérian, ne vaut-il pas mieux les réputer tous sé-

(1) Cass., 19 juin 1855.
(2) Cass., 26 août 1868.
(3) Trib. comm. Seine, 3 novembre 1866 et Paris, 10 août 1867.



« rieux, et arriver, par ce moyen, à concilier dans une « certaine mesure les exigences du crédit public avec celles « de la probité(1)? »

Ce fut là néanmoins, jusqu'en 1885, le dernier état de la jurisprudence. La question de savoir si un marché à terme, déclaré licite en lui-même, constituait une opération de jeu et était devenu comme tel illicite était une question d'intention que les juges du fond avaient seuls le pouvoir de démêler (2).

Et le fait que les opérations engagées étaient hors de proportion avec la fortune des parties, qui ne lui aurait permis ni de livrer les titres, ni de les payer, prouvait suffisamment aux yeux du juge que les marchés ne devaient se solder que par le paiement de simples différences et revêtaient le caractère de jeux de bourse (3).

240. — Tel était l'état de la question lorsqu'éclata, en 1882, un bouleversement financier dont les capitalistes et les établissements de crédit se remettent à peine aujourd'hui. Les moins scrupuleux parmi les victimes du krach, pour nous servir de l'expression consacrée, furent incités, en mesurant l'étendue des pertes subies, à évoquer le fameux article 1965 du Code civil et à se retrancher derrière l'exception de jeu. Les scandales qui se produisirent à cette occasion dans le monde de la finance firent grand tapage et ne laissèrent pas que d'émouvoir le législateur lui-même. On jugea le moment venu de rendre la situation plus nette pour les spéculateurs et surtout pour ceux qui leur servaient d'intermédiaires obligés, les agents de change.

Les derniers vestiges des anciens arrêts du conseil pro-

(1) Cité par M. Mettetat, p. 7.

(2) Cass., 7 novembre 1876; — 21 janvier 1878; — 27 février 1878. — Lyon, 22 février 1881. — Cass., 21 août 1882.

(3) Cass., 16 février 1881. — Rennes, 7 décembre 1882.

hibant les marchés à terme disparurent avec la loi des 28 mars-8 avril 1885 ainsi conçue :

« Art. 1er. — Tous marchés à terme sur effets publics « et autres, tous marchés à livrer sur denrées et marchan- « dises sont reconnus légaux.

« Nul ne peut, pour se soustraire aux obligations qui « en résultent, se prévaloir de l'article 1965 du Code civil, « lors même qu'ils se résoudraient par le paiement d'une « simple différence. »

« Art. 2. — Les articles 421 et 422 du Code pénal sont « abrogés. »

« Art. 3. — Sont abrogées les dispositions des anciens « arrêts du Conseil des 24 septembre 1724, 7 août, 2 oc- « tobre 1785 et 22 septembre 1786, l'article 15, chapitre 1er, « l'article 4, chapitre 2, de la loi du 28 vendémiaire an IV, « les articles 85, § 3, et 86 du Code de commerce. »

« Art. 4. — L'article 13 de l'arrêté du 27 prairial an X « est modifié ainsi qu'il suit :

« Chaque agent de change est responsable de la livrai- « son et du paiement de ce qu'il aura vendu et acheté. Son « cautionnement sera affecté à cette garantie. »

« Art. 5. — Les conditions d'exécution des marchés à « terme par les agents de change sont fixées par le règle- « ment d'administration publique prévu par l'article 90 « du Code de commerce. »

Nous avons à définir le nouveau régime inauguré par cette loi du 28 mars 1885, à dire quels en sont la portée et le champ d'application.

CHAPITRE II.

NATURE ET CARACTÈRES DES MARCHÉS A TERME. PORTÉE DE LA LOI DU 28 MARS 1885.

SOMMAIRE.

241. — Conséquence de la loi du 28 mars 1885.
242. — Les marchés à terme ont-ils, depuis la loi de 1885, conservé le caractère légal d'opérations de jeu? — Exposé et discussion des deux systèmes.
243. — Conclusion.
244. — Du cas où l'opération est réalisée sans le concours d'un agent de change.
245. — Compétence.

241. — Le principe posé dans l'article 1er de la loi du 28 mars 1885 ne laisse place à aucune équivoque. Tous les marchés à terme sur les effets publics et autres, tous les marchés à livrer sur denrées et marchandises sont aujourd'hui licites, lors même qu'ils se résoudraient par le paiement d'une simple différence.

Il en résulte que les conventions auxquelles ces marchés ont donné naissance doivent être exécutées de part et d'autre, soit par la livraison des titres et le paiement de leur valeur, soit par le paiement de la différence entre le cours du jour de l'opération et celui du jour de l'exécution du marché, pour peu d'ailleurs que la convention réponde aux conditions exigées pour la validité de tous les contrats en général, et que notamment elle ne soit entachée ni d'erreur ni de dol (1).

(1) Trib. Seine, 2 décembre 1891 [Journal *le Droit* du 2 avril 1892].

242. — Est-ce à dire que les opérations ayant pour objet de spéculer sur la hausse ou la baisse des titres aient changé de caractère?

Le fait de conclure un marché à terme devant se résoudre par le paiement d'une simple différence était, avant la loi de 1885, considéré comme un jeu et un pari.

Est-ce encore aujourd'hui un jeu ou un pari exceptionnellement garanti par une action en justice, à la différence des jeux ou paris ayant un autre objet? Est-ce, au contraire, un contrat innommé ou une vente et un achat toujours résolubles à la volonté des contractants moyennant le paiement de la différence entre les cours?

La question n'est pas sans intérêt.

Si le marché à terme qui se résout par le paiement des différences est resté, après comme avant la loi de 1885, un jeu ou un pari sur la hausse ou la baisse des titres, avec cette différence que, par exception, ce jeu est aujourd'hui pourvu d'une action en justice, il faut logiquement en conclure que tout marché à terme devra être exécuté, soit par la livraison des titres, soit par le paiement des différences, alors même qu'il serait certain, indiscutable, qu'il y a eu, dans l'esprit et dans l'intention des parties, une simple opération de jeu.

Autrement dit, le marché à terme est un jeu qui, à raison de nécessités financières reconnues, échappe dans tous les cas à l'exception de l'article 1965.

Si, au contraire, la loi de 1885 a eu pour objet d'enlever au marché à terme, qui se résout par le paiement des différences, le caractère de jeu de bourse que la jurisprudence lui avait reconnu jusqu'alors, pour lui attribuer le caractère de vente et d'achat résolubles à la volonté des parties, moyennant le paiement d'une indemnité dont le chiffre est aléatoire et calculé sur la différence des cours, on doit logiquement en conclure que la loi de 1885 sera inapplicable toutes les fois qu'il sera démontré qu'il n'y a eu en

réalité, ni achat ni vente, même résolubles *ad nutum*, mais bien un simple pari ou une opération de jeu.

Les deux systèmes ont leurs partisans. Mais la jurisprudence des cours d'appel incline visiblement vers le second. Plusieurs arrêts ont décidé que la loi de 1885 cesse de recevoir son application lorsqu'il est démontré, *par une convention signée des parties à l'origine des opérations*, qu'elles entendent jouer ou parier sous forme de marché à terme. Dans cette hypothèse, l'article 1965 du Code civil conserverait toute sa force, et l'exception de jeu pourrait encore aujourd'hui être victorieusement opposée [1].

Il a été jugé, dans le même sens, que lorsque des opérations de bourse à terme sont engagées entre un banquier et un spéculateur, et qu'il a été convenu entre les parties que les titres ne seraient pas livrés mais que la position du spéculateur serait reportée d'une liquidation à l'autre, le banquier agit comme mandataire à ses risques et périls, et si, à un moment donné la couverture est dévorée, le banquier mandataire ne peut, pour se mettre à l'abri, rompre avec le pacte expressément ou même tacitement intervenu, lever les titres et mettre le client en demeure d'exécuter le marché. Il y a là une convention *illicite* que chaque partie engage de part et d'autre à ses risques, le client en exposant sa couverture dont il ne peut demander la restitution, le banquier en renonçant à lever les titres au nom de son client et à l'exécuter en bourse pour se couvrir de son découvert. Cette convention étant illicite, l'exécution n'en est pas garantie par la loi du 28 mars 1885 [2].

(1) Paris, 6 juin 1885 [Dalloz, 1885.2.121]; — 19 juin 1885 [Dalloz, 1885.5.171]. — Tribunal de la Seine, 26 décembre 1885 [*Revue des sociétés*, 1886, p. 224]. — Dijon, 18 mars 1891 [Sirey, 1892.2.53, Journal *le Droit* du 22 mars 1891, Journal *la* [*Loi* des 3-4 mai 1891]. — V. aussi Tribunal de la Seine du 26 décembre 1891 [*Gazette des tribunaux* des 2-3 mai 1892].

(2) Tribunal de commerce de la Seine, 19 décembre 1892, et 19 janvier 1893.

Ce système peut invoquer en sa faveur, on ne peut le nier, les travaux préparatoires de la loi du 28 mars 1885. En effet, il a été formulé au Sénat, dans le rapport de M. Naquet, et, à la Chambre des députés, dans celui de M. Peulevey, sur le renvoi du projet par le Sénat, une double proposition :

1° La loi de 1885 déclare licite tous les marchés à terme conclus *suivant les formes actuellement usitées à la Bourse*. Il est entendu que les marchés sont valables, sans qu'il y ait à distinguer de quelle manière ils sont exécutés, par la livraison des titres à la liquidation, par l'opération du report, ou par le paiement des différences. Aucune preuve n'est admise contre la validité de ces opérations; elles sont protégées par une présomption légale *juris et de jure* qui s'élève en leur faveur.

2° La loi de 1885, au contraire, ne s'applique pas à des opérations qu'on peut prévoir, mais qui sont aujourd'hui inusitées, et qui consisteraient à convenir à l'avance qu'en aucun cas les valeurs achetées ne devront être payées et qu'en aucun cas les valeurs vendues ne devront être livrées. Ce sont là des conventions auxquelles la loi de 1885 reste étrangère et pour lesquelles le pouvoir d'appréciation des tribunaux, tel qu'il s'exerçait avant la loi de 1885, reste intact.

Cette double proposition résume — fidèlement, croyons-nous — les rapports auxquels nous avons fait allusion.

Nous n'hésitons pas à dire qu'ils apportent dans l'interprétation de la loi une certaine obscurité qu'il importe au plus haut point de dissiper; nous essaierons de formuler à cet égard une opinion que nous n'avons pas la témérité de croire irréfutable mais à laquelle on reconnaîtra, nous l'espérons du moins, la netteté. Nous repoussons la théorie des arrêts que nous avons cités.

En premier lieu, nous disons que, si on devait prendre à la lettre cette théorie, la loi de 1885 aurait manqué son but. Ensuite on ne peut soutenir un tel système qu'à la

condition de renverser de fond en comble les principes les plus certains du droit en matière de preuve.

Nous prétendons d'abord que si un tel système devait triompher, la loi de 1885 aurait manqué son but. Le vœu unanimement reconnu du législateur de 1885 a été de faire cesser l'équivoque qui avait subsisté, malgré les concessions faites par la jurisprudence en ces dernières années, entre les opérations sérieuses et celles qui ne l'étaient pas, ainsi que l'arbitraire qui en était forcément résulté dans les applications. Un marché à terme était considéré comme sérieux ou non, et par suite devait recevoir ou non la consécration de la loi, suivant l'intention qu'avaient eue les parties, intention souverainement interprétée par les juges du fait.

De là une incertitude regrettable contre laquelle les intéressés n'ont cessé de protester, et avec juste raison ; de là, pour les parties, la nécessité de procéder à des enquêtes préalables sur la fortune de leurs cocontractants; de là, pour le juge, l'obligation de se livrer aux mêmes appréciations, qui pouvaient être différentes de celles des parties elles-mêmes, et les exposaient ainsi à un grave danger ; de sorte que tel intermédiaire, qui avait agi de bonne foi et dans la limite de son droit, pouvait se voir, contrairement à toute équité, repoussé dans son action, parce que le juge appréciait d'une façon différente l'intention de l'acheteur ou du vendeur à terme, et décidait — souverainement, ne l'oublions pas — que l'opération était hors de proportion avec les ressources de celui-ci et qu'elle n'avait pu être réalisée qu'en faisait apparaître un crédit illusoire. De là un trouble permanent apporté au sein du marché financier, une hésitation nuisible à tous les intérêts.

Or, que va-t-il se passer si le marché à terme reste soumis à l'exception de l'article 1965, dans les cas où il est démontré qu'il y a eu jeu ou pari?

Exactement ce qui se passait avant la loi de 1885. Il suffira, en effet, de prouver qu'il y a eu jeu pour que l'ex-

ception de l'article 1965 du Code civil puisse être, après comme avant la loi de 1885, victorieusement invoquée. Et comment cette preuve pourra-t-elle être faite? Par tous les moyens de preuve autorisés par la loi, puisqu'il n'est, à cet égard, apporté aucune restriction légale, c'est-à-dire précisément par tous les moyens de preuve que l'acheteur ou le vendeur mettait en œuvre avant la loi de 1885 pour démontrer qu'il n'avait jamais eu l'intention, l'un de lever les titres et l'autre de les livrer.

Cette objection, présentée par M. Lyon-Caen [1], dans l'intervalle des deux délibérations au Sénat et à la Chambre, a été examinée par M. Peulevey, qui a formellement déclaré dans son rapport que si les tribunaux se trouvaient en présence d'un marché à terme conclu suivant l'usage, ils seraient liés par une présomption légale de validité qui leur enlèverait tout pouvoir d'appréciation, mais que s'ils se trouvaient, au contraire, en présence d'une convention inusitée, paraissant constituer un simple pari, ils recouvreraient toute leur liberté pour rendre à une telle convention la qualification qui lui convient, et la considérer, suivant les cas, comme un pari ou comme un marché sérieux.

Malgré la netteté apparente des explications fournies par le rapporteur, elles menacent, nous le répétons, de laisser la jurisprudence incertaine sur un point qu'il est nécessaire de fixer.

En effet : distinguer les marchés à terme ou à livrer suivant qu'ils revêtent telle ou telle forme, c'est créer une confusion qu'il sera malaisé de dissiper en fait.

C'est, en outre, permettre aux parties d'éluder l'application de la loi de 1885 en déclarant, au préalable, qu'elles entendent jouer et non pas seulement spéculer.

Enfin, exiger un écrit pour la preuve de cette intention, c'est, en droit, aller contre l'esprit de notre législation et, en fait, créer une impossibilité.

(1, Journal *la Loi*, 4 mars 1885.

Et d'abord distinguer les marchés à terme ou à livrer suivant la forme qu'ils ont revêtue, c'est créer une confusion.

Le législateur, après avoir, dans le texte de la loi, déclaré que *tous marchés à terme* ou à livrer sont reconnus *légaux* et que *nul* ne peut, pour se soustraire à leur exécution, se prévaloir de l'article 1965 du Code civil, nous expose, dans le commentaire qu'il en donne lui-même dans les travaux préparatoires, qu'il y a cependant des marchés à terme qui peuvent n'être que des paris, si les parties le déclarent, et que, dans ce cas, la loi n'a plus d'application.

Et quand y aura-t-il marché légalement exécutoire? Quand les parties se seront conformées aux usages de la Bourse? Pour éluder la loi de 1885, il suffira de s'écarter de ces usages, il suffira notamment de déclarer *par écrit* qu'on entend se livrer à un jeu ou à un pari sur la hausse ou la baisse des titres; qu'en d'autres termes, on s'interdit le droit d'exiger la livraison des titres ou d'en exiger le paiement.

Voilà un contrat d'un nouveau genre, un contrat permettant de faire fraude à la loi; que la loi déclare inexécutoire en justice dans l'article 1965 et qui, cependant, lie les tribunaux; un contrat qui ne sert à rien aux parties si elles veulent en exiger l'exécution, mais qu'elles peuvent légalement invoquer pour se soustraire à l'application de la loi de 1885.

Ce n'est pas tout encore : cette prétendue convention, tout à la fois valable et nulle, suivant qu'on la considère sous l'une ou l'autre de ses faces, incompréhensible en droit, l'est également en fait.

On sait qu'il y a sur les valeurs mobilières deux sortes de marchés : le marché en banque pour les valeurs non cotées, le marché en bourse pour les valeurs admises à la cote. On sait aussi que les marchés à terme, à peu près nuls sur les valeurs de banque, sont, au contraire, très actifs sur les valeurs de bourse. Or, en règle générale, les

valeurs de bourse rentrent dans le monopole des agents de change et ne peuvent être achetées ni vendues que par leur intermédiaire (art. 76, C. comm.). Il est à peine besoin de rappeler que la loi du 28 mars 1885 n'a porté aucune atteinte à ce monopole (1).

Ceci étant connu, on déclare que la loi de 1885 ne pourra plus être appliquée lorsque les parties intéressées se seront respectivement engagées par écrit à n'acheter ou vendre à terme que pour dissimuler un jeu ou un pari.

Nous demandons quel est l'agent de change — intermédiaire obligé pour les valeurs cotées — qui souscrira une pareille reconnaissance ou consentira une semblable convention, laquelle équivaut à celle-ci : « Je reconnais « que les ordres que vous m'avez donnés ont le jeu pour « objet et, par conséquent, je renonce à vous poursuivre « en justice si vous refusez de me payer vos différences, « et à l'avance je reconnais fondée l'exception de jeu que « vous vous proposez d'invoquer contre moi. »

Si cet agent de change existe, je ne serai jamais son client et encore moins son bailleur de fonds.

Poursuivons : Qu'on veuille bien remarquer quelle sera la situation des intermédiaires en pareille hypothèse.

Supposons, par impossible, qu'un banquier, en vue de s'assurer la clientèle d'un important spéculateur, consente à souscrire une semblable convention et à en courir les risques, il se sera mis ainsi à la discrétion de son client; mais les ordres reçus par ce banquier auront été exécutés pour son compte par un agent de change qui, lui, ne sera pas lié vis-à-vis du banquier par le même pacte; de sorte que le banquier, qui pourra être légitimement poursuivi par l'agent, ne pourra pas se faire rembourser par son client. La même opération, le même marché, aura eu le caractère de jeu dans les rapports du joueur et du ban-

(1) Trib. comm. Seine, 24 mars 1891 [*Gaz. des trib.*, 12 avril 1891]. — Trib. de Toulouse, 26 janvier 1893 [*Gaz. des trib. du Midi* du 5 février].

quier et le caractère d'une spéculation permise et sanctionnée par la loi dans les rapports du même banquier et de l'agent de change.

Cette anomalie est-elle équitable, et peut-on, sans faire injure au législateur, supposer qu'il ait voulu consacrer une telle injustice?

On saisit mieux ainsi la portée de cette question : le marché à terme qui se résout par le paiement des différences, a-t-il changé de caractère depuis la loi de 1885? S'il a cessé d'être un jeu déguisé sous la forme d'un marché, il faut dire, en effet, comme le rapporteur de la loi, que le marché seul est permis et que le jeu ne l'est pas plus depuis la loi de 1885 qu'il ne l'était avant. Si, au contraire, ce marché à terme est resté ce qu'il était auparavant, s'il conserve le caractère que lui avait donné la jurisprudence, il reste, aujourd'hui encore, un jeu, mais un jeu gouverné par des règles spéciales, un jeu qui donne lieu à une action utile en justice; et, dans ce cas, quelles qu'aient été les conventions des parties, qu'elles aient ou non déclaré qu'elles entendaient jouer et non spéculer, dès lors qu'elles jouent sous la forme de marché à terme, elles sont placées sous l'empire de la loi de 1885.

Pour nous, cette loi n'a en rien modifié le caractère du marché à terme, et n'a pas eu pour conséquence de créer deux sortes de marchés, celui qui est légal et celui qui ne l'est pas, l'un dont l'exécution est garantie par la loi, l'autre qui reste placé sous l'empire de l'article 1965 du Code civil.

D'une part, si, au point de vue économique, le jeu n'est digne d'aucune protection légale, il n'en est pas ainsi du marché à terme qui, avons-nous dit, se distingue nettement du jeu à cet égard.

D'un autre côté, à un point de vue exclusivement juridique, le système contraire se heurte à une contradiction que met suffisamment en lumière l'un des arrêts que nous avons précédemment cités.

En deux mots, voici quelle est la double proposition de l'arrêt de Dijon, du 18 mars 1891 :

Les marchés à terme ne sont pas des contrats innommés; *ce sont des opérations de jeu* soustraites par la loi du 28 mars 1885 aux conséquences de l'article 1965 du Code civil. — Cependant la loi de 1885 n'a pas abrogé cet article qui continue à recevoir son application lorsque les parties auront déclaré formellement et par écrit qu'elles entendent jouer sous forme de marchés à terme.

Autrement dit, le marché à terme est un jeu pourvu d'une action en justice. Mais si les parties ont déclaré qu'elles entendent jouer sous cette forme, elles retombent sous le coup de l'article 1965 et sont privées de toute action.

Cette inexplicable contradiction ne porte-t-elle pas en elle la meilleure des réfutations?

243. — Il est temps de tirer une conclusion et de formuler un principe.

Les travaux préparatoires, au lieu d'éclairer la loi, l'obscurcissent; il faut s'en dégager et consulter le texte lui-même.

Or le texte est exempt d'ambiguïtés. Il déclare que tous les marchés à terme ou à livrer sont reconnus légaux ; que nul ne pourra se prévaloir de l'article 1965 pour se soustraire aux obligations qui en résultent.

De là, suivant nous, une double conséquence diamétralement contraire à celles qu'on a cherché à tirer de la loi :

1° Tous les marchés à terme sont valables alors même qu'il serait convenu — fût-ce par écrit — qu'ils devraient toujours et nécessairement se résoudre par le paiement des différences.

2° Tous les paris sur la hausse ou la baisse des titres, lorsqu'ils ne revêtent pas la forme du marché à terme, sont nuls, alors même qu'il ne serait pas prouvé *par écrit* qu'il y a eu simplement pari.



Ainsi, par exemple : j'ai acheté telle valeur à terme et vous me l'avez vendue avec cette stipulation que je n'aurai pas à prendre livraison et que vous n'aurez pas à livrer ; il y a marché à terme et vous pouvez exiger de moi de même que je puis exiger de vous le paiement des différences.

Dès lors qu'il y a eu achat et vente à terme, quelles qu'aient été d'ailleurs les conventions des parties, la loi de 1885 est applicable.

Au contraire, je parie avec vous que la rente fera à la liquidation tel taux, et nous convenons que la différence en plus ou en moins sera payée par le perdant, il y a réellement pari et je n'aurai pas besoin d'un acte écrit pour le prouver. La loi de 1885 est sans application.

En un mot, tout pari sur la hausse ou la baisse des titres, fait *sous la forme d'achat et de vente,* autrement dit, sous la forme du marché à terme, est valable et exécutoire.

Tout pari sur la hausse ou la baisse des titres qui n'est pas fait sous la forme d'achat et de vente, autrement dit, sous la forme de marché à terme, reste un pari et demeure sous l'empire de l'article 1965 du Code civil.

Un arrêt de la cour de Montpellier du 7 mai 1885 (1) a décidé que la loi du 28 mars 1885 élève en faveur de la validité des marchés à terme une présomption légale contre laquelle aucune preuve ne peut être admise, *lors même qu'elle résulterait des accords des parties.*

Un autre arrêt plus récent rendu par la cour de Rouen, le 22 juin 1891 (2) a également décidé que la loi du 28 mars 1885 établit en faveur des marchés à terme une présomption légale de validité ; que les parties ne peuvent se soustraire aux obligations qui en résultent à leur charge en invoquant l'exception de jeu, alors même que ces opérations *devraient* se résoudre par le règlement de simples différences. Voilà, suivant nous, la véritable doctrine.

(1) Dalloz, 1885.2.121.
(2) Journal *le Droit* du 16 octobre 1891.

M. Deloison[1] aperçoit là un danger pour le cas où les usages actuellement reçus à la Bourse viendraient à se modifier et où certains marchés à terme viendraient à être pratiqués de telle façon qu'ils cesseraient de présenter aux spéculateurs les mêmes garanties de sincérité qu'aujourd'hui.

Cette éventualité — qu'on pourrait peut-être trouver chimérique puisqu'elle ne s'appuie à l'heure présente sur aucune base — serait d'ailleurs impuissante à modifier notre opinion sur l'interprétation à donner à la loi. Les mêmes craintes se sont cependant manifestées au sein du Parlement lors de la discussion de la loi. Le rapporteur, nous l'avons vu, a, contrairement à notre opinion, émis l'avis que la loi de 1885 ne s'appliquait pas aux marchés à terme auxquels on faisait allusion et qui étaient alors et sont encore aujourd'hui à peu près inconnus dans les usages de la Bourse. Il avait tenté de calmer les susceptibilités de la minorité de la commission en déclarant qu'il serait toujours loisible au législateur d'étendre davantage l'application de la loi, si la nécessité s'en faisait sentir, des cas prévus aux cas non prévus ; nous nous emparons de cet argument au rebours et nous disons qu'il sera toujours loisible au législateur de restreindre l'application de la loi de 1885 dans des limites plus étroites que celles que nous lui assignons si, un jour, cette nécessité s'impose.

Pour le moment, la généralité des termes de la loi ne nous permet pas de soutenir que les marchés à terme *conclus suivant les usages reçus à la Bourse* soient les seuls légalement exécutoires. Un exemple fait toucher du doigt la distinction.

Nous verrons bientôt que l'un des usages de la Bourse, en matière de marchés à terme, consiste à réserver à l'acheteur la faculté d'*escompter,* qui lui donne le droit d'exiger, avant le terme, la livraison des titres moyennant

(1) *Traité des valeurs mobilières,* n° 473.

un escompte dont il bénéficie. Ce droit est tellement inhérent aux marchés à terme sur les valeurs, tels qu'ils sont aujourd'hui pratiqués, qu'il est interdit aux agents de change de prêter leur concours à toute opération de cette nature dans laquelle il serait stipulé que l'acheteur ne pourra se prévaloir de cette faculté et n'aura pas le droit d'exiger la livraison des titres avant la liquidation.

Si l'on devait prendre à la lettre les explications données par le rapporteur, à la Chambre des députés, une telle opération ne serait pas protégée par la loi de 1885 puisqu'elle se ferait contrairement aux usages de la Bourse. Néanmoins, la cour de Paris, dans un arrêt que cite M. Deloison (n° 474) a reconnu aux parties le droit d'insérer dans le contrat une clause de renonciation au droit d'escompter, et nous croyons qu'en effet une semblable modification apportée aux usages admis à la Bourse dans les négociations à terme devrait être considérée comme légitime, et que les parties ne pourraient pas se soustraire à son exécution.

Il faut, suivant nous, généraliser la solution et dire que le marché à terme est protégé par la loi de 1885, dès lors qu'il y a achat et vente de titres, et sans distinction entre les marchés conclus suivant les usages de la Bourse, et ceux conclus au mépris de quelques-uns de ces usages.

Dans tous les cas — et cela est reconnu par les partisans du système opposé eux-mêmes, — les opérations de bourse, alors même qu'elles auraient le caractère de jeu, ne peuvent être annulées lorsque les arrêtés de compte de liquidation ont été régulièrement approuvés et ratifiés (1). C'est reconnaître qu'il n'y a plus là une nullité d'ordre public, mais une simple annulabilité susceptible d'être couverte par la volonté des parties.

244. — Les principes que nous venons de développer doivent être tempérés par l'application de l'article 76 du

(1) Trib. Seine, 26 décembre 1891 [*Gaz. des trib.*, 2-3 mai 1892].

Code de commerce ; ils supposent que les marchés conclus l'ont été légalement, c'est-à-dire par l'intermédiaire des agents de change, s'il s'agit de valeurs cotées. Toute opération réalisée sans l'intermédiaire de ces officiers publics est frappée de nullité, et cette nullité entraîne, au point de vue qui nous occupe, une conséquence intéressante à mettre en relief, à savoir que toute action en justice est refusée aussi bien à celui qui a donné l'ordre qu'à celui qui l'a exécuté.

De là il suit que le donneur d'ordre ne peut, en se fondant sur la nullité des opérations exécutées en son nom sur la hausse ou la baisse des titres, réclamer la restitution de la couverture préalablement remise entre les mains du banquier ou du coulissier, et que celui-ci était autorisé à appliquer au paiement des différences; en d'autres termes, le donneur d'ordre est traité comme un joueur qui, ayant payé volontairement une dette de jeu inexigible, ne serait pas admis à en exiger la restitution (art. 1967). — D'un autre côté, le banquier ou le coulissier n'est pas davantage recevable à exiger du donneur d'ordre le paiement de ses différences ; il est traité comme un joueur qui ne peut exiger en justice le paiement d'une dette de jeu (art. 1965) (1). Mais ce n'est là qu'une analogie. Il en est ainsi, non pas parce que le marché à terme conclu sans l'intermédiaire d'un agent de change devient un jeu de bourse, mais parce que nul ne peut fonder une action en justice sur un fait qui constitue un délit.

245. — Les opérations de jeu sur les effets publics n'ont pas par elles-mêmes le caractère d'actes de commerce. Il en résulte que les contestations qu'elles soulèvent ne sont pas nécessairement du ressort des tribunaux de commerce (2). — Elles ne revêtent ce caractère que par la qua-

(1) Tribunal de Toulouse, 26 janvier 1893 [*Gaz. des trib. du Midi* du 5 février].

(2) Paris, 9 février 1892 [Journal *le Droit* du 13 mars].

lité des personnes qui s'y livrent ou par la nature des conventions qui les révèlent. Tel serait le cas où le débiteur aurait souscrit une lettre de change en paiement de sa dette (1).

De plus, si les achats à terme ont été suivis de reports successifs, que les circonstances démontrent qu'il y a eu, de la part du spéculateur, achat de titres en vue de réaliser des bénéfices par la revente de ces titres, il y a acte de commerce rendant la spéculation justiciable des tribunaux consulaires (2).

(1) Même arrêt, solution implicite.

(2) Cass., 26 août 1868; — 6 avril 1869; — 15 juin 1874; — 23 janvier 1882. — Lyon, 4 août 1882. — Paris, 5 avril 1884. — Cass., 3 juin 1885; — 5 juillet 1888 [*Droit financier*, année 1888, p. 329]. — Dijon, 31 janvier 1889 [*Droit financier*, année 1889, p. 274]. — Paris, 10 juillet 1891 [*Droit financier*, année 1892, p. 4].

CHAPITRE III.

RÉTROACTIVITÉ DE LA LOI DU 28 MARS 1885.

SOMMAIRE.

246. — La loi du 28 mars 1885 n'a pas d'effet rétroactif.

247. — ... Alors même que l'assignation serait postérieure à sa promulgation.

246. — Le caractère et la portée de la loi du 28 mars 1885 étant ainsi déterminés, nous avons à en étudier les diverses dispositions.

Et d'abord a-t-elle un effet rétroactif?

On a longuement discuté sur cette question qui a soulevé, en jurisprudence, des solutions divergentes.

Faisons, tout d'abord, remarquer que la question ne peut naître qu'en matière civile. Au point de vue pénal, tout le monde est d'accord pour reconnaître que les marchés à terme, même antérieurs à la loi de 1885, sont soustraits à l'application des articles 421 et 422 du Code pénal, la rétroactivité étant la règle lorsqu'elle profite au prévenu.

Au point de vue civil, deux opinions sont en présence : Dans un premier système, on soutient que la loi de 1885 a un effet rétroactif et régit aujourd'hui les opérations même antérieures à sa promulgation.

Les raisons sur lesquelles se fonde ce système sont les suivantes :

La loi de 1885, dit-on en premier lieu, n'est pas le fondement d'un droit nouveau, elle ne fait que proclamer, reconnaître un droit préexistant; ce n'est pas une loi d'innovation, c'est une loi d'interprétation. Il en résulte que les

tribunaux sont tenus d'appliquer cette loi aussi bien aux faits antérieurs qu'aux faits postérieurs à sa promulgation.

En second lieu, c'est une loi d'ordre public; or, toute loi d'ordre public rétroagit.

Cette opinion s'appuie sur plusieurs arrêts rendus par les cours d'appel [1].

Nous ne la croyons pas fondée. Le grand principe en vertu duquel les lois, dans l'ordre civil, ne produisent rétroactivement aucun effet, suffit à justifier notre système.

Quant aux objections formulées par les partisans du système adverse, nous ne saurions les admettre.

Et d'abord, la loi de 1885 n'a pas le caractère d'une disposition interprétative de la législation antérieure.

Interpréter une loi ce n'est pas l'abroger. Or, la loi de 1885 abroge expressément, dans son article 3, tous les textes antérieurs, relatifs à la matière : elle abroge les arrêts du conseil de l'ancienne monarchie, les articles du Code de commerce, les articles du Code pénal, en un mot, toutes les dispositions législatives qui se référaient aux marchés à terme et en emportaient la proscription. D'illégaux qu'ils étaient avant la loi de 1885, en vertu de ces textes, ils deviennent légaux après cette loi en vertu d'un autre texte.

C'est bien là une législation nouvelle et non pas une loi d'interprétation.

Quant à l'objection tirée du caractère de la loi de 1885, qui serait une loi d'ordre public, elle ne nous paraît pas non plus devoir être accueillie.

Nul doute que cette loi n'ait été inspirée par des motifs d'intérêt général, mais toutes les lois ont, avec plus ou moins d'intensité, un tel mobile. Lorsque, par exemple,

(1) Paris, 17 mai 1885 (5e chambre), [Dalloz, 1885.2.121]. — Paris (5e chambre), 6 juin 1885. — Paris (5e chambre), 19 juin 1885 [Dalloz, 1885.5.173]. — Nîmes, 2 avril 1886 [Journal *la Loi*, 7 mai 1886]. — Genevois, *La nouvelle législation des marchés à terme*, p. 17 et suiv.

le législateur impose aux parties contractantes l'exécution de leurs obligations, il agit dans l'intérêt général tout autant que dans l'intérêt privé des parties elles-mêmes.

Nous sommes en présence d'une loi de cette nature. Le législateur avait cru pendant longtemps et laissé juger qu'il importait à l'intérêt général de ne sanctionner le jeu à aucun point de vue, fût-il pratiqué sous la forme d'un marché à terme. Les conditions économiques s'étant modifiées, l'intérêt général lui parut exiger le respect des marchés à terme aussi bien que de tous les autres contrats, et il décida qu'à l'avenir il serait accordé aux créanciers des acheteurs ou des vendeurs à terme l'action qui leur avait été jusque-là refusée.

Telle est, il nous semble, ramenée à ses termes les plus simples, la portée de la loi du 28 mars 1885. Comment d'ailleurs l'intérêt public pourrait-il être intéressé *aujourd'hui* à l'exécution des conventions intervenues, *dans le passé,* entre telles ou telles parties contractantes?

Nous convenons bien volontiers que la solidité du marché financier dépend de la sécurité donnée aux transactions futures, et que, d'autre part, l'ordre public est directement intéressé à la prospérité de notre marché; mais qu'importe à l'ordre public que tel spéculateur qui a, sous l'empire d'une législation différente, contracté une dette avec tel autre, s'acquitte ou ne s'acquitte pas envers lui. Si le peu de sécurité qui entravait jadis ces sortes de transactions, a influé sur le marché, cette influence s'est fait sentir lors de la liquidation qui a suivi la convention et ne peut plus s'exercer désormais. Ce qu'il importe d'assurer, c'est la sécurité dans l'avenir; les transactions anciennes ont, au point de vue de l'intérêt général, produit tout leur effet; il n'y a plus qu'un débiteur en face d'un créancier, et partant les intérêts privés sont seuls en jeu.

C'est en ce sens que s'est prononcée la Cour de cassation qui, assurant ainsi désormais l'unité de la jurisprudence, a définitivement tranché une question sur laquelle les diffé-

rentes cours d'appel et la cour de Paris elle-même s'étaient divisées (1).

Il a été décidé, spécialement, que la loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme n'ayant pas d'effet rétroactif, une personne débitrice de différences de Bourse antérieurement à sa promulgation n'a pu ultérieurement ratifier une obligation qui n'avait aucune existence légale et pour le règlement de laquelle le créancier n'avait aucune action en justice : elle continue, en conséquence, à pouvoir opposer l'exception de jeu basée sur l'article 1965 du Code civil (2).

247. — La question de rétroactivité a fait surgir une difficulté d'un caractère transitoire qui, à notre avis, n'est pas susceptible de controverse.

Que doit-on décider lorsque, l'opération étant antérieure à la promulgation de la loi, le procès n'a été engagé qu'après cette promulgation ?

Il a été décidé que, dans ces circonstances, le juge pouvait admettre l'exception de jeu (3), et cela ne fait pas doute.

Les droits respectifs des parties ont été déterminés par le contrat et non par l'assignation, qui n'avait d'autre objet que de faire fixer par le juge des droits préalablement existants.

(1) Cass., 18 avril 1887 [Sirey, 1887.1.157]; — 12 juillet 1888 [Sirey, 1891.1.71]. — V. aussi implicitement, Cass., 22 juin 1891 [Journal *le Droit* du 27 juin]. — En ce sens : Dijon, 24 avril 1885 [Dalloz, 1885.2.121]. — Paris, 25 avril 1885 [Dalloz, 1885.2.121]. — Montpellier, 7 mai 1885 [Dalloz, 1885.2.121]. — Lyon, 4 juin 1885 [Dalloz, 1885.5.172]; — 6 juin 1885 [Dalloz, 1885.2.121]. — Pau, 17 juin 1885 [Dalloz, 1886.2.253]. — Toulouse, 2 juillet 1885 [Dalloz, 1885.5.172]. — Paris, 2 juillet 1885 [Dalloz, 1885.5.172]. — Nancy, 25 juillet 1885 [Sirey, 1886.2.1, Dalloz, 1885.5.172]; — 27 novembre 1885 [Dalloz, 1885.5.172]. — Bordeaux, 23 décembre 1885 [Journal *la Loi* du 10 mars 1886]. — Douai, 11 janvier 1886. — Lyon, 27 janvier 1886 [Journal *la Loi* du 16 mars 1886]; — 1er février 1886 [Journal *la Loi* du 3 mars 1886]. — Paris, 27 mars 1886 [Journal *la Loi* du 22 avril 1886]. — Douai, 11 juin 1887 [*Revue des sociétés*, 1886, p. 224]. — Coulon, *Commentaire de la loi sur les marchés à terme*, p. 29 et 30.

(2) Trib. Seine, 12 mai 1892, Infreville [Journal *le Droit*, 17 juin 1892].

(3) Cass., 12 juillet 1888 [Sirey, 1889.1.10].

CHAPITRE IV.

OPÉRATIONS AUXQUELLES PEUVENT DONNER LIEU LES MARCHÉS A TERME.

SOMMAIRE.

248. — Règlement d'administration publique et Règlement des agents de change relatifs à la négociation des effets publics. — Leur caractère légal.
249. — Échéances.
250. — Quotités.
251. — Couverture.
252. — Suite. — Marchés à terme ferme.
253. — Suite. — Quotité de la couverture.
254. — Suite. — Droits de l'agent de change sur la couverture.
255. — Suite. — Couverture en espèces.
256. — Suite. — Couverture en titres au porteur.
257. — Suite. — Couverture en titres nominatifs.
258. — Suite. — Du cas où l'agent de change, au lieu d'exécuter le client et de vendre les titres déposés en couverture, en conserve la propriété.
259. — Suite. — Quotité de la couverture dans les marchés à prime.
260. — ... Au moment où l'ordre est donné.
261. — ... Au moment de la liquidation.
262. — Escompte. — De l'escompte en cas de report.
263. — Règlement des agents de change de Paris sur l'escompte.
264. — Liquidation.
265. — Compensations.
266. — Liquidation des agents de change entre eux.
267. — Responsabilité de la chambre syndicale.
268. — Liquidation entre les agents de change et leurs clients.
269. — Exécution du donneur d'ordre.
270. — Report.
271. — Report d'office.

1° NOTIONS PRÉLIMINAIRES.

248. — L'article 90 du Code de commerce portait qu'il serait pourvu par un règlement d'administration publique à ce qui était relatif à la négociation et à la transmission des effets publics.

Ce règlement était encore attendu lorsque fut promulguée la loi du 28 mars 1885, qui renouvela la même promesse dans son article 5.

Plus de cinq années se sont écoulées sans que l'engagement pris ait pu recevoir sa réalisation. Il a été enfin tenu par la publication du décret réglementaire du 6 octobre 1890, qui renferme les principes appelés désormais à fixer les rapports des agents de change avec leurs clients dans la négociation des effets publics, et particulièrement dans la liquidation des marchés à terme. Nous ne nous en occuperons qu'à ce dernier point de vue.

Une première question se pose. Le décret de 1890 décidait, dans son article 82, qu'il serait statué par des règlements particuliers délibérés par les compagnies d'agents de change, homologués, suivant les cas, par le ministre des finances ou par le ministre du commerce et de l'industrie, et publiés au *Journal officiel,* sur certains points qu'il ne réglait pas expressément.

Le règlement prévu par cet article 82 a été pris le 3 décembre 1891 par la chambre syndicale de la compagnie des agents de change de Paris, et approuvé par le ministre des finances.

Suivant l'opinion de M. le conseiller Crépon (1), le caractère légal de ce règlement est douteux. Le chef du pouvoir exécutif, dit-il, avait reçu de la loi mandat de régler par décret rendu en Conseil d'État certaines questions d'ordre technique que le législateur n'avait pas cru devoir trancher; le chef de l'État n'avait pas le droit de sous-déléguer aux

(1) *Négociation des effets publics,* 2e édition, 1891, p. 531 et 532.

chambres syndicales, même avec l'approbation des ministres, partie du pouvoir qu'il avait ainsi reçu de la loi. « Avec cette cascade de délégations, on arriverait vite à « donner la force légale à des actes qui ne la sauraient « revêtir. »

S'il en était ainsi, le vœu de la loi ne serait que très imparfaitement rempli. Après avoir attendu 85 ans le règlement promis par le Code de commerce, nous serions, sur beaucoup de points, après le décret de 1890, dans la même situation indécise qu'auparavant. On pourrait d'ailleurs, en dehors de cette considération, faire valoir certains arguments contre ce système.

Sans doute, lorsque la loi exige qu'une matière donnée soit réglementée par un décret rendu en la forme des règlements d'administration publique, un tel règlement ne peut être valablement remplacé par de simples arrêtés pris par les préfets ou les ministres. Ce point est hors de contestations et a été depuis longtemps fixé par la jurisprudence de la Cour de cassation (1).

Si donc le règlement promis par le Code de commerce, puis plus tard par la loi de 1885, émanait de l'autorité ministérielle, nul doute qu'il ne serait pas revêtu d'un caractère exécutoire, et ne s'imposerait pas au respect des tribunaux.

Ce n'est pas le cas. Le règlement de 1890 a été rendu en la forme exigée; à ce point de vue, il est la loi même.

Mais la matière doit-elle être traitée dans ses moindres détails par le règlement d'administration publique? Ce règlement ne peut-il pas, au contraire, sur certains points secondaires, se borner à renvoyer à de simples décrets ou arrêtés ministériels publiés en la forme accoutumée?

M. Crépon, avec l'autorité qu'il s'est acquise en ces matières, le conteste. Et cependant on pourrait objec-

(1) Cass., 10 mai 1844 [Sirey, 1844.1.458]; — 2 mai 1845 [Sirey, 1845.1.475]; — 24 avril 1847 [Sirey, 1847.1.618].

ter que, souvent, cette exigence irait contre les intérêts même qu'on cherche à sauvegarder; le règlement d'administration publique revêt, en effet, un caractère de permanence tel qu'il faut mettre en mouvement, pour le modifier, tout l'appareil législatif. Or, il peut se faire que pour certains points de détail qui n'ont par eux-mêmes rien d'immuable et sont bien plutôt subordonnés à des règles d'usage qu'à des principes reconnus, il soit plus avantageux de s'en remettre aux administrateurs, c'est-à-dire aux ministres du soin de les régler d'accord avec les intéressés.

Dans l'espèce, par exemple, qu'importe que les liquidations aient lieu le 1er et le 15 de chaque mois? Etait-il nécessaire que le règlement en Conseil d'État déterminât expressément ce détail et fallait-il qu'une loi ou un autre règlement en Conseil d'État intervînt pour changer ces dates le jour où il aurait paru plus commode de liquider le 8 et le 22?

Quoi qu'il en soit de ce point particulier, le règlement de la compagnie des agents de change de Paris, délibéré le 3 décembre 1891, en exécution de l'article 82 du décret réglementaire du 6 octobre 1890, a été jusqu'ici exécuté sans contestation. Il y a à cela, en ce qui concerne spécialement les marchés à terme, une raison qui nous paraît excellente.

Nous avons déjà eu l'occasion de faire remarquer que les marchés à terme portent presqu'exclusivement sur les valeurs cotées, lesquelles rentrent dans le monopole des agents de change et ne peuvent être négociées que par leur intermédiaire (1).

Or, du moment que l'agent de change sert seul d'intermédiaire pour les marchés à terme alors même qu'ils doivent se liquider autrement que par la livraison des titres, on peut dire que les règlements de la compagnie auront, en fait, force

(1) V. ci-dessus, n° 242.

de loi. L'agent de change, en effet, ne prêtera son concours que si le spéculateur qui s'adresse à lui donne un ordre conforme au règlement admis par la Chambre syndicale de sa compagnie.

Ce règlement, qui déjà lie l'agent, liera également le donneur d'ordre dès lors que celui-ci l'aura accepté et s'y sera volontairement conformé : il fera la loi des parties comme un autre contrat. Pour éclairer notre proposition par un exemple, il est clair que l'agent auquel on veut faire vendre 10 actions du Nord au 12 mai prochain dont un sou, n'exécutera pas cet ordre puisque, d'après le règlement qu'il s'est obligé à respecter, il ne peut vendre à terme qu'un minimum de 25 titres, au 1er ou au 16 de chaque mois, et moyennant une prime qui ne peut être inférieure à 25 centimes. Si le client tient à faire l'opération, il devra passer par les exigences de l'agent, et par suite se conformer au règlement de la Chambre syndicale exactement comme si ce règlement avait force de loi.

Ceci étant expliqué, nous tenons provisoirement pour légal le renvoi fait par l'article 82 du décret du 6 octobre 1890 au règlement du 3 décembre 1891 délibéré par la compagnie des agents de change de Paris, pris comme règlement-type, et nous avons à en faire connaître les principales dispositions. A cet égard, nous aurons à traiter des échéances des marchés, et des quotités sur lesquelles ils peuvent porter; — de la couverture; — de l'escompte; — des liquidations, soit entre les agents et leurs clients, soit entre agents; — des compensations; — des reports.

2° Échéances.

249. — Les échéances des marchés à terme sur les valeurs de Bourse ne sont pas abandonnées au libre choix des parties.

D'après les articles 49, 50, 51 du décret du 6 octobre 1890, combinés avec l'article 65 du règlement du 3 décem-

bre 1891, délibéré par la Compagnie des agents de change de Paris, et approuvé par le ministre des Finances, le terme du marché est intimement lié à la liquidation. Or, cette liquidation se fait suivant la nature des valeurs sur lesquelles a porté l'opération : tantôt par quinzaine, tantôt mensuellement. La liquidation de quinzaine se fait à la première Bourse qui suit le 15 et à la première Bourse du mois; la liquidation mensuelle se fait à cette dernière Bourse seulement. Ce sont également les échéances des marchés à terme.

Le second alinéa de l'article 49 du règlement précité dispose que la compagnie désigne, sur la proposition de la Chambre syndicale, les valeurs qui sont soumises à une seule liquidation par mois et celles qui sont soumises à la double liquidation mensuelle.

Actuellement, l'échéance de la première Bourse du mois est la seule usitée pour les valeurs qui ne sont pas exposées à de graves fluctuations, autrement dit les valeurs de tout repos, telles que les rentes françaises, les obligations émises par les villes, les actions et obligations des compagnies de chemins de fer, etc.

Les titres qui, par opposition à ceux-ci, constituent à proprement parler des valeurs de spéculation, se négocient indifféremment à la première Bourse qui suit le 15, ou à la première Bourse du mois, le délai de trente jours ayant paru de nature à augmenter dans de trop grandes proportions l'aléa et, par conséquent, les risques de l'acheteur et du vendeur à terme (1).

Ce n'est pas à dire, cependant, que l'échéance d'un marché à terme ne puisse être plus éloignée que la quinzaine ou même le mois, suivant les cas. Il faut, à cet égard, distinguer le marché à terme ferme du marché à prime.

Aux termes de l'article 50 du règlement du 3 décembre 1891, « les négociations à terme fermes ne peuvent avoir

(1) Deloison, n° 431.

« lieu pour un terme plus éloigné que la deuxième liqui-
« dation à partir du jour où le marché est conclu. »

D'après l'article 51 du même règlement, « les négocia-
« tions à prime peuvent se traiter pour la quinzaine ou la
« fin de chaque mois, sans pouvoir dépasser le terme de
« la troisième à partir du jour où le marché est conclu, en
« ce qui concerne les valeurs soumises à la liquidation de
« quizaine, et de la deuxième liquidation à partir du jour
« où le marché est conclu, en ce qui concerne les valeurs
« soumises à la liquidation mensuelle. »

3° Quotités.

250. — Les unités d'achat et de vente, pour les opérations à terme, ont été déterminées par l'article 53 du règlement du 3 décembre 1891. D'après cet article, les marchés à terme et les engagements qui les expriment se font pour les sommes et quantités ci-après, pour chaque espèce d'effets et leurs multiples :

2,500 francs de rente		5 p. 0/0.
2,250 francs	—	4 1/2 p. 0/0.
2,000 francs	—	4 p. 0/0.
1,500 francs	—	3 p. 0/0.
25 actions ou obligations.		

La Chambre syndicale se réserve le droit de déterminer les quotités et les multiples de négociation pour les valeurs étrangères.

Le droit de courtage est de 25 francs, pour la rente 5 p. 0/0; — de 22 fr. 50 pour la rente 4 1/2; — de 20 francs pour la rente 4 p. 0/0; — de 15 francs pour la rente 3 p. 0/0; — de 12 fr. 50 par 25 titres vendus ou achetés, lorsque la cote en est inférieure à 500 francs; d'un huitième p. 0/0 quand ils sont de 500 francs et au-dessus et n'ont qu'une liquidation par mois; d'un dixième p. 0/0 quand ils en ont deux.

4° Couverture.

251. — La question de la légalité de la couverture et des droits qu'elle conférait à l'agent de change a traversé, avant et après la loi du 28 mars 1885, des phases diverses.

Constituait-elle un paiement volontaire aux termes de l'article 1967 du Code civil, rendant irrecevable l'exception de jeu qu'aurait voulu opposer le spéculateur à l'action de l'agent de change en paiement des différences? Était-elle, au contraire, sujette à répétition, au cas où elle avait pour objet de garantir l'agent de change contre les pertes subies par son client sur les marchés à terme se soldant par de simples différences? L'agent de change avait-il le droit d'exécuter son client en vendant, aux risques et périls de celui-ci, et sans son consentement, les titres déposés comme couverture? Ce droit, en le supposant fondé relativement aux titres au porteur, pouvait-il également se justifier quant aux titres nominatifs?

Autant de questions qui ont été jadis l'objet de savantes dissertations et ont fait naître de nombreux systèmes [1].

La difficulté n'a plus aujourd'hui qu'un intérêt historique; elle est tranchée par les articles 61 et 62 du règlement d'administration publique du 6 octobre 1890, ainsi conçu :

Art. 61. — L'agent de change est en droit d'exiger avant d'accepter un ordre, et sauf à faire compte à l'échéance, la remise d'une couverture.

Lorsque cette couverture consiste en valeurs, l'agent de change a le droit de les aliéner et de s'en appliquer le prix faute de livraison ou de paiement à l'échéance par le donneur d'ordre.

Art. 62. — Lorsque le donneur d'ordre s'est réservé la faculté d'abandonner le marché moyennant une prime, la

(1) Voy. Crépon, nos 194 et suiv.

couverture exigée ne peut être supérieure au montant de la prime, sauf à l'agent de change à exiger qu'il lui soit remis, le jour de la réponse, et dans un délai déterminé, avant l'heure fixée, comme il est dit à l'article 64, un supplément de couverture. Faute par le donneur d'ordre de satisfaire à cette demande, l'agent de change est en droit de liquider l'opération à l'expiration du délai imparti au donneur d'ordre. »

Le principe est donc aujourd'hui certain. L'agent de change, chargé de conclure pour le compte de son client des marchés à terme, a le droit d'exiger une couverture[1]. Cette règle étant posée, pour en saisir nettement la portée, on doit distinguer les marchés à terme fermes, des marchés à prime.

I. *Marchés à terme fermes.*

252. — Une double question se pose : quelle est la quotité de la couverture que peut exiger l'agent de change? Quels sont les droits de l'agent sur la couverture?

253. — A. La première question n'offre pas grande difficulté. Les risques que présentent les marchés à terme fermes, ne sont pas limités comme ils le sont dans les marchés à prime; on en a conclu que l'agent de change est libre d'arbitrer le chiffre de la couverture qu'il croit devoir exiger[2].

Formulé en termes absolus, ce principe nous paraît cependant empreint d'une certaine exagération. Si on le poussait à ses extrêmes limites, on arriverait de la sorte à consacrer un criant abus. Le monopole de l'agent de change a pour corrélatif l'obligation de prêter son ministère à ceux qui s'adressent à lui ; or lui permettre d'arbi-

(1) Crépon, p. 540.
(2) Crépon, p. 540 et 541.

trer à son gré le chiffre de la couverture, ce serait, tout en lui conservant le monopole, le dispenser des charges qu'il comporte. Sous prétexte que les titres achetés ou vendus à terme peuvent tomber à zéro d'une liquidation à l'autre, ou être l'objet d'une hausse imprévue, l'agent pourrait, en effet, exiger une couverture tellement importante que cela équivaudrait au refus de passer l'opération, alors même qu'elle se présenterait dans des conditions normales. Le spéculateur serait ainsi livré à un arbitraire qui ne peut évidemment recevoir la sanction de la loi.

Ce serait mal interpréter la pensée du législateur. L'agent de change peut, sans doute, exiger une couverture, et même en arbitrer le chiffre, mais à la condition de ne pas, de sa propre autorité, faire de la loi de 1885 une lettre morte, et rendre impossible les opérations à terme qu'on serait tenté de faire dans son cabinet.

Néanmoins, nous reconnaîtrons volontiers que l'intervention de la Chambre syndicale, agissant dans la limite de ses pouvoirs disciplinaires, sera le seul rempart susceptible d'être opposé aux exigences des agents. Les tribunaux ne sauraient en aucun cas substituer leur autorité à celle du législateur, déterminer à sa place quel sera, dans telle ou telle hypothèse donnée, le maximum de la couverture. On engagerait ainsi la responsabilité du juge au cas où ce maximum deviendrait, en fin de compte, insuffisant, ce qui serait contraire aux principes les plus certains du droit.

254. — B. Quels sont les droits de l'agent de change sur la couverture? — La couverture peut être déposée en espèces, en titres au porteur ou en valeurs nominatives. Il faut distinguer chacune de ces hypothèses.

255. — *a*) Pas de difficulté lorsque la couverture est déposée en espèces. C'est, en réalité, un compte-courant entre l'agent de change et son client. Celui-ci, crédité de la couverture et des gains qu'il réalise lors des liquida-

tions, est débité des pertes qu'il subit. L'agent de change s'attribue ainsi, par un simple jeu d'écritures, les différences dont il répond pour son client vis-à-vis de ses collègues, et il peut exiger, avant de continuer ses opérations, un supplément de couverture si la première est absorbée ou devient insuffisante.

256. — *b*) Lorsque la couverture consiste en titres au porteur, les droits de l'agent de change ne sont pas douteux non plus. Aux termes du second paragraphe de l'article 61, il peut aliéner ces titres et s'en appliquer le prix, sans qu'il ait besoin pour cela de l'autorisation expresse du donneur d'ordre, lorsque celui-ci est constitué débiteur à la liquidation.

En réalité, le titre au porteur est un billet de banque entre les mains de l'agent de change et il n'y a aucune raison de distinguer entre la couverture en espèces et la couverture en titres au porteur [1].

257. — *c*) La question est plus complexe lorsque la couverture consiste en titres nominatifs.

En pareil cas, en effet, il faut un transfert. Or, le transfert suppose une opération à laquelle doit participer le propriétaire du titre. L'agent de change a-t-il néanmoins le droit d'en disposer ?

On avait, avant le décret de 1890, été tenté de caractériser de *nantissement* le dépôt de titres nominatifs fait entre les mains de l'agent de change pour le garantir des pertes éventuelles que pouvaient lui faire subir les opérations à terme engagées par ses clients.

S'il en eût été ainsi, l'agent de change n'aurait pu disposer du gage sans l'accomplissement des formalités exigées par les articles 2074 et suivants du Code civil.

(1) V. Tribunal de Toulouse, 26 février 1893 [*Gaz. des trib. du Midi*, 5 février 1893].

Or ces formalités sont impossibles à remplir, non seulement à raison des lenteurs qu'elles entraînent, et qui sont, il faut le reconnaître, incompatibles avec la célérité qu'exigent les règlements de compte en notre matière, mais encore par un motif tiré des articles 2074 et 2075 eux-mêmes. Ces articles, en effet, exigent, d'une part, qu'un acte public ou sous seing privé énonce la somme due, et, d'autre part, lorsque le gage a pour objet des créances mobilières, que cet acte fasse connaître la créance remise en gage et soit signifié au débiteur de cette créance, c'est-à-dire, dans l'espèce, à la société ou à l'État qui a émis le titre.

Or, la couverture est déposée en vue d'une créance purement éventuelle et dont le chiffre est inconnu. De plus, exiger que toutes les valeurs nominatives déposées à titre de couverture soient l'objet d'une opposition ou d'une signification sur les registres de la société débitrice, ou au grand livre de la dette publique, ce serait apporter aux opérations financières de telles entraves que cela équivaut, en fait, à la suppression de ce mode de garantie.

A plus forte raison en est-il ainsi lorsqu'on envisage l'article 2078 qui impose au créancier nanti l'obligation de faire ordonner en justice que le gage lui demeurera acquis d'après une estimation faite par experts, ou qu'il sera vendu aux enchères.

Toutes ces formalités étaient évidemment en dehors des prévisions des parties. On peut donc dire qu'en fait aussi bien qu'en droit, il n'y avait pas, avant la loi de 1885 et le décret de 1890, contrat de nantissement par la remise de titres nominatifs en guise de couverture.

On en tirait cette conclusion qu'il y avait là un contrat spécial — le contrat de couverture — qui conférait à l'agent le droit de disposer des titres alors même qu'ils étaient nominatifs, sans l'accomplissement de formalités prévues par les articles 2074 et suivants du Code civil [1].

(1) Crépon, n° 208.

Il en doit être ainsi à plus forte raison sous l'empire du décret du 6 octobre 1890. En effet, ainsi que le font remarquer MM. Lyon-Caen et Renault (1), si la couverture devait être considérée comme un gage, le décret de 1890 n'aurait pu légalement déroger aux articles 2074 et suivants du Code civil et 91 et suivants du Code de commerce, un simple décret n'ayant pas la vertu de déroger à une loi. Il devrait donc être considéré comme lettre morte, sur ce point, ce qu'il est impossible d'admettre.

En résumé, l'article 61 de ce décret confère à l'agent de change, lorsque la couverture consiste *en valeurs*, le droit de les aliéner et de s'en appliquer le prix; le texte ne distingue pas entre les valeurs nominatives et les valeurs au porteur : or, *ubi lex non distinguit, ibi et non distinguere debetur*.

L'agent de change aura donc la faculté d'aliéner les titres nominatifs aussi bien que les titres au porteur, mais comme il ne peut le faire sans s'être assuré à l'avance l'adhésion du propriétaire du titre, le dépôt de la couverture en titres nominatifs comportera, par là même, un ordre éventuel de vendre et la dation des signatures exigées pour la régularité d'un tel ordre.

Quoi qu'il en soit, l'agent de change est autorisé à refuser comme couverture tout titre qui ne serait pas directement négociable et réalisable à volonté; ce n'est qu'à cette condition que la couverture peut être considérée comme un paiement anticipé constituant pour l'agent de change une appropriation des valeurs qui lui ont été remises dans ce but. — Cass., 24 juin 1891 [Journal *la Loi* des 18-19 octobre 1891].

On ne saurait classer dans cette catégorie, le récépissé remis à un agent de change par son client, et constatant le dépôt qui a été fait à un tiers d'un certain nombre de titres au porteur d'un emprunt étranger pour être conver-

(1) *Traité de droit commercial*, t. 4, n° 990, p. 691 et 692.

tis en titres nouveaux, ni les titres à convertir mentionnés à ce récépissé, par le double motif que ces titres, d'une part, ne sont point à la disposition du détenteur du récépissé, et que, d'autre part, étant indiqués comme en voie de conversion, ils se trouvent, par cela même, momentanément non négociables (Même arrêt).

Ce récépissé ne peut, pour l'agent de change à qui il a été remis, ni entraîner l'appropriation des valeurs qui y sont mentionnées, ni constituer un gage, alors qu'il s'agit de titres au porteur non spécifiés dans leur individualité et auxquels on ne peut attribuer le caractère de corps certains faute de désignation de leurs numéros, et que d'ailleurs les formalités exigées par l'article 91, § 4, du Code de commerce, en matière de gage commercial, n'ont pas été remplies (Même arrêt).

Il en résulte que le propriétaire des titres peut les revendiquer entre les mains du tiers détenteur et doit être préféré à l'agent de change porteur du récépissé (Même arrêt).

Nous avons dit plus haut que, contrairement à notre opinion, la jurisprudence admet que les marchés à terme peuvent encore aujourd'hui constituer des opérations de jeu. Dans ce système, l'agent de change n'a pas le droit de disposer légalement de la couverture pour se rembourser des pertes subies au jeu par son client; il doit restituer la couverture qu'il a reçue. Ce n'est là, d'ailleurs, que l'application d'un principe que nous avons posé *suprà*, n° 65, et en vertu duquel un nantissement consenti en vue de garantir le paiement de dettes de jeu futures, est entaché de nullité. Nous avons ajouté que ce principe était appliqué, avant la loi de 1885, à la couverture déposée en vue d'assurer le paiement des différences dans les marchés à terme.

Le tribunal de la Seine a implicitement appliqué le même principe, postérieurement à la loi de 1885, en décidant que l'exception apportée, par l'article 2279 du Code

civil, au principe suivant lequel, en fait de meubles, possession vaut titre est limitative au cas de perte ou de vol et ne saurait être étendue au cas d'abus de confiance, notamment au cas où les valeurs dissipées auraient été remises à titre de couverture pour des opérations de jeu dont la nullité est prétendue, et qui donneraient lieu à la restitution de la couverture [1].

258. — Dans ces limites, la légalité de la couverture et le droit, pour l'agent de change, d'en disposer étant ainsi reconnus et désormais indiscutable, on peut se demander si les règles que nous venons d'exposer subissent quelqu'atteinte par ce fait que l'agent, au lieu de réaliser au moment de la liquidation les titres qui lui avaient été remis à titre de couverture, les conserve dans sa caisse, préférant régler les différences de son client sur ses propres ressources en espèces.

M. Crépon écrivait, avant le décret de 1890, que cette circonstance était de nature à modifier les rapports des parties et à transformer en un gage ordinaire — civil ou commercial, suivant les cas — les valeurs de couverture dont la vente n'aurait pas été concomitante à la liquidation, et dont le prix, par conséquent, n'aurait pas effectivement servi au paiement des différences.

Il en résultait, d'après M. Crépon, que l'agent de change ne pouvait ultérieurement en poursuivre la réalisation par voie d'exécution forcée qu'en accomplissant les formalités exigées par les articles 2074 et suivants du Code civil, pour le gage civil, ou par l'article 91 du Code de commerce pour le gage commercial [2].

La situation nous paraît avoir été modifiée par le décret du 6 octobre 1890. Dès lors que le droit, pour l'agent de

(1) Tribunal de la Seine, 26 décembre 1891 [*Gaz. des trib.*, 23 mai 1892].

(2) Crépon, n° 209.

change, de s'appliquer le prix de la couverture est aujourd'hui légalement reconnu, indépendamment de toute stipulation expresse ou tacite, il implique par là même, nous semble-t-il, le droit pour ce même agent de conserver dans ses caisses les titres en nature comme une valeur réalisable à son gré. C'est *un compte* à faire au moment du règlement, ainsi que l'indique formellement le § 1er de l'article 61. En un mot, la réalisation de la couverture est une faculté; ce n'est pas une obligation qui soit imposée à l'agent sous peine de perdre le bénéfice de l'article 61 du décret de 1890.

Tout autre est la solution en ce qui concerne les exécutions anticipées, qui seraient faites avant l'échéance du terme sans le consentement du donneur d'ordre. Illégales avant le décret de 1890, elles restent illégales aujourd'hui. L'agent de change est en droit d'exiger la remise d'une couverture, sauf compte à faire *à l'échéance*, porte l'article 61. Donner à l'agent de change le droit de disposer de la couverture avant l'échéance, sous prétexte que la variation des cours lui fait craindre une catastrophe ou que la situation de son client lui apparaît plus compromise, c'est méconnaître gravement la nature du contrat en même temps que fouler aux pieds l'intention des parties contractantes. Tant que l'échéance n'est pas arrivée, le donneur d'ordre, dans un marché à terme qui doit se résoudre par le paiement des différences, n'est pas encore le débiteur de l'agent de change et il est même possible qu'il ne le soit jamais. Dans ces conditions, permettre à l'agent de réaliser la couverture par anticipation, c'est lui permettre d'exécuter un prétendu débiteur pour une dette purement éventuelle, et ainsi violer un principe auquel le décret de 1890 n'a apporté aucune dérogation (1).

(1) Voy. en ce sens, Crépon, n° 213; Bozérian, t. 1, n° 366. — Paris, 18 janvier 1838 [Sirey, 1839.2.145]; — 10 mai 1856 [Sirey, 1856.2.620].

Mais il va de soi que ce n'est point là une règle d'ordre public. Les parties peuvent donc y déroger; l'agent de change peut, notamment, stipuler qu'il se charge des opérations de bourse de son client à la condition expresse de pouvoir liquider la position de son mandant aussitôt que la provision sera absorbée ou sur le point de l'être, sans attendre l'échéance normale de la liquidation, sauf à ce dernier à surveiller sa position et à renouveler la provision en temps utile pour éviter une liquidation anticipée. Cette condition n'offre point le caractère d'une condition potestative au sens de l'article 1174 du Code civil, et ne peut, par conséquent, entraîner la nullité de la convention (1).

Lorsque l'opération est faite par un intermédiaire sans qualité et qu'elle porte, ainsi qu'il est d'usage, sur les valeurs cotées, il est superflu de faire remarquer que cet intermédiaire ne jouit d'aucun des privilèges accordés par le décret de 1890 aux seuls agents de change en ce qui concerne la couverture. Il en résulte qu'un coulissier, par exemple, ne serait admis, ni à exiger la remise d'une couverture, ni à en disposer, sans avoir, au préalable, mis son débiteur en demeure, conformément à l'article 1139 du Code civil, et rempli les formalités imposées à tout autre créancier pour la réalisation du gage.

Peut-il, du moins, s'appliquer la couverture volontairement déposée par le donneur d'ordre? — Non, s'il s'agit de titres nominatifs, car alors il est à présumer qu'il y a eu là, dans l'intention des parties, non plus le contrat de couverture, dont la loi ne reconnaît la légalité qu'à l'égard des marchés régulièrement conclus par des intermédiaires autorisés, mais un véritable nantissement exigeant, pour sa réalisation, nous venons de le dire, l'accomplissement de certaines formalités (2).

(1) Cass., 16 novembre 1892, de Thézillat [Journal *le Droit* des 5-6 décembre 1892].

(2) Lyon-Caen et Renault, *Traité de droit commercial*, t. IV, n° 990, *in fine*.

S'il s'agit, au contraire, de sommes d'argent ou de valeurs au porteur, la jurisprudence décide que l'action en répétition est inadmissible (1), surtout quand il y a eu règlement de compte fait en connaissance de cause (2).

MM. Lyon-Caen et Renault (3) enseignent, en sens inverse, que, dans tous les cas, la répétition doit être admise, un contrat qui a une cause illicite ne pouvant donner naissance à un paiement valable.

Nous ferons une dernière observation. Pour que l'agent de change ait le droit de s'appliquer la couverture, il faut que l'opération ait été réellement faite. L'agent ou le banquier qui, sans exécuter l'ordre, se bornerait à débiter ou à créditer son client des différences que celui-ci aurait gagnées ou perdues si l'ordre avait été réellement exécuté, c'est-à-dire qui se constituerait le contre-parieur de son client, non seulement serait soumis à une demande en restitution (4) et même en dommages-intérêts en cas de vente des titres, mais encore pourrait être déclaré coupable d'escroquerie (5).

Si les opérations avaient été purement fictives, l'agent de change ne pourrait même s'autoriser d'un prétendu règlement définitif pour repousser l'action en répétition, laquelle reste ouverte, alors même que le mandant aurait payé le résultat de ses opérations en connaissance de leur irrégularité, le paiement ainsi effectué étant sans cause (6).

(1) En ce sens, tribunal de Toulouse, 26 janvier 1893, cité ci-dessus, n° 244.

(2) Paris, 3 mars 1892 [*Droit financier*, 1893, p. 26]; — 18 novembre 1892 [*Ibid.*, p. 28].

(3) *Traité de droit commercial*, t. IV, n° 992.

(4) V. implicitement, Tribunal de Toulouse, 26 janvier 1893 [*Gazette des tribunaux du Midi*, 5 février 1893].

(5) Paris, 25 mars 1891 [*Gazette des tribunaux*, 28 mars 1891].

(6) Toulouse, 19 mars 1892 [*Gazette des tribunaux du Midi*, n° 590]. — Tribunal de Toulouse, 7 avril 1892 [*Gazette des tribunaux du Midi*, n° 593].

II. *Marchés à prime.*

259. — Nous avons dit ce que sont les marchés à prime et ce qui les distingue des marchés à terme fermes. Nous n'avons pas à revenir sur ce point. Nous ne nous occuperons ici que de la différence qui les sépare des marchés fermes au point de vue de la couverture.

La règle n'est pas la même suivant qu'on envisage l'opération au moment où l'ordre est donné et au moment où la liquidation s'opère.

A. Au moment où l'ordre est donné.

260. — L'article 62, avons-nous vu, restreint le chiffre de la couverture au montant de la prime.

Il est à peine besoin de justifier cette règle. Par le marché à prime, le donneur d'ordre limite sa perte à un chiffre connu : dès lors que la perte ne peut être supérieure à ce chiffre, l'agent de change n'a aucune raison d'exiger qu'une garantie lui soit donnée dans des limites plus étendues que n'est engagée sa propre responsabilité vis-à-vis de ses confrères.

B. Au moment de la liquidation.

261. — Aux termes de l'article 52 du règlement des agents de change, « le dernier jour de bourse qui précède « chaque liquidation, à une heure et demie, les agents de « change doivent se déclarer réciproquement si les opéra- « tions à primes deviennent des marchés fermes ou si la « prime est simplement payée. »

C'est ce qu'on appelle la *réponse des primes* (1).

Le jour de la réponse des primes, le donneur d'ordre

(1) Immédiatement après la réponse des primes, les commis des agents de change s'assemblent dans leur cabinet pour pointer toutes les affaires relatives à cette réponse (Règlement intérieur, art. 75).



peut choisir entre deux partis : consolider le marché ou abandonner la prime [1].

S'il déclare abandonner la prime, la couverture suffit à solder l'opération, et l'agent de change n'a rien de plus à réclamer.

Si, au contraire, le donneur d'ordre déclare opter pour la consolidation du marché, l'opération devient un marché à terme ferme soumis à toutes les règles que nous avons précédemment fait connaître.

L'article 62 du décret du 6 octobre 1890 en tire cette conséquence que l'agent de change peut, le jour de la réponse et avant l'heure fixée par les règlements, exiger un supplément de couverture.

On pourrait croire cette précaution superflue.

De deux choses l'une, en effet : ou l'écart qui s'est produit entre le cours du jour de l'ordre et le cours du jour de la liquidation, est tel que le donneur d'ordre ait intérêt à abandonner la prime, et alors la couverture est suffisante puisqu'elle doit être égale au montant de cette prime;

Ou, au contraire, cet écart est tel que le donneur d'ordre ait intérêt à consolider le marché, et c'est qu'alors il réalise un bénéfice, ou que tout au moins la perte est moindre que le montant de la prime; dans les deux cas, la couverture suffit à indemniser l'agent de change.

Il peut se faire cependant que le donneur d'ordre, au lieu d'abandonner la prime, ce qui constituerait pour lui une perte définitive, trouve préférable de consolider le marché pour se faire ensuite reporter dans l'espoir qu'à la prochaine liquidation, l'opération se soldera par un bénéfice. Dans cette hypothèse, l'agent de change est autorisé par l'article 62 du décret du 6 octobre 1890, à exiger un supplément de couverture.

(1) Les marchés à prime deviennent des marchés fermes, après que l'acheteur a déclaré qu'il entend consolider le marché (article 74 du règlement intérieur des agents de change de Paris).

Quant aux droits de l'agent de change sur la couverture, ils sont, pour les marchés à prime, exactement les mêmes que pour les marchés fermes.

5° Escompte.

262. — On entend par escompte, en notre matière, la faculté accordée à l'acheteur à terme de prendre livraison des titres par anticipation, c'est-à-dire avant le terme de liquidation convenu, moyennant une bonification qui prend le nom d'*escompte* comme l'opération elle-même.

Cette faculté est, sauf la restriction que nous aurons à formuler, inhérente au marché à terme, en ce sens qu'elle n'a pas besoin d'être expressément stipulée. Il faudrait, au contraire, y renoncer formellement pour être privé du droit de l'invoquer. En d'autres termes, l'escompte est de la nature, il n'est pas de l'essence du marché à terme (1).

Ce droit est réglé par l'article 63 du décret du 6 octobre 1890, ainsi conçu :

« L'acheteur a toujours le droit de se faire livrer par « anticipation, au moyen de l'escompte, les valeurs né« gociées, soit qu'il ait traité ferme, soit qu'il ait traité à « prime. Les escomptes donnent lieu à une liquidation « anticipée dont les conditions sont fixées par les règle« ments prévus à l'article 82. — Dans aucun cas, celui qui « a bénéficié d'un avantage quelconque pour effectuer une « livraison en report, ne peut user de la faculté d'es« compte. »

Si, malgré l'interdiction portée par le second paragraphe de l'article 63 du décret du 6 octobre 1890, la faculté d'escompte est stipulée par celui qui a bénéficié d'un report, quel sera le sort d'une telle convention?

Suivant nous, la convention est nulle, mais d'une nullité

(1) Paris, 5 janvier 1868; — Lyon, 28 juillet 1882 [Dalloz, 1883.2.25]. — Badon-Pascal, *Des marchés à terme*, p. 140 et suiv.

relative. Il en résulte que cette nullité peut être invoquée dans les rapports des parties entre elles, mais ne peut être opposée aux tiers, ni invoquée par eux. D'où la conséquence que l'acheteur qui a imposé cette clause dans les conditions prévues par le second paragraphe de l'article 63, le vendeur qui l'a acceptée, l'agent de change qui a servi d'intermédiaire entre l'un et l'autre ne seront pas admis à se prévaloir du contrat. Mais d'un autre côté, les acheteurs et vendeurs subséquents qui se seront passé successivement les bénéfices et les charges de la même opération ne seront pas liés sans doute par la clause insérée au contrat primitif auquel ils n'ont pas participé, mais ne pourront pas non plus, se basant sur cette illégalité, demander la nullité du contrat (1).

Dans tous les cas, la responsabilité de l'agent de change qui a prêté son concours à cette violation de la loi, est incontestablement engagée.

263. — Le règlement dont parle l'article 63 et qui est prévu à l'article 82 du décret de 1890 a été, nous le savons, approuvé le 3 décembre 1891. L'escompte fait l'objet de la section II du chapitre III du titre II, articles 55 à 64, lesquels sont ainsi conçus :

Art. 55. — L'agent de change acheteur qui, aux termes de l'article 63 du décret du 7 octobre 1890, exerce la faculté d'escompte, en prévient son vendeur avant l'ouverture de la Bourse, au moyen d'une affiche visée par le syndic ou l'un de ses adjoints, et apposée sur un tableau placé dans le cabinet de la compagnie. Cette affiche détermine la nature, le prix, la quotité des effets et la date de négociation.

Elle doit être conforme au modèle arrêté par la chambre syndicale, sous peine de refus de visa.

(1) Cependant M. Crépon, p. 542, soutient que la convention est valable même à l'égard des parties contractantes, la clause illégale étant seulement réputée non écrite.

L'escompteur doit être nanti des fonds destinés au paiement des effets escomptés. Il en verse le montant à la caisse commune, qui lui en délivre récépissé et le porte à son crédit à un compte spécial.

Le visa n'est donné que sur la production du récépissé, accompagné, s'il y a lieu, des feuilles d'acceptation pour les valeurs transmissibles par voie de transfert nécessitant l'acceptation de l'acheteur.

L'escompte peut avoir lieu dès la quatrième bourse qui suit celle de la liquidation des valeurs.

Art. 56. — L'escompte affiché peut se transmettre d'agent à agent par les fractions les plus minimes autorisées pour les marchés à terme. Cette circulation dure jusqu'à deux heures et demie.

Art. 57. — L'escompte par affiche est qualifié de direct pour le premier escompté; il devient indirect pour les escomptés subséquents.

Art. 58. — Toute compensation acceptée pendant la bourse comporte la faculté d'escompte indirect le jour même.

Art. 59. — L'agent de change qui, par suite de la circulation établie aux articles 56 et 57, se trouve être l'escompté définitif, opère à l'égard de l'escompteur la livraison des effets dans les délais prévus à l'article 62.

Art. 60. — Le paiement des effets escomptés se fait au moyen d'un chèque tiré par l'escompteur sur la caisse commune, au profit de l'agent de change qui opère la livraison; il doit être accompagné du récépissé et emporte quittance des fonds figurant au crédit du compte spécial de l'agent de change escompteur.

Art. 61. — Les différences résultant de la transmission des escomptes sont exigibles dès le lendemain de l'affiche, avant la bourse.

Art. 62. — Les effets escomptés, tant au porteur que transmissibles par voie de transfert, doivent être livrés dans les délais ci-après :

A la cinquième bourse, au plus tard, à partir de celle

de l'escompte, pour les effets au porteur ou transmissibles par voie de transfert sans nécessité d'acceptation;

A la septième bourse, au plus tard, à partir de celle de l'escompte, pour les effets transmissibles par voie de transfert nécessitant l'acceptation de l'acheteur;

A la sixième bourse ou à la huitième bourse, suivant les cas, l'escompté peut être affiché et le rachat peut avoir lieu à la bourse suivante par les soins de l'adjoint de service, pour le compte et aux risques de l'escompté.

Art. 63. — Dans les escomptes d'effets sur lesquels les coupons ont été détachés depuis la négociation, le montant de ces coupons doit être déduit du chiffre sur lequel se règle l'opération.

Art. 64. — Pour avoir droit au bénéfice d'un tirage, souscription ou avantage quelconque, l'escompteur doit avoir affiché son escompté, au plus tard :

1° A la sixième bourse qui précède le jour du tirage, clôture de souscription, etc., lorsqu'il s'agit d'effets au porteur ou transmissibles par voie d'endossement;

2° A la huitième bourse qui précède le jour du tirage, clôture de souscription, etc., lorsqu'il s'agit d'effets transmissibles uniquement par voie de transfert.

6° Liquidation. — Compensations.

264. — La liquidation est le terme du marché en même temps que le moment de son exécution.

D'après les articles 60 et 65 du décret du 6 octobre 1890 les échéances sont fixées par le règlement de la chambre syndicale, approuvé comme il est dit à l'article 82 du même décret. A cet égard, le règlement du 3 décembre 1891, pris en exécution de ces prescriptions, contient les dispositions suivantes :

Art. 65. — La liquidation ou compensation des affaires engagées à terme se fait deux fois par mois.

La liquidation de fin de mois dure cinq jours.

La liquidation de quinzaine dure quatre jours.

Liquidation de fin de mois. — A la première bourse du mois : liquidation de tous les fonds d'État français.

A la deuxième : liquidation de toutes les autres valeurs.

Le cinquième jour de la liquidation, la remise des effets et le paiement des capitaux entre agents de change s'opèrent par l'intermédiaire de la chambre syndicale.

Liquidation de quinzaine. — A la première bourse qui suit le 15 : la liquidation de toutes les valeurs soumises à la double liquidation mensuelle.

Le quatrième jour de la liquidation, la remise des effets et le paiement des capitaux entre agents de change s'opèrent par l'intermédiaire de la chambre syndicale.

Art. 66. — L'agent de change doit tenir à la disposition du donneur d'ordre, dès le lendemain de la clôture de la liquidation, soit les fonds, soit les titres, s'il s'agit des titres se négociant au porteur.

En ce qui concerne les titres qui ne se négocient que nominatifs, ils doivent être à la disposition du donneur d'ordre le jour de la quatrième bourse qui suit la clôture de la liquidation.

Art. 67. — Le donneur d'ordre dont le compte est créditeur en liquidation, et qui veut faire verser chez un autre agent de change, peut disposer des fonds au moyen d'un chèque tiré sur son agent de change et visé par celui-ci. Ce chèque n'est valable que s'il est tiré au profit d'un autre agent de change.

Art. 68. — La chambre syndicale peut décider que les livraisons, en liquidation, pour les valeurs essentiellement nominatives, s'effectuent par des transferts d'ordre à ses noms, et, pour les rentes françaises, en inscriptions à son compte-courant.

265. — Les dates des liquidations étant ainsi déterminées, voyons comment on y procède.

S'il s'agit d'un marché à prime, la première opération est

la réponse des primes, dont nous avons déjà eu l'occasion de parler ou point de vue de la couverture. Nous avons dit qu'en droit la réponse des primes consiste, pour le donneur d'ordre, à dire s'il entend exécuter le marché, ou bien s'il entend profiter de la condition résolutoire qu'il a stipulée et résilier le marché moyennant le paiement du dédit convenu. — En fait, cette option, au lieu d'être expresse, est implicite. Par cela seul que le donneur d'ordre a intérêt à consolider ou à abandonner, l'agent, en son nom, consolide le marché ou abandonne la prime.

Si la prime est abandonnée, l'agent, en même temps qu'il en débite son client, en est débité par ses confrères.

Si, au contraire, le marché est consolidé, il rentre dans la catégorie des marchés à terme fermes.

La base de ces règlements est la compensation, et cette compensation elle-même se fait d'après ce qu'on appelle le *cours de compensation* ainsi défini par l'article 67 du décret du 6 octobre 1890 :

« Les compensations sont établies d'après un cours uni-
« forme déterminé par le syndic ou un adjoint de service,
« d'après les cours cotés le premier jour de la liquidation
« des différentes valeurs. »

Bien que l'article 67 ne s'en explique pas expressément, c'est le cours *moyen* du premier jour de la liquidation qui détermine le cours de compensation. Ce cours est pris pour base du règlement de tous les achats et de toutes les ventes qui ont fait l'objet d'un marché à terme parvenu à échéance.

Pour en mieux saisir les principes, il importe de distinguer les règlements des agents de change entre eux et les règlements des agents de change avec leurs clients.

I. *Règlements des agents de change entre eux.*

266. — Cette situation est prévue par l'article **68** du décret du 6 octobre 1890, qui porte :

« Toutes les opérations entre agents de change sont sou-

« mises à une liquidation centrale effectuée par les soins de « la chambre syndicale. — Par l'effet de cette liquidation, « toutes les opérations entre agents de change sont com- « pensées de façon à faire ressortir le solde en deniers ou « en titres à la charge ou au profit de chacun d'eux; les « différents soldes débiteurs ou créditeurs sont réglés par « l'intermédiaire de la chambre syndicale. »

Le mécanisme de cette liquidation est décrit de la façon suivante par le règlement intérieur de la compagnie des agents de change de Paris (1).

Art. 88. — Les fonds d'État français, les fonds d'État garantis par la France, les emprunts de la ville de Paris, les actions de la Banque de France, les actions et obligations du Crédit foncier de France, les actions et les obligations des chemins de fer français dont les titres sont admis à la cote à terme se liquident une fois par mois.

Toutes les autres valeurs se liquident deux fois par mois.

Art. 89. — Les agents de change ou leurs commis liquidateurs doivent se réunir dans le cabinet affecté à cet usage chacun des jours de liquidation ou de pointage, à l'issue de la bourse, à l'effet de pointer ou de compenser entre eux les opérations faites.

Art. 90. — L'acceptation d'une compensation n'est jamais obligatoire.

Les compensations avec toute autre personne qu'un agent de change sont formellement interdites. La chambre syndicale peut se faire communiquer après chaque liquidation les feuilles sur lesquelles les compensations sont inscrites.

Art. 91. — Les cours de compensation sont fixés à deux heures par l'un des adjoints de service et affichés immédiatement dans la Bourse, dans le cabinet des agents de change et dans celui de la liquidation.

Art. 92. — Chaque jour de liquidation, il est dressé par chaque agent de change une feuille contenant le relevé,

(1) Règlement intérieur de 1891, en 188 articles.

sans indication de capitaux, des quantités d'effets dont il est acheteur ou vendeur, pour solde, chez chacun de ses confrères.

L'agent de change qui lève des titres nominatifs en liquidation doit remettre à la chambre syndicale, en même temps que cette feuille, des *noms,* lorsqu'il s'agit de rentes françaises et d'actions de la Banque de France, ou des *acceptations,* lorsqu'il s'agit d'autres valeurs. Les *noms* ou *acceptations* doivent être fournis en telle nombre, que chacun d'eux représente la plus petite quantité négociable à terme.

Les vendeurs doivent remettre, avec la même feuille, un tableau indiquant les valeurs qu'ils ont à livrer et les quantités. Ce tableau leur est rendu le surlendemain avec les noms des acheteurs auxquels ils auront à faire la livraison.

Art. 93. — Le jour du pointage des capitaux, il est établi une feuille donnant seulement, sans mentionner les effets, le solde en capitaux de l'agent de change avec chacun de ses confrères.

Art. 94. — Les compensations de capitaux, représentées par des chèques, ne sont portées sur cette feuille qu'après leur visa, qui, seul, les rend valables. Ces chèques doivent toujours être à l'ordre d'un agent de change, de sommes se terminant par trois zéros au moins, et faits sur un modèle uniforme adopté et fourni par la chambre syndicale. Annoncés et reconnus le soir du pointage des capitaux, ces chèques sont rendus acquittés le lendemain.

Art. 95. — Les agents de change ou leurs commis liquidateurs doivent, avant de pointer, s'assurer réciproquement que les sommes sont bien portées d'accord sur les deux feuilles et faire ressortir le solde définitif, soit en crédit, soit en débit.

Art. 96. — La feuille de capitaux de chaque agent de change est encore accompagnée d'un tableau récapitulatif indiquant le solde de cette feuille, chèques non compris,

et la quantité des effets levés ou livrés avec leur valeur calculée sur le cours de compensation.

Un relevé des soldes en argent qui en résultent est dressé par le secrétaire général et déposé dans le cabinet de la compagnie.

Art. 97. — Ces diverses feuilles et tableaux, qui comprennent ainsi le relevé complet de tous les soldes en effets et en capitaux, sont faits sur un modèle uniforme et fournis par la chambre syndicale; tous changements de nature à modifier l'ordre établi sont formellement interdits.

Art. 98. — Après que toutes les feuilles ont été vérifiées, pointées, balancées et soldées, elles sont remises le jour même au secrétaire général.

Art. 99. — Le secrétaire général fait dresser alors quatre états séparés :

Le premier comprend les valeurs à livrer, avec les quantités et les noms des vendeurs;

Le deuxième, les valeurs à lever, avec les quantités et les noms des acheteurs;

Le troisième, les capitaux à payer, avec les noms des débiteurs ;

Le quatrième, les capitaux à recevoir, avec les noms des créditeurs.

Ces tableaux, une fois arrêtés, ne peuvent être modifiés qu'avec l'autorisation de la chambre syndicale.

Les deux derniers sont communiqués immédiatement à la Banque de France.

Art. 100. — En cas d'erreur et par exception, la feuille de valeurs d'un agent de change peut être modifiée après le pointage savoir :

Pour les valeurs nominatives, la veille du pointage des capitaux;

Pour les valeurs au porteur, le jour du pointage des capitaux.

Art. 101. — Toute demande de changement de feuille

doit être faite par une lettre signée des agents qui le réclament et visée par l'un des adjoints de service.

Art. 102. — Elle doit être accompagnée d'un nombre d'engagements timbrés [1] double de celui afférent à la quantité de valeurs indiquée dans le changement ; sauf convention contraire, les deux agents qui signent la demande de changement de feuilles, partagent le prix des timbres.

Art. 103. — Les agents de change ou leurs commis liquidateurs doivent se réunir dans le cabinet de la liquidation, à quatre heures, le jour fixé par l'article 100 pour procéder aux changements qu'ils ont demandés.

Avis de ces changements est donné le soir même aux agents intéressés.

Art. 104. — Toute livraison en liquidation doit être accompagnée d'un bordereau signé.

Art. 105. — La livraison des rentes françaises doit se faire en titres nominatifs.

Celle des effets au porteur doit toujours être divisée en paquets contenant exactement la plus faible quantité négociable à terme.

Plusieurs paquets peuvent être attachés ensemble avec un seul bordereau.

Chaque livraison doit être ficelée et plombée au chiffre de l'agent de change livreur.

Art. 106. — Les agents de change débiteurs en liquidation doivent avoir fait, le jour des règlements, leur versement à la Banque, avant midi, de manière à pouvoir en rapporter le bulletin au secrétaire général, *à midi précis, au plus tard.*

Tous les effets doivent lui avoir été livrés à la même heure.

Le secrétaire général ne fait créditer les comptes à la

(1) Les agents de change sont tenus de se donner réciproquement, pour l'exécution des négociations à terme, des engagements timbrés par la caisse commune, et signés par l'agent de change ou par un fondé de pouvoirs. Ces engagements sont échangés avant la bourse qui suit celle de la négociation (Règlement intérieur, art. 73).

Banque qu'après que tous les paiements ont été faits et tous les effets livrés.

Art. 107. — L'agent de change qui n'est pas en mesure de livrer les titres dus par lui en liquidation peut, à titre de tolérance, remettre au confrère qui lui a été indiqué comme devant en prendre livraison, un bon de ces mêmes titres livrables hors liquidation.

Pour que ce bon puisse être reçu purement et simplement par le secrétaire général aux lieu et place des valeurs qu'il représente, il faut :

1° Qu'il porte l'acceptation de l'agent de change acheteur ou de son fondé de pouvoir, avec l'indication du délai de livraison ;

2° Qu'il soit accompagné d'un mandat de virement au nom dudit acheteur d'une somme égale au prix des titres non livrés, évalués au cours de compensation ;

3° Qu'il y soit joint, une quantité d'engagements timbrés représentant le double des titres non livrés.

Art. 108. — L'agent de change à qui un bon est offert a toujours le droit de le refuser.

Dans ce cas, celui qui ne peut livrer doit en avertir immédiatement le secrétaire général et lui remettre, au même moment, le bon non accepté, avec le mandat et les engagements timbrés, dans les forme et quantité indiquées ci-dessus.

Le secrétaire général en réfère aussitôt au syndic ou aux adjoints de service.

Ces derniers procèdent de suite au rachat officiel des valeurs non livrées, aux risques et périls du retardataire. Ce rachat a lieu sans aucune espèce de formalité.

Art. 109. — En cas de non livraison à l'époque convenue, l'agent de change qui a accepté un bon peut faire opérer le rachat des valeurs sans être astreint à aucune fromalité.

Art. 110. — La remise desdits effets ne commence que lorsque le secrétaire général a reconnu qu'il ne manque

rien. Elle s'opère en masse, c'est-à-dire à chaque agent de change pour la totalité des effets qu'il lève.

Cette remise ne doit s'opérer qu'entre les mains de l'agent de change lui-même, ou d'un commis muni d'une autorisation spéciale qui comprend le détail des valeurs à recevoir et le spécimen certifié de la signature du mandataire. Elle doit se faire, à tour de rôle, à chaque partie prenante qui s'assure immédiatement que tous les effets lui sont livrés.

L'agent ou son mandataire émarge sur un registre *ad hoc*.

Art. 111. — Deux agents de change sont désignés à tour de rôle par le syndic pour surveiller et clore la liquidation.

Ils font un rapport à la chambre syndicale constatant toutes les irrégularités qui ont pu être commises. Ils reçoivent un droit de présence fixé par l'article 169.

Art. 112. — Les commis portés sur le rapport des agents de change liquidateurs sont passibles d'amendes infligées par la chambre syndicale.

Art. 113. — Le produit de ces amendes forme une masse dont la répartition est faite chaque année par la chambre syndicale, au profit des commis employés aux liquidations dont le travail a été le plus régulier.

Art. 114. — La chambre syndicale pourra ne plus admettre aux liquidations centrales tout commis porté plusieurs fois sur le rapport des agents de change liquidateurs.

Art. 115. — Toutes infractions aux présentes dispositions ou toutes irrégularités ayant entravé la marche de la liquidation, sont frappées par la chambre syndicale de telle pénalité qu'elle juge convenable.

267. — Il résulte de l'article 68 du décret du 6 octobre 1890 et de l'article 65 du règlement du 3 décembre 1891 dont nous avons précédemment donné le texte, que c'est par l'intermédiaire de la chambre syndicale que se font les liquidations entre agents.

La légalité de ce système n'est pas douteuse. Il a été jugé, en ce sens, qu'est valable le contrat formé entre un agent de change et la compagnie des agents de change d'une bourse constituée en syndicat, en vertu duquel le syndicat se substitue à l'agent de change pour le règlement des opérations de bourse (1).

Mais on doit en tirer cette conséquence que la responsabilité de la chambre syndicale pouvant ainsi se trouver gravement compromise (2), celle-ci peut exiger des agents les garanties nécessaires. En pareil cas, le syndicat, devenant responsable du paiement des différences, peut, à l'effet de se prémunir contre l'insolvabilité de l'agent, se faire remettre par lui des valeurs en couverture (3).

II. *Liquidation entre les agents de change et leurs clients.*

268. — Les opérations se traitant invariablement par l'intermédiaire des agents de change, il est naturel que la première liquidation se fasse tout d'abord entre ces officiers publics. Mais il est clair que s'ils sont, vis-à-vis de leurs collègues, responsables du paiement des différences ou de l'exécution du marché, ils n'en supportent pas définitivement les charges.

L'agent de change dont le solde est débiteur à la liquidation centrale, en titres ou en espèces, se retourne vers son client, le donneur d'ordre, pour se faire rembourser. De même, l'agent dont le solde est créditeur en titres ou en espèces, doit livrer les titres au donneur d'ordre ou lui verser les différences dont les opérations lui assurent le bénéfice.

De là la nécessité d'une liquidation entre l'agent et ceux de ses clients qui ont conclu dans son cabinet des marchés à terme entre les deux liquidations précédentes.

(1) Aix, 13 novembre 1889 [Sirey, 1890.2.17].
(2) Voy. Crépon, p. 543 et 544, nº 64.
(3) Aix, 13 novembre 1889, précité.

La base de cette liquidation est également la compensation : toutes les opérations engagées chez chaque agent de change par un donneur d'ordre, porte l'article 66 du décret du 6 octobre 1890, sont compensées en deniers et en titres de même nature.

Les opératious engagées chez plusieurs agents de change par un ou plusieurs donneurs d'ordre, peuvent, de même, être compensées, si les diverses parties intéressées y consentent.

Il résulte de là qu'il y a, d'agent à donneur d'ordre, deux sortes de compensations :

Les compensations pour toutes les opérations engagées chez chaque agent de change par un même donneur d'ordre;

Les compensations pour les opérations engagées chez plusieurs agents de change par un ou plusieurs donneurs d'ordre.

Une différence essentielle les sépare. Les premières se font d'office, sans qu'il soit besoin du consentement du donneur d'ordre.

Les secondes, au contraire, n'ont force obligatoire que si les parties intéressées y consentent. La raison en est qu'au cas particulier, le donneur d'ordre peut avoir intérêt à reporter l'opération faite chez un agent, tandis qu'il trouve intérêt à liquider celle engagée chez un autre agent. On doit donc s'assurer, au préalable, de ses intentions.

Le consentement exigé résultera de l'acceptation du compte portant compensation en deniers et en titres, d'après le cours dit *de compensation*.

269. — Quels sont les droits de l'agent de change contre le donneur d'ordre qui n'exécute le marché ni en levant les titres, s'il est acheteur, ni en les livrant s'il est vendeur, ni en payant les différences, ni en se faisant reporter (1)?

(1) *Infrà*, nos 270 et suiv.

Ce point fait l'objet de l'article 69 du décret du 6 octobre 1890 :

« Lorsque le donneur d'ordre n'a point, le premier jour « de la liquidation des diverses valeurs, et avant la bourse, « remis à l'agent de change, suivant les cas, les titres, « accompagnés, s'il y a lieu, de la déclaration de transfert, « ou les fonds, accompagnés, le cas échéant, de son accep- « tation, l'agent de change peut exercer, sans qu'il soit « besoin d'une mise en demeure préalable, et à l'égard « de toutes les opérations engagées par le donneur d'ordre « en défaut, les droits spécifiés à l'article 59. » — Ce qui veut dire que l'agent de change a le droit de procéder, sans mise en demeure, aux risques et périls du donneur d'ordre, à l'achat de valeurs semblables à celles qui avaient été vendues, et que celui-ci ne peut livrer, ou à la vente des valeurs qui avaient été acquises et que celui-ci ne peut payer (art. 59).

Nous avons déjà vu que le décret de 1890 avait expressément donné aux agents le droit de s'approprier la couverture. C'était un premier progrès réalisé, un sacrifice nécessaire fait aux exigences du marché financier. La rigueur des principes et les garanties ordinairement accordées aux débiteurs insolvables, ne répondaient plus aux nécessités de la pratique contre lesquelles elles venaient se heurter sans cesse.

Nous voyons maintenant un autre exemple de cette préoccupation du législateur et du désir qu'il manifeste de se mettre d'accord avec les usages invariablement admis à l'heure actuelle en matière d'opérations de bourse.

Avant le décret de 1890, en effet, on décidait que l'agent de change qui avait fait confiance à son client ne pouvait, sans avoir rempli toutes les formalités requises par la loi pour la réalisation du gage [1], ou sans le consentement

(1) Articles 2074 et suiv. du Code civil ou articles 91 et suiv. du Code de commerce, selon les cas.

exprès du donneur d'ordre, revendre les titres achetés dont celui-ci n'était pas en mesure de solder le montant, ou acheter pour son compte et à ses risques les titres qu'il n'était pas en mesure de livrer, autrement dit qu'il ne pouvait l'exécuter (1).

Cette situation imposait aux agents une extrême circonspection, et les mettait souvent à la merci de clients malhonnêtes.

Toute hésitation a cessé. L'exécution du client est de droit dans les délais spécifiés par l'article 69. S'il en éprouve un dommage, il doit s'imputer à lui-même de n'avoir pas rempli ses obligations.

Nous ne pouvons qu'approuver une telle réforme. Exiger l'accomplissement de formalités longues et coûteuses, c'était faire prévaloir le texte sur l'esprit de la loi et sur la volonté certaine des parties. Chacun sait, en effet, qu'à la bourse, tout marche avec une régularité pour ainsi dire mathématique, indispensable à son fonctionnement, et que toute entrave apportée à cette régularité y cause un trouble de nature à compromettre de graves intérêts. L'article 69 met la loi en harmonie avec le caractère des opérations qu'il s'agissait de réglementer.

Mais, d'autre part, l'exécution n'est légitime qu'à une condition, c'est ue les délais de l'article 69 soient respectés.

Toute exécution anticipée serait illégale et, par suite, engagerait la responsabilité de l'agent de change au regard de son client.

Nous lui avons refusé le droit de disposer de la couverture avant le terme; à plus forte raison en doit-il être ainsi du droit d'exécution.

L'agent de change ne peut donc acheter par anticipation, aux risques et périls de son client, les titres que celui-ci devra livrer en liquidation, alors même qu'il serait dès

(1) Voy. Crépon, nos 210 et s.

maintenant certain que la situation du donneur d'ordre ne lui permettra pas d'effectuer cette livraison. Il ne peut non plus vendre par anticipation les titres que le donneur d'ordre est présumé ne pouvoir lever en liquidation, à défaut de capitaux disponibles.

Si l'état du marché lui fait craindre que la couverture acceptée ne puisse suffire à le garantir des risques qu'il court en retardant l'exécution jusqu'à la liquidation, l'agent de change n'a d'autre moyen que d'obtenir, s'il le peut, un supplément de couverture.

Le décret de 1890 et le règlement du 3 décembre 1891 n'ont rien changé à ces principes.

Enfin, le droit d'exécution est un privilège dont les agents de change sont seuls admis à se prévaloir dans les marchés sur valeurs cotées. Les autres intermédiaires étant sans qualité pour prêter leur concours d'une façon licite sont de simples créanciers ayant agi à leurs risques et périls (1).

7° Report.

270. — Le *report* est une convention par laquelle l'acheteur ou le vendeur à terme, au lieu de se liquider à l'échéance convenue, obtient la faculté de proroger, jusqu'à la liquidation suivante, les résultats de son opération.

On dit alors que le vendeur qui ne peut ou ne veut pas livrer les titres, que l'acheteur qui ne peut ou ne veut pas les lever se fait *reporter*.

En d'autres termes, le vendeur qui, lors de la liquidation, ne possède pas les titres qu'il s'est obligé à livrer, ou ne veut pas s'en dessaisir, qui, d'autre part, ne veut pas se liquider en payant ses différences, les fait acheter au comptant pour les revendre immédiatement à terme. De cette façon, il reste toujours vendeur. A l'inverse, l'acheteur qui, lors de la liquidation, ne veut pas prendre livrai-

(1) Lyon-Caen et Renault, *Traité de droit commercial*, t. 4, n° 294.

son des titres qu'il a acquis parce qu'il ne peut ou ne veut pas les payer et qui ne veut pas non plus se liquider, c'est-à-dire solder ses différences, fait vendre au comptant les titres qui lui sont dus et en rachète à terme la même quantité; de cette façon, il reste toujours acheteur.

Le report a un autre avantage; il permet à ceux qui possèdent des capitaux disponibles d'effectuer des placements souvent avantageux. Nous avons dit que le prix d'une valeur à terme est ordinairement plus élevé que le prix de la même valeur au comptant. Le capitaliste peut, par conséquent, acheter au comptant une valeur qu'il revend immédiatement à terme. La différence entre le prix du comptant et le prix du terme lui procurera ainsi un gain qui est souvent supérieur à l'intérêt qu'il pourrait retirer d'un placement à longue échéance, et, en tout cas, lui permettra de recouvrer, dans un délai peu éloigné, la libre disposition de ses capitaux.

Celui qui fournit les titres ou capitaux en vue du report, s'appelle le *reporteur;* celui qui les utilise s'appelle le *reporté.*

L'écart de prix qu'il y a ordinairement entre l'opération au comptant et l'opération à terme s'appelle le *report* comme la convention elle-même; si cet écart n'existe pas, on dit que le report est *au pair;* enfin, lorsque l'achat au comptant coûte plus cher que l'achat à terme — ce qui est rare — on dit qu'il y a *déport.*

On a longuement disserté sur la nature légale du report.

Quelques auteurs ont prétendu qu'il y avait là un prêt sur titres (1).

A cela, on peut faire deux objections : d'une part, il est de règle à la Bourse que l'acheteur à terme ne peut exiger les titres mêmes qu'il a vendus au comptant; il achète *in genere;* ce qui serait absolument illégal s'il s'agissait d'un nantissement, puisque le gagiste ne peut disposer du

(1) Pont, *Petits contrats*, t. I, nº 625; Boistel, nº 626.

gage que moyennant l'accomplissement de certaines formalités déterminées.

En second lieu, il est rare que l'acheteur au comptant vende à terme à la même personne qui lui a vendu au comptant. L'opération se faisant par l'intermédiaire de l'agent de change, celui-ci peut très bien — et c'est même ce qui se produit le plus ordinairement — acheter de A au comptant et revendre à B à terme (1).

On peut faire valoir une autre considération qui s'appuie sur le fait beaucoup plus que sur le droit, mais qui n'en a pas moins sa valeur. Il peut arriver, avons-nous dit, que le prix du comptant soit plus élevé que le prix de la même valeur à terme. Il y a alors déport. Le fait est rare mais il se produit. Dans cette hypothèse, si le report devait être considéré comme un prêt sur nantissement, le prêteur, au lieu de recevoir un intérêt en paierait un, ce qui serait pour le moins assez singulier.

On a cherché à attribuer au report le caractère de vente à réméré. Ici encore on peut objecter que le vendeur au comptant n'est pas toujours la même personne que l'acheteur à terme. Or, dans la vente à réméré, le vendeur seul peut exercer le réméré (2).

De plus, le réméré au lieu d'être facultatif est ici toujours obligatoire, ce qui nous paraît contraire à l'essence même de la convention (3).

La Cour de cassation a repoussé toutes ces opinions. Suivant elle, le report est une opération double, un achat et une vente : achat au comptant et revente à terme (4).

(1) Waldmann, *De la profession d'agent de change*, n° 150. — Tribunal de commerce de la Seine, 22 mars 1893 [Journal *le Droit*, 21 avril 1893; *Gazette des tribunaux*, 22 avril 1893].

(2) Bozérian, n°s 91 et suiv.; 329 et suiv.

(3) Lyon-Caen et Renault, t. 4, p. 690.

(4) Cass., 25 février 1884 [Sirey, 1885.1.193], et la note de M. Labbé. — V. aussi trib. comm. Seine, 22 mars 1893, précité. — Mollot, n° 402; Buchère, n° 562; Lyon-Caen et Renault, t. 4, n° 988 *bis*.

La jurisprudence a tiré de ce système une conséquence importante.

Dès lors, en effet, que le report consiste en deux contrats, dont le premier est un achat ferme de titres, et le second une vente à terme d'une égale quantité de titres de même nature, ce contrat a nécessairement pour effet de transférer à l'acheteur ferme la propriété des titres (1).

Il a été jugé que le report ayant, en conséquence, pour objet de substituer le reporteur au reporté, le nom de celui-ci ne peut figurer ni sur les registres de la société qui a émis les titres ayant fait l'objet du report, ni sur les titres eux-mêmes puisqu'il n'en est pas propriétaire.

Dès lors, le reporteur, auquel il est réclamé des versements complémentaires sur les titres par lui pris en report, ne peut actionner en responsabilité l'agent de change qui a fait le transfert, à raison de ce que celui-ci, n'ayant pas fait figurer le nom du reporté sur le transfert, l'aurait privé du recours qu'il pouvait exercer contre le reporté (2).

Une autre conséquence découle du même principe. Il s'ensuit, en effet, que le reporteur est tenu personnellement des appels de fonds réguliers dont l'échéance arrive au cours du report, et que c'est avec raison qu'un souscripteur originaire, qui a opéré les versements, se retourne contre le reporteur et lui réclame le remboursement des sommes qu'il a versées pour la libération des titres reportés (3).

De plus, le reporteur, considéré comme propriétaire des titres, peut prendre part aux assemblées générales (4).

Enfin, le spéculateur qui se fait successivement reporter à plusieurs liquidations se livre ainsi à autant d'opérations distinctes qui, au point de vue de leur validité et de leurs

(1) Lyon, 10 août 1887 [Sirey, 1888.2.180]. — Paris, 14 mars 1891 [*Gazette des tribunaux*, 21 mars 1891].

(2) Lyon, 10 août 1887, précité.

(3) Paris, 14 mars 1891, Terbecq [*Gazette des tribunaux*, 21 mai 1891].

(4) Paris, 19 avril 1875 [Sirey, 1876.2.113].

conséquences, doivent être envisagées séparément, sans que le vice de l'une influe nécessairement sur la validité de celles qui l'ont précédée ou suivie. Par suite, en admettant que le premier report soit frappé de nullité comme ayant été fait sans le ministère d'agent de change, cette nullité ne saurait entraîner celle des reports successifs qui ont pu être engendrés par le premier s'ils ont été régulièrement exécutés (1).

Le cours de compensation dont nous avons déjà parlé est également celui sur lequel s'effectuent les reports (art. 67 du décret du 6 octobre 1890).

271. — L'agent de change qui n'est pas entièrement garanti par la couverture peut-il reporter d'office l'opération et sans le consentement du donneur d'ordre?

La négative était admise avant la loi de 1885 et le décret de 1890 (2).

Nous ne voyons aucun motif de décider autrement aujourd'hui. L'agent de change a reçu de son client un mandat déterminé; ce mandat prend fin au terme convenu et ne subsiste que pour les besoins de la liquidation de l'opération. Or, tout acte accompli par le mandant en dehors des limites assignées au mandat, engage sa responsabilité à défaut de ratification de la part du mandataire.

« Il est d'usage dit-on, que les reports se continuent « d'office de quinzaine en quinzaine, sans nouveaux ordres; « cet usage, s'il existe, ne saurait faire loi (3). »

D'un autre côté, l'agent de change est investi, pour la liquidation de l'opération du report, des mêmes pouvoirs que pour la liquidation du marché originaire. Si donc, le donneur d'ordre dont les opérations ont été reportées en tout ou en partie ne remplit pas les obligations que le report

(1) Tribunal de commerce de la Seine, 22 mars 1893, précité.

(2) Lyon, 16 janvier 1884 [Dalloz, 1885.3.207]. — Crépon, n° 214.

(3) Sarrut, conclusions sous Paris, 28 mai 1891 [*Gazette des tribunaux*, 23 mai 1891].

lui a de nouveau imposées, il peut être exécuté d'office conformément aux dispositions des articles 59 et 69 du décret du 6 octobre 1890 (art. 69, § 2, même décret).

A quel régime est soumis un marché à terme conclu antérieurement à la loi de 1885 qui a été réglé postérieurement à cette loi, à l'aide d'un report?

Le report n'est pas la prorogation de l'ancienne opération, c'est un nouveau marché, qui est dès lors régi par la loi sous l'empire de laquelle il a été conclu; il en résulte que la loi de 1885 est, dans ce cas, pleinement applicable [1].

(1) Tribunal de la Seine, 1er décembre 1888 [*Gazette des tribunaux*, 19 anvier 1889].

CINQUIÈME PARTIE.

DROIT INTERNATIONAL ET LÉGISLATION COMPARÉE.

CHAPITRE PREMIER.

DROIT INTERNATIONAL.

SOMMAIRE.

272. — Principe en droit civil.
273. — Application à la loterie.
274. — Application aux marchés à terme.
275. — Des jeux au Cambodge.
276. — Principe en droit pénal.
277. — Application à la loterie.

SECTION PREMIÈRE.

DROIT INTERNATIONAL EN MATIÈRE CIVILE.

272. — En droit international, deux principes dominent les conventions en général :

En premier lieu, les conditions de validité relatives à la forme des actes sont déterminées par la loi du lieu du contrat : on applique la *lex loci contractus*.

En second lieu, l'exécution d'un contrat, même légalement formé à l'étranger, ne peut être obtenue en justice si elle est en opposition avec une loi d'ordre public en vigueur dans le pays où cette exécution est réclamée. Les lois d'un État étranger ne sauraient en effet déroger aux lois prohibitives d'un autre pays.

Il est facile, à la lumière de ce double principe, de résoudre les difficultés que peuvent faire naître les rapports internationaux à l'égard des dettes de jeu. Les conditions

de forme doivent être distinguées des conditions de fond. Les premières sont régies par la loi du lieu du contrat; les autres par la loi du lieu d'exécution, les lois relatives au jeu et au pari, ayant toutes un caractère d'ordre public[1].

Il en résulte que, pour obtenir par les voies judiciaires le paiement d'une dette de cette nature, deux conditions seront nécessaires : il faudra que les dettes ayant ce caractère aient été contractées conformément à la loi du lieu du contrat; il faudra, en outre, que la législation du pays où l'exécution en est exigée n'en proclame pas la nullité, ou l'inexigibilité en justice, comme un principe d'ordre public.

Si l'une de ces conditions fait défaut, la dette de jeu sera, comme en France, abandonnée à la volonté du débiteur qui ne pourra pas être judiciairement contraint de se libérer[2].

D'où il suit qu'un contrat de jeu, bien que passé dans un pays où ces sortes de dettes sont reconnues valables et exigibles, ne saurait, en France non plus que dans tout autre pays où ce contrat est déclaré inexécutoire en justice, être suivi d'exécution forcée, l'exception de jeu étant, nous l'avons dit (*suprà,* n° 18), une exception basée sur un principe d'ordre public[3].

Il en est ainsi plus particulièrement d'un contrat, et

(1) Cass. Belgique, 19 nov. 1891 [Journal *la Loi*, 20-21 décembre, *Jurisprudence du port d'Anvers*, 1892, p. 52, *Journal du droit international privé*, 1893, p. 225, en note]. — V. ci-dessus, n° 18.

(2) Voy. Cass. Rome, 10 février 1890 [*Journal du droit international privé*, 1891, p. 292] — Bruxelles, 19 novembre 1890 [*Ibid.*, 1893, p. 226]; — 29 mars 1891 [*Jurisprudence du port d'Anvers*, 1891, p. 156]. — Bertrand, *Questions prat.*, t. 1, p. 37; Weiss, *Traité de droit international privé*, p. 802; Despagnet, *id.*, n° 420; Asser et Rivier, *Éléments de droit international privé*, p. 77; Fiore, *Droit international privé*, p. 450; Laurent, *Droit international privé*, t. 8, p. 170 et s.; Vincent, *Dictionnaire de droit international*, v° *Jeu et pari*, n° 2. — V. cependant en sens contraire, Bruxelles, 23 avril 1891 [*Journal du droit international privé*, 1893, p. 225]

(3) Vincent, *op. cit.*, n° 4.

notamment d'un contrat de société, qui aurait pour objet l'exploitation d'une maison de jeu à l'étranger. Un tel contrat, en le supposant passé dans un pays où le jeu de hasard peut être publiquement exploité et où, par suite, une telle obligation devrait être sanctionnée en justice, ne pourrait être, en France, l'objet d'une action judiciaire (1).

A l'inverse, le contrat de jeu passé dans un pays où un tel contrat est reconnu et sanctionné par la loi est valable, et l'exécution peut en être demandée aux tribunaux de ce pays, alors même que la loi personnelle des parties prohiberait le contrat de jeu et le déclarerait inexigible (2).

En un mot, le contrat de jeu est réglé soit quant aux formes de la convention, soit quant à ses effets, non par le statut personnel des contractants, mais par le statut territorial.

273. — Ces principes s'appliquent à la loterie. Les loteries étrangères étant prohibées aussi bien que les loteries françaises, toute convention relative à une loterie étrangère non autorisée est, en France, frappée de nullité, et l'exécution n'en peut être judiciairement obtenue (3).

La même solution est adoptée en Belgique. L'obligation résultant d'une convention relative à une loterie est nulle en Belgique, quel que soit le pays où elle a pris naissance (4).

Si l'on admet ce principe — et il ne paraît pas contestable — toute négociation de valeurs à lots émises à l'étranger sera nulle soit lorsque l'émission de ces valeurs

(1) Paris, 31 mars 1849 [Sirey, 1849.2.464]. — Tribunal de la Seine, 29 juillet 1865 [*Gazette des tribunaux*, 25 août 1865]. — Despagnet, n° 420. — *Contrà*, Tribunal de la Seine, 12 mars 1847 [*Gazette des tribunaux* du 13]. — Paris, 22 février 1849 [Sirey, 1849.2.144].

(2) Cour de justice de Genève, 2 mars 1891 [*Semaine judiciaire* du 12 août 1891]. — Voy. Laurent, t. 8, n° 113; Vincent, v° *Loterie*, n° 17.

(3) Paris, 25 juin 1829 [Sirey, à sa date].

(4) Bruxelles, 27 mai 1886 [*Journal du droit international privé*, année 1888, p. 838].

n'aura pas fait l'objet d'une convention internationale, ou tout au moins lorsqu'elle n'aura pas été spécialement autorisée en France, soit lorsque la négociation aura été conclue en dehors des conditions prévues par la convention ou la loi d'autorisation (1). Il en résulte que le gage qui serait constitué sur une loterie autorisée à l'étranger, mais non autorisée en France, serait nul (2).

A cet égard, il est bon de faire remarquer qu'aux termes de l'article 36 du traité de commerce conclu entre la France et la Belgique le 1er mai 1861, toutes les valeurs à lots ou à primes émises par les provinces, les villes, les établissements publics et les sociétés anonymes de Belgique et cotées à la Bourse de Bruxelles étaient admises à la cote de la Bourse de Paris et réciproquement, et, par suite, autorisées en vertu de cette convention diplomatique, pourvu toutefois que l'intérêt de ces valeurs ne fût pas inférieur à 3 p. 0/0, c'est-à-dire pourvu qu'elles eussent le caractère d'un véritable placement et non celui d'un simple billet de loterie.

Mais le traité de commerce conclu avec la Belgique le 31 octobre 1881 ne renfermant pas la même clause, on en a conclu qu'une loi spéciale d'autorisation était désormais nécessaire pour valider les opérations relatives aux valeurs de cette nature émises en Belgique, et réciproquement (3).

274. — Les marchés à terme sont également régis par le principe que nous avons posé.

De là les règles suivantes :

1° Les marchés à terme conclus en France entre français et étrangers seront valables à l'égard de l'étranger comme

(1) Paris, 25 juin 1829, précité. — Douai, 6 août 1883 [*Journal du droit international privé*, année 1884.1.90]. — Weiss, p. 801; Laurent, t. 8, n° 113; Vincent, v° *Loterie*, n° 14.

(2) Trib. Bruxelles, 21 mars 1885 [*Journal des trib. de Belg.*, 1885.464].

(3) Trib. Seine, 18 juin 1885 [Sirey, 1886.2.165]. — Nancy, 1er décembre 1886 [Sirey, 1887.2.54]. — Cass. Belg., 18 juillet 1887 [Sirey, 1888.4.4].

à l'égard du français, quelle que soit la loi personnelle de cet étranger, pour peu du moins que ce marché réponde aux conditions de validité que nous avons précédemment définies. Si le français est poursuivi, il pourra l'être en vertu du droit commun devant les tribunaux français, qui appliqueront la loi française; si c'est l'étranger qui est poursuivi, il pourra l'être également devant les tribunaux français en vertu de l'article 14 du Code civil, et il sera soumis à la même législation que le français lui-même.

Il en sera de même si les contestations s'élèvent entre étrangers résidant en France. Sans entrer dans l'étude de la grave controverse qui divise les auteurs sur le pouvoir de juridiction des tribunaux français dans les contestations entre étrangers, il suffira de rappeler que les tribunaux se considèrent comme compétents pour statuer en matière personnelle mobilière, soit sur les litiges ayant un caractère commercial, soit sur les difficultés nées entre étrangers admis au domicile, ou même entre ceux ayant en France un simple domicile de fait.

2° Les marchés à terme conclus à l'étranger entre français et étrangers doivent être, d'après les principes énoncés, régis par le statut territorial, c'est-à-dire, en principe, par la loi du pays où ces marchés ont été passés (1).

Néanmoins, certains tribunaux décident que si ces marchés doivent être suivis d'exécution à la Bourse de Paris ou dans toute autre bourse française, la loi française est applicable (2).

Exceptionnellement, la loi française est également applicable aux marchés à terme conclus dans les Échelles entre français et étrangers; on sait, en effet, que la loi française se substitue à la loi territoriale en faveur des français résidant dans les pays de capitulations (3).

(1) Lyon-Caen et Renault, *Traité de droit commercial*, t. 4, n° 285.

(2) Bruxelles, 23 avril 1891 [*Journal du droit international privé*, 1893, p. 225].

(3) Cass., 22 juin 1891 [Journal *le Droit* du 27].

Lorsque la loi du 28 mars 1885 est déclarée applicable aux marchés conclus à l'étranger, pour décider si elle était, au moment du marché, exécutoire pour les parties en cause, il n'y a pas à invoquer les délais de l'article 73 du Code de procédure civile ni du décret des 5-11 novembre 1870 sur la promulgation des lois. Il appartient aux tribunaux de décider d'après les circonstances, et notamment d'après la date d'arrivée du *Journal officiel* au siège de la résidence des intéressés, si, en fait, ils ont eu connaissance de la loi et à quel moment (1).

275. — Une situation spéciale est faite aux pays de protectorat. La question de l'étendue des pouvoirs du gouvernement français en ce qui concerne la police des jeux au Cambodge a été récemment posée devant le Conseil d'État par les anciens concessionnaires du jeu des 36 bêtes. Dans l'affaire dont il s'agit, M. Le Vavasseur de Précourt, commissaire du gouvernement, a ainsi défini ce jeu :

Le jeu des trente-six bêtes est une sorte de loterie dont le tirage a lieu chaque jour. Les numéros sont remplacés par les figures, et quelquefois même par des extraits de fourrures ou de plumes de trente-six bêtes, dont la nomenclature est toujours la même, depuis l'éléphant jusqu'au papillon : chaque numéro correspond, en outre, au nom d'un mandarin, bonze, lettré ou personnage célèbre. Chaque jour, avant l'ouverture des jeux, le numéro ou animal gagnant est choisi par un employé; son portrait, plus ou moins grossièrement fait, est enfermé dans une boîte ou dans un panier huché au bout d'un mât, et qu'on ouvre à la fin de la journée. Les gagnants reçoivent trente fois leur mise. Le jeu peut prêter à la fraude, le gagnant étant connu à l'avance du maître du jeu. Mais, même en dehors de toute fraude, le banquier est très favorisé, puisque, ne payant que trente fois la mise aux joueurs heureux,

(1) Cass., 22 juin 1891, précité.

il se réserve ainsi six chances; le jeu est donc une sorte de roulette, dans laquelle il y aurait six zéros réservés exclusivement au banquier.

Un accord étant intervenu entre le roi de Cambodge et le gouvernement français sur la suppression du jeu des 36 bêtes, les concessionnaires furent, en vertu d'une décision notifiée aux intéressés le 30 juin 1888 par le gouvernement de l'Indo-Chine, invités à cesser leur exploitation le 15 octobre suivant. Toutefois, une autorisation provisoire leur était accordée, sous certaines conditions, de continuer l'exploitation du jeu jusqu'au 14 mars 1889.

Les concessionnaires ont cru pouvoir fonder sur la dépossession dont ils se prétendaient victimes, une action en dommages-intérêts contre l'État français. Le Conseil d'État a jugé que cette mesure avait été prise dans la limite des pouvoirs de haute police que le gouvernement puise dans les traités de protectorat, et dès lors ne pouvait donner naissance à aucun recours contentieux (1).

SECTION II.

DROIT INTERNATIONAL EN MATIÈRE PÉNALE.

276. — Il est de principe, en droit international, que les étrangers sont soumis aux mêmes lois de police et de sûreté que les nationaux. Ce principe, universellement admis, sauf les restrictions qu'y ont apportées les capitulations d'Orient, a été expressément formulé chez nous par l'article 3 du Code civil.

D'un autre côté, les lois qui répriment l'exploitation des

(1) Conseil d'Etat, 18 décembre 1891 [Journal *la Loi* des 20-21 décembre].

jeux sur la voie publique ou dans les lieux publics ont éminemment le caractère de lois de police. Les étrangers y sont donc soumis aussi bien que les français eux-mêmes, et ils sont, à cet égard, justiciables des tribunaux territoriaux.

277. — Il en résulte, si l'on applique spécialement ces règles à la loterie, que les tribunaux territoriaux sont compétents, non seulement pour juger les étrangers convaincus d'avoir organisé une loterie dans le pays soumis à leur juridiction, d'y avoir débité des billets d'une loterie étrangère ou d'en avoir fait l'annonce dans les journaux (1), mais encore ceux qui auraient installé dans ce pays les bureaux d'une loterie dont l'exploitation ne se ferait qu'à l'étranger (2).

Les valeurs à lots dont l'émission n'a pas été autorisée étant assimilées par la loi à des billets de loterie, elles participent, au point de vue qui nous occupe, des mêmes prohibitions; de sorte que sont passibles des peines prévues par la loi de 1836 ceux, français ou étrangers, qui négocient en France des valeurs à lots émises à l'étranger et non autorisées dans notre pays (3).

Nous avons dit que la loi de 1836 punit des peines de l'article 411 ceux qui, par des avis ou annonces, ou par tout autre moyen de publication, auront fait connaître l'existence des loteries non autorisées.

Cette disposition est applicable à l'annonce, par un journal français, d'une loterie étrangère ou d'une combinaison financière ayant ce caractère et imaginée à l'étranger (4),

(1) Tribunal de la Seine, 8 juin 1839 [Journal *le Droit* du 9]; — 5 mars 1892 [*Jurisprudence financière*, 1892, p. 244].

(2) Cass. belge, 28 juin 1886 [*Pasicrisie belge*, 1886.1.279].

(3) Tribunal de la Seine, 18 juin 1885 [Sirey, 1886.2.165]. — Poitiers, 12 novembre 1886 [Journal *la Loi* du 9 janvier 1887].

(4) Paris, 25 mars 1870 [Sirey, 1870.2.313]. — Voy. aussi note de la Chancellerie du 8 juin 1877, relative à l'annonce, par les journaux français, de la loterie de Hambourg. — Voy. ci-dessus, n° 230.

ou à la publication des numéros des valeurs à lots favorisées par le sort, et dont la négociation en France n'avait pas été autorisée (1).

On décide, en Belgique, que le but évident d'une semblable disposition légale étant d'empêcher les seules publications destinées à allécher le public et à attirer les économies par la perspective des tirages à venir, les insertions qui indiquent simplement le résultat des tirages passés, sans renseigner le public sur les conditions de participation aux loteries, et sans même faire connaître l'importance ni le nombre des tirages qui pourraient encore avoir lieu, ne sauraient tomber sous le coup de la loi (2). Nous avons approuvé cette distinction *suprà,* n° 230.

Quant au fait, de la part d'un français, de commettre un tel délit dans un pays étranger où il est également qualifié tel, il ne peut être poursuivi en France. La raison en est que, d'après l'article 5 du Code d'instruction criminelle, pour qu'un délit commis à l'étranger puisse être puni par les tribunaux français, il est nécessaire que le fait reproché au prévenu soit identiquement le même que celui qui est réprimé par la loi française. Or, si la loi de 1836 punit le fait d'organiser ou d'exploiter une loterie *en France,* elle ne punit pas le fait d'organiser ou d'exploiter une loterie *à l'étranger* (3).

(1) Cass., 14 janvier 1876 [Dalloz, 1876.1.185]. — Trib. corr. Seine, 5 mars 1892 [Journal *le Droit*, des 28-29 mars].

(2) Cass., Belg., 18 juillet 1887 [Sirey, 1888.4.6].

(3) Thezard, *Revue pratique,* t. 22, p. 377; Vincent, *op. cit.*, v° *Crimes et délits*, n° 86.

CHAPITRE II.

LÉGISLATION COMPARÉE.

SOMMAIRE.

278. — Empire d'Allemagne. — Jeu et pari. — Notions historiques.
279. — Jeu et pari en droit civil.
280. — Jeu et pari en droit pénal.
281. — Loterie. — Droit civil.
282. — Loterie. — Droit pénal.
283. — États allemands. — Bavière.
284. — Brême.
285. — Prusse.
286. — Saxe.
287. — Angleterre. — Jeu et pari. — Droit civil.
288. — Droit pénal.
289. — Paris aux courses.
290. — Loteries.
291. — Marchés à terme.
292. — Autriche. — Vente à tempérament de valeurs à lots.
293. — Marchés à terme.
294. — Belgique. — Jeu. — Droit civil.
295. — Droit pénal.
296. — Paris aux courses.
297. — Loterie.
298. — Valeurs à lots.
299. — Marchés à terme.
300. — Brésil.
301. — Canada. — Maisons de jeu.
302. — Jeux pratiqués publiquement.
303. — Des paris.
304. — Loterie. — Législation fédérale.
305. — Législation de Québec. — Droit civil.

306. — Droit pénal.
307. — Chili.
308. — Espagne. — Jeu et pari. — Droit civil.
309. — Droit pénal.
310. — Loterie.
311. — Marchés à terme.
312. — États-Unis.
313. — Colombie.
314. — Villes de Washington et de Georgetown.
315. — Géorgie.
316. — Louisiane.
317. — Massachusetts. — Agences de paris.
318. — Cercles.
319. — Missouri.
320. — Grèce.
321. — Hongrie. — Maisons de jeux.
322. — Loteries.
323. — Valeurs à lots.
324. — Italie. — Jeu. — Droit civil.
325. — Droit pénal.
326. — Marchés à terme.
327. — Japon. — Jeu et pari. — Droit civil.
328. — Droit pénal.
329. — Loteries.
330. — Marchés à terme.
331. — Luxembourg (grand-duché de).
332. — Pays-Bas.
333. — Portugal. — Jeu et pari.
334. — Loteries.
335. — Marchés à terme.
336. — République argentine. — Loteries.
337. — Marchés à terme.
338. — Roumanie. — Loterie.
339. — Marchés à terme.
340. — Russie. — Jeu et pari.
341. — Marchés à terme.
342. — Loi baltique. — Jeu et pari.
343. — Loterie.
344. — Serbie.
345. — Suède.
346. — Suisse. — Jeu et pari.
347. — Marchés à terme.
348. — Maisons de jeu. — Loteries.

§ 1er.

ALLEMAGNE.

1. Confédération allemande.

A. — Jeu et pari.

278. — A l'origine, aucune différence ne séparait les dettes de jeu des autres obligations. Ce ne fut qu'au XIIIe siècle qu'on crut devoir apporter quelques restrictions à ce principe. Après avoir, tout d'abord, dispensé l'héritier de payer les dettes de jeu contractées par son auteur, on alla jusqu'à refuser au gagnant, comme actuellement en France, toute action en justice pour se faire rembourser.

Il en était de même du pari [1].

279. — a) *Droit civil.* — Dans le projet de Code civil pour l'empire d'Allemagne, le législateur s'est inspiré des règles admises en France, mais en les formulant d'une façon plus énergique. Le jeu et le pari ne peuvent engendrer aucune obligation, et si, sur le fondement d'une dette de cette nature, le débiteur a consenti à souscrire une promesse ou une reconnaissance de dette, il peut se refuser à l'exécution de l'obligation.

Toutefois, l'exécution du contrat a un caractère définitif et le paiement n'est pas sujet à répétition (art. 664).

280. — a) *Droit pénal.* — La matière, au point de vue pénal, est régie, pour la confédération allemande, par les dispositions suivantes :

Art. 284 du Code pénal. — Celui qui fera métier de tenir des jeux de hasard sera puni d'un emprisonnement

(1) De Schulte, *Du droit et des institutions de l'Allemagne* [trad. Marcel Fournier], p. 494 et 495.

de deux ans au plus; il pourra, en outre, être condamné à une amende de 200 à 2,000 thalers et à la privation des droits civiques.

Si le coupable est étranger, il pourra, par mesure de police, être expulsé du territoire de l'Empire.

Art. 285. — Sera puni d'une amende de 500 thalers au plus le maître d'un local destiné à des réunions publiques, qui y aura toléré des jeux de hasard, ou qui aura prêté son concours pour dissimuler l'existence de ces jeux.

B. — Loterie.

281. — a) *Droit civil.* — Les engagements contractés relativement à une loterie non autorisée n'ont aucune valeur légale. Ces contrats, sont, au contraire, obligatoires lorsque la loterie a été approuvée par le gouvernement (Article 665 du projet de Code civil).

282. — b) *Droit pénal.* — Art. 286 du Code pénal. — Celui qui, sans permission de l'autorité, aura organisé une loterie publique sera puni d'un emprisonnement de deux ans au plus ou d'une amende de 1,000 thalers au plus.

Est assimilée aux loteries d'argent la mise en loterie publique d'objets mobiliers ou d'immeubles(1).

II. États allemands.

A. — Bavière.

283. — Une loi du 28 février 1880 a introduit une disposition additionnelle dans le Code pénal de police du 26 décembre 1871, à l'effet de punir d'une amende de 1 à 150 marks ou des arrêts : 1° quiconque vend des billets d'une loterie ou d'une entreprise analogue non autorisée en Bavière, ou recrute des souscripteurs; 2° quiconque annonce

(1) *Annuaire de législation étrangère*, 1872.

publiquement l'ouverture d'une loterie ou d'une entreprise analogue non autorisée en Bavière, ou met en vente des billets ou promesses de lots d'une loterie quelconque, ou engage le public à prendre part à une entreprise de ce genre.

La disposition précédente a pris le n° 57 *a*, dans la série des articles du Code pénal de police [1].

B. — **Brême.**

284. — Voy. Loi du 5 juillet 1887 sur les loteries et les jeux.

C. — **Prusse.**

285. — Celui qui prend des billets d'une loterie non prussienne et non autorisée en Prusse, n'est puni que d'une amende pouvant atteindre 600 marks, tandis que celui qui met en vente de tels billets ou qui sert d'intermédiaire pour les vendre, est puni d'une amende qui peut aller jusqu'à 1,500 marks.

Le seul fait de publier les résultats des tirages de ces loteries dans un journal paraissant en Prusse, est puni d'une amende de 50 marks.

Est assimilée aux loteries toute mise à l'enjeu de meubles ou d'immeubles organisée en dehors de la Prusse (Loi du 29 juillet 1885) [2].

D. — **Saxe.**

286. — L'article 1582 du Code civil saxon permet expressément d'opposer l'exception de jeu pour les marchés à terme devant se résoudre par le paiement des différences.

Il en est ainsi dans la plupart des autres États allemands.

(1) *Annuaire de législation étrangère* de 1881, p. 150.

(2) *Annuaire de législation étrangère*, 1886, p. 144, trad. Lyon-Caen.

§ 2.

ANGLETERRE.

I. Jeu et pari.

A. — Droit civil.

287. — Sous Charles II, quiconque perdait plus de 100 livres au jeu était dispensé du paiement, et le gagnant était frappé d'une amende triple du gain.

La reine Anne déclara nuls tous engagements contractés au jeu, et attribua le quintuple de la somme perdue à celui qui dénonçait les délinquants.

Il était défendu, en vertu d'un statut de George II, de parier plus de 50 livres aux courses de chevaux.

Actuellement, on distingue, comme en France, les jeux prohibés et les jeux reconnus par la loi à raison de leur utilité au point de vue de l'intérêt public. Les courses de chevaux sont de ce nombre.

Toute obligation contractée pour dette de jeu prohibée, ainsi que toute convention consentie pour en garantir l'efficacité, est frappée de nullité (8 et 9 Vict., chap. 109, § 18). Ainsi, le joueur qui dépose de l'argent entre les mains d'un tiers pour assurer le paiement d'une dette de jeu, peut reprendre cet argent tant qu'il n'a pas été remis au gagnant (1).

Celui qui a prêté une somme d'argent, sachant qu'elle devait être exposée à un jeu prohibé, ne peut exiger en justice le remboursement de sa dette; mais il en est autrement du prêteur de bonne foi qui ignorait la destination de la somme prêtée. De même, il est permis de prêter une somme d'argent pour permettre à un joueur d'acquitter une dette de jeu antérieurement contractée (2).

(1) Pawitt, *Le droit anglais codifié*, p. 66.
(2) Ernest Lehr, *Le droit civil anglais*, p. 533.

Toute somme inférieure à 10 livres sterling, lorsqu'elle est volontairement payée, n'est pas sujette à répétition. La répétition est accordée, au contraire, pour toute somme supérieure à ce chiffre, pour peu que l'action soit intentée dans les trois mois par le gagnant (1).

Bien que les courses de chevaux soient un jeu toléré, il est interdit d'engager des paris par l'intermédiaire des agences de paris aux courses. Aux termes de l'article 5 de l'acte de 1853, toutes sommes déposées entre les mains des représentants de ces agences peuvent être judiciairement réclamées par les déposants (2).

Mais les paris directement engagés sur les jeux autorisés sont valables; il en est ainsi, notamment, des paris engagés sur le résultat d'un combat entre boxeurs (3).

B. — Droit pénal.

288. — La tenue d'une maison de jeu constitue un délit puni d'un emprisonnement de six mois avec travaux forcés (4). La police peut y pénétrer de vive force et incarcérer ceux qui y sont rencontrés (5).

Le gérant d'un cercle qui ne serait, en réalité, qu'une maison de jeu, est passible d'une amende qui peut atteindre 12,500 francs (6).

Ceux qui jouent ou parient à un jeu de hasard sur la voie publique ou dans un lieu public, non clos, peuvent être traités comme vagabonds et punis comme tels (7).

Il est interdit aux cultivateurs, aux artisans et aux hommes de service à gages, de pratiquer les jeux de hasard en quelque endroit que ce soit, sous peine de 20 schillings

(1) Acte 9, chap. 13 et 14.
(2) *Annuaire de législation étrangère*, 1875, p. 14.
(3) Laya, *Droit anglais*, p. 294.
(4) Acte 3, G. IV, chap. 114.
(5) Actes 2 et 3, Vict., chap. 47.
(6) Pawitt, *loc. cit.*
(7) Acte 5, G. IV, chap. 83.

d'amende. Exception est faite pendant les fêtes de Noël, et encore ne doivent-ils jouer que dans la maison où ils travaillent et en présence de leur maître ou patron (1).

Tout individu qui, en trichant au jeu, gagne 10 livres, est déclaré infâme, et puni des peines du parjure (2).

II. — Paris aux courses.

289. — Les agences de paris aux courses sont interdites. A cet égard, l'acte de 1853 amendé par l'acte du 8 juin 1874 (37 Vict., c. 15) contient les dispositions suivantes :

Acte de 1853.

Art. 1er. — Il est interdit d'installer dans une maison ou dans un local quelconque une agence de paris.

Art. 2. — Les agences de paris sont assimilées aux maisons de jeu prohibées par l'acte 8 et 9 Vict., ch. 109.

Art. 3. — Tout individu qui possède ou exploite une agence de paris sera cité devant deux juges de paix et condamné à une amende n'excédant pas cent livres et aux frais arbitrés par le tribunal. En cas de non-paiement de l'amende, le coupable subira une détention dont la durée ne pourra excéder six mois. La peine de l'emprisonnement pourra être appliquée immédiatement par le tribunal, s'il le juge à propos.

Art. 4. — Tout individu opérant des recettes pour le compte d'une agence de paris ou touchant des sommes à la condition de payer selon l'événement d'un pari, sera cité devant deux juges de paix et condamné à une amende n'excédant pas cinquante livres et aux frais. En cas de non-paiement de l'amende, le coupable subira une détention dont la durée ne pourra excéder trois mois. La peine de l'emprisonnement pourra être appliquée immédiatement par le tribunal, s'il le juge à propos.

. . . .

(1) Acte 33, H. VIII, chap. 9.
(2) Acte 18, G. II, chap. 24.

Art. 6. — Aucune des dispositions du présent acte ne s'applique aux sommes promises ou déposées pour être remises au gagnant dans une course ou dans un exercice quelconque.

Art. 7. — Tout individu ayant fourni aux agences de paris une publicité par des affiches, cartes, avertissements quelconques, sera cité devant deux juges de paix et condamné à une amende n'excédant pas trente livres et aux frais. En cas de non-paiement de l'amende, le coupable subira une détention dont la durée ne pourra excéder deux mois. La peine de l'emprisonnement pourra être appliquée immédiatement par le tribunal, s'il le juge à propos.

Art. 8. — Les condamnations, tant à l'amende qu'aux frais, prononcées en vertu de la présente loi peuvent donner lieu à la contrainte par corps.

Art. 9. — Le produit des amendes est partagé par moitié entre le dénonciateur et les pauvres de la paroisse où le délit a été commis.

Acte de 1874, pour amender l'acte de 1853.

Art. 1er. — Le présent acte et l'acte de 1853 sur les paris doivent être considérés comme ne formant qu'une seule et même loi.

Art. 2. — Les dispositions du présent acte entreront en vigueur à partir du 31 juillet 1874.

Art. 3. — Tout envoi, toute exhibition ou publication de lettres, circulaires, télégrammes, placards, affiches à la main, cartes, avertissements quelconques, ayant pour but :

1° D'indiquer au public soit les individus qui, dans le Royaume-Uni ou partout ailleurs, sont prêts à fournir des informations ou des avis relativement à des paris ou gageures, ou encore relativement à tout événement aléatoire, à toute éventualité quelle qu'elle soit, prévus par l'acte de 1853; soit les individus qui se livrent pour le compte d'autrui auxdits paris ou gageures;

2° D'amener le public à se rendre soit dans une maison, agence, chambre, local, soit auprès d'une tierce personne pour obtenir des informations ou avis dans le but sus-indiqué;

3° D'inviter le public à prendre part à des paris ou gageures, rendra celui qui aura pratiqué ou facilité lesdits envois, exhibitions ou publications, passible des peines portées par l'article 7 de la loi de 1853.

Art. 4. — L'article 20 de la loi de 1853 est abrogé, et cette loi, telle qu'elle est amendée par le présent acte, s'étendra à l'Écosse, sauf les modifications ci-après.

Le législateur indique ensuite un certain nombre de modifications ayant pour but de mettre les dispositions de l'acte de 1853 et du présent acte d'accord avec les règles de l'organisation judiciaire et de la procédure écossaises. C'est ainsi que le jugement des contraventions aux lois sur les paris est renvoyé à la cour du sheriff et que l'appel des décisions rendues par la cour du sheriff doit être porté devant la haute cour de justice.

III. Loteries.

290. — Tout individu qui organise une loterie sans y être autorisé est passible d'une amende de 500 livres (acte 42, G. II, c. 119).

Celui qui annonce une loterie anglaise ou étrangère non autorisée, est passible d'une amende de 50 livres (acte 6 et 7 W. IV, c. 66).

IV. Marchés à terme.

291. — En principe, l'exception de jeu peut être opposée quand il s'agit de marchés à terme devant se résoudre par le paiement des différences. Mais, en fait, cette exception n'est pas admise par les tribunaux pour les marchés conclus suivant les usages du *Stock-Exchange*.

§ 3.

AUTRICHE.

292. — Une loi du 30 juin 1878 a eu pour objet de réprimer les abus auxquels peuvent donner lieu les ventes de valeurs à lots françaises ou étrangères, et dans lesquelles le prix est déclaré payable par fractions successives. Comme en France, il est interdit de séparer le titre et l'intérêt qu'il procure, du droit aux lots.

D'après un projet déposé en 1891, le contrat serait annulé en cas de lésion de moitié au préjudice de l'acheteur, si celui-ci n'est pas commerçant.

293. — L'exception de jeu ne peut être invoquée pour se dispenser d'exécuter un marché à terme sur les valeurs, de Bourse bien qu'il doive se résoudre par le paiement d'une simple différence, à la condition que les opérations aient été engagées dans le local public de la bourse, et à l'heure fixée pour la négociation des valeurs cotées (Loi du 1er avril 1875, art. 12 et 13).

§ 4.

BELGIQUE.

I. Jeu.

294. — Les articles 1964, 1965, 1966 et 1967 de notre Code civil français sont encore en vigueur en Belgique.

295. — L'article 305 du Code pénal, sur la tenue des maisons de jeux de hasard, est la reproduction à peu près textuelle de notre article 410. La pénalité seule diffère. Les coupables sont punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois, et d'une amende de 100 francs à 5,000 francs.

Il en est de même de l'article 557, § 5, qui reproduit dans ses alinéas, les articles 475 et 477 de notre Code pénal français.

Le fait de tricher au jeu est considéré, en Belgique, comme une escroquerie punie des peines de l'article 496 du Code pénal. — Il en est ainsi, notamment, du fait de jouer avec des cartes marquées ou préparées à l'avance [1]... alors même que la victime de l'escroquerie aurait elle-même triché, ou qu'ayant été prévenue des manœuvres frauduleuses de son adversaire, elle aurait continué le jeu [2].

Le jeu de bonneteau est qualifié comme étant par lui-même une escroquerie par la cour de Bruxelles [3], mais un jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles [4] et un arrêt de Liège [5] ont, au contraire, décidé que le jeu de bonneteau, s'il peut dégénérer en escroquerie par les manœuvres dont il est susceptible, n'est pas par lui-même un jeu constituant nécessairement une escroquerie.

II. Paris aux courses.

296. — Le pari à la poule est considéré comme constituant une loterie qui ne peut être pratiquée sans autorisation.

Quant au pari à la cote, la jurisprudence présente, en Belgique, autant d'incertitude qu'elle en présentait en France avant la loi du 2 juin 1891. On décide cependant, le plus généralement, qu'en admettant que le pari aux courses ne soit pas par lui-même un jeu de hasard lorsqu'il s'engage entre propriétaires de chevaux ou entre gens possédant des connaissances spéciales en matière de sport, il en est au-

(1) Gand, 28 décembre 1881 [*Belgique judiciaire*, 1882. 1518].
(2) Liège, 13 avril 1882 [*Pasicrisie belge*, p. 196].
(3) 22 avril 1884 [*Pasicrisie*, 1885, p. 224].
(4) 4 avril 1885 [*Pasicrisie*, p. 224].
(5) 14 juin 1888 [*Pasicrisie*, p. 515].

trement lorsqu'il est pratiqué par des gens de toute condition. On en conclut qu'un bookmaker ou un maître de café, qui tient une agence de paris à la cote, commet le délit de tenue de maison de jeu de hasard (1)... et que, s'il exerce son industrie sur la voie publique, il tombe sous le coup de l'article 557 du Code pénal qui interdit de pratiquer les jeux de hasard sur la voie publique (2).

Mais, dans un autre sens, un certain nombre de tribunaux se refusent à appliquer aux paris sur les courses de chevaux les prohibitions du Code pénal relativement aux jeux de hasard (3).

Malgré ces divergences d'opinions, les auteurs belges estiment que l'arrêt de la Cour de cassation du 8 novembre 1886, précité, doit fixer la jurisprudence sur cette question et permet d'affirmer qu'en Belgique le pari à la cote offert au public de toute condition doit être considéré comme un jeu de hasard.

Il en est de même, et par les mêmes raisons, du pari mutuel (4).

(1) Bruxelles, 9 avril 1885 [*Journal des tribunaux*, p. 527]; — 1er mai 1885 [*Pasicrisie*, p. 221]; — 27 mai 1885 [*Ibid.*]; — Bruxelles, 8 juin 1888 [*Journal des tribunaux*, p. 811].

(2) Bruxelles, 13 juin 1885 [*Pasicrisie*, p. 221]. — Gand, 29 juillet 1885 [*Belgique judiciaire*, p. 1534]. — Bruxelles, 7 janvier 1886 [*Pasicrisie*, p. 7]; — 2 juillet 1886 [*Journal des tribunaux*, p. 907]. — Cassation, 8 novembre 1886 [*Journal des tribunaux*, p. 1357]. — Bruxelles, 28 juillet 1888 [*Journal des tribunaux*, p. 984]; — 30 juillet 1888.

(3) Justice de Paix de Molenbeck-Saint-Jean, 1er mai 1885 [*Journal des tribunaux*, p. 626]. — Justice de paix d'Ixelles, 27 août 1885 [*Pasicrisie*, p. 284]. — Bruxelles, 17 septembre 1885 [*Pasicrisie*, p. 338]. — Justice de paix d'Ixelles, 19 mai 1886 [*Pasicrisie*, p. 284]; — 26 mai 1886 [*Belgique judiciaire*, p. 884]. — Justice de paix de Molenbeck-Saint-Jean, 13 juillet 1888 [*Journal des tribunaux*, p. 956].

(4) Pandectes belges, v° *Courses de chevaux*.

III. Loteries.

297. — Les articles 301, 302, 303 et 304 du Code pénal (Loi du 31 décembre 1851) ont pour objet de réprimer le fait d'organiser des loteries sans autorisation. Aux termes de l'article 301, sont réputées loteries, toutes opérations offertes au public et destinées à procurer un gain par la voie du sort.

Art. 302. — Les auteurs, entrepreneurs, administrateurs, préposés ou agents de loteries non autorisées légalement, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de cinquante francs à trois mille francs.

Seront confisqués les objets mobiliers mis en loterie, et ceux qui sont employés ou destinés à son service.

Lorsqu'un immeuble a été mis en loterie, la confiscation ne sera pas prononcée; elle sera remplacée par une amende de cent francs à dix mille francs.

Art. 303. — Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de vingt-six francs à mille francs, ou d'une de ces peines seulement :

Ceux qui auront placé, colporté ou distribué des billets de loteries non autorisées légalement.

Ceux qui, par des avis, annonces, affiches ou par tout autre moyen de publication, auront fait connaître l'existence de ces loteries ou facilité l'émission de leurs billets.

Dans tous les cas, les billets, ainsi que les avis, annonces ou affiches, seront saisis ou anéantis.

Art. 304. — Seront exempts des peines portées par l'article précédent, les crieurs et les afficheurs qui auront fait connaître la personne de laquelle ils tiennent les billets ou les écrits ci-dessus mentionnés.

298. — Est assimilé à l'organisation d'une loterie le fait d'émettre des valeurs à lots non autorisées (1).

(1) Liège, 1er mars 1888 [*Pasicrisie*, 1888.2.188].

IV. Marchés à terme.

299. — Les opérations de Bourse qui ont consisté en marchés à terme destinés, dans la commune intention des parties, à se liquider par le paiement de différences et ont été de simples spéculations sur la hausse ou la baisse, sont réputées jeux de bourse qui ne peuvent donner lieu à aucune action en justice, alors même qu'elles ont eu lieu dans un pays où, comme en France, la légalité des marchés à terme est reconnue (1).

§ 5.

BRÉSIL.

300. — Une loi de 1860 prohibe les loteries. Les lois des 30 octobre 1882 et 3 septembre 1884 interdisent d'une façon absolue la distribution des billets de loteries étrangères.

Pour pouvoir fonctionner valablement, les loteries organisées au Brésil doivent avoir pour objet de créer des ressources à des établissements publics ou de bienfaisance, et avoir été autorisées par le pouvoir central. Les loteries autorisées dans les conditions que nous venons d'indiquer ont été réglementées par décrets des 16 décembre 1889, 22 mars et 30 décembre 1890 (2).

(1) Bruxelles, 19 novembre 1890 [*Journal du droit international privé*, 1893, p. 226]; — 29 mars 1891 [*Jurisprudence du port d'Anvers*, 1891, p. 156]. — *Sic*, Bastiné, *Code de la Bourse*, p. 117 et suiv. — *Contrà*, Bruxelles, 23 avril 1891 [*Journal du droit international privé*, 1893, p. 225].

La chambre de commerce d'Anvers, frappée des inconvénients que présente ce système dans les rapports de la Bourse de Paris et de la Bourse de Bruxelles, élabore en ce moment (1893) un projet de loi en vue de faire cesser cette antinomie.

(2) *Annuaire de législation étrangère*, de 1890, p. 1001, et de 1891, p. 893.

§ 6.

CANADA.

I. Maisons de jeu.

301. — Lorsque le magistrat de police a de sérieuses raisons de croire qu'un appartement ou un local quelconque sert de maison de jeu, il peut, alors même que l'entrée de cet appartement ou de ce local est réservée à ceux qui en ont la clé, autoriser par écrit tout officier de police à y pénétrer de vive force avec le nombre d'agents nécessaire; à faire toutes les perquisitions utiles, à arrêter les personnes qui s'y trouvent, à saisir les tables et instruments de jeu trouvés dans la maison ou les dépendances, ainsi que toutes les sommes d'argent et autres valeurs (46 Vict., 1886 : ch. 158 des statuts révisés du Canada, art. 2 et 3).

On présume qu'un appartement ou un local sert habituellement de maison de jeu lorsque l'accès en est interdit par des verrous, barres, chaînes ou autres moyens propres à entraver les descentes de justice; lorsqu'il est garni d'appareils permettant de faire disparaître rapidement la trace du jeu (38 Vict., ch. 41, art. 5; 49 Vict., ch. 158, art. 8); et lorsque la perquisition fait découvrir des cartes, billes, jetons ou autres instruments servant à des jeux illicites, alors même qu'aucune partie de jeu n'était engagée au moment de l'entrée des constables (48 Vict., ch. 158, art. 4).

Les instruments de jeu saisis sont détruits sur l'ordre du juge, et les deniers ou valeurs confisqués au profit du trésor (art. 5).

Est puni d'une amende de 20 à 100 piastres, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de deux mois au plus, tout individu qui joue, ou même simplement regarde jouer dans une maison où l'on joue ordinairement (art. 6).

Toute personne trouvée dans une maison de jeu lors

d'une descente de police peut être requise de témoigner en justice sur les faits relatifs au jeu illicite. Ceux qui dévoilent légalement et en toute sincérité les faits parvenus à leur connaissance reçoivent du juge devant lequel l'enquête a eu lieu un certificat qui les met personnellement à l'abri des poursuites en ce qui concerne les faits incriminés (49 Vict., ch. 158, art. 9 et 10).

Au contraire, tout individu qui entrave par un procédé quelconque l'exercice du droit de police dans les circonstances qui viennent d'être indiquées, et s'oppose à la descente de police ou la retarde par ses manœuvres est puni, comme complice, d'une amende de 100 piastres au plus et d'un emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, de six mois au plus (art. 7).

II. Jeux pratiqués publiquement.

302. — Quiconque, dans un wagon de chemin de fer ou un bateau à vapeur servant de voie de transport public pour les voyageurs, obtient la remise d'une somme d'argent ou de toute autre valeur mobilière ou immobilière au moyen de jeux de cartes, de dés, ou de tout autre instrument de jeu, est passible d'un emprisonnement d'un an au moins (49 Vict., ch. 160, art. 1er).

La tentative de ce délit est punie des mêmes peines (*Ibid.*).

Tout conducteur, capitaine ou officier supérieur dirigeant un bateau à vapeur ou un train de voyageurs, et tout commis ou employé à ce autorisé, doivent arrêter, avec ou sans mandat, les personnes qu'ils ont des raisons sérieuses de soupçonner d'avoir commis cette infraction, les conduire devant les juges de paix ou porter plainte contre elles, sous peine d'une amende de 20 à 100 piastres à la charge du conducteur ou capitaine qui manque à ce devoir (art. 3).

La même peine est infligée à toute compagnie ou personne possédant ou exploitant un wagon de chemin de fer

ou un bateau à vapeur, et qui néglige d'y afficher les présentes dispositions (art. 6).

III. Paris.

303. — Tout individu qui emploie ou permet sciemment que quelque partie d'un local placé sous son contrôle serve à inscrire ou enregistrer des paris ou gageures, ou à vendre des poules; — qui garde, expose ou emploie, ou permet sciemment de garder, exposer ou employer dans quelque partie d'un local placé sous son contrôle quelque invention ou quelque appareil destiné à inscrire ou enregistrer un pari ou une gageure, ou la vente d'une poule; — qui est le gardien ou dépositaire des paris engagés; — qui les inscrit ou enregistre, est puni d'une amende qui ne peut excéder 1,000 piastres et d'un emprisonnement qui ne peut excéder un an.

Ces dispositions, applicables aux paris sur le résultat d'une élection, ou d'une course, ou de tout autre exercice d'habileté, ne le sont pas aux paris qui doivent être remis *au vainqueur* lui-même, dans quelque course, jeu ou exercice autorisé, ou *au propriétaire* d'un cheval engagé dans une course.

Elles ne sont pas applicables non plus aux paris engagés entre particuliers (49 Vict., ch. 159, art. 9).

IV. Loterie.

A. — Législation fédérale.

304. — Toute mise en loterie d'un objet mobilier ou d'une propriété immobilière est punie d'une amende de 20 piastres. Il en est de même du fait de prendre ou de recevoir des billets de loterie. Toute acquisition ainsi faite par la voie du tirage au sort, hormis le cas de partage entre copropriétaires indivis, est frappée de nullité, et l'objet mis en loterie peut être confisqué au profit de quiconque en fait la demande par action ou dénonciation.

Ces dispositions s'appliquent aux loteries étrangères.

Mais elles ne s'appliquent ni aux ventes de charité autorisées, à la condition que les objets mis en loterie n'aient pas une valeur supérieure à 50 piastres..., ni à la distribution par la voie du sort, entre les membres d'une société constituée en vue d'encourager les arts, des *peintures, dessins ou objets d'art* produits par le travail de ses membres ou publiés par la société et sous sa direction (49 Vict., ch. 159, art. 2 à 8).

Le maître général des postes a le droit d'empêcher l'expédition et la distribution des circulaires ayant pour objet d'annoncer les loteries (acte de 1878 pour amender l'acte du bureau des postes de 1875).

B. — Législation de Québec.

a) Au point de vue civil.

305. — Les ventes, prêts ou échanges de propriétés mobilières ou immobilières au moyen de loteries ou autres modes dépendant du sort et du hasard sont nuls. Exception est faite pour les partages entre propriétaires indivis (Statuts révisés de Québec, 1888, art. 2912 et 2914).

b) Au point de vue pénal.

306. — Quiconque annonce une loterie, y aide ou y contribue, offre des billets de loterie, accepte un lot ou prend un billet, encourt une amende de 20 piastres pour chaque contravention, amende payée, moitié au dénonciateur, moitié au profit du trésor de la municipalité dans le ressort de laquelle a été commise l'infraction. — A défaut du paiement de l'amende, le délinquant peut être incarcéré pendant trois mois (art. 2915 à 2917).

Exception est faite en faveur des loteries autorisées dans un but de charité, pourvu que les lots ne dépassent pas la valeur de 50 piastres; — ou dans le but d'aider à la construction ou au paiement des dettes d'une église, chapelle

ou autre édifice religieux, d'un hôpital, d'une salle d'asile, d'un établissement charitable quelconque ou d'un établissement d'éducation, sans restriction cette fois quant à la valeur des lots, mais à la condition qu'ils ne soient pas offerts en argent ou valeurs négociables, sous peine d'une amende de 50 piastres (art. 2919 et 2921).

L'annonce d'une loterie étrangère, la vente ou l'offre de billets d'une loterie de cette nature sont punis d'une amende de 50 piastres; moitié de l'amende étant attribué au dénonciateur et moitié au trésor de la province (art. 2922).

A défaut de paiement de l'amende, le contrevenant peut être incarcéré pendant trois mois (*ibid*).

§ 7.

CHILI.

307. — L'article 276 du Code pénal chilien, comme la loi française de 1836, punit les auteurs, entrepreneurs, administrateurs, employés ou agents des loteries non autorisées.

Cet article est applicable aux loteries organisées à l'étranger et dont les billets se vendent au Chili (L. 30 août 1890) (1).

§ 8.

ESPAGNE.

I. Jeu et pari.

A. — Au point de vue civil.

308. — La législation espagnole, au point de vue civil, est presque identique à la nôtre. Elle distingue également les jeux prohibés de ceux dont la loi reconnaît la légiti-

(1) *Annuaire de législation étrangère*, 1891, p. 876.

mité, les premiers étant les jeux de fortune, de chance ou de hasard, les seconds ceux qui contribuent à développer les forces physiques.

Celui qui s'engage dans un jeu de la première catégorie n'est pas obligé civilement; il en est autrement de celui qui s'engage dans un jeu autorisé, sauf à réduire le montant de la dette si elle excède la somme que peut raisonnablement compromettre au jeu un bon père de famille (art. 1798 à 1801 du Code de 1889).

Les mêmes dispositions régissent le pari. Il est lui-même autorisé ou prohibé, et par suite oblige, ou non, celui qui l'a fait, suivant qu'il s'applique à un jeu autorisé ou prohibé d'après les distinctions que nous venons de faire (Article 179 du même Code).

B. — Au point de vue pénal.

309. — Il est interdit, sous peine d'amende et d'emprisonnement, de tenir des maisons de jeux de hasard ou de les fréquenter habituellement pour s'y livrer au jeu.

L'argent et les effets exposés au jeu, les meubles de l'habitation et instruments de jeux sont saisis.

Ceux qui trichent au jeu sont punis des peines de l'escroquerie (Code pénal de 1870).

II. Loterie.

310. — Les entrepreneurs et distributeurs de billets de loteries non autorisées sont assimilés aux maîtres des maisons de jeux et punis des mêmes peines.

Les objets et instruments destinés à la loterie sont confisqués (Code pénal de 1870).

III. Marchés à terme.

311. — Les opérations faites en Bourse peuvent l'être au comptant ou à terme, fermes ou à volonté, avec ou sans primes, à la condition d'énoncer, au moment de chaque opération, les conditions stipulées.

Ces opérations engendrent des actions et des obligations dont l'exécution peut être poursuivie devant les tribunaux (Article 75 du Code de commerce de 1886).

§ 8.

ÉTATS-UNIS.

312. — La réglementation du jeu et du pari rentre dans les pouvoirs de police de chacun des États de la Confédération.

313. — I. **Colombie**. — Les établissements de jeux de hasard sont interdits par la loi du 31 janvier 1883. Les loteries sont régies par la loi 98, du 14 novembre 1888.

314. — II. Il est interdit dans les villes de Washington et de Georgetown, sous peine d'amende et d'emprisonnement, d'engager des paris, de faire la cote ou d'organiser des poules sur les résultats des courses de chevaux, des courses nautiques, des *élections*, ou de luttes quelconques (Loi du 26 avril 1888, chap. 204) (1).

315. — III. **Géorgie**. — La loterie et la vente des billets de loterie sont interdites (Constitution du 5 septembre 1877).

316. — IV. **Louisiane**. — L'article 172 de la Constitution de 1879 avait déclaré en principe que le jeu était un mal (*a vice*), et renvoyé à l'assemblée générale le soin de faire des lois pour en poursuivre la suppression. L'*act* n° 44 de la session 1879 abolit en conséquence la *loterie d'état* qu'une loi de 1868 avait autorisée, défend l'émission, la vente de tout billet de loterie, quels qu'en soient le but et la nature. « Les délinquants pourront être condamnés à un emprisonnement de 60 jours au maximum, à l'amende jus-

(1) *Annuaire de législation étrangère*, 1889, p. 929.

qu'à concurrence de 100 dollars, ou aux deux peines, à la discrétion de la cour. La moitié de l'amende sera allouée au dénonciateur, l'autre moitié à la ville ou à la paroisse sur le territoire de laquelle le délit aura été commis » (1). Malgré cette interdiction. la société qui, en 1868, avait été investie du monopole de l'exploitation de la loterie a continué, en fait, ses opérations, et a même offert, en 1890, une subvention de 1,250,000 dollars au profit de l'État en échange du renouvellement de son ancienne concession. Loin d'accueillir cette proposition, le gouvernement, en vue d'assurer avec plus d'efficacité le respect de la loi prohibitive de 1879, demanda de nouvelles armes. En vertu de la loi du 19 septembre 1890, toutes les correspondances relatives à la loterie, lettres, cartes postales, circulaires, mandats, billets, chèques, etc., transportés par la voie de la poste, peuvent être saisis et renvoyés à l'expéditeur. Le dépôt et l'envoi sont eux-mêmes punis d'amende et d'emprisonnement. Cette loi, attaquée comme inconstitutionnelle, a été déclarée exécutoire par arrêt du 1er février 1892.

317. — V. **Massachusetts.** — Toute personne qui tient une agence de pari dans une maison privée ou dans un lieu public, en vue de recevoir des paris ou gageures sur l'issue d'une lutte d'adresse ou de vitesse, ou sur le résultat d'un jeu ou d'une élection; toute personne qui met, en connaissance de cause, un local lui appartenant à la disposition de l'agence, ou qui reçoit en dépôt les sommes provenant des paris ou gageures, ou qui note les paris, est punie d'un emprisonnement qui peut être d'un an et d'une amende qui peut atteindre 2,000 dollars (acte 165 de 1878).

318. — Aucun cercle (*club*) ne peut être ouvert sans autorisation. Une enquête est ouverte sur le but de l'association. L'autorisation est refusée si quelqu'un de ses mem-

(1) *Annuaire de législation étrangère* de 1881, p. 677.

bres a été précédemment compromis dans des poursuites pour jeux prohibés; elle peut être retirée s'il est prouvé que le cercle sert à déguiser l'exercice de jeux interdits (L. 23 juin 1890) (1).

319. — VI. **Missouri.** — L'industrie des bookmakers est déclarée illicite et prohibée (acte du 1er avril 1891).

Cet acte, dont la légalité avait été contestée, a été jugé légal, obligatoire et pris en conformité des lois constitutionnelles par un arrêt de la Cour suprême du Missouri, en date du 16 novembre 1891 (2).

§ 10.

GRÈCE.

320. — Les loteries sont interdites; une loterie ne peut être autorisée que par une loi spéciale (Loi du 30 décembre 1887) (3).

§ 11.

HONGRIE.

I. Maisons de jeux de hasard.

321. — La tenue des maisons de jeux de hasard est réprouvée par les articles 87 et suivants du Code pénal de 1878 (traduction Martinet et P. Dareste) :

Art. 87. — Celui qui tient en public ou dans un lieu accessible au public une entreprise de jeux de hasard, et celui qui aide l'entrepreneur dans l'exploitation d'un jeu de hasard, seront punis de deux mois d'arrêts et de trois cents florins d'amende au maximum.

(1) *Annuaire de législation étrangère,* 1891, p. 823.
(2) *Albany law Journal,* 27 février 1892.
(3) *Annuaire de législation étrangère,* 1889, p. 880.

On doit considérer comme accessible au public même une habitation privée dans laquelle toute personne est admise, avec ou sans introducteur, pour prendre part au jeu de hasard.

Art. 88. — Celui qui, dans un des lieux déterminés à l'article 87, prend part à un jeu de hasard, sera puni d'une amende de cent florins au maximum.

Art. 89. — Sera puni des peines prévues à l'article 87 tout aubergiste, hôtelier, maître de café ou cabaretier qui loue un local pour l'exploitation d'un jeu de hasard, ou qui le prête à cet effet.

Si les personnes ci-dessus mentionnées ont été condamnées deux fois déjà pour la contravention prévue au présent article, et que deux années ne se soient pas écoulées depuis que la dernière peine a été subie, il peut aussi leur être fait défense, dans les termes de l'article 91 de la loi VIII de 1872, d'exercer la profession d'aubergiste, hôtelier, cabaretier ou cafetier.

La durée de cette prohibition sera d'un an au moins et de cinq ans au plus.

Art. 90. — Dans les cas prévus dans ce chapitre, l'argent servant d'enjeu sera toujours confisqué, ainsi que tous les instruments qui servent au jeu de hasard ou qui sont employés à ce but.

Art. 91. — Sera considéré comme jeu de hasard tout jeu dans lequel le gain et la perte dépendent exclusivement du hasard.

II. Loteries. — Valeurs à lots.

322. — Les loteries privées sont prohibées et les organisateurs punis des mêmes peines que les organisateurs de jeux de hasard ; mais la loterie de l'État ou toute autre loterie organisée avec la permission de l'autorité n'est pas considérée comme un jeu de hasard tombant sous l'application des articles précédents (article 91).

323. — Aux termes de la loi des 24 mai-5 juin 1883 [1], la vente à crédit des valeurs à lots est soumise à un contrôle rigoureux, qui va jusqu'à imposer aux banquiers qui se livrent à ces sortes d'opérations une déclaration préalable et une comptabilité spéciale. Le contrat est déclaré nul si, à un moment quelconque, le prix de vente excède de 15 p. 0/0 le cours officiel. — Si le contrat autorise le vendeur à exécuter l'acheteur en bourse, et si le titre a été vendu pour un prix supérieur à la somme qui restait due, le vendeur est tenu d'en faire compte à l'acheteur, tandis que celui-ci est libéré envers le vendeur, quel qu'ait été le prix atteint par le titre à la Bourse, alors même qu'il aurait été inférieur à la dette de l'acheteur envers le vendeur. — Le tout sous peine d'une amende et d'un emprisonnement d'un mois.

§ 12.

ITALIE.

I. Jeu.

A. — Au point de vue civil.

324. — Les articles 1802 à 1804 du Code civil italien sont la reproduction presque textuelle de nos articles 1965 à 1967. Néanmoins, l'article 1804 déclare expressément que le perdant, s'il est mineur, interdit ou pourvu d'un curateur, peut répéter les dettes de jeu qu'il aurait acquittées, alors même qu'il les aurait volontairement payées.

B. — Au point de vue pénal.

325. — Art. 484 du Code pénal (traduction Jules Lacointa). — Quiconque, dans un lieu public, tient un jeu de hasard ou procure le local nécessaire, est puni de l'arrêt d'un mois au plus, qui peut être porté à deux mois au cas de récidive de la même infraction, et d'une amende de cent lires au moins.

(1) Ungarn-Gesetz. Landesgesck Samm lung,§1883, p. 258.

L'arrêt est d'un à deux mois et peut être porté à deux mois, au cas de récidive de la même infraction :

1° Si le fait est habituel ;

2° Si celui qui tient le jeu est directeur de l'établissement public où la contravention est commise, auquel cas on ajoute la suspension de l'exercice de la profession ou du métier pendant un mois au plus.

Art. 485. — Quiconque, sans avoir participé à la contravention prévue à l'article précédent, est surpris, pendant qu'il prend part dans un lieu, soit public, soit ouvert au public, à un jeu de hasard, est puni d'une amende qui peut atteindre cinq cents lires.

Art. 486. — Dans tous les cas de contravention de jeu de hasard, l'argent mis comme enjeu et les meubles ou objets employés pour le jeu ou y servant sont confisqués.

Art. 487. — Pour l'application de la loi pénale, on considère comme jeux de hasard ceux dans lesquels le gain ou la perte, dans un but de lucre, dépend entièrement ou presque entièrement du hasard.

Relativement aux contraventions prévues dans les articles précédents, on considère comme ouverts au public les lieux de réunion privée où l'on exige une indemnité, pour l'usage du mobilier servant aux jeux ou pour la facilité de jouer, même sans prix, si ces lieux sont accessibles à quelque personne que ce soit dans le but de jouer.

II. Marchés à terme.

326. — En vertu de la loi du 13 septembre 1876, les opérations de bourse, lorsqu'elles ont pour objet le paiement de simples différences, ne sont susceptibles d'une action en justice que si elles ont été passées suivant les formes et avec les garanties que cette loi détermine (1).

L'exception de jeu doit être admise, notamment, lorsque

(1) Cass., Turin, 22 août 1878. — Rome, 5 mars 1883. — Gênes, 20

les opérations engagées sont en trop grande disproportion avec les ressources des parties (1).

§ 13.

JAPON.

I. Jeu et pari.

A. — Au point de vue civil.

327. — Le récent Code civil du Japon, de 1890, contient des dispositions analogues à celles du Code civil français.

Comme en France, on distingue les jeux propres à développer les forces physiques ou l'adresse, des autres jeux. Les premiers peuvent seuls, à l'exclusion des autres, engendrer une obligation susceptible d'exécution forcée, sauf réduction si la somme engagée paraît excessive.

Lorsque le jeu, par sa nature, ne peut être l'objet d'une action en justice, la reconnaissance de dette, le cautionnement et même la novation qui aurait pu modifier le caractère de la dette sont nuls et de nul effet.

Toutefois, le débiteur ne peut répéter ce qu'il a volontairement payé, pour peu qu'il ait eu la capacité juridique de le faire, et qu'il n'ait usé ni de dol, ni de supercherie.

Le pari participe de la nature du jeu auquel il s'applique : autorisé si le jeu est lui-même placé dans la catégorie des jeux permis, il est prohibé au cas contraire. Si le pari s'applique à un jeu permis, il n'est valable qu'entre personnes prenant personnellement part au jeu. Engagé entre personnes étrangères au jeu, il n'est pourvu d'aucune action en justice.

janv. 1886. — Ancône, 2 février 1888. — Cass., Rome, 28 janvier 1889. — Cass., Rome, 10 février 1890 [*Journal du droit international privé*, 1891.292]

(1) Vidari, *Corso di diritto commerciale*, t. 4, p. 441 et suiv.

L'exception de nullité, lorsqu'elle peut être proposée, est valablement suppléée d'office par les juges.

B. — **Au point de vue pénal.**

328. — La tenue des jeux de hasard dans un lieu public, et même dans sa propre maison, en vue d'en tirer un profit personnel, est punie d'emprisonnement et d'amende (Articles 260 et suivants du Code pénal).

II. Loteries.

329. — Les loteries non autorisées sont assimilées aux jeux et aux paris dépourvus d'action.

Le fait d'organiser une loterie publique ou d'avoir participé au placement des billets est puni des mêmes peines que la tenue des jeux de hasard.

III. Marchés à terme.

330. — Sont également dépourvus d'action en justice les marchés à terme sur les valeurs lorsque les parties n'avaient pas l'intention de prendre livraison des titres ni d'en payer la valeur, mais qu'elles entendaient régler l'opération par le paiement des différences [1].

§ 14.

LUXEMBOURG (GRAND-DUCHÉ DE).

331. — Le fait d'organiser une loterie non autorisée constitue un délit puni par les articles 301 à 304 du Code pénal.

Les conditions de l'autorisation sont énumérées dans une loi du 15 février 1882, ainsi conçue :

Art. 1er. — Sont considérées comme autorisées légale-

(1) V. Boissonade, *Code civil du Japon*, édition de 1891, t. III, p. 634 et suiv.

ment et, comme telles, exceptées des dispositions des articles 302 et 303 du Code pénal :

1° Les loteries exclusivement destinées à des actes de piété ou de bienfaisance, à l'encouragement de l'industrie ou des arts ou *à tout autre but d'utilité publique*, lorsqu'elles auront été autorisées :

Par le conseil communal, si l'émission des billets n'est faite et annoncée que dans la commune et n'est publiée que dans les journaux qui s'y impriment;

Par le gouvernement, si l'émission des billets est faite et annoncée ou publiée dans plus d'une commune ou si la valeur des billets à émettre dépasse la somme de 500 florins.

2° Les opérations financières faites avec primes ou remboursables par la voie du sort, lorsque l'émission ou la vente des titres relatifs à ces opérations aura été autorisée par le Gouvernement.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent cessent d'avoir leurs effets, si les loteries s'étendent au delà des limites dans lesquelles elles ont été autorisées.

Les contrevenants seront punis, selon les cas, des peines prévues par les articles 302 et 303 du Code pénal (1).

§ 15.

PAYS-BAS.

332. — Les articles 1825 à 1828 du Code civil néerlandais sont la reproduction, pour ainsi dire textuelle, des articles 1966 et suivants du Code civil français. Toutefois, l'article 1827 y ajoute une disposition aux termes de laquelle il ne peut être dérogé, par une novation de la créance, aux règles posées par le Code sur l'irrecevabilité de l'action en justice en ce qui concerne les dettes de jeu.

(1) *Annuaire de législation étrangère*, 1883, p. 769.

§ 16.

PORTUGAL.

I. Jeu et pari.

333. — Quiconque est trouvé jouant à un jeu « de for« tune ou de hasard » est puni, la première fois, de réprimande, et, en cas de récidive, d'une amende, proportionnelle à son revenu, de quinze jours à un mois (1); celui qui joue un semblable jeu avec un mineur, ou qui excite un mineur à jouer, encourt six mois de prison et 1 franc d'amende (art. 265, 266) (2).

II. Loteries.

334. — Est prohibée toute loterie non autorisée par la loi; le gouvernement peut permettre les loteries d'objets mobiliers ou de numéraire destinées exclusivement à des actes de bienfaisance ou à la protection des arts (art. 270, 272) (3).

III. Marchés à terme.

335. — Quiconque promet de vendre ou de livrer des titres de rentes nationales ou étrangères ou d'établissements publics ou de compagnies anonymes, sans pouvoir justifier qu'il les possédait au moment du contrat ou devait les posséder lors de la livraison, est puni de quinze jours à six mois de prison et d'amende; l'acheteur encourt la moitié des mêmes peines, s'il avait connaissance de ces circonstances (art. 273) (4).

(1) Ce qui veut dire d'une amende égale au revenu du condamné pendant quinze jours à un mois.

(2) Ernest Lehr, *Étude sur le Code pénal portugais du 16 septembre 1886* (*Revue du droit international,* t. 20, 4e livraison) et tirage à part, p. 28.

(3) Ernest Lehr, *loc. cit.*

(4) Ernest Lehr, *loc. cit.*

A défaut d'exécution de l'opération, les marchés à terme n'engendrent aucune action au profit du vendeur s'il est prouvé qu'au moment de la vente, il n'avait pas en sa possession les titres vendus, ni au profit de l'acheteur s'il n'était pas à ce moment en mesure de payer le prix d'achat.

En un mot, le vendeur a l'obligation absolue de livrer les titres, et l'acheteur celle de les payer (Code de commerce portugais de 1888 [trad. Ernest Lehr], introduction, p. XXXIV).

§ 17.

RÉPUBLIQUE ARGENTINE.

336. — La loterie est prohibée, ainsi que la vente et la circulation de billets de loterie émis à l'étranger, sous peine de six mois à un an de prison et de 500 à 1,000 piastres d'amende pour l'importation, et de trois à six mois d'arrêt et 25 à 300 piastres d'amende pour la vente des billets (L. 23 septembre 1885).

337. — Les jeux de bourse, sous forme d'achat et de vente de titres, qui n'obligent ni à la livraison des titres ni au paiement de leur valeur, mais doivent seulement se résoudre par le paiement des différences, sont des contrats dépourvus de toute efficacité légale (art. 80 du Code de commerce de 1890).

§ 18.

ROUMANIE.

I. Loterie.

338. — La matière est régie par la loi du 18 janvier 1883. — Art. 1er. — Les loteries de toute sorte sont défendues. Le gouvernement peut néanmoins autoriser, suivant

un règlement pris en conseil des ministres, quelques loteries d'objets mobiliers, faites dans des vues de bienfaisance ou pour encourager les arts.

Art. 2. — Sont censées loteries et comme telles défendues : les ventes par tirage au sort, d'immeubles, meubles ou marchandises; les ventes à primes ou bénéfices dus à la chance, et en général toutes opérations tendant à faire espérer au public un gain dû à la chance.

Art. 3. — Toute contravention aux prescriptions des précédents articles est punie des peines prévues par l'article 350 du Code pénal, sauf les loteries d'immeubles, pour lesquelles les confiscations prévues par le Code pénal sont remplacées par une amende contre le propriétaire de l'immeuble, amende qui ne peut dépasser la valeur de l'immeuble.

Art. 4. — Sont punis des peines prévues par l'article 350 du Code pénal, les auteurs, entrepreneurs ou agents des loteries (formées en Roumanie ou à l'étranger) ou d'opérations qui ressemblent aux loteries.

Art. 5. — Sont encore punis des peines prévues par l'article 350 du Code pénal :

a) Ceux qui auront négocié, distribué ou répandu en public, par n'importe quels moyens, billets, listes ou annonces de loteries non autorisées, formées dans le pays ou à l'étranger.

b) Ceux qui ont annoncé par journaux ou affiches, ou qui ont préconisé en public, de n'importe quelle manière, l'existence ou les avantages d'une loterie formée en Roumanie ou à l'étranger.

c) Ceux qui auront introduit dans le pays des listes ou annonces de loteries formées à l'étranger.

Art. 6. — Tout chef d'office postal doit saisir les billets, annonces ou listes de loteries envoyées sous bande ou dans des enveloppes ouvertes et les remettre au procureur respectif (1).

(1) *Annuaire de législation étrangère* de 1884, p. 700.

II. Marchés à terme.

339. — Article 74 du Code de commerce de 1887. — Le contrat de report consiste dans l'achat au comptant de titres de crédit qui circulent dans le commerce, et dans la revente simultanée à terme, et à un prix déterminé, à la même personne de titres de la même espèce.

La tradition réelle des titres donnés en report est nécessaire pour la validité du contrat.

La propriété en est transférée à l'acheteur.

Les parties peuvent stipuler que les primes, remboursements et intérêts que les titres rapporteront pendant le délai du report, restent au profit du vendeur.

Art. 75. — La revente des titres donnés en report peut être prorogée par la volonté des parties pour un ou plusieurs termes successifs.

Art. 76. — Si, à l'expiration du délai du report, les parties liquident les différences pour faire leurs paiements séparément, et renouvellent le report sur une autre quantité ou une autre espèce de titres, ou à un autre prix, elles sont considérées comme ayant conclu un nouveau contrat de report (1).

§ 19.

RUSSIE.

I. Droit russe proprement dit.

A. — Jeu et pari.

340. — Le jeu et le pari ne sont pas, en Russie, réglementés par le droit positif au point de vue des obligations civiles qu'ils engendrent, à l'exception toutefois du prêt ayant pour cause une dette de jeu; aux termes de l'article

(1) V. Blumenthal, *Code de commerce du royaume de Roumanie*, Paris, Pichon, 1889.

2014 du Svod, le prêt ainsi contracté entre les joueurs ne peut produire aucun effet; il est valable, au contraire, s'il est consenti à un joueur par un tiers qui en ignorait la destination (art. 2019).

Le département civil de cassation du Sénat dirigeant supplée au silence de la loi et décide par ses arrêts que la dette de jeu ne produit aucune action au profit du créancier. Il décide même que la dette de jeu qui a ce caractère à l'origine, le conserve malgré les cessions successives dont elle peut être l'objet, et que ces cessions, bien que faites au profit de personnes étrangères au jeu, ne peuvent effacer le vice originaire de la créance.

Le pari ayant le caractère de jeu de hasard est également déclaré nul.

Mais le débiteur qui acquitte une dette de jeu la paie valablement et irrévocablement.

B. — Marchés à terme.

341. — Les marchés à terme sur les valeurs sont assimilés aux jeux de hasard et, comme tels, déclarés nuls (art. 2167).

II. Loi baltique.

A. — Jeu et pari.

342. — Les jeux de hasard ne peuvent engendrer aucune obligation; le gagnant ne peut exercer aucune action en justice contre le perdant qui, lui-même, peut répéter ce qu'il a volontairement payé.

Les jeux permis, c'est-à-dire ceux qui exercent les forces physiques et les facultés intellectuelles, peuvent donner lieu à une obligation valable, pour peu que la somme engagée ne soit pas jugée excessive par les tribunaux. Même dans ce cas, le perdant ne peut répéter ce qu'il a volontairement payé.

Le prêt d'argent en vue de permettre à l'emprunteur

d'acquitter une dette de jeu, ne peut donner aucune action en justice. Mais le remboursement volontairement effectué est définitif.

Comme pour les jeux, on distingue les paris prohibés portant sur des résultats dus au hasard, et les paris autorisés, engagés sur des jeux licites. Les premiers sont nuls et les seconds valables dans une mesure raisonnable.

Le pari est valable, encore que l'une des parties ait été certaine du fait contesté, si elle a pris la précaution d'en informer l'adversaire.

B. — Loterie.

343. — La loterie ne peut être organisée qu'en vertu d'une autorisation qui, au delà de 1,500 roubles, doit être accordée par l'empereur [1].

§ 20.

SERBIE.

344. — Les loteries sont réglementées par les lois des 28 mars 1890 et 28 mars 1891.

§ 21.

SUÈDE.

345. — L'ordonnance du 6 août 1881 porte prohibition des loteries et de la vente des billets de loteries suédoises et étrangères.

§ 22.

SUISSE.

346. — Le Code des obligations refuse toute action en justice aux créances ayant leur source dans le jeu ou le pari.

(1) Ernest Lehr, *Éléments de droit civil russe*, 1890, p. 355 et suiv.

L'article 512 du même Code assimile au jeu proprement dit ceux des marchés à terme sur des marchandises ou des valeurs de bourse qui présentent les caractères du jeu ou du pari, nonobstant la forme du contrat de vente sous laquelle ils se déguisent. Le juge est tenu de repousser d'office toute demande fondée sur le jeu, même si la partie ne soulève pas ce moyen; il doit aussi la repousser lorsqu'elle s'appuie sur un marché présentant extérieurement les apparences d'une vente, s'il résulte des faits de la cause qu'en réalité l'intention des parties n'était pas d'acheter ou de vendre, mais de se livrer à un jeu ou à un pari (1).

On voit que l'article 512 du Code des obligations ne refuse pas l'action en justice à tous les marchés à terme portant sur des marchandises ou des valeurs de bourse, mais seulement aux marchés à terme devant se régler par le paiement des différences, et présentant les caractères du jeu ou du pari. Le criterium du marché purement différentiel consiste dans le fait que l'intention concordante des parties, manifestée expressément ou tacitement, a été d'exclure le droit et l'obligation d'exiger la livraison et l'acceptation effectives des marchandises ou valeurs de bourse achetées ou vendues, de telle sorte que seule la différence des cours forme l'objet du contrat (2).

(1) Tribunal fédéral, 24 septembre 1892 et 9 décembre 1892 [*Journal des tribunaux* du 25 février 1893]. — Gans, *Quelques réflexions sur les opérations de Bourse sous le régime du nouveau Code fédéral des obligations;* Lyon-Caen et Renault, *Traité de droit commercial*, t. 4, p. 684.

(2) Voir dans ce sens les arrêts Titzck et Cie c. Post et Lappé, du 1er mai 1886, *Rec. off.*, t. 12, p. 382 et suiv., cons. 2 et suiv.; Rüegger et Knörr c. Kreditanstalt de Lucerne, du 24 juillet 1886, *ibid.*, p. 461 et suiv., cons. 4; Biadi c. Burat, du 16 décembre 1887, *ibid.*, t. 13, p. 505, cons. 5; Clason et Cie c. Metzger et Cie, *ibid.*, t. 17, p. 144 et suiv., cons. 3 et suiv.; Dürselen-Siegfried c. Scholder du 6 juin 1891; Siegfried c. Rohner, du 13 novembre 1891, 24 septembre et 9 décembre 1892, précités.

347. — Il est interdit d'ouvrir des maisons de jeu, et il appartient au Conseil fédéral de réglementer les loteries, qui, par conséquent, sont interdites à défaut d'autorisation préalable (Constitution fédérale de 1874, art. 35).

FIN.

TABLE ANALYTIQUE.

Pages.

Introduction 1

PREMIÈRE PARTIE.

Du jeu 13

Bibliographie 14

Chapitre I. *Du jeu au point de vue civil.*

Section I. Notions historiques 17

Section II. Mobile de la loi. — Son esprit 22

Section III. Des diverses sortes de jeux 26

§ 1. Des jeux qui ne donnent lieu à aucune action en justice. *Ibid.*

§ 2. Des jeux qui peuvent donner lieu à une action en justice. 32

Section IV. Caractère juridique du jeu au point de vue civil. — Nature et étendue de l'exception de jeu 36

Section V. Exécution du contrat 39

§ 1. Principe. — De la capacité nécessaire pour payer une dette de jeu .... *Ibid.*

§ 2. Des différents modes d'exécution du contrat de jeu..... 47

1° Du paiement .... *Ibid.*

I. Paiement en espèces .... *Ibid.*

II. Dation en paiement 52

2° Obligation. — Effets de commerce. — Billets à ordre... 54

I. Souscription d'une obligation .... *Ibid.*

II. Effets de commerce. — Billets à ordre 57

A. Le perdant est souscripteur .... *Ibid.*

B. Le perdant est endosseur 60

C. L'effet est au porteur 62

Pages.
3° Cession de créance .... *Ibid.*
I. Du cas où le perdant est créancier cédant 63
A. Effets de la cession à l'égard du débiteur cédé .... *Ibid.*
B. Effets de la cession dans les rapports du cédant et du cessionnaire 64
II. Du cas où le perdant est débiteur cédé .... *Ibid.*
4° De la novation 65
I. Substitution d'une nouvelle dette à l'ancienne 66
II. Novation par changement de débiteur .... *Ibid.*
A. Délégation de paiement .... *Ibid.*
a) Rapports du créancier délégataire et du débiteur délégué 67
b) Rapports du déléguant et débiteur délégué 68
c) Rapports du déléguant et du créancier délégataire. *Ibid.*
B. Du cas où il n'y a pas délégation de paiement .... *Ibid.*
a) Rapports du gagnant et du tiers promettant .... *Ibid.*
b) Rapports du perdant et de celui qui a payé pour lui 69
III. Novation par changement de créancier 70
5° Du compte-courant 71
I. Du compte-courant ouvert par le gagnant au profit du perdant .... *Ibid.*
II. Compte-courant ouvert par le perdant au profit du gagnant 73
6° Nantissement 74
7° Emprunt .... *Ibid.*
I. Rapports des joueurs entre eux 75
II. Rapports des joueurs vis-à-vis des tiers 76
8° Compensation 82
9° Legs 83
§ 3. Des contrats accessoires auxquels peut donner lieu le contrat de jeu 84
1° Transaction .... *Ibid.*
2° Compromis 85
3° Cautionnement 86
4° Mandat 88
I. Mandat de jouer à un jeu qui ne peut donner lieu à aucune action en justice .... *Ibid.*

Pages.

II. Mandat de jouer à un jeu rentrant dans l'exception de l'article 1966 90
III. Mandat de payer une dette de jeu antérieurement contractée .... *Ibid.*

Section VI. Preuve du contrat 91

Section VII. Extinction du contrat 94
I. Paiement .... *Ibid.*
II. Perte de la chose due .... *Ibid.*
III. Remise de la dette 96
IV. Confusion 97
V. Prescription .... *Ibid.*

CHAPITRE II. *Du jeu au point de vue pénal* 99

Section I. Notions historiques .... *Ibid.*

Section II. Des délits commis au jeu 109

Section III. De la tenue du jeu 118

§ 1. De la tenue du jeu sur la voie publique ou dans des lieux publics 120
1° Contravention 121
I. Caractères constitutifs de la contravention .... *Ibid.*
II. Compétence 131
III. Pénalités 132

2° Délit 133
I. Éléments du délit .... *Ibid.*
II. Pénalités 137
III. Compétence .... *Ibid.*

§ 2. Des maisons de jeu 138
1° Caractères de la maison de jeu 139
2° A qui s'applique l'article 410 du Code pénal 145
3° Pénalités 147
4° Compétence 151

CHAPITRE III. *Du jeu au point de vue administratif et réglementaire.* 152

Section I. Notions historiques .... *Ibid.*

Section II. Pouvoirs généraux de police 156

Section III. Des cercles 159

Section IV. Des casinos 164

Pages.

CHAPITRE IV. *Du jeu au point de vue des lois fiscales* 177

Section I. Cartes à jouer .... *Ibid.*

Section II. Taxe sur les cercles 184

Section III. Enregistrement et timbre 188

DEUXIÈME PARTIE.

Du pari 189

Bibliographie 190

CHAPITRE I. *Généralités* 191

CHAPITRE II. *Du pari au point de vue civil* 193

I. Des paris qui ne sont pas légalement exécutoires.... 194

II. Des paris dont l'exécution peut être réclamée en justice 195

CHAPITRE III. *Du pari au point de vue répressif* 204

Section I. Du pari en général 205

Section II. Du pari aux courses 207

TROISIÈME PARTIE.

De la loterie 245

Bibliographie 247

CHAPITRE I. *Notions historiques* 249

CHAPITRE II. *Caractères constitutifs de la loterie* 254

CHAPITRE III. *Des diverses sortes de loterie. — Valeurs à lots*.... 258

CHAPITRE IV. *Etendue de la prohibition des loteries et des exceptions qui y ont été apportées en ce qui concerne les valeurs à lots* 266

CHAPITRE V. *Effets du contrat au point de vue civil* 296

§ 1. Loteries prohibées .... *Ibid.*

§ 2. Loteries autorisées 300

1° Droits des porteurs de titres à l'égard de l'administration de la loterie .... *Ibid.*

2° Droits de l'administration de la loterie contre les porteurs de billets 316

3° Droits des porteurs de titres dans certains cas spéciaux. — Mineurs. — Femmes mariées 321

Pages.

Chapitre VI. *Effets de la prohibition au point de vue pénal*...... 325

I. Dans quels cas il y a délit........................ *Ibid.*

II. Personnes punissables........................... 327

III. Pénalités.. 330

IV. Compétence...................................... 332

Chapitre VII. *Exceptions apportées à la prohibition des loteries. — Rôle de l'autorité administrative*............ 334

QUATRIÈME PARTIE.

Des marchés à terme................ 341

Bibliographie...................................... 342

Chapitre I. *Notions générales et économiques. — Légalité des marchés à terme*...................................... 345

Chapitre II. *Nature et caractères du marché à terme. — Portée de la loi du 28 mars 1885*........................ 362

Chapitre III. *Rétroactivité de la loi du 28 mars 1885*........... 377

Chapitre IV. *Opérations auxquelles donnent lieu les marchés à terme*.. 381

1° Notions préliminaires................................ 382

2° Echéances.. 385

3° Quotités.. 387

4° Couverture... 388

I. Marchés à terme fermes.............................. 389

A. Quotité de la couverture........................... *Ibid.*

B. Droits de l'agent de change sur la couverture..... 390

a) La couverture consiste en espèces.............. *Ibid.*

b) La couverture consiste en titres au porteur..... 391

c) La couverture consiste en titres nominatifs...... *Ibid.*

II. Marchés à primes.................................. 399

A. Au moment où l'ordre est donné.................. *Ibid.*

B. Au moment de la liquidation...................... *Ibid.*

5° Escompte.. 401

6° Liquidation. — Compensations...................... 404

I. Règlements des agents de change entre eux........ 406

II. Liquidation entre les agents de change et leurs clients. 413

7° Report.. 417

CINQUIÈME PARTIE.

Pages.

Droit international et législation comparée 423

CHAPITRE I. *Droit international* 425

Section I. Droit international en matière civile .... *Ibid.*

Section II. Droit international en matière pénale 431

CHAPITRE II. *Législation comparée* 434

§ 1. Allemagne 436

I. Confédération allemande .... *Ibid.*

A. Jeu et pari .... *Ibid.*

B. Loterie 437

II. États allemands .... *Ibid.*

A. Bavière .... *Ibid.*

B. Brême 438

C. Prusse .... *Ibid.*

D. Saxe .... *Ibid.*

§ 2. Angleterre 439

I. Jeu et pari .... *Ibid.*

A. Droit civil .... *Ibid.*

B. Droit pénal 440

II. Pari aux courses 441

III. Loterie 443

IV. Marchés à terme .... *Ibid.*

§ 3. Autriche 444

§ 4. Belgique .... *Ibid.*

I. Jeu .... *Ibid.*

II. Pari aux courses 445

III. Loterie 447

IV. Marchés à terme 448

§ 5. Brésil .... *Ibid.*

§ 6. Canada 449

I. Maisons de jeu .... *Ibid.*

II. Jeux pratiqués publiquement 450

III. Paris 451

Pages.

IV. Loterie .... *Ibid.*

A. Législation fédérale .... *Ibid.*

B. Législation de Québec 452

a) Au point de vue civil .... *Ibid.*

b) Au point de vue pénal .... *Ibid.*

§ 7. Chili 453

§ 8. Espagne .... *Ibid.*

I. Jeu et pari .... *Ibid.*

A. Au point de vue civil .... *Ibid.*

B. Au point de vue pénal 454

II. Loterie .... *Ibid.*

III. Marché à terme .... *Ibid.*

§ 9. États-Unis 455

I. Colombie .... *Ibid.*

II. Georgetown et Washington .... *Ibid.*

III. Géorgie .... *Ibid.*

IV. Louisiane .... *Ibid.*

V. Massachusetts 456

VI. Missouri 457

§ 10. Grèce .... *Ibid.*

§ 11. Hongrie .... *Ibid.*

I. Maisons de jeux de hasard .... *Ibid.*

II. Loteries. — Valeurs à lots 458

§ 12. Italie 459

I. Jeu .... *Ibid.*

A. Au point de vue civil .... *Ibid.*

B. Au point de vue pénal .... *Ibid.*

II. Marchés à terme 460

§ 13. Japon 461

I. Jeu et pari .... *Ibid.*

A. Au point de vue civil .... *Ibid.*

B. Au point de vue pénal 462

II. Loteries .... *Ibid.*

III. Marchés à terme .... *Ibid.*

§ 14. Luxembourg .... *Ibid.*

§ 15. Pays-Bas 463

Pages.
§ 16. Portugal.. 464
I. Jeu et pari.. *Ibid.*
II. Loteries.. *Ibid.*
III. Marchés à terme.. *Ibid.*
§ 17. République argentine.. 465
§ 18. Roumanie.. *Ibid.*
I. Loterie.. *Ibid.*
II. Marchés à terme.. 467
§ 19. Russie.. *Ibid.*
I. Droit russe proprement dit.. *Ibid.*
A. Jeu et pari.. *Ibid.*
B. Marchés à terme.. 468
II. Loi baltique.. *Ibid.*
A. Jeu et pari.. *Ibid.*
B. Loterie.. 469
§ 20. Serbie.. *Ibid.*
§ 21. Suède.. *Ibid.*
§ 22. Suisse.. *Ibid.*

FIN DE LA TABLE ANALYTIQUE.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES JUGEMENTS ET ARRÊTS

CITÉS DANS LE PRÉSENT OUVRAGE.

Les chiffres indiquent les numéros de l'ouvrage.

	Numéros.
Parlement de Bretagne, 12 mars 1671.	81
Parlement de Paris, 30 janvier 1764.	81
Cassation, 19 juillet 1792.	130
Cassation, 6 nivôse an IX.	112
Cassation, 8 ventôse an X.	110
Cassation, 5 brumaire an XIII.	134
Angers, 22 février 1809.	571
Cassation, 11 août 1809.	134
Poitiers, 4 mai 1810.	14
Paris, 7 mars 1811.	239
Cassation, 10 août 1811.	220
Cassation, 27 novembre 1811.	239
Paris, 27 novembre 1811.	34
Cassation, 26 mars 1813.	111, 124
Cassation, 29 mars 1814.	126
Limoges, 2 juin 1819.	54, 81
Cassation, 5 octobre 1819.	129
Bruxelles, 12 février 1822.	220
Lyon, 21 décembre 1822.	36, 81
Cassation, 14 février 1823.	107
Paris, 18 février 1823.	239
Paris, 9 août 1823.	239
Grenoble, 6 décembre 1823.	14, 40, 81
Limoges, 8 janvier 1824.	36, 81
Cassation, 4 août 1824.	81
Cassation, 11 août 1824.	239
Cassation, 29 décembre 1824.	40

	Numéros.
Rennes, 8 mars 1825.	155
Paris, 30 juillet 1825.	239
Tribunal de Chaumont, 27 mai 1826.	107, 108
Bordeaux, 6 juillet 1826.	44
Cassation, 15 juillet 1826.	128
Cassation, 30 novembre 1826.	18, 40, 61
Cassation, 9 janvier 1827.	104
Bordeaux, 12 décembre 1827.	40
Montpellier, 4 juillet 1828.	14, 40
Cassation, 17 juillet 1828.	40
Paris, 25 juin 1829.	273
Angers, 13 août 1831.	14, 40
Cassation, 29 novembre 1831.	18
Paris, 22 mars 1832.	64
Paris, 29 mars 1832.	239
Paris, 17 novembre 1832.	193, 227
Cassation, 14 décembre 1832.	113
Bordeaux, 4 février 1833.	155
Cassation, 6 décembre 1833.	136
Cassation, 5 septembre 1835.	104
Cassation, 5 mai 1836.	227
Cassation, 4 août 1836.	108
Paris, 9 juin 1836.	239
Cassation, 23 septembre 1836.	104
Cassation, 19 janvier 1837.	136
Cassation, 22 avril 1837.	136
Paris, 18 janvier 1838.	258
Cassation, 25 mai 1838.	130, 132
Cassation, 30 mai 1838.	239
Cassation, 2 juin 1838.	130
Rennes, 30 mai 1839.	107
Tribunal de la Seine, 8 juin 1839.	277
Rennes, 2 septembre 1839.	108
Paris, 8 novembre 1839.	107, 108
Cassation, 15 novembre 1839.	111, 124
Paris, 27 novembre 1839.	110
Cassation, 10 novembre 1840.	127
Paris, 14 novembre 1840.	110
Colmar, 29 janvier 1841.	67
Cassation, 28 mai 1841.	104, 108
Cassation, 12 janvier 1842.	40
Paris, 17 février 1842.	239

	Numéros.
Cassation, 30 novembre 1842.	239
Montpellier, 23 janvier 1843.	129
Nîmes, 16 février 1843.	108
Cassation, 12 mai 1843.	127
Tribunal de Carpentras, sous Cassation, 12 mai 1843.	127
Bordeaux, 7 décembre 1843.	126, 129
Bordeaux, 18 avril 1844.	108
Cassation, 3 mai 1844.	129
Cassation, 10 mai 1844.	248
Paris, 10 mai 1844.	108
Cassation, 26 février 1845.	76, 78
Cassation, 2 mai 1845.	248
Rouen, 4 juillet 1845.	227
Cassation, 19 févr. 1846.	129
Bastia, sous Cassation, 19 février 1846.	129
Cassation, 24 septembre 1846.	234
Tribunal de la Seine, 12 mars 1847.	272
Cassation, 24 avril 1847.	248
Cassation, 27 mai 1847.	234
Cassation, 3 juin 1848.	136
Paris, 22 février 1849.	272
Paris, 31 mars 1849.	272
Paris, 29 juin 1849.	132
Cassation, 17 novembre 1849.	103
Paris, 10 juillet 1850.	18
Cassation, 9 août 1850.	193
Orléans, 1er octobre 1850.	193
Cassation, 3 juillet 1852.	127, 164
Cassation, 27 août 1852.	111, 231
Cassation, 12 novembre 1852.	110, 113
Paris, 28 janvier 1853.	41, 42
Bordeaux, 31 janvier 1853.	40, 67
Paris, 18 mars 1853.	214
Tribunal de la Seine, 30 mars 1853.	215
Cassation, 2 avril 1853.	108
Cassation, 21 décembre 1853.	213
Paris, 25 février 1854.	73
Cassation, 12 avril 1854.	40, 41, 42
Cassation, 7 juillet 1854.	113
Rouen, 14 juillet 1854.	40, 41, 72
Cassation, 4 décembre 1854.	40, 49
Poitiers, 23 mai 1855.	155

	Numéros.
Cassation, 26 mai 1855.	108
Cassation, 19 juin 1855.	74, 239
Cassation, 2 août 1855.	129, 231
Cassation, 24 novembre 1855.	107, 140
Lyon, 11 mars 1856.	41
Paris, 10 mai 1856.	258
Conseil d'État, 15 mai 1856.	233, 234
Tribunal de commerce Seine, 19 juin 1856.	217
Cassation, 15 juillet 1856.	104
Cassation, 8 janvier 1857.	108
Cassation, 9 mai 1857.	239
Conseil d'État, 4 juillet 1857.	234
Douai, 8 août 1857.	67, 68
Cassation, 4 novembre 1857.	40, 81
Cassation, 18 février 1858.	104, 108
Paris, 27 novembre 1858.	40, 42
Paris, 30 novembre 1860.	29
Aix, 1er mai 1861.	107
Cassation, 1er août 1861.	127
Cassation, 1er octobre 1861.	107
Cassation, 9 novembre 1861.	108
Nîmes, 28 novembre 1861.	127
Cassation, 23 mai 1862.	138
Cassation, 30 décembre 1862.	23
Cassation, 31 juillet 1863.	104, 108
Cassation, 29 août 1863.	104, 106
Paris, 14 mai 1864.	73
Tribunal de la Seine, 29 juillet 1865.	272
Angers, 24 août 1865.	40
Cassation, 7 novembre 1865.	73
Cassation, 15 novembre 1865.	67
Cassation, 20 novembre 1865.	23, 29
Cassation, 29 décembre 1865.	110
Paris, 28 décembre 1865.	189
Rouen, 5 janvier 1866.	198
Cassation, 10 février 1866.	198
Cassation, 24 mars 1866.	198
Tribunal de la Seine, 12 avril 1866.	198
Cassation, 4 mai 1866.	198
Tribunal de commerce Seine, 3 novembre 1866.	239
Paris, 27 juin 1867.	34
Paris, 10 août 1867.	239

	Numéros.
Paris, 5 janvier 1868.	262
Cassation, 26 août 1868.	239, 245
Limoges, 12 décembre 1868.	23
Paris, 29 décembre 1868.	211
Cassation, 6 avril 1869.	245
Cassation, 7 juillet 1869.	48, 49
Paris, 25 mars 1870.	199, 230, 277
Tribunal de la Seine, 21 septembre 1871.	198
Nîmes, 8 février 1872.	127
Paris, 3 mars 1872.	162
Cassation, 14 janvier 1873.	194
Paris, 20 août 1873.	18
Paris, 7 janvier 1874.	78
Lyon, 28 mai 1874.	138
Cassation, 15 juin 1874.	245
Cassation, 3 mars 1875.	76, 78
Paris, 19 avril 1875.	270
Cassation, 18 juin 1875.	167
Cassation, 14 janvier 1876.	195, 227, 230, 277
Cassation, 7 novembre 1876.	239
Cassation, 5 janvier 1877.	167
Tribunal de la Seine, 18 janvier 1877.	193
Bordeaux, 21 août 1877.	217
Cassation, 21 janvier 1878.	239
Cassation, 27 février 1878.	239
Tribunal de Pont-Lévêque, 25 juillet 1878.	145
Cassation, 6 août 1878.	43
Cassation, Turin, 22 août 1878.	326
Cassation, 8 novembre 1878.	95
Cassation, 29 juillet 1879.	217
Cassation, 16 décembre 1879.	41
Cassation, 16 février 1881.	239
Lyon, 22 février 1881.	239
Paris, 2 avril 1881.	94
Tribunal de Saint-Gaudens, 24 août 1881.	145
Tribunal correctionnel de Nancy, 11 novembre 1881.	201
Nancy, 28 décembre 1881.	201, 203
Gand, 28 décembre 1881.	295
Paris, 6 janvier 1882.	40
Cassation, 17 janvier 1882.	72
Cassation, 23 janvier 1882.	245
Paris, 25 mars 1882.	110

	Numéros.
Liège, 13 avril 1882.	295
Cassation, 25 mai 1882.	107
Pau, 8 juin 1882.	95
Tribunal de la Seine, 15 juin 1882.	206
Tribunal de la Seine, 23 juin 1882.	207, 208
Cassation, 30 juin 1882.	109
Paris, 6 juillet 1882.	67, 69
Cassation, 8 juillet 1882.	195, 197, 201, 207
Nancy, 10 juillet 1882.	217
Cassation belge, 24 juillet 1882.	96
Lyon, 26 juillet 1882.	237, 262
Lyon, 4 août 1882.	245
Cassation, 21 août 1882.	239
Paris, 29 septembre 1882.	41
Paris, 23 novembre 1882.	195, 201, 203, 208
Besançon, 30 novembre 1882.	201, 203, 206
Rennes, 7 décembre 1882.	239
Cassation, 16 décembre 1882.	95
Paris, 13 février 1883.	193, 230
Rome, 5 mars 1883.	326
Angers, 16 juillet 1883.	197, 201, 209
Douai, 6 août 1883.	195, 201, 211, 273
Bordeaux, 22 août 1883.	96, 97
Paris, 8 décembre 1883.	167
Tribunal de la Seine, 3 décembre 1883.	203, 204
Lyon, 16 janvier 1884.	271
Tribunal de la Seine, 1er février 1884.	197, 201, 202
Cassation, 25 février 1884.	270
Cassation, 8 mars 1884.	96
Paris, 5 avril 1884.	245
Tribunal de la Seine, 8 avril 1884.	203, 204
Bruxelles, 22 avril 1884.	295
Limoges, 1er mai 1884.	197, 201, 203, 206, 209
Lyon, 7 mai 1884.	193, 227
Tribunal de la Seine, 26 juin 1884.	108
Paris, 8 décembre 1884.	127, 167
Limoges, 24 décembre 1884.	197, 201
Cassation, 9 janvier 1885.	193, 230
Cassation, 31 janvier 1885.	197, 201, 203, 209
Tribunal de Bruxelles, 21 mars 1885.	273
Bruxelles, 4 avril 1885.	295
Bruxelles, 9 avril 1885.	296

	Numéros.
Dijon, 24 avril 1885.	246
Paris, 25 avril 1885.	246
Bruxelles, 1er mai 1885.	296
Justice de paix de Molenbeck-Saint-Jean, 1er mai 1885.	296
Cassation, 7 mai 1885.	127, 167
Montpellier, 7 mai 1885.	246
Paris, 17 mai 1885.	246
Bruxelles, 27 mai 1885.	296
Cassation, 3 juin 1885.	245
Lyon, 4 juin 1885.	246
Paris, 6 juin 1885.	242, 246
Lyon, 6 juin 1885.	246
Bruxelles, 13 juin 1885.	296
Pau, 17 juin 1885.	246
Paris, 19 juin 1885.	242, 246
Tribunal de la Seine, 18 juin 1885.	273, 277
Cassation, 24 juin 1885.	63, 76
Lyon, 30 juin 1885.	193
Paris, 2 juillet 1885.	246
Toulouse, 2 juillet 1885.	246
Nancy, 25 juillet 1885.	246
Gand, 29 juillet 1885.	296
Justice de paix d'Ixelles, 27 août 1885.	296
Bruxelles, 17 septembre 1885.	296
Nancy, 31 octobre 1885.	233
Tribunal de Valence, 6 novembre 1885.	197
Tribunal de Verdun, 6 novembre 1885.	197, 201, 229
Nancy, 27 novembre 1885.	246
Orléans, 12 décembre 1885.	94
Bordeaux, 23 décembre 1885.	246
Tribunal de la Seine, 26 décembre 1885.	242
Bruxelles, 7 janvier 1886.	296
Dijon, 11 janvier 1886.	246
Gênes, 20 janvier 1886.	326
Lyon, 27 janvier 1886.	246
Lyon, 1er février 1886.	246
Paris, 19 février 1886.	40, 42
Cassation, 24 mars 1886.	208
Paris, 27 mars 1886.	36, 246
Nancy, 1er avril 1886.	201, 203, 206, 227
Nîmes, 2 avril 1886.	246
Tribunal fédéral suisse, 1er mai 1886.	346

	Numéros.
Cassation, 4 mai 1886.	208
Justice de paix d'Ixelles, 19 mai 1886.	296
Justice de paix d'Ixelles, 26 mai 1886.	296
Bruxelles, 27 mai 1886.	273
Cassation belge, 28 juin 1886.	277
Bruxelles, 2 juillet 1886.	296
Tribunal fédéral suisse, 24 juillet 1886.	346
Tribunal de Nontron, 18 août 1886.	197, 201, 202, 203
Tribunal correctionnel d'Épinal, 9 septembre 1886.	203
Paris, 26 octobre 1886.	197, 201
Cassation belge, 8 novembre 1886.	167, 296
Poitiers, 12 novembre 1886.	197, 201, 202, 277
Orléans, 20 novembre 1886.	197, 201, 203
Nancy, 1er décembre 1886.	195, 198, 202, 273
Justice de paix de Nancy, 1er décembre 1886.	201
Nancy, 6 décembre 1886.	197
Tribunal civil de la Seine, 6 janvier 1887.	222
Conseil d'État, 7 janvier 1887.	138, 140
Cassation, 29 janvier 1887.	201, 202, 203, 204
Orléans, 15 mars 1887.	201, 202, 203
Paris, 29 mars 1887.	42
Cassation, 18 avril 1887.	246
Douai, 11 juin 1887.	246
Alger, 28 juin 1887.	63
Paris, 11 juillet 1887.	63, 65
Tribunal de simple police de Saint-Denis, 15 juillet 1887.	167
Cassation belge, 18 juillet 1887.	201, 202, 227, 230, 273, 277
Tribunal de la Seine, 21 juillet 1887.	201
Tribunal de La Rochelle, 7 août 1887.	201
Lyon, 10 août 1887.	270
Cassation, 9 décembre 1887.	201, 203, 206, 227, 232
Cassation, 10 décembre 1887.	167
Trib. fédéral Suisse, 16 décembre 1887.	346
Dijon, 2 janvier 1888.	203
Tribunal de simple police de Pantin, 27 janvier 1888.	167
Ancône, 2 février 1888.	326
Bruxelles, 18 février 1888.	217
Liège, 1er mars 1888.	297
Aix, 22 mars 1888.	201, 203
Cassation, 29 mars 1888.	167
Cassation, 8 juin 1888.	201, 203, 204
Bruxelles, 8 juin 1888.	296

Numéros.

Liège, 14 juin 1888. 295
Tribunal correctionnel Seine, 29 juin 1888. 201, 202, 203, 208
Cassation, 5 juillet 1888. 245
Cassation, 12 juillet 1888. 246
Justice de paix de Molenbeck-Saint-Jean, 13 juillet 1888. 296
Bruxelles, 28 juillet 1888. 296
Tribunal de Château-Thierry, 2 août 1888. 201
Cassation, 6 novembre 1888. 63
Tribunal de la Seine, 1er décembre 1888. 271
Cassation, 8 décembre 1888. 167
Cassation, 11 décembre 1888. 201, 203
Chambéry, 27 décembre 1888. 119
Cassation Rome, 28 janvier 1889. 326
Dijon, 31 janvier 1889. 245
Tribunal d'Avignon, 19 février 1889. 203
Orléans, 15 mars 1889. 203
Tribunal de Châlon-sur-Saône, 2 avril 1889. 201, 203
Tribunal de Cognac, 30 avril 1889. 203
Cassation, 3 mai 1889. 167
Grenoble, 4 juin 1889. 30
Cassation, 7 juin 1889. 167
Justice de paix d'Orange, 23 juillet 1889. 203
Rouen, 3 août 1889. 167
Tribunal de la Rochelle, 7 août 1889. 203
Aix, 13 novembre 1889. 267
Paris, 9 janvier 1890. 221
Cassation Rome, 10 février 1890. 272, 326
Cassation, 20 février 1890. 133
Conseil d'État, 21 février 1890. 147
Tribunal fédéral Suisse, 1er mars 1890. 217
Tribunal de la Rochelle, 19 mars 1890. 201
Tribunal de la Rochelle, 7 avril 1890. 201
Dijon, 24 avril 1890. 201, 203
Paris, 12 juin 1890. 167
Tribunal de Toulouse, 19 juin 1890. 162
Tribunal de Nantes, 16 juillet 1890. 226
Justice de paix d'Orange, 23 juillet 1890. 201
Paris, 25 août 1890. 162
Tribunal d'Arras, 11 novembre 1890. 96
Bruxelles, 19 novembre 1890. 272, 299
Tribunal de la Seine, 9 janvier 1891. 202, 211
Tribunal d'Anvers, 15 janvier 1891. 70

	Numéros.
Genève, 2 mars 1891.	272
Paris, 14 mars 1891.	270
Cassation, 16 mars 1891.	63, 64
Dijon, 18 mars 1891.	242
Paris, 25 mars 1891.	258
Bruxelles, 29 mars 1891.	272, 299
Cassation, 22 avril 1891.	221
Bruxelles, 23 avril 1891.	272, 274, 299
Caen, 4 juin 1891.	96
Tribunal fédéral Suisse, 6 juin 1891.	346
Tribunal d'Orange, 12 juin 1891.	69
Justice de paix de Toulouse, 17 juin 1891.	197, 202, 203, 205
Tribunal de la Seine, 20 juin 1891.	213
Cassation, 22 juin 1891.	246, 274
Tribunal de la Seine, 2 juillet 1891.	171
Paris, 10 juillet 1891.	245
Cassation, 24 juillet 1891.	104, 106
Tribunal de Lyon, 8 août 1891.	201
Tribunal d'Orange, 14 août 1891.	202
Tribunal de Chambéry, 16 octobre 1891.	95
Paris, 20 octobre 1891.	213
Tribunal de commerce de la Seine, 27 octobre 1891.	202
Tribunal fédéral Suisse, 13 novembre 1891.	346
Cour suprême du Missouri, 16 novembre 1891.	319
Cassation de Belgique, 18 novembre 1891.	72, 272
Tribunal de la Seine, 21 novembre 1891.	173
Tribunal de la Seine, 1er décembre 1891.	221
Tribunal de la Seine, 2 décembre 1891.	241
Chambéry, 3 décembre 1891.	31, 95
Conseil d'État, 18 décembre 1891.	275
Tribunal de la Seine, 26 décembre 1891.	242, 243, 257
Paris, 2 janvier 1892.	96
Tribunal de la Seine, 9 janvier 1892.	225
Tribunal de Nice, 15 janvier 1892.	105, 108
Tribunal de commerce de Montpellier, 19 janvier 1892.	147
Tribunal fédéral Suisse, 23 janvier 1892.	72, 74
Cassation, 1er février 1892.	222
Cour suprême de la Louisiane, 1er février 1892.	316
Chambéry, 8 février 1892.	146
Tribunal de la Seine, 24 février 1892.	224
Cassation, 26 février 1892.	31, 95
Paris, 3 mars 1892.	258

	Numéros
Tribunal correctionnel de la Seine, 5 mars 1892.	229, 277
Paris, 11 mars 1892.	77, 162
Toulouse, 19 mars 1892.	258
Tribunal de commerce de la Seine, 29 mars 1892.	202
Cassation, 5 avril 1892.	30
Tribunal de Toulouse, 7 avril 1892.	258
Lyon, 11 avril 1892.	189, 191, 193
Tribunal de la Seine, 12 mars 1892.	246
Aix, 25 mai 1892.	104, 105, 108
Tribunal de Toulouse, 7 juin 1892.	69
Cassation, 4 juillet 1892.	68, 69
Tribunal de la Seine, 8 juillet 1892.	171
Tribunal fédéral Suisse, 24 septembre 1892.	346
Paris, 2 novembre 1892.	202
Rennes, 10 novembre 1892.	96
Cassation, 16 novembre 1892.	258
Paris, 18 novembre 1892.	258
Tribunal de Saint-Étienne, 26 novembre 1892.	104, 108
Paris, 1er décembre 1892.	171
Tribunal de la Seine, 1er décembre 1892.	222
Tribunal fédéral Suisse, 9 décembre 1892.	346
Tribunal de commerce de la Seine, 19 décembre 1892.	242
Tribunal de la Seine, 21 décembre 1892.	216
Tribunal de commerce de Nice, 2 janvier 1893.	145
Tribunal de la Seine, 4 janvier 1893.	158, 160
Tribunal de commerce de la Seine, 9 janvier 1893.	217
Tribunal de commerce de la Seine, 19 janvier 1893.	242
Tribunal de Toulouse, 26 janvier 1893.	258
Tribunal de la Seine, 15 février 1893.	218
Cassation, 25 février 1893.	231
Tribunal de Toulouse, 26 février 1893.	256
Tribunal de commerce de la Seine, 22 mars 1893.	270

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE.

TABLE ALPHABÉTIQUE.

Les chiffres indiquent les numéros de l'ouvrage.

A

Abus de confiance, 234, 257.
Acte administratif, 233, 234.
Acte de bienfaisance, 111.
Acte de commerce, 183, 204, 205, 245.
Action en justice, 220.
Action en paiement, 220.
Action en répétition, 1, 2, 19, 22, 24, 29 et s., 35, 40, 42, 44, 211, 258.
Administrateur de maison de jeu, 130.
Affichage, 145.
Affiche, 228, 230 et s., 263.
Agent de change, 29, 222, 238 et s., 242, 244, 248 et s., 262, 266, 270, 271.
Agent de loterie, 228 et s.
Agent de maison de jeu, 130.
Agence de paris, 167, 168, 170, 171, 172, 288, 296, 317.
Agiotage, 237.
Aliéné, 28.
Allemagne, 278 et s.
Amende, 90, 101, 113, 132, 133, 151, 231, 238, 266, 280, 282, 283, 285, 288 et s., 295, 297, 301, 303, 304, 306, 316, 321, 323, 325, 335, 336.
Ancien droit, 90, 135, 150, 238.
Angleterre, 287 et s.
Annonce de loterie, 228, 230 et s.
Anticipation sur le remboursement, 217 et s.
Appel, 18.
Appel de fonds, 270.
Appréciation souveraine, 15, 118, 126, 217.
Arbitrage, 73.
Arrêté de compte, 243.
Arrêté ministériel, 200.
Arrêté préfectoral, 139.
Assaut d'armes, 160.
Assemblée générale, 270.
Association (droit d'), 138.
Assurance, 209.
Atelier, 109.
Auberge, 109, 126, 136.
Autorisation, 195, 196, 200.
Autorisation administrative, 111, 117, 147, 167, 170, 175 et s., 233.
Autorisation maritale, 29.
Autorité administrative, 135 et s., 168, 233, 234.
Autorité judiciaire, 233, 234.
Autorité municipale, 111, 136, 233.
Autriche, 292.
Ayant-cause, 42, 74.

B

Baccara, 9, 96, 104, 107, 139, 146.
Bal public, 110.
Banque de France, 266.
Banqueroute, 98.
Banquier de maison de jeu, 130.
Baraque (jeu de la), 107, 148, 163.
Bavière, 283.
Belgique, 273, 277, 294 et s.
Besigue, 108.
Bête ombrée, 108.
Billard, 13, 14, 108.
Billard des chasseurs, 107, 148.

Billet, 2, 38 et s., 63.
Billet à ordre, 39 et s., 154.
Billet au porteur, 44.
Billet de loterie, 193, 198, 201, 211, 213, 214, 217, 225.
Bonne foi, 18, 39, 41, 42, 49, 61, 80, 227.
Bonneteau, 94, 117, 139, 295.
Bons de l'exposition de 1889, 200, 225.
Bons de la presse, 200.
Bookmaker, 162, 167, 168, 170, 171, 296, 319.
Bouchon (jeu de), 108.
Bouillotte, 107.
Boules (jeu de), 14, 90, 108.
Boxe, 14, 287.
Brême, 284.
Brésil, 300.
Brevet d'invention, 163.

C

Cabaret, 109, 126 et s., 136, 151.
Cabinet de lecture, 110.
Cafés, 110, 126 et s., 151, 174, 179.
Caisse commune, 263.
Caisse de cercle, 69.
Caisse des dépôts et consignations, 178.
Caisse d'épargne, 225.
Cambodge, 275.
Canada, 301.
Capacité, 23 et s., 225.
Cardinal (jeu du), 108.
Cartes, 2, 7, 90, 96, 135, 136, 146, 150 et s.
Cas fortuit, 35, 83.
Caserne, 110.
Casino, 69, 96, 110, 136, 144 et s.
Cause de l'obligation, 3.
Cause illicite, 211, 258.
Cause licite, 213.
Cautionnement, 74, 238, 240.
Cercle, 69, 119, 136, 138 et s., 151 et s., 161, 288, 318.
Certificat, 146.
Cession, 2.
Cession de créances, 45 et s.
Cessionnaire, 2, 47 et s.
Chambre de commerce, 133.
Chambre syndicale des agents de change, 248, 263, 264, 266, 267.
Chemins, 109, 110.
Chemin de fer, 110, 119, 147.
Chemin de fer (jeu du), 107, 139, 148.
Chèque, 263, 264, 266.
Chili, 307.
Chose jugée, 232.
Circonstance atténuante, 95, 113, 170.
Clause pénale, 221.
Coauteur, 229.
Cocange (jeu de), 107.
Cohéritiers, 60, 85.
Colombie, 313.
Colonies, 233.
Colportage des billets de loterie, 228, 229, 231, 232.
Commerçant, 98.
Commission de surveillance, 234.
Communauté conjugale, 29, 30, 217, 226.
Communauté réduite aux acquêts, 226.
Compagnies de chemins de fer, 110, 119, 147.
Compensation, 55, 70, 263, 265, 266, 268.
Compétence, 112, 122, 134, 140, 183, 232, 245, 274, 277.
Complicité, 96, 97, 130, 132, 170, 172, 227 et s., 280, 301, 303.
Compromis, 73.
Comptable, 90.
Compte-courant, 62 et s.
Concessionnaire des jeux, 137.
Condition résolutoire, 221.
Condition suspensive, 221.
Confiscation, 2, 113, 121, 123, 132, 168, 231, 338.
Confusion, 87.
Conseil judiciaire, 27.
Conseiller de préfecture, 234.
Consentement, 268, 269.
Contrat, 17.

Contrat aléatoire, 17.
Contrat à titre onéreux, 17.
Contrat consensuel, 17, 35.
Contrat synallagmatique, 17.
Contravention, 101 et s., 231, 232.
Contributions indirectes (agents des), 151.
Convention internationale, 273, 275.
Conversion de titres, 217, 257.
Coulisse, 244, 258, 269.
Coupons (restitution de), 224.
Cour de cassation, 15, 18, 104, 106.
Cours de la Bourse, 203, 204, 208, 209, 210.
Cours de compensation, 265, 266, 268, 270.
Cours moyen, 265.
Courses à pied, 12, 160.
Courses de chars, 12, 160.
Courses de chevaux, 1, 3, 12, 108, 158, 160 et s., 164 et s., 287, 289, 296, 314.
Courses de vélocipèdes, 14.
Courtage, 250.
Couverture, 65, 244, 251 et s.
Couverture en espèces, 255.
Couverture en titres au porteur, 256.
Couverture en titres nominatifs, 257, 258.
Crache-cadet (jeu de), 107.
Créanciers, 225.
Crédit, 62 et s.
Crédit foncier, 195, 218, 221, 222, 266.
Croupier, 96, 146, 147.
Curateur, 2.

D

Dames (jeu de), 7, 13, 105.
Dation en paiement, 2, 34, 35, 44.
Débit, 62, 63.
Débit de boissons, 133. — V. *Auberge, Cabaret, Cafés.*
Débiteur cédé, 47, 48.
Déchéance, 221, 222.
Délai, 201.
Délégation de paiement, 53.
Délit, 162, 227, 244.
Délit contraventionnel, 124, 227.
Délit successif, 231.
Demande de paiement, 220.
Déport, 270.
Dépôt, 31, 95, 132, 287.
Dépôt nécessaire, 213.
Derby steeple-chase, 139.
Dés, 2, 7, 9, 89, 90, 107, 139.
Directeur de casino, 69.
Distribution de billets de loterie, 228, 229, 231, 232.
Dol, 19, 42, 241.
Dommages-intérêts, 162, 215, 258.
Don manuel, 225.
Donation, 189.
Dot, 226.
Douze points (jeu des), 107.
Droit des pauvres, 147.
Droit fiscal, 150 et s.
Droit romain, 1, 89, 135, 165, 238.

E

Ecarté, 96, 108, 159, 164.
Echange, 106, 231.
Echéances des marchés à terme, 249.
Echecs, 7, 10, 13, 14, 105, 108.
Echelles du Levant, 274.
Effets de commerce, 38 et s., 63.
Elections, 133.
Employés de cercles, 69, 146.
Emprisonnement, 121, 123, 132, 133, 231, 238, 280, 282, 295, 297, 301, 303, 316, 321, 323, 325, 335, 336.
Emprunt, 25, 66 et s.
Emprunt départemental, 217.
Emprunts des villes, 217, 218.
Endossement, 38, 43.
Enjeu, 106, 111, 113, 121, 129, 138, 147, 168, 231.
Enjeu (dépôt de l'), 31, 95.
Enregistrement, 154.
Entraîneur, 181.
Entrepreneur de loterie, 228, 229, 231, 233.
Erreur, 214, 241.

Erreur de droit, 21, 30, 88.
Erreur de fait, 20.
Erreur sur la personne, 20.
Escompte, 202, 243, 262.
Escrime, 14.
Escroquerie, 19, 94 et s., 173, 227, 234, 258, 295.
Espagne, 308.
Etablissement public, 174, 179.
Etats-Unis, 312.
Etranger, 121, 140, 145, 273 et s.
Eviction, 34.
Exception de jeu, 18.
Exécution anticipée, 258, 269.
Exécution du contrat, 211 et s.
Exécution en Bourse, 201, 202, 258 266, 269, 271.
Exercices physiques, 9, 10, 12 et s.
Expromissio, 57 et s., 74.
Expulsion, 121, 280.

F

Fabricants de cartes, 150 et s.
Faire sauter la coupe, 96.
Faire une portée, 96.
Faute, 222, 224.
Femme mariée, 2, 29, 139, 145, 146.
Ferme des jeux, 137, 144, 275.
Fermeture du cercle, 139, 140, 146, 152.
Fils, 1.
Foot-Ball, 14.
Forme des actes, 272.
Fraude, 42, 95, 96, 181.

G

Gage, 1, 2, 32, 201, 202, 257, 258, 270, 273.
Garantie, 238.
Garantie (action en), 34.
Garçons de cercles, 69, 130.
Georgetown, 314.
Georgie, 315.
Gérant de cercle, 152.
Gestion d'affaire, 55, 74.
Grèce, 320.

H

Habitude (délit d'), 118, 127.
Héritiers, 1, 60, 85, 278.
Hongrie, 321.
Hôtel, 110, 126.
Hypothèque, 25, 37.
Hypothèque légale, 2.

I

Immeuble, 34.
Impôt, 150 et s.
Imprimeur, 230.
Incapacités, 133.
Incapacité électorale, 133.
Indivision, 305.
Indo-Chine, 131, 137, 275.
Inspection des finances, 178.
Intention, 95, 111, 124, 189, 227, 237, 239, 242, 346.
Interdiction, 28.
Interdiction des droits civils, 231.
Interdiction de séjour, 121.
Interdiction légale, 132.
Interdit, 26, 324.
Intérêts du titre à lot, 201 et s.
Interprétation extensive, 13.
Interprétation restrictive, 197.
Invitation, 126.
Italie, 324.

J

Japon, 327.
Jetons, 69.
Jeux autorisés, 342.
Jeu d'adresse, 2, 3, 5, 7, 9 et s., 90, 108, 158 et s., 164.
Jeu de bourse, 73, 235 et s., 242, 244, 337. — V. *Marché à terme*.
Jeu de commerce, 30, 142.

Jeu de hasard, 2, 7, 8, 9, 30, 90, 100 et s., 107, 128, 135, 138, 139, 142, 144, 148, 161, 163, 164, 167, 168, 237, 280, 288, 308, 313, 321, 326, 328, 333, 341.
Jeu de paume, 12, 108, 160.
Jeu de récréation, 6.
Jeu des trente-six bêtes, 275.
Jeu illicite, 117.
Jeux publics, 144, 272, 302.
Jockey, 158, 181.
Journal, 173, 193, 229, 230.
Journal officiel, 248.
Jury d'honneur, 73.

L

Lansquenet, 107, 139, 148.
Lawn-tennis, 14, 160.
Legs, 71.
Lendits scolaires, 160.
Lésion, 217.
Lettre de change, 41, 42.
Lex loci, 272.
Liberté du commerce et de l'industrie, 145.
Lieux publics, 109, 110, 127, 136, 139, 145, 164, 167.
Liquidation anticipée, 258, 262.
Liquidation centrale, 266.
Liquidation des marchés à terme, 248 et s., 264 et s.
Liste des baigneurs, 149.
Liste des employés de casinos, 149.
Listes de tirages (vérification des), 224.
Loge de concierge, 109.
Loi (promulgation), 248, 274.
Loi applicable, 123, 240, 271.
Lot (droit au), 213 et s., 218, 222, 223, 225, 226.
Lot fractionné, 208.
Loteries, 107, 123, 124, 130, 167, 168, 184 et s., 273, 277, 281 et s., 290, 297, 300, 304 et s., 307, 310, 315, 316, 320, 322, 329, 331, 333, 336, 338, 343 et s., 347.
Loteries autorisées, 212 et s.
Loterie de bienfaisance. — V. *Œuvre de bienfaisance.*
Loterie de Hambourg, 230.
Loterie d'immeubles, 193, 231, 233.
Loterie de sommes d'argent, 193, 233.
Loterie prohibée, 211.
Loto (jeu de), 9, 107.
Louisiane, 316.
Luxembourg, 331.

M

Maire, 117, 136, 233.
Maison de jeu, 90, 109, 123 et suiv., 135, 136, 168, 288, 295, 296, 301, 309, 321, 325, 347.
Maison privée, 126.
Mandat, 33, 60, 74, 75 et s., 162, 242, 271.
Manœuvres frauduleuses, 19. — V. *Escroquerie.*
Marchandises, 235.
Marché à découvert, 237.
Marché à prime, 236, 237, 248, 249, 251, 259 et s., 265. — V. *Prime.*
Marché à terme, 235 et s., 274, 286, 290, 293, 299, 311, 326, 330, 335, 337, 339, 341, 346.
Marché en banque, 242.
Marché ferme, 236, 237.
Mari, 30.
Mascotte (jeu de la), 148.
Massachusetts, 317.
Match au billard, 108.
Mineur, 2, 24, 139, 145, 146, 225, 324.
Mineur émancipé, 25.
Ministre de l'Agriculture, 175 et s., 182.
Ministre du Commerce, 248.
Ministre des Finances, 248.
Ministre de l'Intérieur, 177, 178, 233, 234.
Mise en demeure, 83, 201, 221, 258.
Missouri, 319.
Mouche (jeu de la), 108.
Mutualité, 207, 208.

N

Nantissement, 32, 65, 202, 257, 258, 270.
Natation, 14, 160.
National (jeu du), 108.
Négligence, 224.
Novation, 50 et s.
Nullité, 29, 37, 40, 211, 239, 244, 262, 270.
Numéro de billets de loterie, 214, 215.
Numéro du titre à lot, 201.

O

Obligation, 2, 36 et s., 79.
Obligation civile, 17, 21.
Obligations de chemins de fer, 194, 249, 266.
Obligations du Crédit foncier, 218, 221.
Obligations de la ville de Paris, 217, 218.
Obligation naturelle, 21, 30, 88, 211.
Oie (jeu de l'), 9, 107.
Œuvre de bienfaisance, 178, 200, 233, 304, 306.
Ordonnance de police, 135.
Ordonnance royale, 2.
Ordre public, 18, 37, 80, 81, 211, 246, 272.
Organisation de loterie, 228, 229, 231, 233.

P

Paiement, 19, 31 et s., 82.
Paiement de l'indû, 35, 84, 86, 87, 224.
Palet (jeu de), 90, 94, 108.
Pari, 1, 15, 108, 155 et s., 237 et s., 242, 243, 278, 287, 289, 296, 303, 314, 317, 327, 340, 342.
Pari au chapeau, 166, 167, 171.
Pari à la cote, 166, 167, 180, 296.
Pari au livre, 162, 166, 171, 172, 174, 180.
Pari à la poule, 166, 167, 171.
Pari mutuel, 162, 163, 166, 167, 168, 170, 171, 172, 175 et s., 296.
Partage d'ascendant, 217.
Partage de succession, 85.
Passe-dix (jeu de), 139.
Paume (jeu de), 12, 108, 160.
Pays-Bas, 332.
Peine, 99, 100, 113, 121, 123, 132, 136, 151, 171, 181, 231, 238. — V. *Amende, Confiscation, Emprisonnement.*
Père, 1, 2.
Perte de la chose due, 35, 83.
Petits chevaux (jeu des), 107, 147, 167.
Pharaon (jeu de), 139.
Piquet, 108.
Places publiques, 109, 110.
Poker, 96, 107, 148.
Police des jeux, 139.
Portugal, 333.
Postes, 304, 316, 338.
Poucette, 95.
Poule (pari à la), 166, 167, 171.
Poule au billard, 108.
Pouvoir des tribunaux, 18, 104.
Préfet, 117, 138, 140, 233, 234.
Préfet de police, 117, 136, 140, 233.
Préposé de maison de jeu, 130.
Prescription, 24, 88, 118, 224.
Présomptions, 82.
Présomption légale, 242.
Prêt, 2, 67 et s., 90, 287, 340.
Prêt sur titres, 270.
Prête-nom, 61.
Preuve, 78 et s., 134, 242.
Preuve par écrit (commencement de), 213.
Preuve testimoniale, 81, 134, 213.
Prime, 193, 236, 237, 248. — V. *Marché à prime.*
Prime de remboursement, 194, 206, 209, 215.
Privilège, 132.
Procès-verbal (foi due), 104.
Prodigue, 27, 324.
Produits de la loterie (contrôle des), 233, 234.

Promulgation de loi, 248, 274.
Propres de la femme, 225.
Propriétaire, 130, 132.
Propriété (droit de), 270.
Protectorat, 275.
Prusse, 285.
Publicité, 190, 228 et s.

Q

Question préjudicielle, 234.
Quilles (jeu de), 14, 90, 108.
Quinze (jeu de), 107, 139, 148.
Quotité de la couverture, 253.
Quotité disponible, 60, 71, 86.
Quotité de l'enjeu, 3, 6, 15.
Quotités des marchés à terme, 250.

R

Rallye-papers, 14.
Rapport à succession, 60, 85.
Ratification, 24, 239, 243, 246.
Récépissé provisoire, 257.
Récidive, 91, 112, 231, 232.
Récompense à la communauté, 225.
Recours, 37, 39, 42, 43, 48, 49, 76 et s., 233.
Régates, 14, 160.
Règlement d'administration publique, 240, 248, 263, 264.
Remboursement anticipé, 217 et s.
Réméré, 270.
Remise de la dette, 84 et s.
Renonciation, 18, 84, 201.
Rente française, 249, 250, 264, 266.
Réponse des primes, 261, 265.
Report, 242, 245, 261, 262, 270.
Report d'office, 271.
République argentine, 336.
Rescision, 221.
Réserve, 86.
Résiliation, 201, 202, 237.
Responsabilité civile, 24, 27, 29, 76, 162, 215, 222, 238, 240, 262, 267, 270.
Restitution, 95.
Rétablissement des jeux publics, 144.
Rétention (droit de), 202.
Rétroactivité, 246, 247.
Réunions amicales, 141.
Risques, 83.
Roulette, 9, 107, 139, 144, 148, 164.
Roumanie, 338.
Rues, 109, 110.
Russie, 340.

S

Saisie, 132, 168, 231, 238.
Salle de concert, 110.
Salle de jeu, 145, 146.
Saxe, 286.
Secrétaire de cercle, 152.
Séparation de biens, 29.
Séparation des pouvoirs, 233, 234.
Séquestre, 233.
Serbie, 344.
Simulation, 80, 81.
Société commerciale, 270.
Sociétés de courses, 168 et s., 175, 176.
Société de jeu, 272.
Solidarité, 33, 87.
Sous-préfet, 233.
Spéculation, 237, 238, 242.
Sport (jeu du), 107, 148.
Statut personnel, 272.
Statut territorial, 272 et s.
Succession, 60, 85.
Suède, 345.
Suisse, 346.
Supercherie, 19, 42.
Sursis à l'exécution de la peine, 133.
Syndicat, 171, 267.

T

Taux d'émission, 199, 200, 203, 209.
Taux de l'intérêt, 204, 205.
Taxe, 152, 153.
Tentative, 96.

Tenue du jeu, 99 et s.
Tenue des maisons de jeu, 130. — V. *Maisons de jeu.*
Terme, 217, 235 et s.
Terrain vague, 109.
Testament, 71.
Tiers, 18, 33, 34, 39, 41 et s., 47, 49, 54, 74, 80.
Tiers promettant, 58.
Timbre, 154.
Tir, 14, 160.
Tirage au sort, 191, 193 et s.
Tirage des lots, 214 et s.
Titres au porteur, 224, 256, 264.
Titres nominatifs, 224, 257, 258, 264, 266.
Tombola, 233.
Tour du monde (jeu du), 107, 148.
Tournant (jeu du), 107, 148.
Traité de commerce, 273.
Transaction, 72.
Transcription, 34.
Transfert, 257, 263.
Transport par chemin de fer, 147.
Travaux préparatoires, 169, 242.
Trente et quarante, 107, 139, 148.
Trente et un, 139.
Trésorier de cercle, 152.
Tricherie au jeu, 19, 96, 288, 295, 309.
Trictrac, 90, 107, 108.
Tribunal administratif, 234.
Tribunal correctionnel, 112, 122, 134, 140, 183, 231.
Tribunal de commerce, 133, 183, 245.
Tribunal de simple police, 112, 232.
Tuteur, 2, 24.

U

Usages de la Bourse, 242, 243.
Usure, 204, 205.

V

Vagabondage, 114, 119, 120, 288.
Valeurs à lots, 189, 194 et s., 230, 273, 277, 292, 298, 322, 323, 331.
Valeurs à lots (coupures de), 208.
Valeurs cotées, 242, 244, 248.
Valeurs de Bourse, 235 et s.
Vente, 2, 34.
Vente à crédit de valeurs à lots, 201 et s.
Vente à réméré, 270.
Vente à terme, 201 et s. — V. *Marché à terme.*
Vente de renseignements aux courses, 173.
Ville de Paris, 215, 217, 218, 266.
Vingt et un (jeu du), 107, 139, 148.
Violence, 22.
Violence morale, 22.
Voie publique, 99 et s., 109, 136, 139, 164, 167.
Voiture publique, 110, 113, 115, 117, 119.
Vol, 95.
Voyageur, 126.
Wagon de chemins de fer, 110, 119.
Washington, 314.
Whist, 108, 164.

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE.

ERRATA.

Page 49, ligne 26 : *au lieu de :* « abstraction faite de cette inconstance, » *lisez :* « abstraction faite de cette circonstance. »

Page 57, note 1 : *au lieu de :* « Cass., 20 novembre 1826, » *lisez :* « Cass., 30 novembre 1826. »

Ibid. : *au lieu de :* « Montpellier, 4 juin, » *lisez :* « Montpellier, 4 juillet. »

Page 72, ligne 11 : *au lieu de :* « Paris, 11 janvier, » *lisez :* « Paris, 11 juillet. »

Page 73, note 2 : *au lieu de :* « [Sirey, 1832.2.331], » *lisez :* « [Sirey, 1832.2.431]. »

Page 89, note 1 : *au lieu de :* « Cass., 25 février, » *lisez :* « Cass., 26 février. »

Page 94, note 1 : *au lieu de :* « Limoges, 5 janvier, » *lisez :* « Limoges, 8 janvier. »

Page 126, *au lieu de :* « Paris, 6 novembre 1839, » *lisez :* « Paris, 8 novembre 1839 [Journal du Palais, 1839.2.511]. »

Page 130, note 2 : *au lieu de :* « Paris, 12 novembre 1852, » *lisez :* « Cass., 12 novembre 1852. »

Page 169, note 3 : *au lieu de :* « tribunal de Saint-Gaudens, casino de Luchon [Sirey, 1881.1.220], » *lisez :* « tribunal de Saint-Gaudens, 24 août 1881, casino de Luchon [Sirey, 1881.2.220]. »

Ibid., note 1 : à Cass., 7 juin, *ajoutez :* 7 juin 1889.

Page 211, note 4 : à Rouen, 3 août, *ajoutez :* 3 août 1889.

Page 275, ligne 12 : *au lieu de :* « de conserver le titre au cours moyen ou de le vendre à la Bourse, » *lisez :* « de conserver le titre ou de le vendre à la Bourse au cours moyen. »

Page 289, le numéro 208 devient le numéro 208 *bis*.

Page 401, note 1 : *au lieu de :* « Lyon, 28 juillet, » *lisez :* « Lyon, 26 juillet. »

BAR-LE-DUC, IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

